II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT

ARRÊT DÉFINITIF du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996

(96/96/Euratom, CECA, CE)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7, ainsi que le texte du protocole n° 16 et de la déclaration n° 22 y annexés,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975,

vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (2), et notamment ses articles 10, 15 et 17,

vu l'accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (3),

vu l'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution en vertu du paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 (4),

vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996, présenté par la Commission,

---

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.
(3) JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1.
(4) JO n° C 126 du 22. 5. 1995, p. 14.

vu le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996, établi par le Conseil le 24 juillet 1995,

vu les délibérations du Parlement européen du 26 octobre 1995,

vu la lettre rectificative à la section II (Conseil) du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996, établie par le Conseil le 17 novembre 1995,

vu le résultat des délibérations du Conseil du 17 novembre 1995 sur les propositions de modification et les amendements adoptés par le Parlement européen le 26 octobre 1995,

vu les délibérations du Parlement européen des 12 et 14 décembre 1995,

vu les résolutions adoptées par le Parlement européen le 14 décembre 1995,

CONSTATE :

La procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996 est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Le président

Klaus HÄNSCH

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 1996

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. État général des recettes 7

B. Financement du budget général 147

C. Effectifs 155

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I : Parlement 181

— État des recettes 183
— État des dépenses 188
Annexe : Médiateur 259

Section II : Conseil 273

— État des recettes 275
— État des dépenses 278

Section III : Commission 313

— État des recettes 315
— État des dépenses 371

— Partie A : Crédits de fonctionnement 379
— Annexe I : Liste des comités fonctionnant dans le cadre de l'article A-2 5 1 521
— Annexe II : Office des publications 541

— Partie B : Crédits opérationnels 581
— Annexe I : Recherche et développement technologique 1685
— Annexe II : Emprunts et prêts garantis par le budget général 1729
— Annexe III : Espace économique européen 1773

Section IV : Cour de justice 1777

— État des recettes 1779
— État des dépenses 1782

Section V : Cour des comptes 1825

— État des recettes 1827
— État des dépenses 1834

Section VI : Comité économique et social et Comité des régions 1873

— Partie A : Comité économique et social 1877

— État des recettes 1878

— État des dépenses 1880

— Partie B : Comité des régions 1915

— État des recettes 1916

— État des dépenses 1918

— Partie C : Structure organisationnelle commune 1947

— État des recettes 1948

— État des dépenses 1951

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en écus sauf indication contraire.

A. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Titre	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
1	Ressources propres	81 320 317 223	70 244 632 418	68 082 069 352,10
3	Excédents disponibles			
	— Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.	6 589 000 000	971 143 201,60
	— Excédent prévisible de l'exercice 1994			0,—
	— Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	p.m.	p.m.	0,—
	— Excédent de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, des contributions financières correspondantes et de la ressource complémentaire	p.m.	− 1 923 049 782	− 3 893 247 380,81
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	444 764 168	404 989 266	360 643 808,58
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	91 694 100	91 783 750	74 607 414,05
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses, recettes de services fournis à titre onéreux et contributions dans le cadre de l'Espace économique européen	9 253 000	9 441 000	348 934 087,03
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	p.m.	35 367 673,17
8	Emprunts et prêts	17 488 000	16 717 000	15 454 276,09
9	Recettes diverses	4 924 500	4 912 800	7 171 330,95
	TOTAL GÉNÉRAL	**81 888 440 991**	**75 438 426 452**	**66 002 143 762,76**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 88/376/CEE, Euratom]***			
1 0 0 0	Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 88/376/CEE, Euratom]	864 000 000	946 200 000	922 506 004,84
	Total de l'article 1 0 0	864 000 000	946 200 000	922 506 004,84
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	864 000 000	946 200 000	922 506 004,84

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 10 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM]

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point a). Les prélèvements sont des taxes variables perçues sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	47 100 000	54 900 000	46 195 604,20
Danemark	4 800 000	3 500 000	15 432 044,41
Allemagne	148 500 000	102 400 000	161 910 199,31
Grèce	8 000 000	13 700 000	10 855 668,91
Espagne	63 000 000	126 300 000	73 226 592,99
France	49 900 000	49 600 000	67 430 214,78
Irlande	2 900 000	1 700 000	2 143 063,24
Italie	83 700 000	164 900 000	136 111 085,69
Luxembourg	100 000	200 000	165 556,57
Pays-Bas	74 800 000	59 600 000	97 992 890,70
Autriche	12 400 000	5 100 000	
Portugal	106 000 000	112 000 000	102 635 530,27
Finlande	17 300 000	15 300 000	
Suède	45 500 000	27 000 000	
Royaume-Uni	200 000 000	210 000 000	208 407 553,77
Total du poste 1000	864 000 000	946 200 000	922 506 004,84

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	750 540 000	725 000 000	786 008 273,51

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM]

Article Poste	Commentaires

1 1 0

Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement des cotisations prévu à l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit règlement.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	44 550 000	41 500 000	46 291 742,56
Danemark	27 700 000	26 000 000	28 921 941,23
Allemagne	231 180 000	216 500 000	239 248 481,14
Grèce	10 140 000	11 500 000	11 717 566,63
Espagne	20 620 000	21 200 000	21 866 010,60
France	211 530 000	207 300 000	257 274 564,31
Irlande	3 080 000	6 400 000	3 497 461,21
Italie	73 300 000	72 700 000	86 826 022,41
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	53 190 000	49 700 000	55 394 392,43
Autriche	21 950 000	17 100 000	
Portugal	90 000	100 000	44 969,32
Finlande	4 840 000	—	
Suède	11 880 000	13 400 000	
Royaume-Uni	36 490 000	37 700 000	34 925 121,67
Total de l'article 1 1 0	750 540 000	725 000 000	786 008 273,51

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
111	***Cotisations au stockage du sucre***	431 120 000	500 300 000	532 042 853,11
112	***Cotisations à la production d'isoglucose***	6 800 000	6 300 000	6 400 439,78

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 1	Dans le but d'assurer un écoulement régulier du sucre tout au long de la campagne, il a été institué un système de péréquation des frais de stockage : ainsi les cotisations de stockage sont-elles destinées à compenser, sur une base pluriannuelle, les dépenses au titre du remboursement des frais de stockage visé au poste B1-1 1 1 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	25 870 000	30 400 000	35 186 038,25
Danemark	13 220 000	15 200 000	17 994 537,36
Allemagne	106 640 000	122 000 000	136 748 430,67
Grèce	9 320 000	11 200 000	12 464 545,83
Espagne	28 680 000	34 600 000	42 200 154,07
France	108 440 000	129 600 000	135 611 075,31
Irlande	5 730 000	7 200 000	7 937 326,09
Italie	46 580 000	56 100 000	63 019 362,94
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	27 530 000	31 500 000	35 937 325,83
Autriche	11 380 000	8 800 000	
Portugal	160 000	200 000	205 355,06
Finlande	3 370 000	3 300 000	
Suède	10 540 000	9 600 000	
Royaume-Uni	33 660 000	40 600 000	44 738 701,70
Total de l'article 1 1 1	431 120 000	500 300 000	532 042 853,11

1 1 2	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7). L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises d'isoglucose versent des cotisations à la production d'isoglucose destinées à couvrir les dépenses de soutien du marché.

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
112	*(suite)*			
113	***Montants perçus sur la production du sucre C et de l'isoglucose C non exportée***	p.m.	p.m.	203 186,79

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

Article Poste	Commentaires

112 *(suite)*

Toutefois, le plafonnement des cotisations prévu à l'article 28 du règlement (CEE) nº 1785/81 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit règlement.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	2 100 000	1 800 000	1 993 943,18
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	900 000	800 000	880 657,15
Grèce	300 000	300 000	306 346,91
Espagne	1 200 000	1 200 000	1 223 065,12
France	500 000	500 000	593 498,12
Irlande	—	—	0,—
Italie	500 000	500 000	538 129,61
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	100 000	200 000	49 533,53
Autriche	—	—	
Portugal	300 000	100 000	164 406,26
Finlande	200 000	200 000	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	700 000	700 000	650 859,90
Total de l'article 112	6 800 000	6 300 000	6 400 439,78

113 Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO nº L 262 du 16. 9. 1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1754/93 (JO nº L 161 du 2. 7. 1993, p. 45).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	203 134,45
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	52,34
Luxembourg	—	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 113	p.m.	p.m.	203 186,79

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	570 147,78
1 1 5	***Cotisation à la production d'inuline***	4 530 000	4 200 000	0,—

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

Article Poste	Commentaires

114 Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/93 (JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 45).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	570 147,78
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	—	
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	—	
Suède	p.m.	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 114	p.m.	p.m.	570 147,78

115 Règlement (CE) n° 133/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7).

À la suite de la prolongation du régime de production existant du sucre pour la campagne de commercialisation 1994/1995, un régime analogue doit s'appliquer à la production de sirop d'inuline, produit de substitution directe de l'isoglucose et du sucre liquide, pour que ce produit ne perturbe pas un marché dont la situation excédentaire pourrait encore aggraver la charge liée aux coûts d'exportation des seuls producteurs de sucre et d'isoglucose.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	3 140 000	—	0,—
Danemark	p.m.	—	0,—
Allemagne	p.m.	—	0,—
Grèce	p.m.	—	0,—
Espagne	p.m.	—	0,—
France	310 000	—	0,—
Irlande	p.m.	—	0,—
Italie	p.m.	—	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	1 080 000	—	0,—
Autriche	p.m.	—	
Portugal	p.m.	—	0,—
Finlande	p.m.	—	
Suède	p.m.	—	
Royaume-Uni	p.m.	—	0,—
Total de l'article 115	4 530 000	—	0,—

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

CHAPITRE 12 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
116	***Cotisation complémentaire prévue au règlement (CEE) n° 1107/88***	124 510 000	p.m.	56 846 161,82
	TOTAL DU CHAPITRE 11	1 317 500 000	1 235 800 000	1 382 071 062,79
	CHAPITRE 12			
120	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision 88/376/CEE, Euratom***	14 281 000 000	14 380 100 000	12 419 982 286,06

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM] *(suite)*

CHAPITRE 12 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Commentaires

116

Règlement (CEE) nº 1107/88 du Conseil, du 25 avril 1988, modifiant le règlement (CEE) nº 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO nº L 110 du 29. 4. 1988, p. 20).

Cette cotisation complémentaire est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 28 du règlement (CEE) nº 1785/81, constatée à partir de la campagne de commercialisation 1988/1989, non couverte par le produit des cotisations à la production applicables à ces campagnes.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	8 100 000	p.m.	6 872 276,60
Danemark	4 530 000	p.m.	4 115 456,07
Allemagne	37 950 000	p.m.	34 168 377,75
Grèce	1 710 000	p.m.	0,—
Espagne	3 560 000	p.m.	3 271 741,38
France	34 720 000	p.m.	0,—
Irlande	500 000	p.m.	494 967,37
Italie	12 070 000	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	8 880 000	p.m.	7 893 491,25
Autriche	3 590 000	p.m.	
Portugal	60 000	p.m.	29 851,40
Finlande	830 000	p.m.	
Suède	1 940 000	p.m.	
Royaume-Uni	6 070 000	p.m.	0,—
Total de l'article 116	124 510 000	p.m.	56 846 161,82

120

Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point b).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
1 2 0	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	14 281 000 000	14 380 100 000	12 419 982 286,06

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 2 0	*(suite)*

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	950 900 000	930 800 000	928 465 979,93
Danemark	244 000 000	260 000 000	239 913 672,73
Allemagne	3 990 000 000	3 979 500 000	3 729 460 079,17
Grèce	150 000 000	170 000 000	131 682 923,63
Espagne	606 800 000	572 000 000	516 740 663,08
France	1 336 700 000	1 827 000 000	1 408 882 722,48
Irlande	255 000 000	392 400 000	229 259 003,03
Italie	1 059 600 000	1 033 600 000	996 953 117,72
Luxembourg	16 800 000	16 300 000	19 934 698,19
Pays-Bas	1 473 100 000	1 487 300 000	1 521 515 012,83
Autriche	402 100 000	328 000 000	
Portugal	149 500 000	151 200 000	122 308 061,96
Finlande	261 100 000	190 000 000	
Suède	645 400 000	342 000 000	
Royaume-Uni	2 740 000 000	2 700 000 000	2 574 866 351,31
Total de l'article 1 2 0	14 281 000 000	14 380 100 000	12 419 982 286,06

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 88/376/CEE, Euratom***	39 792 314 252	39 893 943 409	36 313 474 022,52
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	39 792 314 252	39 893 943 409	36 313 474 022,52

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Commentaires

1 3 0

Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point c).

Compte tenu de l'écrêtement des assiettes « TVA » ainsi que de la compensation en faveur du Royaume-Uni, les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit au taux uniforme (1,24805 %) :

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	1 135 971 184	1 161 220 436	1 095 905 072,19
Danemark	677 688 808	664 617 923	611 147 593,44
Allemagne	12 106 043 158	11 963 122 622	10 942 768 166,40
Grèce	599 061 929	571 571 414	505 916 490,40
Espagne	2 508 571 830	2 576 059 071	3 108 449 829,20
France	7 126 091 260	7 271 318 853	7 075 554 947,58
Irlande	315 892 844	307 272 805	248 675 267,57
Italie	4 460 390 479	4 434 330 785	4 972 426 184,83
Luxembourg	100 629 924	102 716 700	88 213 979,01
Pays-Bas	1 824 767 598	1 858 138 790	1 712 014 579,50
Autriche	1 086 673 379	1 088 644 159	
Portugal	588 403 619	581 208 374	564 889 643,64
Finlande	521 059 074	519 997 063	
Suède	875 254 440	905 209 612	
Royaume-Uni	5 865 814 726	5 888 514 802	5 387 512 268,76
Total de l'article 1 3 0	39 792 314 252	39 893 943 409	36 313 474 022,52

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 14			
140	***Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 88/376/CEE, Euratom***			
1400	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 88/376/CEE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence	25 559 752 971	14 298 799 009	18 162 614 175,04

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM

Article Poste	Commentaires
140	
1400	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d). Le taux, réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au produit national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,3734 %.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	811 465 770	448 785 881	596 288 949,33
Danemark	505 980 681	281 400 757	371 004 400,00
Allemagne	7 170 424 268	4 014 544 639	5 331 497 157,61
Grèce	354 694 249	191 559 535	223 739 518,90
Espagne	1 650 261 665	941 607 674	1 488 741 790,45
France	4 592 357 122	2 595 951 292	3 585 339 564,37
Irlande	171 821 362	92 959 788	110 306 573,78
Italie	3 466 184 212	1 929 440 892	2 861 053 322,98
Luxembourg	54 734 923	31 075 066	39 059 335,98
Pays-Bas	1 163 023 775	644 348 681	863 747 301,36
Autriche	696 320 816	385 950 107	
Portugal	320 046 222	175 834 003	250 337 280,46
Finlande	373 586 385	195 894 562	
Suède	668 318 638	376 439 589	
Royaume-Uni	3 560 532 883	1 993 006 543	2 441 498 979,82
Total du poste 1400	25 559 752 971	14 298 799 009	18 162 614 175,04

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
140	*(suite)*			
1401	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 88/376/CEE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	500 000 000	500 000 000	0,—
1402	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 88/376/CEE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	326 000 000	323 000 000	291 994 494,85

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1401	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d), et son article 6 premier alinéa. Le montant provisoire correspond à un taux de 0,0073 % à appliquer au produit national brut des États membres. La répartition des versements se présente comme suit :

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	15 873 897	15 693 132	0,—
Danemark	9 897 996	9 840 014	0,—
Allemagne	140 267 871	140 380 485	0,—
Grèce	6 938 530	6 698 448	0,—
Espagne	32 282 426	32 926 111	0,—
France	89 835 710	90 775 151	0,—
Irlande	3 361 170	3 250 615	0,—
Italie	67 805 511	67 468 635	0,—
Luxembourg	1 070 725	1 086 632	0,—
Pays-Bas	22 751 076	22 531 566	0,—
Autriche	13 621 431	13 495 892	
Portugal	6 260 746	6 148 558	0,—
Finlande	7 308 099	6 850 035	
Suède	13 073 652	13 163 329	
Royaume-Uni	69 651 160	69 691 397	0,—
Total du poste 1401	500 000 000	500 000 000	0,—

Toutefois, le montant à verser effectivement sera limité au montant du virement à partir du chapitre B1-60 de l'état des dépenses de la section III « Commission » au titre de la réserve monétaire.

1402 Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d).

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
140	*(suite)*			
1402	*(suite)*			
1403	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 88/376/CEE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	326 000 000	323 000 000	0,—

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1402	*(suite)*

Le montant correspond à un taux de 0,0048 % à appliquer au produit national brut des États membres.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	10 349 781	10 137 763	9 705 496,71
Danemark	6 453 494	6 356 649	6 026 271,74
Allemagne	91 454 651	90 685 793	86 596 403,32
Grèce	4 523 922	4 327 198	3 514 707,69
Espagne	21 048 142	21 270 267	23 847 078,55
France	58 572 883	58 640 748	57 986 384,96
Irlande	2 191 483	2 099 897	1 776 175,50
Italie	44 209 193	43 584 738	44 788 334,92
Luxembourg	698 113	701 964	635 748,83
Pays-Bas	14 833 702	14 555 392	14 044 702,48
Autriche	8 881 173	8 718 347	
Portugal	4 082 006	3 971 969	4 065 122,79
Finlande	4 764 880	4 425 123	
Suède	8 524 021	8 503 510	
Royaume-Uni	45 412 556	45 020 642	39 008 067,36
Total du poste 1402	326 000 000	323 000 000	291 994 494,85

1403

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992 concernant la création d'une réserve d'aide d'urgence.

Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion tripartite dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
140	*(suite)*			
1403	*(suite)*			
	Total de l'article 140	26 711 752 971	15 444 799 009	18 454 608 669,89
	TOTAL DU CHAPITRE 14	26 711 752 971	15 444 799 009	18 454 608 669,89
	CHAPITRE 15			
150	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 88/376/CEE, Euratom***	0	0	61 836 190,44

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 88/376/CEE, EURATOM *(suite)*

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1403	*(suite)* Le montant correspond à un taux de 0,0048 % à appliquer au produit national brut des États membres.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	10 349 781	10 137 763	0,—
Danemark	6 453 494	6 356 649	0,—
Allemagne	91 454 651	90 685 793	0,—
Grèce	4 523 922	4 327 198	0,—
Espagne	21 048 142	21 270 267	0,—
France	58 572 883	58 640 748	0,—
Irlande	2 191 483	2 099 897	0,—
Italie	44 209 193	43 584 738	0,—
Luxembourg	698 113	701 964	0,—
Pays-Bas	14 833 702	14 555 392	0,—
Autriche	8 881 173	8 718 347	
Portugal	4 082 006	3 971 969	0,—
Finlande	4 764 880	4 425 123	
Suède	8 524 021	8 503 510	
Royaume-Uni	45 412 556	45 020 642	0,—
Total du poste 1403	326 000 000	323 000 000	0,—

150	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment ses articles 4 et 5. La répartition de la correction se présente comme suit.

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
150	*(suite)*			

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

150 *(suite)*

Répartition de la correction sur la ressource « TVA »

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	138 308 816	61 819 564	99 300 333,35
Danemark	82 511 192	35 382 077	55 394 991,15
Allemagne	757 484 401	333 409 218	536 387 687,83
Grèce	65 264 153	27 715 135	39 738 708,06
Espagne	303 650 057	136 233 280	263 185 161,42
France	844 999 028	375 586 318	633 621 930,95
Irlande	31 615 329	13 449 568	19 450 887,98
Italie	543 069 521	236 069 215	453 335 278,04
Luxembourg	10 071 289	4 495 989	6 890 335,17
Pays-Bas	213 997 721	93 225 381	152 524 156,50
Autriche	128 123 836	55 839 869	
Portugal	58 888 875	25 439 940	44 133 254,03
Finlande	63 440 926	27 682 937	
Suède	106 565 560	48 190 388	
Royaume-Uni	−3 486 000 000	−1 533 000 000	−2 313 332 510,67
Sous-total	− 138 009 296	− 58 461 121	− 9 369 786,19

Répartition de la correction sur la ressource « PNB »

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	11 001 825	3 111 484	5 889 133,54
Danemark	10 589 839	5 331 427	10 082 471,40
Allemagne	0	—	0,—
Grèce	0	—	0,—
Espagne	0	—	0,—
France	0	—	0,—
Irlande	0	—	0,—
Italie	94 712 388	43 085 330	55 234 371,69
Luxembourg	0	—	0,—
Pays-Bas	0	—	0,—
Autriche	0	—	
Portugal	0	—	0,—
Finlande	5 299 401	659 396	
Suède	16 405 843	6 273 484	
Royaume-Uni	0	—	0,—
Sous-total	138 009 296	58 461 121	71 205 976,63

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
150	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 15	0	0	61 836 190,44

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

150 *(suite)*

Total de la répartition de la correction

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	149 310 641	64 931 048	105 189 466,89
Danemark	93 101 031	40 713 504	65 477 462,55
Allemagne	757 484 401	333 409 218	536 387 687,83
Grèce	65 264 153	27 715 135	39 738 708,06
Espagne	303 650 057	136 233 280	263 185 161,42
France	844 999 028	375 586 318	633 621 930,95
Irlande	31 615 329	13 449 568	19 450 887,98
Italie	637 781 909	279 154 545	508 569 649,73
Luxembourg	10 071 289	4 495 989	6 890 335,17
Pays-Bas	213 997 721	93 225 381	152 524 156,50
Autriche	128 123 836	55 839 869	
Portugal	58 888 875	25 439 940	44 133 254,03
Finlande	68 740 327	28 342 333	
Suède	122 971 403	54 463 872	
Royaume-Uni	−3 486 000 000	−1 533 000 000	−2 313 332 510,67
Total de l'article 150	0	0	61 836 190,44

CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 1 9			
1 9 0	***Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres***	– 1 646 250 000	– 1 656 210 000	– 1 472 408 884,44
	TOTAL DU CHAPITRE 1 9	– 1 646 250 000	– 1 656 210 000	– 1 472 408 884,44
	Total du titre 1	**81 320 317 223**	**70 244 632 418**	**68 082 069 352,10**

CHAPITRE 19 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Commentaires
190	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 3.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	– 108 176 000	– 106 230 000	– 106 500 558,46
Danemark	– 29 425 000	– 30 470 000	– 30 648 967,94
Allemagne	– 451 517 000	– 442 120 000	– 430 298 637,29
Grèce	– 17 947 000	– 20 670 000	– 16 702 705,18
Espagne	– 72 386 000	– 75 530 000	– 65 852 903,63
France	– 174 210 000	– 221 430 000	– 186 999 547,07
Irlande	– 26 721 000	– 40 770 000	– 24 333 182,09
Italie	– 127 575 000	– 132 780 000	– 128 284 092,30
Luxembourg	– 1 690 000	– 1 650 000	– 2 010 025,47
Pays-Bas	– 163 868 000	– 162 930 000	– 171 880 588,69
Autriche	– 45 142 000	– 35 900 000	
Portugal	– 25 611 000	– 26 360 000	– 22 538 817,43
Finlande	– 28 764 000	– 21 270 000	
Suède	– 71 526 000	– 39 200 000	
Royaume-Uni	– 301 692 000	– 298 900 000	– 286 358 858,89
Total de l'article 190	– 1 646 250 000	– 1 656 210 000	– 1 472 408 884,44

La Commission devra présenter un rapport sur l'utilisation des 10 % perçus par les États membres au titre des frais encourus pour la perception des ressources propres.

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	6 589 000 000	971 143 201,60
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	***Excédent prévisible de l'exercice 1994***			0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	6 589 000 000	971 143 201,60

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
3 0 0	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5). Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant. Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89. Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire. Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ». Pour l'exercice 1994, l'excédent réalisé s'élève à 6 589 millions d'écus.
3 0 1	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 7. Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14), et notamment son article 12.

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 3 1			
3 1 8	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, concernant les exercices 1981 à 1989***			
3 1 8 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 1981 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89

Article Poste	Commentaires
3 1 8	
3 1 8 1	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 1	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
318	*(suite)*			
3182	Résultat de l'application concernant l'exercice 1982 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	– 351 619,72
3183	Résultat de l'application concernant l'exercice 1983 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	– 439 958,95

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
318	*(suite)*
3182	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 6 257,56
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	–345 362,16
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 2	p.m.	p.m.	–351 619,72

3183 Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 7 445,68
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	–432 513,27
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 3	p.m.	p.m.	–439 958,95

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
3 1 8	*(suite)*			
3 1 8 4	Résultat de l'application concernant l'exercice 1984 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	– 432 449,99
3 1 8 5	Résultat de l'application concernant l'exercice 1985 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	– 443 332,95

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 8	*(suite)*
3 1 8 4	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 7 313,32
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	–425 136,67
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 4	p.m.	p.m.	–432 449,99

3 1 8 5 Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 7 635,21
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	–435 697,74
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 5	p.m.	p.m.	–443 332,95

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
318	*(suite)*			
3186	Résultat de l'application concernant l'exercice 1986 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	0,—
3187	Résultat de l'application concernant l'exercice 1987 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	3 183 360,99

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
318	*(suite)*
3186	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3186	p.m.	p.m.	0,—

3187	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	3 157 130,74
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	26 230,25
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3187	p.m.	p.m.	3 183 360,99

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
3 1 8	*(suite)*			
3 1 8 8	Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	– 3 278 928,53

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 8	*(suite)*
3 1 8 8	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	2 507 925,06
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	50 877,48
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 1 985 222,69
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	344 424,85
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 4 196 933,23
Total du poste 3 1 8 8	p.m.	p.m.	– 3 278 928,53

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
318	*(suite)*			
3189	Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	29 003 859,15
	Total de l'article 318	p.m.	p.m.	27 240 930,—

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 8	*(suite)*
3 1 8 9	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	4 554 223,51
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	3 266 828,28
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	2 001 874,35
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	−2 332 733,46
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	29 014 607,85
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	−7 500 941,38
Total du poste 3 1 8 9	p.m.	p.m.	29 003 859,15

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
319	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4 à 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, concernant les exercices 1990 à 1995***			
3190	Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	10 262 194,08
3191	Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	20 363 931,33

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
319	
3190	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	5 014 666,31
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	– 6 661 770,84
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	919 260,97
Italie	p.m.	p.m.	962 236,75
Luxembourg	p.m.	p.m.	418 887,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	26 376 356,65
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 16 767 442,76
Total du poste 3190	p.m.	p.m.	10 262 194,08

3191	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	6 155 859,10
Danemark	p.m.	p.m.	61 487,27
Allemagne	p.m.	p.m.	494 058,57
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	1 995 122,58
Italie	p.m.	p.m.	– 21 020 831,45
Luxembourg	p.m.	p.m.	161 927,74
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	32 516 307,52
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3191	p.m.	p.m.	20 363 931,33

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
319	*(suite)*			
3192	Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	52 252 946,70
3193	Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	– 3 205 726 101,38

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
319	*(suite)*
3192	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	7 329 690,33
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	347 053,28
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	4 482 819,68
Irlande	p.m.	p.m.	2 103 429,99
Italie	p.m.	p.m.	−26 221 751,13
Luxembourg	p.m.	p.m.	239 060,32
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	63 972 644,23
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3192	p.m.	p.m.	52 252 946,70

3193 Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	2 632 235,74
Danemark	p.m.	p.m.	− 30 922 194,18
Allemagne	p.m.	p.m.	474 045 144,43
Grèce	p.m.	p.m.	29 349 063,02
Espagne	p.m.	p.m.	− 638 867 576,29
France	p.m.	p.m.	− 446 595 795,57
Irlande	p.m.	p.m.	22 972 676,68
Italie	p.m.	p.m.	−1 200 427 036,73
Luxembourg	p.m.	p.m.	10 839 173,86
Pays-Bas	p.m.	p.m.	− 63 473 200,75
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	− 27 674 005,05
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	−1 337 604 586,54
Total du poste 3193	p.m.	p.m.	−3 205 726 101,38

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
319	*(suite)*			
3194	Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	– 1 677 103 355	

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 9	*(suite)*
3 1 9 4	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	– 32 332 089	
Danemark	p.m.	– 30 077 565	
Allemagne	p.m.	142 189 279	
Grèce	p.m.	11 835 447	
Espagne	p.m.	– 749 036 134	
France	p.m.	– 359 724 119	
Irlande	p.m.	26 922 179	
Italie	p.m.	– 692 469 520	
Luxembourg	p.m.	5 775 778	
Pays-Bas	p.m.	15 283 221	
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	– 99 695 632	
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	84 225 800	
Total du poste 3 1 9 4	p.m.	– 1 677 103 355	

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
3 1 9	*(suite)*			
3 1 9 5	Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.		
	Total de l'article 3 1 9	p.m.	– 1 677 103 355	– 3 122 847 029,27
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	– 1 677 103 355	– 3 095 606 099,27

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 9	*(suite)*
3 1 9 5	*Nouveau poste* Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 1 9 5	p.m.		

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 32			
328	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, concernant les exercices 1988 et 1989***			
3288	Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	5 692 778,83

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89

Article Poste	Commentaires
328	
3288	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	151 775,32
Danemark	p.m.	p.m.	121 164,71
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 2 869,48
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	10 537,14
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	–411 155,82
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	6 692 546,06
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	–869 219,10
Total du poste 3288	p.m.	p.m.	5 692 778,83

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
3 2 8	*(suite)*			
3 2 8 9	Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	2 671 493,37
	Total de l'article 3 2 8	p.m.	p.m.	8 364 272,20

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 2 8	*(suite)*
3 2 8 9	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	140 416,61
Danemark	p.m.	p.m.	62 496,31
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	433 407,01
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	192 333,41
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 224 121,24
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	2 787 626,69
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 720 665,42
Total du poste 3 2 8 9	p.m.	p.m.	2 671 493,37

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
329	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7 à 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, concernant les exercices 1990 à 1995***			
3290	Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	0,—
3291	Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	44 609 184,51

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	
3290	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3290	p.m.	p.m.	0,—

Article Poste	Commentaires
3291	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	1 397 064,15
Danemark	p.m.	p.m.	– 1 064 013,10
Allemagne	p.m.	p.m.	28 407 776,31
Grèce	p.m.	p.m.	1 331 307,73
Espagne	p.m.	p.m.	709 618,07
France	p.m.	p.m.	4 015 316,38
Irlande	p.m.	p.m.	428 553,03
Italie	p.m.	p.m.	2 069 822,17
Luxembourg	p.m.	p.m.	34 782,13
Pays-Bas	p.m.	p.m.	378 064,64
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	7 006 449,43
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 105 556,47
Total du poste 3291	p.m.	p.m.	44 609 184,51

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
3 2 9	*(suite)*			
3 2 9 2	Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	51 460 957,97
3 2 9 3	Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	p.m.	– 884 532 336,18

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	*(suite)*
3292	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	2 093 327,05
Danemark	p.m.	p.m.	– 883 973,98
Allemagne	p.m.	p.m.	38 165 399,33
Grèce	p.m.	p.m.	1 343 510,82
Espagne	p.m.	p.m.	2 076 843,56
France	p.m.	p.m.	– 168 179,72
Irlande	p.m.	p.m.	449 541,64
Italie	p.m.	p.m.	– 2 678 573,12
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 314 776,93
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 686 501,84
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	13 672 129,48
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 1 607 788,32
Total du poste 3292	p.m.	p.m.	51 460 957,97

3293	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	p.m.	20 948 225,93
Danemark	p.m.	p.m.	– 1 424 426,76
Allemagne	p.m.	p.m.	107 181 588,—
Grèce	p.m.	p.m.	29 503 921,47
Espagne	p.m.	p.m.	– 152 174 118,51
France	p.m.	p.m.	– 94 199 893,42
Irlande	p.m.	p.m.	9 478 740,84
Italie	p.m.	p.m.	– 465 673 874,77
Luxembourg	p.m.	p.m.	4 472 344,17
Pays-Bas	p.m.	p.m.	12 272 358,63
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	p.m.	8 623 745,99
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 363 540 947,75
Total du poste 3293	p.m.	p.m.	– 884 532 336,18

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
329	*(suite)*			
3294	Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.	– 245 946 427	

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	*(suite)*
3294	Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.	1 293 644	
Danemark	p.m.	1 913 340	
Allemagne	p.m.	36 230 409	
Grèce	p.m.	25 991 700	
Espagne	p.m.	– 235 847 836	
France	p.m.	– 123 423 239	
Irlande	p.m.	12 108 192	
Italie	p.m.	– 196 305 662	
Luxembourg	p.m.	2 597 644	
Pays-Bas	p.m.	1 547 775	
Autriche	—	—	
Portugal	p.m.	– 21 569 391	
Finlande	—	—	
Suède	—	—	
Royaume-Uni	p.m.	249 516 997	
Total du poste 3294	p.m.	– 245 946 427	

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

CHAPITRE 33 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
329	*(suite)*			
3295	Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89	p.m.		
	Total de l'article 329	p.m.	– 245 946 427	– 788 462 193,70
	TOTAL DU CHAPITRE 32	p.m.	– 245 946 427	– 780 097 921,50
	CHAPITRE 33			
330	***Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal***	p.m.	p.m.	– 25 206 037,81

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89 *(suite)*

CHAPITRE 33 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Commentaires
329	*(suite)*
3295	*Nouveau poste* Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3295	p.m.		

330	Acte, du 28 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 9. L'article 127 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoyait que, pendant la période transitoire de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée. Seules des corrections aux soldes « taxe sur la valeur ajoutée » des exercices 1981 à 1985 inscrites au chapitre 31 peuvent entraîner des ajustements des contributions financières des mêmes exercices versées par la Grèce.

CHAPITRE 33 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
330	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 33	p.m.	p.m.	– 25 206 037,81

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

3 3 0 *(suite)*

Les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoyaient que, pendant la période transitoire de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne et le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut leur serait restituée, à l'exception de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Depuis l'exercice 1988, l'Espagne et le Portugal bénéficient également d'une restitution d'une proportion de leur versement au titre de la ressource complémentaire et de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Seuls les ajustements des assiettes « taxe sur la valeur ajoutée » et « produit national brut » des exercices 1986 à 1991 inscrits aux chapitres 3 1 et 3 2 peuvent entraîner des restitutions positives ou négatives en faveur de l'Espagne et du Portugal.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Grèce	p.m.	p.m.	7 588,67
Espagne	p.m.	p.m.	– 35 480,90
Portugal	p.m.	p.m.	– 25 178 145,58
Total de l'article 3 3 0	p.m.	p.m.	– 25 206 037,81

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 35			
359	***Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices 1990 à 1992***			
3590	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1990			7 662 677,77
3591	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1991		0	

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Commentaires
359	
3590	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1990.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique			6 121 359,85
Danemark			861 645,01
Allemagne			−54 506 588,21
Grèce			7 106 858,07
Espagne			29 484 103,64
France			47 844 994,67
Irlande			762 239,79
Italie			−69 423 317,92
Luxembourg			1 575 667,29
Pays-Bas			8 224 032,99
Autriche			
Portugal			11 177 488,07
Finlande			
Suède			
Royaume-Uni			18 434 194,52
Total du poste 3590			7 662 677,77

3591 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1991.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique		p.m.	
Danemark		p.m.	
Allemagne		p.m.	
Grèce		p.m.	
Espagne		p.m.	
France		p.m.	
Irlande		p.m.	
Italie		p.m.	
Luxembourg		p.m.	
Pays-Bas		p.m.	
Autriche		—	
Portugal		p.m.	
Finlande		—	
Suède		—	
Royaume-Uni		p.m.	
Total du poste 3591		0	

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
359	*(suite)*			
3592	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1992	p.m.		
	Total de l'article 359	p.m.	0	7 662 677,77
	TOTAL DU CHAPITRE 35	p.m.	0	7 662 677,77
	Total du titre 3	**p.m.**	**4 665 950 218**	**– 2 922 104 179,21**

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
359	*(suite)*
3592	*Nouveau poste* Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1992.

États membres	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3592	p.m.		

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de l'Institut monétaire européen, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	266 577 430	241 712 952	215 873 596,21

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Commentaires		
400	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.		
	Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1084/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 1).		
	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3162/94 (JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 5).		
	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).		
	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 10).		
	Parlement :		24 319 000
	— Parlement	(24 153 000)	
	— Médiateur	(166 000)	
	Conseil		15 108 000
	Commission :		195 632 044
	— fonctionnement	(159 693 000)	
	— recherche et développement technologique	(31 089 000)	
	— Office des publications	(1 710 233)	
	— Agence européenne pour l'environnement	(283 898)	
	— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(330 000)	
	— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(p.m.)	
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(530 600)	
	— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(457 401)	
	— Fondation européenne pour la formation	(552 000)	
	— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(82 300)	
	— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(903 612)	
	— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
	Cour de justice		8 762 400
	Cour des comptes		4 406 000
	Comité économique et social et Comité des régions :		4 349 986
	— Comité économique et social	(918 897)	
	— Comité des régions	(473 852)	
	— structure organisationnelle commune	(2 957 237)	
	Banque européenne d'investissement		12 000 000
	Institut monétaire européen		2 000 000
	Fonds européen d'investissement		p.m.
		Total	266 577 430

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	140 343 904	128 693 973	114 611 555,62
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***			– 186,04

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.		
	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1).		
	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).		
	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3832/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne la contribution au régime des pensions (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 9).		
	Parlement :		17 589 000
	— Parlement	(17 589 000)	
	— Médiateur	(p.m.)	
	Conseil		10 987 000
	Commission :		101 695 241
	— fonctionnement	(76 365 000)	
	— recherche et développement technologique	(20 573 000)	
	— Office des publications	(1 809 225)	
	— Agence européenne pour l'environnement	(23 421)	
	— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(490 000)	
	— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(p.m.)	
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(368 500)	
	— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(308 745)	
	— Fondation européenne pour la formation	(459 000)	
	— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(85 600)	
	— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(1 212 750)	
	— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
	Cour de justice		4 330 100
	Cour des comptes		2 501 000
	Comité économique et social et Comité des régions :		3 241 563
	— Comité économique et social	(684 770)	
	— Comité des régions	(353 119)	
	— structure organisationnelle commune	(2 203 674)	
		Total	140 343 904
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1).		
	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4).		
	Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).		

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
4 0 2	*(suite)*			
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	37 842 834	34 582 341	30 158 842,79
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	444 764 168	404 989 266	360 643 808,58
	Total du titre 4	**444 764 168**	**404 989 266**	**360 643 808,58**

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
402	*(suite)*		
	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3212/87 du Conseil, du 20 octobre 1987, portant adaptation du taux de prélèvement exceptionnel prévu à l'article 66 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 1).		
	Les actes précités prévoyant l'expiration du prélèvement exceptionnel le 30 juin 1991, cet article constitue la structure d'accueil de recettes éventuelles relatives à des régularisations rétroactives de rémunérations, pensions et indemnités de cessations de fonctions.		
	L'inscription au présent article de tout nouveau montant implique l'accord de toutes les institutions communautaires en vertu de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), sur la base duquel chaque institution est responsable individuellement du recrutement et de la gestion de son propre personnel.		
403	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 7).		
	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1084/92 du Conseil, du 28 avril 1992, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance, et le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 1).		
	Parlement :		5 168 000
	— Parlement	(5 168 000)	
	— Médiateur	(p.m.)	
	Conseil		2 626 000
	Commission :		27 169 014
	— fonctionnement	(20 509 484)	
	— recherche et développement technologique	(5 743 000)	
	— Office des publications	(365 442)	
	— Agence européenne pour l'environnement	(14 428)	
	— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(53 000)	
	— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(p.m.)	
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(97 950)	
	— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(45 740)	
	— Fondation européenne pour la formation	(111 000)	
	— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(49 000)	
	— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(179 970)	
	— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
	Cour de justice		1 358 900
	Cour des comptes		728 000
	Comité économique et social et Comité des régions :		792 920
	— Comité économique et social	(167 591)	
	— Comité des régions	(86 347)	
	— structure organisationnelle commune	(538 982)	
		Total	37 842 834

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	1 000	1 000	21 490,59
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	70 000	70 000	58 295,09
5 0 3	***Produit de la vente du matériel de transport***	20 000	20 000	96 696,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	91 000	91 000	176 481,68

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article Poste	Commentaires	
500	Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).	
	Parlement	p.m.
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherche et développement technologique	p.m.
	Cour de justice	p.m.
	Cour des comptes	1 000
	Comité économique et social et Comité des régions	p.m.
	Total	1 000
501	Produit de la vente de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).	
502	Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).	
	Parlement	p.m.
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherche et développement technologique	p.m.
	Cour de justice	p.m.
	Cour des comptes	60 000
	Comité économique et social et Comité des régions	10 000
	Total	70 000
503	Parlement	20 000

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	23 600	10 750	10 533,32
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	23 600	10 750	10 533,32
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	23 600	10 750	10 533,32

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Commentaires	
510	Conseil	p.m.
	Commission	p.m.
	Comité économique et social et Comité des régions	p.m.
	Total	p.m.
511		
5110	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).	
	Parlement	—
	Conseil	23 600
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherche et développement technologique	p.m.
	Cour de justice	—
	Cour des comptes	—
	Comité économique et social et Comité des régions	p.m.
	Total	23 600
5111	Remboursement des frais locatifs qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).	
	Parlement	—
	Conseil	—
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherche et développement technologique	p.m.
	Cour de justice	—
	Cour des comptes	—
	Comité économique et social et Comité des régions	p.m.
	Total	p.m.

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 52			
520	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***	52 547 000	52 622 000	50 311 776,70
521	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	73 500	70 000	1 912 904,07
	TOTAL DU CHAPITRE 52	52 620 500	52 692 000	52 224 680,77
	CHAPITRE 53			
530	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 54			
540	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***	20 000 000	20 000 000	12 721 645,50

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Commentaires		
520	Parlement		2 000 000
	Conseil		300 000
	Commission :		50 000 000
	— fonctionnement	(50 000 000)	
	— recherche et développement technologique	(p.m.)	
	— Office des publications	(p.m.)	
	Cour de justice		140 000
	Cour des comptes		7 000
	Comité économique et social et Comité des régions		100 000
		Total	52 547 000
530	Parlement		p.m.
	Conseil		p.m.
	Comité économique et social et Comité des régions		p.m.
		Total	p.m.
540	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.		

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES *(suite)*

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
540	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 54	20 000 000	20 000 000	12 721 645,50
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	15 933 000	15 930 000	6 629 396,68
	TOTAL DU CHAPITRE 55	15 933 000	15 930 000	6 629 396,68
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***	1 476 000	1 510 000	1 796 249,71
	TOTAL DU CHAPITRE 56	1 476 000	1 510 000	1 796 249,71

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES *(suite)*

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Commentaires		
540	*(suite)*		
	Commission		20 000 000
	Cour de justice		p.m.
		Total	20 000 000
550	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.		
	Parlement		600 000
	Conseil		p.m.
	Commission :		15 000 000
	— fonctionnement	(15 000 000)	
	— recherche et développement technologique	(p.m.)	
	— Office des publications	(p.m.)	
	Cour de justice		300 000
	Cour des comptes		20 000
	Comité économique et social et Comité des régions :		13 000
	— Comité économique et social	(4 000)	
	— Comité des régions	(4 000)	
	— structure organisationnelle commune	(5 000)	
		Total	15 933 000
560	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.		
	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.		
	Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet), joint undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.		
	Décision 91/677/Euratom du Conseil, du 19 décembre 1991, approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet)* (JO n° L 375 du 31. 12. 1991, p. 9).		

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	150 000	150 000	48 570,16
	TOTAL DU CHAPITRE 58	150 000	150 000	48 570,16
	CHAPITRE 59			
590	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	1 400 000	1 400 000	999 856,23
	TOTAL DU CHAPITRE 59	1 400 000	1 400 000	999 856,23
	Total du titre 5	**91 694 100**	**91 783 750**	**74 607 414,05**

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Commentaires	
580	Indemnisations diverses qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).	
590	Commission	1 400 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 60			
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accords de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	9 186 679,—
6011	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	8 620 289,—
	Total de l'article 601	p.m.	p.m.	17 806 968,—
602	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	p.m.	p.m.	5 863 140,18
603	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
601	
6010	Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 10 mai 1976. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ». De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suède à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus)*, les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.
6011	Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission » en fonction des dépenses à couvrir. De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suisse à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus)*, les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.
602	Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1). Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission » en fonction des dépenses à couvrir.
603	Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1). Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi au niveau de l'article B5-4 0 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », elles sont imputées au présent article.

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
604	***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire* (Eurêka *et autres*)**	2 000 000	2 000 000	204 269,—
605	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***	200 000	200 000	779 578,98
606	***Recettes dans le cadre des programmes complémentaires en matière de recherche et de développement technologique***			
6061	Recettes provenant de la participation d'États membres aux programmes complémentaires dans le domaine des technologies de l'information	p.m.	p.m.	0,—
6062	Recettes provenant de la participation d'États membres aux programmes complémentaires dans le domaine des technologies des communications	p.m.	p.m.	0,—
6063	Recettes provenant de la participation d'États membres aux programmes complémentaires relatifs au développement des systèmes télématiques d'intérêt général	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 606	p.m.	p.m.	0,—
607	***Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange***			
6071	Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies	p.m.	p.m.	1 264 400,—

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
604	Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Eurêka* et autres). Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».
605	Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1). Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, et destinées à couvrir les dépenses imputées au poste B6-7 2 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ». Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1.
606	
6061	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 L. Recettes représentant tout ou partie de la contribution éventuelle d'États membres participant aux programmes complémentaires dans le domaine des technologies de l'information. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».
6062	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 L. Recettes représentant tout ou partie de la contribution éventuelle d'États membres participant aux programmes complémentaires dans le domaine des technologies des communications. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».
6063	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 L. Recettes représentant tout ou partie de la contribution éventuelle d'États membres participant aux programmes complémentaires relatifs au développement des systèmes télématiques d'intérêt général. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».
607	
6071	Décision 89/27/CEE du Conseil, du 16 décembre 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies *(Comett II)* (1990-1994) (JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28). Décision du Conseil, du 22 mai 1989, relative à l'ouverture du programme *Comett II* aux pays de l'Association européenne de libre-échange. Décision du Conseil, du 27 juillet 1990, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994).

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
607	*(suite)*			
6071	*(suite)*			
6072	Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre du programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs	p.m.	p.m.	3 216 900,—
	Total de l'article 607	p.m.	p.m.	4 481 300,—
608	***Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence***	p.m.	p.m.	0,—
609	***Participation de tiers à des activités communautaires***			
6091	Recettes provenant de la participation de pays de l'Europe centrale associés aux programmes communautaires	p.m.		

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
607	*(suite)*
6071	*(suite)* Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein en vue de les associer à des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies.
6072	Décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants *(Erasmus)* (JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20), modifiée par la décision 89/663/CEE (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23). Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange, en vue de les associer au programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs.
608	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4. Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence. Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre B7-2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».
609	
6091	*Nouveau poste* Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 347 du 31. 12. 1993, p. 2). Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2). Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 2). Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3). Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 2). Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 360 du 31. 12. 1994, p. 2). Protocole additionnel, du 30 juin 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 40). Protocole additionnel, du 13 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 30). Protocole additionnel, du 17 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 35). Protocole additionnel, du 20 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 25). Protocole additionnel, du 24 août 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république tchèque, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 45). Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
609	*(suite)*			
6092	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	2 853 164,68
	Total de l'article 609	p.m.	p.m.	2 853 164,68
	TOTAL DU CHAPITRE 60	2 200 000	2 200 000	31 988 420,84
	CHAPITRE 61			
610	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6100	Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6101	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	823 000	776 000	798 916,—
6102	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	360 000	400 000	436 466,—
6103	Remboursement de subventions	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 610	6 183 000	6 176 000	6 235 382,—

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Commentaires	
609	*(suite)*	
6092	*Ancien article 609* Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4. Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires. Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des chapitres concernés de l'état des dépenses de la section III « Commission ».	
610		
6100	Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28). Cette décision a fixé à 5 millions d'écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.	
6101	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Parlement Conseil Commission : — fonctionnement — recherche et développement technologique Total	823 000 p.m. p.m. p.m. 823 000
6102	Parlement	360 000
6103	Parlement	p.m.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	450 000	615 000	416 572,17
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	30 000	0,—

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
611	
6110	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
612	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
613	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1). Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.
614	
6140	Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6). Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3). Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5). Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4). Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25).
6141	Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 1 4	*(suite)*			
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 4	450 000	645 000	416 572,17
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	1 256 505,29
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	195 331,04
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	572 241,21
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	p.m.	p.m.	182 766 630,96
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	184 790 708,50
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 1 4	*(suite)*
6 1 4 2	Recettes provenant de remboursements du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».
6 1 4 3	Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, « Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital* » (E/1783/88).
6 1 5	
6 1 5 0	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires qui n'ont pas fait l'objet de la réutilisation prévue à l'article 7 paragraphe 7 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 6	Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (postes B4-2 0 0 0, B4-2 0 2 0 et B4-2 0 2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission »), qui ne font pas l'objet de réemploi en application du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	0,—
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	6 633 000	6 821 000	191 442 662,67
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 1	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6 2 1 0	Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	400 000	400 000	515 810,—
	Total de l'article 6 2 1	400 000	400 000	515 810,—

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
618	
6180	Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
6181	Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
619	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
620	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b). Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches, qui ne font pas l'objet de réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
621	
6210	Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, conformément aux dispositions de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions : — Euratom-Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK), — Euratom-Commissariat à l'énergie atomique français (CEA). Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), des recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste B6-8 1 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 0	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	—	—	4 924 033,53
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	14 743 640,56
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	8 647 888,26
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	5 281 204,75
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	15 230,40
6 2 2 5	Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	29 645,70
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	33 641 643,20

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
622	
6220	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e). Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche, concernant les exercices antérieurs à 1995. Ces recettes concernant le personnel affecté à l'exploitation du *HFR* donnaient lieu à remboursement de dépenses imputées à l'article B6-1 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ». Ces recettes étaient à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas à raison de 50 % chacun.
6221	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 92 paragraphe 1 point e) et 96 paragraphe 1. Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche. Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du *HFR*. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 4 2, ou de tout article créé pour un nouveau programme complémentaire *HFR*, de l'état des dépenses de la section III « Commission ». *Achèvement des programmes antérieurs* Les recettes sont à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas à raison de 50 % chacun.
6222	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e). Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération. Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance du programme commun 1988-1991.
6223	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 92 paragraphe 1 point e) et 96 paragraphe 1. Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 3 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec un tiers. En particulier, les recettes relatives à la diffusion et à la recertification des échantillons *(CRM)*, dans le cadre des activités du Bureau central de référence (BCR), donneront lieu à l'ouverture de crédits spécifiques supplémentaires au niveau des articles B6-1 2 1 et B6-4 3 1 et seront destinées à la couverture des dépenses d'infrastructure, de fonctionnement courant et d'investissement propres à cette activité.
6224	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).
6225	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4 paragraphe 2 deuxième tiret. Contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 2 3	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers contre rémunération***	p.m.	p.m.	680 273,32
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***	20 000	20 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	420 000	420 000	34 837 726,52
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	90 665 277,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	90 665 277,—
	Total du titre 6	**9 253 000**	**9 441 000**	**348 934 087,03**

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

CHAPITRE 63 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Commentaires
623	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission » en fonction des dépenses à couvrir.
624	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).
630	Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3). Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et des protocoles n°s 31 et 32 de l'accord. Le total de la participation prévue, telle qu'elle résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe III de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission », s'élève à 45 831 159 écus en engagements et à 27 977 875 écus en paiements. Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole n° 32 de l'accord. Les montants de ces contributions imputés au présent article, lesquels constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants.

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	4 692 260,95
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	7 211 216,25
	Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	11 903 477,20
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	11 903 477,20
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	23 464 195,97

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 71 — AMENDES

Article Poste	Commentaires
700	
7000	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 33 paragraphe 4. Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), et notamment son article 11.
7001	Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12 1971, p. 49). Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 49. Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11), et notamment son article 24. Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15. Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 35).
710	Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49), et notamment ses articles 15 et 16.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
7 1 0	*(suite)*			
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	23 464 195,97
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**35 367 673,17**

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 1 0	*(suite)* Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23. Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.
7 1 1	*Nouvel article* Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24). Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32).

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 80			
800	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
801	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Commentaires
800	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal. Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17). Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1). Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 22). Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 121). La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'écus. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
801	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21). Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23). Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 112 du 3. 5. 1990, p. 26).

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
801	*(suite)*			
802	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
801	*(suite)* Le montant total des emprunts Euratom autorisés est fixé à 4 milliards d'écus, dont 1 milliard par la décision 77/270/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
802	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53). Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'écus, dont 1 milliard par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
802	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 81			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de protocoles financiers***	17 408 000	16 627 000	15 246 440,27
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	40 000	40 000	55 334,21
812	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	40 000	50 000	47 120,62
813	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie et dans les pays méditerranéens du Sud***	p.m.	p.m.	105 380,99
814	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 81	17 488 000	16 717 000	15 454 276,09

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
802	*(suite)* L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
810	Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus au chapitre B7-4 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts et capitaux à risques par la Communauté. Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.
811	Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste B3-4 1 1 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
812	Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
813	Règlement (CEE) n° 319/92 du Conseil, du 3 février 1992, relatif à la mise en œuvre, pour une période expérimentale, de l'instrument financier *EC Investment Partners* destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée (JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 1). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 22 septembre 1994, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier *EC Investment Partners* destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud (JO n° C 287 du 15. 10. 1994, p. 7). Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article B7-5 0 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » concernant l'opération *EC Investment Partners*.
814	Règlement (CEE) n° 3557/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 8 2			
8 2 0	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***			
8 2 0 0	Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 0 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 0	p.m.	p.m.	0,—
8 2 1	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 2	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie***			
8 2 2 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
820	
8200	Décision 90/83/CEE du Conseil, du 22 février 1990, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7). Décision 90/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 18). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8201	Décision 91/310/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 34). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
821	Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 89). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
822	
8220	Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24). La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 2 2	*(suite)*			
8 2 2 0	*(suite)*			
8 2 2 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 2 2	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 2	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie***			
8 2 3 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 2 2	*(suite)*
8 2 2 0	*(suite)* L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 2 1	Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24). La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 2 2	Décision 94/939/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la République slovaque (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 30). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 3	
8 2 3 0	Décision 91/311/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 36). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 3 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 3 1	Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 94). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 21 avril 1994, modifiant la décision 92/511/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 en vue d'accroître l'aide financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° C 134 du 17. 5. 1994, p. 26). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 3 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
823	*(suite)*			
8231	*(suite)*			
	Total de l'article 823	p.m.	p.m.	0,—
824	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie***			
8240	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
8241	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
8242	Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 824	p.m.	p.m.	0,—
825	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes***			
8250	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 2 3	*(suite)*
8 2 3 1	*(suite)* L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 4	
8 2 4 0	Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 4 1	Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 30). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 4 2	Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 29). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 5	
8 2 5 0	Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 2 5	*(suite)*			
8 2 5 0	*(suite)*			
8 2 5 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5 2	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 5	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 7	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 2 5	*(suite)*
8 2 5 0	*(suite)* L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 5 1	Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 5 2	Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 6	Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO n° L 84 du 29. 3. 1994, p. 41). Pour la base légale des prêts Euratom, voir commentaire de l'article 8 0 1. Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'écus, comme indiqué à l'article 8 0 1. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 7	Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 33). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 7 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 2 7	*(suite)*			
8 2 8	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie***			
8 2 8 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 8	p.m.	p.m.	0,—
8 2 9	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants***			
8 2 9 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Moldavie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 9 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 2 7	*(suite)* L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 8	
8 2 8 0	Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 90). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 8 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 8 1	Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 28). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 8 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 9	
8 2 9 0	Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 27). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 9 1	Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 32). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 83 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
829	*(suite)*			
8292	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Biélorussie	p.m.	p.m.	
8293	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à la Moldavie	p.m.		
8294	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à l'Ukraine	p.m.		
	Total de l'article 829	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 82	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 83			
830	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 83 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Commentaires
829	*(suite)*
8292	Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 28). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8293	*Nouveau poste* Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ..., concernant l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à la Moldavie (JO n° C ... du ..., p. ...). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 3 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8294	*Nouveau poste* Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 63). Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 4 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
830	Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal). Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1). Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban). Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 3 0	*(suite)*			

CHAPITRE 83 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
830	*(suite)* Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2217/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ainsi que du protocole relatif à la coopération financière (JO n° L 270 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO n° L 274 du 29. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1). Décision 79/281/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO n° L 67 du 17. 3. 1979, p. 14). Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 98). Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1). Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne). Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban). Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1). Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8). Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15). Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22). Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29). Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36). Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43). Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 3 0	*(suite)*			

CHAPITRE 83 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
830	*(suite)* Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 335 du 30. 11. 1983, p. 7). Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37). Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal). Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »). Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1). Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 65). Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1). Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9). Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17). Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25). Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33). Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 32). Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 51). Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 46). Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 32). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1991, concernant la conclusion du troisième protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° C 134 du 24. 5. 1991, p. 5). Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 34). Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 13). Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 21). Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 29). Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 37).

CHAPITRE 83 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
830	*(suite)*			
831	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale***	p.m.	p.m.	0,—
832	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 3 0	*(suite)* Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 45). Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5). Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13). Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 21). Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 152). Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 44). Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14). Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 3 1	Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68). Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 44). Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 42). Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 27). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 3 2	Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO n° L 45 du 23. 2. 1993, p. 27). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 3 2	*(suite)*			
8 3 3	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires et aux crédits accordés pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique***			
8 3 3 0	Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 3 3	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 4			
8 4 1	***Reversement de l'excédent du Fonds de garantie***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 83 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

CHAPITRE 84 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

Article Poste	Commentaires
832	*(suite)* L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
833	
8330	Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3281/91 (JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 1). Le règlement (CEE) n° 599/91 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et un syndicat de banques représenté par la Deutsche Bank, le 26 novembre 1991, concernant des prêts à l'ancienne Union soviétique. Un accord entre la Communauté et l'ancienne Union soviétique en date du 26 novembre 1991 fixe les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 3 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
834	Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 31). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 4 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
841	Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1). Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7). Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE *(suite)*

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 4 1	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	
	Total du titre 8	**17 488 000**	**16 717 000**	**15 454 276,09**

CHAPITRE 84 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE *(suite)*

CHAPITRE 85 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Commentaires
841	*(suite)* Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision 94/729/CE et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.
850	Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO n° L 173 du 7. 7. 1994, p. 12). Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	3 894 500	3 912 800	6 158 367,95
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	3 894 500	3 912 800	6 158 367,95
	CHAPITRE 9 1			
9 1 0	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	1 030 000	1 000 000	1 012 963,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 030 000	1 000 000	1 012 963,—
	Total du titre 9	**4 924 500**	**4 912 800**	**7 171 330,95**
	TOTAL GÉNÉRAL	**81 888 440 991**	**75 438 426 452**	**66 002 143 762,76**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 91 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Commentaires		
900	Parlement		50 000
	Conseil		799 500
	Commission		3 000 000
	Cour de justice		10 000
	Cour des comptes		10 000
	Comité économique et social et Comité des régions		25 000
		Total	3 894 500
910	Parlement		1 030 000

B. FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1996, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 88/376/CEE, Euratom, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés, et de l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Description	Montants
Dépenses	
A. *Section III « Commission » (partie B)*	
1. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (sous-section B1)	41 328 000 000
2. Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche (sous-section B2)	26 005 632 000
3. Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales (sous-section B3)	823 355 000
4. Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement (sous-section B4)	194 520 000
5. Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens (sous-section B5)	666 522 000
6. Recherche et développement technologique (sous-section B6)	3 096 604 000
7. Actions extérieures (sous-section B7)	4 649 936 000
8. Politique étrangère et de sécurité commune (sous-section B8)	68 250 000
9. Garanties, réserves (sous-section B0)	927 000 000
Sous-total de la partie B de la section III	77 759 819 000
B. *Section III « Commission » (partie A)*	2 696 735 349
Sous-total de la section III	80 456 554 349
C. *Sections I, II, IV, V et VI (autres institutions)*	1 431 886 642
Total des dépenses	**81 888 440 991**
Recettes	
Recettes diverses (titres 4 à 9)	568 123 768
Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.
Excédent des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des ressources propres fondées sur le produit national brut relatif aux exercices antérieurs	p.m.
Excédent des ressources propres provenant de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.
Restitutions	p.m.
Total des recettes	**568 123 768**
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom	**81 320 317 223**

Montant des dépenses à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom	81 320 317 223
Montant net (= 90 %) des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (voir tableau 5)	– 14 816 250 000
Reste à financer	66 504 067 223

TABLEAU 1

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 88/376/CEE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette « TVA » non écrêtée	1 % du produit national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du produit national brut multiplié par le taux d'écrêtement
Belgique	910 200 000	2 173 400 000	55	1 195 370 000
Danemark	543 000 000	1 355 200 000	55	745 360 000
Allemagne	9 700 000 000	19 205 000 000	55	10 562 750 000
Grèce	480 000 000	950 000 000	55	522 500 000
Espagne	2 010 000 000	4 420 000 000	55	2 431 000 000
France	5 709 800 000	12 300 000 000	55	6 765 000 000
Irlande (1)	254 600 000	460 200 000	55	253 110 000
Italie	3 573 900 000	9 283 700 000	55	5 106 035 000
Luxembourg (1)	83 000 000	146 600 000	55	80 630 000
Pays-Bas	1 462 100 000	3 115 000 000	55	1 713 250 000
Autriche	870 700 000	1 865 000 000	55	1 025 750 000
Portugal (1)	502 300 000	857 200 000	55	471 460 000
Finlande	417 500 000	1 000 600 000	55	550 330 000
Suède	701 300 000	1 790 000 000	55	984 500 000
Royaume-Uni	4 700 000 000	9 536 400 000	55	5 245 020 000
Total	31 918 400 000	68 458 300 000		37 652 065 000

(1) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.

États membres	1 % de l'assiette « TVA » écrêtée	Taux maximal d'appel « TVA » (en %)	Taux uniforme de ressources propres « TVA » (en %) (1)	Ressources propres « TVA » au taux uniforme
Belgique	910 200 000	1,40	1,248045686	1 135 971 184
Danemark	543 000 000	1,40	1,248045686	677 688 808
Allemagne	9 700 000 000	1,40	1,248045686	12 106 043 158
Grèce	480 000 000	1,40	1,248045686	599 061 929
Espagne	2 010 000 000	1,40	1,248045686	2 508 571 830
France	5 709 800 000	1,40	1,248045686	7 126 091 260
Irlande	253 110 000	1,40	1,248045686	315 892 844
Italie	3 573 900 000	1,40	1,248045686	4 460 390 479
Luxembourg	80 630 000	1,40	1,248045686	100 629 924
Pays-Bas	1 462 100 000	1,40	1,248045686	1 824 767 598
Autriche	870 700 000	1,40	1,248045686	1 086 673 379
Portugal	471 460 000	1,40	1,248045686	588 403 619
Finlande	417 500 000	1,40	1,248045686	521 059 074
Suède	701 300 000	1,40	1,248045686	875 254 440
Royaume-Uni	4 700 000 000	1,40	1,248045686	5 865 814 726
Total	31 883 700 000			39 792 314 252

(1) Calcul du taux : $\frac{39\,792\,314\,252}{31\,883\,700\,000}$ = 1,24804568641657 %.

Reste à financer par la ressource propre complémentaire :

66 504 067 223 écus − 39 792 314 252 écus = 26 711 752 971 écus.

TABLEAU 2

Détermination des ressources propres « TVA » à verser et de la charge financière assumée par les autres États membres pour le financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom

États membres	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total	Taux maximal d'appel « TVA » (en %)	TVA au taux maximal d'appel	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire	Ressources propres « TVA » à verser (pour mémoire)
Belgique	1 135 971 184	149 310 641	1 285 281 825	1,40	1 274 280 000	11 001 825	1 274 280 000
Danemark	677 688 808	93 101 031	770 789 839	1,40	760 200 000	10 589 839	760 200 000
Allemagne	12 106 043 158	757 484 401	12 863 527 559	1,40	13 580 000 000	—	12 863 527 559
Grèce	599 061 929	65 264 153	664 326 082	1,40	672 000 000	—	664 326 082
Espagne	2 508 571 830	303 650 057	2 812 221 887	1,40	2 814 000 000	—	2 812 221 887
France	7 126 091 260	844 999 028	7 971 090 288	1,40	7 993 720 000	—	7 971 090 288
Irlande	315 892 844	31 615 329	347 508 173	1,40	354 354 000	—	347 508 173
Italie	4 460 390 479	637 781 909	5 098 172 388	1,40	5 003 460 000	94 712 388	5 003 460 000
Luxembourg	100 629 924	10 071 289	110 701 213	1,40	112 882 000	—	110 701 213
Pays-Bas	1 824 767 598	213 997 721	2 038 765 319	1,40	2 046 940 000	—	2 038 765 319
Autriche	1 086 673 379	128 123 836	1 214 797 215	1,40	1 218 980 000	—	1 214 797 215
Portugal	588 403 619	58 888 875	647 292 494	1,40	660 044 000	—	647 292 494
Finlande	521 059 074	68 740 327	589 799 401	1,40	584 500 000	5 299 401	584 500 000
Suède	875 254 440	122 971 403	998 225 843	1,40	981 820 000	16 405 843	981 820 000
Royaume-Uni	5 865 814 726	−3 486 000 000	2 379 814 726	1,40	6 580 000 000	—	2 379 814 726
Total	39 792 314 252	0	39 792 314 252		44 637 180 000	138 009 296	39 654 304 956

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 88/376/CEE, Euratom

États membres	1 % du produit national brut	Taux uniforme des ressources propres « assiette complémentaire »	Ressources propres « assiette complémentaire » au taux uniforme
Belgique	2 173 400 000	0,39019 (1)	848 039 229
Danemark	1 355 200 000		528 785 665
Allemagne	19 205 000 000		7 493 601 441
Grèce	950 000 000		370 680 623
Espagne	4 420 000 000		1 724 640 375
France	12 300 000 000		4 799 338 598
Irlande	460 200 000		179 565 498
Italie	9 283 700 000		3 622 408 109
Luxembourg	146 600 000		57 201 874
Pays-Bas	3 115 000 000		1 215 442 255
Autriche	1 865 000 000		727 704 593
Portugal	857 200 000		334 470 980
Finlande	1 000 600 000		390 424 244
Suède	1 790 000 000		698 440 332
Royaume-Uni	9 536 400 000		3 721 009 155
Total	68 458 300 000		26 711 752 971

(1) Calcul du taux : $\frac{26\,711\,752\,971}{68\,458\,300\,000}$ = 0,390190129918505 %.

Limite des ressources propres en % du PNB : 1,20 %.

TABLEAU 4

Détermination de la ressource complémentaire conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom

États membres	Ressource complémentaire au taux uniforme	Ressource complémentaire, réserves exclues	Ressource complémentaire, financement des réserves	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni non couverte par la TVA	Total de la ressource complémentaire à verser (pour mémoire)
Belgique	848 039 229	811 465 770	36 573 459	11 001 825	859 041 054
Danemark	528 785 665	505 980 681	22 804 984	10 589 839	539 375 504
Allemagne	7 493 601 441	7 170 424 268	323 177 173	—	7 493 601 441
Grèce	370 680 623	354 694 249	15 986 374	—	370 680 623
Espagne	1 724 640 375	1 650 261 665	74 378 710	—	1 724 640 375
France	4 799 338 598	4 592 357 122	206 981 476	—	4 799 338 598
Irlande	179 565 498	171 821 362	7 744 136	—	179 565 498
Italie	3 622 408 109	3 466 184 212	156 223 897	94 712 388	3 717 120 497
Luxembourg	57 201 874	54 734 923	2 466 951	—	57 201 874
Pays-Bas	1 215 442 255	1 163 023 775	52 418 480	—	1 215 442 255
Autriche	727 704 593	696 320 816	31 383 777	—	727 704 593
Portugal	334 470 980	320 046 222	14 424 758	—	334 470 980
Finlande	390 424 244	373 586 385	16 837 859	5 299 401	395 723 645
Suède	698 440 332	668 318 638	30 121 694	16 405 843	714 846 175
Royaume-Uni	3 721 009 155	3 560 532 883	160 476 272	—	3 721 009 155
Total	26 711 752 971	25 559 752 971	1 152 000 000	138 009 296	26 849 762 267
Pourcentage du 1 % du produit national brut	0,3902	0,3734	0,0168		

Ressource complémentaire — Financement des réserves

États membres	Réserve monétaire	Réserve prêts et garantie de prêts	Réserve d'aide d'urgence	Total du financement des réserves
Belgique	15 873 897	10 349 781	10 349 781	36 573 459
Danemark	9 897 996	6 453 494	6 453 494	22 804 984
Allemagne	140 267 871	91 454 651	91 454 651	323 177 173
Grèce	6 938 530	4 523 922	4 523 922	15 986 374
Espagne	32 282 426	21 048 142	21 048 142	74 378 710
France	89 835 710	58 572 883	58 572 883	206 981 476
Irlande	3 361 170	2 191 483	2 191 483	7 744 136
Italie	67 805 511	44 209 193	44 209 193	156 223 897
Luxembourg	1 070 725	698 113	698 113	2 466 951
Pays-Bas	22 751 076	14 833 702	14 833 702	52 418 480
Autriche	13 621 431	8 881 173	8 881 173	31 383 777
Portugal	6 260 746	4 082 006	4 082 006	14 424 758
Finlande	7 308 099	4 764 880	4 764 880	16 837 859
Suède	13 073 652	8 524 021	8 524 021	30 121 694
Royaume-Uni	69 651 160	45 412 556	45 412 556	160 476 272
Total	500 000 000	326 000 000	326 000 000	1 152 000 000
Pourcentage du 1 % du produit national brut	0,0073	0,0048	0,0048	0,0168

TABLEAU 5

Récapitulation du financement des dépenses

États membres	Prélèvements agricoles nets (90 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (90 %)	Droits de douane nets (90 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (90 %)	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Ressources propres « PNB », réserves exclues	Ressources propres « PNB », réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni, ressources propres « TVA » et « PNB »	Total du financement
Belgique	42 390 000	75 384 000	855 810 000	973 584 000	1 135 971 184	811 465 770	36 573 459	149 310 641	3 106 905 054
Danemark	4 320 000	40 905 000	219 600 000	264 825 000	677 688 808	505 980 681	22 804 984	93 101 031	1 564 400 504
Allemagne	133 650 000	339 003 000	3 591 000 000	4 063 653 000	12 106 043 158	7 170 424 268	323 177 173	757 484 401	24 420 782 000
Grèce	7 200 000	19 323 000	135 000 000	161 523 000	599 061 929	354 694 249	15 986 374	65 264 153	1 196 529 705
Espagne	56 700 000	48 654 000	546 120 000	651 474 000	2 508 571 830	1 650 261 665	74 378 710	303 650 057	5 188 336 262
France	44 910 000	319 950 000	1 203 030 000	1 567 890 000	7 126 091 260	4 592 357 122	206 981 476	844 999 028	14 338 318 886
Irlande	2 610 000	8 379 000	229 500 000	240 489 000	315 892 844	171 821 362	7 744 136	31 615 329	767 562 671
Italie	75 330 000	119 205 000	953 640 000	1 148 175 000	4 460 390 479	3 466 184 212	156 223 897	637 781 909	9 868 755 497
Luxembourg	90 000	0	15 120 000	15 210 000	100 629 924	54 734 923	2 466 951	10 071 289	183 113 087
Pays-Bas	67 320 000	81 702 000	1 325 790 000	1 474 812 000	1 824 767 598	1 163 023 775	52 418 480	213 997 721	4 729 019 574
Autriche	11 160 000	33 228 000	361 890 000	406 278 000	1 086 673 379	696 320 816	31 383 777	128 123 836	2 348 779 808
Portugal	95 400 000	549 000	134 550 000	230 499 000	588 403 619	320 046 222	14 424 758	58 888 875	1 212 262 474
Finlande	15 570 000	8 316 000	234 990 000	258 876 000	521 059 074	373 586 385	16 837 859	68 740 327	1 239 099 645
Suède	40 950 000	21 924 000	580 860 000	643 734 000	875 254 440	668 318 638	30 121 694	122 971 403	2 340 400 175
Royaume-Uni	180 000 000	69 228 000	2 466 000 000	2 715 228 000	5 865 814 726	3 560 532 883	160 476 272	−3 486 000 000	8 816 051 881
Total	777 600 000	1 185 750 000	12 852 900 000	14 816 250 000	39 792 314 252	25 559 752 971	1 152 000 000	0	81 320 317 223

C. EFFECTIFS

Effectifs autorisés

Institutions	1995 (1)		1996	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement et Médiateur	3 489	602	3 493	612
Conseil	2 445	19	2 510	19
Commission :				
— fonctionnement	15 001	835	15 574	875
— recherche et développement technologique	3 316	181	3 533	161
— Office des publications	525	—	525	—
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	79	—	81	—
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	80	—	82	—
Cour de justice	842	108	842	111
Cour des comptes	412	91	412	91
Comité économique et social et Comité des régions (et structure organisationnelle commune)	716	—	727	—

(1) Y compris le budget rectificatif et supplémentaire n° 1.

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Section I — Parlement

Catégories et grades	1995				
	Emplois permanents		Emplois temporaires		
			Groupes politiques	Médiateur	Autres
HC	1	—	—	—	—
A 1	9	—	—	—	1
A 2	22	—	11	—	1
A 3	88 (1)	—	22	1	6
A 4	76	2	51	—	6
A 5	66	3	39	2	1
A 6	60	3	57	—	5
A 7	93	5	38	2	3
A 8	—	—	—	—	—
Total	414	13	218	5	23
LA 3	39	—	—	—	—
LA 4	297	—	—	—	—
LA 5	146	—	—	—	—
LA 6	151	—	—	—	—
LA 7	200	—	—	—	—
LA 8	—	—	—	—	—
Total	833 (2)	—	—	—	—
B 1	143	4	36	—	4
B 2	80	1	27	—	—
B 3	97	5	27	1	2
B 4	82	2	8	—	7
B 5	86	1	11	1	2
Total	488	13	109	2	15
C 1	610 (3)	16	76	—	16
C 2	313 (4)	4	69	—	5
C 3	205	10	31	1	8
C 4	218	14	5	—	1
C 5	128	—	15	2	—
Total	1 474	44	196	3	30
D 1	166 (5)	3	6	—	2
D 2	87	1	—	—	—
D 3	26	—	2	—	—
D 4	—	—	1	—	—
Total	279	4	9	—	2
Total général	**3 489** (6) (7)	**74** (8)	**532**	**10**	**70** (9) (10)
	4 091 (11)				

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel.
(2) Dont 577 pour la traduction et 256 pour l'interprétation.
(3) Dont 9 B 3/B 2 à titre personnel.
(4) Dont 6 C 1 à titre personnel.

(5) Dont 1 C 3 à titre personnel.

(6) Dont huit promotions à titre personnel (1 LA 4 en LA 3, 5 B 1 en A 5 et 2 C 1 en B 3) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins soixante ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de longues années de service (au moins vingt-cinq ans).

(7) Dont 18 postes (1 A, 1 LA, 6 B, 8 C et 2 D) assortis de la mention « à supprimer » conformément aux dispositions de l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier et dont un maximum de 15 emplois (4 A, 1 LA, 3 B et 7 C) faisant l'objet de l'article 41 du statut.

(8) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques, non comprise dans le total général.

(9) Dont 19 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 à mi-temps pour le secrétariat des questeurs, 1 rattaché au secrétaire général, 2 pour la DG II, 5 pour la DG III, 3 pour la DG IV, 6 pour la DG V (dont 1 A 7 à mi-temps), 2 pour la DG VI, 3 pour le comité du personnel et 10 pour l'informatique.

(10) Dont 3 A 3, 2 A 7/A 6, 1 B 1 et 1 B 3 jusqu'en 1996 inclus.

(11) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section I — Parlement

Catégories et grades	1996				
	Emplois permanents		Emplois temporaires		
			Groupes politiques	Médiateur	Autres
HC	1	—	—	—	—
A 1	10 (1)	—	—	—	1
A 2	22	—	11	—	1
A 3	88	—	22	1	6
A 4	80	2	52	—	6
A 5	72	3	42	2	2
A 6	50	4	57	—	4
A 7	93	4	34	2	3
A 8	—	—	—	—	—
Total	415	13	218	5	23
LA 3	41	—	—	—	—
LA 4	311	—	—	—	—
LA 5	131	—	—	—	—
LA 6	151	—	—	—	—
LA 7	205	—	—	—	—
LA 8	2	—	—	—	—
Total	841 (2)	—	—	—	—
B 1	141	4	39	—	4
B 2	74	1	26	—	—
B 3	96	5	29	1	2
B 4	79	2	9	—	7
B 5	94	1	6	1	2
Total	484	13	109	2	15
C 1	659 (3)	18	83	—	16
C 2	265 (4)	4	65	—	5
C 3	191	8	28	1	8
C 4	208	14	18	—	1
C 5	151	—	2	2	—
Total	1 474	44	196	3	30
D 1	173	3	6	—	2
D 2	75	1	—	—	—
D 3	30	—	2	—	—
D 4	—	—	1	—	—
Total	278	4	9	—	2
Total général	**3 493** (5) (6)	**74** (7)	**532**	**10**	**70** (8) (9)
	4 095 (10) (11)				

(1) Dont 1 poste A 1 destiné au responsable de l'Épicentre (décision du Bureau du 9 octobre 1995).
(2) Dont 583 pour la traduction et 258 pour l'interprétation.
(3) Dont 7 B 3/B 2 à titre personnel.
(4) Dont 4 C 1 à titre personnel.

(5) Dont 7 promotions à titre personnel (2 LA 4 en LA 3, 3 B 1 en A 5 et 2 C 1 en B 3), octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins soixante ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de longues années de service (au moins vingt-cinq ans).

(6) Dont 15 postes (1 A, 1 LA, 4 B, 8 C et 1 D) assortis de la mention « à supprimer » visée à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier et dont un maximum de 12 emplois (4 A, 1 B et 7 C) faisant l'objet de l'article 41 du statut.

(7) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques non comprise dans le total général.

(8) Dont 19 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 à mi-temps pour le secrétariat des questeurs, 1 rattaché au secrétaire général, 4 pour la DG II, 3 pour la DG III, 3 pour la DG IV, 6 pour la DG V (dont 1 A 7 à mi-temps), 2 pour la DG VI, 3 pour le comité du personnel et 10 pour l'informatique.

(9) Dont 2 A 3, 2 A 7/A 6, 1 B 1 et 1 B 3 jusqu'en 1996 inclus.

(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(11) Dont 8 postes (1 A 1, 7 LA 7) pour lesquels les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.

Section II — Conseil

Catégories et grades	1995		1996	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC	1	—	1	—
A 1	13	1	13	1
A 2	24 (1)	4	24 (1)	4
A 3	44 (2)	1	44 (2)	1
A 4	66 (3)	12	66 (3)	12
A 5	53	—	61	—
A 6	33	—	33	—
A 7	40	—	34	—
A 8	—	—	—	—
Total	273	18	275	18
LA 3	24	—	26	—
LA 4	156	—	156	—
LA 5	206	—	210	—
LA 6	91	—	91	—
LA 7	93	—	110	—
LA 8	—	—	—	—
Total	570	—	593	—
B 1	44	1	46	1
B 2	48	—	48	—
B 3	40	—	40	—
B 4	21	—	21	—
B 5	57	—	57	—
Total	210	1	212	1
C 1	392	—	412	—
C 2	323	—	328	—
C 3	239	—	239	—
C 4	128	—	128	—
C 5	190	—	190	—
Total	1 272	—	1 297	—
D 1	73	—	85	—
D 2	47	—	47	—
D 3	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	120	—	132	—
Total général	**2 446 (4)**	**19**	**2 510 (4)**	**19**

(1) Dont 3 A 1 à titre personnel.
(2) Dont 7 A 2 à titre personnel.
(3) Dont 5 A 3 à titre personnel.
(4) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section III — Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	1995		
	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A 1	27	—	—
A 2	178 (1)	—	22
A 3	497 (2) (3)	2 (4)	32
A 4	1 204 (5) (6)	3	153
A 5	1 113 (5) (6)	1	149
A 6	770	2	40
A 7	759	—	61
A 8	50	—	5
Total	4 598	8	462
LA 3	46 (7)	—	—
LA 4	441 (8)	—	1
LA 5	499	—	2
LA 6	307	—	2
LA 7	439	—	18
LA 8	31	—	—
Total	1 763	—	23 (9)
B 1	716	1	50
B 2	645 (10)	2	54
B 3	767	1	69
B 4	475	3	40
B 5	322	—	29
Total	2 925 (11)	7	242 (12)
C 1	1 269	6	24
C 2	1 249	1	42
C 3	1 264	—	20
C 4	636	2	9
C 5	464	—	13
Total	4 882	9	108
D 1	413	—	—
D 2	271	—	—
D 3	149	—	—
D 4	—	—	—
Total	833	—	—
Total général	**15 001** (13) (14) (15) (16) (17)	**24**	**835** (17)

(1) Dont 27 A 1 à titre personnel.

(2) Dont 21 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(4) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(5) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

(6) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(7) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(8) Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun « interprétation-conférences ».

(9) Dont 2 LA 5 et 18 LA 7 pour le service commun « interprétation-conférences ».

(10) Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(11) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint et d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

(12) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(13) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(14) Dont 3 A 2, 1 A 4, 1 A 5, 3 A 7, 8 LA 3, 75 LA 4, 95 LA 5, 108 LA 6, 142 LA 7, 6 B 1, 4 B 2, 7 B 3 (2 B 3*), 8 B 4 (3 B 4*), 8 B 5, 11 C 1, 22 C 2, 17 C 3, 11 C 4, 7 C 5, 1 D 1, 1 D 2 et 2 D 3 pour le service commun « interprétation-conférences » et 2 A 2 (1 A 1 à titre personnel), 2 A 4, 2 A 5, 1 A 6, 1 A 7, 27 LA 3, 267 LA 4, 383 LA 5, 235 LA 6, 251 LA 7, 4 B 1, 8 B 2 (5 B 2*), 8 B 3 (2 B 3*), 8 B 4 (2 B 4*), 20 B 5 (6 B 5*), 57 C 1, 74 C 2, 111 C 3, 100 C 4, 140 C 5, 2 D 1 et 2 D 2 pour le service de traduction. Les astérisques désignent les BS et les BT.

(15) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(16) Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

(17) Dont 461 emplois (136 A, 129 LA, 61 B, 130 C et 5 D) réservés pour le recrutement de ressortissants des nouveaux États membres en 1995.

Section III — Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	1996		
	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A 1	27	—	—
A 2	186 (1)	—	22
A 3	523 (2) (3)	2 (4)	32
A 4	1 231 } (5) (6)	3	164
A 5	1 160 }	1	157
A 6	810	2	47
A 7	797	—	65
A 8	62	—	5
Total	4 796	8	492
LA 3	49 (7)	—	—
LA 4	485 (8)	—	1
LA 5	478	—	2
LA 6	357	—	2
LA 7	416	—	18
LA 8	46	—	—
Total	1 831	—	23 (9)
B 1	739	1	53
B 2	663 (10)	2	57
B 3	799	1	72
B 4	490	3	41
B 5	349	—	29
Total	3 040 (11)	7	252 (12)
C 1	1 310	6	24
C 2	1 284	1	42
C 3	1 323	—	20
C 4	656	2	9
C 5	501	—	13
Total	5 074	9	108
D 1	430	—	—
D 2	258	—	—
D 3	145	—	—
D 4	—	—	—
Total	833	—	—
Total général	**15 574** (13) (14) (15) (16) (17) (18)	**24**	**875** (17)

(1) Dont 27 A 1 à titre personnel.

(2) Dont 21 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(4) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(5) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

(6) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(7) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(8) Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun « interprétation-conférences ».

(9) Dont 2 LA 5 et 18 LA 7 pour le service commun « interprétation-conférences ».

(10) Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(11) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint et d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

(12) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(13) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(14) Dont 3 A 2, 1 A 4, 1 A 5, 3 A 7, 8 LA 3, 75 LA 4, 95 LA 5, 108 LA 6, 142 LA 7, 6 B 1, 4 B 2, 7 B 3 (2 B 3*), 8 B 4 (3 B 4*), 8 B 5, 11 C 1, 22 C 2, 17 C 3, 11 C 4, 7 C 5, 1 D 1, 1 D 2 et 2 D 3 pour le service commun « interprétation-conférences » et 2 A 2 (1 A 1 à titre personnel), 2 A 4, 2 A 5, 1 A 6, 1 A 7, 27 LA 3, 267 LA 4, 383 LA 5, 235 LA 6, 251 LA 7, 4 B 1, 8 B 2 (5 B 2*), 8 B 3 (2 B 3*), 8 B 4 (2 B 4*), 20 B 5 (6 B 5*), 57 C 1, 74 C 2, 111 C 3, 100 C 4, 140 C 5, 2 D 1 et 2 D 2 pour le service de traduction. Les astérisques désignent les BS et les BT.

(15) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(16) Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

(17) Dont 333 emplois (110 A, 63 LA, 63 B, 92 C et 5 D) réservés pour le recrutement de ressortissants des nouveaux États membres en 1996.

(18) 102 nouveaux postes à attribuer prioritairement aux actions antidumping (59 postes) et à l'amélioration de la gestion financière (15 postes), et 8 nouveaux postes A 2 de gestion financière à affecter, par la direction générale des budgets, à différentes directions générales, et responsables devant le commissaire chargé des budgets.

Recherche et développement technologique

Centre commun de recherche

Catégories et grades	1995		
	Cadre scientifique et technique (1)	Cadre administratif (2)	Total
A 1	1 (3)	—	1
A 2	10 (4)	1	11
A 3	38	8	46
A 4	185	10	195
A 5	162	7	169
A 6	113	2	115
A 7	66	1	67
A 8	5	—	5
Total	580	29	609
B 1	185	37	222
B 2	172	23	195
B 3	116	16	132
B 4	112	12	124
B 5	53	17	70
Total	638	105 (5)	743
C 1	253	152	405
C 2	94	65	159
C 3	62	19	81
C 4	32	3	35
C 5	9	—	9
Total	450	239	689
D 1	20	15	35
D 2	2	2	4
D 3	—	—	—
D 4	—	—	—
Total	22	17	39
Total général	**1 690**	**390**	**2 080** (6)

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques et mis à la disposition des établissements.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(4) Dont 1 A 1 à titre personnel.

(5) Dont 11 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

(6) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

Recherche et développement technologique

Centre commun de recherche

Catégories et grades	1996		
	Cadre scientifique et technique (1)	Cadre administratif (2)	Total
A 1	1 (3)	—	1
A 2	10 (4)	1	11
A 3	38	8	46
A 4	185	10	195
A 5	162	7	169
A 6	113	2	115
A 7	66	1	67
A 8	5	—	5
Total	580	29	609
B 1	185	37	222
B 2	172	23	195
B 3	116	16	132
B 4	112	12	124
B 5	53	17	70
Total	638	105 (5)	743
C 1	253	152	405
C 2	94	65	159
C 3	62	19	81
C 4	32	3	35
C 5	9	—	9
Total	450	239	689
D 1	20	15	35
D 2	2	2	4
D 3	—	—	—
D 4	—	—	—
Total	22	17	39
Total général	**1 690**	**390**	**2 080** (6)

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques et mis à la disposition des établissements.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(4) Dont 1 A 1 à titre personnel.

(5) Dont 11 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

(6) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

Actions indirectes

Catégories et grades	1995					
	Emplois permanents			Emplois temporaires *Jet*		
	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total
A 1	1	—	1	—	—	—
A 2	12 (3)	2	14	2 (4)	—	2
A 3	61	6	67	11	1	12
A 4	231	22	253	39	6	45
A 5	198	20	218	51	3	54
A 6	125	14	139	11	—	11
A 7	75	3	78	—	—	—
A 8	6	2	8	—	—	—
Total	709	69	778	114	10	124
B 1	27	34	61	18	1	19
B 2	10	36	46	19	—	19
B 1	2	50	52	7	—	7
B 4	3	35	38	—	—	—
B 5	1	18	19	—	—	—
Total	43	173 (5)	216	44	1	45
C 1	—	79	79	—	2	2
C 2	—	81	81	—	—	—
C 3	—	98	98	—	—	—
C 4	—	80	80	—	—	—
C 5	—	40	40	—	—	—
Total	—	378	378	—	2	2
D 1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—
Total général	**752** (6)	**620**	**1 372** (7) (8)	**158**	**13**	**171**

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financiers, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut et 1 A 1 à titre personnel.

(4) Dont 2 fonctionnaires bénéficiant, l'un à 100 % et l'autre à 50 %, des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(5) Dont 3 emplois d'assistant de secrétariat adjoint.

(6) Dont 3 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (poste B6-8 1 1 1).

(7) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(8) Dont 136 emplois (74 A, 23 B et 39 C) qui ne pourront être utilisés qu'en fonction de l'adoption des programmes spécifiques correspondants.

Actions indirectes

Catégories et grades	1996					
	Emplois permanents			Emplois temporaires *Jet*		
	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total
A 1	1	—	1	—	—	—
A 2	14 (3)	2	16	1 (4)	—	1
A 3	62	8	70	11	1	12
A 4	238	25	263	37	6	43
A 5	204	24	228	51	3	54
A 6	127	16	143	5	—	5
A 7	76	4	80	—	—	—
A 8	9	2	11	—	—	—
Total	731	81	812	105	10	115
B 1	27	38	65	18	1	19
B 2	10	40	50	19	—	19
B 1	2	54	56	6	—	6
B 4	4	37	41	—	—	—
B 5	1	19	20	—	—	—
Total	44	188	232	43	1	44
C 1	—	86	86	—	2	2
C 2	—	88	88	—	—	—
C 3	—	106	106	—	—	—
C 4	—	85	85	—	—	—
C 5	—	44	44	—	—	—
Total	—	409	409	—	2	2
D 1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—
Total général	**775** (5)	**678**	**1 453** (6)	**148**	**13**	**161**

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financiers, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut et 1 A 1 à titre personnel.

(4) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(5) Dont 3 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(6) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Office des publications

Catégories et grades	1995	1996
	Emplois permanents	Emplois permanents
A 1	—	—
A 2	1 (1)	1 (1)
A 3	2	2
A 4	5	5
A 5	10	10
A 6	10	10
A 7	12	12
A 8	—	—
Total	40	40
B 1	32	32
B 2	59 (2)	59 (2)
B 3	75 (2)	75 (2)
B 4	58	58
B 5	29	29
Total	253	253
C 1	27	27
C 2	31	31
C 3	41	41
C 4	38	38
C 5	18	18
Total	155	155
D 1	24	27
D 2	32	30
D 3	21	20
D 4	—	—
Total	77	77
Total général	**525** (3)	**525** (3)

(1) La direction de l'Office des publications est assurée par un fonctionnaire de grade A 1 à titre personnel.

(2) Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.

(3) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Catégories et grades	1995	1996
	Emplois permanents	Emplois permanents
Directeur	1	1
Directeur adjoint	2	2
A 4	5 (1)	6 (2)
A 5	15 (3)	15 (3)
A 6	6 (4)	6 (4)
A 7	6	6
A 8	—	—
Total	35	36
B 1	4	4
B 3	6	6
B 5	5	5
Total	15	15
C 1	5	6
C 2	4	4
C 3	13	13
C 4	2	2
C 5	2	2
Total	26	27
D 1	1	1
D 2	2	2
D 4	—	—
Total	3	3
Total général	**79**	**81**

(1) Dont 1 traducteur.
(2) Dont 2 traducteurs.
(3) Dont 7 traducteurs.
(4) Dont 3 traducteurs.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Catégories et grades	1995	1996
	Emplois permanents	Emplois permanents
Directeur	1	1
Directeur adjoint	1	1
A 4	7 (1)	7 (1)
A 5	8 (2)	8 (2)
A 6	11 (2)	12 (2)
A 7	1 (3)	1 (3)
A 8	—	—
Total	29	30
B 1	2	2
B 2	3	3
B 3	3	3
B 4	5	5
B 5	1	1
Total	14	14
C 1	3	3
C 2	5	5
C 3	7	7
C 4	13	14
C 5	7	7
Total	35	36
D 1	2	2
D 2	—	—
D 3	—	—
D 4	—	—
Total	2	2
Total général	**80**	**82**

(1) Dont 2 traducteurs.
(2) Dont 4 traducteurs.
(3) 1 traducteur.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	1995	
	Emplois permanents	Emplois temporaires
A 1	—	—
A 2	5	—
A 3	10 (1)	23 (2)
A 4	9 (3)	35
A 5	19	32
A 6	10	12
A 7	19	—
A 8	—	—
Total	72	102
LA 3	13	—
LA 4	49	—
LA 5	101	1 (4)
LA 6	99	2 (4)
LA 7	3	—
LA 8	—	—
Total	265	3
B 1	19	—
B 2	26 (5)	—
B 3	46	—
B 4	43 (6)	—
B 5	48 (7)	—
Total	182	—
C 1	29	—
C 2	52	—
C 3	111	2 (4)
C 4	46	1 (4)
C 5	14	—
Total	252	3
D 1	24	—
D 2	15	—
D 3	32	—
D 4	—	—
Total	71	—
Total général	**842** (8)	**108**
	950 (9) (10)	

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel (greffier adjoint pour la durée de ses fonctions).

(2) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaires, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaires, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(3) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(4) Ces emplois ne sont créés que pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

(5) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(6) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(7) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour ou du Tribunal de première instance (1 A 4, 1 A 5, 1 A 6, 1 LA 4, 1 LA 5, 4 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 2 D 1 et 2 D 2).

(9) Non compris la réserve virtuelle pour les détachements.

(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	1996	
	Emplois permanents	Emplois temporaires
A 1	—	—
A 2	5	—
A 3	10 (1)	23 (2)
A 4	9 (3)	35
A 5	19	32
A 6	10	15
A 7	19	—
A 8	—	—
Total	72	105
LA 3	13	—
LA 4	49	—
LA 5	101	1 (4)
LA 6	99	2 (4)
LA 7	3	—
LA 8	—	—
Total	265	3
B 1	19	—
B 2	26 (5)	—
B 3	48	—
B 4	41 (6)	—
B 5	48 (7)	—
Total	182	—
C 1	30	—
C 2	52	—
C 3	110	2 (4)
C 4	46	1 (4)
C 5	14	—
Total	252	3
D 1	24	—
D 2	17	—
D 3	30	—
D 4	—	—
Total	71	—
Total général	**842** (8)	**111**
	953 (9) (10)	

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel (greffier adjoint pour la durée de ses fonctions).

(2) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaires, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaires, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(3) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(4) Ces emplois ne sont créés que pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

(5) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(6) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(7) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour ou du Tribunal de première instance (1 A 4, 1 A 5, 1 A 6, 1 LA 4, 1 LA 5, 4 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 2 D 1 et 2 D 2).

(9) Non compris la réserve virtuelle pour les détachements.

(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	1995	1996	1995	1996
A 1	—	—	1	1
A 2	7	7	—	—
A 3	17	17	15 (1)	15 (1)
A 4	29	29	19	19
A 5	33	33	17 (1)	17 (1)
A 6	35	35	1	1
A 7	33	33	—	—
A 8	—	—	—	—
Total	154	154	53	53
LA 3	1	1	—	—
LA 4	15	15	—	—
LA 5	13	13	—	—
LA 6	12	12	—	—
LA 7	20	20	—	—
LA 8	—	—	—	—
Total	61	61	—	—
B 1	16	16	—	—
B 2	21 (2)	21 (2)	—	—
B 3	24	24	12 (3)	12 (3)
B 4	7	7	—	—
B 5	5	5	—	—
Total	73	73	12	12
C 1	22	22	—	—
C 2	24	24	—	—
C 3	33	33	15	15
C 4	16	16	—	—
C 5	8	8	—	—
Total	103	103	15	15
D 1	7	7	—	—
D 2	7	7	—	—
D 3	7	7	11	11
D 4	—	—	—	—
Total	21	21	11	11
Total général	**412 (4)**	**412 (4)**	**91 (4)**	**91 (4)**

(1) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.

(2) Dont 4 emplois d'assistant de secrétariat.

(3) Emplois d'assistant de secrétariat.

(4) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section VI — Comité économique et social et Comité des régions

Partie A : Comité économique et social

Catégories et grades	1995	1996
	Emplois permanents	Emplois permanents
HC	1	1
A 1	1	1
A 2	5	5 (1)
A 3	9	9
A 4	10	9
A 5	5	7
A 6	5	4
A 7	12	12
A 8	—	—
Total	47	47
LA 3	—	—
LA 4	—	—
LA 5	—	—
LA 6	—	—
LA 7	—	—
LA 8	—	—
Total	—	—
B 1	4	5
B 2	3	5
B 3	9	9
B 4	2	7
B 5	7	3
Total	25	29
C 1	14	18
C 2	12	12
C 3	25	15
C 4	5	7
C 5	6	6
Total	62	58
D 1	—	—
D 2	—	—
D 3	—	—
D 4	—	—
Total	—	—
Total général	**135 (2)**	**135 (2) (3)**

(1) Dont 1 poste A 2 assorti de la mention « à supprimer » visée à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier.

(2) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(3) Dont 1 A 3, 1 A 4, 2 A 5, 1 B 1, 3 B 3 et 7 C 3 temporaires.

Section VI — Comité économique et social et Comité des régions

Partie B : Comité des régions

Catégories et grades	1995	1996
	Emplois permanents	Emplois permanents
HC	1	1
A 1	—	—
A 2	2	2
A 3	4	4
A 4	—	—
A 5	9	10
A 6	—	3
A 7	20	22
A 8	—	—
Total	35	41
LA 3	—	—
LA 4	—	—
LA 5	—	—
LA 6	—	—
LA 7	—	—
LA 8	—	—
Total	—	—
B 1	—	—
B 2	—	—
B 3	4	5
B 4	—	2
B 5	7	4
Total	11	11
C 1	—	2
C 2	—	1
C 3	7	7
C 4	—	10
C 5	25	12
Total	32	32
D 1	—	—
D 2	—	—
D 3	2	—
D 4	—	—
Total	2	—
Total général	**81** (1) (2)	**85** (1) (3) (4)

(1) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(2) Dont 1 A 3, 1 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires.

(3) Dont 1 A 3, 1 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président.

(4) Dont 6 A 7 temporaires affectés aux regroupements par affinité politique.

Section VI — Comité économique et social et Comité des régions

Partie C : Structure organisationnelle commune

Catégories et grades	1995	1996
	Emplois permanents	Emplois permanents
HC	—	—
A 1	—	—
A 2	1	1
A 3	2	2
A 4	2	3
A 5	5	3
A 6	2	4
A 7	6	5
A 8	—	—
Total	18	18
LA 3	12 (1)	12 (1)
LA 4	23	26
LA 5	50	47
LA 6	27	32
LA 7	74	69
LA 8	—	—
Total	186	186
B 1	9	8
B 2	12	10
B 3	14	14
B 4	12	7
B 5	8	14
Total	55	53
C 1	32	29
C 2	54	54
C 3	57	66
C 4	22	23
C 5	36	36
Total	201	208
D 1	10	10
D 2	14	14
D 3	16	18
D 4	—	—
Total	40	42
Total général	**500** (2) (3)	**507** (2) (4)

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(2) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois.

(3) Dont 402 emplois originaires du Comité économique et social et 98 emplois originaires du Comité des régions.

(4) Dont 402 emplois originaires du Comité économique et social et 105 emplois originaires du Comité des régions.

SECTION I

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement pour l'exercice 1996

Intitulé	Montant
Dépenses	802 739 800
Recettes propres	– 51 959 000
Contribution à percevoir	**750 780 800**

PARLEMENT

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**	24 153 000	22 627 000	20 711 105
4 0 1	**Contributions du personnel au financement du régime des pensions**	17 589 000	16 491 000	15 832 908
4 0 2	**Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension**	p.m.	p.m.	59
4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	5 168 000	4 641 000	3 800 188
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	46 910 000	43 759 000	40 344 260
4 8	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL			
4 8 0	**Retenues effectuées sur les rémunérations du Médiateur et de son personnel**	166 000	186 500	
	TOTAL DU CHAPITRE 4 8	166 000	186 500	
	Total du titre 4	**47 076 000**	**43 945 500**	**40 344 260**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	9 015
5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	929
5 0 3	**Produit de la vente du matériel de transport**	20 000	20 000	96 696
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	20 000	20 000	106 640
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION			
5 2 0	**Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres**	2 000 000	2 000 000	2 126 202
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	2 000 000	2 000 000	2 126 202

PARLEMENT

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	600 000	600 000	625 569
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	600 000	600 000	625 569
	Total du titre 5	**2 620 000**	**2 620 000**	**2 858 411**
6	**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**			
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 0	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution**			
6 1 0 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	823 000	776 000	798 916
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (y compris celui se rapportant au personnel statutaire et auxiliaire de la crèche du CEP)	360 000	400 000	436 466
6 1 0 3	Remboursement de subventions	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	1 183 000	1 176 000	1 235 382
	Total du titre 6	**1 183 000**	**1 176 000**	**1 235 382**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 2	**Forfait des taxes téléphoniques et postales des groupes politiques**	p.m.	p.m.	0,—
9 0 4	**Salaires**	50 000	50 000	129 392
9 0 5	**Solde créditeur des cantines, restaurants et de la centrale d'achats**	p.m.	p.m.	854 404
9 0 6	**Autres recettes**			
	— Parlement	p.m.	p.m.	813 696
	— Médiateur	p.m.	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	50 000	50 000	1 797 492

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
9 1	CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE	1 030 000	1 000 000	1 012 963
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 030 000	1 000 000	1 012 963
	Total du titre 9	**1 080 000**	**1 050 000**	**2 810 455**
	TOTAL GÉNÉRAL	**51 959 000**	**48 791 500**	**47 248 508**
	dont pour les recettes propres du Parlement	**51 793 000**	**48 605 000**	**47 248 508**

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
10	MEMBRES DE L'INSTITUTION	149 370 800	152 278 000	126 333 087,—
11	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	295 984 036	280 326 500	248 005 538,—
12	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	5 286 000	6 639 000	4 669 500,—
13	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	18 274 000	18 560 000	15 043 625,—
14	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	350 000	330 000	315 562,—
15	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	667 000	721 000	630 744,—
16	SERVICE SOCIAL	188 000	213 000	45 205,—
18	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	31 497 000	26 259 000	23 863 017,—
	Total du titre 1	**501 616 836**	**485 326 500**	**418 906 278,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
20	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	98 228 890	96 447 500	128 530 271,—
21	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	27 700 000	22 310 000	21 513 975,—
22	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	17 199 000	12 378 000	10 348 374,—
23	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	16 886 000	16 680 697	13 722 136,—
24	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	717 000	479 127	590 818,—
25	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	1 435 000	1 415 000	2 221 485,—
26	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	2 650 000	2 900 000	2 210 067,—
27	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	15 020 000	12 103 750	12 399 513,—
28	IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS	9 534 000	8 153 000	9 794 475,—
29	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	15 224 000	12 545 000	11 343 356,—
	Total du titre 2	**204 593 890**	**185 412 074**	**212 674 470,—**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
37	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	34 064 000	33 571 000	21 182 062,—

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
3 8	MÉDIATEUR	1 200 000	1 200 000	0,—
	Total du titre 3	**35 264 000**	**34 771 000**	**21 182 062,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	59 484 074	128 809 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 781 000	9 002 426	0,—
	Total du titre 10	**61 265 074**	**137 811 426**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**802 739 800**	**843 321 000**	**652 762 810,—**
	Dont pour les dépenses propres au Parlement	**801 539 800**	**842 121 000**	**652 762 810,—**

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes Crédits non dissociés	46 077 000	48 060 000	34 481 022,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	900 000	1 275 000	659 000,—
1 0 0 6	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1 0 0 5 Crédits non dissociés	23 500 000	22 772 000	20 309 700,—
1 0 0 7	Indemnités de fonctions Crédits non dissociés	129 000	127 000	124 000,—
	Total de l'article 1 0 0	70 606 000	72 234 000	55 573 722,—

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements des membres du Parlement qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.
1001	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1002	La prévision de ces allocations est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1003	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1004	Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour. Il se décompose comme suit : — sessions 17 490 000 — commissions et divers dans les trois lieux de travail 12 825 000 — commissions ou leurs délégations et divers hors des trois lieux de travail 1 290 000 — délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers 933 000 — réunions « ACP » 830 000 — groupes politiques hors des trois lieux de travail 2 750 000 — groupes politiques dans les trois lieux de travail 9 125 000 — délégations au sein des commissions parlementaires mixtes 744 000 — missions *ad hoc* hors des trois lieux de travail 90 000 Total 46 077 000
1005	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10. Décisions du bureau des 13 décembre 1989, 3 avril 1990 et 24 mars 1992. Le montant annuel de 3 000 écus par député ne peut pas être dépassé.
1006	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 13 et 16 *bis*. Décisions du bureau des 18 et 19 octobre 1982 et du 10 mai 1989. Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de déplacement et les frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, les frais de téléphone et d'affranchissement, ainsi que l'indemnité télématique.
1007	Décision du bureau du 20 mars 1991. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	1 426 000	1 413 000	1 132 957,—
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	360 000	4 000 000	3 306 150,—
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	4 600 000	4 500 000	3 050 998,—
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	68 000	60 000	38 646,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	2 106 800	2 000 000	1 734 247,—
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres			
	Crédits non dissociés	5 520 000 (1)	5 268 000	3 917 135,—
	Total de l'article 1 0 3	12 294 800	11 828 000	8 741 026,—

(1) Un crédit de 2 530 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
101	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie ainsi que les autres charges sociales des membres du Parlement. Il se décompose comme suit :	
	— couverture des risques d'accident [articles 17 et 18 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décision du bureau du 20 octobre 1958 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990)]	215 000
	— couverture des risques de maladie [article 21 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décision du bureau des 24 septembre 1986 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 12 décembre 1990)], frais de rapatriement et remboursement des frais pour visite médicale annuelle	364 000
	— assurance vie [articles 17 et 19 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décision du bureau du 18 juin 1975 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990)]	789 000
	— assurance pertes et vols couvrant les objets personnels et le matériel informatique [articles 17 et 20 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décision du bureau du 19 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990)]	58 000
	Total	1 426 000
102	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe V. Décision du bureau du 18 mai 1988 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 24 juin 1992. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.	
103		
1030	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III. Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.	
1031	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe II. Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 14 mai 1992.	
1032	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe I. Décision du bureau du 29 avril 1980 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1990.	
1033	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe X. Décision du bureau du 12 juin 1990 modifiée en dernier lieu par les décisions du bureau des 12 et 13 décembre 1994. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire volontaire des membres. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.	

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
105	***Cours pour les membres de l'institution***			
1050	Cours de langues Crédits non dissociés	586 000	662 000	593 295,—
1051	Cours d'informatique Crédits non dissociés	214 000	214 000	145 975,—
	Total de l'article 105	800 000	876 000	739 270,—
106	***Indemnités de secrétariat des membres de l'institution*** Crédits non dissociés	62 784 000 (1)	60 827 000	56 839 962,—
109	***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution*** Crédits non dissociés	1 100 000	1 100 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	149 370 800	152 278 000	126 333 087,—
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	209 045 188	199 255 508	182 728 177,—

(1) Un crédit de 5 241 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires	
105		
1050	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 4, 8, 12 et 22. Décisions du bureau du 10 mai 1989 et du 3 avril 1990. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution.	
1051	Ce crédit est destiné à couvrir : — les frais de cours d'informatique pour les membres de l'institution [article 22 *bis* de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décisions du bureau des 3 avril 1990 et 9 juillet 1992)]	144 000
	— le remboursement aux membres des frais qu'ils ont supportés pour la formation en informatique de leurs assistants [article 22 *bis* de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décisions du bureau des 3 avril 1990 et 9 juillet 1992)]	70 000
	Total	214 000
106	Décision du bureau du 9 juillet 1987. Décision du collège des questeurs du 2 décembre 1987. Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement par les députés d'assistants de secrétariat, de recherche et autres, sur la base d'un contrat de droit privé entre le député et l'assistant garantissant les charges sociales et fiscales.	
109	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution. Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.	
110		
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires. Il est calculé sur base de l'organigramme de l'exercice compte tenu des postes dont la procédure de recrutement est en cours.	

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 0	*(suite)*			
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	19 226 802	18 082 237	16 686 971,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	29 619 235	28 245 332	25 705 702,—
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	2 318 000	2 086 000	1 963 084,—
	Total de l'article 1 1 0	260 209 225	247 669 077	227 083 934,—
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	10 351 000	10 516 000	6 392 506,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	10 351 000	10 516 000	6 392 506,—

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
110	*(suite)*
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires et agents temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires recrutés : — pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions 6 320 000 — pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers, audiovisuel) 4 031 000 Total 10 351 000 Il couvre également les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de service. Il est calculé en fonction de l'expérience et des données statistiques moyennes des dernières années, en tenant compte, en particulier, des besoins de personnel pendant les sessions et de l'augmentation des traitements des agents auxiliaires engagés à l'occasion des sessions.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	7 305 364	6 879 507	6 342 274,—
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	1 750 857	1 396 112	1 292 606,—
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	210 000	205 000	183 847,—
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	44 000	42 000	49 189,—
	Total de l'article 113	9 310 221	8 522 619	7 867 916,—
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	17 000	17 000	22 253,—
1141	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	4 015 000	3 600 000	3 392 866,—
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	5 000	2 000	4 092,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	94 000	92 000	107 989,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	67 000	64 000	79 954,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 3	
1 1 3 0	*Ancien poste 1 8 3 0* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base). La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.
1 1 3 1	*Ancien poste 1 8 3 1* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,77 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière. La contribution des agents s'élève à 0,1 % du traitement de base.
1 1 3 2	*Ancien poste 1 8 3 2* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis*. Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 *bis* précité.
1 1 3 3	*Ancien poste 1 8 3 3* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
1 1 4	
1 1 4 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (8 000 francs belges) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
1 1 4 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.
1 1 4 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII.
1 1 4 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.
1 1 4 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
114	*(suite)*			
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	28 000	25 000	22 720,—
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	683,—
	Total de l'article 114	4 226 000	3 800 000	3 630 557,—
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	1 312 000	1 327 000	1 065 251,—
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	40 000	40 000	23 646,—
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	2 339 000	1 168 000	623 008,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	1 083 000	535 000	323 232,—
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	2 170 000	904 000	558 987,—
	Total de l'article 118	5 632 000	2 647 000	1 528 873,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 4	*(suite)*
1 1 4 5	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75 paragraphe 4 premier alinéa. Une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
1 1 5	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base. Ce crédit se décompose comme suit : — indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes 467 000 — indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées 845 000 Total 1 312 000
1 1 8	
1 1 8 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de leur famille compris), à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique.
1 1 8 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, de la cessation de leurs fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service.
1 1 8 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont il est question au poste 1 1 8 2.
1 1 8 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 25 et 69. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 9	***Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	437 000	600 000	436 501,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	4 506 590	5 244 804	0,—
	Total de l'article 1 1 9	4 943 590	5 844 804	436 501,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	295 984 036 (1)	280 326 500	248 005 538,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	2 023 000	1 705 000	497 952,—
1 2 1 3	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	2 068 000	3 645 000	3 135 187,—
1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87] Crédits non dissociés	680 000	790 000	750 834,—
1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95] Crédits non dissociés	p.m. (2)	p.m.	
	Total de l'article 1 2 1	4 771 000	6 140 000	4 383 973,—

(1) Un crédit de 551 074 écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 1 1.
(2) Un crédit de 1 600 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et son annexe XI. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
	Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.
121	
1215	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
1216	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1).
1217	Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 1). Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 4).

PARLEMENT

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
123	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	162 000	162 000	139 190,—
129	***Adaptations des diverses indemnités***			
1290	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	173 000	157 000	146 337,—
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	180 000	180 000	0,—
	Total de l'article 129	353 000	337 000	146 337,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	5 286 000	6 639 000	4 669 500,—
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions Crédits non dissociés	18 274 000	18 560 000	15 043 625,—

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
123	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités dont il est question aux postes 1210 et 1215 à 1217.
129	
1290	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 64. Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1), et notamment son article 4 paragraphe 3. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités, dont il est question aux postes 1210 et 1215 à 1217.
1291	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre. Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.
130	
1301	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

PARLEMENT

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS *(suite)*

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
130	*(suite)*			
1301	*(suite)*			
	Total de l'article 130	18 274 000	18 560 000	15 043 625,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	18 274 000	18 560 000	15 043 625,—
	CHAPITRE 14			
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	350 000	330 000	315 562,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	350 000	330 000	315 562,—
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*** Crédits non dissociés	586 000	642 000	564 289,—

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS *(suite)*

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

Article Poste	Commentaires	
130	*(suite)*	
1301	*(suite)*	
	Il se décompose comme suit :	
	— sessions	9 906 000
	— commissions dans les trois lieux de travail	1 070 000
	— commissions ou leurs délégations hors des trois lieux de travail	485 000
	— délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers	553 000
	— réunions « ACP »	665 000
	— groupes politiques dans les trois lieux de travail	330 000
	— groupes politiques hors des trois lieux de travail	1 050 000
	— autres missions dans les trois lieux de travail	2 280 000
	— autres missions hors des trois lieux de travail	1 050 000
	— formation professionnelle	378 000
	— délégations au sein des commissions parlementaires mixtes	457 000
	— missions *ad hoc* hors des trois lieux de travail	50 000
	Total	18 274 000
	Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.	
141	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel et de produits pharmaceutiques pour le cabinet médical dans les trois lieux de travail ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseil.	
	Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.	
150	Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.	
	Il se décompose comme suit :	
	— stages pour traducteurs	452 000
	— stages non rémunérés	134 000
	Total	586 000

PARLEMENT

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES *(suite)*

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
152	***Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres***			
	Crédits non dissociés	81 000	79 000	66 455,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	667 000	721 000	630 744,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	13 000	13 000	496,—
162	***Interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	75 000	50 000	0,—
164	***Aide complémentaire aux handicapés***			
1640	Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques			
	Crédits non dissociés	100 000	150 000	44 709,—
	Total de l'article 164	100 000	150 000	44 709,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	188 000	213 000	45 205,—

PARLEMENT

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES *(suite)*

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
152	Décision du bureau du 26 octobre 1988. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par l'application de la réglementation relative aux échanges de personnel entre le secteur public des États membres et le Parlement. Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
162	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une subvention en faveur du comité du personnel et des menues dépenses du service social. Il se décompose comme suit : — Luxembourg 58 000 — Bruxelles 17 000 Total 75 000
164	
1640	Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

PARLEMENT

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 18			
182	***Perfectionnement professionnel***			
1820	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel Crédits non dissociés	700 000 (1)	1 140 000	1 099 071,—
	Total de l'article 182	700 000	1 140 000	1 099 071,—
184	***Restaurants et cantines***			
1840	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	1 260 000	1 578 000	1 152 808,—
	Total de l'article 184	1 260 000	1 578 000	1 152 808,—
186	***Relations sociales entre le personnel***			
1860	Relations sociales entre le personnel Crédits non dissociés	150 000	141 000	78 867,—
1862	Interventions sociales interinstitutionnelles Crédits non dissociés	25 000	31 000	112 961,—
1863	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées Crédits non dissociés	1 842 000	1 560 000	1 166 537,—

(1) Un crédit de 275 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
	Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur. Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.
182	
1820	*Anciens postes 1120, 1122 et 1803* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution. Les cours de langues organisés à Bruxelles sont ouverts également aux assistants parlementaires à Bruxelles. Ce crédit couvre également les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation.
184	
1840	*Ancien poste 1401* Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg. Il se décompose comme suit : — frais de gestion des exploitations dans les trois lieux de travail 960 000 — achat de matériel de fonctionnement courant 300 000 Total 1 260 000
186	
1860	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre. Il se décompose comme suit : — Luxembourg 131 000 — Bruxelles 19 000 Total 150 000
1862	Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg.
1863	*Ancien article 163 et ancien poste 1802* Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

PARLEMENT

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
186	*(suite)*			
1863	*(suite)*			
	Total de l'article 186	2 017 000	1 732 000	1 358 365,—
187	***Prestations d'appoint***			
1870	Interprètes et opérateurs de conférence Crédits non dissociés	21 460 000 (1)	18 014 000 (2)	16 543 909,—
1872	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	5 500 000	3 250 000 (3)	2 935 646,—
	Total de l'article 187	26 960 000	21 264 000	19 479 555,—
188	***Frais de recrutement***			
1880	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	560 000 (4)	545 000 (5)	773 218,—

(1) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 800 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 35 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
186	*(suite)*
1863	*(suite)*
	Il se décompose comme suit :
	— gestion externe de la crèche et de la salle familiale de l'institution à Bruxelles et frais annexes 945 000
	— quote-part de l'institution au centre de la petite enfance géré par la Commission 160 000
	— fonctionnement de la salle familiale installée dans les locaux de l'institution à Strasbourg 7 000
	— Luxembourg 730 000
	Total 1 842 000
	Le montant total des recettes provenant des contributions parentales pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 826 000 écus.
187	
1870	*Ancien poste 1170*
	Décision du bureau du 16 février 1983.
	Réglementation concernant les interprètes.
	Ce crédit est calculé sur la base du système « horaire aménagé ».
	Un montant de 320 000 écus est affecté aux réunions des commissions ou de leurs délégations hors des trois lieux de travail.
1872	*Ancien poste 1172*
	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.
	Il se décompose comme suit :
	— traduction du compte rendu *in extenso* 4 000 000
	— autres traductions et dactylographies 1 500 000
	Total 5 500 000
188	
1880	*Anciens postes 1180 et 1801*
	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 8 8	***(suite)***			
1 8 8 0	***(suite)***			
	Total de l'article 1 8 8	560 000	545 000	773 218,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	31 497 000	26 259 000	23 863 017,—
	Total du titre 1	**501 616 836**	**485 326 500**	**418 906 278,—**

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
188	*(suite)*
1880	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines ainsi que les autres frais inhérents (visites médicales, assesseurs externes) pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, il peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
2000	Loyers Crédits non dissociés	62 220 890 (1)	60 929 000	96 714 464,—

(1) Un crédit de 37 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
	Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.		
200			
2000	*Ancien poste 2000 (pour partie)*		
	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— Luxembourg :		
	— bâtiment *BAK*	10 226 000	
	— bâtiment *Hémicycle*	809 000	
	— bâtiment *Schuman*	3 758 000	
	— bâtiment *Senningerberg*	342 000	
	— bâtiment *Tour*	1 790 000	
			16 925 000
	— Strasbourg :		
	— palais de l'*Europe*	790 200	
	— *IPE 0, IPE I et IPE II*	8 379 866	
	— *IPE III*	4 779 334	
	— parking *Europe*	35 600	
			13 985 000
	— Bruxelles :		
	— bâtiment *Belliard I* (ancrage passerelle compris)	5 677 180	
	— bâtiment *Belliard II*	1 440 680	
	— bâtiment *Belliard III/IV*	5 150 630	
	— bâtiment *Eastman*	321 340	
	— bâtiment *Remorqueur*	299 510	
	— bâtiment *Remard*	1 213 590	
	— bâtiment *Van Maerlant*	3 846 120	
	— redevance publique pour passerelles :		
	— *Belliard I - Remorqueur*	4 380	
	— *Belliard II - Belliard III/IV*	4 660	
	— parking *Van Maerlant*	92 800	
	— bâtiment *D 1* (annuité)	p.m.	
	— bâtiment *D 2* (annuité)	13 260 000	
	— bâtiment *D 3* (annuité)	p.m.	
			31 310 890
	Total		62 220 890
	Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.		

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
200	*(suite)*			
2001	Garanties Crédits non dissociés	8 000	8 000	0,—
	Total de l'article 200	62 228 890	60 937 000	96 714 464,—
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	277 000	218 500	199 828,—
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	5 303 000	4 679 000	4 925 374,—
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	10 000 000 (1)	14 277 000	11 654 167,—
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	8 650 000	4 338 000	3 852 715,—
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	8 570 000 (2)	9 138 000	8 652 169,—

(1) Un crédit de 4 711 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 951 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
201	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance, des dégâts causés par le bris de vitres ainsi que des dégâts partiellement couverts par une assurance (par le jeu des franchises).
202	*Ancien article 202 (pour partie)* Ce crédit se décompose comme suit : — Luxembourg 1 759 000 — Strasbourg 1 152 000 — Bruxelles 2 392 000 Total 5 303 000 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 500 écus.
203	*Ancien article 203 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, etc. Il se décompose comme suit : — Luxembourg 2 303 039 — Strasbourg 2 717 014 — Bruxelles 4 979 947 Total 10 000 000 Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 23 000 écus.
204	*Ancien article 204 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, telles que frais d'architecte ou d'ingénieur, etc. Il se décompose comme suit : — Luxembourg 728 000 — Strasbourg 1 100 000 — Bruxelles 7 500 000 Total 8 650 000
205	*Ancien article 205 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et des bureaux extérieurs.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
205	*(suite)*			
206	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
207	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	3 200 000	2 860 000	2 531 554,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	98 228 890	96 447 500 (1)	128 530 271,—
	CHAPITRE 21			
210	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***			
2100	Équipements du centre informatique Crédits non dissociés	2 659 000	3 437 000	3 157 482,—

(1) Un crédit de 122 986 000 écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 2 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
205	*(suite)* Il se décompose comme suit : — Luxembourg 1 501 697 — Strasbourg 1 672 064 — Bruxelles 5 396 240 Total 8 570 000 Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 65 000 écus.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique liée à des travaux de grande envergure. Il couvre également les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale, le matériel de signalisation, etc. Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier. Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.
210	
2100	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel et des logiciels des systèmes centraux du centre de calcul. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.

PARLEMENT

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
210	*(suite)*			
2101	Équipements informatiques répartis Crédits non dissociés	4 500 000	6 026 000 (1)	6 185 153,—
2102	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques Crédits non dissociés	7 000 000	6 460 000 (2)	5 920 902,—
2103	Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers Crédits non dissociés	1 105 000	1 156 000	966 814,—
	Total de l'article 210	15 264 000	17 079 000	16 230 351,—
211	***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***			
2110	Équipements de télécommunications Crédits non dissociés	10 700 000	3 979 000	4 064 316,—

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 400 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
210	*(suite)*	
2101	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :	
	— achat, location, entretien et maintenance afférents aux réseaux de terminaux, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs et leurs logiciels concernant l'informatique départementale	3 940 000
	— achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des groupes politiques	560 000
	Total	4 500 000
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.	
2102	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour :	
	— l'exploitation du centre informatique (opérateurs gestionnaires, analystes-système, ingénieurs-système, etc.)	300 000
	— la maintenance d'applications existantes (analyse des modifications, programmation, mise au point)	950 000
	— la réalisation de nouvelles applications et l'extension des applications existantes (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point)	3 800 000
	— assistance externe pour les infocentres et les utilisateurs, y compris les membres	1 000 000
	— la réalisation d'études spéciales (cahiers de charges complexes, ergonomie, stratégie, etc.) et la rédaction et la saisie de documentation technique (manuels de procédure, d'utilisateurs, etc.)	200 000
	— support aux groupes politiques	750 000
	Total	7 000 000
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi (rétribution des services télématiques et la rétribution des licences d'utilisation des logiciels spécifiques, propriété du Parlement en vertu des contrats) est estimé à 110 000 écus.	
2103	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (service bureau, saisie de données, etc.) ainsi que l'abonnement aux services de réseaux (courrier électronique externe, etc.) et leur utilisation. Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.	
211		
2110	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de :	
	— réseaux de transmission	3 193 000
	— centrales et appareils téléphoniques et assimilés (répondeurs, modems, etc.)	7 000 000
	— télécopieurs	507 000
	— télex	p.m.
	Total	10 700 000
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.	

PARLEMENT

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
211	*(suite)*			
2111	Frais d'installation de télécommunications Crédits non dissociés	836 000	464 000	674 784,—
2112	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications Crédits non dissociés	900 000	788 000	544 524,—
	Total de l'article 211	12 436 000	5 231 000	5 283 624,—
	TOTAL DU CHAPITRE 21	27 700 000	22 310 000	21 513 975,—
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau Crédits non dissociés	30 000	20 000	4 145,—
2201	Renouvellement de machines de bureau Crédits non dissociés	45 000	53 000	58 042,—
2202	Location de machines de bureau Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	40 000	40 000	48 764,—
	Total de l'article 220	115 000	113 000	110 951,—
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	630 000	1 350 000	829 353,—

PARLEMENT

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
211	*(suite)*
2111	*Ancien poste 2111 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de câblage, d'installation et de déménagement du matériel de télécommunications : — Luxembourg 150 000 — Strasbourg 318 000 — Bruxelles 368 000 Total 836 000
2112	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique et télécommunications pour : — l'exploitation du réseau 100 000 — la maintenance des systèmes de télécommunications 200 000 — la réalisation d'études et/ou de logiciels concernant les télécommunications 150 000 — l'assistance dans le cadre des nouveaux bâtiments 450 000 Total 900 000
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier. Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de compléments d'équipement en machines de bureau pour le secrétariat général et les groupes politiques à Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien et la réparation de machines de bureau.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir le financement notamment de l'ameublement des bâtiments *D 3* à Bruxelles et *IPE IV* à Strasbourg.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
221	*(suite)*			
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	800 000	843 000	659 800,—
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	26 000	30 000	13 445,—
	Total de l'article 221	1 456 000	2 223 000	1 502 598,—
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	5 655 000	1 475 000	1 015 223,—
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 386 000	1 223 000	1 390 609,—
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	570 000	810 000	742 347,—

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
221	*(suite)*	
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du mobilier vétuste ou non conforme aux normes d'hygiène et d'ergonomie, ou inadapté aux nouvelles technologies et à l'organisation de bureaux.	
222		
2220	*Ancien poste 2220 (pour partie)*	
	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de divers matériels et installations techniques supplémentaires.	
	Il se décompose comme suit :	
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	150 000
	— archives	77 000
	— bâtiments	305 000
	— conférences	65 000
	— cantines	4 100 000
	— équipement	250 000
	— courrier	p.m.
	— sécurité	708 000
	Total	5 655 000
2221	*Ancien poste 2221 (pour partie)*	
	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un certain nombre d'équipements de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique et des cantines et centrales d'achats.	
	Il se décompose comme suit :	
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	750 000
	— archives	71 000
	— bâtiments	5 000
	— conférences	100 000
	— cantines	165 000
	— équipement	80 000
	— courrier	p.m.
	— sécurité	215 000
	Total	1 386 000
2222	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— équipement de reprographie (intendance)	530 000
	— équipements divers	10 000
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	30 000
	Total	570 000

PARLEMENT

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
2 2 2	*(suite)*			
2 2 2 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	2 461 000	1 923 000	1 401 669,—
	Total de l'article 2 2 2	10 072 000	5 431 000	4 549 848,—
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	58 000	35 000	107 993,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	500 000	452 000	308 447,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	1 800 000 (1)	1 222 000	1 098 702,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	677 000	525 000	572 965,—
	Total de l'article 2 2 3	3 035 000	2 234 000	2 088 107,—

(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
222	*(suite)*	
2223	*Ancien poste 2223 (pour partie)*	
	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien du matériel, y compris audiovisuel.	
	Il se décompose comme suit :	
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	1 150 000
	— archives	17 000
	— bâtiments	203 000
	— conférences	290 000
	— cantines	140 000
	— équipement	27 000
	— courrier	4 000
	— sécurité	300 000
	— matériel et installations techniques audiovisuels et de télécommunication des salles et locaux destinés à la presse à Strasbourg (entretien et assistance)	330 000
	Total	2 461 000
223		
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du parc automobile.	
2232	*Ancien poste 2232 (pour partie)*	
	Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	150 000
	— Strasbourg	700 000
	— Bruxelles	950 000
	Total	1 800 000
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de réparation des véhicules de service.	

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation Crédits non dissociés	418 000	402 000	348 177,—
2251	Matériels et services spéciaux de bibliothèque, de documentation et de médiathèque Crédits non dissociés	200 000	140 000	141 973,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	471 000	455 000	403 964,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	960 000	920 000	836 892,—
2254	Traitement de fonds d'archives et de documentation sur tous supports Crédits non dissociés	92 000	100 000	49 269,—
2255	Interrogation des bases de données Crédits non dissociés	115 000	115 000	82 524,—
2256	Base multilingue de données documentaires Crédits non dissociés	265 000	245 000	234 071,—

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
225		
2250	Ce crédit est destiné à couvrir l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque ainsi que des prestations annexes liées au classement et au catalogage de ce fonds documentaire. Il se décompose comme suit : — livres et souscription (bibliothèque) 328 000 — traduction et terminologie 88 000 — séances 2 000 Total 418 000	
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation, de médiathèque ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, l'installation et l'utilisation de ces matériels spéciaux.	
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques. Il se décompose comme suit : — journaux, périodiques, petits ouvrages et, le cas échéant, contrats de service pour la fourniture d'analyses du contenu des journaux (revue de presse, coupures de presse) 103 000 — journaux et périodiques (bibliothèque) 338 000 — abonnements et renouvellements d'abonnements aux journaux et périodiques/revues spécialisées pour différents services de la direction de la traduction 30 000 Total 471 000 Il couvre également les abonnements ou des contrats de service pour la fourniture d'analyses du contenu de périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques.	
2253	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les abonnements aux agences de presse. Il se décompose comme suit : — abonnements aux publications et services en ligne des agences de presse (agence Europe, EIS, VWD, Agra, etc.) 650 000 — abonnements aux dépêches d'agence (AFP, ANSA, Belga, DPA, Reuter, Press Association, etc.) et frais inhérents à la réception, au traitement et à la diffusion des informations *via Epistel/Ovide* et autres supports 310 000 Total 960 000 Le montant des recettes résultant de la rétribution des services télématiques pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 65 000 écus.	
2254	Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1er février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 1). Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 14). Archives législatives générées par le traité sur l'Union européenne. Ce crédit est destiné à assurer la coopération avec les archives historiques des Communautés européennes et à traiter des fonds de toute nature, notamment dans et pour des banques optiques *via* des prestations externes.	
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication).	
2256	Ce crédit est destiné à couvrir les frais principalement sous forme de prestations externes, liées à l'alimentation et à la diffusion de la base de données *Epoque*, tant à l'intérieur de l'institution que vers l'extérieur.	

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
225	*(suite)*			
2256	*(suite)*			
	Total de l'article 225	2 521 000	2 377 000	2 096 870,—
	TOTAL DU CHAPITRE 22	17 199 000	12 378 000	10 348 374,—
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	1 580 000 (1)	1 433 697 (1)	1 598 147,—
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	2 157 000	2 051 000	1 256 238,—

(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	*(suite)*
2256	*(suite)*
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.
	Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.
230	*Ancien article 230 (pour partie)*
	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.
	Il se décompose comme suit :
	— consommables pour l'édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 60 000
	— papier pour l'édition et la diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 270 000
	— papier reprographique 550 000
	— fournitures de bureau 700 000
	Total 1 580 000
231	
2310	*Ancien poste 2310 (pour partie)*
	Ce crédit se décompose comme suit :
	— courrier à Luxembourg (frais postaux et frais d'acheminement par une société de coursiers) 220 000
	— courrier à Strasbourg (frais postaux et frais d'acheminement par une société de coursiers) 50 000
	— courrier à Bruxelles (frais postaux et frais d'acheminement par une société de coursiers) 317 000
	— colis, dédouanement 45 000
	— distribution à Luxembourg 650 000
	— distribution à Strasbourg 75 000
	— distribution à Bruxelles p.m.
	— affranchissement des mensuels et journaux grand public 800 000
	Total 2 157 000

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
2 3 1	*(suite)*				
2 3 1 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision	Crédits non dissociés	10 448 000	10 460 000	8 231 861,—
2 3 1 2	Location de temps d'antenne en télévision	Crédits non dissociés	—	—	69 654,—
		Total de l'article 2 3 1	12 605 000	12 511 000	9 557 753,—
2 3 2	***Charges financières***				
2 3 2 0	Frais bancaires	Crédits non dissociés	250 000	190 000	166 267,—
2 3 2 1	Différences de change	Crédits non dissociés	250 000	100 000	450 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers	Crédits non dissociés	140 000	125 000	0,—
		Total de l'article 2 3 2	640 000	415 000	616 267,—
2 3 3	***Frais juridiques***	Crédits non dissociés	260 000	260 000	96 776,—
2 3 4	***Dommages, intérêts et dettes antérieures***	Crédits non dissociés	15 000	15 000	85 000,—

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
2 3 1	*(suite)*	
2 3 1 1	*Ancien poste 2 3 1 1 (pour partie)*	
	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	1 400 000
	— Strasbourg	1 878 000
	— Bruxelles	2 745 000
	— frais de télex :	
	— Luxembourg et Strasbourg	20 000
	— Bruxelles	10 000
	— frais supplémentaires d'installation	p.m.
	— frais de télématique (abonnements, prix des communications et exploitation de réseaux télématiques)	3 595 000
	— frais de télécommunications des groupes politiques	800 000
	Total	10 448 000
2 3 2		
2 3 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).	
2 3 2 1	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les différences de change, exception faite des différences provenant de la revalorisation de l'écu, soit : transferts de fonds de comptes bancaires à comptes bancaires, paiements effectués à l'étranger, notamment aux fonctionnaires.	
2 3 2 9	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais financiers.	
2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir le financement des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, de l'engagement des avocats externes devant les tribunaux communautaires et nationaux, de l'engagement des conseils juridiques en vue de prêter assistance au service juridique dans les autres dossiers dont ce dernier est saisi et de l'achat éventuel d'ouvrages juridiques imposé par l'urgence. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.	
2 3 4	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant les dommages, intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 6 du règlement financier.	

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	288 000	270 000	243 284,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail, outils de travail Crédits non dissociés	320 000	563 000	380 182,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	620 000	620 000	598 177,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	475 000	475 000	438 871,—
2 3 5 4	Menues dépenses Crédits non dissociés	65 000	100 000	89 679,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	18 000	18 000	18 000,—
	Total de l'article 2 3 5	1 786 000	2 046 000	1 768 193,—
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 1	Service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	16 886 000	16 680 697	13 722 136,—

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
2 3 5			
2 3 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste.		
	Il se décompose comme suit :		
	— assurances diverses, notamment pour les installations téléphoniques, informatiques et audiovisuelles, le transport de matériel et exposition, le vol et les pertes en mission		270 000
	— assurance pour la trésorerie		18 000
		Total	288 000
2 3 5 1	Réglementation, du 16 mai 1989, concernant la fourniture annuelle des vêtements de service.		
	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— achat et entretien des tenues de service pour le personnel des cantines et de la restauration		p.m.
	— achat des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, services médicaux et services techniques divers		300 000
	— achat d'outils de travail		20 000
		Total	320 000
2 3 5 3	*Ancien poste 2 3 5 3 (pour partie)*		
	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention, effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.		
2 3 5 4	*Ancien poste 2 3 5 4 (pour partie)*		
	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.		
2 3 5 9	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.		

PARLEMENT

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	645 000	407 127	526 215,—
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	30 000	30 000	24 926,—
2402	Fonds pour dépenses conformément à l'article 19 du règlement interne de l'institution Crédits non dissociés	22 000	22 000	22 000,—
2403	Œuvres d'art Crédits non dissociés	20 000	20 000	17 677,—
	Total de l'article 240	717 000	479 127	590 818,—
	TOTAL DU CHAPITRE 24	717 000	479 127	590 818,—
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	220 000	200 000	1 619 280,—
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	1 215 000	1 215 000	602 205,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	1 435 000	1 415 000	2 221 485,—

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires		
240			
2400	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation. Il se décompose comme suit : — frais de réception et de représentation offertes par le président et par l'institution — frais de réception et de représentation des commissions parlementaires et des délégations interparlementaires — achat d'articles de représentation — frais divers de fonctionnement du protocole		345 000 75 000 125 000 100 000
		Total	645 000
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.		
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail.		
255	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail. Il se décompose comme suit : — réunions des commissions ou de leurs délégations — réunions des groupes politiques — autres réunions		180 000 1 000 000 35 000
		Total	1 215 000

PARLEMENT

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 26				
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***	Crédits non dissociés	1 950 000	1 950 000	1 359 956,—
261	***Programme* Stoa**	Crédits non dissociés	700 000	950 000	850 111,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26		2 650 000	2 900 000	2 210 067,—
	CHAPITRE 27				
270	***Journal officiel***	Crédits non dissociés	8 900 000	6 880 000	6 880 000,—
271	***Publications***				
2710	Publications de caractère général	Crédits non dissociés	2 000 000	2 263 750	1 623 531,—

PARLEMENT

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
260	Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche, et des dépenses pour les honoraires et les frais annexes. Il se décompose comme suit : — experts 1 250 000 — frais de recherches externes et publication des études, et frais annexes 700 000 Total 1 950 000
261	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, dans le contexte de l'évaluation des options scientifiques et technologiques, selon les clés de répartition indiquées : — contrats avec les conseillers scientifiques indépendants : 35 %; — contrats de recherche : 40 %; — réunions, séminaires et ateliers : 15 %; — frais administratifs divers : 5 %; — experts indépendants chargés d'évaluer les rapports finals : 5 %. Avant le 15 septembre 1996, *Stoa* fera rapport sur l'application des recommandations contenues dans le rapport de la commission du contrôle budgétaire du 4 avril 1995, notamment en ce qui concerne : — la réduction et le changement de statut juridique du personnel contractuel et son remplacement graduel par du personnel statutaire; la réduction en conséquence des frais pour les contrats avec des prestataires de services pour les contrats de recherche, — la réalisation d'une véritable programmation budgétaire basée sur l'analyse préalable des coûts des projets, — la création d'un groupe d'experts indépendants chargés d'évaluer les rapports finals, — la préparation d'une réforme institutionnelle visant à créer une liaison directe entre *Stoa* et l'instance parlementaire responsable de la recherche. Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment en application de son règlement (notamment ses articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée paritaire ACP-UE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 550 000 écus.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reprographie traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au *Journal officiel des Communautés européennes,* telles que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 80 000 écus.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
2 7 1	*(suite)*			
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	2 000 000	1 314 000 (1)	1 932 706,—
	Total de l'article 2 7 1	4 000 000	3 577 750	3 556 237,—
2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
2 7 2 0	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés	1 320 000	946 000 (2)	1 084 886,—
2 7 2 2	Participation aux expositions internationales Crédits non dissociés	800 000	700 000 (3)	778 516,—
2 7 2 4	Participation aux frais d'administration et d'organisation de la maison *Jean Monnet* Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	99 874,—
	Total de l'article 2 7 2	2 120 000	1 646 000	1 963 276,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	15 020 000	12 103 750	12 399 513,—

(1) Un crédit de 740 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
271	*(suite)*
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information autres que celles imprimées par les services propres du secrétariat, y compris les dépenses de prestations et d'assistance externes pour la confection et la diffusion de ces publications. Il couvre également l'édition du mensuel *Tribune pour l'Europe — Informations du Parlement européen*, de la brochure de base, des brochures spécialisées et des publications diverses. Sont également imputées à ce poste les dépenses pour l'édition et la diffusion électronique de publications, par le biais de serveurs et de réseaux propres au Parlement, par l'intermédiaire de serveurs externes, ou par la production de vecteurs tels que les *CD-ROM* ou des *CDI*. Ce crédit couvre, en outre : — l'édition et l'adaptation de la brochure de base, — les frais d'impression et de diffusion du mensuel ainsi que l'équipement technique nécessaire à sa production, — la réalisation de brochures spécialisées, de dépliants, d'autocollants, d'affichettes, de publications diverses, etc.
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information telles que la réalisation de sondages d'opinion *(Eurobaromètre)*, la participation à des opérations ponctuelles (conférences, réunions ACP-UE), le financement de matériel qui contribue à développer les actions d'information, ainsi que l'organisation d'opérations de relations publiques et de communication, y compris les dépenses de prestations et d'assistance externe relatives à l'ensemble des missions. Il couvre également les dépenses relatives à l'organisation matérielle de conférences de presse, à l'invitation de journalistes pour rendre compte des activités du Parlement, à la participation aux dépenses de fonctionnement du Centre international de presse à Bruxelles, et des associations de journalistes européens. Sont également imputées à ce poste les dépenses liées à l'édition et à la diffusion d'informations sur le Parlement par voie électronique (mises en forme adaptées, frais de serveurs et de réseaux).
2722	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la participation du Parlement à des foires et à la présentation d'expositions, notamment en milieu associatif ou dans tout lieu public. Il couvre notamment les frais d'infrastructure, de transport, de matériel d'information (matériel promotionnel, publications et audiovisuel), et de fonctionnement, y compris le recours aux prestations et à l'assistance externes, engagés à l'occasion de ces manifestations.
2724	Décision du bureau du 24 avril 1990.

PARLEMENT

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 28			
280	***Bureaux extérieurs (infrastructures)*** Crédits non dissociés	3 050 000	2 880 000	2 434 628,—
281	***Bureaux extérieurs (autres charges)*** Crédits non dissociés	3 511 000	2 444 000	3 724 643,—

PARLEMENT

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Commentaires	
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.	
280	*Ancien poste 2000 (pour partie)*	
	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— Berlin	166 000
	— Bonn	194 000
	— Copenhague	113 000
	— Copenhague (nouveau bureau)	p.m.
	— Dublin	149 000
	— La Haye	114 000
	— Londres	426 000
	— Madrid	205 000
	— Paris	746 000
	— Rome	405 000
	— Athènes (parking)	12 000
	— Vienne	185 000
	— Helsinki	115 000
	— Stockholm	180 000
	— autres salles	40 000
	Total	3 050 000
	Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.	
281	*Anciens articles 202 à 205 (pour partie), anciens postes 2111 (pour partie) et 2232 (pour partie), ancien article 230 (pour partie) et anciens postes 2310 (pour partie), 2311 (pour partie), 2353 (pour partie) et 2354 (pour partie)*	
	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— eau, gaz, électricité et chauffage	444 000
	— nettoyage et entretien	648 000
	— aménagement des locaux	350 000
	— sécurité et surveillance des immeubles	813 000
	— frais d'installation et de télécommunications	60 000
	— location de matériel de transport	28 000
	— papeterie et fournitures de bureau	100 000
	— affranchissement de correspondance et frais de port	610 000
	— téléphone, télégraphe, télex, télévision	395 000
	— travaux de manutention et déménagement de services	33 000
	— menues dépenses	30 000
	Total	3 511 000

PARLEMENT

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
282	***Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)***			
	Crédits non dissociés	1 573 000 (1)	1 369 000	2 367 107,—
283	***Dépenses d'information audiovisuelle***			
2830	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	1 400 000	1 460 000 (2)	1 268 097,—
	Total de l'article 283	1 400 000	1 460 000	1 268 097,—
	TOTAL DU CHAPITRE 28	9 534 000	8 153 000	9 794 475,—
	CHAPITRE 29			
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés	526 000	462 000	445 064,—
2941	Bourses d'études accordées pour la formation et le perfectionnement d'interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	600 000	470 000	579 213,—

(1) Un crédit de 25 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 60 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires	
282	*Anciens postes 2 2 2 0 (pour partie), 2 2 2 1 et 2 2 2 3 (pour partie) et ancien article 2 3 0 (pour partie)*	
	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— premier équipement en matériel et installations y compris les frais annexes liés à ces achats, tels qu'études, frais d'ingénieurs, assistance	500 000
	— renouvellement de matériel et installations techniques	410 000
	— entretien, utilisation et réparation du matériel et installations techniques	500 000
	— papeterie et fournitures de bureau	163 000
	— mobilier	p.m.
	Total	1 573 000
283		
2830	*Ancien poste 2 7 2 1*	
	Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio-télévision, réalisation et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels).	
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 13 000 écus.	
294		
2940	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses d'études *Robert Schuman*, attribuées à de jeunes universitaires et jeunes journalistes pour effectuer des travaux de recherche qui, en principe, sont accomplis au sein de la direction générale des études, et les frais annexes, y compris les stagiaires non rémunérés.	
	Il se décompose comme suit :	
	— jeunes universitaires	479 000
	— jeunes journalistes	47 000
	Total	526 000
2941	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et les frais annexes.	

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
294	*(suite)*			
2942	Information vers les pays tiers Crédits non dissociés	600 000	435 000 (1)	704 956,—
2943	Initiatives culturelles Crédits non dissociés	58 000	58 000	47 181,—
	Total de l'article 294	1 784 000	1 425 000	1 776 414,—
299	***Autres subventions***			
2990	Organisation de groupes de visiteurs Crédits non dissociés	9 200 000	7 880 000 (2)	6 519 045,—
2991	Subventions pour les dépenses liées à l'organisation de colloques et séminaires destinés aux multiplicateurs d'opinion Crédits non dissociés	1 500 000	1 100 000 (3)	1 301 333,—
2992	Subventions et participations aux activités d'information des collectivités locales et régionales Crédits non dissociés	290 000	200 000 (4)	242 997,—
2993	Dépenses en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux Crédits non dissociés	150 000	140 000	87 831,—

(1) Un crédit de 150 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 948 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 400 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 90 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
294	*(suite)*
2942	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'autres bourses et des frais éventuels d'assistance externe liés à l'information vers les pays tiers. Il couvre également les frais des stages de personnes ressortissant des pays associés dans le cadre des programmes *Phare, Tacis* et *Meda.* Il se décompose comme suit : — séjours d'études dans la Communauté pour les ressortissants de pays tiers ainsi que matériel d'information destiné à ces pays (publications, etc.) 600 000 — bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et des pays de l'Amérique centrale, d'autre part, pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine p.m. Total 600 000
2943	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen et essentiellement le prix Sakharov.
299	
2990	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs pendant et en dehors des sessions, l'indemnisation des visites d'études ainsi que tous les frais d'accueil, d'encadrement et d'infrastructure annexes. Il couvre également les frais de production de matériel promotionnel et de publications destinés à ces groupes.
2991	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation de colloques et séminaires nationaux ou multinationaux (frais d'infrastructure, de voyage, frais de réception, publications, frais de prestations et d'assistance externe), destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres. Il couvre également les frais d'organisation des colloques et symposiums parlementaires.
2992	Ce crédit est destiné à couvrir le concours des collectivités locales et régionales, multiplicateurs directs d'opinion auprès des populations, pour développer sur une large échelle l'information sur le rôle et les activités du Parlement. Il couvre également le recours à des prestations et à l'assistance externe dans le cadre de la participation aux activités d'informations des collectivités locales et régionales.
2993	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Il se décompose comme suit : — relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0, 1 3 et 3 7 60 000 — échanges d'informations et de documentation, et assistance pour l'analyse et la gestion des ces informations. 90 000 Total 150 000 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
299	*(suite)*			
2994	Programme *Euroscola* Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 187 568,—
2995	Aide aux parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen Crédits non dissociés	300 000	300 000	228 168,—
2996	Conférences préparatoires en vue de la conférence intergouvernementale de 1996 Crédits non dissociés	500 000		
	Total de l'article 299	13 440 000	11 120 000	9 566 942,—
	TOTAL DU CHAPITRE 29	15 224 000	12 545 000	11 343 356,—
	Total du titre 2	**204 593 890**	**185 412 074**	**212 674 470,—**

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
299	*(suite)*
2994	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement, y compris les prestations et l'assistance externes, les publications et le matériel promotionnel, d'un programme de rencontres, organisées principalement à Bruxelles et à Strasbourg, destiné aux jeunes d'âge scolaire de la Communauté.
2995	Ce crédit est destiné à couvrir le renforcement de la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union soviétique. Il couvre également le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés, ainsi que le support logistique (par exemple interprétation, enregistrement, etc.) pour ces opérations. Est également imputé à ce poste un montant de 150 000 écus destinés aux fonctionnaires des parlements des États participant aux programmes *Tacis, Phare* et *Meda* qui participent à un programme d'échange avec le Parlement européen. Il y a lieu de rembourser aux personnes concernées les frais supplémentaires qu'implique leur participation : voyage aller et retour, compensation du pouvoir d'achat, logement et déplacements à Strasbourg.
2996	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation, dans les quinze États membres, de conférences réunissant une délégation du Parlement européen et les délégations des organes de représentation nationale.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

CHAPITRE 38 — MÉDIATEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 37			
370	***Dépenses particulières du Parlement***			
3700	Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-UE Crédits non dissociés	498 000	590 000	232 927,—
3705	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non inscrits Crédits non dissociés	12 375 000	12 000 000	10 381 252,—
3706	Activités politiques supplémentaires Crédits non dissociés	6 820 000	6 615 000	5 550 000,—
3708	Activités d'information Crédits non dissociés	14 350 000	14 350 000	5 011 675,—
3709	Cotisations aux organisations internationales Crédits non dissociés	21 000	16 000	6 208,—
	Total de l'article 370	34 064 000	33 571 000	21 182 062,—
	TOTAL DU CHAPITRE 37	34 064 000	33 571 000	21 182 062,—
	CHAPITRE 38			
380	***Médiateur*** Crédits non dissociés	1 200 000	1 200 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 38	1 200 000	1 200 000	0,—
	Total du titre 3	**35 264 000**	**34 771 000**	**21 182 062,—**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

CHAPITRE 38 — MÉDIATEUR

Article Poste	Commentaires
370	
3700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives à prévoir pour les délégations parlementaires, d'une part, et pour les réunions bisannuelles de l'Assemblée paritaire ACP-UE ainsi que de ses groupes de travail, d'autre part. Il se décompose comme suit : — délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers 144 000 — pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique 170 000 — délégations au sein des commissions parlementaires mixtes 144 000 — autres missions *ad hoc* 40 000 Total 498 000
3705	Ce crédit est destiné à couvrir une participation composée d'un « montant plancher » par groupe politique, qui est fixe, et d'un montant qui est fonction du nombre des membres et des langues utilisées.
3706	Ce crédit est destiné à couvrir des activités autres que celles financées par le poste 3705 ainsi que les activités politiques des membres non inscrits.
3708	Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités d'information politique sur le rôle et le travail du Parlement, de ses groupes politiques et leurs membres et de ses autres organes.
3709	Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Groupe 12 +, Association des secrétaires généraux des parlements, Institut européen de l'ombudsman, Institut international de la démocratie, etc.).
380	Voir annexe de la présente section.

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10 0	59 484 074	128 809 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	59 484 074	128 809 000	0,—

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Commentaires					
	Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes :					
	Poste	1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres			2 530 000
	Article	1 0 6	Indemnités de secrétariat des membres de l'institution			5 241 000
	Chapitre	1 1	Personnel en activité *(crédits correspondant à 1 poste A 1 et 7 postes LA 7)*			
			Poste 1 1 0 0	Traitements de base	426 882	
			Poste 1 1 0 1	Allocations familiales	38 864	
			Poste 1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)	60 628	
			Poste 1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	14 488	
			Poste 1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	3 483	
			Poste 1 1 9 1	Crédit provisionnel	6 729	
						551 074
	Poste	1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95]			1 600 000
	Poste	1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			275 000
	Poste	1 8 7 0	Interprètes et opérateurs de conférence			3 500 000
	Poste	1 8 8 0	Frais divers de recrutement			200 000
	Poste	2 0 0 0	Loyers *(Bruxelles)*			37 500 000
	Article	2 0 3	Nettoyage et entretien			4 711 000
	Article	2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles			2 951 000
	Poste	2 2 3 2	Location de matériel de transport			200 000
	Article	2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			200 000
	Article	2 8 2	Audiovisuel (dépenses d'infrastructure) *(mobilier)*			25 000
					Total	59 484 074

PARLEMENT

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10 1	1 781 000	9 002 426	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	1 781 000	9 002 426	0,—
	Total du titre 10	**61 265 074**	**137 811 426**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**802 739 800**	**843 321 000**	**652 762 810,—**
	Dont pour les dépenses propres au Parlement	**801 539 800**	**842 121 000**	**652 762 810,—**

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

ANNEXE

MÉDIATEUR

Cette annexe accueille les crédits destinés à couvrir la mise en place du cadre administratif de support pour le Médiateur. Ce cadre administratif de support doit comprendre un organigramme doté d'agents temporaires et être strictement réservé aux tâches concernant les missions d'enquête conformément aux dispositions de l'article 138 E du traité instituant la Communauté européenne. Les autres ressources humaines ainsi que les autres dépenses concernant les immeubles, matériels et dépenses diverses sont assurées par le secrétariat général du Parlement.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

ÉTAT DES RECETTES

Chapitre	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
2 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET SON PERSONNEL	166 000	186 500	0
9 0	RECETTES DIVERSES	p.m.	p.m.	0
	TOTAL GÉNÉRAL	**166 000**	**186 500**	**0**

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	255 800	248 439	
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	648 000	641 000	
	Total du titre 1	**903 800**	**889 439**	**0,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	271 200	285 561	
	Total du titre 2	**271 200**	**285 561**	
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	25 000	25 000	
	Total du titre 3	**25 000**	**25 000**	**0,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 200 000**	**1 200 000**	**0,—**

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitement, indemnités et allocations liées au traitement***			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées au traitement Crédits non dissociés	232 000	225 022	
1 0 0 4	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses Crédits non dissociés	10 000	10 000	
	Total de l'article 1 0 0	242 000	235 022	
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	7 300	7 117	
1 0 2	***Indemnité transitoire*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 0 3	***Pensions*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonction et à la cessation des fonctions*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 0 6	***Cours*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	*Ancien article 100* Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1084/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 1). Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO n° L 113 du 4. 5. 1994, p. 15), et notamment son article 10. Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base du Médiateur ainsi que son indemnité de résidence (article 4 du règlement), ses allocations familiales (article 3 du règlement : allocations de foyer, allocations pour enfants à charge, allocation scolaire) et son indemnité de représentation (article 4 du règlement).
1004	*Ancien article 104* Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
101	Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 11 et 14. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale (0,77 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie, — l'allocation de naissance, — les indemnités prévues en cas de décès.
102	Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7. Cet article est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.
103	Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18. Cet article est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres, ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.
105	Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5. Cet article est destiné à couvrir les frais de voyage (membres de la famille y compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions ou du départ de l'institution, les indemnités d'installation et de réinstallation dues à l'occasion de l'entrée en fonctions ou du départ de l'institution.
106	Cet article est destiné à couvrir les frais de participation à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 0 9	***Adaptation du régime pécuniaire*** Crédits non dissociés	6 500	6 300	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	255 800	248 439	
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Rémunération du personnel du Médiateur*** Crédits non dissociés	648 000	641 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	648 000	641 000	
	Total du titre 1	**903 800**	**889 439**	**0,—**

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
109	Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 4 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs, ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.
110	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux frais de personnel du Médiateur, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 2 3			
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
	Crédits non dissociés	271 200	285 561	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	271 200	285 561	
	Total du titre 2	**271 200**	**285 561**	

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
2 3 5	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les autres dépenses de fonctionnement du Médiateur.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 3 7			
3 7 0	***Dépenses particulières du Médiateur***			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	25 000	25 000	
	Total du titre 3	**25 000**	**25 000**	**0,—**

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
370	Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuelles dépenses liées de façon spécifique à la fonction de Médiateur.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 200 000**	**1 200 000**	**0,—**

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

SECTION II

CONSEIL

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	15 108 000	13 778 000	13 269 413,97
4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions et du régime de chômage**	10 987 000	10 250 000	9 650 014,90
4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	2 626 000	2 409 000	2 305 899,30
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	28 721 000	26 437 000	25 225 328,17
	Total du titre 4	**28 721 000**	**26 437 000**	**25 225 328,17**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	12 475,59
5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	12 475,59
5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	23 600	10 750	10 533,32
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	23 600	10 750	10 533,32
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
5 2 0	**Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**	300 000	300 000	235 022,74
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	300 000	300 000	235 022,74
5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE			
5 3 0	**Bénéfices de change**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	p.m.	p.m.	417 730,80
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	417 730,80
	Total du titre 5	**323 600**	**310 750**	**675 762,45**
6	**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES**			
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 0	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution**			
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 0	p.m.	p.m.	0,—
6 1 1	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États**			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
7	**INTÉRÊTS DE RETARD**			
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	**Intérêts de retard**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

CONSEIL

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	**Recettes diverses**	799 500	782 800	948 220,11
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	799 500	782 800	948 220,11
	Total du titre 9	**799 500**	**782 800**	**948 220,11**
	TOTAL GÉNÉRAL	**29 844 100**	**27 530 550**	**26 849 310,73**

CONSEIL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	141 000	131 000	44 451,10
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	181 203 000	167 144 000	156 852 374,60
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	1 332 000	1 871 000	2 183 425,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	2 900 000	2 899 000	2 880 999,09
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	653 000	620 000	559 210,84
1 6	SERVICE SOCIAL	285 000	275 000	227 479,81
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	620 000	620 000	749 933,40
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	2 864 000	2 634 000	2 151 756,—
	Total du titre 1	**189 998 000**	**176 194 000**	**165 649 629,84**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	17 895 000	21 855 000	22 932 066,21
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	14 502 000	14 246 000	13 062 518,80
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	44 709 000	54 015 000	35 957 002,65
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	3 600 000	3 090 000	2 547 163,26
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	19 565 000	19 565 000	17 926 993,47
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	50 000	9 000	
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	13 842 350	11 713 000	5 794 270,50
2 8	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	42 000	40 000	139 901,17
2 9	CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE	p.m.	2 900 000	56 909 997,18
	Total du titre 2	**114 205 350**	**127 433 000**	**155 269 913,24**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	2 750 000	2 900 000	0,—

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre 10	**2 750 000**	**2 900 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**306 953 350**	**306 527 000**	**320 919 543,08**

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 1 0			
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	141 000	131 000	44 451,10
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	141 000	131 000	44 451,10
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	128 299 000	119 010 000	112 690 061,63
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	12 830 000	11 885 000	10 746 659,15
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	17 321 000	16 045 000	15 089 245,79
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	1 977 000	1 826 000	1 764 117,47
	Total de l'article 1 1 0	160 427 000	148 766 000	140 290 084,04
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
	Un abattement forfaitaire de 3,6 % a été appliqué aux postes 1100 à 1103, 1130, 1131, 1190 et 1191. Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles précités.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés en vue notamment de faire face au surcroît de travail et de remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions (maladie, maternité, etc.).

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
111	*(suite)*			
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	200 000	400 000	158 548,70
	Total de l'article 111	200 000	400 000	158 548,70
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture de risque de chômage***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	4 363 000	4 042 000	3 897 771,04
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	1 008 000	813 000	774 391,58
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	22 000	22 000	6 764,46
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	50 000	160 000	
	Total de l'article 113	5 443 000	5 037 000	4 678 927,08
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	65 000	63 000	159 363,40
1141	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	2 845 000	2 762 000	2 617 883,53
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	25 000	16 000	18 531,10
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	11 000	8 000	8 690,76
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	5 000	9 000	4 800,—
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile Crédits non dissociés	411 000	260 000	278 360,09

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72 et l'article 24 de son annexe X.
1131	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73, l'article 15 de son annexe VIII et l'article 25 de son annexe X.
1132	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis* (relatif aux agents temporaires).
1133	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine.
1142	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité de logement, conformément aux dispositions de l'article précité, selon lesquelles le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement allouées en vertu de l'article précité.
1145	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
1147	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
114	*(suite)*			
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	1 205 000	672 000	757 917,78
	Total de l'article 114	4 567 000	3 790 000	3 845 546,66
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	2 700 000	2 403 000	2 557 771,50
117	***Prestations d'appoint***			
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	3 100 000	2 772 000	3 363 162,18
	Total de l'article 117	3 100 000	2 772 000	3 363 162,18
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	65 000	56 000	43 997,28
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	387 000	559 000	662 999,98
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	700 000	389 000	409 999,98

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1149	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 34 et 70 *bis* et son annexe X. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'autres indemnités à verser en application notamment des dispositions suivantes du statut : — article 34 paragraphe 2 (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires), — article 70 *bis* (indemnité pour des cours donnés dans le cadre du perfectionnement professionnel), — annexe X (prise en charge par l'institution des frais de logement des fonctionnaires affectés à Genève ou New York), — article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires).
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.
117	
1175	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment : — les services fournis par la Régie des téléphones et des télégraphes, — le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et Strasbourg, — les personnes intérimaires pour divers services, y compris la traduction. En ce qui concerne les travaux de traduction et de dactylographie confiés à l'extérieur, avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.
118	
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur cessation de fonctions. Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires qui ont droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
118	*(suite)*			
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	319 000	319 000	164 000,—
	Total de l'article 118	1 471 000	1 323 000	1 280 997,24
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	1 176 000	654 000	677 337,20
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	2 119 000	1 999 000	0,—
	Total de l'article 119	3 295 000	2 653 000	677 337,20
	TOTAL DU CHAPITRE 11	181 203 000	167 144 000	156 852 374,60
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	144 000	141 000	220 141,04
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	1 128 000	1 645 000	1 895 607,96
	Total de l'article 121	1 272 000	1 786 000	2 115 749,—
123	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	44 000	61 000	67 676,—

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires, ainsi qu'aux heures supplémentaires des fonctionnaires.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
121	
1210	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50.
1215	Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO nº L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
123	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

CONSEIL

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
129	***Adaptations des diverses indemnités***			
1290	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	16 000	24 000	
	Total de l'article 129	16 000	24 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 12	1 332 000	1 871 000	2 183 425,—
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	2 900 000	2 899 000	2 880 999,09
	TOTAL DU CHAPITRE 13	2 900 000	2 899 000	2 880 999,09
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	390 000	380 000	311 266,19
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	78 000	70 000	88 171,23
	Total de l'article 140	468 000	450 000	399 437,42
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	185 000	170 000	159 773,42
	TOTAL DU CHAPITRE 14	653 000	620 000	559 210,84

CONSEIL

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
129	
1290	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
1291	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel.
140	
1401	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 écus.
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité.

CONSEIL

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	15 000	15 000	14 999,99
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	120 000	120 000	90 000,—
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	59 000	59 000	47 506,97
164	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés	91 000	81 000	74 972,85
	TOTAL DU CHAPITRE 16	285 000	275 000	227 479,81
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation*** Crédits non dissociés	620 000	620 000	749 933,40
	TOTAL DU CHAPITRE 17	620 000	620 000	749 933,40
	CHAPITRE 18			
182	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	900 000	990 000	872 480,87

CONSEIL

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre le personnel.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales.
164	Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés. Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.
	Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.
182	*Ancien article 112* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution. Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

CONSEIL

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 8 6	***Relations sociales entre le personnel***			
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies Crédits non dissociés	1 464 000	1 075 000	1 000 000,—
	Total de l'article 1 8 6	1 464 000	1 075 000	1 000 000,—
1 8 8	***Frais de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	500 000	569 000	279 275,13
	Total de l'article 1 8 8	500 000	569 000	279 275,13
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	2 864 000	2 634 000	2 151 756,—
	Total du titre 1	**189 998 000**	**176 194 000**	**165 649 629,84**

CONSEIL

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
186	
1863	*Ancien article 163* Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission).
188	
1880	*Ancien poste 1180* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de tests et de concours pour le recrutement du personnel (annonces, frais de publication, frais de convocation des candidats, locations de salles, de mobilier, de machines, examens médicaux d'embauche effectués à l'extérieur, etc.), sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après concertation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers*** Crédits non dissociés	4 150 000	10 847 000	15 699 588,57
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	160 000	138 000	63 918,42
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	2 600 000	2 670 000	1 319 836,87
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	6 250 000	6 500 000	4 749 965,16
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	1 750 000	1 200 000	498 757,19
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	2 500 000		
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	200 000	500 000	600 000,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	285 000		

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil, ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings : — locaux occupés à Bruxelles, — locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg), — locaux occupés à Genève, — locaux occupés à New York, — salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants : — nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.), — renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés, — travaux de peinture, — travaux d'entretien divers, — travaux de réparations aux installations techniques, — fournitures techniques, — contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs). Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment : — aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels, — adaptation des conditions de travail aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.
205	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles dont, notamment, le contrat de gardiennage des immeubles. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.
208	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études du nouvel immeuble du Conseil.
209	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment l'assistance technique liée à des travaux de grande envergure.

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
209	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 20	17 895 000	21 855 000	22 932 066,21
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau Crédits non dissociés	40 000	40 000	48 912,30
2201	Renouvellement de machines de bureau Crédits non dissociés	20 000	20 000	10 991,83
2202	Location de machines de bureau Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	25 000	25 000	19 986,82
	Total de l'article 220	85 000	85 000	79 890,95
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	1 100 000	1 050 000	1 601 915,96
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	200 000	250 000	75 610,11
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	5 000	5 000	10 771,45
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	45 000	30 000	28 669,04
	Total de l'article 221	1 350 000	1 335 000	1 716 966,56

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
209	*(suite)* Il couvre également les frais d'enlèvement des déchets, de matériel de signalisation, etc.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat d'ensembles à dicter, machines à calculer et machines *notebook* pour les missions.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie : — des machines à écrire ayant au moins neuf ans, — des machines à calculer ayant au moins neuf ans, — des ensembles à dicter ayant au moins neuf ans. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
2202	Ce poste est destiné à couvrir la location de diverses machines à calculer et à écrire lors de missions à l'étranger ou de manifestations particulières à Bruxelles.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien des machines à écrire, à calculer et à dicter.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé. Le montant des recettes provenant de la vente de mobilier usagé et pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 écus.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.
2212	Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier lors de missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir la réparation, le regarnissage et la remise en état de mobilier.

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	3 400 000	3 535 000	3 244 512,76
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	50 000	350 000	45 781,27
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 820 000	2 650 000	2 406 488,12
2223	Entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	3 370 000	2 620 000	2 026 602,81
2224	Frais d'étude Crédits non dissociés	3 865 000	3 150 000	3 114 101,64
	Total de l'article 222	12 505 000	12 305 000	10 837 486,60
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	60 000	25 245,31
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	60 000	50 000	46 729,27
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	40 000	40 000	34 847,62
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	55 000	55 000	53 911,05
	Total de l'article 223	155 000	205 000	160 733,25
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	125 000	117 000	99 843,16
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	140 000	135 000	115 000,—

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
222	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et prestation de services dans le domaine informatique, l'institution se concerte avec les autres institutions, dans le cadre du mécanisme interinstitutionnel existant, sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel et installations techniques destinés aux services suivants : — reprographie/diffusion, — sécurité, — télécommunications, — nouvelles technologies, — internes.
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le programme de renouvellement du matériel et des installations techniques dans le service des archives. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.
2222	Ce crédit est destiné à couvrir la location des équipements suivants : — matériel lié aux nouvelles technologies, — télécopieurs (liaisons avec Genève, New York, Luxembourg, Strasbourg, les autres institutions et entre immeubles), fac-similé par voie rapide, — matériel loué lors de missions à l'étranger (en particulier cabines et équipements d'interprétation).
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien des matériels et installations techniques utilisés dans les différents services.
2224	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'étude et les frais de développement et d'acquisition de logiciels d'application (y compris la formation associée) pour la réalisation du plan « nouvelles technologies ».
223	
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de trois véhicules. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion de missions.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages nécessaires aux services du Conseil.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques.

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
225	***(suite)***			
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	42 000	40 000	35 136,80
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	15 000	12 000	9 999,99
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	85 000	12 000	7 461,49
	Total de l'article 225	407 000	316 000	267 441,44
	TOTAL DU CHAPITRE 22	14 502 000	14 246 000	13 062 518,80
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	3 645 000	3 050 000	2 458 813,81
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	42 000	42 000	42 000,—
2321	Différences de change Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	*(suite)*
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tels abonnements.
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures suivants : — papier *offset*, — papeterie et fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes), — fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir), — imprimés, — fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques *offset*, films et produits chimiques pour la préparation de plaques), — fournitures pour l'enregistrement des séances et supports magnétiques pour machines à écrire automatiques et ordinateurs, — fournitures pour la diffusion et le service des archives, — fournitures pour le service de sécurité et le service des conférences, — photocopies et redevances, — papier xérographique. Le montant des recettes provenant de la vente de fournitures de bureau et de matériel à recycler et pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir des frais bancaires (commission, agios, frais divers).

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
2 3 2	*(suite)*			
2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	42 000	42 000	42 000,—
2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	180 000	180 000	86 324,13
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
2 3 4 0	Dommages et intérêts Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 4 1	Dédommagements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 4	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	75 000	74 000	59 224,86
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	155 000	155 000	133 828,31
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	162 000	180 000	161 970,09
2 3 5 3	Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences Crédits non dissociés	120 000	500 000	674 894,28
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	50 000	49 000	39 947,17
	Total de l'article 2 3 5	562 000	958 000	1 069 864,71
2 3 9	***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »*** Crédits non dissociés	40 280 000	49 785 000	32 300 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	44 709 000	54 015 000	35 957 002,65

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui pourraient résulter du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils. Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge du Conseil par la Cour de justice.
2 3 5	
2 3 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées à l'article 2 0 1.
2 3 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues.
2 3 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.
2 3 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel à l'occasion des sessions du Conseil et des Conseils d'association, ainsi que les manutentions internes.
2 3 9	Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission.

CONSEIL

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	498 879,15
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	3 000 000	2 490 000	2 048 284,11
	TOTAL DU CHAPITRE 24	3 600 000	3 090 000	2 547 163,26
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
2501	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	19 500 000	19 500 000	17 866 000,—
2502	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	35 000,—
	Total de l'article 250	19 535 000 (1)	19 535 000	17 901 000,—
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	25 993,47
	TOTAL DU CHAPITRE 25	19 565 000	19 565 000	17 926 993,47
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	50 000	9 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 26	50 000	9 000	

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre 100 au titre de l'article 250.

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
241	Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques. Le montant des récupérations pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 400 000 écus.
250	
2501	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment des sessions du Conseil et de réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci.
260	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés. Il couvre également l'achat des études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

CONSEIL

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	12 914 350	10 993 000	5 500 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	600 000	570 000	250 270,62
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	155 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 271	755 000	570 000	250 270,62
272	***Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	105 000	100 000	
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2733	Bourses pour stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	68 000	50 000	43 999,88
	Total de l'article 273	68 000	50 000	43 999,88
	TOTAL DU CHAPITRE 27	13 842 350	11 713 000	5 794 270,50
	CHAPITRE 28			
280	***Subventions et participations***			
	Crédits non dissociés	42 000	40 000	139 901,17
	TOTAL DU CHAPITRE 28	42 000	40 000	139 901,17

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
270	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 écus.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition en onze langues de publications conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 70 000 écus.
272	Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement (location de matériel, prestations techniques aux stations de radio-télévision, diffusion de films, de vidéocassettes et de diapositives, dépenses concernant la photographie, le cinéma, le secteur « audio » et la vidéographie).
273	
2733	Ce crédit est destiné à couvrir les bourses pour les stages dans les services du secrétariat général du Conseil.
280	Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions communautaires.

CONSEIL

CHAPITRE 29 — CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 29			
297	***Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du nouvel immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles*** Crédits non dissociés	p.m. (1)	2 900 000	56 909 997,18
	TOTAL DU CHAPITRE 29	p.m.	2 900 000	56 909 997,18
	Total du titre 2	**114 205 350**	**127 433 000**	**155 269 913,24**

(1) Un crédit de 750 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

CHAPITRE 29 — CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE

Article Poste	Commentaires

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10 0	2 750 000	2 900 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	2 750 000	2 900 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	Total du titre 10	**2 750 000**	**2 900 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**306 953 350**	**306 527 000**	**320 919 543,08**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

Le total des crédits se décompose comme suit :

1. Article	2 5 0	Réunions et convocations en général	2 000 000
2. Article	2 9 7	Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du nouvel immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles	750 000
		Total	2 750 000

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

ÉTAT DES RECETTES

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	6 589 000 000	971 143 201,60
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	***Excédent prévisible de l'exercice 1994***			0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	6 589 000 000	971 143 201,60
	Total du titre 3	**p.m.**	**6 589 000 000**	**971 143 201,60**

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
300	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5). Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant. Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89. Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire. Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la présente section. Pour l'exercice 1994, l'excédent réalisé s'élève à 6 589 millions d'écus.
301	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 7. Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14), et notamment son article 12.

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	195 632 044	177 519 819	157 337 893,22
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	101 695 241	92 550 738	81 441 770,94
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	—	—	– 245,04

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Commentaires
400	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13. Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1084/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 1). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3162/94 (JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 5). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3832/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne la contribution au régime des pensions (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 9).
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4). Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3212/87 du Conseil, du 20 octobre 1987, portant adaptation du taux de prélèvement exceptionnel prévu à l'article 66 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 1). Les actes précités prévoyant l'expiration du prélèvement exceptionnel le 30 juin 1991, cet article constitue la structure d'accueil de recettes éventuelles relatives à des régularisations rétroactives de rémunérations, pensions et indemnités de cessations de fonctions. L'inscription au présent article de tout nouveau montant implique l'accord de toutes les institutions communautaires conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), sur la base duquel chaque institution est responsable individuellement du recrutement et de la gestion de son propre personnel.

COMMISSION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	27 169 014	24 889 057	21 861 594,50
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	324 496 299	294 959 614	260 641 013,62
	Total du titre 4	**324 496 299**	**294 959 614**	**260 641 013,62**

COMMISSION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
403	Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO nº L 361 du 31. 12. 1991, p. 7). Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 1084/92 du Conseil, du 28 avril 1992, modifiant le règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO nº L 117 du 1. 5. 1992, p. 1).

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Commentaires
500	Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
501	Produit de la vente de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
502	Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
511	
5110	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
5111	Remboursement des frais locatifs qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 52			
520	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	50 000 000	50 000 000	47 711 830,75
521	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution***	73 500	70 000	1 912 904,07
	TOTAL DU CHAPITRE 52	50 073 500	50 070 000	49 624 734,82
	CHAPITRE 54			
540	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***	20 000 000	20 000 000	12 718 937,27
	TOTAL DU CHAPITRE 54	20 000 000	20 000 000	12 718 937,27
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	15 000 000	15 000 000	4 868 794,81
	TOTAL DU CHAPITRE 55	15 000 000	15 000 000	4 868 794,81
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***	1 476 000	1 510 000	1 796 249,71

COMMISSION

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Commentaires
520	Ces recettes ne comprennent pas les revenus de fonds placés ou prêtés. Elles concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.
540	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.
550	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.
560	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43. Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet), joint undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.

COMMISSION

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)*

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
560	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 56	1 476 000	1 510 000	1 796 249,71
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	150 000	150 000	48 570,16
	TOTAL DU CHAPITRE 58	150 000	150 000	48 570,16
	CHAPITRE 59			
590	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	1 400 000	1 400 000	999 856,23
	TOTAL DU CHAPITRE 59	1 400 000	1 400 000	999 856,23
	Total du titre 5	**88 099 500**	**88 130 000**	**70 057 143,—**

COMMISSION

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)*

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Commentaires
560	*(suite)* Décision 91/677/Euratom du Conseil, du 19 décembre 1991, approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet)* (JO n° L 375 du 31. 12. 1991, p. 9).
580	Indemnisations diverses qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 60			
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accords de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	9 186 679,—
6011	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	8 620 289,—
	Total de l'article 601	p.m.	p.m.	17 806 968,—
602	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche***		p.m.	5 863 140,18
603	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
601	
6010	Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 10 mai 1976. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section. De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suède à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus)*, les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.
6011	Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir. De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suisse à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus)*, les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.
602	Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1). Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.
603	Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1). Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
603	*(suite)*			
604	***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***	2 000 000	2 000 000	204 269,—
605	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***	200 000	200 000	779 578,98
606	***Recettes dans le cadre des programmes complémentaires en matière de recherche et de développement technologique***			
6061	Recettes provenant de la participation d'États membres aux programmes complémentaires dans le domaine des technologies de l'information	p.m.	p.m.	0,—
6062	Recettes provenant de la participation d'États membres aux programmes complémentaires dans le domaine des technologies des communications	p.m.	p.m.	0,—
6063	Recettes provenant de la participation d'États membres aux programmes complémentaires relatifs au développement des systèmes télématiques d'intérêt général	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 606	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
603	*(suite)* Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi de l'article B5-4 0 1 de l'état des dépenses de la présente section, elles sont imputées au présent article.
604	Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Eurêka* et autres). Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.
605	Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1). Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et destinées à couvrir les dépenses imputées au poste B6-7 2 1 1 de l'état des dépenses de la présente section. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1.
606	
6061	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 L. Recettes représentant tout ou partie de la contribution éventuelle d'États membres participant aux programmes complémentaires dans le domaine des technologies de l'information. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.
6062	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 L. Recettes représentant tout ou partie de la contribution éventuelle d'États membres participant aux programmes complémentaires dans le domaine des technologies des communications. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.
6063	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 L. Recettes représentant tout ou partie de la contribution éventuelle d'États membres participant aux programmes complémentaires relatifs au développement des systèmes télématiques d'intérêt général. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
607	***Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange***			
6071	Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies	p.m.	p.m.	1 264 400,—
6072	Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre du programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs	p.m.	p.m.	3 216 900,—
	Total de l'article 607	p.m.	p.m.	4 481 300,—
608	***Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence***	p.m.	p.m.	0,—
609	***Participation de tiers à des activités communautaires***			
6091	Recettes provenant de la participation de pays de l'Europe centrale associés aux programmes communautaires	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
607	
6071	Décision 89/27/CEE du Conseil, du 16 décembre 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies *(Comett II)* (1990-1994) (JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28). Décision du Conseil, du 22 mai 1989, relative à l'ouverture du programme *Comett II* aux États membres de l'Association européenne de libre-échange. Décision du Conseil, du 27 juillet 1990, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994). Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein en vue de les associer à des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies.
6072	Décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants *(Erasmus)* (JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20), modifiée par la décision 89/663/CEE (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23). Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange, en vue de les associer au programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs.
608	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4. Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence. Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre B7-2 1 de l'état des dépenses de la présente section.
609	
6091	*Nouveau poste* Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 347 du 31. 12. 1993, p. 2). Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2). Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 2). Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3). Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 2). Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 360 du 31. 12. 1994, p. 2). Protocole additionnel, du 30 juin 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 40). Protocole additionnel, du 13 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 30). Protocole additionnel, du 17 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 35).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
609	*(suite)*			
6091	*(suite)*			
6092	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	2 853 164,68
	Total de l'article 609	p.m.	p.m.	2 853 164,68
	TOTAL DU CHAPITRE 60	2 200 000	2 200 000	31 988 420,84
	CHAPITRE 61			
610	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6100	Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6101	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 610	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
609	*(suite)*
6091	*(suite)* Protocole additionnel, du 20 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 25). Protocole additionnel, du 24 août 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 45). Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.
6092	*Ancien article 609* Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4. Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires. Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des chapitres concernés de l'état des dépenses de la présente section.
610	
6100	Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28). Cette décision a fixé à 5 millions d'écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.
6101	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	450 000	615 000	416 572,17
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	30 000	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 1 1	
6 1 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 2	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 3	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1). Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.
6 1 4	
6 1 4 0	Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6). Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3). Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5). Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4). Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25).
6 1 4 1	Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 1 4	*(suite)*			
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 4	450 000	645 000	416 572,17
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	1 256 505,29
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	195 331,04
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	572 241,21
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	p.m.	p.m.	182 766 630,96
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	184 790 708,50
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 1 4	*(suite)*
6 1 4 2	Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.
6 1 4 3	Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, « Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital* » (E/1783/88).
6 1 5	
6 1 5 0	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires qui n'ont pas fait l'objet de la réutilisation prévue à l'article 7 paragraphe 7 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
6 1 6	Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (postes B4-2 0 0 0, B4-2 0 2 0 et B4-2 0 2 1 de l'état des dépenses de la présente section), qui ne font pas l'objet de réemploi en application du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	0,—
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	5 450 000	5 645 000	190 207 280,67
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 1	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6 2 1 0	Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	400 000	400 000	515 810,—
	Total de l'article 6 2 1	400 000	400 000	515 810,—

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
618	
6180	Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
6181	Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
619	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
620	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b). Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches, qui ne font pas l'objet de réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
621	
6210	Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, conformément aux dispositions de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions : — Euratom-Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK), — Euratom-Commissariat à l'énergie atomique français (CEA). Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), des recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste B6-8 1 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 0	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	—	—	4 924 033,53
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	14 743 640,56
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	8 647 888,26
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	5 281 204,75
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	15 230,40
6 2 2 5	Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	29 645,70

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 2 2	
6 2 2 0	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e). Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche, concernant les exercices antérieurs à 1995. Ces recettes concernant le personnel affecté à l'exploitation du *HFR* donnaient lieu à remboursement de dépenses imputées à l'article B6-1 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ». Ces recettes étaient à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas à raison de 50 % chacun.
6 2 2 1	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 92 paragraphe 1 point e) et 96 paragraphe 1. Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche. Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du *HFR*. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 4 2, ou de tout article créé pour un nouveau programme complémentaire *HFR*, de l'état des dépenses de la présente section. *Achèvement des programmes antérieurs* Les recettes sont à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas à raison de 50 % chacun.
6 2 2 2	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e). Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération. Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance du programme commun 1988-1991.
6 2 2 3	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 92 paragraphe 1 point e) et 96 paragraphe 1. Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 3 1 de l'état des dépenses de la présente section à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec un tiers. En particulier, les recettes relatives à la diffusion et à la recertification des échantillons *(CRM)*, dans le cadre des activités du Bureau central de référence (BCR), donneront lieu à l'ouverture de crédits spécifiques supplémentaires au niveau des articles B6-1 2 1 et B6-4 3 1 et seront destinées à la couverture des dépenses d'infrastructure, de fonctionnement courant et d'investissement propres à cette activité.
6 2 2 4	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).
6 2 2 5	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4 paragraphe 2 deuxième tiret.

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

CHAPITRE 63 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
622	*(suite)*			
6225	*(suite)*			
	Total de l'article 622	p.m.	p.m.	33 641 643,20
623	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers contre rémunération***	p.m.	p.m.	680 273,32
624	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***	20 000	20 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 62	420 000	420 000	34 837 726,52
	CHAPITRE 63			
630	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	90 665 277,—
	TOTAL DU CHAPITRE 63	p.m.	p.m.	90 665 277,—
	Total du titre 6	**8 070 000**	**8 265 000**	**347 698 705,03**

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

CHAPITRE 63 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Commentaires
622	***(suite)***
6225	***(suite)*** Contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.
623	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.
624	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).
630	Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3). Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et des protocoles n°s 31 et 32 de l'accord. Le total de la participation prévue, telle qu'elle résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe III de la partie B de l'état des dépenses de la présente section, s'élève à 45 831 159 écus en engagements et à 27 977 875 écus en paiements. Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole n° 32 de l'accord. Les montants de ces contributions imputés au présent article, lesquels constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants.

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	4 692 260,95
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	7 211 216,25
	Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	11 903 477,20
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	11 903 477,20
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	23 464 195,97

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 71 — AMENDES

Article Poste	Commentaires
700	
7000	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 33 paragraphe 4. Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), et notamment son article 11.
7001	Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49). Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 49. Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11), et notamment son article 24. Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15. Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 35).
710	Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63),

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
7 1 0	*(suite)*			
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	23 464 195,97
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**35 367 673,17**

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 1 0	*(suite)* — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49), et notamment ses articles 15 et 16. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23. Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.
7 1 1	*Nouvel article* Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24). Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32).

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 80			
800	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
801	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 81			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de protocoles financiers***	17 408 000	16 627 000	15 246 440,27
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	40 000	40 000	55 334,21

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
800	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 0 0 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
801	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 0 1 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
802	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 0 2 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
810	Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus au chapitre B7-4 0 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts et capitaux à risques par la Communauté. Les recettes effectives dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.
811	Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste B3-4 1 1 0 de l'état des dépenses de la présente section sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 1 2	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	40 000	50 000	47 120,62
8 1 3	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie et dans les pays méditerranéens du Sud***	p.m.	p.m.	105 380,99
8 1 4	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	17 488 000	16 717 000	15 454 276,09
	CHAPITRE 8 2			
8 2 0	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***			
8 2 0 0	Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 0 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 0	p.m.	p.m.	0,—
8 2 1	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
8 1 2	Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
8 1 3	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B7-5 0 0 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article B7-5 0 0 concernant l'opération *EC Investment Partners*.
8 1 4	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B7-7 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.
8 2 0	
8 2 0 0	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 0 0 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 0 1	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 0 1 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 1	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 1 1 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 2 2	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie***			
8 2 2 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
8 2 2 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 2 2	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 2	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie***			
8 2 3 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 3	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 2 2	
8 2 2 0	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 2 0 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 2 1	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 2 1 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 2 2	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 2 2 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 3	
8 2 3 0	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 3 0 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 3 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 3 1	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 3 1 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 3 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 2 4	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie***			
8 2 4 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 4 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 4 2	Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 4	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes***			
8 2 5 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 2 4	
8 2 4 0	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 4 0 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 4 1	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 4 1 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 4 2	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 4 2 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 5	
8 2 5 0	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 5 0 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 5 1	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 5 1 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 2 5	*(suite)*			
8 2 5 2	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 5	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 7	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie***			
8 2 8 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 2 5	*(suite)*
8 2 5 2	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 5 2 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 6	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 7	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 1 7 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 7 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 8	
8 2 8 0	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 8 0 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 8 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 8 1	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 8 1 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 8 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 2 8	*(suite)*			
8 2 8 1	*(suite)*			
	Total de l'article 8 2 8	p.m.	p.m.	0,—
8 2 9	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants***			
8 2 9 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Moldavie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 9 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine	p.m.	p.m.	
8 2 9 2	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Biélorussie	p.m.	p.m.	
8 2 9 3	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à la Moldavie	p.m.		
8 2 9 4	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à l'Ukraine	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 2 8	*(suite)*
8 2 8 1	*(suite)* L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 9	
8 2 9 0	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 9 0 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 9 1	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 9 1 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 9 2	Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 9 2 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 9 3	*Nouveau poste* Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 9 3 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 3 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 2 9 4	*Nouveau poste* Pour la base légale, voir commentaire du poste B0-2 1 9 4 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 4 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 2 9	*(suite)*			
8 2 9 4	*(suite)*			
	Total de l'article 8 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 1	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Commentaires
8 2 9	*(suite)*
8 2 9 4	*(suite)* L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 3 0	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 2 0 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 3 1	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 2 1 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 3 2	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 2 2 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 3 3	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires et aux crédits accordés pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique***			
8 3 3 0	Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 3 3	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 4			
8 4 1	***Reversement de l'excédent du Fonds de garantie***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	p.m.	p.m.	

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Commentaires
8 3 3	
8 3 3 0	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 2 3 de l'état des dépenses de la présente section. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 3 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 3 4	Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-2 2 4 de l'état des dépenses de la présente section. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 4 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
8 4 1	Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1). Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7). Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14). Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision 94/729/CE et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.
8 5 0	Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO n° L 173 du 7. 7. 1994, p. 12).

COMMISSION

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
8 5 0	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	
	Total du titre 8	**17 488 000**	**16 717 000**	**15 454 276,09**

COMMISSION

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 5 0	*(suite)* Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	3 000 000	3 000 000	3 125 163,52
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	3 000 000	3 000 000	3 125 163,52
	Total du titre 9	**3 000 000**	**3 000 000**	**3 125 163,52**
	TOTAL GÉNÉRAL	**441 153 799**	**7 000 071 614**	**1 703 487 176,03**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
900	Recettes dans le cadre du fonctionnement des services.

COMMISSION

ÉTAT DES DÉPENSES

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Partie A

Titre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 734 465 000	1 617 843 000	1 465 732 853,57
A-2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT	346 098 000	336 951 000	391 588 069,73
A-3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES	243 558 349	234 304 356	209 096 568,87
A-4	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	62 092 000	54 793 000	62 591 065,39
A-5	INFORMATIQUE	93 832 000	93 865 000	92 083 653,06
A-6	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	179 712 000	191 149 000	181 823 351,81
A-10	AUTRES DÉPENSES	36 978 000	58 707 000	0,—
	Total de la partie A	**2 696 735 349**	**2 587 612 356**	**2 402 915 562,43**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Partie B

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »**						
B1-1	PRODUITS VÉGÉTAUX	26 437 000 000	26 437 000 000	22 854 000 000	22 854 000 000	21 852 799 371,64	21 852 799 371,64
B1-2	PRODUITS ANIMAUX	11 536 500 000	11 536 500 000	11 446 000 000	11 446 000 000	9 803 938 250,37	9 803 938 250,37
B1-3	DÉPENSES ANNEXES	511 000 000	511 000 000	499 500 000	499 500 000	793 564 089,12	793 564 089,12
B1-4	AIDES AU REVENU	20 000 000	20 000 000	45 000 000	45 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—
B1-5	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	2 254 000 000	2 254 000 000	2 044 000 000	2 041 000 000	490 119 312,30	490 119 312,30
B1-6	RÉSERVE MONÉTAIRE	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	0,—	0,—
	Total de la sous-section B1	**41 258 500 000**	**41 258 500 000**	**37 388 500 000**	**37 385 500 000**	**32 970 421 023,43**	**32 970 421 023,43**
B2	**ACTIONS STRUCTURELLES, DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, MÉCANISME FINANCIER, AUTRES ACTIONS AGRICOLES ET RÉGIONALES, TRANSPORTS ET PÊCHE**						
B2-1	FONDS STRUCTURELS	26 516 800 000	23 677 750 000	24 068 250 000	21 200 800 000	19 468 484 880,—	14 795 324 587,—
B2-2	AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES	p.m.	49 200 000	p.m.	40 000 000	0,—	55 728 732,—
B2-3	FONDS DE COHÉSION	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 700 000	1 749 700 000	1 853 083 739,—	915 992 723,—
B2-4	DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION ET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	108 000 000	108 000 000	p.m.	p.m.		
B2-5	AUTRES ACTIONS AGRICOLES	149 800 000	138 300 000	214 700 000	151 950 000	192 100 320,—	126 316 837,—
B2-6	AUTRES ACTIONS RÉGIONALES	36 800 000	54 700 000	51 800 000	55 500 000	30 309 537,—	34 742 782,—
B2-7	TRANSPORTS	41 000 000	30 582 000	24 500 000	18 200 000	15 988 538,—	11 011 701,—
B2-9	AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER	35 500 000	27 800 000	28 100 000	23 030 000	25 636 050,—	26 631 826,—
	Total de la sous-section B2	**29 331 900 000**	**26 005 632 000**	**26 539 050 000**	**23 239 180 000**	**21 585 603 064,—**	**15 965 749 188,—**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3	**FORMATION, JEUNESSE, CULTURE, AUDIOVISUEL, INFORMATION ET AUTRES ACTIONS SOCIALES**						
B3-1	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE	396 825 000	417 944 000	214 710 000	182 601 000	286 654 337,—	274 285 533,—
B3-2	CULTURE ET AUDIOVISUEL	119 400 000	115 251 000	133 780 000	133 425 000	157 116 073,13	113 240 362,55
B3-3	INFORMATION ET COMMUNICATION	78 000 000	77 000 000	67 300 000	47 950 000	47 599 881,78	37 617 121,19
B3-4	AUTRES ACTIONS SOCIALES	183 460 000	172 660 000	176 373 000	148 138 000	154 090 869,—	123 590 573,—
	Total de la sous-section B3	**777 685 000**	**782 855 000**	**592 163 000**	**512 114 000**	**645 461 160,91**	**548 733 589,74**
B4	**ÉNERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM ET ENVIRONNEMENT**						
B4-1	ÉNERGIE	62 000 000	54 600 000	63 000 000	56 450 000	32 825 535,84	36 256 078,62
B4-2	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM	19 070 000	17 420 000	19 200 000	19 750 000	13 571 582,81	10 456 352,77
B4-3	ENVIRONNEMENT	131 900 000	119 000 000	142 188 000	117 869 000	139 365 172,13	79 715 008,52
	Total de la sous-section B4	**212 970 000**	**191 020 000**	**224 388 000**	**194 069 000**	**185 762 290,78**	**126 427 439,91**
B5	**PROTECTION DES CONSOMMATEURS, MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS**						
B5-1	PROTECTION DES CONSOMMATEURS	12 550 000	11 750 000	16 150 000	15 710 000	15 088 983,—	13 979 175,69
B5-2	AIDES À LA RECONSTRUCTION	4 775 000	4 775 000	6 775 000	6 775 000	9 597 444,16	9 566 604,23
B5-3	MARCHÉ INTÉRIEUR	216 930 000	206 460 000	167 280 000	152 995 000	195 472 942,—	164 299 136,—
B5-4	INDUSTRIE	113 650 000	100 942 000	120 300 000	82 682 000	40 208 697,—	30 830 350,—
B5-5	MARCHÉ DE L'INFORMATION	p.m.	5 800 000	13 930 000	14 050 000	14 227 076,—	12 606 469,—
B5-6	INFORMATIONS STATISTIQUES	35 900 000	32 550 000	37 000 000	32 700 000	39 705 134,—	30 555 623,—
B5-7	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS	324 000 000	220 500 000	356 000 000	241 500 000	291 908 939,—	179 326 382,—
B5-8	POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	3 750 000	6 350 000	2 700 000	1 600 000	0,—	0,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-9	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	4 175 000	4 025 000	p.m.	p.m.	637 038,—	209 891,—
	Total de la sous-section B5	**715 730 000**	**593 152 000**	**720 135 000**	**548 012 000**	**606 846 253,16**	**441 373 630,92**
B6	**RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**						
B6-1	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION	196 091 000	199 750 000	194 066 000	191 413 000	217 536 616,29	198 901 618,—
B6-2	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998	30 141 000	28 394 000	32 332 000	10 083 000		
B6-3	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998	9 706 000	9 562 000	9 993 000	2 597 000		
B6-4	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	p.m.	10 778 000	p.m.	35 070 000	80 972 517,22	69 665 556,—
B6-5	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	832 770 000	2 150 000	1 680 837 000	2 556 098 569,43	895 520 922,30
B6-7	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998	2 680 162 000	1 764 310 000	2 409 266 000	738 369 000		
B6-8	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998	267 000 000	251 000 000	343 839 000	160 798 000		
B6-9	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) — LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE	50 000	40 000	50 000	50 000	0,—	0,—
	Total de la sous-section B6	**3 183 150 000**	**3 096 604 000**	**2 991 696 000**	**2 819 217 000**	**2 854 607 702,94**	**1 164 088 096,30**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7	**ACTIONS EXTÉRIEURES**						
B7-1	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
B7-2	AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE	910 400 000	744 500 000	917 900 000	814 000 000	1 158 222 379,17	972 761 368,37
B7-3	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD	819 500 000	477 000 000	780 500 000	438 000 000	571 340 678,70	373 381 412,89
B7-4	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT	666 000 000	517 503 000	533 900 000	442 948 000	421 645 764,23	304 828 336,28
B7-5	COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE	1 840 900 000	1 656 500 000	1 685 360 000	1 339 770 000	1 478 441 549,—	1 067 466 999,78
B7-6	AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	398 083 000	306 233 000	357 833 000	268 633 000	323 485 927,—	198 500 719,25
B7-7	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	90 750 000	80 200 000	75 960 000	64 440 000	59 386 593,69	27 497 296,25
B7-8	VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	376 950 000	358 500 000	337 570 000	327 160 000	336 619 310,20	187 781 503,33
B7-9	RÉSERVE	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
	Total de la sous-section B7	**5 428 583 000**	**4 466 436 000**	**5 012 023 000**	**4 017 951 000**	**4 349 142 201,99**	**3 132 217 636,15**
B8	**POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**						
B8-0	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	32 000 000	46 250 000	11 500 000	31 500 000	20 000 000,—	24 145 343,51
	Total de la sous-section B8	**32 000 000**	**46 250 000**	**11 500 000**	**31 500 000**	**20 000 000,—**	**24 145 343,51**
B0	**GARANTIES, RÉSERVES**						
B0-2	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	307 900 317,—	307 900 317,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-3	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-4	RÉSERVES ET PROVISIONS	429 320 000	292 370 000	494 950 000	819 650 000	0,—	0,—
B0-5	COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000	1 547 000 000		
	Total de la sous-section B0	**1 456 320 000**	**1 319 370 000**	**2 364 950 000**	**2 689 650 000**	**307 900 317,—**	**307 900 317,—**
	Total de la partie B	**82 396 838 000**	**77 759 819 000**	**75 844 405 000**	**71 437 193 000**	**63 525 744 014,21**	**54 681 056 264,96**
	Total de la partie A	**2 696 735 349**	**2 696 735 349**	**2 587 612 356**	**2 587 612 356**	**2 402 915 562,43**	**2 402 915 562,43**
	TOTAL GÉNÉRAL	**85 093 573 349**	**80 456 554 349**	**78 432 017 356**	**74 024 805 356**	**65 928 659 576,64**	**57 083 971 827,39**

COMMISSION

PARTIE A

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	11 277 000	12 999 000	9 155 281,39
A-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	1 248 869 000	1 172 298 000	1 057 752 665,61
A-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	11 122 000	16 155 000	15 101 962,08
A-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	37 686 000	35 458 000	34 802 500,—
A-1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	4 642 000	4 118 000	3 826 452,53
A-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	23 290 000	25 959 000	24 399 000,—
A-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	1 064 000	1 064 000	801 350,—
A-1 9	PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART	396 515 000	349 792 000	319 893 641,96
	Total du titre A-1	**1 734 465 000**	**1 617 843 000**	**1 465 732 853,57**
A-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
A-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	214 864 000	204 312 000	252 427 953,55
A-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	14 428 000	13 842 000	12 675 462,11
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	29 770 000	30 621 000	36 980 641,10
A-2 4	AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET STUDIOS DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION	40 316 000	41 725 000	35 972 500,—
A-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	38 220 000	35 291 000	38 923 795,15
A-2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	8 500 000	11 160 000	14 607 717,82
	Total du titre A-2	**346 098 000**	**336 951 000**	**391 588 069,73**
A-3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
A-3 0	SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES	33 390 000	27 366 000	21 393 387,13
A-3 2	JEUNESSE ET ÉDUCATION	91 901 349	88 835 356	91 839 000,—
A-3 4	PUBLICATIONS	108 007 000	108 388 000	87 309 401,21
A-3 5	CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES	10 260 000	9 715 000	8 554 780,53
	Total du titre A-3	**243 558 349**	**234 304 356**	**209 096 568,87**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-4	**COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS**			
A-4 0	GESTION DES RESSOURCES	47 837 000	42 052 000	47 267 129,60
A-4 1	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL	3 158 000	3 057 000	3 951 122,79
A-4 2	DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE	11 097 000	9 684 000	11 372 813,—
A-4 5	RÉSERVE SPÉCIALE POUR LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	p.m.		
	Total du titre A-4	**62 092 000**	**54 793 000**	**62 591 065,39**
A-5	**INFORMATIQUE**			
A-5 0	INFORMATIQUE	93 832 000	93 865 000	92 083 653,06
	Total du titre A-5	**93 832 000**	**93 865 000**	**92 083 653,06**
A-6	**DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**			
A-6 0	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	179 712 000	191 149 000	181 823 351,81
A-6 5	RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS	p.m.		
	Total du titre A-6	**179 712 000**	**191 149 000**	**181 823 351,81**
A-10	**AUTRES DÉPENSES**			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	36 978 000	49 507 000	0,—
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	9 200 000	0,—
A-10 2	RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-10	**36 978 000**	**58 707 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**2 696 735 349**	**2 587 612 356**	**2 402 915 562,43**

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
A-1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	3 737 000	3 774 000	3 105 213,30
A-1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	560 000	566 000	465 781,45
A-1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	295 000	294 000	245 481,23
A-1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	168 000	169 000	143 363,62
	Total de l'article A-1 0 0	4 760 000	4 803 000	3 959 839,60
A-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	303 000	330 000	204 535,11
A-1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	1 132 000	1 556 000	798 413,31

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
A-1 0 0	
A-1 0 0 0	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 2. Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Commission.
A-1 0 0 1	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Commission.
A-1 0 0 2	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des membres de la Commission.
A-1 0 0 3	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de représentation des membres de la Commission.
A-1 0 1	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 11 et 14. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie, — l'allocation de naissance, — en cas de décès d'un membre de la Commission : — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
A-1 0 2	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 7. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité transitoire, — l'allocation familiale des membres de la Commission après cessation des fonctions.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 0 3	***Pensions***			
A-1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	2 512 000	2 752 000	2 242 353,92
A-1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	469 000	393 000	464 127,52
	Total de l'article A-1 0 3	2 981 000	3 145 000	2 706 481,44
A-1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres frais accessoires*** Crédits non dissociés	1 850 000	1 850 000	1 300 000,—
A-1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
A-1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	p.m.	41 000	3 000,—
A-1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	p.m.	514 000	50 000,—
A-1 0 5 2	Frais de déménagement Crédits non dissociés	p.m.	321 000	27 000,—
	Total de l'article A-1 0 5	p.m.	876 000	80 000,—
A-1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
A-1 0 9 0	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	138 000	310 000	106 011,93

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 0 3	
A-1 0 3 0	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 8, 9 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission.
A-1 0 3 1	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 10 et 18. Ce poste est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission.
A-1 0 3 2	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 15 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.
A-1 0 4	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 150 000 écus.
A-1 0 5	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses résultant de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions des membres de la Commission.
A-1 0 5 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 7 de son annexe VII (application analogue). Ce poste est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
A-1 0 5 1	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5. Ce poste est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
A-1 0 5 2	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5. Ce poste est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
A-1 0 9	
A-1 0 9 0	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4 *bis*. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments, indemnités transitoires, pensions d'ancienneté, pensions d'invalidité, pensions de survie des membres, des anciens membres et autres ayants droit. Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 0 9	*(suite)*			
A-1 0 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions Crédits non dissociés	113 000	129 000	0,—
	Total de l'article A-1 0 9	251 000	439 000	106 011,93
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	11 277 000	12 999 000	9 155 281,39

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 0 9	*(suite)*
A-1 0 9 1	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3 et 4 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-1 1			

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article
Poste

Commentaires

1. **Tableau des effectifs de la Commission par domaine d'activité** (1)

Effectifs statutaires
(emplois permanents et temporaires)

Domaine d'activité	A et LA	B	C	D	Total
1. *Marché intérieur*					
Effectifs 1995	981	422	603	1	2 007
Nouveaux emplois	7	8	10	—	25
Transformation de crédits en emplois	34	11	22	—	67
Total des effectifs 1996	1 022	441	635	1	2 099
2. *Espace social*					
Effectifs 1995	285	143	185	—	613
Nouveaux emplois	5	4	3	—	12
Transformation de crédits en emplois	30	9	10	—	49
Total des effectifs 1996	320	156	198	—	674
3. *Politiques d'accompagnement*					
Effectifs 1995	639	381	432	5	1 457
Nouveaux emplois	6	3	8	—	17
Transformation de crédits en emplois	17	6	11	—	34
Total des effectifs 1996	662	390	451	5	1 508
4. *Développement économique et actions structurelles*					
Effectifs 1995	538	310	306	3	1 157
Nouveaux emplois	4	5	7	—	16
Transformation de crédits en emplois	7	—	4	—	11
Total des effectifs 1996	549	315	317	3	1 184
5. *Politiques communes*					
Effectifs 1995	253	167	258	5	683
Nouveaux emplois	—	—	—	—	—
Transformation de crédits en emplois	8	1	3	—	12
Total des effectifs 1996	261	168	261	5	695

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article
Poste

Commentaires

1. **Tableau des effectifs de la Commission par domaine d'activité** (1) *(suite)*

Effectifs statutaires
(emplois permanents et temporaires)

Domaine d'activité	A et LA	B	C	D	Total
6. *Relations extérieures*					
Effectifs 1995	1 221	538	558	15	2 332
Nouveaux emplois	12	15	13	—	40
Transformation de crédits en emplois	12	15	40	—	67
Total des effectifs 1996	1 245	568	611	15	2 439
7. *Services horizontaux*					
a) *Coordination*					
Effectifs 1995	581	433	620	62	1 696
Nouveaux emplois	—	—	—	—	—
Transformation de crédits en emplois	15	10	20	—	45
Total des effectifs 1996	596	443	640	62	1 741
b) *Finances et contrôle*					
Effectifs 1995	163	157	186	5	511
Nouveaux emplois	2	2	1	—	5
Transformation de crédits en emplois	—	1	2	—	3
Total des effectifs 1996	165	160	189	5	519
c) *Administration et informatique*					
Effectifs 1995	237	495	1 098	721	2 551
Nouveaux emplois	—	—	—	—	—
Transformation de crédits en emplois	2	1	7	—	10
Total des effectifs 1996	239	496	1 105	721	2 561
d) *Linguistique*					
Effectifs 1995	1 755	74	563	6	2 398
Nouveaux emplois (2)	63	3	17	—	83
Transformation de crédits en emplois	—	1	1	—	2
Total des effectifs 1996	1 818	78	581	6	2 483

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article
Poste

Commentaires

1. **Tableau des effectifs de la Commission par domaine d'activité** (1) *(suite)*

Effectifs statutaires
(emplois permanents et temporaires)

Domaine d'activité	A et LA	B	C	D	Total
Total des domaines 1 à 7					
Effectifs 1995	6 653	3 120	4 809	823	15 405
Nouveaux emplois	99	40	59	—	198
Transformation de crédits en emplois	136	59	123	—	318
Total des effectifs 1996	6 877	3 215	4 981	823	15 903
Cabinets					
Effectifs 1996	129	38	172	7	346
Transformation de crédits en emplois	—	—	—	—	—
Total des effectifs 1996	129	38	172	7	346
Divers					
Emplois 1995 (élargissement) en voie d'affectation	23	9	9	3	44
Emplois d'encadrement 1995 en voie d'affectation (3)	41	—	—	—	41
Sous-total	64	9	9	3	85
Nouveaux emplois					
Encadrement	23	—	—	—	23
Évaluation et gestion financière	10	5	—	—	15
Antidumping	28	21	10	—	59
Sous-total	61	26	10	—	97
Transformation de crédits en emplois					
Adaptation technique (transfert de la recherche et du développement technologique)	11	4	3	—	18

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires

1. **Tableau des effectifs de la Commission par domaine d'activité** (1) *(suite)*

Effectifs statutaires
(emplois permanents et temporaires)

Domaine d'activité	A et LA	B	C	D	Total
Total général					
Effectifs 1995	6 846	3 167	4 990	833	15 836
Nouveaux emplois 1996 hors encadrement	137	66	69	—	272
Nouveaux emplois d'encadrement 1996	23	—	—	—	23
Transformation de crédits en emplois (4)	136	59	123	—	318
Total des effectifs 1996	**7 142**	**3 292**	**5 182**	**833**	**16 449**

(1) Ce tableau fournit des indications complémentaires au tableau des effectifs du présent budget, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

(2) Besoins linguistiques au titre de l'élargissement. Dont 3 B et 2 C comme support administratif.

(3) Dont 27 emplois d'encadrement au titre de l'élargissement.

(4) Dont 18 emplois au titre d'un transfert de la recherche et du développement technologique.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires

2. **Tableau des ressources externes (1) de la Commission par domaine d'activité**

(en hommes/an)

Domaine d'activité	Équivalent catégories				Total
	A	B	C	D	
1. *Marché intérieur*					
Ressources 1995	355	70	236	—	661
Ressources 1996	303	62	201	—	566
Transformation de crédits en emplois 1996	34	11	22	—	67
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	269	51	179	—	499
2. *Espace social*					
Ressources 1995	234	93	169	—	496
Ressources 1996	180	71	142	—	393
Transformation de crédits en emplois 1996	30	9	10	—	49
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	150	62	132	—	344
3. *Politiques d'accompagnement*					
Ressources 1995	150	32	112	—	294
Ressources 1996	129	27	88	—	244
Transformation de crédits en emplois 1996	17	6	11	—	34
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	112	21	77	—	210
4. *Développement économique et actions structurelles*					
Ressources 1995	76	6	44	—	126
Ressources 1996	63	7	44	—	114
Transformation de crédits en emplois 1996	7	—	4	—	15
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	56	7	40	—	103

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article
Poste

Commentaires

2. **Tableau des ressources externes** (1) **de la Commission par domaine d'activité** *(suite)*

(en hommes/an)

Domaine d'activité	Équivalent catégories				Total
	A	B	C	D	
5. *Politiques communes*					
Ressources 1995	40	3	18	—	61
Ressources 1996	32	3	15	—	50
Transformation de crédits en emplois 1996	8	1	3	—	12
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	24	2	12	—	38
6. *Relations extérieures*					
Ressources 1995	205	70	219	1	495
Ressources 1996	169	47	205	—	421
Transformation de crédits en emplois 1996	12	15	40	—	67
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	157	32	165	—	354
7. *Services horizontaux*					
a) *Coordination*					
Ressources 1995	129	36	133	9	307
Ressources 1996	115	27	135	3	280
Transformation de crédits en emplois 1996	15	10	20	—	45
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	100	17	115	3	235
b) *Finances et contrôle*					
Ressources 1995	14	4	26	—	44
Ressources 1996	14	2	22	—	38
Transformation de crédits en emplois 1996	—	1	2	—	3
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	14	—	20	—	35

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
A-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	844 726 000	768 464 000 (1)	708 425 952,86

(1) Un crédit de 5 312 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires

2. **Tableau des ressources externes** (1) **de la Commission par domaine d'activité** *(suite)*

(en hommes/an)

Domaine d'activité	Équivalent catégories				Total
	A	B	C	D	
c) *Administration et informatique*					
Ressources 1995	15	8	86	61	170
Ressources 1996	14	5	84	51	154
Transformation de crédits en emplois 1996	2	1	7	—	10
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	12	3	75	51	144
d) *Linguistique*					
Ressources 1995	—	1	40	—	41
Ressources 1996	—	1	41	—	42
Transformation de crédits en emplois 1996	—	1	1	—	2
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996	—	—	40	—	40
Total général					
Ressources 1995	1 218	323	1 083	71	2 695
Ressources 1996	1 019	252	977	54	2 302
Transformation de crédits en emplois 1996	125	55	120	—	300
Ressources totales après transformation de crédits en emplois 1996 (2)	**894**	**197**	**857**	**54**	**2 002**

(1) Hors ressources externes :

— les ressources affectées aux cabinets, aux services médico-sociaux, à la formation, à la traduction et aux interprètes *freelance*, ainsi que celles rémunérées sur le titre A-2 (entretien, gardiennage et sécurité), pour un total estimé en 1995 et en 1996 de 1 400 hommes/an,

— les ressources rémunérées sur les titres A-5 (informatique) et A-6 (délégations de la Communauté),

— les ressources rémunérées sur les « mini-budgets » du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional (sous-section B2),

— les ressources rémunérées sur la sous-section B6 (recherche et développement technologique).

(2) Hors ressources demandées à titre transitoire en 1996 en anticipation du recrutement du personnel statutaire ressortissant des nouveaux États membres et estimé à 55 hommes/année.

A-1 1 0

A-1 1 0 0 *Anciens postes A-1 1 0 0 et B6-5 3 1 1 (pour partie)*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 0	*(suite)*			
A-1 1 0 0	*(suite)*			
A-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	86 522 000	77 177 000 (1)	72 466 086,32
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	108 780 000	96 754 000 (2)	91 108 634,11
A-1 1 0 3	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	6 821 000	6 411 000	6 089 646,17
	Total de l'article A-1 1 0	1 046 849 000	948 806 000	878 090 319,46
A-1 1 1	***Autres agents***			
A-1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	29 872 000	31 709 000	25 209 025,05

(1) Un crédit de 533 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 669 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 0	*(suite)*
A-1 1 0 0	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs à l'exception du personnel affecté à l'Association européenne de coopération et dans des pays tiers. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 26 350 000 écus.
A-1 1 0 1	*Anciens postes A-1 1 0 1 et B6-5 3 1 1 (pour partie)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 16 000 écus.
A-1 1 0 2	*Anciens postes A-1 1 0 2 et B6-5 3 1 1 (pour partie)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires, à l'exception du personnel affecté à l'Association européenne de coopération et dans les pays tiers. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 0 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires et des agents temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 1	
A-1 1 1 0	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste A-1 1 9 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 1	*(suite)*				
A-1 1 1 0	*(suite)*				
A-1 1 1 1	Interprètes auxiliaires	Crédits non dissociés	—	55 000	– 6 618,44
A-1 1 1 2	Agents locaux	Crédits non dissociés	5 858 000	5 858 000	3 982 405,84
A-1 1 1 3	Conseillers spéciaux	Crédits non dissociés	165 000	163 000	136 166,26

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 1	*(suite)*
A-1 1 1 0	*(suite)*

Il comprend, en outre, le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires « guides » pour handicapés.

À noter que les dépenses correspondantes des agents auxiliaires rémunérés sur les crédits de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

À titre indicatif, le nombre de ressources humaines externes à financer par ce crédit et sa répartition par domaine d'activité s'établissent comme suit :

Domaine d'activité	Nombre d'hommes/an
1. Marché intérieur	115
2. Espace social	56
3. Politiques d'accompagnement	56
4. Développement économique et actions structurelles	33
5. Politiques communes	14
6. Relations extérieures	113
7. Services horizontaux :	
a) coordination	81
b) finances et contrôle	20
c) administration et informatique	104
d) linguistique	29
Total du domaine 7	234
Total des domaines 1 à 7	621
Cabinets et divers	87
Total	708

A-1 1 1 1 Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste A-1 1 9 0.

A-1 1 1 2 Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

Il couvre également la rémunération des agents locaux qui sont affectés aux bureaux dans la Communauté.

A-1 1 1 3 Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 1	*(suite)*			
A-1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	1 840 000 (1)	90 000	50 869,06
	Total de l'article A-1 1 1	37 735 000	37 875 000	29 371 847,77
A-1 1 2	***Information du personnel***			
A-1 1 2 3	Information du personnel Crédits non dissociés	55 000	53 000	50 000,—
	Total de l'article A-1 1 2	55 000	53 000	50 000,—
A-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension***			
A-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	29 052 000	27 225 000 (2)	24 957 875,84
A-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	6 725 000	5 473 000 (3)	5 663 303,75
A-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	323 000	287 000	254 487,86

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 183 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 37 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 1	*(suite)*
A-1 1 1 4	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont imputés au poste A-1 1 9 0.
A-1 1 2	
A-1 1 2 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'information du personnel, et notamment au *Courrier du personnel.*
A-1 1 3	
A-1 1 3 0	*Anciens postes A-1 8 1 0 et B6-5 3 1 1 (pour partie)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie. Il couvre également les versements (compléments de remboursement de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 3 1	*Anciens postes A-1 8 1 1 et B6-5 3 1 1 (pour partie)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 3 2	*Ancien poste A-1 8 1 2* Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO nº L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 3	*(suite)*			
A-1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	120 000	280 000	121 383,88
	Total de l'article A-1 1 3	36 220 000	33 265 000	30 997 051,33
A-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
A-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	60 000	61 000	65 670,40
A-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	12 575 000	12 504 000	11 848 077,04
A-1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	83 000	137 000	132 999,77
A-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	140 000	156 000	98 980,52

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 3	*(suite)*
A-1 1 3 3	*Ancien poste A-1 8 1 3* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.
A-1 1 4	
A-1 1 4 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'allocation de naissance, — en cas de décès d'un fonctionnaire : — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 4 1	*Anciens postes A-1 1 4 1 et B6-5 3 1 1 (pour partie)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 kilomètres. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 4 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII. Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO n° L 356 du 31. 12. 1994, p. 1). Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66). Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles, — l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 4 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et, dans des cas particuliers, d'une partie des frais de logement. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 4	*(suite)*			
A-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	30 000	56 000	17 816,76
A-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	100 000	207 000	74 992,50
A-1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	1 195 000	1 195 000	1 141 070,63
A-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	30 000	30 000	40 760,45
	Total de l'article A-1 1 4	14 213 000	14 346 000	13 420 368,07
A-1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	3 200 000	3 144 000	3 204 476,77

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 4	*(suite)*
A-1 1 4 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 3 000 francs belges pour le fonctionnaire d'un autre grade que A 1 ou A 2 auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 4 5	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par les crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 4 7	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 4 9	Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution, — l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, — l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, — le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans la délégation et les bureaux dans la Communauté. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 5	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 7	***Prestations d'appoint***			
A-1 1 7 4	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	210 000	210 000	150 000,—
A-1 1 7 5	Personnel intérimaire Crédits non dissociés	14 925 000	16 273 000	14 821 000,—
A-1 1 7 8	Assistance technique administrative en support à différentes activités Crédits non dissociés	61 721 000	82 516 000	76 883 907,66

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 7	
A-1 1 7 4	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations des correcteurs *freelance* afin d'assurer l'exécution des travaux qui ne peuvent pas être assurés par les seuls fonctionnaires de la Commission. Il couvre également les frais d'assurance et de déplacement des correcteurs *freelance*.
A-1 1 7 5	Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, notamment des commis et des sténodactylographes pour l'ensemble des services de la Commission. À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6. À titre indicatif, le nombre de ressources humaines externes à financer par ce crédit et sa répartition par domaine d'activité s'établissent comme suit :

Domaine d'activité	Nombre d'hommes/an
1. Marché intérieur	69
2. Espace social	34
3. Politiques d'accompagnement	33
4. Développement économique et actions structurelles	17
5. Politiques communes	3
6. Relations extérieures	42
7. Services horizontaux :	
a) coordination	50
b) finances et contrôle	5
c) administration et informatique	34
d) linguistique	13
Total du domaine 7	102
Total des domaines 1 à 7	300
Cabinets et divers	—
Total	300

A-1 1 7 8	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel inclus dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, et aux prestations de service à caractère intellectuel. Les dépenses pour immeubles, matériel et de fonctionnement concernant ce personnel sont imputées à l'article A-2 3 8.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 7	*(suite)*			
A-1 1 7 8	*(suite)*			
	Total de l'article A-1 1 7	76 856 000	98 999 000	91 854 907,66
A-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
A-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	293 000	419 000 (1)	173 500,—
A-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	5 957 000	7 080 000 (2)	3 430 000,—

(1) Un crédit de 63 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 1 161 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 7	*(suite)*
A-1 1 7 8	*(suite)* À titre indicatif, le nombre de ressources humaines externes à financer par ce crédit et sa répartition par domaine d'activité s'établissent comme suit :

Domaine d'activité	Nombre d'hommes/an
1. Marché intérieur	207
2. Espace social	252
3. Politiques d'accompagnement	81
4. Développement économique et actions structurelles	15
5. Politiques communes	7
6. Relations extérieures	162
7. Services horizontaux :	
a) coordination	68
b) finances et contrôle	1
c) administration et informatique	5
d) linguistique	—
Total du domaine 7	74
Total des domaines 1 à 7	798
Cabinets et divers	—
Total	798

A-1 1 8	
A-1 1 8 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 8 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 8	*(suite)*			
A-1 1 8 2	*(suite)*			
A-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	4 126 000	5 561 000 (1)	1 850 000,—
A-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	5 013 000	6 141 000 (2)	2 300 000,—
	Total de l'article A-1 1 8	15 389 000	19 201 000	7 753 500,—
A-1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
A-1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	4 721 000	3 311 000 (3)	3 010 194,55
A-1 1 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations Crédits non dissociés	13 631 000	13 298 000 (4)	0,—

(1) Un crédit de 963 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 1 434 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 23 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(4) Un crédit de 88 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 8	*(suite)*
A-1 1 8 2	*(suite)* À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 8 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 8 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 9	
A-1 1 9 0	*Anciens postes A-1 1 9 0 et B6-5 3 1 1 (pour partie)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires. Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 1 9 1	*Anciens postes A-1 1 9 1 et B6-5 3 1 1 (pour partie)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 9	*(suite)*			
A-1 1 9 1	*(suite)*			
	Total de l'article A-1 1 9	18 352 000	16 609 000	3 010 194,55
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 1	1 248 869 000	1 172 298 000	1 057 752 665,61
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
A-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	3 235 000	3 214 000	2 008 651,57
A-1 2 1 4	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85] Crédits non dissociés	309 000	619 000	938 054,85
A-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	2 662 000	4 044 000	4 860 189,26
A-1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87] Crédits non dissociés	1 718 000	2 167 000	2 595 632,85
A-1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CEE) n° 1857/89] Crédits non dissociés	2 368 000	3 300 000	3 680 117,88
A-1 2 1 8	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CE) n° ...] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 2 1	10 292 000	13 344 000	14 082 646,41

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
A-1 1 9	*(suite)*
A-1 1 9 1	*(suite)* À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-1 2 1	
A-1 2 1 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires : — mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution, — occupant un emploi des grades A 1 ou A 2 retiré dans l'intérêt du service.
A-1 2 1 4	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique (JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 1), et notamment son article 3.
A-1 2 1 5	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
A-1 2 1 6	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1).
A-1 2 1 7	Règlement (CEE) n° 1857/89 du Conseil, du 21 juin 1989, instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 2).
A-1 2 1 8	Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le ..., instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes dans le cadre d'une adaptation des compétences et des structures du Centre commun de recherche (JO n° C ... du ..., p. ...).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	350 000	452 000	416 091,17
A-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
A-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	343 000	2 170 000	603 224,50
A-1 2 9 1	Adaptations éventuelles des diverses indemnités Crédits non dissociés	137 000	189 000	0,—
	Total de l'article A-1 2 9	480 000	2 359 000	603 224,50
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	11 122 000	16 155 000	15 101 962,08
	CHAPITRE A-1 3			
A-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	37 686 000	35 458 000 (1)	34 802 500,—

(1) Un crédit de 314 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
A-1 2 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement. Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.
A-1 2 9	
A-1 2 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.
A-1 2 9 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice.
A-1 3 0	*Ancien article A-1 3 0 et ancien poste B6-5 3 1 1 (pour partie)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS *(suite)*

CHAPITRE A-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 3 0	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 3	37 686 000	35 458 000	34 802 500,—
	CHAPITRE A-1 4			
A-1 4 1	***Service médical***			
A-1 4 1 0	Service médical Crédits non dissociés	3 406 000	2 882 000	2 691 251,68

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS *(suite)*

CHAPITRE A-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
A-1 3 0	*(suite)* La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	5 779 000
2. Espace social	1 463 000
3. Politiques d'accompagnement	3 858 000
4. Développement économique et actions structurelles	3 748 000
5. Politiques communes	2 412 000
6. Relations extérieures	8 981 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	4 617 000
b) finances et contrôle	1 042 000
c) administration et informatique	3 115 000
d) linguistique	1 276 000
Total du domaine 7	10 050 000
Total des domaines 1 à 7	36 291 000
Cabinets et divers	1 360 000
Total	37 651 000

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 800 000 écus.

A-1 4 1 Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 (contrôle des absences pour maladie et visite médicale préventive) et l'article 8 de son annexe II (commission d'invalidité).

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir, outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité.

Ils couvrent également les dépenses relatives aux frais de visites médicales à l'embauche des moniteurs des garderies.

À noter qu'ils couvrent les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 180 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 4 1	*(suite)*			
A-1 4 1 1	Acquisition d'équipement médical Crédits non dissociés	425 000	425 000	429 782,10
	Total de l'article A-1 4 1	3 831 000	3 307 000	3 121 033,78
A-1 4 2	***Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations*** Crédits non dissociés	811 000	811 000	705 418,75
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 4	4 642 000	4 118 000	3 826 452,53
	CHAPITRE A-1 5			
A-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
A-1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	21 930 000	24 474 000	23 709 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires
A-1 4 2	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III. Lois nationales relatives aux « normes de base ». Ce crédit est destiné à couvrir le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations, et les frais de missions des inspecteurs qui doivent se rendre à un centre de contrôle.
A-1 5 2	
A-1 5 2 0	Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 5 2	*(suite)*			
A-1 5 2 0	*(suite)*			
A-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées Crédits non dissociés	1 360 000	1 485 000	690 000,—
	Total de l'article A-1 5 2	23 290 000	25 959 000	24 399 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 5	23 290 000	25 959 000	24 399 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 5 2	*(suite)*
A-1 5 2 0	*(suite)* À titre indicatif, le nombre de ressources humaines externes à financer par ce crédit et sa répartition par domaine d'activité s'établissent comme suit :

Domaine d'activité	Nombre d'hommes/an
1. Marché intérieur	175
2. Espace social	51
3. Politiques d'accompagnement	74
4. Développement économique et actions structurelles	49
5. Politiques communes	26
6. Relations extérieures	104
7. Services horizontaux :	
a) coordination	81
b) finances et contrôle	12
c) administration et informatique	11
d) linguistique	—
Total du domaine 7	104
Total des domaines 1 à 7	583
Cabinets et divers	7
Total	590

A-1 5 2 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté, ainsi que les dépenses afférentes à des actions de formation à l'extérieur de l'institution (y compris les frais de transport et les indemnités journalières de mission) dans le cadre des échanges de fonctionnaires ou de stages de fonctionnaires.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-1 7			
A-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
A-1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	450 000	450 000	310 000,—
A-1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	614 000	614 000	491 350,—
	Total de l'article A-1 7 0	1 064 000	1 064 000	801 350,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 7	1 064 000	1 064 000	801 350,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
A-1 7 0	
A-1 7 0 0	Décision de la Commission du 19 septembre 1979. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation. Ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.
A-1 7 0 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes. La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	97 000
2. Espace social	32 000
3. Politiques d'accompagnement	59 000
4. Développement économique et actions structurelles	60 000
5. Politiques communes	19 000
6. Relations extérieures	195 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	115 000
b) finances et contrôle	7 000
c) administration et informatique	10 000
d) linguistique	7 000
Total du domaine 7	139 000
Total des domaines 1 à 7	601 000
Cabinets et divers	13 000
Total	614 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-19 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-19			
A-190	***Pensions et allocations de départ***			
A-1900	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	222 836 000	186 323 000	171 141 835,50
A-1901	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	93 139 000	87 473 000	83 483 489,65
A-1902	Pensions de survie Crédits non dissociés	45 085 000	41 176 000	39 120 857,66
A-1903	Allocations de départ Crédits non dissociés	7 999 000	10 315 000	7 021 555,88
	Total de l'article A-190	369 059 000	325 287 000	300 767 738,69
A-193	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	11 810 000	10 539 000	9 304 315,03
A-196	***Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants*** Crédits non dissociés	260 000	255 000	255 000,—
A-199	***Adaptations des pensions et des diverses allocations***			
A-1990	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	10 762 000	9 263 000	9 566 588,24
A-1991	Adaptations éventuelles des pensions Crédits non dissociés	4 624 000	4 448 000	0,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-19 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

Article Poste	Commentaires
A-190	
A-1900	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 77 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.
A-1901	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 78 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.
A-1902	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 79 et 80 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des ayants droit d'anciens déportés ou internés de la Résistance.
A-1903	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 et 12 de son annexe VIII. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 39.
A-193	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés. Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.
A-196	Ce crédit est destiné à couvrir les versements spécifiques aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
A-199	
A-1990	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.
A-1991	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 9 9	*(suite)*			
A-1 9 9 1	*(suite)*			
	Total de l'article A-1 9 9	15 386 000	13 711 000	9 566 588,24
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 9	396 515 000	349 792 000	319 893 641,96
	Total du titre A-1	**1 734 465 000**	**1 617 843 000**	**1 465 732 853,57**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 9 9	*(suite)*
A-1 9 9 1	*(suite)* Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Le montant de ces recettes est estimé à 612 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-2 0				
A-2 0 0	***Loyers***	Crédits non dissociés	142 718 000	134 311 000 (1)	115 566 233,94
A-2 0 1	***Assurances***	Crédits non dissociés	418 000	424 000	377 000,—
A-2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	13 172 000	13 355 000 (2)	10 026 000,—
A-2 0 3	***Nettoyage et entretien***				
A-2 0 3 0	Nettoyage et entretien	Crédits non dissociés	27 889 000	25 955 000 (3)	23 969 961,27

(1) Un crédit de 740 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 63 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 137 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
A-2 0 0	*Ancien article A-2 0 0 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 369 000 écus.
A-2 0 1	*Ancien article A-2 0 1 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 0 2	*Ancien article A-2 0 2 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 47 000 écus.
A-2 0 3	
A-2 0 3 0	*Ancien poste A-2 0 3 0 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 44 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 0 3	*(suite)*				
A-2 0 3 1	Traitement des déchets	Crédits non dissociés	798 000	756 000	733 000,—
		Total de l'article A-2 0 3	28 687 000	26 711 000	24 702 961,27
A-2 0 4	***Aménagement des locaux***	Crédits non dissociés	5 239 000	5 475 000 (1)	5 153 893,71
A-2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***	Crédits non dissociés	22 050 000	21 416 000 (2)	20 020 103,48
A-2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***	Crédits non dissociés	50 000	41 000 (3)	75 473 198,23
A-2 0 7	***Construction d'immeubles***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 48 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 99 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 8 100 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A

(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 0 3	*(suite)*
A-2 0 3 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 0 4	*Ancien article A-2 0 4 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc. Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.
A-2 0 5	*Ancien article A-2 0 5 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux, et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.
A-2 0 6	*Ancien article A-2 0 6 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 0 7	Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 200 000	83 798,75
A-2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	1 530 000	1 379 000	1 024 764,17
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	214 864 000	204 312 000	252 427 953,55
	CHAPITRE A-2 2			
A-2 2 0	***Matériel et installations techniques***			
A-2 2 0 0	Achat de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 332 000	1 466 000	1 288 126,55
A-2 2 0 2	Location, entretien et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	421 000	417 000	487 285,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
A-2 0 8	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition ou à la construction d'immeubles. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 0 9	*Ancien article A-2 0 9 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre A-2 0, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.). Il couvre également des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 2 0	
A-2 2 0 0	*Ancien poste A-2 2 0 0 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir : — les dépenses d'équipement, notamment de matériel audiovisuel, de reproduction, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, — le renouvellement de matériel audiovisuel, de reproduction, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, et le renouvellement d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.
A-2 2 0 2	Ce crédit est destiné à couvrir : — les frais de location des matériels et équipements dont l'acquisition ne se révèle pas économique ou est rendue difficile par des disponibilités budgétaires réduites, — les frais d'entretien et de réparation de matériel audiovisuel, de reproduction, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 2 0	*(suite)*			
A-2 2 0 2	*(suite)*			
	Total de l'article A-2 2 0	1 753 000	1 883 000	1 775 411,55
A-2 2 1	***Mobilier***			
A-2 2 1 0	Achat de mobilier Crédits non dissociés	3 964 000	3 394 000 (1)	3 498 449,52
A-2 2 1 2	Location, entretien et réparation de mobilier Crédits non dissociés	405 000	415 000	355 975,04
	Total de l'article A-2 2 1	4 369 000	3 809 000	3 854 424,56
A-2 2 3	***Matériel de transport***			
A-2 2 3 0	Achat de matériel de transport Crédits non dissociés	134 000	212 000	141 840,—
A-2 2 3 2	Location, entretien et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	2 407 000	2 332 000	1 794 786,—

(1) Un crédit de 663 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 2 0	*(suite)*
A-2 2 0 2	*(suite)* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 écus.
A-2 2 1	
A-2 2 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir : — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc., — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage, — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.). À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.
A-2 2 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir : — la location de mobilier, — les frais d'entretien et de réparation du mobilier. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 2 3	
A-2 2 3 0	Ce crédit est destiné à couvrir : — l'acquisition de matériel de transport, — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.
A-2 2 3 2	Ce crédit est destiné à couvrir : — les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 2 3	*(suite)*			
A-2 2 3 2	*(suite)*			
	Total de l'article A-2 2 3	2 541 000	2 544 000	1 936 626,—
A-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
A-2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	700 000	669 000	602 000,—
A-2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	1 400 000	1 426 000	1 151 000,—
A-2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	540 000	514 000	461 000,—
A-2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	180 000	179 000	138 000,—
A-2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide Crédits non dissociés	1 345 000	1 273 000	1 307 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 2 3	*(suite)*
A-2 2 3 2	*(suite)* — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.). À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 75 000 écus.
A-2 2 5	
A-2 2 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants nécessaires aux services de la Commission. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.
A-2 2 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.
A-2 2 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteur et par bulletins de presse et d'information. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.
A-2 2 5 4	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 2 5 5	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases de données externes et l'acquisition d'information sur support électronique (*CD-ROM*, etc.). Il couvre également la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 2 5	*(suite)*			
A-2 2 5 8	Bases documentaires Crédits non dissociés	1 600 000	1 545 000	1 450 000,—
	Total de l'article A-2 2 5	5 765 000	5 606 000	5 109 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 2	14 428 000	13 842 000	12 675 462,11
	CHAPITRE A-2 3			
A-2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	8 139 000	7 822 000 (1)	7 452 816,77
A-2 3 2	***Charges financières***			
A-2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—
A-2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-2 3 2	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—
A-2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 627 000,—

(1) Un crédit de 52 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
A-2 2 5	*(suite)*
A-2 2 5 8	Ce crédit est destiné à couvrir le financement des travaux de synthèse méthodique des textes à introduire dans les bases de données de la Commission et des opérations de saisie de ces informations. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 3 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 écus.
A-2 3 2	
A-2 3 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).
A-2 3 2 9	Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
A-2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission. Il couvre également les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 3 3	*(suite)*			
A-2 3 4	***Dommages et intérêts***			
A-2 3 4 0	Dommages et intérêts Crédits non dissociés	110 000	110 000	190 497,27
A-2 3 4 1	Dédommagements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	7 875 252,76
	Total de l'article A-2 3 4	110 000	110 000	8 065 750,03
A-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
A-2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	201 000	269 000	227 000,—
A-2 3 5 1	Équipements de travail Crédits non dissociés	609 000	511 000	608 911,15
A-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	350 000	344 000	357 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 3 3	*(suite)* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.
A-2 3 4	
A-2 3 4 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.
A-2 3 4 1	Ce poste est destiné à accueillir de l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.
A-2 3 5	
A-2 3 5 0	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 3 5 1	Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1). Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 156 du 21. 6. 1990, p. 14). Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs, — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire, — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 3 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 3 5	*(suite)*			
A-2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	3 317 000	3 381 000 (1)	3 106 120,—
A-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	44 000	48 000	49 000,—
	Total de l'article A-2 3 5	4 521 000	4 553 000	4 348 031,15
A-2 3 8	***Dépenses de fonctionnement relatives à l'assistance technique administrative*** Crédits non dissociés	14 000 000	15 136 000	13 987 043,15

(1) Un crédit de 87 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 3 5	*(suite)*
A-2 3 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 écus.
A-2 3 5 9	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que : — les droits d'inscription aux conférences, — les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques, — le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 3 8	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour immeubles, matériel et de fonctionnement concernant le personnel inclus dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de service à caractère intellectuel. Les dépenses de personnel sont imputées au poste A-1 1 7 8. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET STUDIOS DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 3 8	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 3	29 770 000	30 621 000	36 980 641,10
	CHAPITRE A-2 4			
A-2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	13 783 000	13 299 000	13 696 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET STUDIOS DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION

Article Poste	Commentaires
A-2 3 8	*(suite)* La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	1 030 000
2. Espace social	12 270 000
3. Politiques d'accompagnement	—
4. Développement économique et actions structurelles	—
5. Politiques communes	—
6. Relations extérieures	700 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	—
b) finances et contrôle	—
c) administration et informatique	—
d) linguistique	—
Total du domaine 7	—
Total des domaines 1 à 7	14 000 000
Cabinets et divers	—
Total	14 000 000

A-2 4 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission. À noter qu'il couvre les frais d'affranchissement et de port dont l'origine est à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Les dépenses relatives à la valise diplomatique entre le siège et les délégations hors Communauté sont également imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 800 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET STUDIOS DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION *(suite)*

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 4 1	***Télécommunications***			
A-2 4 1 0	Abonnements et redevances de télécommunications Crédits non dissociés	15 801 000	19 109 000 (1)	12 970 300,—
A-2 4 1 1	Achat et installation d'équipements et de matériels de télécommunications Crédits non dissociés	10 732 000	9 317 000 (2)	9 306 200,—
	Total de l'article A-2 4 1	26 533 000	28 426 000	22 276 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 4	40 316 000	41 725 000	35 972 500,—
	CHAPITRE A-2 5			
A-2 5 0	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	19 500 000	20 824 000	16 022 400,—

(1) Un crédit de 78 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 99 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET STUDIOS DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION *(suite)*

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
A-2 4 1	
A-2 4 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio : téléphone, télégraphe, télévision, téléconférence, vidéoconférence, à l'exclusion des frais de toute transmission de données. Il couvre également l'achat d'annuaires. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 300 000 écus.
A-2 4 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications et notamment d'achat, location, installation et maintenance concernant le câblage. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-2 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur). Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 5 0	*(suite)*			
A-2 5 1	***Frais de réunions de comités***			

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 5 0	*(suite)*

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	5 892 000
2. Espace social	4 229 000
3. Politiques d'accompagnement	2 622 000
4. Développement économique et actions structurelles	1 985 000
5. Politiques communes	2 231 000
6. Relations extérieures	528 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	1 571 000
b) finances et contrôle	13 000
c) administration et informatique	420 000
d) linguistique	7 000
Total du domaine 7	2 011 000
Total des domaines 1 à 7	19 498 000
Cabinets et divers	2 000
Total	19 500 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 écus.

A-2 5 1 Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 5 1	*(suite)*			
A-2 5 1 0	Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires Crédits non dissociés	8 000 000 (1)	3 794 000 (2)	12 523 000,—

(1) Un crédit de 8 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 13 205 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 5 1	*(suite)*
	La liste de ces comités figure à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.
A-2 5 1 0	La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	2 400 000
2. Espace social	938 000
3. Politiques d'accompagnement	428 000
4. Développement économique et actions structurelles	1 298 000
5. Politiques communes	1 841 000
6. Relations extérieures	788 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	263 000
b) finances et contrôle	44 000
c) administration et informatique	—
d) linguistique	—
Total du domaine 7	307 000
Total des domaines 1 à 7	8 000 000
Cabinets et divers	—
Total	8 000 000

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 5 1	*(suite)*			
A-2 5 1 1	Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires Crédits non dissociés	2 000 000 (1)	1 400 000 (2)	3 526 000,—
	Total de l'article A-2 5 1	10 000 000	5 194 000	16 049 000,—
A-2 5 2	***Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***			
A-2 5 2 0	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	650 000	643 000	550 000,—
A-2 5 2 1	Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	935 000	935 000	805 000,—
	Total de l'article A-2 5 2	1 585 000	1 578 000	1 355 000,—

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 4 130 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 5 1	*(suite)*
A-2 5 1 1	La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	556 000
2. Espace social	253 000
3. Politiques d'accompagnement	510 000
4. Développement économique et actions structurelles	209 000
5. Politiques communes	436 000
6. Relations extérieures	—
7. Services horizontaux :	
a) coordination	36 000
b) finances et contrôle	—
c) administration et informatique	—
d) linguistique	—
Total du domaine 7	36 000
Total des domaines 1 à 7	2 000 000
Cabinets et divers	—
Total	2 000 000

A-2 5 2	
A-2 5 2 0	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des réunions du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les frais de réception et de représentation du président du Comité consultatif encourus dans l'exercice de ses fonctions.
A-2 5 2 1	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 46, 54 et 55. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'experts et d'organisation des réunions des commissions et groupes de travail créés dans le cadre des activités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 5 3	***Organes spécialisés dans la sécurité du travail***			
A-2 5 3 0	Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives Crédits non dissociés	340 000	273 000	265 000,—
A-2 5 3 1	Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail Crédits non dissociés	375 000	320 000	310 000,—
	Total de l'article A-2 5 3	715 000	593 000	575 000,—
A-2 5 4	***« Forum jeunesse » des Communautés européennes*** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 500 000,—
A-2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
A-2 5 5 0	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés	2 685 000	3 232 000	2 182 478,89
A-2 5 5 1	Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions Crédits non dissociés	625 000	625 000	448 752,20
A-2 5 5 2	Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-2 5 5 3	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution pour des fonctionnaires contrôleurs et gestionnaires de fonds des États membres Crédits non dissociés	500 000	700 000	276 165,06

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 5 3	
A-2 5 3 0	Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, des 9 et 10 mai 1957, portant création de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57). Décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des mines extractives (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 18). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes et la tenue de réunions, les frais relatifs à des essais pratiques de matériel de sauvetage et des installations de sécurité, ainsi que les frais des campagnes de sécurité.
A-2 5 3 1	Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15). Ce crédit est destiné à couvrir les frais des réunions du comité consultatif et de ses sous-groupes, ainsi que les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité.
A-2 5 4	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du « Forum jeunesse » des Communautés européennes : — frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers), — frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum, — frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat.
A-2 5 5	Les crédits de cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc. (sauf en ce qui concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque ces conférences se tiennent dans un des sièges provisoires des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante).
A-2 5 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.
A-2 5 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe.
A-2 5 5 2	Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions organisés dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
A-2 5 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres qui contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires. Il couvre également les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui contrôlent les opérations financées dans le cadre du programme *Phare* (Pologne-Hongrie : actions pour la reconversion économique). Peuvent également être imputées à ce poste les dépenses à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de la Communauté.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE A-2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 5 5	*(suite)*			
A-2 5 5 3	*(suite)*			
A-2 5 5 4	Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté Crédits non dissociés	290 000	260 000	239 999,—
	Total de l'article A-2 5 5	4 100 000	4 817 000	3 147 395,15
A-2 5 6	***Frais de préconsultations syndicales*** Crédits non dissociés	320 000	285 000	275 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 5	38 220 000	35 291 000	38 923 795,15
	CHAPITRE A-2 6			
A-2 6 0	***Études et consultations*** Crédits non dissociés	8 500 000	11 160 000	14 607 717,82

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE A-2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
A-2 5 5	*(suite)*
A-2 5 5 3	*(suite)* Les quatre cinquièmes de ce crédit sont affectés aux dépenses concernant les activités dans le domaine des Fonds structurels; un cinquième est affecté aux dépenses dans le secteur de la politique agricole commune et dans les autres domaines du budget. Un montant de 100 000 écus est affecté à des séminaires de formation des fonctionnaires des douanes et des organismes gestionnaires des Fonds communautaires des nouveaux *Länder* allemands.
A-2 5 5 4	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives en matière de contrôle financier que la Commission entreprend afin de coordonner les activités des associations de juristes européens visant à la protection des intérêts financiers de la Communauté aux niveaux national et transnational. Il couvre, notamment, les frais afférents au fonctionnement des associations, à l'organisation de séminaires, réunions, études et conférences ainsi qu'aux actions de formation et autres destinées à promouvoir et à développer lesdites associations. Un montant de 40 000 écus est affecté au financement d'une étude sur le droit applicable dans les États membres aux fraudes communautaires, afin de : — faire le point sur l'harmonisation des législations des États membres, tant en ce qui concerne le droit répressif que le droit de la procédure (aux niveaux national et transnational), — proposer des solutions techniques pour un progrès sur la voie de l'harmonisation et pour la création d'un « espace judiciaire européen ». Cette étude sera communiquée au Parlement européen.
A-2 5 6	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.
A-2 6 0	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement. Il couvre également l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 6 0	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 6	8 500 000	11 160 000	14 607 717,82
	Total du titre A-2	**346 098 000**	**336 951 000**	**391 588 069,73**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-2 6 0	*(suite)*

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	2 939 000
2. Espace social	656 000
3. Politiques d'accompagnement	1 777 000
4. Développement économique et actions structurelles	532 000
5. Politiques communes	404 000
6. Relations extérieures	614 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	966 000
b) finances et contrôle	178 000
c) administration et informatique	385 000
d) linguistique	49 000
Total du domaine 7	1 578 000
Total des domaines 1 à 7	8 500 000
Cabinets et divers	—
Total	8 500 000

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Le montant de ces recettes est estimé à 285 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-3 0			
A-3 0 0	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement*** Crédits non dissociés	245 000	241 000	231 000,—
A-3 0 1	***Institutions d'intérêt européen***			
A-3 0 1 0	Collège d'Europe de Bruges Crédits non dissociés	1 900 000	1 900 000	1 600 000,—
A-3 0 1 1	Institut universitaire européen de Florence Crédits non dissociés	4 745 000	4 532 000	4 330 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-30 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
	Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir des subventions à des institutions, organismes, projets et organisations non gouvernementales ayant pour finalité la promotion de la construction européenne. La Commission est invitée à modifier avant le 15 mars 1996 ses règles d'octroi selon les principes suivants : — une action de promotion de la construction européenne, — une répartition équilibrée entre tous les États membres, — l'établissement de mesures de contrôle dans un esprit de partenariat entre les institutions communautaires et les organismes, — l'établissement d'un rapport à l'intention de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire sur l'ensemble des financements attribués et incluant un descriptif précis des activités financières, — un financement strictement lié aux dépenses opérationnelles excluant toute dépense de fonctionnement, excepté les dépenses relatives aux actions ponctuelles, — l'établissement d'un seuil minimal, qui garantisse l'efficacité de la subvention, ainsi que des mesures d'encouragement à l'établissement de réseaux d'organismes.
A-300	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54. Statuts de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI. Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique — mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget de la Commission.
A-301	
A-3010	*Ancien article A-325* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Collège d'Europe de Bruges.
A-3011	*Anciens postes A-3240 et A-3242* Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO nº C 29 du 9. 2. 1976, p. 1), et notamment son article 19 paragraphe 2. Règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil, du 1er février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO nº L 43 du 15. 2. 1983, p. 1). Décision nº 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO nº L 43 du 15. 2. 1983, p. 14). Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984. Résolution du Conseil et des ministres de la culture réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur des dispositions concernant les archives (JO nº C 314 du 5. 12. 1991, p. 2). Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, concernant une coopération accrue dans le domaine des archives (JO nº C 235 du 23. 8. 1994, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir : — les dépenses de matériel et de fonctionnement académique de l'Institut universitaire européen de Florence, ainsi que le financement d'une bibliothèque européenne,

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-3 0 1	*(suite)*			
A-3 0 1 1	*(suite)*			
A-3 0 1 2	Académie de droit européen (Trèves) Crédits non dissociés	1 200 000	1 000 000	1 000 000,—
A-3 0 1 3	Institut européen d'administration publique de Maastricht Crédits non dissociés	500 000	280 000	180 000,—
	Total de l'article A-3 0 1	8 345 000	7 712 000	7 110 000,—
A-3 0 2	***Organismes à finalité européenne***			
A-3 0 2 0	Subventions à des organisations d'intérêt européen et aux réseaux transeuropéens, et en particulier aux organisations centrales Crédits non dissociés	3 150 000	1 295 000	759 500,—
A-3 0 2 1	Jumelages des villes de la Communauté Crédits non dissociés	7 500 000	3 500 000	3 200 000,—
A-3 0 2 2	Centres d'études et de recherches Crédits non dissociés	2 000 000	2 020 000	990 500,—
A-3 0 2 3	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés	200 000	118 000	133 460,13

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-3 0 1	*(suite)*
A-3 0 1 1	*(suite)* — la contribution financière au fonctionnement du centre interdisciplinaire de recherche « Robert Schuman », du « Forum européen », ainsi qu'à un certain nombre de projets de recherche mis en œuvre à l'Institut européen de Florence, — le financement d'un certain nombre de bourses « Jean Monnet », d'une chaire « Jean Monnet » et d'une académie d'été sur le droit communautaire et la protection des droits de l'homme, — les dépenses relatives à l'accueil de chercheurs préparant des thèses en rapport avec les progrès de l'Union européenne. Il couvre également les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) par l'Institut européen de Florence des archives historiques, ainsi que l'acquisition de documents de valeur historique appartenant à des particuliers et à des organismes publics ou privés.
A-3 0 1 2	*Ancien poste A-3 2 9 0* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de la subvention communautaire à l'Académie de droit européen. Il couvre également, éventuellement, des frais d'interprétation et de traduction de et vers d'autres langues que l'allemand, l'anglais et le français.
A-3 0 1 3	*Ancien article A-3 0 7 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut européen de Maastricht.
A-3 0 2	
A-3 0 2 0	*Ancien article A-3 0 4 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides financières à des organisations de caractère européen, et en particulier la contribution au développement d'une vaste campagne d'information et de sensibilisation de l'opinion publique européenne sur les éléments fondamentaux et les avantages de l'Union européenne pour l'ensemble des pays européens, en particulier, compte tenu du nécessaire équilibre géographique, pour les régions périphériques, insulaires et montagneuses. Il couvre également des subventions en faveur d'organismes ayant pour but des activités de recherche ou d'études approfondies sur l'intégration européenne et le fonctionnement des institutions.
A-3 0 2 1	*Ancien article A-3 0 6* Ce crédit est destiné à couvrir la promotion des jumelages entre villes de l'Union européenne. Une partie de ce crédit est destinée à encourager les jumelages entre villes de l'Union européenne et villes des pays de l'Europe centrale et orientale et, compte tenu du nécessaire équilibre géographique, à favoriser l'établissement de liens entre les régions périphériques, montagneuses et insulaires de l'Union.
A-3 0 2 2	*Ancien article A-3 0 7 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir : — les frais des centres d'études et de recherche sur l'intégration européenne, — le soutien à des organisations non gouvernementales d'enseignants qui ont pour objectif le rapprochement des corps enseignants de l'Union européenne, — une contribution au Centre des hautes études européennes de Strasbourg qui a pour vocation de dispenser une formation sur les questions européennes pour les fonctionnaires des pays européens (100 000 écus).
A-3 0 2 3	*Ancien article A-3 2 1* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière au programme organisé, dans le cadre de la Conférence permanente des directeurs des instituts universitaires de traduction et d'interprétation (CIUTI), ou dans un établissement qualifié d'enseignement supérieur ou post-universitaire, pour la formation d'interprètes de conférence.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-3 0 2	*(suite)*			
A-3 0 2 3	*(suite)*			
	Total de l'article A-3 0 2	12 850 000	6 933 000	5 083 460,13
A-3 0 3	***Projets à finalité européenne***			
A-3 0 3 0	Associations et fédérations d'intérêt européen Crédits non dissociés	1 350 000	2 705 000	1 585 000,—
A-3 0 3 1	Journalistes en Europe Crédits non dissociés	255 000	250 000	250 000,—
A-3 0 3 2	Centre européen d'études politiques Crédits non dissociés	250 000	250 000	115 000,—
A-3 0 3 3	Centre international pour la formation européenne Crédits non dissociés	750 000	500 000	400 000,—
	Total de l'article A-3 0 3	2 605 000	3 705 000	2 350 000,—
A-3 0 4	***Organisations internationales non gouvernementales***			
A-3 0 4 0	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse Crédits non dissociés	1 300 000	1 250 000	844 000,—
A-3 0 4 1	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales œuvrant pour l'instauration d'une juridiction pénale internationale Crédits non dissociés	300 000	300 000	0,—
	Total de l'article A-3 0 4	1 600 000	1 550 000	844 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-3 0 2	*(suite)*
A-3 0 2 3	*(suite)* Il couvre également l'octroi de bourses d'études à des interprètes en vue de leur permettre d'acquérir des langues de travail supplémentaires, ainsi que celui d'un prix pour mérites exceptionnels. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 485 000 écus.
A-3 0 3	
A-3 0 3 0	*Ancien article A-3 0 4 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides financières à des associations ou fédérations développant des projets spécifiques à finalité européenne.
A-3 0 3 1	*Ancien poste A-3 0 9 0 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'association « Journalistes en Europe ».
A-3 0 3 2	*Ancien poste A-3 0 9 2* Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière au programme du Centre européen d'études politiques (CEPS).
A-3 0 3 3	*Ancien poste A-3 2 9 1* Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière au programme de formation, de publication et de recherche dans le cadre de l'intégration européenne, engagé par le Centre international pour la formation européenne.
A-3 0 4	
A-3 0 4 0	*Ancien article A-3 2 2* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse, œuvrant dans un cadre européen. Il couvre également le soutien à des organisations non gouvernementales d'enseignants qui ont pour objectif le rapprochement des corps enseignants de l'Union européenne.
A-3 0 4 1	*Ancien poste A-3 0 9 3* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention de l'Union européenne comme participation de celle-ci aux organisations internationales non gouvernementales œuvrant pour l'instauration d'une juridiction pénale internationale.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-3 0 5	***Autres subventions à caractère européen***			
A-3 0 5 0	Institut européen d'études sur l'Asie méridionale et du Sud-Est Crédits non dissociés	175 000 (1)	175 000	175 000,—
A-3 0 5 1	Institut « Europe-Amérique latine » Crédits non dissociés	1 900 000	1 800 000	1 500 000,—
A-3 0 5 2	Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité Crédits non dissociés	500 000	400 000	330 000,—
A-3 0 5 3	Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe Crédits non dissociés	250 000	150 000	
A-3 0 5 4	Protection comme monuments historiques des sites des camps de concentration nazis Crédits non dissociés	200 000	100 000	
A-3 0 5 5	Rencontres internationales Crédits non dissociés	1 100 000	1 000 000	1 499 927,—
A-3 0 5 6	Aide en faveur de la maison « Jean Monnet » Crédits non dissociés	250 000	200 000	
A-3 0 5 7	Forum des femmes Crédits non dissociés	600 000	650 000	350 000,—
A-3 0 5 8	Autres subventions à caractère général Crédits non dissociés	570 000	750 000	120 000,—

(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-3 0 5	
A-3 0 5 0	*Ancien article A-3 0 1* Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté aux frais relatifs à l'organisation de congrès, de manifestations occasionnelles, d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique présentant un intérêt pour la Communauté.
A-3 0 5 1	*Ancien poste A-3 0 2 0* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de la subvention nécessaire pour le fonctionnement de l'Institut « Europe-Amérique latine » et pour les programmes menés conjointement par cet institut et le Parlement latino-américain.
A-3 0 5 2	*Ancien poste A-3 0 2 1* Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une aide en faveur du Centre européen Nord-Sud pour l'interdépendance et la solidarité mondiale, à Lisbonne, pour des conférences, des séminaires et des expositions sur la politique européenne de coopération avec les pays en développement.
A-3 0 5 3	*Ancien poste A-3 0 2 2* Ce crédit est destiné à couvrir en partie le financement des dépenses entraînées par le fonctionnement du Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare) et l'octroi de subventions pour ses activités.
A-3 0 5 4	*Ancien article A-3 0 3* Résolution du Parlement européen, du 11 février 1993, sur la protection européenne et internationale comme monuments historiques des sites des camps de concentration nazis (JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 118). Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union européenne à la préservation des principaux sites et des archives en liaison avec la déportation symbolisés par les mémoriaux érigés dans les anciens camps.
A-3 0 5 5	*Anciens postes A-3 0 5 0 et A-3 0 5 9* Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information et de communication en support à différentes activités, dans le cadre de foires, expositions et autres manifestations.
A-3 0 5 6	*Ancien article A-3 0 8* Ce crédit est destiné à couvrir les activités et programmes organisés par la maison « Jean Monnet ».
A-3 0 5 7	*Anciens postes A-3 0 5 8 et A-3 0 9 1* Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du Forum des femmes. Tout comme le Forum de la jeunesse, le Forum, ou Lobby, des femmes est devenu un auxiliaire indispensable à des actions communautaires destinées aux femmes. Il est également destiné à couvrir, avant la fin de l'année 1997, l'organisation d'une conférence européenne de suivi et d'évaluation de la Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, à laquelle seraient invités à participer les gouvernements des États membres, les institutions européennes et les organisations non gouvernementales européennes. Est également imputée à ce poste la concrétisation des idées contenues dans une plate-forme pour une action au niveau européen, élaborée par la Commission et les organisations non gouvernementales, dans le cadre du forum des organisations non gouvernementales à Pékin.
A-3 0 5 8	*Ancien poste A-3 0 9 0 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions spécifiques diverses ne relevant pas, par leur nature, des autres postes du présent chapitre.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-3 0 5	*(suite)*			
A-3 0 5 9	Institut de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe Crédits non dissociés	200 000 (1)		
	Total de l'article A-3 0 5	5 745 000	5 225 000	3 974 927,—
A-3 0 6	***Autres subventions à caractère européen* (suite de l'article A-3 0 5)**			
A-3 0 6 0	Association européenne pour la coopération (AEC) Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 800 000,—
	Total de l'article A-3 0 6	2 000 000	2 000 000	1 800 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 0	33 390 000	27 366 000	21 393 387,13
	CHAPITRE A-3 2			
A-3 2 0	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
A-3 2 0 0	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	3 400 000	3 300 000	2 556 000,—

(1) Un crédit de 50 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

Article Poste	Commentaires
A-3 0 5	*(suite)*
A-3 0 5 9	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir une participation aux travaux de l'Institut, l'échange d'informations entre professeurs, journalistes, organisations non gouvernementales et hommes politiques, la promotion d'une recherche indépendante et la communication des résultats aux décideurs politiques et aux membres du Parlement européen.
A-3 0 6	
A-3 0 6 0	*Ancien poste B7-5 0 9 5* Règlement (CEE) n° 3245/81 du Conseil, du 26 octobre 1981, portant création d'une Agence européenne de coopération (JO n° L 328 du 16. 11. 1981, p. 1). Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission, du 24 mars 1986, concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 1), et notamment l'article 211 paragraphe 4 de la convention. Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment l'article 302 de la convention (signée le 15 décembre 1989 et entrée en vigueur le 1er septembre 1991). Ce crédit est destiné à couvrir une subvention pour l'Association européenne pour la coopération. La subvention peut couvrir également les dépenses de fonctionnement.
A-3 2 0	
A-3 2 0 0	*Ancien article A-3 2 0* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs accessibles à des jeunes universitaires, aux stages d'interprètes et de traducteurs, visant à faciliter le recrutement dans le cadre linguistique, et à des séjours de formation de courte durée ouverts aux fonctionnaires des États membres. Les dépenses comprennent les indemnités et cotisations sociales pour les stagiaires, les frais relatifs aux déplacements effectués au cours des stages, les frais de voyage en début et en fin de stage ou de séjour, les frais d'accueil et de réception ou de repas et de documentation. Depuis 1987, des places de stage supplémentaires dans les services de l'institution sont ouvertes à des jeunes diplômés dans les délégations de la Commission implantées dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie. Sont retenus les pays où les coûts sont faibles afin de réduire les frais au minimum et d'assurer la rentabilité de l'action. Une attention toute particulière est accordée à l'accueil des stagiaires des pays ACP et des pays en développement d'Amérique latine et d'Asie dans la perspective du marché intérieur.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-3 2 0	*(suite)*			
A-3 2 0 1	Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale Crédits non dissociés	500 000		
	Total de l'article A-3 2 0	3 900 000	3 300 000	2 556 000,—
A-3 2 7	***Écoles européennes***			
A-3 2 7 0	Rémunérations et charges sociales Crédits non dissociés	68 915 904 (1)	70 434 829 (2)	72 880 000,—
A-3 2 7 1	Indemnités et allocations diverses Crédits non dissociés	5 944 776	5 219 036	6 281 000,—
A-3 2 7 2	Dépenses de fonctionnement des immeubles Crédits non dissociés	5 783 269	5 484 491	5 551 000,—
A-3 2 7 3	Dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles Crédits non dissociés	7 357 400	4 397 000	4 571 000,—
	Total de l'article A-3 2 7	88 001 349	85 535 356	89 283 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 2	91 901 349	88 835 356	91 839 000,—
	CHAPITRE A-3 4			
A-3 4 0	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	43 500 000	46 855 000	34 950 000,—

(1) Un crédit de 7 408 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Commentaires
A-3 2 0	*(suite)*
A-3 2 0 1	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir une contribution à la formation de jeunes diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale aux affaires européennes.
A-3 2 7	Statut de l'école européenne, du 12 avril 1957. Protocole, du 13 avril 1962, concernant la création d'écoles européennes, et protocole additionnel du 15 décembre 1975. Règlement financier, arrêté par le conseil supérieur des écoles européennes le 18 octobre 1988. Décision 94/557/CE, Euratom du Conseil, du 17 juin 1994, autorisant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique à signer et à conclure la convention portant statut des écoles européennes (JO n° L 212 du 17. 8. 1994, p. 1). Décision 94/558/CECA de la Commission, du 17 juin 1994, concernant la conclusion de la convention portant statut des écoles européennes (JO n° L 212 du 17. 8. 1994, p. 15).
A-3 2 7 0	Ce crédit est destiné à couvrir les chapitres 1 et 5 du budget des écoles européennes.
A-3 2 7 1	Ce crédit est destiné à couvrir le chapitre 4 du budget des écoles européennes.
A-3 2 7 2	Ce crédit est destiné à couvrir l'article 20 du budget des écoles européennes.
A-3 2 7 3	Ce crédit est destiné à couvrir les chapitres 2 (sauf l'article 20), 3 et 7 du budget des écoles européennes.
A-3 4 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191. Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-3 4 0	*(suite)*			
A-3 4 1	***Publications***			
A-3 4 1 0	Publications de caractère général Crédits non dissociés	4 945 000	5 095 000	4 254 000,—
A-3 4 1 1	Programme prioritaire de publications Crédits non dissociés	5 250 000	5 250 000	4 000 000,—
A-3 4 1 2	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	260 000	260 000	200 000,—
	Total de l'article A-3 4 1	10 455 000	10 605 000	8 454 000,—
A-3 4 2	***Office des publications*** Crédits non dissociés	54 052 000	50 928 000 (1)	43 905 401,21
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 4	108 007 000	108 388 000	87 309 401,21

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-3 4 0	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du *Journal officiel des Communautés européennes*. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 4 345 000 écus.
A-3 4 1	
A-3 4 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition des : — publications prévues par les traités ou par les règlements du Conseil, — périodiques, ouvrages de collection et autres publications de la Commission, — brochures et publications relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques. Les frais d'édition comprennent toutes les dépenses concernant les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression et la distribution, les dépenses nécessaires pour assurer l'édition électronique, ainsi que les frais de gestion et les frais d'achat de données. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 050 000 écus.
A-3 4 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à l'édition de publications portant sur des thèmes significatifs d'actualité concernant les activités de la Commission et les réalisations et projets de l'Union européenne, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Ces publications sont destinées soit directement au public, soit aux multiplicateurs d'opinion et administrations nationales. Les frais d'édition comprennent toutes les dépenses concernant les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), la promotion des ouvrages, l'impression et la distribution, les dépenses nécessaires pour assurer l'édition électronique, ainsi que les frais de gestion et les frais d'achat de données.
A-3 4 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion des brochures, les dépenses de diffusion des connaissances techniques et économiques ainsi que les dépenses nécessaires pour assurer l'édition électronique. Il est également destiné aux dépenses de promotion de l'ensemble des publications de la Commission, à l'exception des publications de l'Office statistique. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.
A-3 4 2	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 124. Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 605 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-3 5			
A-3 5 0	***Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire***			
A-3 5 0 0	Enquêtes européennes harmonisées dans le domaine de la conjoncture et exploitation des résultats des enquêtes Crédits non dissociés	3 100 000	3 075 000	2 434 135,—
A-3 5 0 1	Actions de préparation et soutien à la réalisation de l'union économique et monétaire Crédits non dissociés	1 150 000	950 000	300 000,—
	Total de l'article A-3 5 0	4 250 000	4 025 000	2 734 135,—
A-3 5 2	***Actions dans le domaine de la concurrence, y compris le contrôle des concentrations entre entreprises*** Crédits non dissociés	620 000	602 000	548 752,—

COMMISSION

Partie A

(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-35 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES

Article Poste	Commentaires
A-350	
A-3500	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite et l'exploitation des enquêtes suivantes : — décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961 : — enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprises de la Communauté (poursuivie depuis 1962), — enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963), — enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966), — enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail, — enquête de conjoncture dans le secteur des services, — enquête *ad hoc* sur des sujets d'actualité, — décision du Conseil du 15 septembre 1970 : — enquête de conjoncture de la Communauté économique européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 écus.
A-3501	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique pour la préparation des grandes orientations de politique économique des États membres et de la Communauté, et aux études de préparation, de soutien et d'évaluation concernant la mise en œuvre de l'union économique et monétaire.
A-352	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 65, 66 et 95. Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 85, 86, 90, 92 et 93. Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73). Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13). Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunication (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10). Règlement (CEE) n° 2367/90 de la Commission, du 25 juillet 1990, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 5). Directive 90/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale (JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 27), modifiée en dernier lieu par la directive 94/73/CE (JO n° L 351 du 31. 12. 1994, p. 10). Décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57). Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3), et notamment ses articles 52 à 62 et les protocoles y afférents concernant l'application des règles de la concurrence dans le territoire couvert par l'accord. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études portant sur la structure des secteurs et des marchés dans les différents États membres, leur tendance et leur évolution du point de vue de la concentration et de la concurrence, ainsi que le contrôle relatif à l'analyse des cas de concentrations entre entreprises notifiés à la Commission en étroite collaboration avec les États membres.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-3 5 3	***Coordination de la lutte contre les fraudes***			
A-3 5 3 0	Unité de coordination de la lutte contre les fraudes Crédits non dissociés	200 000	200 000	101 614,71
A-3 5 3 1	Contrôles, études, analyses dans le cadre de la lutte contre les fraudes Crédits non dissociés	4 000 000	3 308 000	4 103 477,82
A-3 5 3 2	*Tafi* [*textile anti-fraud initiative* (action « antifraude textile »)] Crédits non dissociés	800 000	800 000	799 901,—
	Total de l'article A-3 5 3	5 000 000	4 308 000	5 004 993,53

COMMISSION

Partie A

(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-3 5 3	
A-3 5 3 0	Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes chargée par la Commission de : — rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes, — coordonner et suivre les actions entreprises par ses services, — concevoir, développer et gérer les infrastructures communes, en particulier informatiques, — prendre toute initiative visant à améliorer la formation du personnel et à intensifier les relations avec les administrations nationales, — organiser et participer, en tant que de besoin, à des contrôles et à des enquêtes, notamment sur demande du Parlement, — assurer, auprès des autorités nationales, le suivi des actions visant au constat et à la répression des fraudes décelées ainsi que le recouvrement des sommes fraudées, et poser les actes nécessaires à la protection des intérêts financiers de la Communauté, au niveau administratif et judiciaire (y compris les dénonciations, constitutions de partie civile, etc.), — assurer la coordination avec les organismes nationaux chargés de centraliser les analyses, contrôles et évaluations en matière de corruption et de crime organisé. Il couvre également les dépenses engendrées par toute initiative que l'unité de coordination de la lutte antifraudes prendra, dans le cadre des finalités visées ci-dessus, pour coordonner et suivre les actions des services de la Commission, pour organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place, et pour renforcer la coopération avec les administrations nationales en matière d'échange d'informations.
A-3 5 3 1	Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 18). Décision 94/442/CE de la Commission, du 1er juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 45). Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1). Règlement (CE) n° 3235/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, modifiant, suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dans le secteur agricole, plusieurs dispositions prévoyant, en faveur de ces nouveaux États membres, un cofinancement de certaines actions (JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions nouvelles dans la lutte contre les fraudes et concernant la mise en œuvre et la simplification de la réglementation communautaire. Il couvre également les dépenses engendrées par toute initiative que l'unité de coordination de la lutte antifraudes prendra en dehors des bases juridiques susmentionnées, pour coordonner et suivre les actions des services de la Commission, pour organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place, et pour renforcer la coopération avec les administrations nationales en matière d'échange d'informations. Est également imputé à ce poste le financement d'installations de contrôle des importations par conteneurs grâce à l'installation de scanners dans les différents ports de l'Union européenne.
A-3 5 3 2	Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions spécifiques dans la lutte contre la fraude dans le commerce des produits textiles et de l'habillement, ainsi que les dépenses relatives aux contrôles et enquêtes sur place nécessaires en cas de fraudes dans le commerce du textile et de l'habillement. Il couvre également les dépenses relatives à la participation de la Communauté à la création d'une « cellule antifraude » en collaboration avec les entrepreneurs du secteur textile.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-3 5 5	***Réseau européen de documentation, de coordination et de recherche destiné à lutter contre la fraude et la criminalité par-delà les frontières*** Crédits non dissociés	p.m. (1)	400 000	0,—
A-3 5 6	***Actions en matière de prélèvements obligatoires*** Crédits non dissociés	390 000	380 000	266 900,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 5	10 260 000	9 715 000	8 554 780,53
	Total du titre A-3	**243 558 349**	**234 304 356**	**209 096 568,87**

(1) Un crédit de 350 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A

(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-3 5 5	Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1). Cet article est destiné à couvrir le cofinancement d'un réseau européen de documentation, de coordination et de recherche en vue de lutter contre la fraude et la criminalité par-delà les frontières, en liaison avec toutes les actions qui sont mises en œuvre, en dehors des structures communautaires, pour la protection juridique des intérêts financiers de la Communauté (notamment avec les instituts de droit européen et les associations de juristes européens). Il couvre également les dépenses pour la réalisation d'une étude de droit comparé sur la répression de la corruption et des phénomènes de criminalité organisée dans les États membres (organismes, méthodes et législation). Cette étude sera communiquée au Parlement européen.
A-3 5 6	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant la préparation et la mise en œuvre d'un programme d'action de la Communauté et de coopération des États membres en matière de prélèvements obligatoires, notamment : — des enquêtes, études et autres actions, y compris la mise en place d'échanges d'information spécialisées (universitaires, experts indépendants) dans le cadre des différents aspects des processus de restructuration des prélèvements obligatoires : effets sur l'emploi, effets macro- et micro-économiques, effets redistributifs, avantages et inconvénients de la restructuration fiscale par rapport à d'autres politiques, ainsi que les interactions entre le marché intérieur européen et les prélèvements fiscaux et sociaux, — de diffusion de l'information, en matière de prélèvements obligatoires, aux institutions communautaires, aux administrations nationales et au public dans les formes et délais requis (« tableaux de bord », « bulletin d'information », présentations, séminaires, ateliers). Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Le montant de ces recettes est estimé à 50 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-4

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-4 0			
A-4 0 0	***Gestion commune des interprètes* freelance *et de conférence***			
A-4 0 0 0	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	11 850 000	5 660 000	12 300 000,—
A-4 0 0 1	Autres interprètes *freelance* Crédits non dissociés	6 500 000	6 350 000	6 500 000,—
A-4 0 0 2	Opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	70 000	53 000	160 000,—
A-4 0 0 3	Autres opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	p.m.	3 000	2 500,—
A-4 0 0 4	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	8 000 000	7 294 000	7 959 676,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-4

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE A-40 — GESTION DES RESSOURCES

Article Poste	Commentaires
	Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.
A-400	
A-4000	*Ancien poste A-1170* Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des recettes donnant lieu à réemploi, les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun « interprétation-conférences » pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission. À noter que les dépenses correspondantes de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 17 500 000 écus.
A-4001	*Ancien poste A-1171* Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par la Commission pour des réunions organisées par elle-même ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 125 000 écus.
A-4002	*Ancien poste A-1172* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour opérateurs de conférence intérimaires et autres convoqués par le service commun « interprétation-conférences » pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission.
A-4003	*Ancien poste A-1173* Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour opérateurs de conférence intérimaires et autres convoqués par la Commission pour des réunions organisées par elle-même ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission.
A-4004	*Ancien poste A-1177* Ce crédit est destiné à couvrir : — le recours à du personnel intérimaire pour les restaurants et économats, — le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur, — le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Commission et à soumettre à l'autorité budgétaire, — les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices fonctionnaires de la crèche. À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 718 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-4 0 0	*(suite)*			
A-4 0 0 5	Prestations d'interprètes du Parlement Crédits non dissociés	823 000	948 000	822 000,—
	Total de l'article A-4 0 0	27 243 000	20 308 000	27 744 176,—
A-4 0 1	***Gestion commune des traducteurs***			
A-4 0 1 1	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	7 600 000	7 300 000	7 201 000,—
A-4 0 1 2	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-4 0 1 3	Base multilingue de données terminologiques *(Eurodicautom)* Crédits non dissociés	1 610 000	1 550 000	871 455,—
A-4 0 1 4	Dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction Crédits non dissociés	375 000	360 000	468 600,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-4 0 0	*(suite)*
A-4 0 0 5	*Ancien poste A-2 3 9 1* Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-4 0 1	
A-4 0 1 1	*Ancien poste A-1 1 7 6* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.
A-4 0 1 2	*Ancien poste A-2 3 9 2* Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme. Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission. Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs *freelance*. La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications était, en 1994, de 18 LA et 9 C. Les crédits correspondants sont inscrits au titre A-1.
A-4 0 1 3	*Ancien poste A-2 2 5 6* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant principalement les contrats conclus pour le chargement et la gestion de la base *Eurodicautom*. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 45 000 écus.
A-4 0 1 4	*Ancien poste A-2 2 5 7* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment : — l'achat d'ouvrages (monographies, dictionnaires, glossaires, encyclopédies, annuaires et séries) et de mises à jour de volumes existants, — les abonnements en général (périodiques, journaux, etc.) sur support papier, disquettes, *CD-ROM*, etc., — les frais de conservation des ouvrages et périodiques (achats de classeurs spéciaux, frais de reliure, etc.). À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-4 0 1	*(suite)*			
A-4 0 1 5	Centre de traduction des organes de l'Union européenne Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article A-4 0 1	9 585 000	9 210 000	8 541 055,—
A-4 0 2	***Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement)*** Crédits non dissociés	4 000 000	4 797 000 (1)	4 012 474,—
A-4 0 3	***Formation professionnelle du personnel***			
A-4 0 3 0	Cours de langues Crédits non dissociés	4 000 000	4 075 000	3 631 957,60

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-4 0 1	*(suite)*
A-4 0 1 5	*Ancien poste A-2 3 9 3* Déclaration des représentants des gouvernements des États membres, réunis le 29 octobre 1993, à Bruxelles, au niveau des chefs d'État et de gouvernement. Règlement (CE) nº 2965/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO nº L 314 du 7. 12. 1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 2610/95 (JO nº L 268 du 10. 11. 1995, p. 1). Les ressources budgétaires du Centre proviennent des contributions financières des organes pour lesquels il est institué, sans préjudice d'autres recettes. Ce poste est destiné à faire figurer dans le budget général, pour la forme, l'existence juridique de l'organe de l'Union européenne.
A-4 0 2	*Ancien poste A-1 1 8 0* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de concours pour le recrutement du personnel sur une base interinstitutionnelle, et notamment : — les frais de publication, — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, — les frais résultant directement de la promotion et de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines et matériel divers, rétribution du personnel recruté sur place pour la surveillance des épreuves des concours, honoraires pour la préparation et la correction d'épreuves, etc.), — les frais médicaux d'embauche. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après concertation avec les autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même. Peuvent donner lieu à réemploi les remboursements partiels : — des frais de publication, — des frais exposés par la Commission lors de l'organisation de concours en commun visant au recrutement de fonctionnaires pour plusieurs institutions des Communautés européennes, — des frais de recrutement de fonctionnaires et autres agents du service commun « interprétation-conférences ». À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.
A-4 0 3	
A-4 0 3 0	*Ancien article A-1 8 0* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues. Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaire ainsi que du recours à des experts. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-4 0 3	*(suite)*			
A-4 0 3 1	Perfectionnement professionnel et recyclage du personnel Crédits non dissociés	3 009 000	3 662 000	3 337 467,—
	Total de l'article A-4 0 3	7 009 000	7 737 000	6 969 424,60
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 0	47 837 000	42 052 000	47 267 129,60
	CHAPITRE A-4 1			
A-4 1 0	***Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social***			
A-4 1 0 0	Relations sociales entre le personnel et autres interventions sociales Crédits non dissociés	800 000	814 000	718 145,24
A-4 1 0 1	Secours extraordinaires Crédits non dissociés	20 000	20 000	19 999,72
A-4 1 0 2	Centres de la petite enfance et autres crèches et garderies Crédits non dissociés	145 000	145 000	105 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
A-4 0 3	*(suite)*
A-4 0 3 1	*Ancien poste A-1 1 2 0* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des séances d'information à l'entrée en fonctions, des cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, des cours sur l'utilisation des méthodes modernes (centre de calcul, *Ecdoc, Celex, Sincom*, etc.), des séminaires, etc. Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que du recours à des experts en méthodes d'organisation. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-4 1 0	
A-4 1 0 0	*Anciens articles A-1 8 2 et A-1 8 3* Ce crédit est destiné à couvrir : — une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, — une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les garderies aérées, les stages linguistiques et culturels, — les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents, et les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 35 000 écus.
A-4 1 0 1	*Ancien article A-1 6 0* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.
A-4 1 0 2	*Ancien article A-1 6 3* Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-4 1 0	*(suite)*			
A-4 1 0 2	*(suite)*			
A-4 1 0 3	Aide complémentaire aux handicapés Crédits non dissociés	557 000	557 000	350 000,—
A-4 1 0 4	Frais de scolarité exceptionnels Crédits non dissociés	150 000	p.m.	150 000,—
	Total de l'article A-4 1 0	1 672 000	1 536 000	1 343 144,96
A-4 1 1	***Restaurants et cantines***			
A-4 1 1 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines, et achats de matériels divers Crédits non dissociés	1 247 000	1 239 000	1 153 833,11
A-4 1 1 1	Frais de transformation courante et exceptionnelle et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	239 000	282 000	1 454 144,72

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-4 1 0	*(suite)*
A-4 1 0 2	*(suite)* À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 763 000 écus.
A-4 1 0 3	*Ancien article A-1 6 4* Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.
A-4 1 0 4	*Ancien poste A-3 2 6 8* Ce crédit est destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une école européenne.
A-4 1 1	
A-4 1 1 0	*Ancien poste A-1 4 0 0* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-4 1 1 1	*Anciens postes A-1 4 0 1 et A-1 4 0 2* Ce crédit est destiné à couvrir : — les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien, — les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-4 1 1	*(suite)*			
A-4 1 1 1	*(suite)*			
	Total de l'article A-4 1 1	1 486 000	1 521 000	2 607 977,83
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 1	3 158 000	3 057 000	3 951 122,79
	CHAPITRE A-4 2			
A-4 2 0	***Bureaux dans la Communauté : investissements immobiliers, location d'immeubles et coûts connexes***			
A-4 2 0 0	Loyers et coûts connexes Crédits non dissociés	9 147 000	7 829 000	6 961 000,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
A-4 1 1	*(suite)*
A-4 1 1 1	*(suite)* À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
	Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses d'infrastructure des bureaux extérieurs à l'intérieur du territoire de la Communauté, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6, ainsi que les dépenses relatives à l'exploitation des studios de la Commission. La Commission et le Parlement sont invités à mettre en place une politique de coopération et de consultation dans ces domaines ainsi qu'une gestion en commun des bureaux extérieurs. Ces crédits couvrent également l'exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision, et des équipements audiovisuels.
A-4 2 0	
A-4 2 0 0	*Anciens articles A-2 0 0 (pour partie) et A-2 0 2 (pour partie), ancien poste A-2 0 3 0 (pour partie) et anciens articles A-2 0 4 (pour partie), A-2 0 5 (pour partie) et A-2 0 9 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir : — les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*, — les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution, — les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage, — les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien, — l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., — les dépenses de matériel lié à ces aménagements, — les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux, et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel, — les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.), — des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

CHAPITRE A-4 5 — RÉSERVE SPÉCIALE POUR LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-4 2 0	*(suite)*			
A-4 2 0 0	*(suite)*			
A-4 2 0 1	Acquisition de propriétés immobilières, construction d'immeubles et autres dépenses préliminaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 914 813,—
	Total de l'article A-4 2 0	9 147 000	7 829 000	9 875 813,—
A-4 2 1	***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels*** Crédits non dissociés	1 950 000	1 855 000	1 497 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 2	11 097 000	9 684 000	11 372 813,—
	CHAPITRE A-4 5			
A-4 5 0	***Réserve spéciale pour la coopération interinstitutionnelle*** Crédits non dissociés	p.m. (1)		
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 5	p.m.		
	Total du titre A-4	**62 092 000**	**54 793 000**	**62 591 065,39**

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A

(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

CHAPITRE A-4 5 — RÉSERVE SPÉCIALE POUR LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
A-4 2 0	*(suite)*
A-4 2 0 0	*(suite)* À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 154 000 écus.
A-4 2 0 1	*Ancien article A-2 0 6 (pour partie)* Ce poste est destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments. À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.
A-4 2 1	*Ancien poste A-2 2 0 0 (pour partie) et ancien article A-2 4 2* Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission : dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, la location, l'entretien et la réparation des équipements et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 écus.
A-4 5 0	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir exclusivement d'éventuelles insuffisances dans les actions faisant l'objet d'une coopération interinstitutionnelle.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-5

INFORMATIQUE

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-5 0				
A-5 0 0	***Informatique centrale***				
A-5 0 0 0	Centre de calcul	Crédits non dissociés	18 781 000	19 571 000 (1)	18 584 810,84
A-5 0 0 1	Développement de logiciels d'intérêt général	Crédits non dissociés	1 900 000	1 800 000	1 860 764,97
A-5 0 0 2	Services externes d'intérêt général	Crédits non dissociés	3 455 000	3 280 000	2 661 999,17
A-5 0 0 4	Redevances pour les transmissions de données	Crédits non dissociés	2 781 000	3 570 000 (2)	2 307 706,71

(1) Un crédit de 95 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 13 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-5

INFORMATIQUE

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires
	Les activités qui, en l'état actuel, ont vocation à faire l'objet d'une coopération interinstitutionnelle, à savoir : — la nouvelle paie, — la production des documents budgétaires, — la production et la diffusion des coupures de presse, — la procédure des concours, — la gestion des prestations des traducteurs *free-lance*, — la gestion de la terminologie, — l'aide à la traduction par ordinateur, — la production et la transmission de textes dans le cadre du processus législatif interinstitutionnel, — l'utilisation du serveur *Europa*, — la gestion des biens informatiques, font l'objet d'une coordination interinstitutionnelle au niveau des projets.
A-5 0 0	
A-5 0 0 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant : — l'achat ou la location des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul, ainsi que les frais pour les sites de secours, — la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation, — le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 600 000 écus.
A-5 0 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant : — le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels d'intérêt général, — les études, la documentation et la formation liées à ces logiciels ainsi que la gestion des travaux, — l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique : qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.
A-5 0 0 2	*Anciens postes A-5 0 0 2 et A-5 0 1 2 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant : — les activités d'intérêt général concernant les supports technique et logistique liés aux équipements informatiques et aux logiciels, — la formation informatique d'intérêt général, les abonnements pour la documentation technique sous forme papier ou électronique, les abonnements auprès des organisations internationales, les services-bureau, la saisie de données, etc.
A-5 0 0 4	Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnement et les frais de communications liés au télex, au télégraphe, aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-5 0 0	*(suite)*			
A-5 0 0 5	Équipements de transmissions de données Crédits non dissociés	5 236 000	4 974 000 (1)	4 898 830,13
	Total de l'article A-5 0 0	32 153 000	33 195 000	30 314 111,82
A-5 0 1	***Informatique décentralisée***			
A-5 0 1 0	Systèmes informatiques dans les services Crédits non dissociés	34 129 000	34 997 000 (2)	35 845 216,24
A-5 0 1 1	Développement de logiciels d'intérêt spécifique Crédits non dissociés	15 000 000	13 750 000	14 409 325,—
A-5 0 1 2	Services externes d'intérêt spécifique Crédits non dissociés	12 550 000	11 923 000 (3)	11 515 000,—
	Total de l'article A-5 0 1	61 679 000	60 670 000	61 769 541,24
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 0	93 832 000	93 865 000	92 083 653,06

(1) Un crédit de 22 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 644 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 123 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-5 0 0	*(suite)*
A-5 0 0 5	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant : — l'achat ou la location des équipements de transmissions de données et des ordinateurs, des périphériques et des logiciels liés aux transmissions de données, — la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation, — le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du réseau de transmissions de données.
A-5 0 1	
A-5 0 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant : — l'achat ou la location des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, — l'achat ou la location des machines à écrire, des machines de traitement de textes, des photocopieurs, des microcopieurs, des télécopieurs et de tout équipement électronique utilisé au bureau, — l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liés à ces équipements. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 600 000 écus.
A-5 0 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant : — le développement et la maintenance sous contrat de systèmes d'information d'une utilité spécifique pour différents services de la Commission, — les études, la documentation et la formation liées à ces logiciels ainsi que la gestion des travaux, — l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique : qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.
A-5 0 1 2	*Ancien poste A-5 0 1 2 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités spécifiques de différents services de la Commission concernant les supports technique et logistique et la formation liés aux équipements informatiques et aux logiciels, le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, la saisie de données, etc. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	Total du titre A-5	**93 832 000**	**93 865 000**	**92 083 653,06**

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

Article Poste	Commentaires
	Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Le montant de ces recettes est estimé à 507 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-6

DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-6 0			
A-6 0 0	***Dépenses de personnel des délégations de la Communauté européenne***			
A-6 0 0 0	Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires Crédits non dissociés	72 247 000	77 354 000 (1)	67 668 381,88
A-6 0 0 1	Rémunération des autres agents Crédits non dissociés	28 042 000	29 374 000 (2)	28 894 469,93
A-6 0 0 2	Frais des autres agents et autres prestations de service Crédits non dissociés	2 806 000	2 947 000 (3)	2 806 000,—

(1) Un crédit de 756 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 168 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 24 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-6

DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE A-60 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Commentaires
	Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne hors Communauté et des délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté. Les dispositions de l'annexe X du statut des fonctionnaires des Communautés européennes s'appliquent uniquement aux fonctionnaires affectés hors Communauté. Pour les autres fonctionnaires, l'annexe X n'est pas applicable.
A-600	
A-6000	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO n° L 356 du 31. 12. 1994, p. 1). Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66). Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75. Règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 de la Commission, du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 (JO n° L 315 du 16. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 31. Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs : — les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements, — les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales, — le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine, — les autres allocations et indemnités diverses, — les heures supplémentaires. Il couvre également les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.
A-6001	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations des agents locaux, ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur.
A-6002	Ce crédit est destiné à couvrir : — les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des autres agents, — les prestations du personnel intérimaire et indépendant,

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-6 0 0	*(suite)*			
A-6 0 0 2	*(suite)*			
A-6 0 0 3	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires Crédits non dissociés	502 000	696 000 (1)	502 000,—
A-6 0 0 4	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions Crédits non dissociés	6 400 000	5 905 000 (2)	6 200 000,—
A-6 0 0 5	Frais de réception et de représentation Crédits non dissociés	2 250 000	2 538 000 (3)	3 184 000,—
A-6 0 0 6	Frais de missions Crédits non dissociés	3 100 000	3 628 000 (4)	3 137 000,—

(1) Un crédit de 7 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 868 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 36 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(4) Un crédit de 43 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-60 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-600	*(suite)*
A-6002	*(suite)* — les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques, — les frais et indemnités diverses concernant les autres agents. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.
A-6003	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel (cours de langues, cours à l'entrée en fonctions, amélioration des connaissances professionnelles, information sur l'utilisation des méthodes modernes, séminaires, cours de formation dans le domaine de l'informatique et cours de formations diplomatiques). Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que les frais d'analyse résultant de l'examen du fonctionnement et des structures des services. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.
A-6004	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et ses annexes III, VII et X. Ce crédit est destiné à couvrir : — les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche, — les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité, — l'indemnité de logement provisoire, — les frais de voyages des fonctionnaires et des membres de leur famille, à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation, — les frais de déménagement dus aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
A-6005	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées, ainsi que le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités de la Commission ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités. Pour les délégations à l'intérieur du territoire de la Communauté, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de fonctions. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.
A-6006	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par les fonctionnaires de la Commission. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-6 0 0	*(suite)*			
A-6 0 0 7	Dépenses à caractère social et médical Crédits non dissociés	239 000	206 000 (1)	218 000,—
A-6 0 0 8	Jeunes experts en formation et fonctionnaires nationaux détachés Crédits non dissociés	1 980 000	2 200 000	
A-6 0 0 9	Adaptations éventuelles des rémunérations Crédits non dissociés	1 003 000	1 009 000 (2)	
	Total de l'article A-6 0 0	118 569 000	125 857 000	112 609 851,81
A-6 0 1	***Dépenses de fonctionnement administratif relatif au personnel des délégations de la Communauté européenne***			
A-6 0 1 0	Location et charges d'immeubles Crédits non dissociés	38 020 000	40 526 000 (3)	40 581 410,—

(1) Un crédit de 17 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 16 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 494 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-60 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-600	*(suite)*
A-6007	*Ancien poste A-6007 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations. Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical des fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.
A-6008	Ce crédit est destiné à couvrir : — le financement ou le cofinancement de la formation de jeunes experts nationaux (diplômés de l'enseignement supérieur) dans les délégations de la Communauté européenne, — les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers, — les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres.
A-6009	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.
A-601	
A-6010	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 23 de son annexe X (pour les délégations hors Communauté). Ce crédit est destiné à couvrir : — pour les délégations hors Communauté : — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté ou par les fonctionnaires affectés hors Communauté : les loyers et charges fiscales, les primes d'assurances, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.), — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté et les résidences des délégués : les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment : taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.), — pour les délégations à l'intérieur du territoire communautaire : — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations : les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurances; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc., — pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires : le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-6 0 1	*(suite)*				
A-6 0 1 0	*(suite)*				
A-6 0 1 1	Construction et acquisition d'immeubles	Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	6 545 590,—
A-6 0 1 2	Mobilier et matériel de bureau	Crédits non dissociés	4 500 000	5 116 000 (1)	5 127 500,—
A-6 0 1 3	Matériel de transport	Crédits non dissociés	2 000 000	2 503 000 (2)	2 830 000,—
A-6 0 1 4	Dépenses de documentation et de bibliothèque	Crédits non dissociés	800 000	786 000 (3)	860 000,—
A-6 0 1 5	Papeterie et fournitures de bureau	Crédits non dissociés	1 200 000	1 092 000 (4)	1 166 000,—
A-6 0 1 6	Autres dépenses de fonctionnement administratif	Crédits non dissociés	1 923 000	2 139 000 (5)	1 923 000,—

(1) Un crédit de 180 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 38 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 5 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(4) Un crédit de 8 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(5) Un crédit de 14 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-60 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-6 0 1	*(suite)*
A-6 0 1 0	*(suite)* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 130 000 écus.
A-6 0 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers.
A-6 0 1 2	*Anciens postes A-6 0 0 7 (pour partie) et A-6 0 1 2* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant l'achat, le renouvellement, la location, la location-achat, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de bibliothèque, d'interprétation, d'informatique (ordinateurs, terminaux, micro-ordinateurs, périphériques, appareils de transmission de données pour les connecter) et de bureautique (traitements de textes, photocopieurs, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, etc.), ainsi que l'acquisition de logiciels, de documentation et de fournitures liés à ces équipements. Il couvre également les dépenses relatives à l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné, les dépenses d'installations et d'équipements nécessaires aux personnes handicapées, ainsi que les dépenses relatives à l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère social installé dans les délégations. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 120 000 écus.
A-6 0 1 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition, au renouvellement, à la location, à la location-achat, à l'entretien et à la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage. Il couvre également les primes d'assurances des véhicules. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 écus.
A-6 0 1 4	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques. Il couvre également les abonnements aux agences de presse. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.
A-6 0 1 5	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits de reproduction, ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 écus.
A-6 0 1 6	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), les dépenses de participation à des conférences ou colloques, ainsi que les droits d'inscription à des associations professionnelles ou scientifiques. Il couvre également les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations, ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 6 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

CHAPITRE A-6 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-6 0 1	*(suite)*			
A-6 0 1 7	Mobilier et équipements de logement Crédits non dissociés	2 500 000	3 000 000 (1)	3 300 000,—
A-6 0 1 8	Affranchissement, valise diplomatique et redevances de télécommunications Crédits non dissociés	7 500 000	7 430 000 (2)	6 880 000,—
	Total de l'article A-6 0 1	59 943 000	64 092 000	69 213 500,—
A-6 0 3	***Crédit provisionnel concernant la sécurité*** Crédits non dissociés	1 200 000	1 200 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 0	179 712 000	191 149 000	181 823 351,81
	CHAPITRE A-6 5			
A-6 5 0	***Réserve globale pour les délégations*** Crédits non dissociés	p.m. (3)		
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 5	p.m.		
	Total du titre A-6	**179 712 000**	**191 149 000**	**181 823 351,81**

(1) Un crédit de 110 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 45 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 17 470 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-60 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

CHAPITRE A-65 — RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS

Article Poste	Commentaires
A-601	*(suite)*
A-6017	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe X. Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.
A-6018	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, des rapports et publications, ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer, les frais fixes d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les achats d'annuaires, les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles, etc. Il couvre également le coût de la valise diplomatique. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.
A-603	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre.
A-650	*Nouvel article* Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit pouvant être alloué à l'ensemble du titre A-6 par les procédures prévues à l'article 26 paragraphe 5 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-10 0	36 978 000	49 507 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	36 978 000	49 507 000	0,—
	CHAPITRE A-10 1	p.m.	9 200 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	p.m.	9 200 000	0,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Le total des crédits se décompose comme suit :

1.	Poste	A-1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires	500 000
2.	Poste	A-2 5 1 0	Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires	8 000 000
3.	Poste	A-2 5 1 1	Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires	2 000 000
4.	Poste	A-3 0 5 0	Institut européen d'études sur l'Asie méridionale et du Sud-Est	200 000
5.	Poste	A-3 0 5 9	Institut de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe	50 000
6.	Poste	A-3 2 7 0	Rémunérations et charges sociales	7 408 000
7.	Article	A-3 5 5	Réseau européen de documentation, de coordination et de recherche destiné à lutter contre la fraude et la criminalité par-delà les frontières	350 000
8.	Article	A-4 5 0	Réserve spéciale pour la coopération interinstitutionnelle	1 000 000
9.	Article	A-6 5 0	Réserve globale pour les délégations	17 470 000
			Total	36 978 000

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-10	**36 978 000**	**58 707 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**2 696 735 349**	**2 587 612 356**	**2 402 915 562,43**

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION

Article Poste	Commentaires

ANNEXE I

LISTE DES COMITÉS
FONCTIONNANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE A-2 5 1

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

a) **Liste des comités dont les frais de convocations sont imputés au poste A-2 5 1 0**

(Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires)

Groupe 1 : Experts gouvernementaux et autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 2 : Experts non gouvernementaux bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 3 : Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage.

Groupe 4 : Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

L'estimation des dépenses prévues pour chaque comité se fonde sur un programme d'activité qui sera adapté en fonction des circonstances découlant essentiellement des événements d'ordre économique et politique qui se produiront au cours de l'exercice budgétaire.

En outre, la Commission procédera en temps voulu aux arbitrages qui s'imposeront pour limiter les dépenses aux montants des crédits disponibles.

L'exercice des compétences établies par la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33) est soumis, selon le cas, aux :

— procédure 1 : comité consultatif,

— procédure 2, variantes a) ou b) : comité de gestion,

— procédure 3, variantes a) ou b) : comité de réglementation,

— variantes a) ou b) de la procédure applicable aux décisions sur des mesures de sauvegarde.

La ligne budgétaire concernée désigne la ligne correspondante des parties A ou B de la présente section à laquelle figure la base juridique prévoyant l'existence d'un comité.

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Relations extérieures				
Comité anti-pratique illicite	3	p.m.	1	—
Comité conjoint consultatif CEE-Mercosur	3	p.m.	1	—
Comité consultatif du régime commun applicable aux importations	3	30 000	1	—
Comité consultatif relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions	3	35 000	1	—
Comité consultatif « forêts tropicales »	3	p.m.	1	B7-6 2 0 1
Comité consultatif relatif au régime commun applicable aux importations (pays du *GATT*)	3	p.m.	1	—
Comité de coopération CE-Kazakhstan	3	p.m.	1	—
Comité de coopération CE-Kirghistan	3	p.m.	1	—
Comité de coopération CE-Saint-Marin	3	p.m.	1	—
Comité de coopération CEE-Slovénie	3	p.m.	1	—
Comité de coopération CEE-Russie	3	p.m.	1	—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de coopération CEE-Ukraine	3	p.m.	1	—
Comité de gestion des contingents quantitatifs	3	p.m.	2 a)	B5-3 1 4
Comité de l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale	3	p.m.	2 a)	—
Comité du régime de perfectionnement passif économique textile	3	p.m.	3 a)	—
Comité du régime « exportations »	3	1 000	1	—
Comité « Med » (coopération financière et technique conclue par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens)	3	35 000	3 a)	B7-4 0 1 0
Comité mixte de coopération « CEE-ANASE »	3	12 000	1	B7-3 0
Comité mixte de coopération « CEE-Canada »	4	1 000	1	B7-8 7 0
Comité mixte de l'Espace économique européen	3	1 730 000	1	—
Comité mixte « CEE-Andorre »	3	500	1	—
Comité mixte « CEE-Mexique »	3	1 000	1	—
Comité mixte « CEE-Yémen »	3	2 500	1	B7-8 7 0
Comité *Tacis* (règlement relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie)	3	p.m.	3 a)	—
Comité textile	3	120 000	1	—
Comités mixtes avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Norvège et Suisse)	3	p.m.	1	—
Comités d'association avec les pays de l'Europe centrale et orientale (CEE-Hongrie/Roumanie/République tchèque/Slovaquie/Pologne/Bulgarie)	3	4 000	1	B7-5 0 0
Commission mixte de l'accord horloger « CEE-Suisse »	3	p.m.	1	—
Commission mixte de l'accord « trafic de perfectionnement textile "CEE-Suisse" »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CE-Albanie »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Amérique centrale »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Argentine »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Australie »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Bangladesh »	3	1 000	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Brésil »	3	15 000	1	—
Commission mixte « CEE-Bulgarie »	3	1 000	1	B7-5 0 0
Commission mixte « CEE-Chili »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Chine »	3	p.m.	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Côte-d'Ivoire »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Estonie »	3	1 000	1	B7-5 0 0
Commission mixte « CEE-Inde »	3	1 000	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Lettonie »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Lituanie »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Macao »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Mongolie »	3	1 000	1	B7-3 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Commission mixte « CEE-Népal »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Pacte andin »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Pakistan »	3	1 000	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Paraguay »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CE-Roumanie »				
Commission mixte « CEE-Sri Lanka »	3	1 000	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Turquie »	3	1 000	1	B7-4 0 3
Commission mixte « CEE-Uruguay »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Viêt-nam »	3	p.m.	1	—
Conseil conjoint « CEE-pays du Conseil de coopération du Golfe »	3	2 000	1	—
Affaires économiques et financières				
Comité de politique économique (groupe de travail et formations réduites) :	3	278 000	1	—
— formation réduite « moyen terme »				
— formation réduite « budgets »				
Comité monétaire (ainsi que suppléants et groupe de travail)	1	740 000	1	—
Industrie				
Comité consultatif des dispositifs médicaux	3	p.m.	1/3 a)	B5-3 0 0
Comité consultatif du prix des médicaments à usage humain	4	59 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif « groupe de hauts fonctionnaires sur la normalisation dans le domaine des technologies de l'information » *(Sogits)*	4	76 000	1	B5-4 0 2 0
Comité consultatif pour la mise en œuvre de l'action pluriannuelle communautaire *Ida* (échange de données informatisées entre administrations)	3	1 100 000	1	B5-7 2 1
Comité consultatif *Tedis*	3	78 000	1/2 b)	B5-4 0 2 3
Comité de l'arrangement « acier "Communauté européenne - États-Unis" »	3	p.m.	2 b)	B5-4 1 1
Comité des médicaments vétérinaires	3	223 000	1	B5-3 0 0
Comité des spécialités pharmaceutiques	3	185 000	1	B5-3 0 0
Comité permanent des denrées alimentaires	3	89 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité permanent des normes et réglementations techniques	4	73 000	1	B5-3 0 0
Comité permanent des produits de la construction	3	74 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité permanent des machines	3	45 000	1	B5-3 0 0
Comité permanent des médicaments à usage humain	3	6 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité pharmaceutique	3	45 000	1	B5-3 0 0
Comités pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des :				
— matériels électriques utilisés en atmosphère explosible	3	p.m.	3 a)	—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
— engrais	3	30 000	3 a)	B5-3 0 0
— explosifs à usage civil	3	p.m.	3 a)	B5-3 0 0
— générateurs aérosol	3	p.m.	3 a)	—
— substances et préparations dangereuses	3	30 000	3 a)	B5-3 0 0
— tracteurs agricoles ou forestiers	3	15 000	3 a)	B5-3 0 0
— véhicules à moteur	3	15 000	3 a)	B5-3 0 0
— médicaments vétérinaires	3	104 000	3 a)	B5-3 0 0
— médicaments à usage humain	3	59 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II	3	p.m.		
Comité pour l'application de la législation relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes	4	p.m.	2 b)	—
Comité scientifique de l'alimentation humaine	2	345 000	1	B5-3 0 0
Concurrence				
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports	3	25 000	1	A-3 5 2
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes	3	25 000	1	A-3 5 2
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens	3	25 000	1	A-3 5 2
Comité consultatif en matière d'opérations de concentration entre entreprises	3	100 000	1	A-3 5 2
Comité consultatif Espace économique européen		15 000		A-3 5 2
Emploi, relations industrielles et affaires sociales				
Comité consultatif des actions communautaires en faveur des personnes âgées	3	64 000	1	B3-4 1 0 4
Comité pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire concernant la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration des personnes handicapées (*Helios II* 1993-1997)	3	46 000	1	B3-1 0 0 0
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	1	45 000	1	B3-4 1 1 0
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	2	56 000	1	B3-4 1 1 1
Comité consultatif sur l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés	3	32 000	1	B3-4 1 0 3
Comité consultatif « l'Europe contre le cancer »	3	46 000	1	B3-4 3 0 1
Comité consultatif « l'Europe contre le sida »	3	72 000	1	—
Comité d'adaptation technique concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs	3	150 000	3 a)	—
Comité d'adaptation technique concernant une meilleure assistance médicale à bord des navires	3	60 000	3 a)	—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité du Fonds social européen	1	250 000	1	B2-1 8 3
Comité pour l'adaptation au progrès technique : la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail	3	60 000	3 a)	B3-4 3 1 0
Comité relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social	3	50 000	2 b)	B3-4 1 2
Comité technique pour la libre circulation des travailleurs	1	15 000	1	B3-4 0 1 1
Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et groupes de travail	1	576 000	1	B3-4 1 1 1
Commission des comptes près de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	1	110 000	1	B3-4 1 1 1
Forum des personnes handicapées *Helios*	2	64 000	1	B3-4 1 0 2
Groupe de liaison tripartite *(Helios)*	4	50 000	1	B3-4 1 0 2
Agriculture				
Comité *ad hoc* MCE (mécanisme complémentaire aux échanges)	3	16 000	3 a)	—
Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole	3	40 000	2 a)	B2-5 1 2
Comité d'application des boissons spiritueuses	3	46 000	2 a)/3 a)	B1-1 6 0
Comité d'application pour les boissons aromatisées à base de vin	3	32 000	2 a)/3 a)	B1-1 6 0
Comité de gestion des aides au revenu agricole	3	30 000	2 a)	B1-4 0 0
Comité de la conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture	3	p.m.	2 a)	—
Comité des attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires	3	45 000	3 a)	B1-3 8 1
Comité des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	3	68 000	3 a)	B1-3 8 1
Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (et groupe des irrégularités)	3	216 000	2 a)	B1-3 4 0
Comité du prêt à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques	3	29 000	2 b)	B1-1 8 9 0
Comité permanent d'agriculture biologique	3	72 000	3 a)	B2-5 1 0 2
Comité permanent de la recherche agricole	3	20 000	2 a)	B6-5 2 1 1
Comité permanent des aliments des animaux	3	70 000	3 a)/3 b)	B2-5 1 0 2
Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers	3	110 000	2 a)/3 a)	B2-5 1 0 2
Comité permanent forestier	3	50 000	1/3 a)	B2-5 1 5
Comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes de genres et espèces de fruits	3	35 000	3 a)	B2-5 1 0 2
Comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes ornementales	3	35 000	2 a)/3 a)	B2-5 1 0 2
Comité phytosanitaire permanent	3	275 000	1/3 a)/3 b)	B2-5 1 0 2
Comité pour la protection communautaire des obtentions végétales	3	p.m.	—	—
Comité vétérinaire permanent	3	209 000	3 a)/3 b)	B2-5 1 0 0
Comité zootechnique permanent	3	48 000	3 a)/3 b)	B2-5 1 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles :				
— céréales	3	407 000	2 a)	B1-1 0 0
— viande de porc	3	133 000	2 a)	B1-2 3 0
— viande de volaille et œufs	3	120 000	2 a)	B1-2 4
— lait et produits laitiers	3	260 000	2 a)	B1-2 0 0
— fruits et légumes	3	178 000	2 a)	B1-1 5 0
— vins	3	247 000	2 a)	B1-1 6 0
— sucre	3	306 000	2 a)	B1-1 1
— matières grasses	3	250 000	2 a)	B1-1 2 0
— viande bovine	3	320 000	2 a)	B1-2 1 0
— produits transformés à base de fruits et de légumes	3	120 000	2 a)	B1-1 5 1
— plantes vivantes et produits de la floriculture	3	16 000	2 a)	—
— tabac brut	3	94 000	2 a)	B1-1 7 0
— houblon	3	32 000	2 a)	B1-1 8 1
— semences	3	30 000	2 a)	B1-1 8 0
— lin et chanvre	3	24 000	2 a)	B1-1 4 0
— pommes de terre	3	p.m.	2 a)	—
— fourrages séchés	3	63 000	2 a)	B1-1 3 0
— ovins et caprins	3	140 000	2 a)	B1-2 2 0
— bananes	3	108 000	2 a)	—
Comité de gestion des structures agricoles et du développement rural	3	154 000	2 a)	B2-1 0
Réunion conjointe des comités de gestion et/ou de réglementation agricole (1)	3	120 000	2 a)	B1
Réunions conjointes des comités de gestion :				
— agri-monétaire (1)	3	104 000	2 a)	B1
— mécanismes des échanges (1)	3	104 000	2 a)	B1
— conditions de concurrence en agriculture (1)	3	p.m.	2 a)	—
Transports				
Comité consultatif concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires	3	63 000	1	—
Comité consultatif des conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre	3	p.m.	1	—
Comité consultatif des transports	1	p.m.	1	B2-7 0 4
Comité consultatif en matière d'aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable	4	38 000	1	B2-7 0 4

(1) Comités qui, traitant d'affaires communes à tous les produits, secteurs ou domaines, sont, lorsqu'ils se réunissent, la réunion conjointe de différents comités de gestion.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité consultatif en matière de calcul des coûts des entreprises des chemins de fer	3	p.m.	1	B2-7 0 4
Comité consultatif en matière de comptabilité des entreprises de chemin de fer	3	p.m.	1	B2-7 0 4
Comité consultatif relatif à l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires	3	63 240	1	B2-7 0 4
Comité consultatif des transports internationaux de marchandises par route	3	38 000	1	B2-7 0 2
Comité consultatif relatif à la définition et à l'utilisation de normes et de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien	3	38 000	1	B2-7 0 2
Comité consultatif relatif aux mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route	3	38 000	1	B2-7 0 4
Comité consultatif relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes	3	13 000	1	B2-7 0 4
Comité consultatif sur le développement des chemins de fer de la Communauté	3	25 000	1	B2-7 0 4
Comité de l'accord « CEE-Autriche » en matière de transit de marchandises par rail et par route	4	12 639	3 a)	—
Comité de l'harmonisation des règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile	3	51 000	3 a)	B2-7 0 2
Comité de la sécurité maritime	3	75 832	1	B2-7 0 2
Comité de la tarification de l'usage des infrastructures de transport	3	p.m.	1	—
Comité des infrastructures de transport	3	63 000	3 a)	B5-7 0 0
Comité des transports terrestres « Communauté-Suisse »	3	p.m.	1	—
Comité du transit « CEE-Autriche »	3	p.m.	1	—
Comité mixte de transport « CEE-Slovénie »	3	p.m.	1	—
Comité pour l'adaptation au progrès technique des tachygraphes	4	38 000	3 a)	B2-7 0 2
Comité pour l'adaptation au progrès technique du « contrôle technique »	4	38 000	2 a)	B2-7 0 2
Comité pour la gestion du trafic aérien	4	92 572	1	—
Comité pour le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté	4	25 277	3 a)	B2-7 0 2
Comité relatif à la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route	3	37 916	3 a)	B2-7 0 2
Comité relatif à la reconnaissance réciproque des certificats nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure	3	25 277	3 a)	—
Développement				
Comité de l'aide alimentaire	3	153 000	2 b)	B7-2 0 0
Comité de l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie	3	99 000	3 a)	B7-3 0 + B7-3 1
Comité du Fonds européen de développement	3	232 000	3 a)	—
Comité « Méditerranée du Sud et de l'Est » (Med)	3	106 000	3 a)	B7-4 0 1 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Audiovisuel, information, communication et culture				
Comité consultatif *Media*	3	50 000	1	B3-2 0 1 0
Comité consultatif « services de télévision avancés »	3	p.m.	1/3 a)/3 b)	—
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile				
Comité *ad hoc* du règlement relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl	3	30 000	2 a)	—
Comité consultatif pour la mise en œuvre de la législation relative à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant	3	p.m.	1	—
Comité consultatif pour le transport des déchets radioactifs	3	20 000	1	—
Comité consultatif relatif à un mécanisme de surveillance des émissions de CO_2 et d'autres gaz à effet de serre dans la Communauté	3	10 000	1	—
Comité du règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	3	20 000	2 a)	B4-3 0 4
Comité de l'instrument financier pour l'environnement *(Life)*	3	30 000	2 a)	B4-3 2 0
Comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	3	40 000	3 a)	B4-3 0
Comité de la directive concernant l'incinération de déchets dangereux	3	p.m.	3 b)	—
Comité de la directive visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement	3	10 000	2 a)	B4-3 0 4
Comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique :				
— et pour la mise en œuvre de la directive relative aux déchets	3	p.m.	3 a)	—
— méthodes de mesure et fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres	3	p.m.	3 a)	—
— valeurs limites et valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension	3	p.m.	1	—
— eaux douces / poissons	3	p.m.	3 b)	B4-3 0
Comité pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	3	p.m.	3 a)	B4-3 0
Comité pour l'adaptation au progrès technique et l'application de la directive relative à la lutte contre les émissions de composants organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution de terminaux aux stations-service	3	p.m.	3 a)	—
Comité pour l'application du règlement permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de *management* environnemental et d'audit	3	p.m.	2 b)	—
Comité réglementaire du système communautaire d'attribution du label écologique	3	88 000	3 a)	B4-3 0
Comité réglementaire sur la dissémination des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	3	24 000	3 a)	B4-3 0
Comités pour l'adaptation au progrès technique :				
— eau de baignade	3	10 000	3 b)	B4-3 0 4

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
— évaluation et contrôle des risques présentés par les substances existantes	4	p.m.	3 a)/3 b)	—
— traitement des eaux urbaines résiduaires	3	20 000	3 b)	B4-3 0 4
— conservation des oiseaux sauvages	3	20 000	3 b)	B4-3 0 4
— eau destinée à la consommation humaine	3	10 000	3 b)	B4-3 0 4
— émission sonore des engins et matériels de chantier	3	10 000	3 b)	B4-3 0 4
— déchets toxiques et dangereux	4	40 000	3 a)	B4-3 0 4
— risques d'accidents graves de certaines activités industrielles	4	36 000	3 b)	B4-3 0 4
— protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles	3	16 000	3 b)	B4-3 0 4
— qualité de l'air	3	16 000	3 b)	B4-3 0 4
— l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés	3	24 000	3 b)	B4-3 0
— des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses	4	40 000	3 b)	B4-3 0 4
Groupe d'experts scientifiques :	2	80 000	1	Traité Euratom
— normes de base				
— effluents radioactifs				
Science, recherche et développement				
Comité de la recherche scientifique et technique *(Crest)*	4	16 500	1	—
Comité scientifique et technique de l'Euratom	1	83 500	1	—
Télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche				
Comité communautaire des télécommunications (CTC, TEN, RNIS)	3	20 000	1	B5-4 0 1
Comité consultatif de la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications *(ONP)*	1	57 000	1/3 a)	B5-4 0 1
Comité consultatif des services postaux	3	32 000	1	B5-4 0 1
Comité consultatif du plan d'action pour la création d'un marché des services de l'information	3	135 000	1/2 b)	B5-5 0 0
Comité d'agrément des équipements de télécommunications *(Acte)*	3	25 000	1	B5-4 0 1 0
Comité consultatif des marchés de télécommunications	3	25 000	1	B5-4 0 1 0
Groupe des hauts fonctionnaires pour la sécurité des systèmes d'information	4	p.m.	1	—
Pêche				
Comité de gestion des marchés des produits de la pêche	3	96 000	2 a)	B1-2 6 1
Comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture	3	24 000	2 a)	—
Comité permanent des structures de la pêche	3	210 000	2 a)	B2-1 8 1

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Commission mixte CEE-Angola	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Argentine	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Cap-Vert	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Comores	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Gambie	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Guinée	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Guinée-Bissau	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Guinée équatoriale	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Île Maurice	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Madagascar	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Maroc	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Mauritanie	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-São Tomé e Príncipe	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Sénégal	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Seychelles	3	p.m.	1	—
Marché intérieur et services financiers				
Comité consultatif bancaire	3	50 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des médecins	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des pharmaciens	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des sages-femmes	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des vétérinaires	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour les marchés publics	3	89 000	1	B5-3 0 0
Comité de contact des directives comptables	3	30 000	1	B5-3 0 0
Comité de contact en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux	3	30 000	1	B5-3 0 0
Comité de contact en matière d'organismes de placement collectif des valeurs mobilières	3	30 000	1	B5-3 0 0
Comité de contact « groupement européen d'intérêt économique »	3	20 000	1	B5-3 0 0
Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique	3	15 000	1	B5-3 0 0
Comité de la directive concernant le niveau minimal de formation des gens de mer	3	p.m.	3 a)	—
Comité des assurances	3	50 000	3 b)	B5-3 0 0
Comité des contrôles de conformité des produits importés des pays tiers	3	45 000	2 b)	B5-3 0 0
Comité de contact en matière de valeurs mobilières	3	50 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité « échange de fonctionnaires » *(Karolus)*	3	45 000	2 a)	B5-3 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pharmaceutique	3	45 000	1	—
Comité pour l'application du deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles	4	p.m.	2 b)	—
Comité pour les questions relatives aux taxes, aux règles d'exécution et à la procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	3	p.m.	1	—
Comité pour l'établissement d'un modèle type de visa	3	35 000	3 b)	—
Comité de l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens :				
— réseaux transeuropéens dans le domaine des transports	1	70 000	3 a)	B5-7 0 0
— réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications	1	70 000	3 a)	B5-7 2 0
— réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie	1	70 000	3 a)	B5-7 1 0
Politique régionale et cohésion				
Comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions	1	66 250	1	B2-1 2 0
Comité de gestion pour les initiatives communautaires	4	p.m.	2 a)	—
Énergie				
Comité consultatif pour les réseaux transeuropéens	4	25 000	1	B5-7 1 0
Comité consultatif *Save*	4	40 000	1	B4-1 0 0 9
Comité consultatif sur l'efficacité de l'utilisation de l'électricité *(Pace)*	4	30 000	1	B4-1 0 0 9
Comité consultatif « étiquetage des appareils domestiques »	4	50 000	3 b)	B4-1 0 0 9
Comité de la promotion de technologies énergétiques pour l'Europe *(Thermie)*	4	125 000	2 a)	B4-1 0 0 0
Comité consultatif de la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté *(Altener)*	4	45 000	1	B4-1 0 3 0
Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique pour les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution	4	10 000	3 a)	—
Budgets				
Comité consultatif des ressources propres	3	72 000	1	Recettes 1, 3
Statistiques				
Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (CEIES)	4	50 000	1	B5-6 0 0
Comité de la nomenclature	3	70 000	2 b)	B5-6 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de la statistique du commerce extérieur (Nimexe, méthodes, groupes de travail)	3	100 000	2 b)	B5-7 2 2
Comité des statistiques monétaires, financières et de la balance des paiements	4	12 000	1	B5-6 0 0
Comité du programme statistique des Communautés européennes (DGINS)	3	72 000	2 b)	B5-6 0 0
Comité du secret statistique	3	12 000	2 b)	B5-6 0 0
Comité permanent de la statistique agricole	3	10 000	3 a)	B5-6 0 0
Comité pour l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché	3	40 000	2 b)	B5-6 0 0
Comité des statistiques des échanges de biens entre États membres	3	30 000	2 a)	B5-6 0 0
Douane et fiscalité indirecte				
Comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée	3	48 000	1	—
Comité de coopération administrative	3	108 000	3 b)	—
Comité de coopération douanière « CE-Bulgarie »	3	p.m.	1	—
Comité de coopération douanière « CE-Slovaquie »	3	p.m.	1	—
Comité de coopération douanière « CEE-Turquie »	3	12 000	1	—
Comité de coopération « CEE - Saint-Marin »	3	12 000	1	—
Comité de la circulation des bagages des voyageurs aériens ou maritimes	3	p.m.	3 a)	—
Comité des accises	3	48 000	3 b)	—
Comité des contingents tarifaires	3	18 000		—
Comités du code des douanes :				
— section « circulation des bagages des voyageurs aériens ou maritimes »	3	18 000	3 a)	—
— section « document administratif unique »	3	18 000	3 a)	—
— section « entrepôts douaniers et zones franches »	3	36 000	3 a)	—
— section « franchises douanières »	3	63 000	3 a)	—
— section « origine »	3	60 000	3 a)	—
— section « régime douanier économique »	3	60 000	3 a)	—
— section « réglementation générale »	3	54 000	3 a)	—
— section « transit communautaire »	3	36 000	3 a)	—
— section « valeur en douane »	3	24 000	3 a)	—
Comité du recouvrement	3	18 000	3 a)	—
Comité du régime de perfectionnement passif économique textile	3	24 000	3 a)	—
Comité mixte « CEE/Danemark-îles Féroé »	3	12 000	1	—
Comité *Matthaeus*	3	60 000	2 a)	B5-3 0 5 1
Comité *Matthaeus-Tax*	3	12 000	2 a)	B5-3 0 5 1

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comités de coopération douanière (autres qu'avec la Turquie)	3	12 000	3 a)	—
Sous-comités douaniers avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Norvège et Suisse)	3	42 000	3 a)	—
Commission mixte CEE-Association européenne de libre-échange (et groupes de travail) :	3	30 000	3 a)	—
— transit commun				
— document unique				
Commission mixte « CEE-Suisse » sur la facilitation des contrôles et formalités, et groupe de travail	3	12 000	1	—
Commissions mixtes pour la coopération douanière :				
— « CEE-Albanie »	3	p.m.	1	—
— « CEE-Canada »	3	12 000	1	—
— « CEE-Corée »	3	12 000	1	—
— « CEE-États-Unis »	3	12 000	1	—
— « CEE-Lettonie »	3	p.m.	1	—
— « CEE-Japon »	3	12 000	1	—
Sous-comité douanier « CEE-Bulgarie »	3	12 000	1	—
Sous-comité douanier « CEE-Hongrie »	3	12 000	1	—
Sous-comité douanier « CEE-Pologne »	3	12 000	1	—
Sous-comité douanier « CEE-Slovaquie »	3	12 000	1	—
Sous-comité douanier « CEE-République tchèque »	3	12 000	1	—
Sous-comité douanier « CEE-Roumanie »	3	12 000	1	—
Sous-comité douanier « CEE-Slovénie »	3	12 000	1	—
Éducation, formation et jeunesse				
Comité consultatif de l'année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie	3	46 216	1	B3-1 0 0 8
Comité consultatif pour la formation professionnelle et groupe directeur	4	184 450	1	B3-1 0 2 0
Comité consultatif *Jeunesse pour l'Europe*	3	46 216	1	B3-1 0 1
Comité *Leonardo da Vinci*	4	323 512	1	B3-1 0 2 1
Comité *Socrates*	4	184 864	1	B3-1 0 0 1
Comité *Tempus*	4	36 900	2 b)	B7-5 0 0
Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale				
Comité consultatif dans le domaine du tourisme	4	p.m.	1	B5-3 2 5
Comité de gestion pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'actions communautaires destiné à renforcer les actions prioritaires et à assurer la continuité de la politique d'entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises	3	75 000	2 b)	B5-3 2 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme	2	75 000	2 b)	B5-3 2 5
Comité pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de travail en faveur des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations dans la Communauté	4	p.m.	2 a)	—
Politique des consommateurs				
Comité consultatif de la sécurité des produits et des services	4	p.m.	1/3 b)	B5-1 0 5
Comité d'urgence compétent en matière de sécurité des produits	3	40 000	3 b)	B5-3 0 0
Comités pour l'adaptation au progrès technique :				
— sécurité des jouets	3	28 000	2 b)	B5-1 0 5
— directives « produits cosmétiques »	3	50 000	3 a)	B5-1 0 5
Comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles	4	p.m.	3 a)	B5-1 0 5

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

b) **Liste des comités dont les frais de convocations sont imputés au poste A-2 5 1 1**

(Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires)

Groupe 1 : Experts gouvernementaux et autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 2 : Experts non gouvernementaux bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 3 : Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage.

Groupe 4 : Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

L'estimation des dépenses prévues pour chaque comité se fonde sur un programme d'activité qui sera adapté en fonction des circonstances découlant essentiellement des événements d'ordre économique et politique qui se produiront au cours de l'exercice budgétaire.

En outre, la Commission procédera en temps voulu aux arbitrages qui s'imposeront pour limiter les dépenses aux montants des crédits disponibles.

La ligne budgétaire concernée désigne la ligne correspondante des parties A ou B de la présente section à laquelle figure la base juridique prévoyant l'existence d'un comité.

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Lutte contre la fraude			
Comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte antifraude	3	90 000	—
Industrie			
Comité consultatif de la politique communautaire de la filière « bois »	4	21 000	B5-3 0 0
Comité consultatif des denrées alimentaires	2	63 000	B5-3 0 0
Comité de coordination du marché intérieur	3	89 000	B5-3 0 0
Concurrence			
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes	3	100 000	A-3 5 2
Emploi, relations industrielles et affaires sociales			
Comité paritaire de l'aviation civile	2	80 000	B3-4 0 0 0
Comité paritaire de l'industrie de la chaussure	2	80 000	B3-4 0 0 0
Comité paritaire des chemins de fer	2	80 000	B3-4 0 0 0
Comité paritaire des postes	2	80 000	—
Comité paritaire des services de télécommunications	2	80 000	B3-4 0 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Comité paritaire des transports maritimes	2	80 000	B3-4 0 0 0
Comité paritaire des transports par route	2	80 000	B3-4 0 0 0
Comité paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure	2	80 000	B3-4 0 0 0
Comité paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime	2	80 000	B3-4 0 0 0
Comité paritaire pour les problèmes sociaux des salariés agricoles	2	80 000	B3-4 0 0 0
Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (convoqué également par la direction générale « environnement et sécurité nucléaire »)	2	68 000	B3-4 3 1 0
Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	2	165 000	B3-4 0 1 2
Comité des hauts responsables de l'inspection du travail	4	158 000	B3-4 3 1 0
Agriculture			
Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole	2	69 000	B1-5 0 0
Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leur famille	2	20 000	—
Comité consultatif vétérinaire	2	30 000	B2-5 1 0 0
Comité scientifique de l'alimentation animale	2	106 000	—
Comité scientifique des appellations d'origine, des indications géographiques et attestations de spécificité	2	68 000	—
Comité scientifique des pesticides	2	35 000	—
Comité scientifique vétérinaire	2	78 000	—
Comités consultatifs professionnels concernant l'organisation commune de marchés agricoles :			
— céréales	2	168 000	B1-1 0 0
— riz (section spécialisée du comité consultatif des céréales)	2	38 000	B1-1 0 4
— viande de porc	2	66 000	B1-2 3 0
— viande de volaille	2	50 000	B1-2 4 0
— œufs	2	50 000	B1-2 4 0
— lait et produits laitiers	2	60 000	B1-2 0 0
— viande bovine	2	69 000	B1-2 1 0
— fruits et légumes frais et transformés	2	84 000	B1-1 5 0
— viti-vinicole	2	75 000	B1-1 6 0
— matières grasses			
[deux sections spécialisées :			
a) olives et produits dérivés	2	66 000	B1-1 2 0
b) graines oléagineuses et produits dérivés]	2	66 000	B1-1 2 0
— sucre (et groupe paritaire)	2	115 000	B1-1 1 0
— plantes vivantes et produits de la floriculture	2	18 000	—
— tabac brut (et groupe paritaire)	2	50 000	B1-1 7 0
— lin et chanvre (et groupe paritaire)	2	8 000	B1-1 4 0
— houblon (et groupe paritaire)	2	18 000	B1-1 8 1

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
— vers à soie (section spécialisée du comité consultatif du lin et du chanvre)	2	8 000	B1-1 4 2
— semences (et section « harmonisation des législations »)	2	24 000	B1-1 8 0
— aliments des animaux (et section « rapprochement des législations »)	2	54 000	B1-1 3 0
— coton	2	38 000	B1-1 4 1
— viandes ovine et caprine	2	60 000	B1-2 2 0
— liège	2	26 000	—
Information, communication, culture, audiovisuel			
Conseil consultatif des usagers	3	50 000	—
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile			
Comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et autres substances dangereuses	2	24 000	B4-3 3 0 0
Comité consultatif pour la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	4	36 000	B4-3 0
Comité de gestion des déchets industriels	4	32 000	B4-3 0
Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et l'écotoxicité des composés chimiques (convoqué également par la direction générale « emploi, affaires sociales et éducation »)	2	44 000	B3-4 3 0 0
Comité pour l'adaptation au progrès technique :			
— procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux superficielles dans la Communauté	3	p.m.	B4-3 0
Forum général consultatif en matière d'environnement	2	p.m.	—
Science, recherche et développement			
Comité consultatif pour la recherche et le développement industriels *(Irdac)*	2	129 000	—
Pêche			
Comité consultatif de la pêche	2	290 000	—
Comité scientifique, technique et économique de la pêche	2	71 000	B2-1 8 1
Marché intérieur et services financiers			
Comité consultatif pour la coordination dans le domaine du marché intérieur	4	p.m.	—
Comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics	4	94 000	B5-3 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Politique régionale et cohésion			
Comité consultatif scientifique et technique dans le domaine des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure de transport et dans le domaine de l'environnement	2	18 000	B2-3 0 0
Énergie			
Comité d'experts en matière de transit d'électricité sur les grands réseaux	4	14 000	—
Comité d'experts en matière de transit de gaz naturel sur les grands réseaux	4	20 000	—
Douane et fiscalité indirecte			
Comité consultatif en matière douanière et de fiscalité indirecte	2	18 000	—
Comité des biens culturels	3	18 000	—
Comité permanent de la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects	3	p.m.	—
Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale			
Comité consultatif de l'économie sociale	2	40 000	B5-3 2 1
Comité du commerce et de la distribution	2	560 000	B5-3 2 1
Politique des consommateurs			
Comité consultatif « accidents domestiques et pendant les loisirs »	4	20 000	B5-1 0 5
Comité scientifique de cosmétologie (et sous-groupes)	2	90 000	B5-1 0 5
Comité des consommateurs	1	113 000	B5-1 0 5

ANNEXE II

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 710 233	1 546 818	1 338 699,—
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 809 225	1 634 738	1 431 994,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	365 442	328 057	286 048,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 884 900	3 509 613	3 056 741,—
	Total du titre 4	**3 884 900**	**3 509 613**	**3 056 741,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 884 900**	**3 509 613**	**3 056 741,—**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Commentaires
401	Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.
403	Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO nº L 361 du 31. 12. 1991, p. 7).

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	31 753 700	30 370 850	25 987 707,74
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	310 000	302 000	357 100,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	15 000	30 000	30 000,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	40 000	40 000	83 000,—
1 6	SERVICE SOCIAL	330 300	330 300	310 381,73
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	4 200	4 000	5 400,—
	Total du titre 1	**32 453 200**	**31 077 150**	**26 773 589,47**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	6 815 700	7 283 500	5 441 039,40
2 1	INFORMATIQUE	4 200 000	3 999 000	3 334 908,07
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 400 000	1 215 600	960 512,72
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	938 100	911 750	758 906,61
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	6 500 000	5 930 000	4 964 389,03
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	50 000	47 000	36 540,48
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 2	**19 903 800**	**19 386 850**	**15 496 296,31**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 4	PUBLICATIONS	1 695 000	2 464 000	1 635 643,43
	Total du titre 3	**1 695 000**	**2 464 000**	**1 635 643,43**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**54 052 000**	**52 928 000**	**43 905 529,21**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	21 930 000	19 815 000	17 165 877,60
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 465 000	2 255 000	1 929 524,93
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	2 863 000	2 558 000	2 240 919,16
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	195 000	178 000	167 321,56
	Total de l'article 1 1 0	27 453 000	24 806 000	21 503 643,25
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	300 000	1 238 000	815 418,13
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	300 000	1 238 000	815 418,13
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	90 000	95 000	83 300,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
1 1 0	
1 1 0 0	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 157 000 écus.
1 1 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires et agents temporaires.
1 1 0 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues.
1 1 0 3	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.
1 1 1	
1 1 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel dans le cadre de l'Office des publications.
1 1 1 2	Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.
1 1 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	746 000	672 000	589 778,09
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	150 000	137 250	116 217,38
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	2 000	1 000	1 184,19
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 113	898 000	810 250	707 179,66
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	500	800	202,75
1141	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	324 000	350 500	309 234,91
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — les dépenses supplémentaires de l'application des dispositions statutaires en la matière.
1132	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
1133	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès. Conformément aux dispositions du statut : — il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant, — en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 26. Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
114	*(suite)*			
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	12 200	12 300	13 380,63
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 114	336 700	363 600	322 818,29
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	55 000	50 000	52 300,83
117	***Prestations d'appoint***			
1174	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	1 590 000	1 590 000	1 635 000,—
1175	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	70 000	70 000	210 000,—
	Total de l'article 117	1 660 000	1 660 000	1 845 000,—
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	40 000	56 000	34 000,—
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	60 000	294 000	75 000,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	160 000	122 000	45 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1147	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.
117	
1174	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 110 000 écus.
1175	Ce crédit est destiné à couvrir : — le recours au personnel intérimaire, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services de l'Office des publications, les travaux de reproduction, notamment pour des publications épuisées dans le cadre de son service de *document delivery,* d'établissement de documents internes et de dactylographie confiés à l'extérieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 écus.
118	
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
118	*(suite)*			
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	232 000	524 000	398 000,—
	Total de l'article 118	492 000	996 000	552 000,—
119	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	124 000	102 000	106 047,58
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	345 000	250 000	0,—
	Total de l'article 119	469 000	352 000	106 047,58
	TOTAL DU CHAPITRE 11	31 753 700	30 370 850	25 987 707,74
	CHAPITRE 12			
129	***Adaptations des diverses indemnités***			
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 129	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires des fonctionnaires.
1191	Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.
129	
1291	Ce poste a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	310 000	302 000	357 100,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	310 000	302 000	357 100,—
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	10 000	20 000	8 000,—
1401	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	5 000	10 000	22 000,—
1402	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 140	15 000	30 000	30 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	15 000	30 000	30 000,—
	CHAPITRE 15			
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	40 000	40 000	83 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires
130	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires de l'Office des publications. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des intallations.
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien.
1402	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.
152	
1520	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office des publications de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée, notamment pour intensifier la coopération avec les offices des publications nationaux et apporter une expérience spécifique pour adapter la présentation et la commercialisation des publications aux différents espaces culturels.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
152	*(suite)*			
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 152	40 000	40 000	83 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	40 000	40 000	83 000,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	23 200	23 200	23 500,—
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	2 100	2 100	1 881,73
163	***Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies*** Crédits non dissociés	305 000	305 000	285 000,—
164	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	330 300	330 300	310 381,73

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
152	*(suite)*
1521	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté, ainsi que des dépenses afférentes à des actions de formation.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Cet article est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office des publications aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg.
162	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'Office des publications aux subventions octroyées aux activités sociales à Luxembourg. Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.
163	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Office des publications aux dépenses du centre de la petite enfance (6,42 %) et autres crèches et garderies (6,78 %) et au transport scolaire.
164	Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	4 200	4 000	5 400,—
	Total de l'article 1 7 0	4 200	4 000	5 400,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	4 200	4 000	5 400,—
	Total du titre 1	**32 453 200**	**31 077 150**	**26 773 589,47**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
170	
1701	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers*** Crédits non dissociés	4 688 000	4 480 000	3 606 530,—
2 0 1	***Assurances*** Crédits non dissociés	12 700	16 000	15 650,52
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	572 000	572 000	517 159,50
2 0 3	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	635 000	620 000	627 406,76
2 0 4	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	140 000	835 000	14 500,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	650 000	645 000	556 199,91
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 7	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés		p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	118 000	115 500	103 592,71
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	6 815 700	7 283 500	5 441 039,40

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office des publications.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, d'électricité et d'énergie de chauffage.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage des bâtiments calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air, les ascenseurs). Il couvre également l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc. Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement et l'équipement des fonctionnaires, équipiers de première intervention, les frais des contrôles légaux.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 21			
210	***Exploitation au centre informatique*** Crédits non dissociés	2 230 000	2 377 000	1 959 915,47
212	***Prestations de personnel d'exploitation informatique*** Crédits non dissociés	1 970 000	367 000	124 995,50
213	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	p.m.	1 255 000	1 249 997,10
	TOTAL DU CHAPITRE 21	4 200 000	3 999 000	3 334 908,07
	CHAPITRE 22			
220	***Matériel et installations techniques***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	261 800	262 000	46 704,—
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	p.m.	40 000	7 564,—
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	667 000	448 000	438 204,30
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	293 000	270 000	248 743,03

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
210	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants : — achat, location et maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels, ainsi que location d'un système de composition, — achat de matériel, fourniture et documentation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 175 000 écus.
212	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.). Il couvre également les frais : — de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels, — de réalisation de projets informatiques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.
213	Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation et de développement confiés à l'extérieur.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir : — les dépenses d'équipement nécessaires aux divers ateliers, les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés ainsi que les dépenses de matériel audiovisuel, — le renouvellement des équipements et des installations techniques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 écus.
2201	Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement des équipements et installations techniques.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de téléscripteurs, de télécopieurs, de machines à photocopier et d'installations techniques des différents ateliers, y compris le coût des consommables.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation de l'équipement des divers ateliers, y compris l'achat de pièces de rechange.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
220	*(suite)*			
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	5 000	5 000	15 330,—
	Total de l'article 220	1 226 800	1 025 000	756 545,33
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	61 000	81 000	114 486,67
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	1 000	0,—
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 000,—
	Total de l'article 221	63 000	84 000	116 486,67
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	25 000	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	20 000	0,—
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	35 000	37 000	33 465,72
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	27 000	27 000	28 000,—
	Total de l'article 223	87 000	84 000	61 465,72
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	9 200	9 200	11 200,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	1 500	1 600	4 615,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
220	*(suite)*
2204	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et la maintenance de tous les équipements liés à la bureautique.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages, de matériel de classement, ainsi que de complément de mobilier. Il couvre également le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 écus.
2211	Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
223	
2230	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport. Il couvre également le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de matériel de transport.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 écus.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques, etc., ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
225	*(suite)*			
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	4 500	3 800	3 750,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	1 200	1 200	1 050,—
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	6 400	6 400	5 400,—
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	400	400	0,—
	Total de l'article 225	23 200	22 600	26 015,—
	TOTAL DU CHAPITRE 22	1 400 000	1 215 600	960 512,72
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	900 000	870 000	725 968,61
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	p.m.	p.m.	0,—
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
234	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	*(suite)*
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletin de presse et d'information.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la consécration des ouvrages et périodiques de référence dont, en particulier, le *Journal officiel des Communautés européennes.*
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements d'information rapide sur écran.
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et produits pour les ateliers. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 190 000 écus.
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office des publications.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés	3 300	p.m.	0,—
2351	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	15 000	15 000	15 000,—
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	3 300	3 250	6 250,—
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	15 000	22 000	11 688,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	500	500	0,—
	Total de l'article 235	37 100	40 750	32 938,—
239	***Prestations entre institutions***			
2392	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	938 100	911 750	758 906,61
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	6 100 000	5 510 000	4 604 919,58

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs, — les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et collations servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que : — les droits d'inscription aux conférences, — les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.
239	
2392	Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme. Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office des publications la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office des publications pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux sont assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.
240	Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais de diffusion (conditionnement, adressage, expédition et acheminement) du *Journal officiel des Communautés européennes*, des autres publications et de l'affranchissement de la correspondance.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
240	*(suite)*			
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	400 000	420 000	359 469,45
	TOTAL DU CHAPITRE 24	6 500 000	5 930 000	4 964 389,03
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	50 000	47 000	36 540,48
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
2550	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 255	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	50 000	47 000	36 540,48

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
240	*(suite)* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 13 900 000 écus, dont 5 900 000 écus de recettes provenant de la vente de publications [article 27 paragraphe 2 point e) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12)] et 8 millions d'écus de recettes provenant du produit des prestations de services effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes [article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier].
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements et les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, réseaux de transmission de données) et les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes. Il couvre également les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment d'achat, location, installation et maintenance concernant le câblage. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 4 000 écus.
250	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de deux réunions annuelles entre l'Office des publications, les bureaux des institutions dans les capitales et les représentants des bureaux de vente nationaux. Il couvre également les dépenses occasionnées par la convocation à l'Office des publications d'agents du réseau de vente dans les États membres et des pays tiers en vue de leur formation à l'utilisation des systèmes informatiques de l'Office et à la commercialisation de produits électroniques.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 2	**19 903 800**	**19 386 850**	**15 496 296,31**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
260	Cet article est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées dans le domaine de la conception et du *marketing* des publications.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 34			
341	***Publications***			
3410	Publications de caractère général Crédits non dissociés	10 000	10 000	9 958,—
3412	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	206 000	198 000	107 921,42
	Total de l'article 341	216 000	208 000	117 879,42
343	***Publications électroniques***			
3430	Diffusion de bases de données Crédits non dissociés	50 000	65 000	80 000,—
3431	*Celex* Crédits non dissociés	1 329 000	2 191 000	1 437 764,01
3432	Production des bases de données Crédits non dissociés	100 000		

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

Article Poste	Commentaires
341	
3410	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la participation de l'Office des publications à des opérations de coédition avec des éditeurs des secteurs public et privé. Il couvre également les coûts pour le retirage de publications. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 écus.
3412	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes aux actions entreprises par l'Office des publications dans le cadre des opérations de promotion des ventes de publications, y compris la réalisation de catalogues. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 75 000 écus.
343	
3430	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion de bases de données, y compris les frais d'infrastructure technique et informatique, de commercialisation, d'assistance aux utilisateurs et de formation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 199 000 écus.
3431	Résolution du Conseil, du 26 novembre 1974, concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO n° C 20 du 28. 1. 1975, p. 2). Résolution du Conseil, du 13 novembre 1991, sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système *Celex* (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO n° C 308 du 28. 11. 1991, p. 2). Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO n° C 179 du 1. 7. 1994, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de construction et de diffusion de *Celex*, et notamment les frais pour l'analyse documentaire, la saisie des données, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques, la rédaction et la fabrication des documentations « utilisateur » ainsi que la conception et production de produits dérivés. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 écus.
3432	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de l'analyse documentaire, de la rédaction, de la saisie et de la relecture des notices bibliographiques qui sont nécessaires pour la constitution de bases de données de signalisation des publications de l'Union européenne.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
3 4 3	*(suite)*			
3 4 3 2	*(suite)*			
	Total de l'article 3 4 3	1 479 000	2 256 000	1 517 764,01
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	1 695 000	2 464 000	1 635 643,43
	Total du titre 3	**1 695 000**	**2 464 000**	**1 635 643,43**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
343	*(suite)*
3432	*(suite)* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**54 052 000**	**52 928 000** (1)	**43 905 529,21**

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits par l'autorité budgétaire au chapitre A-10 0 de la section III « Commission ».

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

SOUS-SECTION B1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1-1	**PRODUITS VÉGÉTAUX**						
B1-1 0	CULTURES ARABLES	17 185 000 000	17 185 000 000	14 574 000 000	14 574 000 000	12 652 291 001,54	12 652 291 001,54
B1-1 1	SUCRE	1 942 000 000	1 942 000 000	1 789 000 000	1 789 000 000	2 061 509 335,29	2 061 509 335,29
B1-1 2	HUILE D'OLIVE	1 781 000 000	1 781 000 000	876 000 000	876 000 000	1 819 515 212,94	1 819 515 212,94
B1-1 3	FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMES SECS	386 000 000	386 000 000	280 000 000	280 000 000	378 353 346,98	378 353 346,98
B1-1 4	PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE	894 000 000	894 000 000	849 400 000	849 400 000	863 540 350,01	863 540 350,01
B1-1 5	FRUITS ET LÉGUMES	1 716 000 000	1 716 000 000	1 900 600 000	1 900 600 000	1 556 844 476,16	1 556 844 476,16
B1-1 6	PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE	1 113 000 000	1 113 000 000	1 044 000 000	1 044 000 000	1 176 242 879,87	1 176 242 879,87
B1-1 7	TABAC	1 106 000 000	1 106 000 000	1 132 000 000	1 132 000 000	1 057 433 410,44	1 057 433 410,44
B1-1 8	AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX	314 000 000	314 000 000	409 000 000	409 000 000	287 069 358,41	287 069 358,41
	Total du titre B1-1	**26 437 000 000**	**26 437 000 000**	**22 854 000 000**	**22 854 000 000**	**21 852 799 371,64**	**21 852 799 371,64**
B1-2	**PRODUITS ANIMAUX**						
B1-2 0	LAIT ET PRODUITS LAITIERS	4 213 500 000	4 213 500 000	4 267 000 000	4 267 000 000	4 248 836 185,12	4 248 836 185,12
B1-2 1	VIANDE BOVINE	5 458 000 000	5 458 000 000	4 887 000 000	4 887 000 000	3 466 641 366,26	3 466 641 366,26
B1-2 2	VIANDES OVINE ET CAPRINE	1 353 000 000	1 353 000 000	1 677 000 000	1 677 000 000	1 279 805 740,97	1 279 805 740,97
B1-2 3	VIANDE PORCINE	168 000 000	168 000 000	258 000 000	258 000 000	416 338 425,96	416 338 425,96
B1-2 4	ŒUFS ET VOLAILLES	150 000 000	150 000 000	174 000 000	174 000 000	239 582 474,87	239 582 474,87
B1-2 5	AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX	146 000 000	146 000 000	138 000 000	138 000 000	117 264 143,08	117 264 143,08
B1-2 6	FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE	48 000 000	48 000 000	45 000 000	45 000 000	35 469 914,11	35 469 914,11
	Total du titre B1-2	**11 536 500 000**	**11 536 500 000**	**11 446 000 000**	**11 446 000 000**	**9 803 938 250,37**	**9 803 938 250,37**
B1-3	**DÉPENSES ANNEXES**						
B1-3 0	RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	575 000 000	575 000 000	598 500 000	598 500 000	631 392 989,62	631 392 989,62

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1-3 3	RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES	83 000 000	83 000 000	143 000 000	143 000 000	85 985 981,53	85 985 981,53
B1-3 4	INTÉRÊTS À VERSER AUX ÉTATS MEMBRES À LA SUITE DE LA RÉFORME DU MODE DE FINANCEMENT DES DÉPENSES DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »	p.m.	p.m.	80 000 000	80 000 000	83 332 268,16	83 332 268,16
B1-3 5	DISTRIBUTION DE PRODUITS AGRICOLES AUX DÉFAVORISÉS DE LA COMMUNAUTÉ	200 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000	136 411 965,64	136 411 965,64
B1-3 6	ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »	29 000 000	29 000 000	91 000 000	91 000 000	76 878 051,12	76 878 051,12
B1-3 7	APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS	– 1 090 000 000	– 1 090 000 000	– 1 200 000 000	– 1 200 000 000	– 612 000 000,—	– 612 000 000,—
B1-3 8	ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT RURAL LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS	520 000 000	520 000 000	563 000 000	563 000 000	339 748 158,85	339 748 158,85
B1-3 9	AUTRES MESURES	194 000 000	194 000 000	24 000 000	24 000 000	51 814 674,20	51 814 674,20
	Total du titre B1-3	**511 000 000**	**511 000 000**	**499 500 000**	**499 500 000**	**793 564 089,12**	**793 564 089,12**
B1-4	**AIDES AU REVENU**						
B1-4 0	AIDES AU REVENU	20 000 000	20 000 000	45 000 000	45 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—
	Total du titre B1-4	**20 000 000**	**20 000 000**	**45 000 000**	**45 000 000**	**30 000 000,—**	**30 000 000,—**
B1-5	**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**						
B1-5 0	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	2 254 000 000	2 254 000 000	2 044 000 000	2 041 000 000	490 119 312,30	490 119 312,30
	Total du titre B1-5	**2 254 000 000**	**2 254 000 000**	**2 044 000 000**	**2 041 000 000**	**490 119 312,30**	**490 119 312,30**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1-6	**RÉSERVE MONÉTAIRE**						
B1-6 0	RÉSERVE MONÉTAIRE	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	0,—	0,—
	Total du titre B1-6	**500 000 000**	**500 000 000**	**500 000 000**	**500 000 000**	**0,—**	**0,—**
	Total de la sous-section B1	**41 258 500 000**	**41 258 500 000**	**37 388 500 000**	**37 385 500 000**	**32 970 421 023,43**	**32 970 421 023,43**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-1

PRODUITS VÉGÉTAUX

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-1 0			
B1-1 0 0	***Restitutions pour les céréales***			
B1-1 0 0 0	Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre Crédits non dissociés	340 000 000	406 000 000	772 715 217,55
B1-1 0 0 1	Restitutions pour l'orge en grains et le malt Crédits non dissociés	325 000 000	299 000 000	489 080 726,47
B1-1 0 0 2	Restitutions pour le blé dur en grains, farine, gruaux et semoule Crédits non dissociés	12 000 000	10 000 000	3 183 714,27
B1-1 0 0 3	Restitutions pour les autres céréales Crédits non dissociés	258 000 000	192 000 000	248 199 355,08
	Total de l'article B1-1 0 0	935 000 000	907 000 000	1 513 179 013,37
B1-1 0 1	***Interventions sous forme de stockage de céréales***			
B1-1 0 1 1	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés	229 000 000	338 000 000	520 845 795,24
B1-1 0 1 2	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés	44 000 000	46 000 000	118 020 087,78
B1-1 0 1 3	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	– 150 000 000	– 443 000 000	– 755 689 323,09

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-1

PRODUITS VÉGÉTAUX

CHAPITRE B1-10 — CULTURES ARABLES

Article Poste	Commentaires
	Les dépenses de la politique agricole commune relevant de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont, d'une part, des restitutions dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1), et, d'autre part, des dépenses d'intervention dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 3 du même règlement, les conditions de financement étant définies par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46). Les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », sont établis en règle générale : — d'une part, en fonction de la réglementation en vigueur pour les marchés agricoles, — d'autre part, sur la base d'hypothèses d'évolution de ces marchés.
B1-100	Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).
B1-1000	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.
B1-1001	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.
B1-1002	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.
B1-1003	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.
B1-101	Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).
B1-1011	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92.
B1-1012	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92.
B1-1013	Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92; il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 0 1	*(suite)*			
B1-1 0 1 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	154 000 000	177 000 000	303 562 363,42
B1-1 0 1 9	Autres interventions sous forme de stockage Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-1 0 1	277 000 000	118 000 000	186 738 923,35
B1-1 0 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de céréales***			
B1-1 0 2 1	Paiements compensatoires et primes pour la fécule de pomme de terre Crédits non dissociés	196 000 000	166 000 000	165 714 539,40
B1-1 0 2 2	Restitutions à la production d'amidon et de fécule Crédits non dissociés	181 000 000	192 000 000	120 327 543,43
B1-1 0 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	51 000 000	56 000 000	102 411 148,49
	Total de l'article B1-1 0 2	428 000 000	414 000 000	388 453 231,32
B1-1 0 4	***Aides à l'hectare pour les cultures arables (petits producteurs)***			
B1-1 0 4 0	Aide aux producteurs de maïs (« base maïs ») Crédits non dissociés	380 000 000	283 000 000	219 073 363,76

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-10 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-101	*(suite)*
B1-1014	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
B1-1019	Ce poste est destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention et les mesures spéciales d'intervention notamment effectuées conformément aux dispositions des articles 6 et 26 du règlement (CEE) n° 1766/92, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'achats ni d'opérations consécutives.
B1-102	Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).
B1-1021	*Ancien poste B1-1021 (pour partie)* Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 4), modifié par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires pour les producteurs de pomme de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94.
B1-1022	*Ancien poste B1-1021 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à la production prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1766/92.
B1-1029	Règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 738/93 (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 1). Règlement (CEE) n° 3311/92 du Conseil, du 9 novembre 1992, concernant des mesures particulières en faveur des producteurs touchés par la sécheresse 1991/1992 au Portugal (JO n° L 332 du 18. 11. 1992, p. 1). Règlement (CE) n° 787/94 du Conseil, du 29 mars 1994, concernant des mesures particulières en faveur des producteurs touchés par la sécheresse 1992/1993 au Portugal (JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir notamment : — les aides accordées aux producteurs portugais de céréales mises sur le marché par le producteur ou vendues par celui-ci à un organisme d'intervention, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3653/90, — les aides octroyées aux producteurs portugais de céréales conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3311/92, — les autres interventions.
B1-104	Règlement (CEE) n° 3766/91 du Conseil, du 12 décembre 1991, instaurant un régime de soutien pour les producteurs des graines de soja, de colza et navette et de tournesol (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 17). Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95 (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5).
B1-1040	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare, conformément aux dispositions des articles 1er, 4 et 8 du règlement (CEE) n° 1765/92, aux petits producteurs de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale « maïs » telle que définie à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 0 4	*(suite)*			
B1-1 0 4 1	Aide aux producteurs de céréales hors de la « base maïs » Crédits non dissociés	2 767 000 000	1 870 000 000	1 415 333 932,97
B1-1 0 4 2	Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja Crédits non dissociés	2 000 000	34 000 000	113 794 710,83
B1-1 0 4 3	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	4 376 789,70
B1-1 0 4 4	Aide aux producteurs de graines de lin non textile Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	3 824 184,81
B1-1 0 4 9	Autres aides Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-1 0 4	3 153 000 000	2 191 000 000	1 756 402 982,07
B1-1 0 5	***Aides à l'hectare pour les cultures arables (producteurs professionnels) et aide au blé dur***			
B1-1 0 5 0	Aide aux producteurs de maïs (« base maïs ») Crédits non dissociés	530 000 000	354 000 000	196 043 405,85
B1-1 0 5 1	Aide aux producteurs de céréales hors de la « base maïs » Crédits non dissociés	6 061 000 000	4 267 000 000	2 893 307 053,52
B1-1 0 5 2	Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja Crédits non dissociés	2 155 000 000	2 335 000 000	2 435 271 879,93
B1-1 0 5 3	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux Crédits non dissociés	575 000 000	574 000 000	620 731 410,16
B1-1 0 5 4	Aide aux producteurs de graines de lin non textile Crédits non dissociés	65 000 000	53 000 000	121 511 428,47
B1-1 0 5 5	Aide supplémentaire au blé dur Crédits non dissociés	929 000 000	970 000 000	816 648 788,—
B1-1 0 5 9	Autres aides Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-1 0 5	10 315 000 000	8 553 000 000	7 083 513 965,93

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-10 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-104	*(suite)*
B1-1041	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux autres petits producteurs de céréales, conformément aux dispositions des articles 1er, 4 et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92.
B1-1042	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja conformément aux dispositions des articles 1er, 5 et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92, ainsi que les reliquats éventuels du soutien accordé jadis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 3766/91.
B1-1043	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions des articles 1er et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92.
B1-1044	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de graines de lin conformément aux dispositions des articles 1er et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92.
B1-1049	Ce poste est destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare.
B1-105	Règlement (CEE) nº 3766/91 du Conseil, du 12 décembre 1991, instaurant un régime de soutien pour les producteurs des graines de soja, de colza et navette et de tournesol (JO nº L 356 du 24. 12. 1991, p. 17). Règlement (CEE) nº 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2989/95 (JO nº L 312 du 23. 12. 1995, p. 5).
B1-1050	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare, conformément aux dispositions des articles 1er, 4 et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92, aux producteurs professionnels de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale « maïs » telle que définie à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 1765/92.
B1-1051	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux autres producteurs professionnels de céréales, conformément aux dispositions des articles 1er et 4 du règlement (CEE) nº 1765/92.
B1-1052	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels des graines de colza, de tournesol et de soja conformément aux dispositions des articles 1er et 5 du règlement (CEE) nº 1765/92, ainsi que les reliquats éventuels du soutien accordé jadis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 3766/91.
B1-1053	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels de pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions des articles 1er et 6 du règlement (CEE) nº 1765/92.
B1-1054	Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels de graines de lin conformément aux dispositions des articles 1er, 6 *bis* et 17 *bis* du règlement (CEE) nº 1765/92.
B1-1055	Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs de blé dur conformément aux dispositions des articles 1er et 4 du règlement (CEE) nº 1765/92.
B1-1059	Ce poste est destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 0 6	***Retrait de terres***			
B1-1 0 6 0	Retrait de terres liées aux aides à l'hectare Crédits non dissociés	1 847 000 000	2 081 000 000	1 290 147 392,41
B1-1 0 6 1	Retrait de terres temporaire Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 22 697,60
B1-1 0 6 2	Retrait de terres quinquennal Crédits non dissociés	230 000 000	308 000 000	422 725 998,35
	Total de l'article B1-1 0 6	2 077 000 000	2 389 000 000	1 712 850 693,16
B1-1 0 7	***Autres aides et interventions***			
B1-1 0 7 0	Bonus de commercialisation pour les graines oléagineuses Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-1 0 7 9	Autres Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	12 039 479,73

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-1 0 6	
B1-1 0 6 0	Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95 (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5). Ce crédit est destiné à couvrir la compensation pour l'obligation de gel des terres, conformément aux dispositions des articles 1er et 7 du règlement (CEE) n° 1765/92.
B1-1 0 6 1	Règlement (CEE) n° 1703/91 du Conseil, du 13 juin 1991, introduisant un régime de retrait temporaire des terres arables pour la campagne 1991/1992 et prévoyant pour cette campagne des mesures spéciales dans le cadre du régime de retrait des terres prévu par le règlement (CEE) n° 797/85 (JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 2328/91 (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1). Ce poste est destiné à couvrir les reliquats de dépenses relatives à l'octroi des primes conformément aux dispositions de l'article 2 point a) du règlement (CEE) n° 1703/91. L'article B1-1 0 9 accueille les reliquats éventuels de dépenses au titre du remboursement du prélèvement de coresponsabilité céréalier conformément aux dispositions de l'article 2 point b) dudit règlement.
B1-1 0 6 2	Décisions du Conseil européen des 11 et 12 février 1988. Règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71 (JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 62), abrogé par le règlement (CE) n° 1282/94 (JO n° L 140 du 3. 6. 1994, p. 14). Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 2843/94 (JO n° L 302 du 25. 11. 1994, p. 1). Règlement (CEE) n° 1992/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, prévoyant le passage du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour le financement de certaines aides prévues par les règlements (CEE) n° 1096/88 et (CEE) n° 2328/91, et modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 en ce qui concerne le cofinancement du régime destiné à encourager le retrait des terres (JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2328/91. Les taux du cofinancement communautaire sont fixés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 223/90. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1992/93, la totalité des dépenses est imputée à la section « garantie ».
B1-1 0 7	
B1-1 0 7 0	Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95 (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5). Ce poste est destiné à couvrir les primes de commercialisation ordonnée versées aux producteurs des graines de colza, de tournesol et de soja conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1765/92.
B1-1 0 7 9	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 5). Règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92 (JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17). Règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 0 7	*(suite)*			
B1-1 0 7 9	*(suite)*			
	Total de l'article B1-1 0 7	p.m.	p.m.	12 039 479,73
B1-1 0 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	– 887 287,39
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 0	17 185 000 000	14 574 000 000	12 652 291 001,54

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-1 0 7	*(suite)*
B1-1 0 7 9	*(suite)* Règlement (CEE) n° 3698/88 du Conseil, du 24 novembre 1988, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre (JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 2), abrogé par le règlement (CEE) n° 1557/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 26). Ce poste est destiné à couvrir les reliquats éventuels des interventions en faveur notamment : — des graines de colza et de tournesol, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, — des graines de soja conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85, — des pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82, — des graines de lin conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CEE) n° 569/76, — des graines de chanvre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3698/88.
B1-1 0 9	*Ancien article B1-1 0 3 (pour partie)* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné, entre autres, à accueillir les reliquats de dépenses au titre du prélèvement de coresponsabilité « céréales » et des aides aux petits producteurs. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-1 1			
B1-1 1 0	***Restitutions pour le sucre et l'isoglucose*** Crédits non dissociés	1 467 000 000	1 225 000 000	1 377 422 427,75
B1-1 1 1	***Interventions pour le sucre***			
B1-1 1 1 0	Remboursement des frais de stockage Crédits non dissociés	338 000 000	429 000 000	551 151 131,94
B1-1 1 1 1	Stockage public Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	– 110 297,29
B1-1 1 1 2	Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique Crédits non dissociés	82 000 000	64 000 000	73 852 593,04
B1-1 1 1 3	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut Crédits non dissociés	17 000 000	27 000 000	17 556 218,27
B1-1 1 1 5	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-1 1 1 9	Autres interventions pour le sucre Crédits non dissociés	37 000 000	43 000 000	41 637 261,58
	Total de l'article B1-1 1 1	475 000 000	564 000 000	684 086 907,54
B1-1 1 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE

Article Poste	Commentaires
	En contrepartie des dépenses du chapitre B1-1 1, les professionnels versent des cotisations : d'une part, des cotisations de stockage et, d'autre part, des cotisations à la production couvrant une partie importante des dépenses de restitution.
B1-1 1 0	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81.
B1-1 1 1	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1).
B1-1 1 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de frais de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81.
B1-1 1 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage public conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81.
B1-1 1 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81.
B1-1 1 1 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.
B1-1 1 1 5	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
B1-1 1 1 9	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4, de l'article 18 paragraphe 2 et de l'article 46 paragraphes 6 et 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3814/92.
B1-1 1 9	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 1 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 1	1 942 000 000	1 789 000 000	2 061 509 335,29
	CHAPITRE B1-1 2			
B1-1 2 0	***Restitutions pour l'huile d'olive*** Crédits non dissociés	40 000 000	64 000 000	52 809 328,91
B1-1 2 1	***Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive***			
B1-1 2 1 0	Aides à la production Crédits non dissociés	1 507 000 000	540 000 000	1 051 861 821,13
B1-1 2 1 1	Actions en rapport avec la production Crédits non dissociés	40 000 000	40 000 000	20 528 585,88
	Total de l'article B1-1 2 1	1 547 000 000	580 000 000	1 072 390 407,01
B1-1 2 2	***Aides à la consommation et actions spécifiques en rapport avec la consommation d'huile d'olive***			
B1-1 2 2 0	Aides à la consommation Crédits non dissociés	146 000 000	275 000 000	613 307 242,73

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE

Article Poste	Commentaires
B1-1 1 9	*(suite)* — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-1 2 0	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'huile d'olive conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE.
B1-1 2 1	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1).
B1-1 2 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement (actions spécifiques) et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 154/75.
B1-1 2 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 154/75 et de l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, prévoyant des actions visant à améliorer la qualité de la production oléicole.
B1-1 2 2	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
B1-1 2 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 dudit règlement (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 2 2	*(suite)*			
B1-1 2 2 1	Actions en rapport avec la consommation Crédits non dissociés	20 000 000	20 000 000	1 087 918,46
	Total de l'article B1-1 2 2	166 000 000	295 000 000	614 395 161,19
B1-1 2 3	***Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive***			
B1-1 2 3 0	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	3 000 000	27 328 327,01
B1-1 2 3 1	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	20 334 146,12
B1-1 2 3 2	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	– 96 000 000	– 70 830 450,19
B1-1 2 3 3	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	43 457 590,69
B1-1 2 3 9	Autres interventions sous forme de stockage Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	15 672 216,15
	Total de l'article B1-1 2 3	p.m.	– 91 000 000	35 961 829,78
B1-1 2 4	***Autres interventions pour l'huile d'olive*** Crédits non dissociés	28 000 000	28 000 000	43 958 486,05
B1-1 2 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-1 2 2	*(suite)*
B1-1 2 2 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire) du règlement n° 136/66/CEE, y compris une contribution au fonds de propagande du Conseil oléicole international.
B1-1 2 3	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
B1-1 2 3 0	Ce poste est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.
B1-1 2 3 1	Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.
B1-1 2 3 2	Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.
B1-1 2 3 3	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
B1-1 2 3 9	Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 *quinquies* paragraphe 3 (contrats de stockage) du règlement n° 136/66/CEE.
B1-1 2 4	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE.
B1-1 2 9	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMES SECS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 2 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 2	1 781 000 000	876 000 000	1 819 515 212,94
	CHAPITRE B1-1 3			
B1-1 3 0	***Aides à la production pour les fourrages séchés*** Crédits non dissociés	323 000 000	233 000 000	367 051 313,76
B1-1 3 1	***Aides aux légumes secs*** Crédits non dissociés	63 000 000	47 000 000	11 302 033,22
B1-1 3 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 3	386 000 000	280 000 000	378 353 346,98

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMES SECS

Article Poste	Commentaires
B1-1 2 9	*(suite)* — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-1 3 0	Règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 603/95 (JO n° L 63 du 21. 3. 1995, p. 1). Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO n° L 63 du 21. 3. 1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 (JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 1).
B1-1 3 1	Règlement (CEE) n° 762/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2064/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 47). Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces.
B1-1 3 9	Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-1 4			
B1-1 4 0	***Lin textile et chanvre***			
B1-1 4 0 0	Aides à la production de lin textile Crédits non dissociés	65 000 000	64 000 000	28 188 211,06
B1-1 4 0 1	Actions spécifiques Crédits non dissociés	3 000 000	2 700 000	839 325,96
B1-1 4 0 2	Aides à la production de chanvre Crédits non dissociés	6 000 000	6 000 000	4 137 376,71
B1-1 4 0 9	Autres interventions Crédits non dissociés	3 000 000	2 700 000	0,—
	Total de l'article B1-1 4 0	77 000 000	75 400 000	33 164 913,73
B1-1 4 1	***Coton*** Crédits non dissociés	816 000 000	773 000 000	830 184 462,85
B1-1 4 2	***Vers à soie*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	190 973,43
B1-1 4 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Commentaires
B1-140	Règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO nº L 146 du 4. 7. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3290/94 (JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
B1-1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation du lin textile.
B1-1401	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation de lin textile conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1308/70.
B1-1402	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production pour le chanvre conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1308/70.
B1-1409	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sur le lin textile et le chanvre, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) nº 1308/70.
B1-141	Règlement (CEE) nº 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (JO nº L 211 du 31. 7. 1981, p. 2), abrogé par le règlement (CE) nº 1554/95 (JO nº L 148 du 30. 6. 1995, p. 48). Règlement (CE) nº 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) nº 2169/81 (JO nº L 148 du 30. 6. 1995, p. 48). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1554/95.
B1-142	Règlement (CEE) nº 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO nº L 151 du 30. 6. 1968, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3290/94 (JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Règlement (CEE) nº 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO nº L 100 du 27. 4. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2059/92 (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 19). Le règlement (CEE) nº 827/68 a mis sous organisation commune de marchés les vers à soie et les œufs de vers à soie. Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 845/72.
B1-149	Règlement (CEE) nº 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO nº L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1384/95 (JO nº L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO nº L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) nº 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 4 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 4	894 000 000	849 400 000	863 540 350,01
	CHAPITRE B1-1 5			
B1-1 5 0	***Fruits et légumes frais***			
B1-1 5 0 0	Restitutions à l'exportation Crédits non dissociés	98 000 000	99 000 000	186 793 640,29
B1-1 5 0 1	Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat et pour opérations de distribution gratuite Crédits non dissociés	373 000 000	460 000 000	390 336 967,54
B1-1 5 0 2	Compensations financières pour la promotion des agrumes communautaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 591 508,77
B1-1 5 0 3	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes Crédits non dissociés	208 000 000	206 000 000	130 002 646,82
B1-1 5 0 4	Casier agrumicole Crédits non dissociés	p.m.	3 600 000	0,—
B1-1 5 0 5	Mesures d'assainissement de la production Crédits non dissociés	74 000 000	123 000 000	203 906,56
B1-1 5 0 6	Mesures de promotion Crédits non dissociés	12 000 000	10 000 000	8 847 410,24

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE B1-15 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Commentaires
B1-149	***(suite)*** dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-150	Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95 (JO n° L 128 du 13. 6. 1995, p. 8).
B1-1500	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72.
B1-1501	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses : — au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72, et pour les achats dans les cas de crise grave conformément aux dispositions de l'article 19 dudit règlement, — pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat conformément aux dispositions de l'article 21 dudit règlement.
B1-1502	Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1130/89 (JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 22). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses au titre des compensations financières pour la promotion des oranges et mandarines communautaires conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69.
B1-1503	Règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90 (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61). Règlement (CE) n° 3119/93 du Conseil, du 8 novembre 1993, établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes (JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 17). Ce crédit est destiné à couvrir la compensation financière à la transformation de certaines variétés d'agrumes conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) n° 3119/93 et les dépenses dues à l'application de mesures particulières visant à favoriser la commercialisation de produits transformés à base de citrons en application du règlement (CEE) n° 1035/77.
B1-1504	Règlement (CEE) n° 1198/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant établissement d'un casier agrumicole communautaire (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 59). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'établissement du casier agrumicole communautaire.
B1-1505	Règlement (CEE) n° 1200/90 du Conseil, du 7 mai 1990, concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 63), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 41). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions d'arrachage dans le secteur fructicole.
B1-1506	Règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 53). Règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 65).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 5 0	*(suite)*			
B1-1 5 0 6	*(suite)*			
B1-1 5 0 7	Fruits à coque Crédits non dissociés	105 000 000	106 000 000	90 140 294,17
B1-1 5 0 8	Bananes Crédits non dissociés	156 000 000	162 000 000	138 213 902,79
B1-1 5 0 9	Autres interventions Crédits non dissociés	44 000 000 (1)	55 000 000	8 993 714,09
	Total de l'article B1-1 5 0	1 070 000 000	1 224 600 000	955 123 991,27
B1-1 5 1	***Fruits et légumes transformés***			
B1-1 5 1 0	Restitutions à l'exportation Crédits non dissociés	14 000 000	26 000 000	29 877 012,75
B1-1 5 1 1	Aides à la production de produits transformés à base de tomates Crédits non dissociés	374 000 000	393 000 000	361 020 745,07

(1) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-15 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-150	***(suite)***
B1-1506	***(suite)***
	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions de promotion des produits régis par les règlements (CEE) nº 1195/90 et (CEE) nº 1201/90.
B1-1507	Règlement (CEE) nº 789/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes, et modifiant le règlement (CEE) nº 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO nº L 85 du 30. 3. 1989, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir les aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement, l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité et la participation au financement d'actions visant à développer et à améliorer la consommation et l'utilisation dans la Communauté de fruits à coque et/ou de caroubes conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 1035/72.
B1-1508	Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO nº L 47 du 25. 2. 1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3290/94 de la Commission (JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant notamment : — des aides compensatoires de la perte éventuelle des recettes qui sont accordées aux producteurs communautaires qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes sur le marché de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 12 dudit règlement, — des primes uniques octroyées aux producteurs de la Communauté qui cessent de cultiver des bananes conformément aux dispositions de l'article 13 dudit règlement.
B1-1509	Règlement (CEE) nº 3438/92 du Conseil, du 23 novembre 1992, prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce (JO nº L 350 du 1. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 456/95 (JO nº L 47 du 2. 3. 1995, p. 1). Règlement (CEE) nº 3816/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO nº L 387 du 31. 12. 1992, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles découlant : — des indemnités éventuelles accordées conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) nº 1035/72, — de l'indemnité spéciale temporaire qui est accordée dans les conditions prévues par le règlement (CEE) nº 3438/92, — des contributions financières pour la restructuration des secteurs des fruits et légumes les plus touchés par la suppression des mesures transitoires prévues dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 3816/92, — des reliquats de dépenses effectuées au titre des règlements (CEE) nº 1035/77 et (CEE) nº 1199/90.
B1-151	Règlement (CEE) nº 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO nº L 49 du 27. 2. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3290/94 (JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
B1-1510	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits transformés à base de fruits et légumes conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CEE) nº 426/86.
B1-1511	Règlement (CEE) nº 668/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (JO nº L 72 du 25. 3. 1993, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) nº 426/86.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 5 1	*(suite)*			
B1-1 5 1 2	Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits Crédits non dissociés	106 000 000	106 000 000	97 160 824,85
B1-1 5 1 3	Aides et interventions pour les produits transformés à base de raisins secs Crédits non dissociés	138 000 000	138 000 000	108 617 560,42
B1-1 5 1 4	Aides aux conserves d'ananas Crédits non dissociés	12 000 000	11 000 000	4 433 836,49
B1-1 5 1 6	Aides aux framboises transformées Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	610 505,31
B1-1 5 1 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-1 5 1	646 000 000	676 000 000	601 720 484,89
B1-1 5 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 5	1 716 000 000	1 900 600 000	1 556 844 476,16

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-1 5 1	*(suite)*
B1-1 5 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des pêches, poires, pruneaux et figues conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 426/86.
B1-1 5 1 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation et d'intervention pour les raisins secs conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 426/86.
B1-1 5 1 4	Règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 (JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides aux conserves d'ananas conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 525/77.
B1-1 5 1 6	Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de la participation communautaire aux aides forfaitaires aux organisations de producteurs ainsi qu'aux dépenses encourues par les organisations professionnelles en application des programmes d'amélioration de la compétitivité.
B1-1 5 1 9	Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses pour les fruits et légumes transformés.
B1-1 5 9	*Ancien article B1-1 5 2 (pour partie)* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à couvrir d'autres dépenses. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-1 6			
B1-1 6 0	***Restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole***			
	Crédits non dissociés	56 000 000	71 000 000	80 429 477,11
B1-1 6 1	***Interventions pour les produits du secteur viti-vinicole***			
B1-1 6 1 0	Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins			
	Crédits non dissociés	48 000 000	50 000 000	54 446 409,62
B1-1 6 1 1	Distillation du vin			
	Crédits non dissociés	312 000 000	121 000 000	285 460 510,48
B1-1 6 1 2	Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification			
	Crédits non dissociés	68 000 000	65 000 000	53 774 588,23
	Total de l'article B1-1 6 1	428 000 000	236 000 000	393 681 508,33
B1-1 6 2	***Prise en charge de l'alcool provenant des distillations obligatoires***			
B1-1 6 2 0	Frais techniques			
	Crédits non dissociés	2 000 000	10 000 000	14 387 513,70
B1-1 6 2 1	Frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000 000	1 971 276,20
B1-1 6 2 2	Autres frais			
	Crédits non dissociés	14 000 000	29 000 000	12 015 685,31
B1-1 6 2 3	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	165 000 000	165 000 000	162 000 000,—
	Total de l'article B1-1 6 2	181 000 000	205 000 000	190 374 475,21
B1-1 6 3	***Aides à l'utilisation des moûts***			
	Crédits non dissociés	134 000 000	139 000 000	134 000 000,—

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Commentaires
B1-1 6 0	Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement (CEE) n° 822/87.
B1-1 6 1	Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).
B1-1 6 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir les aides : — au stockage privé du vin et moûts de raisins conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement (CEE) n° 822/87 et au stockage complémentaire conformément aux dispositions de l'article 42 dudit règlement, — au relogement des vins de table conformément aux dispositions de l'article 34 dudit règlement.
B1-1 6 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de distillation du vin conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87.
B1-1 6 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la distillation des sous-produits de la vinification conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87.
B1-1 6 2	Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).
B1-1 6 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats d'alcool en stock public conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87.
B1-1 6 2 1	Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87.
B1-1 6 2 2	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage d'alcool conformément aux articles 37 et 40 du règlement (CEE) n° 822/87; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.
B1-1 6 2 3	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/89 (JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 1), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
B1-1 6 3	Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts notamment : — à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 6 3	*(suite)*			
B1-1 6 4	***Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne*** Crédits non dissociés	303 000 000	385 000 000	372 000 000,—
B1-1 6 5	***Promotion de la consommation*** Crédits non dissociés	11 000 000	8 000 000	5 757 419,22
B1-1 6 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 6	1 113 000 000	1 044 000 000	1 176 242 879,87

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-1 6 3	*(suite)* — concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale, — concentrés ou non, destinés à la fabrication de *British, Irish* et *home-made wines,* conformément aux dispositions des articles 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87.
B1-1 6 4	Règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1548/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 36). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1442/88.
B1-1 6 5	Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31). Ce crédit est destiné à couvrir notamment : — les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 51 du règlement (CEE) n° 822/87 pour les produits autres que les vins de table, — les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 78 dudit règlement, — les mesures favorisant l'élargissement des marchés de vin de table conformément aux dispositions de l'article 49 dudit règlement, — les mesures promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 4 dudit règlement, — les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 41 et 48 dudit règlement.
B1-1 6 9	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-1 7			
B1-1 7 0	***Restitutions pour le tabac***			
	Crédits non dissociés	p.m.	21 000 000	49 857 911,96
B1-1 7 1	***Primes pour le tabac***			
	Crédits non dissociés	1 040 000 000	1 038 000 000	985 700 098,16
B1-1 7 2	***Interventions sous forme de stockage du tabac***			
B1-1 7 2 0	Frais techniques de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000 000	1 901 094,20
B1-1 7 2 1	Frais financiers de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 182 527,32
B1-1 7 2 2	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	– 4 000 000	– 4 434 268,99
B1-1 7 2 3	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	p.m.	4 000 000	19 894 318,38
	Total de l'article B1-1 7 2	p.m.	1 000 000	18 543 670,91
B1-1 7 3	***Prime de reconversion***			
	Crédits non dissociés	42 000 000	45 000 000	3 331 911,15

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-17 — TABAC

Article Poste	Commentaires
B1-170	Règlement (CEE) nº 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), abrogé à partir de la récolte 1993 par le règlement (CEE) nº 2075/92 (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 70). Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 711/95 (JO nº L 73 du 1. 4. 1995, p. 13). Cet article est destiné à couvrir les reliquats de dépenses au titre des restitutions pour le tabac conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) nº 727/70.
B1-171	Règlement (CEE) nº 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), abrogé à partir de la récolte 1993 par le règlement (CEE) nº 2075/92 (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 70). Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 711/95 (JO nº L 73 du 1. 4. 1995, p. 13). Règlement (CEE) nº 2076/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 164/94 (JO nº L 24 du 29. 1. 1994, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) nº 727/70.
B1-172	Règlement (CEE) nº 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), abrogé à partir de la récolte 1993 par le règlement (CEE) nº 2075/92 (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 70). Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 711/95 (JO nº L 73 du 1. 4. 1995, p. 13).
B1-1720	Ce poste est destiné à couvrir les reliquats de dépenses relatives aux frais techniques de stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) nº 727/70.
B1-1721	Ce poste est destiné à couvrir les reliquats de dépenses relatives aux frais financiers de stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) nº 727/70.
B1-1722	Ce poste est destiné à couvrir les reliquats d'autres dépenses liées au stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) nº 727/70.
B1-1723	Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO nº L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1571/93 (JO nº L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce poste est destiné à couvrir les reliquats de dépenses relatives à la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
B1-173	Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 711/95 (JO nº L 73 du 1. 4. 1995, p. 13). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du programme de reconversion conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2075/92.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC *(suite)*

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 7 4	***Agences de contrôle***	Crédits non dissociés	15 000 000	16 000 000	0,—
B1-1 7 5	***Fonds communautaire de recherche et d'information***	Crédits non dissociés	9 000 000	11 000 000	– 181,74
B1-1 7 9	***Autres***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 7		1 106 000 000	1 132 000 000	1 057 433 410,44
	CHAPITRE B1-1 8				
B1-1 8 0	***Semences***	Crédits non dissociés	85 000 000	82 000 000	75 496 344,47
B1-1 8 1	***Houblon***	Crédits non dissociés	18 000 000	27 000 000	3 672 489,18

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-17 — TABAC *(suite)*

CHAPITRE B1-18 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX

Article Poste	Commentaires
B1-174	Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/95 (JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 13). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2075/92.
B1-175	Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/95 (JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 13). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.
B1-179	Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/95 (JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 13). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le tabac. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-180	Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à la production conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.
B1-181	Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 8 1	*(suite)*			
B1-1 8 3	***Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits végétaux »***			
B1-1 8 3 0	*Poséidom* Crédits non dissociés	48 000 000	31 000 000	32 182 117,03
B1-1 8 3 1	*Poséima* Crédits non dissociés	34 000 000	31 000 000	26 896 397,53
B1-1 8 3 2	*Poséican* Crédits non dissociés	52 000 000	44 000 000	43 810 690,44
B1-1 8 3 3	Îles mineures de la mer Égée Crédits non dissociés	21 000 000	23 000 000	16 770 474,74
	Total de l'article B1-1 8 3	155 000 000	129 000 000	119 659 679,74
B1-1 8 4	***Olives de table*** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	0,—
B1-1 8 5	***Riz***			
B1-1 8 5 0	Restitutions pour le riz Crédits non dissociés	48 000 000	49 000 000	18 928 938,80
B1-1 8 5 1	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	3 033,22
B1-1 8 5 2	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	653,23

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-1 8 1	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à l'hectare octroyées aux producteurs conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.
B1-1 8 3	Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir les dépenses, dans le secteur agricole, induites par les mesures nouvelles qui ont pour but de compenser la situation géographique excentrée de certaines régions. Il regroupe les mesures prises dans les secteurs végétaux. Pour ce qui concerne les secteurs animaux, les mesures sont regroupées à l'article B1-2 5 1.
B1-1 8 3 0	Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39) . Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 (JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1).
B1-1 8 3 1	Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10). Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
B1-1 8 3 2	Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5). Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
B1-1 8 3 3	Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1).
B1-1 8 4	Règlement (CEE) n° 1332/92 du Conseil, du 18 mai 1992, instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des olives de table (JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1267/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 4).
B1-1 8 5	Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5).
B1-1 8 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76.
B1-1 8 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1418/76.
B1-1 8 5 2	Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1418/76.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 8 5	*(suite)*			
B1-1 8 5 3	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	– 1 000 000	– 1 000 000	– 65 481,71
B1-1 8 5 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	11 024,89
B1-1 8 5 5	Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	17 328,44
B1-1 8 5 6	Subventions pour livraison vers la Réunion Crédits non dissociés	3 000 000	4 000 000	0,—
B1-1 8 5 7	Aides à la production de riz Indica Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 021 984,17
B1-1 8 5 9	Autres interventions Crédits non dissociés	2 000 000	3 000 000	13 226,84
	Total de l'article B1-1 8 5	54 000 000	57 000 000	22 930 707,88
B1-1 8 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	112 000 000	65 310 137,14

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-18 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-185	***(suite)***
B1-1853	Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1418/76; il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.
B1-1854	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
B1-1855	Ce poste est destiné à couvrir les aides à la production pour l'amidon et pour la brasserie conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76.
B1-1856	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire conformément aux dispositions de l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.
B1-1857	Ce poste est destiné à couvrir les aides à la production de certaines variétés de riz de type ou profil Indica conformément aux dispositions de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.
B1-1859	Règlement (CEE) n° 738/93 du Conseil, du 17 mars 1993, modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz, notamment les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 738/93.
B1-189	Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Il est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres interventions. Cet article est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-1 8 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 8	314 000 000	409 000 000	287 069 358,41
	Total du titre B1-1	**26 437 000 000**	**22 854 000 000**	**21 852 799 371,64**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-1 8 9	*(suite)* Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-2

PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE B1-20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-20				
B1-200	***Restitutions pour le lait et les produits laitiers***				
B1-2000	Restitutions pour le beurre et le *butter oil*	Crédits non dissociés	333 000 000	453 000 000	251 320 146,39
B1-2001	Restitutions pour le lait écrémé en poudre	Crédits non dissociés	140 000 000	124 000 000	73 174 251,52
B1-2002	Restitutions pour les fromages	Crédits non dissociés	570 000 000	545 000 000	592 341 464,82
B1-2003	Restitutions pour les autres produits laitiers	Crédits non dissociés	935 000 000	924 000 000	1 009 920 507,26
	Total de l'article B1-200		1 978 000 000	2 046 000 000	1 926 756 369,99
B1-201	***Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre***				
B1-2010	Stockage privé	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-2011	Frais techniques de stockage public	Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	2 256 541,93
B1-2012	Frais financiers de stockage public	Crédits non dissociés	5 000 000	3 000 000	2 409 553,—
B1-2013	Autres frais de stockage public	Crédits non dissociés	— 49 000 000	— 61 000 000	— 10 349 960,43
B1-2014	Dépréciation des stocks	Crédits non dissociés	49 000 000	93 000 000	75 117 561,87
	Total de l'article B1-201		9 000 000	39 000 000	69 433 696,37

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-2

PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Commentaires
B1-2 0 0	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17). Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 1	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17).
B1-2 0 1 0	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 1 3	Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 1 4	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 0 2	***Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé***			
B1-2 0 2 0	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	466 000 000	453 000 000	477 210 208,67
B1-2 0 2 1	Aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	28 000 000	28 000 000	24 237 943,71
B1-2 0 2 2	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-2 0 2 3	Aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	— 1 023 362,83
B1-2 0 2 4	Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine Crédits non dissociés	320 000 000	319 000 000	278 790 249,29
B1-2 0 2 5	Aides au lait en poudre à 10 % de matières grasses destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-2 0 2 9	Autres aides Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-2 0 2	814 000 000	800 000 000	779 215 038,84
B1-2 0 3	***Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème***			
B1-2 0 3 0	Stockage privé Crédits non dissociés	29 000 000	52 000 000	49 189 348,58
B1-2 0 3 1	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	4 000 000	6 000 000	14 162 123,54
B1-2 0 3 2	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	2 000 000	4 000 000	9 181 475,29
B1-2 0 3 3	Autres frais liés au stockage Crédits non dissociés	— 38 000 000	— 57 000 000	— 50 738 979,84
B1-2 0 3 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	65 000 000	52 000 000	45 786 559,51
	Total de l'article B1-2 0 3	62 000 000	57 000 000	67 580 527,08

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-2 0 2	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17).
B1-2 0 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 2 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 2 2	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 2 3	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 2 4	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 2 5	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé pour les veaux conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 2 9	Ce poste est prévu pour couvrir les aides pour des utilisations spécifiques conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 3	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17).
B1-2 0 3 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 3 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 3 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 3 3	Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public ainsi que les autres dépenses (notamment de subvention pour des utilisations spécifiques) conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2 0 3 4	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 0 4	***Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques***			
B1-2040	Aides à la consommation de beurre et à des bénéficiaires d'une assistance sociale Crédits non dissociés	14 000 000	15 000 000	13 058 981,34
B1-2049	Autres mesures Crédits non dissociés	725 000 000	667 000 000	656 326 844,39
	Total de l'article B1-2 0 4	739 000 000	682 000 000	669 385 825,73
B1-2 0 5	***Interventions pour d'autres produits laitiers***			
B1-2050	Stockage de fromages Crédits non dissociés	99 000 000	96 000 000	89 020 962,28
B1-2059	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 34,81
	Total de l'article B1-2 0 5	99 000 000	96 000 000	89 020 927,47
B1-2 0 6	***Autres mesures intéressant le secteur du lait et des produits laitiers***			
B1-2060	Participation de la section « garantie » aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 33 355,64
B1-2061	Lait aux écoliers Crédits non dissociés	144 000 000	136 000 000	154 610 056,47
B1-2062	Action de développement du marché Crédits non dissociés	9 500 000 (1)	9 000 000	23 457 058,45
B1-2063	Amélioration de la qualité du lait Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	9 985 125,70

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-204	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17).
B1-2040	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques prises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-2049	Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-205	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17).
B1-2050	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 804/68.
B1-206	
B1-2060	Règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3). Ce poste était destiné à couvrir la part, relevant de la section « garantie », des dépenses relatives aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1078/77. La section « garantie » assure le financement de 60 % des dépenses, le solde relevant de la section « orientation ». Ce régime n'étant plus d'application, seuls des reliquats de dépenses sont encore imputables à ce poste.
B1-2061	Règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil, du 30 juin 1983, établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires (JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2748/93 (JO n° L 249 du 7. 10. 1993, p. 1).
B1-2062	Règlement (CEE) n° 2073/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 67).
B1-2063	Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), abrogé par le règlement (CEE) n° 1029/93 (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 4). Ce poste est destiné à couvrir les actions relatives à l'amélioration de la qualité du lait. Ce régime n'étant plus d'application, seuls des reliquats de dépenses sont encore imputables à ce poste.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-206	*(suite)*			
B1-2064	Autres mesures dans le cadre du programme d'élargissement du marché des produits laitiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	281 556,27
B1-2065	Prime à l'abandon définitif ou à la réduction de la production laitière Crédits non dissociés	309 000 000	324 000 000	311 041 824,91
B1-2066	Prime à l'abandon définitif de la production laitière Crédits non dissociés	7 000 000	6 000 000	86 179 232,31
B1-2067	Compensation pour la suspension temporaire des quotas Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	15 267 660,56
B1-2068	Prime à l'abandon définitif ou à la réduction de la production laitière Crédits non dissociés	16 000 000	16 000 000	15 225 795,37
B1-2069	Autres mesures Crédits non dissociés	27 000 000	36 000 000	30 978 432,86
	Total de l'article B1-206	512 500 000	527 000 000	646 993 387,26
B1-207	***Participation financière des producteurs de lait***			
B1-2071	Prélèvement supplémentaire Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	854 956,17
	Total de l'article B1-207	p.m.	p.m.	854 956,17
B1-208	***Mesures en faveur des petits producteurs*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-2 0 6	*(suite)*
B1-2 0 6 4	Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), abrogé par le règlement (CEE) n° 1029/93 (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 4). Ce poste était destiné à couvrir des dépenses spécifiques liées au prélèvement de coresponsabilité. Ce régime n'étant plus d'application, seuls des reliquats de dépenses sont encore imputables à ce poste.
B1-2 0 6 5	Règlement (CEE) n° 1637/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 30), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1188/92 (JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 1).
B1-2 0 6 6	Règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13), abrogé par le règlement (CEE) n° 3950/92 (JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1).
B1-2 0 6 7	Règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil, du 16 mars 1987, relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 quater paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/90 (JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 9). Ce régime n'étant plus d'application, seuls des reliquats de dépenses sont encore imputables à ce poste.
B1-2 0 6 8	Règlement (CEE) n° 740/93 du Conseil, du 17 mars 1993, fixant une indemnité communautaire à l'abandon définitif de la production laitière au Portugal (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 5).
B1-2 0 6 9	Règlement (CEE) n° 739/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 4).
B1-2 0 7	
B1-2 0 7 1	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17), et notamment son article 5 quater. Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1552/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 43). Ce prélèvement, à charge des producteurs ou acheteurs de lait de vache, est fixé à 115 % du prix indicatif du lait pour toutes les quantités de lait et/ou d'équivalent lait commercialisées qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence.
B1-2 0 8	Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), abrogé par le règlement (CEE) n° 1029/93 (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 4), et notamment son article 2 *bis*. L'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1079/77 n'étant plus d'application, seuls des reliquats de dépenses sont encore imputables à cet article.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 0 9	***Autres***			
B1-2 0 9 0	Indemnités pour la non-attribution de quotas laitiers Crédits non dissociés	p.m.	12 000 000	2 450 290,44
B1-2 0 9 9	Autres Crédits non dissociés	p.m.	8 000 000	– 2 854 834,23
	Total de l'article B1-2 0 9	p.m.	20 000 000	– 404 543,79
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 0	4 213 500 000	4 267 000 000	4 248 836 185,12
	CHAPITRE B1-2 1			
B1-2 1 0	***Restitutions pour la viande bovine*** Crédits non dissociés	1 597 000 000	1 681 000 000	1 708 401 244,94

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Commentaires
B1-2 0 9	
B1-2 0 9 0	Règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 6). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de « slomeurs ».
B1-2 0 9 9	*Ancien poste B1-2 0 7 0 (pour partie)* Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), abrogé par le règlement (CEE) n° 1029/93 (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 4). Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures, notamment les reliquats en matière de prélèvement de coresponsabilité et de mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1079/77. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-2 1 0	Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 1 1	***Interventions sous forme de stockage de viande bovine***			
B1-2 1 1 0	Stockage privé Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 248 117,71
B1-2 1 1 1	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés	51 000 000	62 000 000	82 653 275,56
B1-2 1 1 2	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés	6 000 000	8 000 000	24 009 035,77
B1-2 1 1 3	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	– 118 000 000	– 128 000 000	– 338 883 645,49
B1-2 1 1 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	282 000 000	399 000 000	23 493 676,76
	Total de l'article B1-2 1 1	221 000 000	341 000 000	– 208 975 775,11
B1-2 1 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine***			
B1-2 1 2 0	Primes à la vache allaitante Crédits non dissociés	1 490 000 000	1 146 000 000	841 489 989,17
B1-2 1 2 1	Primes complémentaires à la vache allaitante Crédits non dissociés	96 000 000	96 000 000	40 537 960,99
B1-2 1 2 2	Primes spéciales Crédits non dissociés	1 546 000 000	1 114 000 000	656 641 595,49
B1-2 1 2 3	Primes à la désaisonnalisation Crédits non dissociés	22 000 000	22 000 000	31 615 605,89
B1-2 1 2 4	Primes à la transformation de jeunes veaux mâles Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	0,—
B1-2 1 2 5	Primes à l'extensification Crédits non dissociés	460 000 000	452 000 000	389 012 480,38
B1-2 1 2 6	Actions de promotion et de commercialisation Crédits non dissociés	10 000 000	10 000 000	3 080 754,90

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-2 1 1	Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2).
B1-2 1 1 0	Ce poste est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 1 3	Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, et notamment l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente, conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 1 4	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
B1-2 1 2	Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2).
B1-2 1 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante conformément aux dispositions de l'article 4*d* du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exception : — des primes résultant de l'application de l'article 4*d* paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68 (troupeaux mixtes, voir poste B1-3 8 0 4), — des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 4*d* paragraphe 7 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 [régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2092/88 et États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes, voir poste B1-2 1 2 1], — des primes complémentaires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 747/93 (Portugal, voir poste B1-2 1 2 7).
B1-2 1 2 1	Ce crédit est destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante conformément aux dispositions de l'article 4*d* paragraphe 7 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, accordées dans les régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2052/88 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.
B1-2 1 2 2	Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales conformément aux dispositions de l'article 4*b* du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 2 3	Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la désaisonnalisation conformément aux dispositions de l'article 4*c* du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 2 4	Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4*i* du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 2 5	Ce crédit est destiné à couvrir les primes à l'extensification conformément aux dispositions de l'article 4*h* du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 2 6	Règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 1 2	*(suite)*			
B1-2 1 2 7	Primes complémentaires à la vache allaitante (Portugal) Crédits non dissociés	15 000 000	24 000 000	4 881 080,49
B1-2 1 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 43 570,88
	Total de l'article B1-2 1 2	3 640 000 000	2 865 000 000	1 967 215 896,43
B1-2 1 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 1	5 458 000 000	4 887 000 000	3 466 641 366,26
	CHAPITRE B1-2 2			
B1-2 2 0	***Restitutions pour les viandes ovine et caprine*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

Article Poste	Commentaires
B1-2 1 2	*(suite)*
B1-2 1 2 7	Règlement (CEE) n° 747/93 du Conseil, du 17 mars 1993, dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés de la viande bovine (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 15). Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante au Portugal.
B1-2 1 2 9	Ce poste est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68.
B1-2 1 9	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-2 2 0	Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1). Cet article est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3013/89.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 2 1	***Interventions sous forme de stockage de viandes ovine et caprine***			
B1-2 2 1 0	Stockage privé Crédits non dissociés	1 000 000	3 000 000	1 663 612,20
B1-2 2 1 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-2 2 1	1 000 000	3 000 000	1 663 612,20
B1-2 2 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de viandes ovine et caprine***			
B1-2 2 2 0	Primes à la brebis et à la chèvre Crédits non dissociés	1 352 000 000	1 674 000 000	1 283 347 345,13
B1-2 2 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-2 2 2	1 352 000 000	1 674 000 000	1 283 347 345,13
B1-2 2 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.		– 5 205 216,36
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 2	1 353 000 000	1 677 000 000	1 279 805 740,97

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-2 2 1	Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1).
B1-2 2 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3013/89.
B1-2 2 1 9	Ce poste est destiné à couvrir d'autres frais de stockage, notamment les dépenses de stockage conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° 3013/89.
B1-2 2 2	Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1).
B1-2 2 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89.
B1-2 2 2 9	Ce poste est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° 3013/89 (à l'exception des frais de stockage, voir poste B1-2 2 1 9).
B1-2 2 9	*Ancien poste B1-2 2 2 1 (pour partie)* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à couvrir les reliquats de dépenses encore imputables au titre des primes à l'abattage conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE

CHAPITRE B1-2 4 — ŒUFS ET VOLAILLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-2 3			
B1-2 3 0	***Restitutions pour la viande porcine*** Crédits non dissociés	100 000 000	142 000 000	259 127 893,19
B1-2 3 1	***Interventions pour la viande porcine*** Crédits non dissociés	37 000 000	38 000 000	21 874 518,87
B1-2 3 2	***Mesures exceptionnelles de soutien du marché*** Crédits non dissociés	31 000 000		135 336 013,90
B1-2 3 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	78 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 3	168 000 000	258 000 000	416 338 425,96
	CHAPITRE B1-2 4			
B1-2 4 0	***Restitutions pour les œufs*** Crédits non dissociés	21 000 000	24 000 000	25 963 267,56

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE

CHAPITRE B1-2 4 — ŒUFS ET VOLAILLES

Article Poste	Commentaires
B1-2 3 0	Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75.
B1-2 3 1	Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du règlement (CEE) n° 2759/75.
B1-2 3 2	*Ancien article B1-2 3 9* Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75.
B1-2 3 9	Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-2 4 0	Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105), et notamment son article 9.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 4 — ŒUFS ET VOLAILLES *(suite)*

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 4 1	***Restitutions pour les volailles*** Crédits non dissociés	129 000 000	150 000 000	213 619 207,31
B1-2 4 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 4	150 000 000	174 000 000	239 582 474,87
	CHAPITRE B1-2 5			
B1-2 5 1	***Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits animaux »***			
B1-2 5 1 0	*Poséidom* Crédits non dissociés	13 000 000	6 000 000	1 947 265,86
B1-2 5 1 1	*Poséima* Crédits non dissociés	24 000 000	24 000 000	14 845 373,79

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 4 — ŒUFS ET VOLAILLES *(suite)*

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX

Article Poste	Commentaires
B1-2 4 1	Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105), et notamment son article 9.
B1-2 4 9	Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105). Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, proposée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées en application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75 et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-2 5 1	Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir les dépenses, dans le secteur agricole, induites par les mesures nouvelles qui ont pour but de compenser la situation géographique excentrée de certaines régions. Il regroupe les mesures prises dans les secteurs animaux. Pour ce qui concerne les secteurs végétaux, les mesures sont regroupées à l'article B1-1 8 3.
B1-2 5 1 0	Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39). Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 (JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1).
B1-2 5 1 1	Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 5 1	*(suite)*			
B1-2 5 1 1	*(suite)*			
B1-2 5 1 2	*Poséican* Crédits non dissociés	95 000 000	94 000 000	96 290 902,68
B1-2 5 1 3	Îles mineures de la mer Égée Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	665 362,50
	Total de l'article B1-2 5 1	136 000 000	128 000 000	113 748 904,83
B1-2 5 3	***Actions de lutte contre les épizooties*** Crédits non dissociés	10 000 000	10 000 000	0,—
B1-2 5 4	***Aide particulière à l'apiculture*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B1-2 5 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 515 238,25

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-2 5 1	*(suite)*
B1-2 5 1 1	*(suite)* Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
B1-2 5 1 2	Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5). Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
B1-2 5 1 3	Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1).
B1-2 5 3	Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses induites par des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse en cas d'épidémie grave conformément aux dispositions des articles 11 et 15 de la décision 90/424/CEE.
B1-2 5 4	Cet article est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenu et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité.
B1-2 5 9	Règlement (CEE) n° 764/85 du Conseil, du 12 mars 1985, instituant une aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 4). Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres actions en faveur des produits animaux, notamment celles induites par le règlement (CEE) n° 764/85. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 5 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 5	146 000 000	138 000 000	117 264 143,08
	CHAPITRE B1-2 6			
B1-2 6 0	***Restitutions pour les produits de la pêche*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-2 6 1	***Interventions pour les produits de la pêche*** Crédits non dissociés	37 000 000	37 000 000	33 039 643,75

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires
B1-2 5 9	*(suite)* Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-2 6 0	Règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 48). Règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 3759/92. Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15). Cet article était destiné à couvrir les restitutions à l'exportation de produits de la pêche conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 3687/91. Il couvre les reliquats des campagnes antérieures.
B1-2 6 1	Règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines (JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87 (JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6). Règlement (CEE) n° 3459/85 de la Commission, du 6 décembre 1985, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de l'Atlantique (JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3516/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 10). Règlement (CEE) n° 3460/85 de la Commission, du 6 décembre 1985, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de la Méditerranée (JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 19), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3516/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 10). Règlement (CEE) n° 4176/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche (JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 63). Règlement (CEE) n° 2381/89 de la Commission, du 2 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve (JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 33), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3516/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 10). Règlement (CEE) n° 2415/89 de la Commission, du 3 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche (JO n° L 228 du 5. 8. 1989, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3516/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 10). Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15). Règlement (CEE) n° 3901/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide au report pour certains produits de la pêche (JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1337/95 (JO n° L 129 du 14. 6. 1995, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 6 1	*(suite)*			
B1-2 6 2	***Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits de la pêche »***			
B1-2 6 2 0	Aide aux producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries Crédits non dissociés	p.m.	6 000 000	2 430 270,36
B1-2 6 2 1	Surcoûts pour l'écoulement Crédits non dissociés	11 000 000	2 000 000 (1)	0,—
	Total de l'article B1-2 6 2	11 000 000	8 000 000	2 430 270,36
B1-2 6 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 8 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-2 6 1	*(suite)* Règlement (CEE) n° 3902/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche (JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 35), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1338/95 (JO n° L 129 du 14. 6. 1995, p. 7).
B1-2 6 2	
B1-2 6 2 0	Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5). Règlement (CEE) n° 1658/93 du Conseil, du 24 juin 1993, instaurant une mesure spécifique en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries (JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 9).
B1-2 6 2 1	Règlement (CE) n° 1503/94 du Conseil, du 27 juin 1994, instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 8). Règlement (CE) n° 2954/94 de la Commission, du 5 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1503/94 du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (JO n° L 312 du 6. 12. 1994, p. 3).
B1-2 6 9	Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15). Proposition de règlement (CE) du Conseil, proposée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à couvrir d'autres dépenses, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3759/92. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-2 6 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 6	48 000 000	45 000 000	35 469 914,11
	Total du titre B1-2	**11 536 500 000**	**11 446 000 000**	**9 803 938 250,37**

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-2 6 9	*(suite)* Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-3

DÉPENSES ANNEXES

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-3 0			
B1-3 0 0	***Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses***			
	Crédits non dissociés	p.m. (1)	38 000 000	34 996 485,13
B1-3 0 1	***Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles***			
B1-3 0 1 0	Céréales et riz			
	Crédits non dissociés	158 000 000	140 000 000	177 529 074,52
B1-3 0 1 1	Sucre et isoglucose			
	Crédits non dissociés	185 000 000	190 000 000	186 885 980,15
B1-3 0 1 2	Lait écrémé et autres produits laitiers			
	Crédits non dissociés	173 000 000	170 000 000	136 966 974,03
B1-3 0 1 3	Beurre			
	Crédits non dissociés	50 000 000	52 000 000	47 345 090,77
B1-3 0 1 4	Œufs			
	Crédits non dissociés	9 000 000	8 500 000	11 302 599,93
B1-3 0 1 9	Autres produits agricoles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	36 366 785,09
	Total de l'article B1-3 0 1	575 000 000	560 500 000	596 396 504,49
B1-3 0 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.		

(1) Un crédit de 41 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-3

DÉPENSES ANNEXES

CHAPITRE B1-30 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Commentaires
B1-300	Règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1863/95 (JO nº L 179 du 29. 7. 1995, p. 1). Cet article est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92.
B1-301	Règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO nº L 318 du 20. 12. 1993, p. 18).
B1-3010	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.
B1-3011	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de sucre et d'isoglucose conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.
B1-3012	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de lait écrémé conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.
B1-3013	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de beurre conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.
B1-3014	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.
B1-3019	Ce poste est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'autres produits agricoles conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.
B1-309	*Nouvel article* Règlement (CEE) nº 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO nº L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1384/95 (JO nº L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO nº L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

CHAPITRE B1-3 3 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-3 0 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 0	575 000 000	598 500 000	631 392 989,62
	CHAPITRE B1-3 3			
B1-3 3 0	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en céréales*** Crédits non dissociés	38 000 000	54 000 000	58 303 372,25
B1-3 3 1	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en riz*** Crédits non dissociés	16 000 000	16 000 000	4 638 172,97
B1-3 3 2	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en sucre*** Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	711 068,03
B1-3 3 3	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en huile végétale / huile d'olive*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-3 3 4	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en lait en poudre*** Crédits non dissociés	22 000 000	54 000 000	22 083 195,78
B1-3 3 5	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en* butter oil** Crédits non dissociés	3 000 000	15 000 000	250 172,50
B1-3 3 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-30 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

CHAPITRE B1-33 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES

Article Poste	Commentaires
B1-309	*(suite)* Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-330	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.
B1-331	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.
B1-332	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.
B1-333	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.
B1-334	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.
B1-335	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.
B1-339	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES *(suite)*

CHAPITRE B1-3 4 — INTÉRÊTS À VERSER AUX ÉTATS MEMBRES À LA SUITE DE LA RÉFORME DU MODE DE FINANCEMENT DES DÉPENSES DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE B1-3 5 — DISTRIBUTION DE PRODUITS AGRICOLES AUX DÉFAVORISÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-3 3 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 3	83 000 000	143 000 000	85 985 981,53
	CHAPITRE B1-3 4			
B1-3 4 0	***Intérêts à verser aux États membres à la suite de la réforme du mode de financement des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »*** Crédits non dissociés	p.m.	80 000 000	83 332 268,16
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 4	p.m.	80 000 000	83 332 268,16
	CHAPITRE B1-3 5			
B1-3 5 0	***Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté*** Crédits non dissociés	200 000 000	200 000 000	136 411 965,64
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 5	200 000 000	200 000 000	136 411 965,64

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-33 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES *(suite)*

CHAPITRE B1-34 — INTÉRÊTS À VERSER AUX ÉTATS MEMBRES À LA SUITE DE LA RÉFORME DU MODE DE FINANCEMENT DES DÉPENSES DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE B1-35 — DISTRIBUTION DE PRODUITS AGRICOLES AUX DÉFAVORISÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires
B1-339	*(suite)* Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-340	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1), et notamment son article 5 *bis*. Cet article est destiné à couvrir le paiement d'intérêts, calculés sur la base des fonds nationaux mobilisés pour le préfinancement des dépenses des services et organismes payeurs, aux États membres qui rencontreraient des difficultés dans la mise en œuvre de ce nouveau système.
B1-350	Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 3).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-3 6			
B1-3 6 0	***Actions de contrôle et de prévention dans le domaine du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »*** Crédits non dissociés	29 000 000 (1)	91 000 000	76 878 051,12
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 6	29 000 000	91 000 000	76 878 051,12

(1) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

Article Poste	Commentaires
B1-3 6 0	Règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil, du 12 février 1990, relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 163/94 (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 2). Règlement (CEE) n° 3151/90 du Conseil, du 29 octobre 1990, relatif au renforcement, au Portugal, du contrôle des dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 302 du 31. 10. 1990, p. 52). Règlement (CEE) n° 307/91 du Conseil, du 4 février 1991, relatif au renforcement des contrôles de certaines dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16). Règlement (CE) n° 165/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 13 octobre 1995, portant sur la réalisation de programmes d'action des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° C 336 du 14. 12. 1995, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir : — la participation aux dépenses résultant du renforcement et de l'élargissement des services de contrôles, — la participation financière aux frais occasionnés par le recouvrement des sommes indûment versées, — le cofinancement des dépenses et/ou l'engagement de dépenses contractuelles dans des cas justifiés (par exemple, contrôle dans le domaine des restitutions à l'exportation, des défauts de paiements, des interventions sous forme de stockage, etc.), — le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage, effectués à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Il couvre également la mise en œuvre de nouvelles actions de contrôle, nécessaires au fonctionnement d'organisations de marché spécifiquement déterminées. Le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire est destiné à accompagner la réforme de la politique agricole commune. Il prévoit, entre autres, la constitution d'une base de données informatisée permettant de répertorier les exploitations et leurs animaux, un système d'identification du cheptel et un système d'identification numérique des parcelles et de déclarations annuelles des exploitants. Sont également imputées à cet article les dépenses résultant d'une harmonisation des systèmes informatiques de la Commission et des États membres, en vue de permettre un échange rapide de données concernant l'évolution des marchés agricoles ainsi que de leurs conséquences financières.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 7 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT RURAL LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-3 7			
B1-3 7 0	***Apurement des exercices antérieurs*** Crédits non dissociés	– 1 090 000 000	– 1 200 000 000	– 612 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 7	– 1 090 000 000	– 1 200 000 000	– 612 000 000,—
	CHAPITRE B1-3 8			
B1-3 8 0	***Différenciation des mécanismes des marchés agricoles***			
B1-3 8 0 2	Aide pour les petits producteurs de coton Crédits non dissociés	p.m.	21 000 000	16 344 342,82
B1-3 8 0 4	Prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes Crédits non dissociés	159 000 000	114 000 000	68 406 545,02
B1-3 8 0 5	Prime pour les brebis dans les zones défavorisées et de montagne Crédits non dissociés	351 000 000	418 000 000	254 672 866,98
B1-3 8 0 9	Autres Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 20 527,97
	Total de l'article B1-3 8 0	510 000 000	553 000 000	339 403 226,85
B1-3 8 1	***Mesures de promotion de la qualité*** Crédits non dissociés	10 000 000	10 000 000	344 932,—

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-37 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

CHAPITRE B1-38 — ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT RURAL LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

Article Poste	Commentaires
B1-370	Règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1287/95 (JO nº L 125 du 8. 6. 1995, p. 1). Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2335/95 (JO nº L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Cet article est destiné à couvrir l'application de l'article 102 du règlement financier, selon lequel les différences éventuelles entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) nº 729/70 sont prises en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.
	Communication de la Commission, du 20 octobre 1989, « Lignes directrices pour des actions de développement rural liées au fonctionnement des marchés agricoles » [SEC (89) 1717 final]. Ce chapitre est destiné à couvrir certaines dépenses de soutien à l'économie du monde rural suite à la réorientation de la politique agricole commune.
B1-380	
B1-3802	Règlement (CEE) nº 1152/90 du Conseil, du 27 avril 1990, instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton (JO nº L 116 du 8. 5. 1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2054/92 (JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 13). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'application du règlement (CEE) nº 1152/90, visant à atténuer l'impact des stabilisateurs sur le revenu des petits producteurs de coton.
B1-3804	Règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 424/95 (JO nº L 45 du 1. 3. 1995, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'application de l'article 4*d* paragraphe 6 du règlement (CEE) nº 805/68, visant à étendre le bénéfice du régime de la prime à la vache allaitante à tous les producteurs possédant un troupeau mixte et dont le quota de production laitière ne dépasse pas une certaine limite.
B1-3805	Règlement (CEE) nº 1323/90 du Conseil, du 14 mai 1990, instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté (JO nº L 132 du 23. 5. 1990, p. 17), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 363/93 (JO nº L 42 du 19. 2. 1993, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'application du règlement (CEE) nº 1323/90, visant à atténuer les effets des stabilisateurs par l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne.
B1-3809	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions de différenciation des mécanismes des marchés agricoles, ainsi que les reliquats de dépenses effectuées au titre des règlements (CEE) nº 1346/90, (CEE) nº 2727/75 et (CEE) nº 804/68.
B1-381	Règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO nº L 356 du 24. 12. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2598/95 (JO nº L 267 du 9. 11. 1995, p. 1), et notamment son article 20 paragraphe 4.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-38 — ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT RURAL LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS *(suite)*

CHAPITRE B1-39 — AUTRES MESURES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-381	*(suite)*			
B1-389	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-38	520 000 000	563 000 000	339 748 158,85
	CHAPITRE B1-39			
B1-390	***Aides agri-monétaires*** Crédits non dissociés	194 000 000	24 000 000	47 135 896,93

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-38 — ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT RURAL LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS *(suite)*

CHAPITRE B1-39 — AUTRES MESURES

Article Poste	Commentaires
B1-381	*(suite)* Règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO nº L 173 du 27. 6. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3290/94 (JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105), et notamment son article 31 paragraphe 4. Règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO nº L 173 du 27. 6. 1992, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3290/94 (JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105), et notamment son article 26 paragraphe 4. Règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO nº L 208 du 24. 7. 1992, p. 1). Règlement (CEE) nº 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO nº L 208 du 24. 7. 1992, p. 9). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions visant à la promotion de la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires.
B1-389	Règlement (CEE) nº 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO nº L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1384/95 (JO nº L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO nº L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions de développement rural liées au fonctionnement des marchés agricoles. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) nº 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.
B1-390	*Ancien article B1-322* Règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO nº L 387 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/95 (JO nº L 22 du 31. 1. 1995, p. 1), et notamment ses articles 8 et 9.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 9 — AUTRES MESURES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B1-3 9 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 678 777,27
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 9	194 000 000	24 000 000	51 814 674,20
	Total du titre B1-3	**511 000 000**	**499 500 000**	**793 564 089,12**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-39 — AUTRES MESURES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-399	***Ancien chapitre B1-31 et anciens articles B1-320, B1-321 et B1-390 (pour partie)*** Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à couvrir les reliquats de dépenses au titre des montants compensatoires « adhésion » et des montants compensatoires monétaires. Il est destiné également à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-4

AIDES AU REVENU

CHAPITRE B1-4 0 — AIDES AU REVENU

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B1-4 0			
B1-4 0 0	***Aides au revenu*** Crédits non dissociés	20 000 000	45 000 000	30 000 000,—
B1-4 0 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m. (1)	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-4 0	20 000 000	45 000 000	30 000 000,—
	Total du titre B1-4	**20 000 000**	**45 000 000**	**30 000 000,—**

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-4

AIDES AU REVENU

CHAPITRE B1-40 — AIDES AU REVENU

Article Poste	Commentaires
B1-400	Règlement (CEE) nº 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole (JO nº L 84 du 29. 3. 1989, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions du titre 2 du règlement (CEE) nº 768/89.
B1-409	*Nouvel article* Règlement (CEE) nº 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO nº L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1384/95 (JO nº L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO nº L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) nº 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre. Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-5

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE B1-5 0 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B1-5 0						
B1-5 0 0	***Mesures d'accompagnement (ancien régime)*** Crédits non dissociés	55 000 000	55 000 000	78 000 000	77 000 000	93 419 543,20	93 419 543,20
B1-5 0 1	***Mesures d'accompagnement (nouveau régime)***						
B1-5 0 1 0	Préretraite Crédits non dissociés	328 000 000	328 000 000	234 000 000	233 000 000	89 432 656,71	89 432 656,71
B1-5 0 1 1	Environnement Crédits non dissociés	1 483 000 000	1 483 000 000	1 351 000 000	1 351 000 000	224 163 224,69	224 163 224,69
B1-5 0 1 2	Boisement Crédits non dissociés	388 000 000	388 000 000	381 000 000	380 000 000	83 103 887,70	83 103 887,70
	Total de l'article B1-5 0 1	2 199 000 000	2 199 000 000	1 966 000 000	1 964 000 000	396 699 769,10	396 699 769,10
B1-5 0 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-5

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE B1-5 0 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article Poste	Commentaires
B1-5 0 0	Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89 (JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 1). Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44). Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2843/94 (JO n° L 302 du 25. 11. 1994, p. 1).
B1-5 0 1	
B1-5 0 1 0	Règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 91).
B1-5 0 1 1	Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85).
B1-5 0 1 2	Règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 96).
B1-5 0 9	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final]. Cet article est destiné à prendre en compte : — les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91, — les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87, — les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, — les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-5 0 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1-5 0 9	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	2 254 000 000	2 254 000 000	1 351 000 000	1 351 000 000	490 119 312,30	490 119 312,30
	Sous-total des crédits dissociés			693 000 000	690 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B1-5 0	2 254 000 000	2 254 000 000	2 044 000 000	2 041 000 000	490 119 312,30	490 119 312,30
	Sous-total des crédits non dissociés	2 254 000 000	2 254 000 000	1 351 000 000	1 351 000 000	490 119 312,30	490 119 312,30
	Sous-total des crédits dissociés			693 000 000	690 000 000		
	Total du titre B1-5	**2 254 000 000**	**2 254 000 000**	**2 044 000 000**	**2 041 000 000**	**490 119 312,30**	**490 119 312,30**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-5 0 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-5 0 9	***(suite)*** Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-6

RÉSERVE MONÉTAIRE

CHAPITRE B1-6 0 — RÉSERVE MONÉTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B1-6 0						
B1-6 0 0	***Réserve monétaire*** Crédits non dissociés	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-6

RÉSERVE MONÉTAIRE

CHAPITRE B1-60 — RÉSERVE MONÉTAIRE

Article Poste	Commentaires
B1-600	Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14), et notamment ses articles 6 à 11. Ce crédit est destiné à couvrir la réserve inscrite à titre de provision pour : — faire face aux développements dus aux mouvements significatifs et imprévus du taux de change relevé sur le marché entre le dollar des États-Unis et l'écu par rapport à la parité utilisée dans le budget (1 dollar = 0,79 écu), — contribuer, le cas échéant, au financement des coûts résultant des réalignements monétaires intervenus entre les monnaies des États membres à partir de septembre 1992.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-6 0 — RÉSERVE MONÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1-6 0 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B1-6 0	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B1-6	**500 000 000**	**500 000 000**	**500 000 000**	**500 000 000**	**0,—**	**0,—**
	Sous-total des crédits non dissociés	41 258 500 000	41 258 500 000	36 695 500 000	36 695 500 000	32 970 421 023,43	32 970 421 023,43
	Sous-total des crédits dissociés			693 000 000	690 000 000		
	Total de la sous-section B1	**41 258 500 000**	**41 258 500 000**	**37 388 500 000**	**37 385 500 000**	**32 970 421 023,43**	**32 970 421 023,43**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-6 0 — RÉSERVE MONÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B1-6 0 0	*(suite)* Cette réserve n'est pas incluse dans la ligne directrice agricole.

Observations générales

a) **Recettes découlant de la politique agricole**

La politique commune des marchés est à l'origine de recettes constituant des ressources propres de la Communauté, à savoir :

— les prélèvements agricoles	777 600
— les cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose	1 185 750
Total	1 963 350 (1)

b) **Concessions ponctuelles**

Les concessions ponctuelles que la Communauté a octroyées à certains pays tiers ainsi que les concessions commerciales générales comportent des conséquences budgétaires qu'il est nécessaire de faire ressortir.

Le coût approximatif de certaines de ces concessions pour le Fonds européen de garantie et d'orientation agricole, section « garantie », figure ci-après avec une indication des éléments qui sont susceptibles de comporter une réduction des dépenses budgétaires.

Céréales

Les importations à droit réduit ou nul d'une quantité de 17 millions de tonnes (en équivalent céréales) de produits de substitution des céréales (en particulier de manioc et de *corn gluten-feed*), de 2 millions de tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho en Espagne (ces montants seront réduits de 700 000 tonnes importées en Espagne de pays tiers sous forme de produits de substitution) et de 500 000 tonnes de maïs au Portugal constituent, pour ce secteur excédentaire, une source de dépenses au titre des restitutions de l'ordre de 945 millions d'écus pour 1996 (inclus dans l'article B1-1 0 0).

(1) Compte tenu de la retenue de 10 % pour couvrir les frais de collecte des États membres.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

Article Poste	Commentaires
	Il y a lieu de remarquer que l'application de droits réduits ou nuls à l'importation des produits de substitution résulte des négociations dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Communauté a accepté ces droits en contrepartie de la déconsolidation des charges à l'importation des céréales. Cette déconsolidation permet à la Communauté de soutenir le secteur des céréales à un coût budgétaire moindre qu'en l'absence d'une telle déconsolidation. *Sucre* La Communauté en importe chaque année environ 1 300 000 tonnes, conformément aux dispositions du protocole « sucre » annexé à la convention ACP-CEE et de l'accord spécifique avec l'Inde, et 280 000 tonnes au Portugal à prélèvement réduit; étant excédentaire en sucre, elle doit en exporter une quantité équivalente dont le coût au titre des restitutions à l'exportation (inclus dans l'article B1-1 1 0) peut être estimé à 785 millions d'écus pour 1996. *Huile d'olive* À la suite de l'accord entre la Communauté et la Tunisie, 46 000 tonnes d'huile d'olive doivent être importées de ce pays à droits réduits. Le coût de l'exportation d'une quantité équivalente peut être estimé à 23 millions d'écus pour 1996 (inclus dans l'article B1-1 2 0), le coût net étant de 19 millions d'écus, compte tenu des droits perçus. *Beurre* L'accès courant pour le beurre en provenance de Nouvelle-Zélande s'établit à 76 666 tonnes, le coût de l'exportation d'une quantité équivalente est estimé à 139 millions d'écus (inclus dans l'article B1-2 0 0), le coût net étant de 71 millions d'écus compte tenu des droits perçus. *Viande bovine* Les importations de viande à droit réduit ou nul s'élèvent à environ 530 000 tonnes; étant autosuffisante, la Communauté devra en exporter une quantité équivalente dont le coût pour 1996 peut être estimé à 907 millions d'écus (inclus dans l'article B1-2 1 0), le coût net étant de 809 millions d'écus compte tenu des droits perçus. *Viande porcine* Les importations à droit réduit ou nul s'élèvent à environ 96 000 tonnes. Une quantité équivalente doit être exportée avec un coût estimé à 18 millions d'écus (inclus dans l'article B1-2 3 0). Le coût net est de 1 million d'écus compte tenu des droits perçus. *Œufs* Les importations à droit réduit ou nul s'élèvent à environ 161 000 tonnes. La Communauté devra en exporter une quantité équivalente dont le coût pour 1996 peut être estimé à 30 millions d'écus (inclus dans l'article B1-2 4 0). La perception nette de droits est de 2 millions d'écus étant donné que la recette dépasse le coût de l'exportation. *Viande de volaille* Les importations à droit réduit ou nul s'élèvent à environ 109 000 tonnes. La Communauté devra en exporter une quantité équivalente dont le coût pour 1996 peut être estimé à 30 millions d'écus (inclus dans l'article B1-2 4 1). Le coût net est de 16 millions d'écus compte tenu des droits perçus.

SOUS-SECTION B2

**ACTIONS STRUCTURELLES,
DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, MÉCANISME FINANCIER,
AUTRES ACTIONS AGRICOLES ET RÉGIONALES,
TRANSPORTS ET PÊCHE**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1	**FONDS STRUCTURELS**						
B2-1 0	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »	3 772 000 000	3 859 400 000	3 566 900 000	2 878 150 000	3 300 424 991,—	2 485 547 236,—
B2-1 1	INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE	450 350 000	545 100 000	451 230 000	518 090 000	379 790 279,—	395 005 798,—
B2-1 2	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	11 883 700 000	10 663 100 000	10 814 110 000	9 626 905 000	9 727 678 586,—	6 410 803 796,—
B2-1 3	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	7 145 800 000	6 031 600 000	6 760 910 000	5 641 855 000	5 564 197 132,—	4 144 839 641,—
B2-1 4	INITIATIVES COMMUNAUTAIRES	2 968 100 000	2 204 650 000	2 224 200 000	2 107 150 000	251 888 032,—	849 187 372,—
B2-1 5	ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES	750 000	700 000	p.m.	p.m.	115 000,—	0,—
B2-1 8	MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES	296 100 000	314 000 000	250 900 000	376 650 000	244 390 860,—	333 093 868,—
B2-1 9	ACTIONS STRUCTURELLES AU TITRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/90	—	59 200 000	—	52 000 000	0,—	176 846 876,—
	Total du titre B2-1	**26 516 800 000**	**23 677 750 000**	**24 068 250 000**	**21 200 800 000**	**19 468 484 880,—**	**14 795 324 587,—**
B2-2	**AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES**						
B2-2 0	PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU PORTUGAL	—	p.m.	—	p.m.	0,—	27 504 000,—
B2-2 1	PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI	—	2 377 000	—	4 080 000	0,—	7 333 714,—
B2-2 2	PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS	—	46 823 000	—	35 920 000	0,—	20 891 018,—
B2-2 3	PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total du titre B2-2	**p.m.**	**49 200 000**	**p.m.**	**40 000 000**	**0,—**	**55 728 732,—**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-3	**FONDS DE COHÉSION**						
B2-3 0	FONDS DE COHÉSION	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 700 000	1 749 700 000	1 853 083 739,—	915 992 723,—
	Total du titre B2-3	**2 444 000 000**	**1 919 300 000**	**2 151 700 000**	**1 749 700 000**	**1 853 083 739,—**	**915 992 723,—**
B2-4	**DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSIONET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIERLIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES**						
B2-4 0	DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION ET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	108 000 000	108 000 000	p.m.	p.m.		
	Total du titre B2-4	**108 000 000**	**108 000 000**	**p.m.**	**p.m.**		
B2-5	**AUTRES ACTIONS AGRICOLES**						
B2-5 1	RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE	149 800 000	137 300 000	211 700 000	149 950 000	192 100 320,—	126 316 837,—
B2-5 2	PETITE PÊCHE CÔTIÈRE	p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000		
B2-5 3	COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS DES AGRICULTEURS PAR L'EFFET DES ACCORDS DU GATT DANS LES SECTEURS NON ENCORE INTÉGRÉS DANS LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE	p.m.	p.m.				
	Total du titre B2-5	**149 800 000**	**138 300 000**	**214 700 000**	**151 950 000**	**192 100 320,—**	**126 316 837,—**
B2-6	**AUTRES ACTIONS RÉGIONALES**						
B2-6 0	AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	36 800 000	43 200 000	51 800 000	43 600 000	30 309 537,—	22 776 749,—
B2-6 1	RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES ET ACTIVITÉS FRAGILES	—	11 500 000	—	11 900 000	0,—	11 966 033,—
	Total du titre B2-6	**36 800 000**	**54 700 000**	**51 800 000**	**55 500 000**	**30 309 537,—**	**34 742 782,—**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7	**TRANSPORTS**						
B2-7 0	TRANSPORTS	41 000 000	30 582 000	24 500 000	18 200 000	15 988 538,—	11 011 701,—
	Total du titre B2-7	**41 000 000**	**30 582 000**	**24 500 000**	**18 200 000**	**15 988 538,—**	**11 011 701,—**
B2-9	**AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER**						
B2-9 0	OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER	35 500 000	27 800 000	28 100 000	23 030 000	25 636 050,—	26 631 826,—
	Total du titre B2-9	**35 500 000**	**27 800 000**	**28 100 000**	**23 030 000**	**25 636 050,—**	**26 631 826,—**
	Total de la sous-section B2	**29 331 900 000**	**26 005 632 000**	**26 539 050 000**	**23 239 180 000**	**21 585 603 064,—**	**15 965 749 188,—**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-1

FONDS STRUCTURELS

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-1 0						
B2-1 0 0	***Cadres communautaires d'appui***						
B2-1 0 0 0	Régions d'objectif nº 1 Crédits dissociés	2 246 500 000	2 081 600 000	1 985 800 000	1 634 000 000	1 906 521 404,—	1 622 274 560,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-1

FONDS STRUCTURELS

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »

Article Poste	Commentaires
B2-1 0 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C. Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1). Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1). Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).
B2-1 0 0 0	Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39). Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5). Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 des Fonds structurels. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 0 0	*(suite)*						
B2-1 0 0 0	*(suite)*						
B2-1 0 0 1	Objectif n° 5 a) [hors zones 1 et 5 b)] Crédits dissociés	566 300 000	698 200 000	552 100 000	477 650 000	708 418 862,—	437 244 049,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 0 0	*(suite)*
B2-1 0 0 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 246 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 143 178 000	641 000 000	389 000 000	85 000 000	15 000 000	13 178 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 985 800 000	993 000 000	595 750 000	297 870 000	99 180 000	
Crédits 1996	2 246 500 000		1 096 850 000	700 350 000	336 975 000	112 325 000
Total	5 375 478 000	1 634 000 000	2 081 600 000	1 083 220 000	451 155 000	125 503 000

B2-1 0 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 a) [hors zones 1 et 5 b)] des Fonds structurels. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 0 0	*(suite)*						
B2-1 0 0 1	*(suite)*						
B2-1 0 0 2	Objectif n° 5 a) [dans zones 5 b)]						
	Crédits dissociés	392 600 000	505 100 000	505 000 000	295 500 000	419 647 646,—	191 609 514,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 0 0	*(suite)*
B2-1 0 0 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 566 300 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	534 370 000	292 799 000	241 571 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	552 100 000	229 350 000	267 679 000	49 571 000	5 500 000	
Crédits 1996	566 300 000		188 950 000	291 300 000	80 050 000	6 000 000
Total	1 652 770 000	522 149 000 (1)	698 200 000	340 871 000	85 550 000	6 000 000

(1) Y compris 44 499 000 écus reportés de 1994.

B2-1 0 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 a) [dans zones 5 b)] des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 0 0	*(suite)*						
B2-1 0 0 2	*(suite)*						
B2-1 0 0 3	Objectif n° 5 b) Crédits dissociés	545 400 000	560 200 000	507 500 000	462 750 000	265 837 079,—	234 419 113,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 0 0	*(suite)*
B2-1 0 0 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 392 600 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	228 040 000	98 090 000	129 950 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	505 000 000	209 800 000	244 700 000	45 500 000	5 000 000	
Crédits 1996	392 600 000		130 450 000	201 900 000	56 250 000	4 000 000
Total	1 125 640 000	307 890 000 (1)	505 100 000	247 400 000	61 250 000	4 000 000

(1) Y compris 12 390 000 écus reportés de 1994.

B2-1 0 0 3	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 b) des Fonds structurels. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-10 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-100	*(suite)*						
B2-1003	*(suite)*						
B2-1004	Régions d'objectif n° 6 Crédits dissociés	21 200 000	14 300 000	16 500 000	8 250 000		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 0 0	*(suite)*
B2-1 0 0 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 545 400 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	361 335 000	209 000 000	142 300 000	8 700 000	1 000 000	335 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	507 500 000	253 750 000	152 300 000	76 125 000	25 325 000	
Crédits 1996	545 400 000		265 600 000	170 720 000	81 810 000	27 270 000
Total	1 414 235 000	462 750 000	560 200 000	255 545 000	108 135 000	27 605 000

B2-1 0 0 4	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif n° 6 des Fonds structurels. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 0 0	*(suite)*						
B2-1 0 0 4	*(suite)*						
	Total de l'article B2-1 0 0	3 772 000 000	3 859 400 000	3 566 900 000	2 878 150 000	3 300 424 991,—	2 485 547 236,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 772 000 000	3 859 400 000	3 566 900 000	2 878 150 000	3 300 424 991,—	2 485 547 236,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 0	3 772 000 000	3 859 400 000	3 566 900 000	2 878 150 000	3 300 424 991,—	2 485 547 236,—
	CHAPITRE B2-1 1						
B2-1 1 0	***Cadres communautaires d'appui***						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires
B2-1 0 0	*(suite)*
B2-1 0 0 4	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 21 200 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	16 500 000	8 250 000	3 900 000	2 800 000	1 550 000	
Crédits 1996	21 200 000		10 400 000	5 500 000	3 150 000	2 150 000
Total	37 700 000	8 250 000	14 300 000	8 300 000	4 700 000	2 150 000

B2-1 1 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C. Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 (JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1). Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 1 0	*(suite)*						
B2-1 1 0 0	Régions d'objectif n° 1 Crédits dissociés	291 550 000	395 000 000	297 550 000	382 250 000	240 821 451,—	324 921 455,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 1 0	*(suite)* Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44). Règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 1). Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1). Décision 94/15/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation (JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 20). Règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2719/95 (JO n° L 283 du 25. 11. 1995, p. 3). Règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 5).
B2-1 1 0 0	Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39). Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5). Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 des Fonds structurels, y compris les actions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 1 0	*(suite)*						
B2-1 1 0 0	*(suite)*						
B2-1 1 0 1	Objectif n° 5 a) Crédits dissociés	156 000 000	148 100 000	151 200 000	134 600 000	138 968 828,—	70 084 343,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 1 0	***(suite)***
B2-1 1 0 0	***(suite)***

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 291 550 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	533 546 416	233 475 000	164 960 000	100 000 000	35 111 416	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	297 550 000	148 775 000	89 265 000	59 510 000		
Crédits 1996	291 550 000		140 775 000	92 465 000	58 310 000	
Total	1 122 646 416	382 250 000	395 000 000	251 975 000	93 421 416	

B2-1 1 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 a) des Fonds structurels, y compris les actions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 156 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	102 981 525	59 000 000	26 640 000	14 682 000	2 659 525	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	151 200 000	75 600 000	45 360 000	30 240 000		
Crédits 1996	156 000 000		76 100 000	48 700 000	31 200 000	
Total	410 181 525	134 600 000	148 100 000	93 622 000	33 859 525	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 1 0	*(suite)*						
B2-1 1 0 2	Régions d'objectif n° 6 Crédits dissociés	2 800 000	2 000 000	2 480 000	1 240 000		
	Total de l'article B2-1 1 0	450 350 000	545 100 000	451 230 000	518 090 000	379 790 279,—	395 005 798,—
B2-1 1 1	***Mesures sociales liées à l'amarrage forcé*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 1 0	*(suite)*
B2-1 1 0 2	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif n° 6 des Fonds structurels. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 800 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 480 000	1 240 000	600 000	640 000		
Crédits 1996	2 800 000		1 400 000	840 000	560 000	
Total	5 280 000	1 240 000	2 000 000	1 480 000	560 000	

B2-1 1 1	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir l'aide aux personnes touchées par l'amarrage forcé de la flotte communautaire de pêche, lors du processus de négociation d'accords de pêche entre l'Union européenne et les pays tiers.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 1 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	450 350 000	545 100 000	451 230 000	518 090 000	379 790 279,—	395 005 798,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 1	450 350 000	545 100 000	451 230 000	518 090 000	379 790 279,—	395 005 798,—
	CHAPITRE B2-1 2						
B2-1 2 0	***Cadres communautaires d'appui***						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Article Poste	Commentaires
B2-1 1 1	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994 Crédits 1995 Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

B2-1 2 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C. Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3325/80 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10). Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40). Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 2 0	*(suite)*						
B2-1 2 0 0	Régions d'objectif n° 1 Crédits dissociés	9 215 900 000	8 414 500 000	8 393 750 000	7 393 725 000	7 865 535 566,—	4 864 375 156,—
B2-1 2 0 1	Objectif n° 2 Crédits dissociés	1 998 400 000	1 762 700 000	1 817 640 000	1 741 820 000	1 604 105 860,—	1 329 623 495,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 2 0	*(suite)*

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

Les États membres sont invités à respecter la législation communautaire en matière d'environnement pour pouvoir accéder aux Fonds structurels.

Tous les projets financés au titre des Fonds structurels doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement et indiquer les autorités et organisations environnementales impliquées dans cette démarche.

B2-1 2 0 0 Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 9 215 900 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	7 522 554 348	3 908 000 000	1 615 000 000	1 220 000 000	657 000 000	122 554 348
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 393 750 000	3 485 725 000	2 567 000 000	1 443 000 000	629 000 000	269 025 000
Crédits 1996	9 215 900 000		4 232 500 000	2 587 500 000	1 410 000 000	985 900 000
Total	2 513 220 434	7 393 725 000	8 414 500 000	5 250 500 000	2 696 000 000	1 377 479 348

B2-1 2 0 1 Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 2 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 2 0	***(suite)***						
B2-1 2 0 1	***(suite)***						
B2-1 2 0 2	Objectif n° 5 b) Crédits dissociés	584 600 000	444 400 000	532 950 000	456 475 000	258 037 160,—	216 805 145,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 2 0	*(suite)*
B2-1 2 0 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 998 400 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 715 600 170	822 000 000	386 000 000	301 000 000	173 000 000	33 600 170
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 817 640 000	919 820 000	418 000 000	285 000 000	136 000 000	58 820 000
Crédits 1996	1 998 400 000		958 700 000	520 300 000	306 000 000	213 400 000
Total	5 531 640 170	1 741 820 000	1 762 700 000	1 106 300 000	615 000 000	305 820 170

B2-1 2 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 b) des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 584 600 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	306 867 073	157 000 000	70 000 000	48 000 000	27 000 000	4 867 073
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	532 950 000	299 475 000	93 000 000	83 000 000	40 000 000	17 475 000
Crédits 1996	584 600 000		281 400 000	150 600 000	89 000 000	63 600 000
Total	1 424 417 073	456 475 000	444 400 000	281 600 000	156 000 000	85 942 073

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 2 0	*(suite)*						
B2-1 2 0 3	Régions d'objectif n° 6 Crédits dissociés	84 800 000	41 500 000	69 770 000	34 885 000		
	Total de l'article B2-1 2 0	11 883 700 000	10 663 100 000	10 814 110 000	9 626 905 000	9 727 678 586,—	6 410 803 796,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	11 883 700 000	10 663 100 000	10 814 110 000	9 626 905 000	9 727 678 586,—	6 410 803 796,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 2	11 883 700 000	10 663 100 000	10 814 110 000	9 626 905 000	9 727 678 586,—	6 410 803 796,—
	CHAPITRE B2-1 3						
B2-1 3 0	***Cadres communautaires d'appui***						

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article Poste	Commentaires
B2-1 2 0	***(suite)***
B2-1 2 0 3	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif n° 6 des Fonds structurels. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 84 800 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	69 770 000	34 885 000	12 000 000	16 000 000	5 000 000	1 885 000
Crédits 1996	84 800 000		29 500 000	32 500 000	13 000 000	9 800 000
Total	154 570 000	34 885 000	41 500 000	48 500 000	18 000 000	11 685 000

B2-1 3 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 123, 130 A, 130 C et 130 D. Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 3 0	*(suite)*						
B2-1 3 0 0	Régions d'objectif n° 1 Crédits dissociés	3 669 800 000	3 127 400 000	3 506 950 000	3 008 875 000	2 957 904 655,—	2 248 036 269,—
B2-1 3 0 1	Objectif n° 2 Crédits dissociés	635 200 000	536 200 000	615 560 000	510 780 000	461 609 483,—	339 358 424,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 3 0	*(suite)*
	Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25).
	Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).
	Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).
	Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).
	Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).
B2-1 3 0 0	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 des Fonds structurels.
	L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.
	Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.
	Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.
	Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 669 800 000 écus.
	L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 539 774 974	1 300 000 000	500 000 000	400 000 000	339 774 974	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 506 950 000	1 824 875 000	1 402 780 000	279 295 000		
Crédits 1996	3 669 800 000		1 224 620 000	1 539 600 000	905 582 000	
Total	9 716 524 974	3 124 875 000 (1)	3 127 400 000	2 218 895 000	1 245 354 974	

(1) Y compris 116 millions d'écus reportés de 1994.

B2-1 3 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 2 des Fonds structurels.
	L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 3 0	*(suite)*						
B2-1 3 0 1	*(suite)*						
B2-1 3 0 2	Objectif n° 3 Crédits dissociés	2 215 500 000	1 851 600 000	2 068 510 000	1 756 755 000	1 789 213 983,—	1 355 309 078,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 3 0	*(suite)*
B2-1 3 0 1	*(suite)* Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 635 200 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	406 486 812	220 000 000	90 000 000	51 488 812	45 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	4 631 000	2 600 000	1 031 000	1 000 000		
Crédits 1995	615 560 000	308 680 000	130 000 000	90 000 000	86 880 000	
Crédits 1996	635 200 000		315 169 000	206 800 000	113 231 000	
Total	1 661 877 812	531 280 000 (1)	536 200 000	349 288 812	245 111 000	

(1) Y compris 20 500 000 écus reportés de 1994.

B2-1 3 0 2	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 3 des Fonds structurels ainsi que les paiements correspondant aux objectifs prioritaires n°s 3 et 4 des Fonds structurels de la période 1989-1993. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 3 0	*(suite)*						
B2-1 3 0 2	*(suite)*						
B2-1 3 0 3	Objectif n° 4 Crédits dissociés	390 700 000	332 800 000	365 390 000	188 195 000	269 130 029,—	134 565 013,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 3 0	*(suite)*
B2-1 3 0 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 215 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 445 409 657	600 000 000	340 000 000	290 000 000	215 409 657	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 068 510 000	1 229 755 000	400 000 000	308 755 000	130 000 000	
Crédits 1996	2 215 500 000		1 111 600 000	623 400 000	480 500 000	
Total	5 729 419 657	1 829 755 000 (1)	1 851 600 000	1 222 155 000	825 909 657	

(1) Y compris 73 millions d'écus reportés de 1994.

B2-1 3 0 3

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 4 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 3 0	*(suite)*						
B2-1 3 0 3	*(suite)*						
B2-1 3 0 4	Objectif n° 5 b) Crédits dissociés	202 000 000	162 900 000	175 350 000	162 675 000	86 338 982,—	67 570 857,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 3 0	*(suite)*
B2-1 3 0 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 390 700 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	134 565 016	60 000 000	35 000 000	29 565 016	10 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	365 390 000	128 195 000	95 000 000	82 195 000	60 000 000	
Crédits 1996	390 700 000		202 800 000	107 900 000	80 000 000	
Total	890 655 016	188 195 000	332 800 000	219 660 016	150 000 000	

B2-1 3 0 4	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 b) des Fonds structurels. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 202 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	124 925 396	50 000 000	30 000 000	25 925 396	19 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	175 350 000	112 675 000	40 000 000	15 675 000	7 000 000	
Crédits 1996	202 000 000		92 900 000	52 100 000	35 000 000	22 000 000
Total	502 275 396	162 675 000	162 900 000	93 700 396	61 000 000	22 000 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 3 0	*(suite)*						
B2-1 3 0 5	Régions d'objectif n° 6 Crédits dissociés	32 600 000	20 700 000	29 150 000	14 575 000		
	Total de l'article B2-1 3 0	7 145 800 000	6 031 600 000	6 760 910 000	5 641 855 000	5 564 197 132,—	4 144 839 641,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 145 800 000	6 031 600 000	6 760 910 000	5 641 855 000	5 564 197 132,—	4 144 839 641,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 3	7 145 800 000	6 031 600 000	6 760 910 000	5 641 855 000	5 564 197 132,—	4 144 839 641,—
	CHAPITRE B2-1 4						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
B2-1 3 0	***(suite)***
B2-1 3 0 5	Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif n° 6 des Fonds structurels. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 32 600 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	29 150 000	14 575 000	4 700 000	9 875 000		
Crédits 1996	32 600 000		16 000 000	10 080 000	6 520 000	
Total	61 750 000	14 575 000	20 700 000	19 955 000	6 520 000	

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 123, 130 A, 130 C et 130 D.

Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3325/80 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
	Règlement (CEE) n° 2615/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 214/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 1). Règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9), modifié par le règlement (CEE) n° 216/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9). Règlement (CEE) n° 2617/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3635/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 8). Règlement (CEE) n° 2618/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 23), modifié par le règlement (CEE) n° 218/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 19). Règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 28), modifié par le règlement (CEE) n° 3637/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 12). Règlement (CEE) n° 215/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions grecques dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 5). Règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 3636/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 10). Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40). Règlement (CEE) n° 3638/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 17). Règlement (CEE) n° 3300/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunications (programme Star) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 1). Règlement (CEE) n° 3301/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par la valorisation du potentiel énergétique endogène (programme Valoren) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 6). Règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme Resider) (JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1). Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 2506/88 du Conseil, du 26 juillet 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme Renaval) (JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 24). Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34). Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 0	**Pesca** ***(restructuration du secteur de la pêche)*** Crédits dissociés	48 700 000	44 400 000	45 000 000	32 000 000	23 680 000,—	11 840 000,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
	Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44). Communication de la Commission, du 7 novembre 1991, « Europe 2000 — Les perspectives de développement du territoire communautaire » [COM (91) 452 final]. Résolution du Parlement européen, du 22 janvier 1993, sur les régions atlantiques (Arc atlantique) (JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 223). Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1). Communication de la Commission, du 16 mars 1994, « L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels » [COM (94) 46 final]. Rapport du Parlement européen sur l'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels (doc. PE 205.204). Outre le financement des actions engagées de 1975 à 1988 ou restant à engager dans le cadre des règlements en vigueur durant cette période, ce chapitre est destiné à couvrir les interventions au titre des programmes d'initiatives communautaires. Il couvre également le financement d'une initiative communautaire pour l'aménagement du territoire qui a pour but de favoriser, en liaison avec les États membres et les régions, la mise en place de grands espaces d'aménagement naturel du territoire tels qu'ils sont prévus dans les conclusions des sept études transrégionales réalisées par la Commission. La Commission informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder à tout virement à l'intérieur du chapitre [article 26 paragraphe 3 point a) du règlement financier].
B2-1 4 0	Règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2719/95 (JO n° L 283 du 25. 11. 1995, p. 3). Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche *(Pesca)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'initiative communautaire dans le domaine de la restructuration du secteur de la pêche *(Pesca)*. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 0	*(suite)*						
B2-1 4 1	***Coopération interrégionale***						
B2-1 4 1 0	*Interreg II* (développement des zones frontalières, coopération transfrontalière et réseaux énergétiques sélectionnés) Crédits dissociés	641 400 000	425 600 000	542 000 000	380 700 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-14 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B2-140 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 48 700 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	11 840 000	8 440 000	3 400 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	2 120 000	1 060 000	600 000	460 000		
Crédits 1995	45 000 000	22 500 000	16 650 000	5 850 000		
Crédits 1996	48 700 000		23 750 000	15 200 000	9 750 000	
Total	107 660 000	32 000 000	44 400 000	21 510 000	9 750 000	

B2-141

B2-1410 Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés *(Interreg II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 60).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires dans le domaine du développement des zones frontalières, de la coopération transfrontalière et des réseaux énergétiques sélectionnés *(Interreg II)*.

Il couvre également la préparation d'un nouveau programme d'initiative communautaire dans le cadre de la coopération interrégionale entre les régions du Bassin méditerranéen.

La partie de ce programme d'application dans les pays hors Communauté sera financée à partir d'une ligne budgétaire correspondant à la rubrique 4.

Conformément aux résultats de la procédure de coopération sur les règlements concernant les Fonds structurels [déclaration n° 29 à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 modifié], ce crédit est destiné à couvrir le cofinancement des mesures structurelles dans les régions méditerranéennes de la Communauté, qui doivent l'être au titre de la rubrique 4.

Un montant de 5 millions d'écus est affecté au financement de dépenses dans le cadre de l'organisme de coopération de l'Arc atlantique.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 1	*(suite)*						
B2-1 4 1 0	*(suite)*						
B2-1 4 1 2	Programme spécial en faveur des régions dans les deux parties de l'Irlande Crédits dissociés	117 900 000	69 100 000	66 000 000	40 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 1	*(suite)*
B2-1 4 1 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 641 400 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	215 380 000	107 690 000	56 700 000	27 944 000	16 132 000	6 914 000
Crédits 1995	542 000 000	380 700 000	57 000 000	46 000 000	40 800 000	17 500 000
Crédits 1996	641 400 000		311 900 000	163 100 000	98 000 000	68 400 000
Total	1 398 780 000	488 390 000 (1)	425 600 000	237 044 000	154 932 000	92 814 000

(1) Y compris 107 690 000 écus reportés de 1994.

B2-1 4 1 2	Le programme spécial est destiné à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande. Les activités relevant de cette initiative peuvent compléter et appuyer les actions engagées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande (article B2-6 0 4). L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 1	*(suite)*						
B2-1 4 1 2	*(suite)*						
	Total de l'article B2-1 4 1	759 300 000	494 700 000	608 000 000	420 700 000	0,—	0,—
B2-1 4 2	***Emploi et développement des ressources humaines***						
B2-1 4 2 0	*Now* Crédits dissociés	70 300 000	83 900 000	78 000 000	55 000 000	51 995 027,—	25 997 000,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 1	*(suite)*
B2-1 4 1 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 117 900 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	66 000 000	40 000 000	10 300 000	8 700 000	4 900 000	2 100 000
Crédits 1996	117 900 000		58 800 000	28 200 000	18 000 000	12 900 000
Total	183 900 000	40 000 000	69 100 000	36 900 000	22 900 000	15 000 000

B2-1 4 2	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 123, 130 C et 130 D. Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40). Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25). Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1). Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à soumettre dans le cadre de l'initiative communautaire « Emploi et développement des ressources humaines » visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 36).
B2-1 4 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir le financement, au sein de l'initiative communautaire *Emploi,* du programme *Now* qui apporte une contribution à la résolution des problèmes de l'emploi et du développement des ressources humaines, en ce qui concerne l'égalité des chances. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 2	*(suite)*						
B2-1 4 2 0	*(suite)*						
B2-1 4 2 1	*Horizon* Crédits dissociés	132 100 000	82 000 000	141 000 000	100 000 000	103 225 000,—	51 613 013,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 2	*(suite)*
B2-1 4 2 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 70 300 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	100 609 014	35 000 000	22 000 000	22 609 014	21 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	78 000 000	20 000 000	26 000 000	20 000 000	12 000 000	
Crédits 1996	70 300 000		35 900 000	21 400 000	13 000 000	
Total	248 909 014	55 000 000	83 900 000	64 009 014	46 000 000	

B2-1 4 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, au sein de l'initiative communautaire *Emploi,* du programme *Horizon* qui apporte une contribution à la résolution des problèmes de l'emploi et du développement des ressources humaines en ce qui concerne les handicapés et les défavorisés.

Soixante-cinq pour cent du crédit affecté au programme *Horizon* seront réservés à des actions en faveur des handicapés.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 2	***(suite)***						
B2-1 4 2 1	*(suite)*						
B2-1 4 2 2	***Integra*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 2	*(suite)*
B2-1 4 2 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 132 100 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	141 000 000	100 000 000	26 000 000	9 000 000	6 000 000	
Crédits 1996	132 100 000		56 000 000	36 000 000	27 100 000	13 000 000
Total	273 100 000	100 000 000	82 000 000	45 000 000	33 100 000	13 000 000

B2-1 4 2 2 *Nouveau poste*

Résolution du Parlement européen, du 13 juillet 1993, sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans la Communauté européenne (JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 38).

Ce poste est destiné à couvrir le financement, au sein de l'initiative communautaire *Emploi*, du programme *Integra*, qui apporte une contribution à la résolution du problème de l'emploi et du développement des ressources humaines en améliorant les perspectives d'emploi des personnes exclues du point de vue social.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 2	*(suite)*						
B2-1 4 2 2	*(suite)*						
B2-1 4 2 3	***Youthstart*** Crédits dissociés	58 800 000	36 500 000	66 500 000	46 250 000	45 998 000,—	22 999 000,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 2	*(suite)*
B2-1 4 2 2	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994 Crédits 1995 Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

B2-1 4 2 3	*Ancien poste B2-1 4 2 2* Ce crédit est destiné à couvrir le financement, au sein de l'initiative communautaire *Emploi,* du programme *Youthstart* qui apporte une contribution à la résolution des problèmes de l'emploi et du développement des ressources humaines en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes sur le marché du travail. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) nº 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 2	*(suite)*						
B2-1 4 2 3	*(suite)*						
B2-1 4 2 4	*Adapt* Crédits dissociés	343 400 000	197 500 000	232 200 000	164 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 2	*(suite)*
B2-1 4 2 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 58 800 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	66 500 000	46 250 000	7 600 000	12 650 000		
Crédits 1996	58 800 000		28 900 000	18 140 000	11 760 000	
Total	125 300 000	46 250 000	36 500 000	30 790 000	11 760 000	

B2-1 4 2 4	*Ancien poste B2-1 4 2 3* Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'initiative communautaire *Adapt* qui apporte une contribution à la résolution des problèmes de l'emploi et du développement des ressources humaines en ce qui concerne l'adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) nº 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 2	*(suite)*						
B2-1 4 2 4	*(suite)*						
	Total de l'article B2-1 4 2	604 600 000	399 900 000	517 700 000	365 250 000	201 218 027,—	100 609 013,—
B2-1 4 3	***Restructuration industrielle***						
B2-1 4 3 0	*Rechar II* (reconversion économique des bassins charbonniers) Crédits dissociés	154 800 000	86 900 000	87 500 000	62 640 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 2	*(suite)*
B2-1 4 2 4	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 343 400 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	232 200 000	164 000 000	28 300 000	28 000 000	11 900 000	
Crédits 1996	343 400 000		169 200 000	105 520 000	68 680 000	
Total	575 600 000	164 000 000	197 500 000	133 520 000	80 580 000	

B2-1 4 3

B2-1 4 3 0 Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer *(Rechar II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 26).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la reconversion économique des bassins charbonniers *(Rechar II)*.

Étant donné que les secteurs concernés continuent de subir des pertes d'emplois massives, priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 3	*(suite)*						
B2-1 4 3 0	*(suite)*						
B2-1 4 3 1	*Resider II* (reconversion économique des zones sidérurgiques)						
	Crédits dissociés	183 800 000	109 600 000	88 500 000	63 000 000	4 267 000,—	1 280 000,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 3	*(suite)*
B2-1 4 3 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 154 800 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	860 000	430 000	200 000	138 000	64 000	28 000
Crédits 1995	87 500 000	62 640 000	8 400 000	7 200 000	6 500 000	2 760 000
Crédits 1996	154 800 000		78 300 000	36 300 000	23 700 000	16 500 000
Total	243 160 000	63 070 000 (1)	86 900 000	43 638 000	30 264 000	19 288 000

(1) Y compris 430 000 écus reportés de 1994.

B2-1 4 3 1

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer *(Resider II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 22).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la reconversion économique des zones sidérurgiques *(Resider II)*.

Étant donné que les secteurs concernés continuent de subir des pertes d'emplois massives, priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 3	*(suite)*						
B2-1 4 3 1	*(suite)*						
B2-1 4 3 2	*Konver* (reconversion des industries de l'armement) Crédits dissociés	189 700 000	106 600 000	114 000 000	81 610 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 3	*(suite)*
B2-1 4 3 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 183 800 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 986 900	1 400 000	900 000	400 000	200 000	86 900
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	18 100 000	9 050 000	4 400 000	2 713 000	1 356 000	581 000
Crédits 1995	88 500 000	52 550 000	17 100 000	9 400 000	6 600 000	2 850 000
Crédits 1996	183 800 000		87 200 000	48 800 000	28 100 000	19 700 000
Total	293 386 900	63 000 000	109 600 000	61 313 000	36 256 000	23 217 900

B2-1 4 3 2

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement *(Konver)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 18).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la reconversion économique des industries de l'armement *(Konver)*.

Étant donné que les secteurs concernés continuent de subir des pertes d'emplois massives, priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 3	*(suite)*						
B2-1 4 3 2	*(suite)*						
B2-1 4 3 3	***Retex*** **(diversification des régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement)** Crédits dissociés	198 000 000	111 600 000	116 000 000	83 000 000	297 000,—	148 600,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 3	*(suite)*
B2-1 4 3 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 189 700 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	114 000 000	81 610 000	11 100 000	9 100 000	8 500 000	3 690 000
Crédits 1996	189 700 000		95 500 000	44 900 000	29 000 000	20 300 000
Total	303 700 000	81 610 000	106 600 000	54 000 000	37 500 000	23 990 000

B2-1 4 3 3

Communication de la Commission aux États membres, du 13 mai 1992, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement *(Retex)* (JO n° C 142 du 4. 6. 1992, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la diversification des régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement *(Retex)*.

Étant donné que les secteurs concernés continuent de subir des pertes d'emplois massives, priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 3	*(suite)*						
B2-1 4 3 3	*(suite)*						
	Total de l'article B2-1 4 3	726 300 000	414 700 000	406 000 000	290 250 000	4 564 000,—	1 428 600,—
B2-1 4 4	**Regis II** ***(régions ultrapériphériques)***						
	Crédits dissociés	127 900 000	80 000 000	105 000 000	75 200 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 3	*(suite)*
B2-1 4 3 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 198 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	148 500	148 500				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	116 000 000	82 851 500	11 200 000	9 400 000	8 800 000	3 748 500
Crédits 1996	198 000 000		100 400 000	46 100 000	30 300 000	21 200 000
Total	314 148 500	83 000 000	111 600 000	55 500 000	39 100 000	24 948 500

B2-1 4 4

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir *(Regis II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 44).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la résolution des problèmes des régions ultrapériphériques *(Regis II)*.

Il couvre également l'aide communautaire visant à compenser les surcoûts d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits pétroliers destinés à la production énergétique, comme énoncé aux points 10.1 à 10.5 de l'annexe de la décision 91/315/CEE, sous réserve d'une évaluation positive, dans les plus brefs délais, de la Commission, comme prévu au point 10.4 de ladite annexe, ce qui implique que l'aide soit reconduite.

Compte tenu du taux de chômage préoccupant dans les régions concernées, priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 4	*(suite)*						
B2-1 4 5	**Urban** ***(zones urbaines)*** Crédits dissociés	144 700 000	88 900 000	111 000 000	78 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 4	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 127 900 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	22 048 000	11 024 000	6 000 000	2 665 000	1 651 000	708 000
Crédits 1995	105 000 000	75 581 000	9 900 000	8 300 000	7 900 000	3 319 000
Crédits 1996	127 900 000		64 100 000	30 600 000	19 600 000	13 600 000
Total	254 948 000	86 605 000 (1)	80 000 000	41 565 000	29 151 000	17 627 000

(1) Y compris 11 405 000 écus reportés de 1994.

B2-1 4 5

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines *(Urban)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la résolution des problèmes de zones urbaines *(Urban)*.

Un montant de 1 million d'écus est affecté au soutien de projets de conservation des villes européennes.

Eu égard au taux de chômage notablement élevé et à l'absence préoccupante de perspectives économiques dans les régions urbaines, priorité sera accordée aux mesures relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 5	*(suite)*						
B2-1 4 6	**Leader II** ***(développement rural)*** Crédits dissociés	313 500 000	196 500 000	256 500 000	181 250 000	287 000,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-1 4 5 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 144 700 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	21 470 000	10 735 000	5 700 000	2 738 000	1 608 000	689 000
Crédits 1995	111 000 000	78 000 000	11 500 000	9 600 000	8 300 000	3 600 000
Crédits 1996	144 700 000		71 700 000	35 400 000	22 100 000	15 500 000
Total	277 170 000	88 735 000 (1)	88 900 000	47 738 000	32 008 000	19 789 000

(1) Y compris 10 735 000 écus reportés de 1994.

B2-1 4 6 Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural *(Leader II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la résolution des problèmes du développement rural [*Leader II* (Liaisons entre actions de développement de l'économie rurale)].

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 6	*(suite)*						
B2-1 4 7	**Initiative PME** ***(adaptations des petites et moyennes entreprises au marché intérieur)*** Crédits dissociés	243 100 000	148 100 000	175 000 000	125 500 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-1 4 6 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 313 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	290 000	100 000	100 000	90 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	27 400 000	13 700 000	6 900 000	4 100 000	2 700 000	
Crédits 1995	256 500 000	167 450 000	35 250 000	28 215 000	25 585 000	
Crédits 1996	313 500 000		154 250 000	96 500 000	47 000 000	15 750 000
Total	597 690 000	181 250 000	196 500 000	128 905 000	75 285 000	15 750 000

B2-1 4 7 Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique *(Initiative PME)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché intérieur *(Initiative PME).*

Compte tenu de l'urgente nécessité d'améliorer les qualifications des travailleurs des petites et moyennes entreprises, priorité financière sera accordée aux mesures relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 7	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 4 7	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 243 100 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	6 200 000	3 100 000	1 700 000	737 000	464 000	199 000
Crédits 1995	175 000 000	125 500 000	18 200 000	15 700 000	13 100 000	2 500 000
Crédits 1996	243 100 000		128 200 000	51 700 000	37 200 000	26 000 000
Total	424 300 000	128 600 000 (1)	148 100 000	68 137 000	50 764 000	28 699 000

(1) Y compris 3 100 000 écus reportés de 1994.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE B2-1 5 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 8	***Réserve pour actions antérieures et futures*** Crédits dissociés	p.m. (1)	337 450 000	p.m.	539 000 000	22 139 005,—	735 309 759,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 968 100 000	2 204 650 000	2 224 200 000	2 107 150 000	251 888 032,—	849 187 372,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 4	2 968 100 000	2 204 650 000	2 224 200 000	2 107 150 000	251 888 032,—	849 187 372,—
	CHAPITRE B2-1 5						
B2-1 5 0	***Actions de lutte contre la fraude dans le domaine des actions structurelles*** Crédits dissociés	750 000	700 000	p.m. (2)	p.m. (2)	115 000,—	0,—

(1) Un crédit de 62 200 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE B2-1 5 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES

Article Poste	Commentaires

B2-1 4 8

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des initiatives communautaires antérieures (1989-1993), ainsi que les engagements et les paiements correspondant aux initiatives communautaires nouvelles qui seront éventuellement décidées par la Commission.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 304 286 880	590 000 000	306 350 000	260 000 000	130 000 000	17 936 880
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	62 200 000 (1)		31 100 000	20 750 000	10 400 000	
Total	1 366 486 880	590 000 000 (2)	337 450 000	280 750 000	140 400 000	17 936 880

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Y compris 51 millions d'écus reportés de 1994.

B2-1 5 0

Anciens articles B2-1 0 1, B2-1 1 1, B2-1 2 1 et B2-1 3 1

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 19 juin 1995, sur la fraude, et programme de travail dans ce domaine pour 1995 (doc. 8132/95 Presse 193).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 5 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES *(suite)*

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 5 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	750 000	700 000	p.m.	p.m.	115 000,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 5	750 000	700 000	p.m.	p.m.	115 000,—	0,—
	CHAPITRE B2-1 8						
B2-1 8 0	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »***						
	Crédits dissociés	52 665 000	74 000 000	34 210 000	74 805 000	32 333 981,—	68 123 245,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 5 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES *(suite)*

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES

Article Poste	Commentaires

B2-1 5 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes fournira aux États membres, ainsi que les frais opérationnels engendrés par tout moyen susceptible d'éviter tout paiement indu, mis en œuvre par cette unité, notamment dans le cadre de contrôles sur place.

La Commission présentera au Parlement européen, avant le 15 septembre 1996, un rapport sur l'état et les modalités concrètes et détaillées d'utilisation des crédits.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 750 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	115 000	115 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	750 000 (1)	635 000	115 000			
Crédits 1996	750 000		585 000	165 000		
Total	1 615 000	750 000 (1)	700 000	165 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B2-1 8 0

Règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64), abrogé par le règlement (CEE) n° 729/70 (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13).

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 8 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 8 0	*(suite)* Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 4256/88 (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25). Règlement (CEE) n° 1362/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno (JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11). Règlement (CEE) n° 1760/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant une action commune pour l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales (JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 763/85 (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 2). Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 (JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1). Règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à l'octroi des primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 16). Règlement (CEE) n° 457/80 du Conseil, du 18 février 1980, instituant un régime de primes de cessation des exploitations viticoles en France et en Italie (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 23). Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 596/91 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 16). Règlement (CEE) n° 1938/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones défavorisées de la république fédérale d'Allemagne (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2113/87 (JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 3). Règlement (CEE) n° 1941/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour les zones défavorisées de la Belgique (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8). Règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, instituant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie (JO n° L 197 du 20. 7. 1981 p. 27). Règlement (CEE) n° 2968/83 du Conseil, du 19 octobre 1983, instituant une action commune en faveur de l'accélération des opérations collectives d'irrigation en Grèce (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 5). Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 2328/91 (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1), et notamment son article 22. Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1). Règlement (CEE) n° 1400/86 du Conseil, du 6 mai 1986, instituant une action commune visant à la promotion de l'agriculture pour l'amélioration de l'élevage bovin de races à viande dans certaines zones défavorisées de la France (JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 1). Règlement (CEE) n° 1401/86 du Conseil, du 6 mai 1986, instituant une action commune visant à la promotion de l'agriculture dans certaines zones défavorisées du nord de l'Italie (JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 5). Règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 13). Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 8 0	*(suite)*						
B2-1 8 1	***Instrument financier d'orientation de la pêche*** Crédits dissociés	10 995 000	15 800 000	10 380 000	9 690 000	17 153 493,—	6 764 759,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-1 8 0 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 52 665 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	144 030 000	55 000 000	33 600 000	18 500 000	18 500 000	18 430 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	34 210 000	19 805 000	8 400 000	5 132 000	873 000	
Crédits 1996	52 665 000		32 000 000	11 965 000	7 000 000	1 700 000
Total	230 905 000	74 805 000	74 000 000	35 597 000	26 373 000	20 130 000

B2-1 8 1

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 39, 43 et 130 R.

Règlement (CEE) n° 3140/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, relatif à l'octroi et au financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 331 du 26. 11. 1982, p. 7).

Règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3733/85 (JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 78).

Règlement (CEE) n° 378/84 de la Commission, du 13 février 1984, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours pour des projets concernant la restructuration, la modernisation et le développement du secteur de la pêche et le développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 46 du 16. 2. 1984, p. 11).

Règlement (CEE) n° 671/84 de la Commission, du 15 mars 1984, relatif aux demandes de financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 28).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 8 1	*(suite)*						
B2-1 8 2	***Fonds européen de développement régional*** Crédits dissociés	158 390 000	141 300 000	133 740 000	208 370 000	132 689 902,—	188 361 058,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 8 1	*(suite)*

Règlement (CEE) n° 3499/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, prévoyant un cadre communautaire pour des études et des projets pilotes relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée (JO n° L 331 du 3. 12. 1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, l'aide au démarrage d'organisations de producteurs et, d'autre part, le soutien, dans le cadre de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ou dans celui de la protection des espèces marines, du financement d'études ou de projets. Ce financement pourra aussi couvrir l'évaluation des projets, la collecte des données de base, l'organisation de groupes de travail, ainsi que l'évaluation, la publication et la vulgarisation des résultats.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 10 995 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	23 828 122	6 500 000	7 800 000	8 100 000	1 428 122	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 380 000	3 190 000	4 000 000	3 000 000	190 000	
Crédits 1996	10 995 000		4 000 000	5 795 000	1 200 000	
Total	45 203 122	9 690 000	15 800 000	16 895 000	2 818 122	

B2-1 8 2

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C.

Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3325/80 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10).

Règlement (CEE) n° 2615/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 214/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9), modifié par le règlement (CEE) n° 216/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 8 2	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 8 2	***(suite)***

Règlement (CEE) n° 2617/80 du Conseil du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3635/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 8).

Règlement (CEE) n° 2618/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 23), modifié par le règlement (CEE) n° 218/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 19).

Règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 28), modifié par le règlement (CEE) n° 3637/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 12).

Règlement (CEE) n° 215/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions grecques dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 5).

Règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie textile et de l'habillement (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 3636/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 3638/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 3300/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunications (programme *Star*) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3301/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par la valorisation du potentiel énergétique endogène (programme *Valoren*) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 6).

Règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme *Resider*) (JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2506/88 du Conseil, du 26 juillet 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme *Renaval*) (JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 24).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39).

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5).

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 8 2	*(suite)*						
B2-1 8 3	***Fonds social européen*** Crédits dissociés	74 050 000	82 900 000	72 570 000	83 785 000	62 213 484,—	69 844 806,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-1 8 2 *(suite)*

Un montant de 200 000 écus est affecté aux dépenses liées à la création, à la maintenance, à l'adaptation et au développement de l'architecture informatique commune *(Arinco)*, y compris les connexions avec les administrations nationales et régionales ayant une responsabilité de coordination des interventions sur un territoire.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 158 390 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	248 752 038	110 400 000	43 700 000	38 200 000	28 600 000	27 852 038
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	133 740 000	97 970 000	13 200 000	10 500 000	8 400 000	3 670 000
Crédits 1996	158 390 000		84 400 000	45 490 000	14 200 000	14 300 000
Total	540 882 038	208 370 000	141 300 000	94 190 000	51 200 000	45 822 038

B2-1 8 3

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 123, 130 C et 130 D.

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Outre le financement des actions engagées de 1975 à 1993 ou restant à engager dans le cadre des règlements en vigueur durant cette période, ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre des mesures transitoires et actions innovatrices.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 8 3	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	296 100 000	314 000 000	250 900 000	376 650 000	244 390 860,—	333 093 868,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 8	296 100 000	314 000 000	250 900 000	376 650 000	244 390 860,—	333 093 868,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-1 8 3	*(suite)*

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) nº 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 74 050 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	96 966 406	34 525 000	25 000 000	20 000 000	17 441 406	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	20 938 000	10 938 000	7 500 000	1 500 000	1 000 000	
Crédits 1995	72 570 000	48 322 000	12 000 000	8 198 000	4 050 000	
Crédits 1996	74 050 000		38 400 000	21 050 000	14 600 000	
Total	264 524 406	93 785 000 (1)	82 900 000	50 748 000	37 091 406	

(1) Y compris 10 millions d'écus reportés de 1994.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 9 — ACTIONS STRUCTURELLES AU TITRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/90

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-1 9						
B2-1 9 0	***Actions structurelles au titre du règlement (CEE) n° 3575/90*** Crédits dissociés	—	59 200 000	—	52 000 000	0,—	176 846 876,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	59 200 000	—	52 000 000	0,—	176 846 876,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 9	—	59 200 000	—	52 000 000	0,—	176 846 876,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	26 516 800 000	23 677 750 000	24 068 250 000	21 200 800 000	19 468 484 880,—	14 795 324 587,—
	Total du titre B2-1	**26 516 800 000**	**23 677 750 000**	**24 068 250 000**	**21 200 800 000**	**19 468 484 880,—**	**14 795 324 587,—**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-19 — ACTIONS STRUCTURELLES AU TITRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/90

Article Poste	Commentaires
B2-190	Règlement (CEE) n° 3575/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif à l'intervention des Fonds structurels dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions décidées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3575/90. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	290 646 559	165 060 000	59 200 000	66 386 559		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	290 646 559	165 060 000 (1)	59 200 000	66 386 559		

(1) Y compris 113 060 000 écus reportés de 1994.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-2

AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES

CHAPITRE B2-2 0 — PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU PORTUGAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-2 0						
B2-2 0 0	**Pedip** ***(programme spécifique de développement industriel au Portugal) — Apport additionnel*** Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.	0,—	27 504 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.	0,—	27 504 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 0	—	p.m.	—	p.m.	0,—	27 504 000,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-2

AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES

CHAPITRE B2-2 0 — PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU PORTUGAL

Article Poste	Commentaires

B2-2 0 0

Règlement (CEE) nº 2053/88 du Conseil, du 24 juin 1988, relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de développement industriel *(Pedip)* (JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 21).

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des dispositions du règlement (CEE) nº 2053/88.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	p.m.				
Crédits 1996	—		p.m.			
Total	—	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 1 — PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-2 1						
B2-2 1 0	***Préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des cadres communautaires d'appui*** Crédits dissociés	—	2 377 000	—	4 080 000	0,—	7 333 714,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 1 — PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI

Article Poste	Commentaires
B2-2 1 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A, 130 B et 130 D. Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34). Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39). Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44). Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés précédemment sous cet article, concernant le financement d'études, des analyses, des actions pilotes ou novatrices, des actions d'organisation, de rencontres de diffusion, d'information des échanges d'expériences, d'examen des meilleures formes et des méthodes de préparation de suivi et de contrôle à l'initiative de la Commission.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 1 — PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI *(suite)*

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-2 1 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	2 377 000	—	4 080 000	0,—	7 333 714,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 1	—	2 377 000	—	4 080 000	0,—	7 333 714,—
	CHAPITRE B2-2 2						
B2-2 2 0	***Programmes intégrés méditerranéens*** Crédits dissociés	—	46 823 000	—	35 920 000	0,—	20 891 018,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 1 — PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI *(suite)*

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Commentaires

B2-2 1 0 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	6 456 919	4 080 000	2 376 919			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	6 456 919	4 080 000	2 376 919			

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.

B2-2 2 0

Décision 84/70/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution sur le territoire de l'Ogliastra, Nuoro, région de Sardaigne, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 85/80/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 1).

Décision 84/71/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans les zones internes de la région de Corse, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 8), modifiée en dernier lieu par la décision 85/81/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 6).

Décision 84/72/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le département de l'Hérault, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 13), modifiée en dernier lieu par la décision 85/82/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 11).

Décision 84/73/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 18), modifiée en dernier lieu par la décision 85/83/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 15).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-2 2 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-2 2 0	***(suite)***
	Décision 84/74/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Grèce d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 23), modifiée en dernier lieu par la décision 85/84/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 20). Décision 84/75/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les régions du Languedoc-Roussillon, de la Provence-Côte d'Azur, de la Corse et de l'Aquitaine, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 28), modifiée en dernier lieu par la décision 85/85/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 24). Décision 84/76/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution en Italie, pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 85/86/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 28). Décision 84/77/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans les zones intérieures de la province de Viterbe, région du Latium, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/87/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 32). Décision 84/78/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le nome d'Ioannina, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 42), modifiée en dernier lieu par la décision 85/88/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 36). Décision 84/79/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans la zone d'Evritania, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 47), modifiée en dernier lieu par la décision 85/89/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 41). Décision 84/80/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans la région de Prespes, nome de Florina, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 51), modifiée en dernier lieu par la décision 85/90/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 46). Décision 84/81/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lemnos, nome de Lesbos, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 56), modifiée en dernier lieu par la décision 85/91/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 51). Décision 84/82/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans plusieurs zones rurales de la région des Abruzzes, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 61), modifiée en dernier lieu par la décision 85/92/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 56). Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des actions susmentionnées.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-2 2 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	46 823 000	—	35 920 000	0,—	20 891 018,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 2	—	46 823 000	—	35 920 000	0,—	20 891 018,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-2 2 0	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	186 516 933	102 420 000	46 823 000	37 273 933		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	186 516 933	102 420 000 (1)	46 823 000	37 273 933		

(1) Y compris 66 500 000 écus reportés de 1994.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 3 — PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-2 3						
B2-2 3 0	***Programme communautaire d'ajustement, de reconversion et d'investissement dans le secteur du charbon et de l'acier***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	49 200 000	p.m.	40 000 000	0,—	55 728 732,—
	Total du titre B2-2	**p.m.**	**49 200 000**	**p.m.**	**40 000 000**	**0,—**	**55 728 732,—**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 3 — PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article Poste	Commentaires

B2-2 3 0

Résolution du Parlement européen, du 9 juillet 1992, sur les conséquences budgétaires et financières de l'avenir du traité CECA (JO n° C 241 du 21. 9. 1992, p. 181).

Cet article constitue la structure d'accueil permettant l'incorporation progressive des actions relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier au traité instituant la Communauté européenne.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-3

FONDS DE COHÉSION

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-3 0						
B2-3 0 0	***Fonds de cohésion*** Crédits dissociés	2 443 700 000	1 919 000 000	2 151 700 000	1 749 700 000	1 853 083 739,—	915 992 723,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-3

FONDS DE COHÉSION

CHAPITRE B2-30 — FONDS DE COHÉSION

Article Poste	Commentaires
B2-300	Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO nº L 337 du 24. 12. 1994, p. 11). Règlement (CEE) nº 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant un instrument financier de cohésion (JO nº L 79 du 1. 4. 1993, p. 74). Règlement (CE) nº 566/94 du Conseil, du 10 mars 1994, prorogeant le règlement (CEE) nº 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO nº L 72 du 16. 3. 1994, p. 1). Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (JO nº L 130 du 25. 5. 1994, p. 1). Les États membres sont invités à respecter la législation communautaire en matière d'environnement pour pouvoir accéder au Fonds de cohésion. Tous les projets financés au titre du Fonds de cohésion doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement et désigner les autorités et organisations environnementales impliquées dans cette démarche. L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) nº 2052/88. Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 443 700 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 771 142 318	889 000 000	352 600 000	212 000 000	190 900 000	126 642 318
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 151 700 000	860 700 000	588 400 000	310 000 000	278 600 000	114 000 000
Crédits 1996	2 443 700 000		978 000 000	586 000 000	312 000 000	567 700 000
Total	6 366 542 318	1 749 700 000	1 919 000 000	1 108 000 000	781 500 000	808 342 318

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-3 0 1	***Actions de lutte contre la fraude dans le domaine du Fonds de cohésion*** Crédits dissociés	300 000	300 000	p.m. (1)	p.m. (1)		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 700 000	1 749 700 000	1 853 083 739,—	915 992 723,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-3 0	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 700 000	1 749 700 000	1 853 083 739,—	915 992 723,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 700 000	1 749 700 000	1 853 083 739,—	915 992 723,—
	Total du titre B2-3	**2 444 000 000**	**1 919 300 000**	**2 151 700 000**	**1 749 700 000**	**1 853 083 739,—**	**915 992 723,—**

(1) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-3 0 1	Conclusions du Conseil du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1). Conclusions du Conseil, du 19 juin 1995, sur la fraude, et programme de travail dans ce domaine pour 1995 (doc. 8132/95 Presse 193). Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes fournira aux États membres, ainsi que les frais opérationnels engendrés par tout moyen susceptible d'éviter tout paiement indu, mis en œuvre par cette unité, notamment dans le cadre de contrôles sur place. La Commission présentera au Parlement européen, avant le 15 septembre 1996, un rapport sur l'état et les modalités concrètes et détaillées d'utilisation du crédit. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 300 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	300 000 (1)	300 000				
Crédits 1996	300 000		300 000			
Total	600 000	300 000 (1)	300 000			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-4

DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION ET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B2-4 0 — DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION ET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-4 0						
B2-4 0 0	***Dépenses structurelles et de cohésion liées à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne*** Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	p.m. (1)		
B2-4 0 1	***Dépenses pour le mécanisme financier « Espace économique européen » liées à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne*** Crédits dissociés	108 000 000	108 000 000	p.m. (2)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 381 450 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 108 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-4

DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION ET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B2-4 0 — DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION ET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Commentaires

B2-4 0 0

Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son point 24.

Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1994, d'adaptation des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 395 du 31. 12. 1994, p. 1).

Cet article est destiné à permettre le financement des dépenses structurelles et de cohésion de l'Union européenne aux nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion le 1er janvier 1995.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	381 450 000				
Crédits 1996	—		p.m.			
Total	p.m.	381 450 000 (1)	p.m.			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B2-4 0 1

Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Accord de coopération, du 30 juin 1992, entre l'Association européenne de libre-échange et la Banque européenne d'investissement.

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son point 24.

Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1994, d'adaptation des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 395 du 31. 12. 1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-4 0 — DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION ET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-4 0 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	108 000 000	108 000 000	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B2-4 0	108 000 000	108 000 000	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	108 000 000	108 000 000	p.m.	p.m.		
	Total du titre B2-4	**108 000 000**	**108 000 000**	**p.m.**	**p.m.**		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-4 0 — DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION ET DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-4 0 1	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses pour le mécanisme financier de l'Union européenne aux nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion le 1er janvier 1995.

Il couvre également, à titre subsidiaire, la contribution de l'Union européenne aux dépenses relatives à l'Agent de liaison *(Liaison Officer)* prévu à l'article 7 de l'accord de coopération AELE-BEI. Cet Agent est chargé d'assurer les coordinations et consultations nécessaires entre les diverses parties concernées (contributeurs, Banque européenne d'investissement et bénéficiaires) pour préparer et mettre en œuvre les décisions d'octroi de subventions prises par le comité du mécanisme financier.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 108 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	108 000 000 (1)	108 000 000				
Crédits 1996	108 000 000		108 000 000			
Total	216 000 000	108 000 000 (1)	108 000 000			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-5

AUTRES ACTIONS AGRICOLES

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-5 1						
B2-5 1 0	***Réalisation du marché intérieur dans le domaine agricole***						
B2-5 1 0 0	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies Crédits dissociés	66 300 000	62 200 000	109 000 000	74 000 000	103 190 000,—	51 700 000,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-5

AUTRES ACTIONS AGRICOLES

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir le financement des actions indispensables pour la réalisation du marché intérieur dans le domaine du commerce intra- et extracommunautaire des animaux, des végétaux et de leurs dérivés.
B2-5 1 0 0	Décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5), modifiée en dernier lieu par la décision 91/686/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 15). Décision 86/649/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal (JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 5), modifiée par la décision 89/577/CEE (JO n° L 322 du 7. 11. 1989, p. 21). Décision 86/650/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne (JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 9). Décision 87/58/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 51). Décision 89/145/CEE du Conseil, du 20 février 1989, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la pleuro-pneumonie contagieuse des bovins (PPCB) au Portugal (JO n° L 53 du 25. 2. 1989, p. 55). Décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention (JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19). Décision 90/217/CEE du Conseil, du 25 avril 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne (JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 24). Décision 90/242/CEE du Conseil, du 21 mai 1990, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la brucellose chez les ovins et les caprins (JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 123). Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31). Décision 90/495/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonidés dans la Communauté (JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 37). Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 38).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 1	Autres actions dans le domaine vétérinaire Crédits dissociés	10 000 000	6 200 000	14 800 000	10 840 000	8 330 000,—	5 587 525,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 66 300 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	118 324 000	34 000 000	20 700 000	20 000 000	30 000 000	13 624 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	109 000 000	40 000 000	21 000 000	30 000 000	18 000 000	
Crédits 1996	66 300 000		20 500 000	20 000 000	20 000 000	5 800 000
Total	293 624 000	74 000 000	62 200 000	70 000 000	68 000 000	19 424 000

B2-5 1 0 1

Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par la directive 95/25/CE (JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 16).

Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64), modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 7).

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 26), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1), et notamment son article 9.

Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 92/116/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 1).

Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13).

Directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67), modifiée en dernier lieu par la directive 89/321/CEE (JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 33).

Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

Directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 93/384/CEE (JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 34).

Directive 81/602/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32).

Décision 81/859/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981, relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 20), prorogée par la décision 87/65/CEE (JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 54).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 1	*(suite)* Directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par la décision 92/450/CEE de la Commission (JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 77). Directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46), modifiée en dernier lieu par la décision 89/358/CEE (JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 39). Directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive 89/165/CEE (JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 57). Décision 85/446/CEE de la Commission, du 18 septembre 1985, concernant les contrôles sur place effectués en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 260 du 2. 10. 1985, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 90/11/CEE (JO n° L 7 du 10. 1. 1990, p. 12). Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 92/380/CEE de la Commission (JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 54). Directive 85/649/CEE du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228). Directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie (JO n° L 95 du 10. 4. 1986, p. 45). Décision 86/474/CEE de la Commission, du 11 septembre 1986, relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 55). Directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36). Décision 87/65/CEE du Conseil, du 19 janvier 1987, prorogeant l'action prévue par la décision 81/859/CEE relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 54). Directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO n° L 194 du 22. 7. 1988 p. 10), modifiée en dernier lieu par la directive 93/60/CEE (JO n° L 186 du 28. 7. 1993, p. 28). Directive 88/657/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de cent grammes et de préparations de viandes et modifiant les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE et 72/462/CEE (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3). Décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989, déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86/469/CEE concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 37). Directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87), modifiée par la directive 91/684/CEE (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 38). Décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention (JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19). Décision 89/531/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, désignant un laboratoire de référence pour l'identification du virus de la fièvre aphteuse et déterminant la fonction et la tâche de ce laboratoire (JO n° L 279 du 28. 9. 1989, p. 32). Directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/52/CEE (JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 21). Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 1	*(suite)*
	Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49). Directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE (JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 28). Directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 55). Directive 90/428/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 60). Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 62). Directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6), modifiée par la directive 93/120/CE (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 35). Directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51). Directive 91/495/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 41). Directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1), modifiée par la directive 95/22/CE (JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1). Directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 19). Directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35), modifiée par la directive 93/121/CE (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 39). Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission (JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 8). Directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1). Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56), modifiée en dernier lieu par la décision 92/527/CEE de la Commission (JO n° L 332 du 18. 11. 1992, p. 22). Directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15). Directive 91/497/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, modifiant et codifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches pour l'étendre à la production et la mise sur le marché de viandes fraîches (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69). Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17), modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 52). Directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 28). Directive 91/630/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 33).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 1	*(suite)*
	Décision 91/665/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, désignant un institut communautaire de coordination pour les vaccins antiaphteux et déterminant ses fonctions et ses tâches (JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 19). Directive 92/35/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 19). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1992, concernant la protection des animaux dans les élevages (JO n° C 156 du 23. 6. 1992, p. 11). Directive 92/40/CEE du Conseil, du 19 mai 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO n° L 167 du 22. 6. 1992, p. 1). Directive 92/45/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage (JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 35). Directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 1). Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54). Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet *Shift*), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27). Directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO n° L 260 du 5. 9. 1992, p. 1). Décision 92/608/CEE du Conseil, du 14 novembre 1992, arrêtant certaines méthodes d'analyse et de test du lait traité thermiquement destiné à la consommation humaine directe (JO n° L 407 du 31. 12. 1992, p. 29). Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 38). Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre Ier de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49). Directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 69). Décision 93/383/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 31). Directive 93/53/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 23). Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 21). Décision 94/371/CE du Conseil, du 20 juin 1994, arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 34). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 26 septembre 1994, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle des maladies des mollusques bivalves (JO n° C 285 du 13. 10. 1994, p. 9). Directive 94/65/CE du Conseil, du 14 décembre 1994, établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines, ainsi qu'aux actions de soutien et d'encadrement vétérinaires.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 1	*(suite)*						
B2-5 1 0 2	Interventions phytosanitaires Crédits dissociés	1 800 000	1 300 000	2 000 000	1 350 000	1 386 148,—	915 000,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 10 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	10 916 000	6 716 000	1 066 000	1 500 000	1 634 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	14 800 000	4 124 000	4 800 000	4 500 000	1 376 000	
Crédits 1996	10 000 000		334 000	3 246 269	3 059 701	3 360 030
Total	35 716 000	10 840 000	6 200 000	9 246 269	6 069 701	3 360 030

B2-5 1 0 2 *Matériels de reproduction des végétaux*

Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 92/19/CEE de la Commission (JO n° L 104 du 22. 4. 1992, p. 61).

Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la directive 93/108/CE de la Commission (JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 39).

Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 92/107/CEE (JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 1).

Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 71/161/CEE du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 14), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 2	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 2	*(suite)*
	Directive 91/682/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 21). Directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1). Directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 10). Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 3). *Phytosanitaire* Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par la directive 93/110/CE de la Commission (JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 19). Directive 80/665/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 30). Directive 91/683/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29). Directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO n° L 259 du 18. 10. 1993, p. 1). *Produits phytopharmaceutiques et résidus de pesticides* Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par la directive 93/58/CEE (JO n° L 211 du 23. 8. 1993, p. 6). Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE (JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 42). Directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 94/29/CE (JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 67). Directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43), modifiée en dernier lieu par la directive 94/29/CE (JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 67). Directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71), modifiée en dernier lieu par la directive 94/30/CE (JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 70). Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission (JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 8). Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 10). Directive 94/43/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 31). *Aliments des animaux* Directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8). Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/37/CE de la Commission (JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 21).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 2	*(suite)*						
B2-5 1 0 4	Office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 2	*(suite)*

Directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31), modifiée en dernier lieu par la directive 93/74/CEE (JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23).

Directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux (JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30), modifiée en dernier lieu par la directive 93/74/CEE (JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23).

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 95/33/CE de la Commission (JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 17).

Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23).

Directive 93/113/CE du Conseil, du 14 décembre 1993, relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux (JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 17).

Directive 95/53/CE du Conseil, du 25 octobre 1995, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale (JO n° L 265 du 8. 11. 1995, p. 17).

Production biologique

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1935/95 (JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les réglementations précitées par la Commission et/ou les États membres, et en particulier celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 800 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 300 000	630 000	300 000	300 000	70 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	720 000	500 000	500 000	280 000	
Crédits 1996	1 800 000		500 000	500 000	500 000	300 000
Total	5 100 000	1 350 000	1 300 000	1 300 000	850 000	300 000

B2-5 1 0 4

Décision de la Commission, du 18 février 1991, approuvant les documents SEC (91) 2413/2 à 4 et SEC (91) 2421 [COM (91) PV1087].

Le Conseil européen de Bruxelles a décidé, le 29 octobre 1993, de fixer le siège de l'Office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire à Dublin, sans arrêter ni les modalités ni la date de ce déménagement.

Ce poste est destiné à permettre à l'Office d'effectuer les contrôles vétérinaires et phytosanitaires prévus au titre des différentes réglementations communautaires.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 4	*(suite)*						
B2-5 1 0 5	Actions territoriales ultrapériphériques Crédits dissociés	2 500 000	1 500 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000,—	902 980,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 4	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B2-5 1 0 5	Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31). Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1). Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1). Décision 93/522/CEE de la Commission, du 30 septembre 1993, relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère (JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 35). Décision 93/542/CEE de la Commission, du 11 octobre 1993, relative à la contribution de la Communauté au financement de programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur des départements français d'outre-mer pour 1993 (JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 53). Décision 93/674/CE de la Commission, du 7 décembre 1993, relative à la contribution de la Communauté au financement de programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur de Madère pour 1993 (JO n° L 314 du 16. 12. 1993, p. 44).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 0	*(suite)*						
B2-5 1 0 5	*(suite)*						
B2-5 1 0 6	Fonds d'urgence vétérinaire Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	27 380 000,—	26 266 000,—
	Total de l'article B2-5 1 0	85 600 000	76 200 000	133 300 000	93 190 000	141 786 148,—	85 371 505,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 0	*(suite)*
B2-5 1 0 5	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 388 527	500 000	500 000	388 527		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 500 000	1 500 000	500 000	500 000		
Crédits 1996	2 500 000		500 000	714 286	1 285 714	
Total	6 388 527	2 000 000	1 500 000	1 602 813	1 285 714	

B2-5 1 0 6

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31), et notamment son chapitre 1er.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 807 789	2 000 000	1 807 789			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	3 000 000	2 000 000			
Crédits 1996	5 000 000		1 192 211	3 807 789		
Total	13 807 789	5 000 000	5 000 000	3 807 789		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 1	***Contrôles en agriculture*** Crédits dissociés	15 500 000 (1)	21 500 000	32 300 000	20 150 000	12 217 000,—	11 107 149,—

(1) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 1	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1). Règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 (JO n° L 106 du 26. 4. 1991, p. 2). Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 593/92 (JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 1). Règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3530/86 (JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 8). Règlement (CEE) n° 1319/85 du Conseil, du 23 mai 1985, relatif au renforcement des moyens de contrôle de l'application de la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 39). Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire (JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 37). Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31). Règlement (CEE) n° 2048/89 du Conseil, du 19 juin 1989, portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 32). Règlement (CEE) n° 3650/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal (JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 22). Règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) n° 338/91 (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 1). Règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission, du 26 février 1993, établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO n° L 49 du 27. 2. 1993, p. 70). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (viticulture, fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 1	*(suite)*

Il se décompose, par État membre et par mesure, comme suit :

États membres	Casier viticole [règlement (CEE) n° 2392/86]	Fruits et légumes au Portugal [règlement (CEE) n° 3650/90]	Agences pour l'huile d'olive [règlement (CEE) n° 2262/84]	Contrôles et analyses	Échanges de contrôleurs	Total
Belgique	—	—	—	60 000	166 667	226 667
Danemark	—	—	—	60 000	166 666	226 666
Allemagne	—	—	—	60 000	166 667	226 667
Grèce	1 317 000	—	1 800 000	60 000	166 666	3 466 666
Espagne	1 625 000	—	3 000 000	60 000	166 667	5 226 667
France	1 950 000	—	—	60 000	166 667	2 626 667
Irlande	—	—	—	60 000	166 666	226 666
Italie	5 492 000	—	6 300 000	60 000	166 667	13 286 667
Luxembourg	—	—	—	60 000	166 666	226 666
Pays-Bas	—	—	—	60 000	166 667	226 667
Autriche	—	—	—	60 000	166 667	226 667
Portugal	2 616 000	—	1 000 000	60 000	166 667	4 446 667
Finlande	—	—	—	60 000	166 666	226 666
Suède	—	—	—	60 000	166 667	226 667
Royaume-Uni	—	—	—	60 000	166 667	226 667
Total	13 000 000	—	12 100 000	900 000	2 500 000	28 500 000

La Commission comparera, dans ses rapports trimestriels sur l'exécution du budget et dans le compte de gestion pour l'exercice 1994, l'utilisation des crédits, par État membre et par mesure, aux prévisions ci-dessus.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des contrôles que la Commission effectuera sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu, et notamment par le biais de contrôles sur place, comme les frais résultant de l'amélioration technique desdits contrôles (télématique, télédétection, etc.).

Il couvre également des enquêtes et des contrôles de la Commission dans les États membres pour vérifier la bonne application de la réglementation communautaire en vue de s'assurer d'une application uniforme et correcte dans le domaine agricole, et notamment celles comportant un financement communautaire (par exemple classification des carcasses, teneur en eau des carcasses de poulets, zonage de vignobles, etc.).

Un montant de 2 500 000 écus est en outre affecté aux dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage, effectués à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.

Est également imputé à cet article le contrôle des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 1	*(suite)*						
B2-5 1 2	***Réseau d'information comptable agricole*** Crédits dissociés	8 700 000	7 000 000	8 700 000	7 210 000	7 978 065,—	6 849 837,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B2-5 1 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 15 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	14 837 547	10 350 000	2 000 000	2 487 547		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	32 300 000	9 800 000	10 900 000	6 600 000	5 000 000	
Crédits 1996	28 500 000 (1)		8 600 000	9 600 000	5 300 000	5 000 000
Total	75 637 547	20 150 000	21 500 000	18 687 547	10 300 000	5 000 000

(1) Dont 13 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B2-5 1 2 Règlement nº 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO nº 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2801/95 (JO nº L 291 du 6. 12. 1995, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 700 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	8 550 438	4 318 750	4 231 688			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 700 000	2 891 250	568 312	5 240 438		
Crédits 1996	8 700 000		2 200 000	1 700 000	4 800 000	
Total	25 950 438	7 210 000	7 000 000	6 940 438	4 800 000	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 3	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles*** Crédits dissociés	4 500 000	3 600 000	4 900 000	3 900 000	4 298 575,—	4 187 144,—
B2-5 1 4	***Formation et information*** Crédits dissociés	5 500 000	5 500 000	3 300 000	3 300 000	3 279 355,—	3 286 275,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B2-5 1 3

Décision 85/360/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 53), modifiée en dernier lieu par la décision 92/582/CEE (JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 28).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans la Communauté,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la réalisation d'enquêtes et d'études statistiques ou économiques dans le domaine agricole et du développement rural et de consultation de bases de données,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et moyen termes de l'évolution des marchés et des structures agricoles,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection aux statistiques agricoles.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 827 901	2 720 000	1 107 901	1 000 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 900 000	1 180 000	1 770 000	1 000 000	950 000	
Crédits 1996	4 500 000		722 099	2 850 000	927 901	
Total	14 227 901	3 900 000	3 600 000	4 850 000	1 877 901	

B2-5 1 4

Ce crédit est destiné à couvrir, par une subvention, une partie des frais de fonctionnement et des frais opérationnels (séminaires, diffusion de l'information, échanges, interprétation, etc.) occasionnés par les actions de formation et d'information.

Il couvre également le cofinancement des initiatives communautaires et nationales visant à rehausser l'image de marque de la profession agricole auprès des citoyens européens, ainsi que le financement d'actions de formation, d'information et d'études.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 4	*(suite)*						
B2-5 1 5	***Forêts***						
	Crédits dissociés	23 500 000	18 500 000	22 000 000	16 900 000	18 999 856,—	11 990 946,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-5 1 4 *(suite)*

Il se décompose comme suit :

— Conseil européen des jeunes agriculteurs (CEJA) et programmes d'échange de jeunes agriculteurs (PEJA)	1 000 000
— associations d'agricultrices	400 000
— Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté européenne (COPA)	300 000
— Centre européen pour la promotion et la formation en milieu agricole et rural (CEPFAR), ICA, REFAR et CEDIA	900 000
— réseau européen visant à améliorer la coordination des activités nationales et européennes dans le secteur de la biomasse	450 000
— associations de petits agriculteurs, telles que l'Association européenne de formation paysanne et rurale (AEFPR)	300 000
— information et formation de travailleurs, et notamment participation aux actions de la Fédération européenne des syndicats de travailleurs agricoles (EFA)	650 000
— financement d'une ligne téléphonique d'information (« SOS monde rural »)	1 500 000
Total	5 500 000

La Commission informe régulièrement le Parlement européen de l'affectation des crédits et de la mise en œuvre des critères.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	905 781	905 781				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 300 000	2 394 219	905 781			
Crédits 1996	5 500 000		4 594 219	905 781		
Total	9 705 781	3 300 000	5 500 000	905 781		

B2-5 1 5

Règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2157/92 (JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3529/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 5), modifié par le règlement (CEE) n° 1614/89 (JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil, du 29 mai 1989, instaurant un système européen d'information et de communication forestières (Efics) (JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 12), modifié par le règlement (CE) n° 400/94 (JO n° L 54 du 25. 2. 1994, p. 5).

Décision 89/367/CEE du Conseil, du 29 mai 1989, instituant un comité permanent forestier (JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 3).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 5	*(suite)*						
B2-5 1 6	***Accords internationaux*** Crédits dissociés	4 000 000	4 000 000	3 700 000	3 700 000	3 523 981,—	3 523 981,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 5	*(suite)*

Ce crédit est destiné, dans le cadre des actions contre la pollution atmosphérique et les incendies, à couvrir :

— la participation financière aux coûts des projets et programmes soumis par les États membres,

— les frais de mise en place du programme pour une exploitation synthétique des connaissances acquises concernant la pollution atmosphérique en forêt et ses effets,

— les mesures de coordination, d'évaluation et de suivi des actions, y compris celles liées à la mise en œuvre des résolutions de la conférence ministérielle de Strasbourg (1990) sur la protection des forêts en Europe,

— les mesures destinées à la prévention des incendies,

— le financement du conservatoire des arbres historiques d'Europe.

Dans le cadre du système européen d'information et de communication forestières *Efics (European forestry information and communication system),* il couvre également les dépenses contractuelles pour sa mise en place, son suivi, la collecte et la diffusion d'informations.

Est également imputée à cet article la participation de la Communauté au financement de la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance signée par la Communauté le 14 novembre 1979 et ratifiée le 15 juillet 1982 (programme international concerté pour l'évaluation et la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts).

Ce crédit couvre, en outre, la mise en place d'un dispositif de coordination d'extinction des incendies, notamment dans l'Europe communautaire méridionale, ainsi que l'établissement de cadastres des régions forestières.

Sont aussi imputées à cet article, dans le cadre de la conservation et de la restauration des forêts :

— la création de réserves naturelles dans lesquelles serait préservée toute la gamme d'essences forestières,

— la mise en œuvre de programmes de reboisement des zones déboisées, adaptés aux conditions locales,

— les mesures de préservation des vestiges des écosystèmes de forêts vierges et semi-naturelles de souche ancienne.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 23 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	48 163 616	13 500 000	10 500 000	10 500 000	7 000 000	6 500 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	22 000 000	3 400 000	3 100 000	7 000 000	7 000 000	1 500 000
Crédits 1996	23 500 000		4 900 000	3 311 364	7 477 273	7 811 363
Total	93 663 616	16 900 000	18 500 000	20 811 364	21 477 273	15 811 363

B2-5 1 6

Décision 86/304/CEE du Conseil, du 25 juin 1986, concernant la signature de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986 ainsi que le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de ces conventions (JO n° L 195 du 17. 7. 1986, p. 1).

Décision 87/401/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant la conclusion de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO n° L 214 du 4. 8. 1987, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 6	*(suite)*						
B2-5 1 7	***Ressources génétiques végétales et animales*** Crédits dissociés	2 500 000	1 000 000	3 500 000	1 600 000	17 340,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B2-5 1 6 *(suite)*

Décision 91/367/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, concernant la conclusion de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986, tel que prorogé jusqu'au 30 juin 1993 (JO n° L 197 du 20. 7. 1991, p. 43).

Décision 92/580/CEE du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO n° L 379 du 23. 12. 1992, p. 15).

Décision 93/622/CE du Conseil, du 16 novembre 1993, concernant la conclusion du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements audit accord (JO n° L 298 du 3. 12. 1993, p. 36).

Décision 94/109/CE du Conseil, du 7 février 1994, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord international de 1993 sur le cacao au nom de la Communauté (JO n° L 52 du 23. 2. 1994, p. 25).

Décision 94/570/CE du Conseil, du 18 juillet 1994, concernant la conclusion de l'accord international de 1994 sur le café (JO n° L 222 du 26. 8. 1994, p. 1).

Communication du Conseil, du 29 juin 1995, concernant l'application à titre provisoire de la convention sur le commerce des céréales de 1995 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO n° C 204 du 9. 8. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux accords internationaux mentionnés.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 700 000	3 700 000				
Crédits 1996	4 000 000		4 000 000			
Total	7 700 000	3 700 000	4 000 000			

B2-5 1 7 Règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre d'une politique à long terme dans le secteur des ressources génétiques, assurée par les secteurs public et privé.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

CHAPITRE B2-5 2 — PETITE PÊCHE CÔTIÈRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 7	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	149 800 000	137 300 000	211 700 000	149 950 000	192 100 320,—	126 316 837,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-5 1	149 800 000	137 300 000	211 700 000	149 950 000	192 100 320,—	126 316 837,—
	CHAPITRE B2-5 2						
B2-5 2 1	***Petite pêche côtière*** Crédits dissociés	p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

CHAPITRE B2-5 2 — PETITE PÊCHE CÔTIÈRE

Article Poste	Commentaires
B2-5 1 7	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	17 340	17 340				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 500 000	1 582 660	1 000 000	917 340		
Crédits 1996	2 500 000			1 571 429	928 571	
Total	6 017 340	1 600 000	1 000 000	2 488 769	928 571	

B2-5 2 1	Résolution du Parlement européen, du 20 janvier 1989, sur la pêche artisanale (JO n° C 47 du 27. 2. 1989, p. 173). L'importance sociale et économique de la petite pêche côtière pour les régions, insulaires et littorales, défavorisées de la Communauté justifie cette initiative dans le cadre des actions structurelles de la politique commune de la pêche en faveur de ce secteur, conformément aux dispositions de la résolution du Parlement européen du 20 janvier 1989.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 2 — PETITE PÊCHE CÔTIÈRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 2 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B2-5 2	p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 2 — PETITE PÊCHE CÔTIÈRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-5 2 1	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 000 000	2 000 000	1 000 000			
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	3 000 000	2 000 000	1 000 000			

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 3 — COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS DES AGRICULTEURS PAR L'EFFET DES ACCORDS DU *GATT* DANS LES SECTEURS NON ENCORE INTÉGRÉS DANS LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-5 3						
B2-5 3 0	***Compensation des pertes de revenus des agriculteurs par l'effet des accords du* GATT *dans les secteurs non encore intégrés dans la réforme de la politique agricole commune*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B2-5 3	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	149 800 000	138 300 000	214 700 000	151 950 000	192 100 320,—	126 316 837,—
	Total du titre B2-5	**149 800 000**	**138 300 000**	**214 700 000**	**151 950 000**	**192 100 320,—**	**126 316 837,—**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 3 — COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS DES AGRICULTEURS PAR L'EFFET DES ACCORDS DU *GATT* DANS LES SECTEURS NON ENCORE INTÉGRÉS DANS LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Article Poste	Commentaires
B2-5 3 0	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir, par le biais de subventions et de compensations, les pertes de revenus des producteurs de produits méditerranéens affectés par la mise en œuvre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce *(GATT)* et dont les organisations communes de marché ne prévoient pas l'octroi d'aides directes aux revenus. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-6

AUTRES ACTIONS RÉGIONALES

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-6 0						
B2-6 0 0	***Promotion d'actions de coopération interrégionale***						
	Crédits dissociés	6 300 000	9 500 000	6 300 000	5 800 000	6 205 050,—	2 168 560,—
B2-6 0 1	***Centres d'entreprise et d'innovation***						
	Crédits dissociés	8 500 000	7 900 000	8 500 000	6 100 000	7 906 916,—	4 142 115,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-6

AUTRES ACTIONS RÉGIONALES

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Commentaires

B2-6 0 0

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 2.

Résolution du Parlement européen, du 13 novembre 1985, sur l'Europe des citoyens (JO n° C 345 du 31. 12. 1985, p. 27).

Décision 88/487/CEE de la Commission, du 24 juin 1988, relative à la création du Conseil consultatif des collectivités régionales et locales (JO n° L 247 du 6. 9. 1988, p. 23).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions visant à promouvoir la coopération, l'échange d'informations et les contacts entre collectivités régionales et locales de la Communauté. Le Conseil consultatif des collectivités régionales et locales doit faciliter la mise en route d'activités de ce type, à réaliser par la Communauté en coopération avec les associations interrégionales telles que le Conseil de communes et de régions d'Europe et l'Assemblée des régions d'Europe.

Un objectif supplémentaire est le financement d'études et de projets relatifs au développement durable dans les régions concernées.

Ce crédit couvre également le financement des actions menées par les organisations municipales au sein de la Communauté, ainsi que la promotion des échanges transfrontaliers d'informations entre ces mêmes organisations.

Le programme *Pacte* assurera une participation directe des petites entreprises locales à l'établissement de réseaux dans l'Union européenne.

Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 300 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	9 682 631	3 800 000	3 000 000	1 791 000	873 000	218 631
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	6 300 000	2 000 000	2 400 000	1 100 000	570 000	230 000
Crédits 1996	6 300 000		4 100 000	2 200 000		
Total	22 282 631	5 800 000	9 500 000	5 091 000	1 443 000	448 631

B2-6 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le cofinancement des actions de promotion, d'organisation et de lancement des centres d'entreprise et innovation supportés par les organismes publics et privés dans les zones visées,

— le cofinancement des actions visant à améliorer les méthodes et procédures de fonctionnement des centres,

— le cofinancement des actions permettant l'accès des centres au capital à risque et le soutien financier du réseau européen de fonds de capital d'amorçage,

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-6 0 1	*(suite)*						
B2-6 0 2	***Mesures et études à caractère régional***						
	Crédits dissociés	2 000 000	1 800 000	2 000 000	1 700 000	1 197 571,—	1 466 074,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-6 0 1 *(suite)*

— le soutien financier du réseau européen des centres afin d'assurer l'échange d'expériences et de méthodes entre les centres en matière d'accompagnement des centres d'entreprise et d'innovation.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	12 417 883	4 800 000	3 000 000	2 670 000	1 556 000	391 883
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 500 000	1 300 000	4 300 000	1 100 000	1 130 000	670 000
Crédits 1996	8 500 000		600 000	7 900 000		
Total	29 417 883	6 100 000	7 900 000	11 670 000	2 686 000	1 061 883

B2-6 0 2

Résolution du Parlement européen, du 11 juillet 1986, sur l'efficacité des instruments nationaux de politique régionale — Conclusions fixant le cadre d'une nouvelle politique régionale (JO n° C 227 du 8. 9. 1986, p. 156).

Résolution du Parlement européen, du 16 juin 1988, sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 160).

Résolution du Parlement européen, du 16 juin 1988, sur la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 163).

Résolution du Parlement européen, du 26 mai 1989, sur l'impact de la réalisation du marché intérieur sur la situation socio-économique des régions défavorisées de la Communauté (JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 360).

Résolution du Parlement européen, du 12 mars 1992, sur le quatrième rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économiques des régions de la Communauté : « Les régions dans les années 1990 » (JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 309).

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures rentrant dans le cadre de l'aménagement du territoire, les études nécessaires pour approfondir les problèmes régionaux au niveau de la Communauté et les solutions qu'il convient d'y apporter dans le cadre des politiques régionales de la Communauté qui incluent le principe du développement durable.

Il est également destiné à permettre à la Commission, agissant de concert avec les régions situées de part et d'autre de frontières intérieures ou extérieures de la Communauté, de promouvoir la coordination transfrontalière du développement régional en participant au financement des études et des actions pilotes nécessaires à la préparation de programmes transfrontaliers. Cette promotion doit englober des projets dans tous les domaines qui revêtent une importance particulière dans la réalisation du marché intérieur pour les citoyens, les institutions et l'économie des régions frontalières, ainsi que dans la protection de l'environnement.

Est également imputée à cet article la participation des partenaires sociaux et environnementaux à la mise en œuvre de la politique régionale communautaire par une contribution à des actions d'information, d'études et de recherche.

Les bénéficiaires de ces mesures sont les États membres, les autorités nationales, régionales et locales, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés, les organisations non gouvernementales, les universités et les instituts de recherche.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-6 0 2	*(suite)*						
B2-6 0 4	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***						
	Crédits dissociés	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-6 0 2 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 328 120	800 000	300 000	164 000	51 000	13 120
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	900 000	700 000	200 000	140 000	60 000
Crédits 1996	2 000 000		800 000	800 000	200 000	200 000
Total	5 328 120	1 700 000	1 800 000	1 164 000	391 000	273 120

B2-6 0 4 Règlement (CE) n° 2687/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (JO n° L 286 du 5. 11. 1994, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au financement du Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le nouveau programme visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 20 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 000 000	3 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	20 000 000	17 000 000	3 000 000			
Crédits 1996	20 000 000		17 000 000	3 000 000		
Total	43 000 000	20 000 000	20 000 000	3 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-6 0 5	***Mesures concernant les disparités régionales relatives aux chômeurs de longue durée*** Crédits dissociés	p.m.	4 000 000	15 000 000	10 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	36 800 000	43 200 000	51 800 000	43 600 000	30 309 537,—	22 776 749,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-6 0	36 800 000	43 200 000	51 800 000	43 600 000	30 309 537,—	22 776 749,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-60 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-605	Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO nº L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO nº L 193 du 31. 7. 1993, p. 34). Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final]. Cinquième rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économique de la Communauté [COM (94) 322 final]. Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions pilotes en faveur des chômeurs de longue durée. La Commission doit financer des initiatives pour évaluer l'impact concret des mesures qui pourraient être développées à grande échelle. Cette action devra cibler des chômeurs de longue durée de plus de quarante ans, au chômage depuis plus de deux ans. Elle comprendra notamment : — des mesures de formation pour l'insertion dans des secteurs d'utilité publique (administrations, hôpitaux, etc.), — des mesures de formation pour des secteurs spécialisés, y compris dans le domaine des services. Elle devra également permettre de réduire les disparités régionales en matière d'emploi. Un rapport semestriel devra être fourni à l'autorité budgétaire. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	15 000 000	10 000 000	4 000 000	1 000 000		
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	15 000 000	10 000 000	4 000 000	1 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 1 — RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES ET ACTIVITÉS FRAGILES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-6 1						
B2-6 1 0	**Périfra** ***(régions périphériques et activités fragiles)*** Crédits dissociés	—	11 500 000	—	11 900 000	0,—	11 966 033,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	11 500 000	—	11 900 000	0,—	11 966 033,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-6 1	—	11 500 000	—	11 900 000	0,—	11 966 033,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	36 800 000	54 700 000	51 800 000	55 500 000	30 309 537,—	34 742 782,—
	Total du titre B2-6	**36 800 000**	**54 700 000**	**51 800 000**	**55 500 000**	**30 309 537,—**	**34 742 782,—**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 1 — RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES ET ACTIVITÉS FRAGILES

Article Poste	Commentaires

B2-6 1 0

Les événements exceptionnels de l'année 1990 ont entraîné des conséquences négatives, particulièrement pour les régions périphériques et les activités fragiles : il s'est agi de l'entrée dans la Communauté des *Länder* de l'ancienne République démocratique allemande, des nouvelles concessions commerciales aux pays bénéficiaires du programme *Phare*, de la reconversion des installations militaires liées aux accords de désarmement et de la nouvelle crise énergétique.

Des actions ponctuelles ont été considérées nécessaires pour aider les régions et les activités concernées à surmonter ces handicaps inattendus mais provisoires.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation de 90 millions d'écus engagés au titre de cette action en 1991 et en 1992.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	29 251 857	11 900 000	11 500 000	5 851 857		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	29 251 857	11 900 000	11 500 000	5 851 857		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-7

TRANSPORTS

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-7 0						
B2-7 0 2	***Interventions spécifiques, notamment dans le domaine de la sécurité des transports*** Crédits dissociés	8 000 000	6 500 000	7 200 000	5 600 000	4 000 000,—	2 765 253,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-7

TRANSPORTS

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS

Article Poste	Commentaires
B2-7 0 2	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 75 à 84 et 129 B à 129 D. Directive 77/143/CEE du Conseil, du 29 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 47), modifiée en dernier lieu par la directive 92/55/CEE (JO n° L 225 du 10. 8. 1992, p. 68). Directive 79/115/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, relative au pilotage des navires par des pilotes hauturiers opérant dans la mer du Nord et dans la Manche (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 32). Directive 89/459/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 4). Directive 89/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route (JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 33). Règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 68 du 15. 3. 1991, p. 1). Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 1), modifiée par la directive 94/72/CE (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 86). Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 4). Directive 91/670/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile (JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 21). Directive 91/671/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 26). Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO n° L 57 du 2. 3. 1992, p. 27). Décision 92/143/CEE du Conseil, du 25 février 1992, au sujet des systèmes de radionavigation destinés à être utilisés en Europe (JO n° L 59 du 4. 3. 1992, p. 17). Directive 93/65/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 52). Directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO n° L 247 du 5. 10. 1993, p. 19). Décision 93/704/CE du Conseil, du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de circulation routière (JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 63). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 17 décembre 1993, relative à l'établissement d'un système européen de notification des navires dans les zones maritimes des États membres de la Communauté (JO n° C 22 du 26. 1. 1994, p. 7), modifiée le 8 juin 1994 (JO n° C 193 du 16. 7. 1994, p. 7). Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 1er février 1994, relative aux installations à câbles transportant du public (JO n° C 70 du 8. 3. 1994, p. 8). Directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 7). Règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil, du 21 novembre 1994, concernant la mise en œuvre de la résolution A.747 (18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 1). Directive 94/56/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 14).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7 0 2	*(suite)*						
B2-7 0 4	***Mise en place et développement d'une politique commune durable des transports*** Crédits dissociés	8 000 000	6 782 000	8 200 000	7 200 000	7 639 213,—	6 011 969,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-7 0 2	*(suite)*

Directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 20).

Directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 28).

Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôlés par l'État du port) (JO n° L 157 du 7. 7. 1995, p. 1).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 22 juin 1995, relative aux équipements marins (JO n° C 218 du 23. 8. 1995, p. 9).

Position commune (CE) n° 24/95, arrêtée par le Conseil le 6 octobre 1995, en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (JO n° C 297 du 10. 11. 1995, p. 13).

Règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995, concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (JO n° L 320 du 30. 12. 1995, p. 14).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse, la définition, la promotion et le suivi et l'évaluation des mesures nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, de la sécurité aérienne et de la sécurité maritime.

Une partie substantielle des actions de la Commission dans le domaine de la sécurité routière doit être consacrée à la sécurité des piétons et des cyclistes.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 601 000	3 000 000	601 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	7 200 000	2 600 000	3 200 000	1 400 000		
Crédits 1996	8 000 000		2 699 000	4 776 119	524 881	
Total	18 801 000	5 600 000	6 500 000	6 176 119	524 881	

B2-7 0 4 *Anciens articles B2-7 0 4 et B2-7 0 5*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 74 à 84 et 129 B à 129 D.

Règlement (CEE) n° 4058/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 21).

Règlement (CEE) n° 3916/90 du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 10).

Règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 68 du 15. 3. 1991, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7 0 4	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-7 0 4	*(suite)*
	Règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1).
	Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8).
	Règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 15).
	Communication de la Commission, du 2 décembre 1992, « Le développement futur de la politique commune des transports — Construction d'un cadre communautaire garant d'une mobilité durable » (Livre blanc) [COM (92) 494 final].
	Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 7).
	Directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO n° L 368 du 17. 12. 1992, p. 38).
	Règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO n° L 14 du 22. 1. 1993, p. 1).
	Résolution du Parlement européen, du 27 mai 1993, sur le Livre blanc sur le développement futur de la politique commune des transports (JO n° C 176 du 28. 6. 1993, p. 164).
	Directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 32).
	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, du 4 novembre 1993, « Vers la mise en œuvre d'une approche globale en faveur des industries maritimes : premiers résultats tangibles » [COM (93) 526 final].
	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 avril 1994, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO n° C 220 du 8. 8. 1994, p. 1).
	Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 4 juillet 1994, relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (JO n° C 214 du 4. 8. 1994, p. 12).
	Directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 28).
	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 18 juillet 1995, « Le transport maritime à courte distance : perspectives et défis » [COM (95) 317 final].
	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les dépenses encourues par la Commission pour la collecte, le rassemblement et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'élaboration, à la conception et au développement de la politique commune des transports de la Communauté et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.
	Il couvre également le financement des dépenses nécessaires pour entreprendre les actions suivantes :
	— le développement de l'application de la télématique aux différentes infrastructures de transport, en particulier pour la gestion du trafic aérien, du trafic maritime et du trafic routier,
	— l'analyse d'impact sur l'environnement et d'impact socio-économique des réseaux de transports envisagés,
	— les analyses nécessaires pour identifier et développer les projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,
	— la promotion du développement du transport maritime,
	— la promotion d'une mobilité durable dans la Communauté,
	— la mise en cohérence des réseaux transeuropéens de la Communauté avec les réseaux des pays de l'Association européenne de libre-échange, de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants, et en particulier les suites de la conférence paneuropéenne des transports en Crète (du 14 au 16 mars 1994).
	Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7 0 4	*(suite)*						
B2-7 0 6	***Actions de réalisation de lignes pilotes de transport combiné*** Crédits dissociés	5 000 000	4 800 000	4 100 000	2 900 000	4 349 325,—	2 234 479,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-7 0 4 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	5 662 000	4 780 000	882 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 200 000	2 420 000	4 900 000	880 000		
Crédits 1996	8 000 000		1 000 000	4 654 545	2 345 455	
Total	21 862 000	7 200 000	6 782 000	5 534 545	2 345 455	

B2-7 0 6

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 74 à 84.

Résolution du Parlement européen, du 9 juillet 1991, sur les transports combinés dans la Communauté économique européenne : une situation en mouvement (JO n° C 240 du 16. 9. 1991, p. 64).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, du 20 septembre 1991, « Nouveaux défis aux industries maritimes » [COM (91) 335 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, du 18 novembre 1992, « Les industries maritimes européennes : de nouvelles mesures pour renforcer leur compétitivité » [COM (92) 490 final].

Directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO n° L 368 du 17. 12. 1992, p. 38).

Décision 93/45/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992, relative à l'octroi de soutiens financiers à des actions pilotes en faveur du transport combiné (JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 55).

Décision 93/628/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, concernant l'établissement d'un réseau transeuropéen de transport combiné (JO n° L 305 du 10. 12. 1993, p. 1).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, du 4 novembre 1993, « Vers la mise en œuvre d'une approche globale en faveur des industries maritimes : premiers résultats tangibles » [COM (93) 526 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 18 juillet 1995, « Le transport maritime à courte distance : perspectives et défis » [COM (95) 317 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études et d'actions pilotes préparatoires au développement des lignes de transport combiné desservant des marchés porteurs utilisant des matériels performants, avec une meilleure qualité de service et une gestion efficace des dessertes terminales.

L'objectif général de l'action concerne l'intervention communautaire en faveur du développement des lignes de transport combiné et visant à :

— expérimenter des mesures :

  — d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services de transport combiné sur ces lignes,

  — d'intégration des opérateurs sur toute la chaîne logistique et associant tous les opérateurs,

  — de promotion du développement du transport maritime,

— évaluer si de telles mesures permettent d'obtenir à terme des services de transport combiné efficaces, concurrentiels avec le transport routier de marchandises et économiquement performants.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7 0 6	*(suite)*						
B2-7 0 8	***Actions d'assainissement structurel dans la navigation intérieure*** Crédits dissociés	20 000 000	12 500 000	5 000 000	2 500 000		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-7 0 6

(suite)

Le but final de l'action est d'améliorer définitivement, sur des axes d'intérêt européen, la qualité de service du transport combiné.

Il convient de réaliser de nouveaux projets pilotes dans les nouveaux États membres, par exemple dans les régions alpines (Autriche) et baltiques (Finlande et Suède).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 686 000	2 935 000	751 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 100 000	1 230 000	2 870 000			
Crédits 1996	5 000 000		1 179 000	3 821 000		
Total	12 786 000	4 165 000 (1)	4 800 000	3 821 000		

(1) Y compris 1 265 000 écus reportés de 1994.

B2-7 0 8

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75.

Règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2819/95 (JO n° L 292 du 7. 12. 1995, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière temporaire de la Communauté, sous forme de cofinancement, aux côtés de la profession et des États membres dans l'action de déchirage afin de réduire de façon substantielle les surcapacités de cale structurelles estimées à environ 15 % et d'assainir ainsi les structures de la navigation intérieure.

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement au programme communautaire de libéralisation progressive du marché fluvial prévu pour les prochaines années.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7 0 8	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	41 000 000	30 582 000	24 500 000	18 200 000	15 988 538,—	11 011 701,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-7 0	41 000 000	30 582 000	24 500 000	18 200 000	15 988 538,—	11 011 701,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	41 000 000	30 582 000	24 500 000	18 200 000	15 988 538,—	11 011 701,—
	Total du titre B2-7	**41 000 000**	**30 582 000**	**24 500 000**	**18 200 000**	**15 988 538,—**	**11 011 701,—**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-7 0 8	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 20 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	2 500 000	2 500 000			
Crédits 1996	20 000 000		10 000 000	10 000 000		
Total	25 000 000	2 500 000	12 500 000	10 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-9

AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-9 0						
B2-9 0 0	***Contrôle et coordination des opérations de surveillance effectuées par les États membres*** Crédits dissociés	3 000 000	2 000 000	1 400 000	1 030 000	907 716,—	786 213,—
B2-9 0 1	***Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance dans les eaux maritimes de certains États membres*** Crédits dissociés	30 000 000	24 000 000	24 500 000	20 600 000	23 348 000,—	24 265 613,—

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-9

AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER

Article Poste	Commentaires

B2-9 0 0

Règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 (JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2870/95 (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1).

Décision 95/527/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 30).

Cette action a pour objectif de permettre, d'une part, le contrôle de l'application correcte par les États membres de leurs obligations de surveillance des activités de pêche dans leurs eaux, soit par la Commission, soit par des bateaux de pêche battant leur pavillon national, et, d'autre part, le développement progressif d'un système de contrôle des activités de pêche par les États membres et la Commission, notamment au moyen de leurs inspecteurs respectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs, y compris les missions et les réunions d'experts, et les dépenses liées aux études, y compris leur publication.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	723 953	430 000	200 000	93 953		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 400 000	600 000	400 000	400 000		
Crédits 1996	3 000 000		1 400 000	800 000	800 000	
Total	5 123 953	1 030 000	2 000 000	1 293 953	800 000	

B2-9 0 1

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'aide communautaire à la surveillance et au contrôle des eaux.

Décision 89/631/CEE du Conseil, du 27 novembre 1989, relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 64), modifiée en dernier lieu par la décision 95/528/CE (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 35).

Cette action a pour objectif l'élimination des déficiences des moyens de contrôle dont disposent les États membres, en favorisant l'acquisition et le développement d'équipements modernes d'inspection, de transmission et d'enregistrement de données.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-9 0 1	*(suite)*						
B2-9 0 2	***Contrôle et surveillance dans les eaux maritimes internationales*** Crédits dissociés	2 500 000	1 800 000	2 200 000 (1)	1 400 000 (1)	1 380 334,—	1 580 000,—

(1) Un crédit de 100 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B2-9 0 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 30 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	26 397 836	13 000 000	8 000 000	5 397 836		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	24 500 000	7 600 000	9 000 000	4 000 000	3 900 000	
Crédits 1996	30 000 000		7 000 000	11 000 000	6 000 000	6 000 000
Total	80 897 836	20 600 000	24 000 000	20 397 836	9 900 000	6 000 000

B2-9 0 2

Règlement (CEE) nº 1956/88 du Conseil, du 9 juin 1988, fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO nº L 175 du 6. 7. 1988, p. 1), modifié par le règlement (CEE) nº 436/92 (JO nº L 54 du 28. 2. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3943/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO nº L 379 du 31. 12. 1990, p. 45).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux maritimes internationales.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-9 0 2	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B2-9 0 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	208 813	208 813				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 300 000 (1)	1 291 187	1 008 813			
Crédits 1996	2 500 000		791 187	1 708 813		
Total	5 008 813	1 500 000 (1)	1 800 000	1 708 813		

(1) Dont 100 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	35 500 000	27 800 000	28 100 000	23 030 000	25 636 050,—	26 631 826,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-9 0	35 500 000	27 800 000	28 100 000	23 030 000	25 636 050,—	26 631 826,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	35 500 000	27 800 000	28 100 000	23 030 000	25 636 050,—	26 631 826,—
	Total du titre B2-9	**35 500 000**	**27 800 000**	**28 100 000**	**23 030 000**	**25 636 050,—**	**26 631 826,—**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	29 331 900 000	26 005 632 000	26 539 050 000	23 239 180 000	21 585 603 064,—	15 965 749 188,—
	Total de la sous-section B2	**29 331 900 000**	**26 005 632 000**	**26 539 050 000**	**23 239 180 000**	**21 585 603 064,—**	**15 965 749 188,—**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER *(suite)*

Article Poste	Commentaires

SOUS-SECTION B3

FORMATION, JEUNESSE, CULTURE, AUDIOVISUEL, INFORMATION ET AUTRES ACTIONS SOCIALES

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1	**ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE**						
B3-1 0	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE	396 825 000	417 944 000	214 710 000	182 601 000	286 654 337,—	274 285 533,—
	Total du titre B3-1	**396 825 000**	**417 944 000**	**214 710 000**	**182 601 000**	**286 654 337,—**	**274 285 533,—**
B3-2	**CULTURE ET AUDIOVISUEL**						
B3-2 0	CULTURE ET AUDIOVISUEL	119 400 000	115 251 000	133 780 000	133 425 000	157 116 073,13	113 240 362,55
	Total du titre B3-2	**119 400 000**	**115 251 000**	**133 780 000**	**133 425 000**	**157 116 073,13**	**113 240 362,55**
B3-3	**INFORMATION ET COMMUNICATION**						
B3-3 0	INFORMATION ET COMMUNICATION	78 000 000	77 000 000	67 300 000	47 950 000	47 599 881,78	37 617 121,19
	Total du titre B3-3	**78 000 000**	**77 000 000**	**67 300 000**	**47 950 000**	**47 599 881,78**	**37 617 121,19**
B3-4	**AUTRES ACTIONS SOCIALES**						
B3-4 0	DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI	62 500 000	57 000 000	62 270 000	55 145 000	62 771 808,—	51 076 020,—
B3-4 1	PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION	49 820 000	45 820 000	56 788 000	43 503 000	38 730 943,—	29 950 476,—
B3-4 2	FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL	12 400 000	12 400 000	10 240 000	10 240 000	11 240 000,—	11 240 000,—
B3-4 3	SANTÉ	50 900 000	50 100 000	40 850 000	33 400 000	35 231 188,—	26 710 097,—
B3-4 4	LUTTE CONTRE LES DROGUES	7 840 000	7 340 000	6 225 000	5 850 000	6 116 930,—	4 613 980,—
	Total du titre B3-4	**183 460 000**	**172 660 000**	**176 373 000**	**148 138 000**	**154 090 869,—**	**123 590 573,—**
	Total de la sous-section B3	**777 685 000**	**782 855 000**	**592 163 000**	**512 114 000**	**645 461 160,91**	**548 733 589,74**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-1

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-1 0						
B3-1 0 0	***Enseignement général et supérieur***						
B3-1 0 0 0	Actions générales en matière d'éducation Crédits dissociés	4 000 000	4 367 000	4 090 000	5 805 000	8 309 714,—	6 781 673,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-1

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE B3-10 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE

Article Poste	Commentaires
B3-100	
B3-1000	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 49, 126 et 127. Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1). Décision 88/231/CEE du Conseil, du 18 avril 1988, portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées *(Helios)* (JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 38). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur la dimension européenne dans l'éducation (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 5). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur l'éducation en matière d'environnement (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 8). Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1990, sur la mise en valeur de l'égalité des chances des filles et des garçons en matière d'éducation dans le contexte de la formation initiale et continue des enseignants (JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 6). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 25 novembre 1991, sur la recherche et les statistiques en matière d'éducation dans la Communauté européenne (JO n° C 321 du 12. 12. 1991, p. 1). Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 25 novembre 1991, concernant l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur (JO n° C 321 du 12. 12. 1991, p. 2). Résolution du Parlement européen, du 13 décembre 1991, sur les problèmes des enfants dans la Communauté européenne (JO n° C 13 du 20. 1. 1992, p. 534). Résolution du Parlement européen, du 15 mai 1992, sur la politique de l'éducation et de la formation dans la perspective de 1993 (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 366), et notamment son point 26. Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 27 novembre 1992, sur des mesures destinées à développer la dimension européenne dans l'enseignement supérieur (JO n° C 336 du 19. 12. 1992, p. 4). Décision 93/136/CEE du Conseil, du 25 février 1993, portant établissement d'un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (*Helios II* 1993-1996) (JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 30). Résolution du Parlement européen, du 21 avril 1993, sur l'éradication de l'analphabétisme dans les États membres de la Communauté européenne (JO n° C 150 du 31. 5. 1993, p. 99). Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 11 juin 1993, sur la promotion d'un espace européen ouvert pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur (JO n° C 186 du 8. 7. 1993, p. 1). Directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 59). Résolution du Parlement européen, du 17 décembre 1993, sur l'éducation à la santé (JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 521). Résolution du Parlement européen, du 17 décembre 1993, sur l'éducation à l'environnement (JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 523). Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, sur l'enfant et la culture (JO n° C 235 du 23. 8. 1994, p. 2). Conclusions du Conseil, du 21 juin 1994, sur les aspects culturels et artistiques de l'éducation (JO n° C 229 du 18. 8. 1994, p. 1). Résolution du Conseil, du 5 décembre 1994, sur la promotion des statistiques en matière d'éducation dans l'Union européenne (JO n° C 374 du 30. 12. 1994, p. 4). Résolution du Conseil, du 31 mars 1995, concernant l'amélioration de la qualité et la diversification de l'apprentissage et de l'enseignement des langues au sein des systèmes éducatifs de l'Union européenne (JO n° C 207 du 12. 8. 1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 0	*(suite)*						
B3-1 0 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 0	*(suite)*
B3-1 0 0 0	*(suite)*

Résolution du Conseil, du 31 mars 1995, sur la coopération dans le domaine de l'information des jeunes et des études concernant la jeunesse (JO n° C 207 du 12. 8. 1995, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses dans les domaines de l'éducation et de la politique de la jeunesse, en complément des mesures couvertes par les programmes *Socrates* et *Jeunesse pour l'Europe.*

Ces actions apportent un soutien communautaire à des projets pilotes, colloques et études, à la création et à l'animation de réseaux d'information et de documentation, ainsi qu'à l'animation, la coordination et l'évaluation des activités en matière d'éducation et de politique de la jeunesse.

Il couvre également le financement d'actions dans le domaine de l'égalité des chances entre filles et garçons à l'école, de l'accès à l'éducation (handicapés, analphabètes, échec scolaire), ainsi que des programmes d'action pour les enfants dans l'Union européenne.

Est également imputée à ce poste la promotion de l'accès des jeunes femmes aux professions scientifiques et technologiques.

Ce crédit couvre, en outre, des échanges d'informations sur le fonctionnement des universités populaires et des cours de formation pour adultes, pour faciliter l'accès des jeunes femmes à ces structures d'enseignement.

Est aussi imputé à ce poste le financement de projets pilotes de formation artistique.

Ce crédit couvre aussi des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Un montant de 100 000 écus est affecté au European Youth Parliament établi à Oxford, pour lui permettre de mener des activités d'initiation à la politique destinées aux écoliers d'Europe.

Un montant de 50 000 écus est affecté au Parlement européen modèle établi à La Haye, pour lui permettre de mener des activités d'initiation à la politique destinées aux écoliers d'Europe.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 552 978	4 552 978				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 090 000	1 252 022	2 837 978			
Crédits 1996	4 000 000		1 529 022	2 470 978		
Total	12 642 978	5 805 000	4 367 000	2 470 978		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 63 200 écus en engagements,

— 68 999 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA)

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 0	*(suite)*						
B3-1 0 0 0	*(suite)*						
B3-1 0 0 1	*Socrates* Crédits dissociés	173 000 000	191 506 000	91 400 000 (1)	70 681 000 (2)	128 339 201,—	124 683 108,—

(1) Un crédit de 84 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 70 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 0	*(suite)*
B3-1 0 0 0	*(suite)* n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.
B3-1 0 0 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127. Décision du Conseil, du 28 octobre 1991, relative à une ouverture d'*Erasmus* aux pays de l'Association européenne de libre-échange. Conclusions du Conseil, du 21 juin 1994, sur les aspects culturels et artistiques de l'éducation (JO n° C 229 du 18. 8. 1994, p. 1). Décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 1995, établissant le programme d'action communautaire *Socrates* (JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions prévues au programme *Socrates*. Un montant de 5 millions d'écus est affecté à l'éducation des enfants de travailleurs migrants ainsi que des enfants de personnes exerçant des professions itinérantes, de voyageurs et de tziganes, et à l'éducation interculturelle (chapitre II action 2 du programme *Socrates*). Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 0	*(suite)*						
B3-1 0 0 1	*(suite)*						
B3-1 0 0 6	Promotion et sauvegarde des langues et cultures moins répandues						
	Crédits dissociés	4 000 000	5 361 000	3 930 000	3 890 000	3 500 000,—	4 092 390,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 0	*(suite)*
B3-1 0 0 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 173 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	15 499 226	15 499 226				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	7 183 900 (1)	7 183 900				
Crédits 1995	175 900 000 (2)	125 181 774	50 718 226			
Crédits 1996	173 000 000		140 787 774	32 212 226		
Total	371 583 126	147 864 900 (3) (4)	191 506 000	32 212 226		

(1) Réutilisation de recettes de 1994.

(2) Dont 84 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(3) Y compris 7 183 900 écus en réutilisation de recettes de 1994.

(4) Dont 70 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 733 400 écus en engagements,

— 3 025 795 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent également les montants de la contribution de Chypre et de Malte, conformément aux dispositions de la décision n° 819/95/CE.

B3-1 0 0 6

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 128.

Résolution du Parlement européen, du 30 octobre 1987, sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (JO n° C 318 du 30. 11. 1987, p. 160).

Résolution du Parlement européen, du 9 février 1994, sur les minorités linguistiques et culturelles dans la Communauté européenne (JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 110).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions favorisant un échange d'expériences et d'activités entre les groupes culturels minoritaires des pays de l'Europe centrale et orientale et ceux de la Communauté.

Il couvre également le financement d'actions concernant des langues minoritaires ne relevant pas d'une région précise, comme le yiddish, les langues tziganes, etc.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 0	*(suite)*						
B3-1 0 0 6	*(suite)*						
B3-1 0 0 7	**Coopération avec les pays tiers en matière d'éducation et de formation professionnelle** Crédits dissociés	2 500 000	3 011 000	2 500 000	2 000 000	1 050 393,—	735 727,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 0	*(suite)*
B3-1 0 0 6	*(suite)*

Est également imputé à ce poste le financement d'échanges et visites, de projets pilotes, de séminaires, symposiums et rapports, des bourses d'études et matériel didactique.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

La Commission veille à une répartition équitable des fonds entre les divers groupes en tenant compte de leurs situations spécifiques.

Elle publie à la fin de chaque année budgétaire un compendium des activités qu'elle a appuyées dans le cadre de ce poste pour mieux faire connaître les initiatives existantes.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 320 763	1 320 763				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 930 000	2 569 237	1 360 763			
Crédits 1996	4 000 000		4 000 000			
Total	9 250 763	3 890 000	5 360 763			

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 63 200 écus en engagements,

— 84 700 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-1 0 0 7

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127.

Communication de la Commission, du 27 mai 1992, concernant le développement de la coopération CEE-États-Unis dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle [SEC (92) 1023].

Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 27 novembre 1992, sur la coopération Communauté/États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO n° C 336 du 19. 12. 1992, p. 7).

Résolution du Parlement européen, du 13 juillet 1993, sur le développement de la coopération culturelle CEE-États-Unis (JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 51), et notamment son point 14.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 0	*(suite)*						
B3-1 0 0 7	*(suite)*						
B3-1 0 0 8	Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie Crédits dissociés	5 200 000	5 180 000	3 140 000	2 120 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-10 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-100	*(suite)*
B3-1007	*(suite)*

Résolution du Parlement européen, du 22 avril 1994, sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latine (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 428).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 26 septembre 1994, relative à la coordination entre la Communauté et les États membres dans le domaine des actions d'éducation et de formation dans les pays en voie de développement [COM (94) 399 final].

Résolution du Conseil, du 5 octobre 1995, sur la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la jeunesse (JO n° C 296 du 10. 11. 1995, p. 11).

Décision 95/487/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO n° L 279 du 22. 11. 1995, p. 11).

Décision 95/523/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (JO n° L 300 du 13. 12. 1995, p. 18).

Résolution ACP-UE/1385/95 sur l'implication des jeunes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de l'Union européenne dans la coopération économique ACP-UE.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement des études comparatives sur les qualifications et les aptitudes professionnelles, la mise en place d'un programme pilote d'échange d'étudiants, d'enseignants et de personnel administratif, la promotion de la coopération interinstitutionnelle et l'aide à l'instauration de relations entre les secteurs concernés de l'industrie et les établissements d'enseignement supérieur.

Une attention particulière sera portée à la coopération avec les pays du Maghreb et le monde islamique.

La Commission veille à respecter une répartition équitable des fonds entre les différents pays.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	591 326	591 326				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 500 000	1 408 674	1 091 326			
Crédits 1996	2 500 000		1 919 674	580 326		
Total	5 591 326	2 000 000	3 011 000	580 326		

B3-1008 Décision n° 2493/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 1995, proclamant 1996 « Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie » (JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 45).

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment les dépenses de communication et d'information visant à sensibiliser la population européenne la plus large à l'importance du concept d'« éducation et formation tout au long de la vie *(lifelong learning)* ».

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 0	*(suite)*						
B3-1 0 0 8	*(suite)*						
	Total de l'article B3-1 0 0	188 700 000	209 425 000	105 060 000	84 496 000	141 199 308,—	136 292 898,—
B3-1 0 1	***Jeunesse pour l'Europe***						
B3-1 0 1 0	*Jeunesse pour l'Europe* Crédits dissociés	24 000 000	26 767 000	24 000 000	22 000 000	18 352 627,—	16 280 154,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 0	*(suite)*
B3-1 0 0 8	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 200 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 140 000	2 120 000	1 020 000			
Crédits 1996	5 200 000		4 160 000	1 040 000		
Total	8 340 000	2 120 000	5 180 000	1 040 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 82 160 écus en engagements,

— 65 728 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputés à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-1 0 1

B3-1 0 1 0 *Ancien article B3-1 0 1*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 126.

Décision n° 818/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 1995, portant adoption de la troisième phase du programme *Jeunesse pour l'Europe* (JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 1).

Résolutions ACP-UE/1377/95, ACP-UE/1406/95 et ACP-UE/1442/95.

Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions prévues au programme *Jeunesse pour l'Europe.*

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 1	*(suite)*						
B3-1 0 1 0	*(suite)*						
B3-1 0 1 1	Service volontaire européen Crédits dissociés	15 000 000	10 000 000				

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 1	*(suite)*
B3-1 0 1 0	*(suite)*

Un montant de 500 000 écus est affecté à des activités pilotes dans le domaine de l'échange de jeunes avec les pays signataires de la convention de Lomé.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 24 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	5 446 410	5 446 410				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	24 000 000	16 553 590	7 446 410			
Crédits 1996	24 000 000		19 320 590	4 679 410		
Total	53 446 410	22 000 000	26 767 000	4 679 410		

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 379 200 écus en engagements,

— 422 919 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent également les montants de la contribution de Chypre et de Malte, conformément aux dispositions de la décision n° 818/95/CE.

B3-1 0 1 1 *Nouveau poste*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 126.

Ce crédit est destiné à une action pilote relative à la création d'un service volontaire civique européen, permettant aux jeunes d'acquérir une expérience de formation à travers une contribution active à la construction européenne, grâce à la participation à des activités d'utilité collective dans le domaine social, culturel, environnemental ou autre.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 1	*(suite)*						
B3-1 0 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article B3-1 0 1	39 000 000	36 767 000	24 000 000	22 000 000	18 352 627,—	16 280 154,—
B3-1 0 2	***Formation et orientation professionnelles***						
B3-1 0 2 0	Actions générales en matière de formation et d'orientation professionnelles Crédits dissociés	2 500 000	1 807 000	1 150 000	4 220 000	5 909 041,—	4 634 690,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-10 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-101	*(suite)*
B3-1011	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 15 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	15 000 000		10 000 000	5 000 000		
Total	15 000 000		10 000 000	5 000 000		

B3-102

B3-1020

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 118, 127 et 128.

Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63).

Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la formation en alternance des jeunes (JO n° C 1 du 3. 1. 1980, p. 1).

Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 56).

Conclusions du Conseil, du 26 mai 1987, concernant la formation professionnelle des femmes (JO n° C 178 du 7. 7. 1987, p. 3).

Recommandation 87/567/CEE de la Commission, du 24 novembre 1987, concernant la formation professionnelle des femmes (JO n° L 342 du 4. 12. 1987, p. 35).

Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16).

Résolution du Conseil, du 5 juin 1989, concernant la formation professionnelle continue (JO n° C 148 du 15. 6. 1989, p. 1).

Directive 89/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route (JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 33).

Résolution du Conseil, du 3 décembre 1992, concernant la transparence des qualifications (JO n° C 49 du 19. 2. 1993, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 21 avril 1993, sur la formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 90 (JO n° C 150 du 31. 5. 1993, p. 85).

Résolution du Conseil, du 11 juin 1993, relative à l'enseignement et la formation professionnelle dans les années quatre-vingt-dix (JO n° C 186 du 8. 7. 1993, p. 3).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 2	*(suite)*						
B3-1 0 2 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 2	*(suite)*
B3-1 0 2 0	*(suite)*

Recommandation 93/404/CEE du Conseil, du 30 juin 1993, relative à l'accès à la formation professionnelle continue (JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 37).

Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail (JO n° L 216 du 20. 8. 1994, p. 12).

Résolution du Conseil, du 5 décembre 1994, concernant la qualité et l'attrait de l'enseignement et de la formation professionnels (JO n° C 374 du 30. 12. 1994, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 24 juillet 1995, concernant l'importance et les enjeux de la qualité de la formation professionnelle (JO n° C 207 du 12. 8. 1995, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses dans le domaine de la formation professionnelle, en complément des mesures couvertes par le programme *Leonardo da Vinci.*

Il couvre notamment les dépenses de recherche et d'études comparatives, de projets de recherche et de projets pilotes, d'échange de données et d'exécution, de coordination et d'évaluation des activités menées dans les domaines de toutes les formations fondamentales et professionnelles ainsi que des qualifications professionnelles, y compris les nouvelles technologies environnementales.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 377 815	3 377 815				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 150 000	842 185	307 815			
Crédits 1996	2 500 000		1 499 185	1 000 815		
Total	7 027 815	4 220 000	1 807 000	1 000 815		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 39 500 écus en engagements,

— 28 551 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 2	*(suite)*						
B3-1 0 2 1	*Leonardo da Vinci* Crédits dissociés	152 000 000	155 320 000	71 800 000 (1)	59 185 000 (2)	110 193 361,—	106 077 791,—

(1) Un crédit de 65 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 57 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 2	*(suite)*
B3-1 0 2 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 127.

Décision 94/819/CE du Conseil, du 6 décembre 1994, établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne (JO n° L 340 du 29. 12. 1994, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions prévues au programme *Leonardo da Vinci.*

Il couvre également le financement des actions en matière d'égalité des chances dans le domaine de la formation professionnelle et le soutien à un réseau de projets spécialement destinés aux femmes.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 152 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	23 178 931	23 178 931				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	4 619 700 (1)	4 619 700				
Crédits 1995	137 300 000 (2)	93 006 069	44 293 931			
Crédits 1996	152 000 000		111 026 069	40 973 931		
Total	317 098 631	120 804 700 (3) (4)	155 320 000	40 973 931		

(1) Réutilisation de recettes de 1994.

(2) Dont 65 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(3) Y compris 4 619 700 écus en réutilisation de recettes de 1994.

(4) Dont 57 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 401 600 écus en engagements,

— 2 454 056 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 2	*(suite)*						
B3-1 0 2 1	*(suite)*						
B3-1 0 2 5	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle Crédits dissociés	12 325 000	12 325 000	10 225 000 (1)	10 225 000 (1)	11 000 000,—	11 000 000,—

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 2	*(suite)*
B3-1 0 2 1	*(suite)* Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent également les montants de la contribution de Chypre et de Malte, conformément aux dispositions de la décision 94/819/CE. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 écus.
B3-1 0 2 5	Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 1). Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionelle (JO n° L 127 du 19. 5. 1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique. Ce crédit est destiné à couvrir la subvention destinée au Centre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 337/75. Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent de la façon suivante :

Recettes :

— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		12 325 000
— titre 2 « Recettes diverses »		100 000
	Total	12 425 000

Dépenses :

— titre 1 « Personnel »		6 361 000
— titre 2 « Frais de fonctionnement administratif »		1 100 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		4 964 000
	Total	12 425 000

Effectifs autorisés

Catégorie	Nombre	
	1995	1996
A	24	24
LA	11	12
B	15	15
C	26	27
D	3	3
Agents locaux	—	—

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 2	*(suite)*						
B3-1 0 2 5	*(suite)*						
B3-1 0 2 6	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Frais de réinstallation Crédits dissociés	2 300 000	2 300 000	2 475 000 (1)	2 475 000 (1)		

(1) Un crédit de 1 700 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 2	*(suite)*
B3-1 0 2 5	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 12 325 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	12 225 000 (1)	12 225 000				
Crédits 1996	12 325 000		12 325 000			
Total	24 550 000	12 225 000 (1)	12 325 000			

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B3-1 0 2 6	Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 1). Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 127 du 19. 5. 1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique. Ce crédit est destiné à couvrir la subvention qui permettra au Centre de couvrir les frais occasionnés par la réinstallation de son siège à Thessalonique.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 2	*(suite)*						
B3-1 0 2 6	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-1 0 2	*(suite)*
B3-1 0 2 6	*(suite)*

Les recettes et les dépenses prévisionnelles liées à ce transfert se présentent de la façon suivante pour l'exercice :

Recettes :	
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »	2 300 000
Dépenses :	
— titre 1 « Personnel »	300 000
— titre 2 « Frais de fonctionnement administratif »	2 000 000
Total	2 300 000

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 300 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 175 000 (1)	4 175 000				
Crédits 1996	2 300 000		2 300 000			
Total	6 475 000	4 175 000 (1)	2 300 000			

(1) Dont 1 700 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Total de l'article B3-1 0 2	169 125 000	171 752 000	85 650 000	76 105 000	127 102 402,—	121 712 481,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	396 825 000	417 944 000	214 710 000	182 601 000	286 654 337,—	274 285 533,—
	TOTAL DU CHAPITRE B3-1 0	396 825 000	417 944 000	214 710 000	182 601 000	286 654 337,—	274 285 533,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	396 825 000	417 944 000	214 710 000	182 601 000	286 654 337,—	274 285 533,—
	Total du titre B3-1	**396 825 000**	**417 944 000**	**214 710 000**	**182 601 000**	**286 654 337,—**	**274 285 533,—**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-2

CULTURE ET AUDIOVISUEL

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-2 0						
B3-2 0 0	***Culture***						
B3-2 0 0 0	*Raphaël* (programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel) Crédits dissociés	10 000 000	8 000 000	8 850 000	7 025 000	8 000 000,—	6 086 768,10

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-2

CULTURE ET AUDIOVISUEL

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 0	
B3-2 0 0 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 à 128. Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, relative à la conservation du patrimoine architectural européen (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 1). Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, concernant la conservation des objets et œuvres d'art (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 3). Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1988, relatives aux futures actions prioritaires en matière culturelle (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 2). Résolution du Parlement européen, du 28 octobre 1988, sur la conservation du patrimoine architectural et archéologique de la Communauté (JO n° C 309 du 5. 12. 1988, p. 423). Conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 12 novembre 1992, sur les lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté (JO n° C 336 du 19. 12. 1992, p. 1). Résolution du Parlement européen, du 12 février 1993, sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 160). Déclaration des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1993, sur le « chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle ». Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, relatives à l'élaboration d'un plan d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (JO n° C 235 du 23. 8. 1994, p. 1). Conclusions du Conseil, du 10 novembre 1994, relatives à la communication de la Commission concernant l'action de la Communauté européenne en faveur de la culture (JO n° C 348 du 9. 12. 1994, p. 1). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 février 1995, concernant l'établissement d'un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel *(Raphaël)* [COM (94) 523 final]. Résolution du Conseil, du 4 avril 1995, sur la culture et le « multimédia » (JO n° C 247 du 23. 9. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les contributions communautaires destinées à des actions de conservation, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel européen, en complément du financement national, tel que prévu dans le programme *Raphaël.* Il vise à étendre l'action à de nouveaux projets. La Commission s'assurera que l'équilibre géographique de la Communauté est respecté lors de l'attribution des fonds. Il couvre également les actions préparatoires au programme *Raphaël* et, dans l'attente de son approbation finale, à financer les projets pilotes qui seront mis en œuvre selon des axes, des domaines d'action et des modalités identiques à ceux prévus par le programme. Ils se subdivisent notamment en : — encouragement à des actions de valorisation du patrimoine culturel européen (immobilier, mobilier, archéologique, musées et collections, archives, patrimoine subaquatique, etc.) par le biais de projets concrets regroupés en quatre grandes catégories : — interventions en matière de patrimoine majeur et/ou exceptionnel, y compris les actions en cours (Acropole, mont Athos, Chiado, Coimbra, Saint-Jacques-de-Compostelle et cathédrale de Burgos), — soutien à des chantiers européens du patrimoine (anciens projets pilotes) sur des thèmes communs, développés à l'échelon national, local ou régional, mais pouvant couvrir aussi bien le patrimoine immobilier que le patrimoine mobilier, — développement de « standards/méthodes » relatifs aux pratiques de préservation développées par des organisations professionnelles internationales (par exemple, documentation sur les biens culturels, prêts des œuvres, conservation, etc.), — projets et études à dominante culturelle complémentaires à d'autres activités communautaires, — soutien à des réseaux et partenariats afin de renforcer la coopération transnationale et de favoriser les échanges ainsi que la mise en commun des expériences entre professionnels, instituts, musées et autres institutions du patrimoine,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 0	*(suite)*						
B3-2 0 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 0	***(suite)***
B3-2 0 0 0	***(suite)***

— élaboration de guides, d'inventaires et soutien à des réseaux facilitant la diffusion sur la base de supports modernes télématiques ainsi que d'autres technologies avancées (CD-ROM, disque compact interactif, etc.),

— soutien à des actions facilitant l'accès des citoyens de l'Union européenne au patrimoine (journées européennes du patrimoine, fête de l'Europe le 9 mai, prix d'architecture Mies van der Rohe, présentations multilingues dans les musées, sites et monuments, prix d'architecture) et à l'utilisation des technologies avancées (interconnexions des banques de données, développement de produits multimédias, études et séminaires relatifs à des aspects du secteur),

— soutien à l'identification de problèmes de recherche et à la diffusion des résultats (incitation à l'organisation de conférences, de colloques et de séminaires) permettant aux experts d'échanger les meilleures pratiques et innovations éventuelles,

— soutien aux échanges et au perfectionnement des professionnels du patrimoine en Europe,

— soutien à des actions de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Unesco (soutien à des projets de conservation et de restauration du patrimoine culturel; aide à leur participation aux réseaux des professionnels ainsi qu'à des actions facilitant l'accès de leurs citoyens au patrimoine culturel).

Sont également imputées à ce poste les dépenses des structures d'assistance technique qui aident les services de la Commission dans le cadre de la gestion technique et de coordination du programme.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

La Commission peut se doter d'avis d'experts dans les différents domaines concernés.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 10 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	5 454 443	2 450 000	1 500 000	1 504 443		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 850 000	4 575 000	1 500 000	1 500 000	1 275 000	
Crédits 1996	10 000 000		5 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000
Total	24 304 443	7 025 000	8 000 000	5 004 443	3 275 000	1 000 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— « — » en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 0	*(suite)*						
B3-2 0 0 1	*Kaléidoscope* (programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne) Crédits dissociés	7 500 000	7 100 000	7 250 000	5 325 000	4 400 000,—	3 500 000,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 0	***(suite)***
B3-2 0 0 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 à 128. Résolution du Parlement européen, du 10 février 1988, sur l'enseignement et la promotion de la musique dans la Communauté européenne (JO n° C 68 du 14. 3. 1988, p. 46). Résolution du Parlement européen, du 20 mai 1988, sur la création d'un Opéra des jeunes de la Communauté (JO n° C 167 du 27. 6. 1988, p. 461). Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1988, relatives aux futures actions prioritaires en matière culturelle (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 2). Conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1990, relative au choix futur de la « ville européenne de la culture » et à la manifestation spéciale du mois culturel européen (JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur la formation des administrateurs culturels (JO n° C 188 du 19. 7. 1991, p. 1). Résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur le développement du théâtre en Europe (JO n° C 188 du 19. 7. 1991, p. 3). Résolution du Parlement européen, du 10 septembre 1991, sur les relations culturelles entre la Communauté européenne et les pays de l'Est (JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 45). Résolution du Parlement européen, du 25 octobre 1991, sur la promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté européenne (JO n° C 305 du 25. 11. 1991, p. 518). Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur les réseaux culturels européens (JO n° C 314 du 5. 12. 1991, p. 1). Conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur la promotion de manifestations théâtrales en 1993 (JO n° C 314 du 5. 12. 1991, p. 3). Conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1992, concernant le choix des villes européennes de la culture après 1996 et le « mois culturel européen » (JO n° C 151 du 16. 6. 1992, p. 1). Conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 12 novembre 1992, concernant la procédure de désignation des villes européennes de la culture (JO n° C 336 du 19. 12. 1992, p. 3). Résolution du Parlement européen, du 21 janvier 1993, sur la communication de la Commission concernant les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel (JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 173). Résolution du Parlement européen, du 12 février 1993, sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 160). Conclusions du Conseil, du 21 juin 1994, sur les aspects culturels et artistiques de l'éducation (JO n° C 229 du 18. 8. 1994, p. 1). Résolution du Conseil, du 4 avril 1995, sur la culture et le « multimédia » (JO n° C 247 du 23. 9. 1995, p. 1). Position commune (CE) n° 16/95, arrêtée par le Conseil le 10 juillet 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne *(Kaléidoscope)* (JO n° C 281 du 25. 10. 1995, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir les contributions communautaires relatives aux actions prévues dans le programme *Kaléidoscope* ainsi que les actions préparatoires audit programme et, dans l'hypothèse où son approbation finale n'interviendrait pas avant le début de l'exercice 1996, l'ensemble des projets pilotes qui seront mis en œuvre selon des axes, des domaines d'action et des modalités identiques à ceux prévus par le programme. Ces domaines recouvrent différentes catégories d'actions, dont le soutien à des événements et projets culturels réalisés en partenariat ou par des réseaux, des actions de coopération européenne de grande envergure, le soutien aux villes européennes de la culture et au mois culturel européen ainsi que certaines mesures spécifiques et projets de coopération avec les pays tiers. Ces catégories d'actions comprennent notamment : — les manifestations artistiques et culturelles permettant l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de l'histoire des peuples européens, — la promotion des échanges culturels non commerciaux, — la création artistique dans tous les domaines (arts du spectacle, arts plastiques, arts appliqués, arts multimédias), — les projets culturels et artistiques coorganisés par des opérateurs de trois États membres au minimum ou par des réseaux culturels et faisant également participer des artistes créateurs ou interprètes ou autres opérateurs du secteur culturel issus d'au moins trois États membres, — le perfectionnement d'artistes créateurs ou interprètes ou autres opérateurs du secteur culturel dans des projets spécifiques et ciblés favorisant la création contemporaine,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 0	*(suite)*						
B3-2 0 0 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 0	*(suite)*
B3-2 0 0 1	*(suite)*

— les rencontres organisées au niveau européen par les professionnels de la culture, les autorités nationales et régionales et directement liées au développement de l'action communautaire dans le domaine culturel,

— l'organisation de manifestations culturelles et artistiques dans le cadre de la ville européenne de la culture et du mois culturel européen,

— les activités de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne et de l'Orchestre baroque de l'Union européenne,

— les projets culturels de dimension, de qualité et d'envergure européennes ayant un impact culturel et socio-économique,

— les projets de coopération culturelle avec les pays tiers, selon les modalités établies par les différents accords incluant une clause culturelle,

— les projets encourageant la création artistique et littéraire, y compris des projets réalisés par et avec des personnes handicapées.

Ce crédit couvre également la création et l'attribution d'un Prix européen des arts plastiques qui sera attribué, chaque année, à un ou plusieurs artistes — des jeunes principalement — qui, dans leurs œuvres, auront traité de façon exceptionnelle les modes d'expression régionaux et nationaux dans le contexte du développement démocratique et culturel de l'Europe.

Est également imputé à ce poste le soutien à des activités artistiques et culturelles dans une région choisie, chaque année, comme « région européenne de la culture ».

Ce crédit couvre, en outre, l'ensemble des dépenses des structures d'assistance technique qui aident les services de la Commission dans le domaine de la gestion technique et de la coordination du programme.

Sont aussi imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 087 958	1 796 000	291 958			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	7 250 000	3 529 000	2 338 042	1 382 958		
Crédits 1996	7 500 000		4 470 000	2 130 042	899 958	
Total	16 837 958	5 325 000	7 100 000	3 513 000	899 958	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— « — » en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA)

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 0	*(suite)*						
B3-2 0 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 0 2	*Ariane* (programme de soutien dans le domaine du livre et de la culture) Crédits dissociés	2 500 000	2 300 000	1 350 000	1 100 000	1 000 000,—	894 333,94

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 0	*(suite)*
B3-2 0 0 1	*(suite)* n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.
B3-2 0 0 2	*Anciens postes B3-2 0 0 3 (pour partie) et B3-2 0 0 4* Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 à 128. Résolution du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1989, relative à la promotion du livre et de la lecture (JO n° C 183 du 20. 7. 1989, p. 1). Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1989, sur le livre et la lecture dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur en 1992 (JO n° C 183 du 20. 7. 1989, p. 3). Résolution du Parlement européen, du 21 janvier 1993, sur la promotion du livre et le développement de la lecture en Europe (JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 182), et notamment ses points 10 et suivants. Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1993, sur la promotion de la traduction d'œuvres dramatiques européennes contemporaines (JO n° C 160 du 12. 6. 1993, p. 1). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 25 octobre 1994, concernant l'établissement d'un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture par l'intermédiaire de la traduction *(Ariane)* (JO n° C 324 du 22. 11. 1994, p. 11), modifiée le 28 juillet 1995 (JO n° C 279 du 25. 10. 1995, p. 7). Résolution du Conseil, du 4 avril 1995, sur la culture et le « multimédia » (JO n° C 247 du 23. 9. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les contributions communautaires allouées dans le cadre du programme *Ariane* ainsi que les actions préparatoires audit programme et l'ensemble des projets pilotes qui seront mis en œuvre selon des axes, des domaines d'action et des modalités identiques à ceux prévus par le programme, et notamment : — l'aide à la traduction d'œuvres littéraires contemporaines (romans, nouvelles, essais littéraires, histoires littéraires, biographies, pièces de théâtre, poésies, ect.) représentatives de la culture du pays d'origine et susceptibles d'intéresser un large public européen, — l'aide à la traduction d'œuvres dramatiques ayant donné lieu à des représentations scéniques ou audiovisuelles et ayant déjà obtenu la reconnaissance de la critique ou du public (les œuvres proposées à la traduction devront être appuyées par un projet concret de présentation publique), — l'aide à la traduction d'ouvrages de référence visant à faciliter les échanges d'informations et d'expériences et la coopération entre les États membres dans les domaines visés par l'article 128 du traité, — l'organisation du Prix littéraire européen et du Prix européen de littérature (prix Aristeion), — la promotion de la traduction littéraire de qualité, l'échange d'expériences et de savoir-faire entre professionnels de la traduction, — le développement des initiatives en partenariat visant à faciliter l'accès aux données et informations nécessaires à la diffusion des œuvres traduites, notamment grâce au recours aux nouvelles technologies et outils multimédias, — les actions ponctuelles destinées à accompagner les efforts de sensibilisation à la lecture, et notamment les efforts d'amélioration de la connaissance des littératures des différents pays et régions de la Communauté grâce à la traduction, — le soutien à des expériences pilotes et novatrices de dimension européenne en matière de sensibilisation des jeunes à la lecture et aux littératures européennes, — les bourses et les pécules de voyage destinés aux traducteurs littéraires ainsi que les stages de perfectionnement, — la coopération culturelle avec les pays tiers selon les modalités établies par les différents accords incluant une clause culturelle, — l'ensemble des dépenses des structures d'assistance technique qui aideront les services de la Commission dans le cadre de la gestion technique et de la coordination du programme. Il couvre également les actions pilotes de coopération entre bibliothèques et les actions de sensibilisation au livre et à la lecture, ainsi que les actions prévues dans le programme *Gutenberg*. Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 0	*(suite)*						
B3-2 0 0 2	*(suite)*						
B3-2 0 0 3	Autres actions culturelles mises en œuvre dans la Communauté et en coopération avec les pays tiers Crédits dissociés	6 000 000	4 500 000	1 950 000	2 000 000	1 400 000,—	1 242 844,07

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 0	*(suite)*
B3-2 0 0 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	83 719	83 719				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 350 000	1 016 281	333 719			
Crédits 1996	2 500 000		1 966 281	533 719		
Total	3 933 719	1 100 000	2 300 000	533 719		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— « — » en paiements.

Ces montants, pour information découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-2 0 0 3 *Ancien poste B3-2 0 0 3 (pour partie)*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 à 128.

Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, relative à la conservation du patrimoine architectural européen (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 10 septembre 1991, sur les relations culturelles entre la Communauté européenne et les pays de l'Est (JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 45).

Résolution du Conseil, du 14 mai 1992, visant le renforcement de la protection du droit d'auteur et des droits voisins (JO n° C 138 du 28. 5. 1992, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 12 février 1993, sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 160), et notamment ses points 8 à 10.

Résolution du Parlement européen, du 22 avril 1994, sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latine (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 428).

Résolution du Conseil, du 4 avril 1995, sur la coopération avec les pays associés d'Europe centrale et orientale en matière culturelle (JO n° C 247 du 23. 9. 1995, p. 2).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le soutien à des actions de sensibilisation facilitant l'accès des citoyens à la culture et au patrimoine culturel, ainsi qu'à la création de réseaux et de partenariats avec des structures analogues à celles qui existent dans les États membres,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 0	*(suite)*						
B3-2 0 0 3	*(suite)*						
	Total de l'article B3-2 0 0	26 000 000	21 900 000	19 400 000	15 450 000	14 800 000,—	11 723 946,11
B3-2 0 1	***Audiovisuel***						
B3-2 0 1 0	*Media* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) Crédits dissociés	60 000 000	47 900 000	53 580 000	48 475 000	53 606 739,—	52 727 803,69

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 0	*(suite)*
B3-2 0 0 3	*(suite)*

— le soutien à des actions de coopération dans le domaine culturel (y compris le patrimoine) avec des organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Unesco,

— le soutien aux activités de l'Orchestre de chambre de la Communauté européenne (100 000 écus),

— le soutien à des réseaux d'artistes européens (Conseil européen des artistes) et à l'organisation culturelle européenne centrale qu'est le Forum européen des arts et du patrimoine (200 000 écus),

— le soutien à la Fondation européenne de l'opéra des jeunes et du Centre européen d'opéra (750 000 écus),

— le soutien à la Fondation Mozart de Prague, afin qu'elle accorde des bourses aux étudiants en musique (une par État membre et par pays associé de l'Europe centrale et orientale) (360 000 écus),

— le soutien au développement culturel de villes bosniaques et à des actions connexes à caractère symbolique (300 000 écus).

Il couvre également la coopération culturelle avec des pays tiers non associés.

Un montant de 3 millions d'écus est affecté au soutien de projets de préservation du patrimoine mobilier et immobilier dans les États membres et dans les pays tiers, notamment ceux de l'Europe centrale et orientale, Chypre et Malte.

Une partie des crédits de paiement est destinée à couvrir la liquidation des engagements restant à liquider des contributions communautaires antérieures qui étaient destinées à promouvoir la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et notamment l'aide spéciale à la reconstitution de la bibliothèque de Sarajevo.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	567 029	567 029				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 950 000	1 432 971	500 000	17 029		
Crédits 1996	6 000 000		4 000 000	2 000 000		
Total	8 517 029	2 000 000	4 500 000	2 017 029		

B3-2 0 1	
B3-2 0 1 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 127, 128 et 130. Décision 90/685/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne *(Media)* (1991-1995) (JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 37). Décision 95/563/CE du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (*Media II* — Développement et distribution) (1996-2000) (JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 25).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 1 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 1	***(suite)***
B3-2 0 1 0	***(suite)***

Décision 95/564/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media II* — Formation) (JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 33).

Conformément aux objectifs des décisions 90/685/CEE, 95/563/CE et 95/564/CE, ce crédit est destiné à permettre de :

— contribuer à créer un contexte favorable dans lequel les entreprises de production de programmes audiovisuels de la Communauté jouent un rôle moteur à côté de celles des autres pays européens,

— stimuler et renforcer la capacité d'offre compétitive des produits audiovisuels européens en tenant compte notamment du rôle et des besoins des petites et moyennes entreprises, des intérêts légitimes de tous les professionnels participant à la création originale de ces produits et de la situation des pays à moindre capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte en Europe,

— multiplier les échanges intra-européens de films et de programmes audiovisuels et exploiter au maximum les différents moyens de distribution existants ou à créer en Europe, en vue d'une plus grande rentabilité des investissements, d'une diffusion plus large et d'un impact public accru,

— encourager la mise en réseau des professionnels européens et des entreprises du secteur audiovisuel,

— accroître la place des entreprises européennes de production et de distribution sur les marchés mondiaux,

— favoriser l'accès aux nouvelles technologies, en particulier européennes, de la communication dans la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles, ainsi que l'utilisation de ces technologies,

— favoriser une approche globale de l'audiovisuel, permettant de prendre en compte l'interdépendance de ses différents secteurs,

— entreprendre les consultations nécessaires avec l'ensemble des interlocuteurs des milieux concernés.

Ce crédit couvre également l'ensemble des dépenses des structures d'assistance technique qui aideront les services de la Commission dans le cadre de la gestion et de la coordination du programme, à hauteur d'un montant maximal de 3 millions d'écus.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 60 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	17 307 049	16 153 000	1 154 049			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	53 580 000	32 322 000	16 745 951	4 512 049		
Crédits 1996	60 000 000		30 000 000	22 800 000	7 200 000	
Total	130 887 049	48 475 000	47 900 000	27 312 049	7 200 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord instituant l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— « — » en paiements.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 1 0	*(suite)*						
B3-2 0 1 1	Dimension européenne dans l'audiovisuel Crédits dissociés	2 000 000	2 426 000	1 800 000	1 600 000	800 000,—	677 782,79
B3-2 0 1 2	Services européens de radio et de télévision multilingues Crédits dissociés	5 400 000	5 525 000	5 000 000	4 000 000	5 000 000,—	4 309 168,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 1	*(suite)*
B3-2 0 1 0	*(suite)* Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.
B3-2 0 1 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 21 février 1990, sur la politique audiovisuelle [COM (90) 78 final]. Résolution du Conseil, du 5 novembre 1993, sur le premier siècle du cinéma (JO n° C 85 du 22. 3. 1994, p. 3). Livre vert, présenté par la Commission le 6 avril 1994, « Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne » [COM (94) 96 final]. Ce crédit est destiné à couvrir : — la participation de l'Union européenne à la promotion de l'industrie européenne du cinéma en encourageant l'organisation de festivals de films européens, — les contributions communautaires à *Eurêka* audiovisuel et à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, — une contribution à l'Académie européenne du cinéma, et en particulier à ses projets visant à encourager et à former de jeunes talents dans l'industrie européenne du film (200 000 écus), — des actions relatives au sous-titrage et à l'emploi d'un langage gestuel à l'usage des sourds, — la participation de la Communauté à la célébration du centenaire du cinéma. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	226 510	220 000	6 510			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 800 000	1 380 000	420 000			
Crédits 1996	2 000 000		1 999 490	510		
Total	4 026 510	1 600 000	2 426 000	510		

B3-2 0 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir : — le soutien, à hauteur de 3 250 000 écus en engagements, d'*Euronews* (chaîne européenne de télévision consacrée à l'actualité, qui émet simultanément en cinq langues vers toute l'Europe et le Bassin méditerranéen), — le soutien, à hauteur de 750 000 écus en engagements, d'initiatives radiophoniques innovatrices, comme l'introduction d'un système de radio numérique et la création de réseaux européens de radiodiffusion multilingues comme *European Digital Radio*, *European Radio International* et *EuroRadio* (réseaux européens de radiodiffusion d'actualité et de divertissement) ainsi que de la création d'une radio des citoyens à vocation européenne (100 000 écus),

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 1 2	*(suite)*						
B3-2 0 1 3	Télévision européenne avancée — Production et conversion de programmes en format 16/9						
	Crédits dissociés	12 500 000	22 000 000	27 000 000 (1)	38 000 000 (1)	53 000 000,—	26 740 969,11

(1) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 1	*(suite)*
B3-2 0 1 2	*(suite)* — le soutien d'autres initiatives concernant des canaux de télévision européens et multilingues à finalité culturelle, tels que *Mondial* (500 000 écus), ou destinés à l'information du public, tels que *Epitel* ou *Europavision* (900 000 écus). Un rapport concernant tous les projets de services européens de télévision et de radio multilingues financés par ce poste sera soumis, chaque année, à l'autorité budgétaire. Il indiquera les résultats financiers, les chiffres d'audience, les perspectives de développement du réseau ainsi que les niveaux quantitatif et qualitatif des services rendus à l'Union européenne. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 400 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 203 332	1 167 000	36 332			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	2 833 000	2 167 000			
Crédits 1996	5 400 000		3 321 668	2 078 332		
Total	11 603 332	4 000 000	5 525 000	2 078 332		

B3-2 0 1 3	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 1 quatrième tiret. Décision 89/337/CEE du Conseil, du 27 avril 1989, relative à la télévision à haute définition (JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 1). Décision 89/630/CEE du Conseil, du 7 décembre 1989, concernant l'action commune qui doit être menée par les États membres en faveur de l'adoption d'une norme mondiale unique de production de la télévision à haute définition par l'assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) en 1990 (JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 30). Résolution du Parlement européen, du 21 avril 1993, contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 75). Décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 48). Résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant la mise au point de technologies et de normes dans le domaine des services de télévision avancés (JO n° C 209 du 3. 8. 1993, p. 1). Résolution du Conseil, du 27 juin 1994, relative à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (JO n° C 181 du 2. 7. 1994, p. 3). Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 51). Ce crédit est destiné à couvrir : — les actions d'exploitation des catalogues de programmes existants grâce à la conversion des programmes audiovisuels et des films, tournés en 35 mm, en super 16 mm ou en norme vidéo conventionnelle, vers la vidéo haute définition ou le format 16/9,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 1 3	*(suite)*						
B3-2 0 1 4	Télévision européenne avancée — Émission de programmes en format 16/9 Crédits dissociés	13 500 000	15 500 000	27 000 000 (1)	25 900 000 (1)	29 909 334,13	17 060 692,85

(1) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 1	***(suite)***
B3-2 0 1 3	***(suite)***

— les actions de soutien à la production de programmes originels en vidéo haute définition ou sur support compatible avec la télévision à haute définition,

— les dépenses de gestion du programme et d'études, d'expertises et de réunions afférentes,

— les actions d'exploitation des catalogues de programmes existants grâce à la conversion des programmes audiovisuels et des films pouvant être diffusés en format 16/9,

— les actions de soutien à la production de programmes de stocks originels en vidéo d'un format compatible avec le format 16/9.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 12 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	39 700 216	34 300 000	5 400 216			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	31 000 000 (1)	7 700 000	13 599 784	9 700 216		
Crédits 1996	12 500 000		3 000 000	8 999 784	500 216	
Total	83 200 216	42 000 000 (1)	22 000 000	18 700 000	500 216	

(1) Dont 4 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B3-2 0 1 4

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 89/337/CEE du Conseil, du 27 avril 1989, relative à la télévision à haute définition (JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 1).

Décision 89/630/CEE du Conseil, du 7 décembre 1989, concernant l'action commune qui doit être menée par les États membres en faveur de l'adoption d'une norme mondiale unique de production de la télévision à haute définition par l'assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) en 1990 (JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 30).

Décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 48).

Résolution du Conseil, du 27 juin 1994, relative à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (JO n° C 181 du 2. 7. 1994, p. 3).

Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 51).

Cette action concerne l'adaptation accélérée des services basés sur les technologies de l'information et des télécommunications aux besoins socio-économiques spécifiques.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 1 4	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 1	*(suite)*
B3-2 0 1 4	*(suite)* Les objectifs poursuivis consistent à développer : — une masse critique de services de télévision avancés au format 16/9, — un nombre important et toujours croissant de réseaux de télévision par câble fournissant des services de qualité au format 16/9 à leurs clients. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses par contrat en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourse, de subvention, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement. Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 1 4	*(suite)*						
	Total de l'article B3-2 0 1	93 400 000	93 351 000	114 380 000	117 975 000	142 316 073,13	101 516 416,44
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	119 400 000	115 251 000	133 780 000	133 425 000	157 116 073,13	113 240 362,55
	TOTAL DU CHAPITRE B3-2 0	119 400 000	115 251 000	133 780 000	133 425 000	157 116 073,13	113 240 362,55
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	119 400 000	115 251 000	133 780 000	133 425 000	157 116 073,13	113 240 362,55
	Total du titre B3-2	**119 400 000**	**115 251 000**	**133 780 000**	**133 425 000**	**157 116 073,13**	**113 240 362,55**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-2 0 1	***(suite)***
B3-2 0 1 4	***(suite)***

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 13 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	22 584 157	17 000 000	5 000 000	584 157		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	31 000 000 (1)	12 900 000	8 200 000	9 000 000	900 000	
Crédits 1996	13 500 000		2 300 000	6 500 000	4 000 000	700 000
Total	67 084 157	29 900 000 (1)	15 500 000	16 084 157	4 900 000	700 000

(1) Dont 4 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-3

INFORMATION ET COMMUNICATION

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-3 0						
B3-3 0 0	***Actions générales d'information et de communication sur l'Union européenne***						
	Crédits dissociés	41 000 000	40 000 000	44 800 000	32 000 000	31 999 998,01	26 138 641,45

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-3

INFORMATION ET COMMUNICATION

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION

Article Poste	Commentaires
B3-3 0 0	*Anciens articles B3-3 0 0 et B3-3 0 3* Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127. Résolution du Parlement européen, du 14 juin 1991, sur les politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse (JO n° C 183 du 15. 7. 1991, p. 469). Résolution du Conseil et des ministres, réunis au sein du Conseil, du 26 juin 1991, sur des actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse (JO n° C 208 du 9. 8. 1991, p. 1). Conclusions du Conseil et des ministres de la jeunesse, réunis au sein du Conseil, du 11 avril 1992, concernant la priorité d'un programme d'information pour les jeunes. Résolution du Parlement européen, du 17 septembre 1993, sur la politique d'information de la Communauté (JO n° C 268 du 4. 10. 1993, p. 192). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions générales d'information et de communication sur l'Union européenne menées conjointement par les institutions européennes et destinées à l'information des citoyens européens sur l'Europe. Ces actions seront destinées aux opinions publiques, aux multiplicateurs et groupes cibles spécifiques (les femmes et les jeunes notamment), afin de promouvoir une meilleure compréhension des objectifs, des réalités et des méthodes de l'action communautaire, dans un contexte de dialogue entre les institutions et le citoyen. La Commission est assistée dans la gestion de ces crédits par un groupe de travail consultatif, composé de représentants du Parlement et de la Commission, ci-après dénommé « groupe de travail pour les actions d'information », présidé par la Commission et pouvant ultérieurement être ouvert aux autres institutions. La Commission soumet à l'avis du groupe de travail le programme annuel ainsi que les projets spécifiques, accompagnés de la destination des montants affectés à chaque action. Les actions, après avoir été soumises au groupe de travail, sont gérées dans un cadre de coopération interinstitutionnelle par la Commission et les autres institutions, soit individuellement, soit conjointement. Le programme d'actions résultant de cette coopération interinstitutionnelle ainsi qu'un bilan des réalisations doivent être présentés à l'autorité budgétaire avant le 30 juin 1996. Afin de garantir le niveau d'information des multiplicateurs, il convient d'effectuer des enquêtes d'opinion qualitatives et de développer une stratégie d'information. Cette action pluridisciplinaire, qui dépend pour son efficacité de la réalisation de sondages d'opinion et de travaux d'évaluation de son impact inclut : des opérations à la fois multinationales ou centralisées telles que les visites, les publications, les productions audiovisuelles, les activités d'informations documentaires et informatisées, ainsi que les activités visant, sur le plan européen, des audiences particulières telles que les jeunes ou les femmes, des opérations décentralisées visant les besoins spécifiques de pays ou de régions déterminés, des tâches de représentation auprès des milieux politiques. Elle comprend les frais de préparation, de rédaction, de traduction par tous les moyens appropriés des différents instruments utilisés, y compris les moyens informatisés. En outre, une partie de ce crédit est affectée au service « Information femmes », chargé de la diffusion auprès des multiplicateurs d'opinion (services universitaires, associations féminines) des informations concernant la politique communautaire d'égalité des chances *(Cahiers et Lettre de Femmes d'Europe, Prix Niki et Femmes d'Europe).* Ce crédit couvre également le financement d'un programme spécial d'information pour les jeunes de la Communauté portant sur plusieurs domaines de la vie et des politiques communautaires, du type base de données, avec une mise à jour permanente pouvant ainsi être diffusée partout dans l'Union européenne. Sont également imputées à cet article les dépenses permettant un effort polyvalent de la Commission en matière de communication, à travers des campagnes, des actions de relations publiques et la participation à des manifestations populaires liées à des événements communautaires. Ces opérations visent à développer la notion juridique et politique de citoyenneté européenne. Les actions prévues servent à renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens européens à la Communauté et peuvent s'accompagner de sondages d'opinion et d'évaluation de son impact.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 0	*(suite)*						
B3-3 0 1	***Relais d'information*** Crédits dissociés	7 800 000	10 000 000	9 300 000	5 750 000	4 499 951,36	3 366 263,65

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-3 0 0	***(suite)***

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 41 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	16 739 620	13 894 000	2 845 620			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	44 800 000	18 106 000	22 154 380	4 539 620		
Crédits 1996	41 000 000		15 000 000	20 000 000	6 000 000	
Total	102 539 620	32 000 000	40 000 000	24 539 620	6 000 000	

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 000 écus.

B3-3 0 1

Résolution du Parlement européen, du 14 avril 1989, sur le cinquième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987 (JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 361).

Résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur le sport et le dopage (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 484).

Résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur la Communauté européenne et le sport (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 486).

La Commission doit privilégier le financement d'actions faisant l'objet d'une coopération interinstitutionnelle, et destinées en particulier aux régions périphériques, en tenant compte des spécificités nationales et régionales.

La Commission est assistée dans la gestion de ces crédits par un groupe de travail consultatif, composé de représentants du Parlement et de la Commission, ci-après dénommé « groupe de travail pour les actions d'information », présidé par la Commission et pouvant ultérieurement être ouvert aux autres institutions.

La Commission soumet à l'avis du groupe de travail le programme annuel ainsi que les projets spécifiques, accompagnés de la destination des montants affectés à chaque action.

Les actions, après avoir été soumises au groupe de travail, sont gérées dans un cadre de coopération interinstitutionnelle par la Commission et les autres institutions, soit individuellement, soit conjointement.

Le programme d'actions résultant de cette coopération interinstitutionnelle ainsi qu'un bilan des réalisations doivent être présentés à l'autorité budgétaire avant le 30 juin 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le financement de la Fédération internationale des maisons de l'Europe (1 700 000 écus),

— le financement des relais d'information et de documentation, le financement des antennes rurales d'information et une subvention au Centre européen de journalisme de Maastricht pour satisfaire la demande croissante d'information sur l'activité de la Communauté. Ces relais d'information, qui sont des organismes publics ou privés ou une combinaison des deux, complètent les actions menées par les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 1	*(suite)*						
B3-3 0 2	***Programmes d'information vers les pays tiers*** Crédits dissociés	7 500 000	7 000 000	7 000 000	4 750 000	5 999 934,15	4 025 233,83

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B3-3 0 1 *(suite)*

Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 800 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 241 567	1 800 000	441 567			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	9 300 000	3 950 000	5 350 000			
Crédits 1996	7 800 000		4 208 433	3 591 567		
Total	19 341 567	5 750 000	10 000 000	3 591 567		

B3-3 0 2 Résolution du Parlement européen, du 22 avril 1994, sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latine (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 428).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions visant à accroître le rayonnement de l'action communautaire. Il s'agit de renforcer l'effort de réponse, d'information et de communication et de promouvoir l'image de la Communauté vis-à-vis d'un certain nombre d'audiences et de multiplicateurs stratégiques — notamment les femmes — en ayant recours aux mêmes instruments et techniques qu'à l'intérieur de la Communauté.

Les actions de promotion de l'image de la Communauté visent les universités et les écoles, les chambres de commerce et d'industrie, les syndicats, les organisations professionnelles et les organisations d'artisans des États associés à l'Union européenne.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 2	*(suite)*						
B3-3 0 4	***Action « Jean Monnet » — L'intégration européenne dans l'Université***						
	Crédits dissociés	3 200 000	3 000 000	3 200 000	2 650 000	3 100 000,—	2 900 000,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B3-3 0 2 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 005 476	2 643 000	1 362 476			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	7 000 000	2 107 000	3 387 524	1 505 476		
Crédits 1996	7 500 000		2 250 000	3 465 524	1 784 476	
Total	18 505 476	4 750 000	7 000 000	4 971 000	1 784 476	

B3-3 0 4 Résolution du Parlement européen, du 14 avril 1989, sur le cinquième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987 (JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 361).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'« Action "Jean Monnet" — L'intégration européenne dans l'Université », qui vise à renforcer l'union économique et monétaire et l'union politique européenne après Maastricht, en encourageant les universités à créer et à développer des cours sur l'intégration européenne et à les sélectionner à la suite des avis d'experts en la matière.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion des dépenses qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Un montant de 100 000 écus est affecté à la Maison Jean Monnet.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 200 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	691 139	550 000	141 139			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 200 000	2 100 000	900 000	200 000		
Crédits 1996	3 200 000		1 958 861	900 000	341 139	
Total	7 091 139	2 650 000	3 000 000	1 100 000	341 139	

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 5	***Le sport en Europe*** Crédits dissociés	3 500 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 999 998,26	1 186 982,26
B3-3 0 6	**Prince** ***(programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques*** Crédits dissociés	15 000 000 (1)	15 000 000 (1)	1 000 000	800 000		

(1) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B3-3 0 5

Résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur le sport et le dopage (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 484).

Résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur la Communauté européenne et le sport (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 486).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans le domaine du sport, d'actions pilotes de promotion et d'information, et notamment :

— le financement d'actions d'information auprès des autorités et organisations sportives,

— les programmes d'échanges prévus pour les pratiquants des sports « grand public », ainsi que des expériences concernant le sport et ses effets sociaux, et surtout des actions en faveur du sport pour les handicapés (650 000 écus),

— la promotion et le soutien des associations sportives à l'échelle communautaire et de leurs activités, notamment pour promouvoir les sports régionaux et traditionnels,

— le soutien des activités sportives pour tous, notamment celles destinées à l'insertion sociale des migrants, à la lutte contre le racisme, aux régions les plus défavorisées et à celles où le taux d'immigration est élevé, ainsi que les activités sportives organisées dans les régions périphériques, montagneuses et insulaires,

— le soutien des actions contre la violence dans les activités sportives et la promotion du *fair play* (250 000 écus),

— la promotion des initiatives menées contre l'utilisation de produits dopants.

Une partie de ce montant est affectée à des projets pilotes et à des manifestations sportives pour l'intégration et le développement du sport pour handicapés.

Un montant de 1 million d'écus est affecté au programme *Euratlon.*

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 103 412	880 000	223 412			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	1 120 000	556 588	323 412		
Crédits 1996	3 500 000		1 200 000	1 500 000	800 000	
Total	6 603 412	2 000 000	2 000 000	1 823 412	800 000	

B3-3 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information pour des politiques spécifiques.

Ces actions doivent être conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires, en évitant dans la mesure du possible toute expression de propagande. Une partie du crédit doit être consacrée à la mise en place d'un tel dialogue.

Ces campagnes d'information doivent tenir compte des spécificités nationales et régionales, en étroite coopération avec les autorités des États membres.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 6	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-3 0 6	*(suite)* Dans ces circonstances, la Commission est assistée dans la gestion de ces crédits par un groupe de travail consultatif, composé de représentants du Parlement et de la Commission, ci-après dénommé « groupe de travail pour les actions d'information », présidé par la Commission et pouvant ultérieurement être ouvert aux autres institutions. La Commission soumet à l'avis du groupe de travail le programme annuel ainsi que les projets spécifiques, accompagnés de la destination des montants affectés à chaque action. Les actions, après avoir été soumises au groupe de travail, sont gérées dans un cadre de coopération interinstitutionnelle par la Commission et les autres institutions, soit individuellement, soit conjointement, soit avec l'assistance des relais et autres multiplicateurs d'opinion. Le programme des actions résultant de la coopération interinstitutionnelle, ainsi qu'une analyse d'évaluation des actions déjà réalisées doivent être présentés à l'autorité budgétaire avant le 30 juin 1996. Ce crédit couvre également l'organisation et le financement des actions d'information spécialisées destinées à des groupes spécifiques. Ces actions sont conduites par les secteurs compétents, notamment dans les domaines politiques suivants : politiques de la pêche, de la concurrence, monétaire et de l'union économique et monétaire, du développement, étrangère et de sécurité commune, politique commerciale ainsi que les actions relatives à la transparence et à des domaines spécialisés, notamment les aspects juridiques, budgétaires, organisationnels, de contrôle, etc., des politiques communautaires. Ces actions d'information consistent notamment à réaliser des publications, conférences, séminaires et congrès, produits audiovisuels, produits promotionnels, projets pilotes et à soutenir des relais et réseaux spécifiques aux domaines considérés ainsi qu'à organiser la formation de spécialistes et multiplicateurs d'information.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 6	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	78 000 000	77 000 000	67 300 000	47 950 000	47 599 881,78	37 617 121,19
	TOTAL DU CHAPITRE B3-3 0	78 000 000	77 000 000	67 300 000	47 950 000	47 599 881,78	37 617 121,19
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	78 000 000	77 000 000	67 300 000	47 950 000	47 599 881,78	37 617 121,19
	Total du titre B3-3	**78 000 000**	**77 000 000**	**67 300 000**	**47 950 000**	**47 599 881,78**	**37 617 121,19**

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-3 0 6	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 15 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 000 000	800 000		200 000		
Crédits 1996	50 000 000 (1)		50 000 000			
Total	51 000 000	800 000	50 000 000 (1)	200 000		

(1) Dont 35 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-4

AUTRES ACTIONS SOCIALES

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-4 0						
B3-4 0 0	***Dialogue social et espace social européen***						
B3-4 0 0 0	Relations industrielles et dialogue social Crédits dissociés	7 000 000	6 400 000	8 000 000	7 000 000	7 367 608,—	4 303 614,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-4

AUTRES ACTIONS SOCIALES

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 0	
B3-4 0 0 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 118 B. Traité sur l'Union européenne, et notamment les articles 3 et 4 de l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale. Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Communication de la Commission, du 29 novembre 1989, sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs [COM (89) 568 final]. Conclusions du Conseil, du 21 décembre 1992, concernant la mise en œuvre et l'exécution efficaces de la législation communautaire dans le domaine des affaires sociales (JO n° C 49 du 19. 2. 1993, p. 6). Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final]. Conclusions du Conseil européen de Bruxelles, des 10 et 11 décembre 1993. Communication, présentée par la Commission au Conseil et au Parlement européen le 14 décembre 1993, concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale [COM (93) 600 final]. Résolution du Parlement européen, du 24 février 1994, sur la nouvelle dimension sociale du traité de Maastricht (JO n° C 77 du 14. 3. 1994, p. 30). Conclusions du Conseil européen de Corfou, des 24 et 25 juin 1994. Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final]. Conclusions du Conseil européen d'Essen, des 9 et 10 décembre 1994. Résolution du Conseil, du 27 mars 1995, relative à la transposition et à l'application de la législation sociale communautaire (JO n° C 168 du 4. 7. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides octroyées, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, en faveur du développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens de l'article 118 B du traité et en vue de l'application des résultats de ce dialogue sur le plan national et dans le cadre du programme d'action sociale. Il couvre également les aides financières aux consultations, dialogues, négociations et autres actions qui visent à la réalisation des objectifs précités, y compris la valorisation et l'évaluation des actions au plan national et la formation des partenaires sociaux. Sont également imputés à ce poste la promotion et le soutien des consultations entre organisations d'employeurs et syndicats représentés au niveau européen dans le cadre de la procédure prévue aux articles 3 et 4 du protocole n° 14 du traité sur l'Union européenne. Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 0	*(suite)*						
B3-4 0 0 0	*(suite)*						
B3-4 0 0 1	Institut syndical européen Crédits dissociés	3 000 000	2 900 000	2 850 000	2 845 000	2 490 000,—	2 483 000,—
B3-4 0 0 2	Rencontres entre les organisations de travailleurs Crédits dissociés	8 000 000	8 700 000	7 000 000	6 000 000	6 905 702,—	4 999 857,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 0	*(suite)*
B3-4 0 0 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	7 136 450	5 000 000	2 000 000	136 450		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 000 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000		
Crédits 1996	7 000 000		1 900 000	3 600 000	1 500 000	
Total	22 136 450	7 000 000	6 400 000	7 236 450	1 500 000	

B3-4 0 0 1	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Un des objectifs définis par ce programme est d'« aider les organisations syndicales participant aux travaux de la Communauté à créer un Institut syndical européen ». Cet institut est destiné à aider les organisations syndicales à étudier les réalités communautaires en vue d'informer et de former leurs membres. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	124 500	124 500				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 850 000	2 720 500	129 500			
Crédits 1996	3 000 000		2 770 500	229 500		
Total	5 974 500	2 845 000	2 900 000	229 500		

B3-4 0 0 2	Livre blanc de la Commission, du 14 juin 1985, à l'intention du Conseil européen (Milan, 28-29 juin 1985), « L'achèvement du marché intérieur » [COM (85) 310 final]. Résolution du Parlement européen, du 15 mars 1989, sur la dimension sociale du marché intérieur (JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 61), et notamment ses points 23 et 25.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 0	*(suite)*						
B3-4 0 0 2	*(suite)*						
B3-4 0 0 4	Rencontres transnationales entre représentants d'entreprises déployant leurs activités sur une base transfrontalière Crédits dissociés	14 000 000	12 000 000	17 000 000	17 000 000	14 663 968,—	9 725 858,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 0	***(suite)***
B3-4 0 0 2	***(suite)***

Communication de la Commission, du 29 novembre 1989, sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs [COM (89) 568 final], et notamment son point 7.

Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final].

Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant des actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs et obligations de ces derniers découlant de la mise en œuvre de la législation communautaire relative à la dimension sociale du marché intérieur, y compris la participation de représentants des partenaires sociaux des pays de l'Europe centrale et orientale à ces actions. Les actions en question doivent être notamment organisées par l'Académie syndicale européenne et le Centre européen des travailleurs.

La contribution financière relative à la participation de représentants des pays de l'Europe centrale et orientale ne peut dépasser 5 % du total des crédits de ce poste.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 926 713	3 600 000	200 000	126 713		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	7 000 000	2 400 000	4 000 000	600 000		
Crédits 1996	8 000 000		4 500 000	3 500 000		
Total	18 926 713	6 000 000	8 700 000	4 226 713		

B3-4 0 0 4

Traité sur l'Union européenne, et notamment l'article 3 paragraphe 3 de l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale.

Directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO n° L 254 du 30. 9. 1994, p. 64).

En vue de la transposition de cette directive dans les États membres et de l'application par les destinataires des règles en découlant, ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions permettant :

— la formation de représentants, au niveau des entreprises, des travailleurs et des employeurs, à l'exercice des droits prévus par la directive,

— la promotion des rencontres entre représentants des travailleurs et des employeurs des entreprises et groupes d'entreprises visés par la directive, tant au niveau transnational que national, en vue de l'établissement de comités d'entreprise européens,

— l'appui aux employeurs et aux travailleurs pour la compréhension et la mise en œuvre de la directive,

— la mise en place des points d'information et d'observation (sous forme de projets pilotes) ayant comme objectif d'informer et d'aider les partenaires sociaux à mettre sur pied les comités d'entreprise européens et de suivre les matières concernant l'adaptation, la transposition et l'application de la directive.

Un montant de 500 000 écus au maximum est affecté à la participation à ces actions des représentants des travailleurs et des employeurs des pays de l'Europe centrale et orientale.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 0	*(suite)*						
B3-4 0 0 4	*(suite)*						
B3-4 0 0 5	Centre européen des relations industrielles						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (1)				

(1) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 0	*(suite)*
B3-4 0 0 4	*(suite)* Les représentants, au niveau des entreprises, des travailleurs et des employeurs doivent demander directement auprès des services compétents de la Commission les subventions relatives à leurs activités. Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, ainsi que des dépenses destinées à assurer le soutien qualitatif de ces rencontres, notamment les activités éducatives, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 14 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	11 241 617	10 000 000	1 000 000	241 617		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	17 000 000	7 000 000	7 000 000	3 000 000		
Crédits 1996	14 000 000		4 000 000	10 000 000		
Total	42 241 617	17 000 000	12 000 000	13 241 617		

B3-4 0 0 5	*Nouveau poste* Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 118 B. Communication de la Commission à l'autorité budgétaire, du..., concernant le financement du Centre européen des relations industrielles [COM (...) ... final]. Ce poste constitue la structure d'accueil pour une subvention éventuelle au Centre européen des relations industrielles créé à l'initiative des partenaires sociaux pour mettre en place un centre commun de formation pour leurs cadres et dirigeants. Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0 en attendant l'adoption de l'avis du Parlement sur la communication de la Commission relative au financement du Centre européen des relations industrielles.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 0	*(suite)*						
B3-4 0 0 5	*(suite)*						
	Total de l'article B3-4 0 0	32 000 000	30 000 000	34 850 000	32 845 000	31 427 278,—	21 512 329,—
B3-4 0 1	***Marché du travail et emploi***						
B3-4 0 1 0	Marché du travail et emploi Crédits dissociés	11 000 000	10 000 000	11 600 000	9 800 000	10 258 212,—	7 203 900,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 0	*(suite)*
B3-4 0 0 5	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	1 500 000 (1)		1 500 000			
Total	1 500 000		1 500 000 (1)			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B3-4 0 1	
B3-4 0 1 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 48, 49, 117, 118 et 118 B. Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant une action communautaire pour combattre le chômage (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 1). Résolution du Conseil, du 23 janvier 1984, concernant la promotion de l'emploi des jeunes (JO n° C 29 du 4. 2. 1984, p. 1). Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, concernant la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 1). Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 4). Résolution du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant la lutte contre le chômage de longue durée (JO n° C 2 du 4. 1. 1985, p. 3). Conclusions du Conseil, du 13 juin 1985, concernant un programme d'actions spécifiques pour l'emploi (JO n° C 165 du 4. 7. 1985, p. 1). Résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi (JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2). Résolution du Conseil et des ministres du travail et des affaires sociales, réunis au sein du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant la mise en place d'un observatoire européen de l'emploi (JO n° C 328 du 30. 12. 1989, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1	*(suite)*						
B3-4 0 1 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 1	*(suite)*
B3-4 0 1 0	*(suite)* Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, relative aux actions en faveur des chômeurs de longue durée (JO n° C 157 du 27. 6. 1990, p. 4). Résolution du Conseil, du 21 décembre 1992, sur la nécessité de s'attaquer à la situation préoccupante et qui ne cesse de s'aggraver dans le domaine du chômage dans la Communauté (JO n° C 49 du 19. 2. 1993, p. 3). Encadrement communautaire pour l'emploi, présenté par la Commission le 26 mai 1993 [COM (93) 238 final]. Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final]. Conclusions du Conseil, des 10 et 11 décembre 1993, relatif au Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi. Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final]. Résolution du Conseil, du 6 décembre 1994, sur certaines perspectives d'une politique sociale de l'Union européenne: contribution à la convergence économique et sociale de l'Union (JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 6). Résolution du Parlement européen, du 13 juillet 1995, sur une stratégie cohérente de l'emploi pour l'Union européenne (JO n° C 249 du 25. 9. 1995, p. 143). Eu égard aux orientations énoncées dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, notamment en ce qui concerne la nécessité de promouvoir un nouveau modèle de développement à moyen terme qui soit générateur d'emplois, ainsi que dans le Livre blanc sur la politique sociale européenne, et eu égard à la mise en œuvre des recommandations du Conseil européen d'Essen (décembre 1994) concernant l'amélioration de la situation de l'emploi au sein de l'Union européenne, ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions suivantes: — promouvoir un cadre de collaboration régulière entre les États membres et la Commission, nécessaire à la mise en place d'un système de surveillance multilatérale des progrès réalisés dans la réforme des systèmes d'emploi, — suivre régulièrement les tendances des marchés du travail et l'examen des politiques des États membres ayant un impact sur l'emploi, dans le but d'élaborer des rapports périodiques au Conseil, en étroite collaboration avec les autres institutions communautaires, — soutenir des actions de recherche, à caractère expérimental, visant à promouvoir dans l'Union l'échange d'expériences et la diffusion des bonnes pratiques et du savoir-faire, dans des domaines prioritaires sélectionnés de la politique de l'emploi, — contribuer à une meilleure information de l'opinion publique, ainsi que des agents, y compris les associations d'auto-assistance (400 000 écus à réserver), directement impliqués dans des actions de promotion de l'emploi, sur les tendances du marché du travail et des politiques d'emploi, y compris au niveau international. Ce crédit couvre également les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1	*(suite)*						
B3-4 0 1 0	*(suite)*						
B3-4 0 1 1	*Eures (European Employment Services)* Crédits dissociés	10 500 000	10 500 000	9 400 000	7 500 000	7 320 985,—	5 846 544,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 1	***(suite)***
B3-4 0 1 0	***(suite)***

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 11 millions d'écus. Il ne peut être utilisé pour financer les activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi, [proposition du 19 juin 1995 (JO n° C 235 du 9. 9. 1995, p. 8)].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	8 636 429	5 600 000	3 036 429			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	11 600 000	4 200 000	5 000 000	2 400 000		
Crédits 1996	11 000 000		1 963 571	4 125 000	4 911 429	
Total	31 236 429	9 800 000	10 000 000	6 525 000	4 911 429	

B3-4 0 1 1

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 48, 49, 117, 118 et 118 B.

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 1).

Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 9.

Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2), et notamment son point 1 lettre a).

Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 15 mars 1989, sur la dimension sociale du marché intérieur (JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 61).

Communication de la Commission, du 29 novembre 1989, sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs [COM (89) 568 final].

Résolution du Parlement européen, du 13 septembre 1990, sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — priorités pour les années 1991-1992 (JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 167), et notamment ses points 7 et 35.

Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 1).

Résolution du Conseil, du 21 décembre 1992, sur la nécessité de s'attaquer à la situation préoccupante et qui ne cesse de s'aggraver dans le domaine du chômage dans la Communauté (JO n° C 49 du 19. 2. 1993, p. 3).

Décision 93/569/CEE de la Commission, du 22 octobre 1993, portant application du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne en particulier un réseau dénommé *Eures (European Employment Services)* (JO n° L 274 du 6. 11. 1993, p. 32).

Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau *Eures*.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1	*(suite)*						
B3-4 0 1 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 1	***(suite)***
B3-4 0 1 1	***(suite)***

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, et notamment les services de l'emploi des États membres et la Commission, en vue d'aboutir à :

— la réalisation de l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux communautaire et transfrontalier,

— l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau *Eures* et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants communautaires dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre également le financement des actions d'appui suivantes au réseau *Eures* :

— la formation de base et la formation continue des euroconseillers,

— l'animation entre les euroconseillers et la coopération entre les services publics de l'emploi,

— la promotion pour faire connaître *Eures* auprès des entreprises et citoyens européens,

— le développement de systèmes informatiques comprenant les deux bases de données (« offres et demandes d'emplois » et « conditions de vie et de travail »),

— le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément aux dispositions de l'article 17 point b) du règlement (CEE) n° 1612/68, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2434/92 (un montant d'au moins 5 millions d'écus est affecté au financement de ces structures transfrontalières en 1996).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 10 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 372 506	2 000 000	1 000 000	372 506		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	9 400 000	5 500 000	3 500 000	400 000		
Crédits 1996	10 500 000		6 000 000	4 500 000		
Total	23 272 506	7 500 000	10 500 000	5 272 506		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 165 900 écus en engagements,

— 94 800 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1	*(suite)*						
B3-4 0 1 2	Actions pour l'égalité entre hommes et femmes Crédits dissociés	9 000 000	6 500 000	6 420 000	5 000 000	6 256 989,—	4 462 284,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 1	*(suite)*
B3-4 0 1 2	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 119. Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19). Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40). Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24). Recommandation 84/635/CEE du Conseil, du 13 décembre 1984, relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 34). Directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40). Directive 86/613/CEE du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 56). Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail (JO n° C 157 du 27. 6. 1990, p. 3). Résolution du Conseil, du 21 mai 1991, relative au troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995) (JO n° C 142 du 31. 5. 1991, p. 1). Recommandation 92/131/CEE de la Commission, du 27 novembre 1991, sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail (JO n° L 49 du 24. 2. 1992, p. 1). Déclaration du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la mise en œuvre de la recommandation de la Commission sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, y compris le code de pratique visant à combattre le harcèlement sexuel (JO n° C 27 du 4. 2. 1992, p. 1). Recommandation 92/241/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant la garde des enfants (JO n° L 123 du 8. 5. 1992, p. 16). Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 348 du 28. 11. 1992, p. 1). Résolution du Conseil, du 22 juin 1994, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes par l'action des Fonds structurels européens (JO n° C 231 du 20. 8. 1994, p. 1). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 6 décembre 1994, concernant la participation équitable des femmes à une stratégie de croissance économique orientée vers l'intensification de l'emploi au sein de l'Union européenne (JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 3). Résolution du Conseil, du 27 mars 1995, concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision (JO n° C 168 du 4. 7. 1995, p. 3). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 27 juillet 1995, concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (JO n° C 306 du 17. 11. 1995, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise en place d'un quatrième programme d'actions, et notamment les structures d'assistance technique, les projets locaux pour l'emploi des femmes et les autres actions. Un montant de 500 000 écus est affecté aux dépenses afférentes aux organisations, actions et études, à l'échelle européenne, en rapport avec les discriminations au travail fondées sur les tendances sexuelles et les problèmes connexes. La Commission participe à des actions d'études et d'information menées dans ce domaine par des structures nationales en matière d'égalité et met en œuvre des actions en liaison avec le comité consultatif de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1	*(suite)*						
B3-4 0 1 2	*(suite)*						
B3-4 0 1 5	Reconversion des agents et commissionnaires en douane Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.	7 508 344,—	12 050 963,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 1	***(suite)***
B3-4 0 1 2	***(suite)***

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 9 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 650 384	1 650 384	1 500 000	1 500 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	6 420 000	3 349 616	1 620 000	1 450 384		
Crédits 1996	9 000 000		3 380 000	4 140 000	1 480 000	
Total	20 070 384	5 000 000	6 500 000	7 090 384	1 480 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 142 200 écus en engagements,

— 53 404 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 0 1 5

Règlement (CEE) n° 3904/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant des mesures d'adaptation de la profession des agents et commissionnaires en douane au marché intérieur (JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 1).

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs aux mesures communautaires d'accompagnement temporaire des actions engagées par les États membres pour la reconversion du personnel des agences en douane à la suite de l'abolition des contrôles douaniers et fiscaux aux frontières intracommunautaires.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1	*(suite)*						
B3-4 0 1 5	*(suite)*						
	Total de l'article B3-4 0 1	30 500 000	27 000 000	27 420 000	22 300 000	31 344 530,—	29 563 691,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	62 500 000	57 000 000	62 270 000	55 145 000	62 771 808,—	51 076 020,—
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 0	62 500 000	57 000 000	62 270 000	55 145 000	62 771 808,—	51 076 020,—
	CHAPITRE B3-4 1						
B3-4 1 0	***Protection sociale***						
B3-4 1 0 0	Mesures d'aides aux familles Crédits dissociés	2 500 000	2 500 000	2 000 000	1 200 000	1 971 584,—	1 638 901,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION

Article Poste	Commentaires
B3-4 0 1	***(suite)***
B3-4 0 1 5	***(suite)***

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	12 016 576	2 949 000		9 067 576		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		p.m.			
Total	12 016 576	2 949 000 (1)	p.m.	9 067 576 (2)		

(1) Crédit reporté de 1994.

(2) Ce crédit sera éventuellement couvert, soit par dégagement, soit par virement, avant 1997.

B3-4 1 0	
B3-4 1 0 0	Conclusions du Conseil et des ministres chargés de la famille, réunis au sein du Conseil, le 29 septembre 1989, concernant les politiques familiales (JO n° C 277 du 31. 10. 1989, p. 2). Résolution du Parlement européen, du 9 juin 1983, sur la politique familiale dans la Communauté (JO n° C 184 du 11. 7. 1983, p. 116). Résolution du Parlement européen, du 13 décembre 1991, sur les problèmes des enfants dans la Communauté (JO n° C 13 du 20. 1. 1992, p. 535).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 0	*(suite)*
B3-4 1 0 0	*(suite)*

Résolution du Parlement européen, du 8 juillet 1992, sur une charte européenne des droits de l'enfant (JO n° C 241 du 21. 9. 1992, p. 67).

Résolution du Parlement européen, du 14 décembre 1994, sur la protection des familles et de la cellule familiale au terme de l'Année internationale de la famille (JO n° C 18 du 23. 1. 1995, p. 96).

Ces actions, qui concernent toutes les cellules familiales, ont notamment pour objet :

— l'information, et notamment la production et la présentation régulières de données et d'informations sur les mesures relatives à la famille (structure des ménages, conséquences des modifications de la législation sur la famille dans certains États membres, emploi des femmes, taux de natalité, information et sensibilisation au problème de la protection des enfants, etc.), à réaliser en exploitant les informations obtenues grâce au réseau d'experts mis en place par la Commission et aux études élaborées sur différents thèmes précis,

— l'examen de la dimension familiale de la mise en œuvre des politiques communautaires afférentes (libre circulation des personnes, égalité entre hommes et femmes),

— le financement de projets pilotes dans les secteurs suivants :

  — conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle,

  — mesures visant à assurer la mise en œuvre des politiques d'égalité des chances entre hommes et femmes,

  — mesures d'aide aux familles,

  — mesures de protection des enfants et des adolescents,

  — prestations de sécurité sociale minimales garanties pour les individus, quelle que soit leur situation de famille,

— l'élaboration du rapport sur la situation démographique,

— le suivi de l'Année internationale de la famille.

Ce crédit couvre également les subventions à des organisations européennes représentant les familles ou œuvrant en faveur des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant.

Sont également imputées à ce poste les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences, de congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'action dont ils font partie intégrante; en sont exclus les frais de gestion de ces mesures ou d'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 978 031	200 000	600 000	1 178 031		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	1 000 000	500 000	500 000		
Crédits 1996	2 500 000		1 400 000	1 100 000		
Total	6 478 031	1 200 000	2 500 000	2 778 031		

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 0 2	*Helios II* (intégration des personnes handicapées) Crédits dissociés	12 500 000	10 000 000	11 810 000	10 040 000	10 043 599,—	6 128 441,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 0	*(suite)*
B3-4 1 0 2	Résolution du Parlement européen, du 17 juin 1988, sur les langages gestuels à l'usage des sourds (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 236). Décision 93/136/CEE du Conseil, du 25 février 1993, portant établissement d'un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (*Helios II* 1993-1996) (JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 30), et notamment son article 3 point a). Résolution du Parlement européen, du 11 mars 1993, sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne (rapport annuel) (JO n° C 115 du 26. 4. 1993, p. 178), et notamment ses points 33 et 34. Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions concernant les langages gestuels à l'usage des sourds. Un montant de 350 000 écus est affecté à l'organisation d'une journée européenne par et pour les handicapés et la publication par les organisations non gouvernementales des documents relatifs à cette manifestation, notamment un rapport sur les droits des personnes handicapées ainsi que d'autres documents pertinents, à financer dans le contexte de l'action d'information et de sensibilisation de l'opinion publique du programme *Helios II (Handicapped people in the European Community living independently in an open society)* (voir annexe point 5 de la décision 93/136/CEE). Un montant de 500 000 écus est affecté au financement du système informatisé *Handynet (Handicapped people network).* Un montant de 500 000 écus est affecté au paiement des experts. Un montant de 5 millions d'écus est affecté aux activités menées par les organisations non gouvernementales travaillant en faveur des handicapés et représentant ceux-ci, dont 250 000 écus pour les travaux préparatoires à la création d'un Forum européen indépendant des handicapés. Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 12 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	6 997 164	1 820 000	3 000 000	2 177 164		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	11 810 000	8 220 000	3 590 000			
Crédits 1996	12 500 000		3 410 000	9 090 000		
Total	31 307 164	10 040 000	10 000 000	11 267 164		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 197 500 écus en engagements,

— 53 878 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 0 3	Actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale Crédits dissociés	9 000 000 (1)	8 000 000 (2)	20 000 000	12 000 000	9 469 362,—	7 540 496,—

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 0	***(suite)***
B3-4 1 0 3	Traité sur l'Union européenne, et notamment la déclaration n° 23 y annexée. Décision 85/8/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 24). Décision 89/457/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisées (JO n° L 224 du 2. 8. 1989, p. 10). Résolution du Conseil et des ministres des affaires sociales, réunis au sein du Conseil, du 29 septembre 1989, concernant la lutte contre l'exclusion sociale (JO n° C 277 du 31. 10. 1989, p. 1). Résolution du Parlement européen, du 13 juillet 1993, sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans la Communauté européenne (JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 38). Programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité, présenté par la Commission le 22 septembre 1993, « Un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation (1994-1999) » [COM (93) 435 final]. Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final]. Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux expériences pilotes menées dans les États membres en matière de lutte contre l'exclusion sociale et de promotion de la solidarité et qui ne sont pas éligibles au titre de programme *Integra* (poste B2-1 4 2 2). Il couvre également les mesures préconisées dans le Livre blanc sur la politique sociale européenne et ébauchées dans la déclaration de principe du Conseil du 6 décembre 1993. Un montant de 2 millions d'écus est affecté à la coopération avec les organismes de charité (déclaration n° 23 annexée au traité sur l'Union européenne). Un montant de 1 million d'écus est affecté aux actions de prévention de la délinquance et de promotion de la réinsertion sociale des délinquants. Un montant de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0 en attendant l'adoption du nouveau programme d'action en matière de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité. Un montant de 700 000 écus est affecté au réseau européen de lutte contre la pauvreté. Un montant de 1 500 000 écus est affecté aux problèmes du logement des personnes sans abri (y compris la FEANTSA). Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et de congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration en général (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 0 3	*(suite)*						
B3-4 1 0 4	Actions en faveur des personnes âgées Crédits dissociés	6 500 000 (1)	6 000 000 (2)	6 878 000	5 200 000	6 080 463,—	4 757 348,—

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 0	*(suite)*
B3-4 1 0 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 9 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	7 946 782	4 955 602	2 991 180			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	20 000 000	7 044 398	5 455 602	7 500 000		
Crédits 1996	11 000 000 (1)		553 218	5 358 974	5 087 808	
Total	38 946 782	12 000 000	9 000 000 (2)	12 858 974	5 087 808	

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B3-4 1 0 4

Résolution du Parlement européen, du 13 septembre 1990, sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — priorités pour les années 1991-1992 (JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 167).

Résolution du Conseil, du 30 juin 1993, sur les régimes de retraite flexibles (JO n° C 188 du 10. 7. 1993, p. 1).

Déclaration de principe du Conseil de l'Union européenne et des ministres des affaires sociales, réunis au sein du Conseil, du 6 décembre 1993, à l'occasion de la clôture de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993) (JO n° C 343 du 21. 12. 1993, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 24 février 1994, sur les mesures en faveur des personnes âgées (JO n° C 77 du 14. 3. 1994, p. 24).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 3 mars 1995, relative à un soutien communautaire à des actions en faveur des personnes âgées (JO n° C 115 du 9. 5. 1995, p. 14).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 juin 1995, sur l'emploi des travailleurs âgés (JO n° C 228 du 2. 9. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets pilotes prévoyant la participation d'au moins deux États membres et visant les objectifs suivants :

— identifier les moyens de développer le rôle et le potentiel des personnes âgées en déterminant leur rôle novateur au sein de la famille, de la société et en ce qui concerne l'emploi,

— améliorer ou promouvoir :

  — la situation des femmes âgées et des personnes de très grand âge,

  — la situation des travailleurs âgés sur le marché du travail,

  — le passage de la vie active à la retraite,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 0 4	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 0	*(suite)*
B3-4 1 0 4	*(suite)*

— l'intégration des soins organisés et informels ainsi que l'accès de ceux-ci pour les personnes âgées, en particulier les personnes âgées dépendantes,

— l'autonomie, notamment grâce à des pratiques sociales et techniques et à des solutions facilitant l'autonomie des personnes âgées,

— renforcer la solidarité entre les générations et au sein de celles-ci, et intégrer les personnes âgées menacées par l'isolement.

Les projets seront, dans la mesure du possible, organisés et gérés par les personnes âgées elles-mêmes.

Ce crédit couvre également des dépenses afférentes aux actions promues ou exécutées par des organisations locales, régionales, nationales ou européennes et visant directement à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale.

Sont également imputées à ce poste des actions communautaires en faveur des femmes économiquement et socialement défavorisées ainsi que des femmes victimes de violences.

Ce crédit couvre, en outre, l'aide aux organisations qui assurent la formation des anciens militaires et de leurs familles ou qui leur apportent une assistance, dans le but de compenser la baisse de l'emploi dans les forces armées.

Sont aussi imputées à ce poste les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Sur la base des priorités préconisées par le programme de travail à moyen terme pour l'action sociale, des montants peuvent être affectés à des travaux de recherche et d'analyse visant à identifier à l'échelle transnationale les évolutions plus significatives en termes de besoins et de mesures à mettre en œuvre.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 475 866	1 800 000	1 400 000	1 275 866		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	6 878 000	3 400 000	1 500 000	1 978 000		
Crédits 1996	8 500 000 (1)		4 600 000	3 900 000		
Total	19 853 866	5 200 000	7 500 000 (2)	7 153 866		

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 1 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 134 300 écus en engagements,

— 96 380 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 0 4	*(suite)*						
B3-4 1 0 7	Mesures sociales prises dans le cadre de la reconversion de la sidérurgie et des charbonnages Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B3-4 1 0	30 500 000	26 500 000	40 688 000	28 440 000	27 565 008,—	20 065 186,—
B3-4 1 1	***Libre circulation***						
B3-4 1 1 0	Libre circulation des travailleurs et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers Crédits dissociés	11 500 000	13 500 000	10 400 000	7 928 000	9 417 091,—	7 058 809,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B3-4 1 0 *(suite)*

B3-4 1 0 4 *(suite)*

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 1 0 7 Ce poste constitue la structure d'accueil pour une intégration progressive des actions relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans le traité instituant la Communauté européenne.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B3-4 1 1

B3-4 1 1 0 *Anciens postes B3-4 1 1 0 et B3-4 1 1 2*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 48, 49, 51 et 118.

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 1).

Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13).

Règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 24).

Décision 88/384/CEE de la Commission, du 8 juin 1988, instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers (JO n° L 183 du 14. 7. 1988, p. 35).

Conformément aux dispositions du programme d'action sociale, la Commission apporte une aide financière à des organismes et associations gérés de façon démocratique, représentant les travailleurs migrants, y compris ceux de pays tiers, ou agissant en leur faveur (accueil et service de conseil et d'information, conférences et débats sur des sujets liés à des programmes de promotion des migrants favorisant l'intégration et la participation des travailleurs migrants, y compris ceux de pays tiers, aux

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 1	*(suite)*						
B3-4 1 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 1 1	Actions et études dans le domaine de la sécurité sociale et coordination des législations nationales						
	Crédits dissociés	1 700 000	1 700 000	2 100 000	2 000 000	1 463 697,—	974 314,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 1	***(suite)***
B3-4 1 1 0	***(suite)***

différents niveaux de la vie sociale et administrative des pays d'accueil), soutien des mesures prises en faveur de l'intégration, y compris, dans les zones à forte densité de population, la rénovation et la construction de logements ainsi que la création de centres sociaux.

En outre, un montant minimal de 3 millions d'écus est affecté à des actions et projets couvrant l'encadrement et l'intégration des migrants des pays tiers et de personnes qui se réinstallent. Ces actions et projets sont mis en œuvre essentiellement par des organisations non gouvernementales.

Conformément aux dispositions de sa communication du 9 décembre 1987, la Commission entend assurer une application correcte de l'article 48 paragraphe 4 du traité en ce qui concerne l'accès aux emplois publics relevant des secteurs considérés comme prioritaires dans la Communauté.

Ce crédit couvre également les frais pour les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Un montant de 800 000 écus est affecté au Forum des migrants de l'Union européenne. La Commission présente un rapport sur l'évaluation des besoins financiers futurs du Forum avant le début de la procédure budgétaire de 1997.

Un montant de 1 million d'écus est affecté aux organisations, représentant au moins trois nationalités de l'Union européenne, conseillant les citoyens de l'Union vivant dans un État membre autre que leur pays d'origine sur les droits que leur reconnaît le traité sur l'Union européenne.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 11 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	7 270 531	2 400 000	2 500 000	2 000 000	370 531	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 400 000	5 528 000	2 000 000	1 700 000	1 172 000	
Crédits 1996	11 500 000		9 000 000	2 500 000		
Total	29 170 531	7 928 000	13 500 000	6 200 000	1 542 531	

B3-4 1 1 1

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 51, 118 et 119.

Traité sur l'Union européenne, et notamment l'article 7 de l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale.

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1945/93 (JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 1), et notamment ses articles 80 à 83.

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1945/93 (JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 1).

Communication de la Commission au Conseil, du 24 juillet 1986, « Problèmes de sécurité sociale — Thèmes d'intérêt commun » [COM (86) 410 final].

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 1	*(suite)*						
B3-4 1 1 1	*(suite)*						
B3-4 1 1 3	Actions en faveur des réfugiés Crédits dissociés	720 000	720 000	200 000	200 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 1	*(suite)*
B3-4 1 1 1	*(suite)*

Communication de la Commission, du 29 novembre 1989, sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs [COM (89) 568 final].

Résolution du Parlement européen, du 13 septembre 1990, sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — priorités pour les années 1991-1992 (JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 167), et notamment ses points 84 à 86.

Communication de la Commission au Conseil, du 12 juillet 1991, sur les régimes complémentaires de sécurité sociale [COM (91) 1332 final].

Recommandation 92/442/CEE du Conseil, du 27 juillet 1992, relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 49).

Ces actions visent à lever, dans le domaine de la sécurité sociale, les obstacles à la libre circulation des personnes, ainsi qu'à développer la réflexion sur les phénomènes qui agissent sur la sécurité sociale au moyen d'études, de rapports, de réunions et de séminaires et la mise en œuvre progressive et le perfectionnement d'un système d'information (récolte et diffusion des données) couvrant les domaines principaux (régimes généraux et complémentaires, régimes pour les catégories spécifiques) de la sécurité sociale.

Ce crédit couvre également des actions qui visent à donner un meilleur service au public en accélérant et simplifiant les procédures administratives afin d'améliorer l'acquisition de droits ainsi que la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

Un montant de 500 000 écus est affecté aux échanges d'information entre les services de sécurité sociale des États membres.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 700 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 587 787	1 200 000	387 787			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 100 000	800 000	800 000	500 000		
Crédits 1996	1 700 000		512 213	1 187 787		
Total	5 387 787	2 000 000	1 700 000	1 687 787		

B3-4 1 1 3

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article F paragraphe 2.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions pilotes en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Dans cette éventualité, il y a lieu d'étudier les problèmes liés à l'accueil des réfugiés, leurs conditions de vie et les modalités concernant leur retour dans leur pays d'origine.

Des actions pilotes seront prévues en tenant compte, si possible, des situations très diverses pour ce qui est du nombre de réfugiés par État membre.

Un montant de 220 000 écus est affecté à la Consultation européenne sur les réfugiés et les exilés. Des mesures doivent être prises pour les réfugiés et de nouvelles initiatives politiques doivent être développées.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 1	*(suite)*						
B3-4 1 1 3	*(suite)*						
B3-4 1 1 4	Mesures de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme Crédits dissociés	5 400 000	3 400 000	3 400 000	3 400 000	285 147,—	223 209,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 1	*(suite)*
B3-4 1 1 3	*(suite)* La Commission doit notamment contribuer à l'approfondissement de la connaissance des États membres en matière d'accueil de réfugiés traumatisés dans les États membres en soutenant pour ce faire des actions pilotes axées, dans l'Union européenne, sur le traitement des traumatismes. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 720 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	200 000	200 000				
Crédits 1996	720 000		720 000			
Total	920 000	200 000	720 000			

B3-4 1 1 4	Résolution du Parlement européen, du 21 avril 1993, sur la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe et le danger de la violence extrémiste de droite (JO n° C 150 du 31. 5. 1993, p. 127). Résolution du Parlement européen, du 2 décembre 1993, sur le racisme et la xénophobie (JO n° C 342 du 20. 12. 1993, p. 19). Décision du Conseil européen de Corfou, des 24 et 25 juin 1994, sur une stratégie globale à l'égard de l'intolérance, du racisme et de la xénophobie. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 5 octobre 1995, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales (JO n° C 296 du 10. 11. 1995, p. 13). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 23 octobre 1995, portant sur la réponse des systèmes éducatifs aux problèmes du racisme et de la xénophobie (JO n° C 312 du 23. 11. 1995, p. 1). Rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions visant à combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en étroite coopération avec la Confédération européenne des syndicats. Les travailleurs migrants établis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne devraient pouvoir bénéficier de ce poste. Il couvre également : — la protection, comme sites historiques, des camps de concentration nazis, — la promotion d' « actions contre l'oubli », notamment l'instauration et la célébration annuelle d'une « Journée du souvenir » dans tous les États membres de l'Union européenne, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, à la mémoire de toutes les victimes du nazisme, — des actions d'information auprès des citoyens de l'Union européenne, spécialement auprès des enfants et des jeunes, visant à combattre la désinformation propagée par les thèses révisionnistes et négationnistes qui cherchent à minimiser ou à nier l'existence de l'Holocauste, — soutenir les activités du Centre européen de recherche sur le racisme et l'antisémitisme, qui se sont considérablement étendues, notamment dans la perspective de l'élargissement, par des initiatives multiples dans les nouveaux États membres ainsi que dans les pays candidats à l'adhésion.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 1	*(suite)*						
B3-4 1 1 4	*(suite)*						
	Total de l'article B3-4 1 1	19 320 000	19 320 000	16 100 000	13 528 000	11 165 935,—	8 256 332,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 1 1	*(suite)*
B3-4 1 1 4	*(suite)*

Sont également imputées à ce poste les dépenses destinées à :

— préparer l'Année européenne contre le racisme (1997),

— favoriser et promouvoir la collaboration entre les diverses institutions sociales qui luttent en faveur de la tolérance et contre les comportements racistes, xénophobes et antisémites, et couvrir le financement d'actions concrètes dans ce domaine,

— mettre en œuvre et développer des actions dans la perspective d'une stratégie globale de l'Union européenne pour lutter contre la violence raciste et xénophobe,

— développer des actions de formation et lancer des campagnes d'information auprès des services administratifs nationaux concernés le plus directement par ces phénomènes.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des actions suivantes, qui revêtent un caractère obligatoire :

— 1 400 000 écus sont affectés à une action de lutte contre le racisme et la xénophobie dans les écoles,

— 50 000 écus sont affectés au réseau d'information européen qui publie la revue mensuelle *Migration Newssheet* et son édition française *Migrations Europe*,

— 100 000 écus sont affectés à l'action contre l'oubli, aux fins de lutte contre le racisme,

— 350 000 écus sont affectés au Centre européen de recherche sur le racisme et l'antisémitisme,

— 500 000 écus sont affectés à des actions conduites en collaboration avec la Confédération européenne des syndicats et les organisations que celle-ci regroupe, afin de lutter contre la xénophobie dont sont victimes les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont originaires des pays tiers,

— 2 500 000 écus sont affectés à la poursuite du *Cities Anti Racism Project*,

— 500 000 écus sont affectés aux organisations non gouvernementales qui œuvrent contre le racisme touchant les personnes réfugiées dans les pays de l'Union européenne.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 400 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 400 000	3 400 000				
Crédits 1996	5 400 000		3 400 000	2 000 000		
Total	8 800 000	3 400 000	3 400 000	2 000 000		

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 2	***Soutien financier spécial dans le domaine social en faveur de la Grèce***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	1 535 000	0,—	1 628 958,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	49 820 000	45 820 000	56 788 000	43 503 000	38 730 943,—	29 950 476,—
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 1	49 820 000	45 820 000	56 788 000	43 503 000	38 730 943,—	29 950 476,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B3-4 1 2

Règlement (CEE) n° 815/84 du Conseil, du 26 mars 1984, relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social (JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4130/88 (JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir les engagements restant à liquider relatifs au cofinancement de dépenses publiques de construction, d'aménagement et d'extension des bâtiments et d'équipement de centres de formation professionnelle et de centres de réhabilitation, les stages pratiques d'adaptation et de qualification du personnel soignant ainsi que les frais d'assistance technique, d'évaluation et de suivi.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	16 427 336	9 406 000		7 021 336		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		p.m.			
Total	16 427 336	9 406 000 (1)	p.m.	7 021 336 (2)		

(1) Y compris 7 871 000 écus reportés de 1994.

(2) Ce crédit sera éventuellement couvert, soit par dégagement, soit par virement, avant 1997.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-4 2						
B3-4 2 0	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***						
	Crédits dissociés	12 400 000 (1)	12 400 000 (1)	10 240 000 (2)	10 240 000 (2)	11 240 000,—	11 240 000,—

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

Article Poste	Commentaires

B3-4 2 0

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93 (JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 13).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 du Conseil, du 23 février 1987, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention destinée à la Fondation dont les tâches consistent à développer et à approfondir, à la lumière de l'expérience pratique, les réflexions sur l'amélioration du milieu de vie et des conditions de travail à moyen et à long terme et de déceler les facteurs de changement.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent de la façon suivante :

Recettes :

— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		12 400 000
— titre 5 « Recettes diverses »		250 000
— titre 6 « Recettes de services rendus contre paiements »		150 000
	Total	12 800 000

Dépenses :

— titre 1 « Personnel »		5 800 000
— titre 2 « Frais de fonctionnement administratif »		1 170 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		5 830 000
	Total	12 800 000

Effectifs autorisés

Catégorie	Nombre	
	1995	1996
A	18	19
LA	11	11
B	14	14
C	35	36
D	2	2
Agents locaux	—	—

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 2 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	12 400 000	12 400 000	10 240 000	10 240 000	11 240 000,—	11 240 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 2	12 400 000	12 400 000	10 240 000	10 240 000	11 240 000,—	11 240 000,—

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 2 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 12 400 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	12 240 000 (1)	12 240 000				
Crédits 1996	13 400 000 (2)		13 400 000			
Total	25 640 000	12 240 000 (1)	13 400 000 (2)			

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-4 3						
B3-4 3 0	***Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens***						
B3-4 3 0 0	Santé publique, promotion de la santé, information sur la santé, éducation à la santé et formation en matière de santé publique Crédits dissociés	12 500 000	11 400 000	7 200 000	5 350 000	4 733 974,—	1 465 432,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 0	
B3-4 3 0 0	*Anciens postes B3-4 3 0 0 et B3-4 3 0 6* Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1986, concernant l'abus d'alcool (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 3). Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 mai 1992, concernant la toxicologie aux fins de la protection sanitaire (JO n° C 148 du 12. 6. 1992, p. 1). Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 mai 1992, concernant la nutrition et la santé (JO n° C 148 du 12. 6. 1992, p. 2). Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant l'éducation à la santé (JO n° C 326 du 11. 12. 1992, p. 2). Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 27 novembre 1992, sur l'éducation à la santé dans les écoles (JO n° C 336 du 19. 12. 1992, p. 8). Résolution du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1993, concernant l'action future dans le domaine de la santé publique (JO n° C 174 du 25. 6. 1993, p. 1). Communication de la Commission, du 24 novembre 1993, concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique [COM (93) 559 final]. Résolution du Conseil, du 2 juin 1994, concernant le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique (JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 1). Résolution du Conseil, du 2 juin 1994, concernant les maladies cardio-vasculaires (JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 3). Position commune (CE) n° 11/95, arrêtée par le Conseil le 2 juin 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 21). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 17 octobre 1995, portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (JO n° C 338 du 16. 12. 1995, p. 4). Ces actions visent à favoriser les actions transnationales orientées vers l'amélioration de la qualité de la vie des personnes qui souffrent de la maladie d'Alzheimer ainsi que leur personnel soignant (informel) (5 millions d'écus sont affectés à cette fin), à organiser des actions complémentaires d'information destinées à informer les citoyens de l'Union européenne sur les avantages que la Communauté et le marché intérieur leur ont apportés dans le domaine de la santé publique (4 millions d'écus sont affectés à cette fin), à soutenir la *European Public Health Alliance* qui bénéficiera de 200 000 écus pour étendre ses activités, à promouvoir l'échange d'informations et d'expérience entre les États membres dans le domaine susdécrit, à favoriser la création et le développement de projets pilotes et de réseaux, à la collecte ainsi que le traitement de données et d'informations portant sur l'état de la santé, les déterminants de la santé, les facteurs de risques et les systèmes de santé, au financement d'analyses, de relevés, d'études et de mesures relatives à la prévention des maladies ayant une importance au niveau communautaire, à l'élaboration d'un rapport sur l'état de santé des citoyens de l'Union européenne, à améliorer l'état des connaissances relatives aux politiques en matière de santé publique et à l'impact des réformes, ou le développement de méthodes d'évaluation de programmes et d'actions dans le domaine de la santé publique, à procéder aux estimations nécessaires et à contribuer à la mise en œuvre de programmes et d'actions, à couvrir le financement des actions et mesures de sensibilisation et de formation des personnels de santé, et à encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Sont aussi imputées à ce poste les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 0	*(suite)*						
B3-4 3 0 0	*(suite)*						
B3-4 3 0 1	Lutte contre le cancer Crédits dissociés	12 000 000	12 000 000	11 000 000	9 300 000	11 248 926,—	9 537 797,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 0	***(suite)***
B3-4 3 0 0	***(suite)***

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 12 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 574 945	3 074 945	500 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	7 200 000	2 275 055	4 924 945			
Crédits 1996	12 500 000		5 975 055	6 524 945		
Total	23 274 945	5 350 000	11 400 000	6 524 945		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 197 500 écus en engagements,

— 94 406 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 3 0 1

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 30 à 36.

Résolution du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1993, concernant l'action future dans le domaine de la santé publique (JO n° C 174 du 25. 6. 1993, p. 1).

Communication de la Commission, du 24 novembre 1993, concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique [COM (93) 559 final].

Résolution du Conseil, du 13 décembre 1993, concernant les orientations futures du programme *L'Europe contre le cancer* à la suite de son évaluation pour la période de 1987 à 1992 (JO n° C 15 du 18. 1. 1994, p. 1).

Résolution du Conseil, du 2 juin 1994, concernant le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique (JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 1).

Position commune (CE) n° 9/95, arrêtée par le Conseil le 2 juin 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions, les frais d'études et de coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé à la prévention du cancer.

Il couvre également les engagements internationaux de la Communauté dans les domaines précités (dont les relations avec divers organismes spécialisés), afin de promouvoir et d'encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique, et d'assurer ainsi un niveau élevé de protection de la santé humaine.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 0	*(suite)*						
B3-4 3 0 1	*(suite)*						
B3-4 3 0 2	Aspects sanitaires de l'abus de drogues Crédits dissociés	6 500 000	6 000 000	3 800 000	3 200 000	3 300 000,—	3 049 114,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 0	*(suite)*
B3-4 3 0 1	*(suite)*

Ces actions visent à promouvoir l'échange d'informations et d'expérience entre les États membres dans le domaine susdécrit, à favoriser la création et le développement de projets pilotes, de réseaux, et à encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 12 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	13 496 318	6 700 000	3 700 000	3 096 318		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	11 000 000	3 800 000	5 000 000	2 200 000		
Crédits 1996	12 000 000		3 300 000	8 700 000		
Total	36 496 318	10 500 000 (1)	12 000 000	13 996 318		

(1) Y compris 1 200 000 écus reportés de 1994.

Le montant des recettes éventuelles peut donner lieu à réemploi.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 189 600 écus en engagements,

— 52 140 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 3 0 2

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129.

Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 16 mai 1989, concernant la fiabilité des analyses de liquides corporels pour déceler l'usage de drogues illicites (JO n° C 185 du 22. 7. 1989, p. 2).

Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 16 mai 1989, concernant la prévention du sida chez les consommateurs de drogue par voie parentérale (JO n° C 185 du 22. 7. 1989, p. 3).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 0	*(suite)*						
B3-4 3 0 2	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 0	*(suite)*
B3-4 3 0 2	*(suite)*

Conclusions du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant la mise en œuvre d'actions coordonnées de prévention des toxicomanies et de prise en charge des toxicomanes (JO n° C 31 du 9. 2. 1990, p. 1).

Déclaration du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 juin 1991, relative à la lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives (JO n° C 170 du 29. 6. 1991, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1993, concernant l'action future dans le domaine de la santé publique (JO n° C 174 du 25. 6. 1993, p. 1).

Communication de la Commission, du 24 novembre 1993, concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique [COM (93) 559 final].

Résolution du Conseil, du 2 juin 1994, concernant le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique (JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 1).

Communication de la Commission, du 21 juin 1994, « Action communautaire dans le domaine de la toxicomanie » [COM (94) 223 final].

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 août 1994, portant adoption d'un programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1995-2000) (JO n° C 257 du 14. 9. 1994, p. 4).

Ces actions visent à promouvoir l'échange d'informations et d'expérience entre les États membres dans le domaine susdécrit, à favoriser la création et le développement de projets pilotes et de réseaux, et à encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Ce crédit couvre également le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé à la prévention de la toxicomanie, ainsi que l'information en faveur des jeunes pour prévenir l'usage de la drogue.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 070 286	2 747 776	322 510			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 800 000	452 224	2 547 776	800 000		
Crédits 1996	6 500 000		3 129 714	3 370 286		
Total	13 370 286	3 200 000	6 000 000	4 170 286		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 102 700 écus en engagements,

— 49 449 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 0	*(suite)*						
B3-4 3 0 2	*(suite)*						
B3-4 3 0 3	Lutte contre le sida et certaines autres maladies transmissibles Crédits dissociés	9 400 000	11 000 000	9 000 000	7 000 000	8 999 238,—	7 760 885,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 0	*(suite)*
B3-4 3 0 2	*(suite)* Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.
B3-4 3 0 3	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129. Conclusions du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 3 décembre 1990, concernant le sida (JO n° C 329 du 31. 12. 1990, p. 21). Décision 91/317/CEE du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 juin 1991, adoptant un plan d'action 1991-1993 dans le cadre du programme *L'Europe contre le sida* (JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 26). Résolution du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1993, concernant l'action future dans le domaine de la santé publique (JO n° C 174 du 25. 6. 1993, p. 1). Communication de la Commission, du 24 novembre 1993, concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique [COM (93) 559 final]. Résolution du Conseil, du 13 décembre 1993, concernant la prolongation jusqu'à la fin de 1994 du plan d'action 1991-1993 adopté dans le cadre du programme *L'Europe contre le sida* (JO n° C 15 du 18. 1. 1994, p. 4). Conclusions du Conseil, du 13 décembre 1993, relatives à la mise en place d'un réseau d'épidémiologie dans la Communauté (JO n° C 15 du 18. 1. 1994, p. 6). Résolution du Conseil, du 2 juin 1994, concernant le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique (JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 1). Communication de la Commission, du 21 décembre 1994, sur la sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne [COM (94) 652 final]. Position commune (CE) n° 10/95, arrêtée par le Conseil le 2 juin 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 11). Résolution du Conseil, du 2 juin 1995, sur la sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang dans la Communauté (JO n° C 164 du 30. 6. 1995, p. 1). Décision n° 1729/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la prolongation du programme *L'Europe contre le sida* (JO n° L 168 du 18. 7. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le coût des actions de surveillance et de contrôle, ainsi que la lutte contre la transmission du VIH/sida et de certaines autres maladies transmissibles, d'information, d'éducation et de formation d'assistance psychique et de lutte contre la discrimination envers les patients infectés par le VIH/sida et leur entourage, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et dans le cadre de projets pilotes. Ces actions visent à promouvoir l'échange d'informations et d'expériences entre les États membres dans le domaine susdécrit, à favoriser la création et le développement de projets pilotes et de réseaux, et à encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 0	*(suite)*						
B3-4 3 0 3	*(suite)*						
	Total de l'article B3-4 3 0	40 400 000	40 400 000	31 000 000	24 850 000	28 282 138,—	21 813 228,—
B3-4 3 1	***Santé et sécurité sur les lieux de travail***						
B3-4 3 1 0	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris subvention au Bureau technique syndical européen						
	Crédits dissociés	4 500 000	3 700 000	4 050 000	3 250 000	6 619 050,—	4 716 869,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 0	*(suite)*
B3-4 3 0 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 9 400 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	8 209 882	5 509 882	2 700 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	9 000 000	1 490 118	5 700 000	1 809 882		
Crédits 1996	9 400 000		2 600 000	4 350 000	2 450 000	
Total	26 609 882	7 000 000	11 000 000	6 159 882	2 450 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 148 520 écus en engagements,

— 41 080 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 3 1

B3-4 3 1 0 *Anciens postes B3-4 0 0 3 et B3-4 3 1 0*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 117, 118, 118 A et 118 B.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE (JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 74).

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur le cadre général pour l'action de la Commission des Communautés européennes dans le domaine de la sécurité, hygiène et santé au travail (1994-2000) (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 478).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 1	*(suite)*						
B3-4 3 1 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 1	***(suite)***
B3-4 3 1 0	***(suite)***

Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final], et notamment sa partie III, points 17 à 19.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 25 juillet 1995, portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail (JO n° C 262 du 7. 10. 1995, p. 18).

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention versée au Centre international d'information du Bureau international du travail.

Il couvre également le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé.

La croissance du travail de coopération externe découle de l'accord conclu entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange, des nouveaux développements en Europe centrale et orientale, de l'intérêt général croissant porté à la santé et à la sécurité et de la nécessité d'intensifier la coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du travail, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation maritime internationale.

Cette action vise notamment à garantir l'application correcte des directives communautaires concernant la sécurité et la protection de la santé sur le lieu du travail, à continuer de promouvoir l'établissement de normes rigoureuses en matière de sécurité et de protection de la santé sur le lieu du travail dans la Communauté ainsi qu'à assurer une participation effective des partenaires sociaux à la conception, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique communautaire engagée par la Commission en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Est également imputé à ce poste le financement de la mise en œuvre de projets pilotes relevant du domaine du milieu du travail et relatifs à des actions de recherche, de diffusion de l'information, de formation et d'organisation de séminaires concernant le lieu de travail. Les dépenses seront plus particulièrement axées sur les petites et moyennes entreprises et concerneront la législation communautaire en matière de protection de la santé, de sécurité et d'environnement, en vue de sensibiliser les personnes concernées au milieu du travail et aux risques environnementaux sur le lieu du travail.

Ce crédit couvre, en outre, les projets pilotes en matière de formation à l'environnement des travailleurs des petites et moyennes entreprises.

Sont aussi imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 570 755	1 450 000	500 000	1 620 755		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 050 000	1 800 000	750 000	1 500 000		
Crédits 1996	4 500 000		2 450 000	2 050 000		
Total	12 120 755	3 250 000	3 700 000	5 170 755		

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 1	*(suite)*						
B3-4 3 1 1	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail Crédits dissociés	4 000 000 (1)	4 000 000 (1)	4 000 000 (2)	4 000 000 (2)	150 000,—	0,—
B3-4 3 1 2	Secours aux victimes des sinistres du secteur « charbon-acier » et aides aux orphelins Crédits dissociés	500 000	500 000	300 000	300 000	180 000,—	180 000,—

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 1	***(suite)***
B3-4 3 1 1	Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO n° L 216 du 20. 8. 1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1643/95 (JO n° L 156 du 7. 7. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel de fonctionnement et opérationnelles de l'Agence. En 1996, une partie du crédit servira aux frais de démarrage et de mise en œuvre de l'Agence. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	150 000	150 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000 (1)	4 850 000	150 000			
Crédits 1996	4 500 000 (2)		4 350 000	150 000		
Total	9 650 000	5 000 000 (1)	4 500 000 (2)	150 000		

(1) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B3-4 3 1 2	Décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953. Secours *una tantum*, versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique. *Aide pour la formation scolaire des orphelins* Bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et de sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Aides accordées à des organismes à finalité éducative, exerçant leurs activités à des fins sociales pour aider les orphelins des mineurs décédés à la suite d'accidents du travail ou souffrant d'invalidité professionnelle ainsi que les enfants des mêmes travailleurs éprouvant des difficultés familiales dues aux conséquences sociales de la restructuration du secteur.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 1	*(suite)*						
B3-4 3 1 2	*(suite)*						
B3-4 3 1 3	Action préparatoire en faveur de la sécurité au travail en Europe (programme *Safe*) Crédits dissociés	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 000 000		

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 1	*(suite)*
B3-4 3 1 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	300 000	300 000				
Crédits 1996	500 000		500 000			
Total	800 000	300 000	500 000			

B3-4 3 1 3	Résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur le cadre général pour l'action de la Commission des Communautés européennes dans le domaine de la sécurité, hygiène et santé au travail (1994-2000) (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 478). Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final], et notamment sa partie III points 17 à 19. Ce crédit est destiné, en particulier, à soutenir des actions visant à garantir l'application correcte des directives communautaires concernant la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail, à continuer de promouvoir l'établissement de normes rigoureuses en matière de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail dans la Communauté ainsi qu'à assurer une participation effective des partenaires sociaux à la conception, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique communautaire engagée par la Commission en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Il couvre également les mesures préparatoires d'un éventuel programme *Safe (Safety action for Europe)*, relevant du domaine du milieu de travail et relatif à des actions de recherche, de diffusion de l'information, de formation et d'organisation de séminaires concernant le lieu de travail. Les dépenses seront plus particulièrement axées sur les petites et moyennes entreprises et concerneront la législation communautaire en matière de protection de la santé, de sécurité et d'environnement, en vue de sensibiliser les personnes concernées au milieu de travail et aux risques environnementaux sur le lieu de travail. Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 1	*(suite)*						
B3-4 3 1 3	*(suite)*						
	Total de l'article B3-4 3 1	10 500 000	9 700 000	9 850 000	8 550 000	6 949 050,—	4 896 869,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	50 900 000	50 100 000	40 850 000	33 400 000	35 231 188,—	26 710 097,—
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 3	50 900 000	50 100 000	40 850 000	33 400 000	35 231 188,—	26 710 097,—
	CHAPITRE B3-4 4						
B3-4 4 0	***Lutte contre l'abus des drogues*** Crédits dissociés	2 000 000	1 500 000	1 875 000	1 500 000	1 316 930,—	497 033,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES

Article Poste	Commentaires
B3-4 3 1	***(suite)***
B3-4 3 1 3	***(suite)***

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 500 000	1 000 000	500 000			
Crédits 1996	1 500 000		1 000 000	500 000		
Total	3 000 000	1 000 000	1 500 000	500 000		

B3-4 4 0

Conclusions du Conseil européen, des 28 et 29 juin 1985, sur la nécessité de la mise en œuvre d'un programme de lutte contre l'abus de la drogue.

Conclusions du Conseil européen, des 26 et 27 juin 1986, sur la nécessité de la mise en œuvre d'un programme de lutte contre l'abus de la drogue.

Résolution du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 16 mai 1989, concernant un réseau européen de données sanitaires en matière de toxicomanie (JO n° C 185 du 22. 7. 1989, p. 1).

Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 16 mai 1989, concernant la fiabilité des analyses de liquides corporels pour déceler l'usage de drogues illicites (JO n° C 185 du 22. 7. 1989, p. 2).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 4 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 4 0	*(suite)*

Décision 90/611/CEE du Conseil, du 22 octobre 1990, concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO n° L 326 du 24. 11. 1990, p. 56).

Règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 (JO n° L 96 du 10. 4. 1992, p. 1).

Conclusions du Conseil européen, des 14 et 15 décembre 1990, concernant le plan européen de lutte contre la drogue.

Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux (JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77).

Directive 92/109/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 76).

Règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 17), modifié par le règlement (CEE) n° 2959/93 (JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 8).

Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3295/94 (JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 7), et notamment la partie B de son annexe, qui exige que « la Commission met à disposition de l'Observatoire, en vue de leur diffusion, les informations et les données statistiques dont elles disposent en vertu de ses compétences ».

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 23 juin 1994, concernant un plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (1995-1999) [COM (94) 234 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions, les frais d'études et de réunions et le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels dans les domaines relatifs à la lutte contre les drogues.

Une partie du crédit est affectée à l'établissement et au renforcement de contacts entre villes de l'Union européenne en vue d'une politique novatrice et préventive dans le domaine des stupéfiants.

Il couvre également les engagements internationaux de la Communauté dans les domaines précités (dont les relations avec divers organismes spécialisés), afin de promouvoir et d'encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues.

Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 051 828	1 051 828				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 875 000	448 172	587 500	839 328		
Crédits 1996	2 000 000		912 500	1 087 500		
Total	4 926 828	1 500 000	1 500 000	1 926 828		

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 4 1	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies*** Crédits dissociés	5 840 000	5 840 000	4 350 000 (1)	4 350 000 (1)	4 800 000,—	4 116 947,—

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B3-4 4 1	Conclusions du Conseil européen, des 14 et 15 décembre 1990, concernant le plan européen de lutte contre la drogue. Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3295/94 (JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'étude, d'expertise, de publication et d'information, et certains projets préparatoires à la mise en place de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Il couvre également des frais de prestations de services et certains contrats avec des entreprises communautaires en vue notamment de la mise en place du réseau de centres de collecte, de traitement et de diffusion d'information sur les drogues, qui est destiné à faire partie intégrante de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Est également imputé à cet article le financement de l'étude comparative des meilleures méthodes de lutte contre la toxicomanie et ses effets secondaires et le soutien des programmes les plus efficaces. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 840 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	776 224	776 224				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 350 000 (1)	5 254 776	95 224			
Crédits 1996	5 840 000		5 744 776	95 224		
Total	11 966 224	6 031 000 (1) (2)	5 840 000	95 224		

(1) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(3) Y compris 681 000 écus reportés de 1994.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 840 000	7 340 000	6 225 000	5 850 000	6 116 930,—	4 613 980,—
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 4	7 840 000	7 340 000	6 225 000	5 850 000	6 116 930,—	4 613 980,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	183 460 000	172 660 000	176 373 000	148 138 000	154 090 869,—	123 590 573,—
	Total du titre B3-4	**183 460 000**	**172 660 000**	**176 373 000**	**148 138 000**	**154 090 869,—**	**123 590 573,—**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	777 685 000	782 855 000	592 163 000	512 114 000	645 461 160,91	548 733 589,74
	Total de la sous-section B3	**777 685 000**	**782 855 000**	**592 163 000**	**512 114 000**	**645 461 160,91**	**548 733 589,74**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

SOUS-SECTION B4

ÉNERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM ET ENVIRONNEMENT

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1	**ÉNERGIE**						
B4-1 0	POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE	62 000 000	54 600 000	63 000 000	56 450 000	32 825 535,84	36 256 078,62
	Total du titre B4-1	**62 000 000**	**54 600 000**	**63 000 000**	**56 450 000**	**32 825 535,84**	**36 256 078,62**
B4-2	**CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM**						
B4-2 0	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM	19 070 000	17 420 000	19 200 000	19 750 000	13 571 582,81	10 456 352,77
	Total du titre B4-2	**19 070 000**	**17 420 000**	**19 200 000**	**19 750 000**	**13 571 582,81**	**10 456 352,77**
B4-3	**ENVIRONNEMENT**						
B4-3 0	ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT	28 900 000	30 100 000	28 900 000	35 150 000	21 911 278,94	26 879 008,45
B4-3 1	AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT	13 000 000	13 500 000	9 788 000	9 919 000	10 255 200,—	11 535 095,99
B4-3 2	INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT	90 000 000	75 400 000	97 000 000	66 000 000	95 498 696,37	29 740 683,70
B4-3 3	PROTECTION CIVILE	p.m.	p.m.	1 500 000	1 800 000	1 499 996,82	1 360 220,38
B4-3 4	AIDES URGENTES	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	10 200 000,—	10 200 000,—
	Total du titre B4-3	**131 900 000**	**119 000 000**	**142 188 000**	**117 869 000**	**139 365 172,13**	**79 715 008,52**
	Total de la sous-section B4	**212 970 000**	**191 020 000**	**224 388 000**	**194 069 000**	**185 762 290,78**	**126 427 439,91**

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1

ÉNERGIE

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-1 0						
B4-1 0 0	***Nouvelles technologies énergétiques***						
B4-1 0 0 0	*Thermie II* (programme communautaire de soutien financier pour la promotion de technologies énergétiques européennes) Crédits dissociés	p.m. (1)	1 500 000 (2)	30 000 000	12 000 000	0,—	0,—

(1) Un crédit de 6 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1

ÉNERGIE

CHAPITRE B4-10 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Commentaires
B4-100	
B4-1000	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 paragraphe 1 quatrième tiret, 130 R, 130 S paragraphe 1 et 235. Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 15 avril 1994, concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 *(Thermie II)* (JO n° C 158 du 9. 6. 1994, p. 6). Résolution du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant le livre vert « Pour une politique énergétique de l'Union européenne » (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 3). Le programme *Thermie II* a pour but non seulement de contribuer à la réalisation des objectifs énergétiques mais également de réaliser d'autres grandes priorités pour la Communauté : la réalisation du marché intérieur, l'amélioration de la compétitivité de l'industrie européenne, l'amélioration des conditions de vie dans les régions urbaines et rurales, le renforcement de la cohésion économique et sociale et la coopération avec les pays tiers. Ce programme prévoit la promotion des technologies énergétiques européennes par la démonstration de leur viabilité économique ainsi que la promotion de résultats de projets semblables financés par les programmes des États membres ou par l'industrie elle-même et l'assistance à leur pénétration sur le marché des pays tiers par le biais de la coopération industrielle [toutes ces activités font partie de l'actuel programme *Thermie II* (1995 à 1998) mais pas du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration)]. Le programme porte sur les secteurs d'utilisation rationnelle de l'énergie, les sources d'énergies renouvelables et les combustibles fossiles et assure la promotion de technologies par le biais d'actions de démonstration et de diffusion dans la perspective d'une utilisation finale particulière dans les secteurs de l'industrie, de l'industrie de l'énergie, le secteur tertiaire et les systèmes énergétiques ruraux. Ce crédit est destiné à couvrir le financement : — des projets de démonstration jusqu'à 35 % du coût éligible, — des mesures pour la promotion de technologies énergétiques, y compris la diffusion des résultats des projets de démonstration, — des transferts de technologies énergétiques et de coopération industrielle avec les pays tiers, — des mesures de support horizontales, y compris l'évaluation des projets et du programme. Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 0	*(suite)*						
B4-1 0 0 0	*(suite)*						
B4-1 0 0 1	Projets pilotes ciblés pour l'utilisation d'énergies renouvelables						
	Crédits dissociés	8 000 000	4 000 000				

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B4-1 0 0 *(suite)*

B4-1 0 0 0 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	30 000 000	12 000 000		7 200 000	5 000 000	5 800 000
Crédits 1996	6 000 000 (1)		3 500 000	1 680 000	820 000	
Total	36 000 000	12 000 000	3 500 000 (2)	8 880 000	5 820 000	5 800 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B4-1 0 0 1 *Nouveau poste*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 paragraphe 1 quatrième tiret, 130 R, 130 S paragraphe 1 et 235.

Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 15 avril 1994, concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 *(Thermie II)* (JO n° C 158 du 9. 6. 1994, p. 6).

Avis du Parlement européen, du 15 novembre 1994, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 *(Thermie II)* (JO n° C 341 du 5. 12. 1994, p. 48).

Résolution du Parlement européen, du 7 avril 1995, sur le programme *Thermie II* (JO n° C 109 du 1. 5. 1995, p. 299).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets pilotes servant à lancer des actions communautaires de promotion de nouvelles technologies dans le domaine des énergies renouvelables dans différents secteurs technologiques, en en démontrant la viabilité économique, ainsi que des actions communautaires d'assistance à la pénétration des marchés des pays tiers au travers de la coopération industrielle.

Ces projets pilotes seront intégrés dans le programme *Thermie II* dès que celui-ci aura été adopté.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-10 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-100	*(suite)*						
B4-1001	*(suite)*						
B4-1002	Projets pilotes dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie Crédits dissociés	8 000 000	4 000 000				

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 0	*(suite)*
B4-1 0 0 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	8 000 000		4 000 000	4 000 000		
Total	8 000 000		4 000 000	4 000 000		

B4-1 0 0 2 *Nouveau poste*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 paragraphe 1 quatrième tiret, 130 R, 130 S paragraphe 1 et 235.

Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 15 avril 1994, concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 *(Thermie II)* (JO n° C 158 du 9. 6. 1994, p. 6).

Avis du Parlement européen, du 15 novembre 1994, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 *(Thermie II)* (JO n° C 341 du 5. 12. 1994, p. 48).

Résolution du Parlement européen, du 7 avril 1995, sur le programme *Thermie II* (JO n° C 109 du 1. 5. 1995, p. 299).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets pilotes servant à lancer des actions communautaires de promotion de nouvelles technologies dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans différents secteurs technologiques, en en démontrant la viabilité économique, ainsi que des actions communautaires d'assistance à la pénétration des marchés des pays tiers au travers de la coopération industrielle.

Ces projets pilotes seront intégrés dans le programme *Thermie II* dès que celui-ci aura été adopté.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 0	*(suite)*						
B4-1 0 0 2	*(suite)*						
B4-1 0 0 3	Projets pilotes dans le domaine des technologies propres du charbon Crédits dissociés	8 000 000	4 000 000				

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 0	*(suite)*
B4-1 0 0 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	8 000 000		4 000 000	4 000 000		
Total	8 000 000		4 000 000	4 000 000		

B4-1 0 0 3 *Nouveau poste*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 paragraphe 1 quatrième tiret, 130 R, 130 S paragraphe 1 et 235.

Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 15 avril 1994, concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 *(Thermie II)* (JO n° C 158 du 9. 6. 1994, p. 6).

Avis du Parlement européen, du 15 novembre 1994, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 *(Thermie II)* (JO n° C 341 du 5. 12. 1994, p. 48).

Résolution du Parlement européen, du 7 avril 1995, sur le programme *Thermie II* (JO n° C 109 du 1. 5. 1995, p. 299).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets pilotes servant à lancer des actions communautaires de promotion de nouvelles technologies dans le domaine des technologies propres du charbon dans différents secteurs technologiques, en en démontrant la viabilité économique, ainsi que des actions communautaires d'assistance à la pénétration des marchés des pays tiers au travers de la coopération industrielle.

Ces projets pilotes seront intégrés dans le programme *Thermie II* dès que celui-ci aura été adopté.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 0	*(suite)*						
B4-1 0 0 3	*(suite)*						
B4-1 0 0 9	Achèvement des actions antérieures Crédits dissociés	p.m.	17 500 000	10 200 000	23 900 000	13 929 873,—	24 691 775,88

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B4-1 0 0 *(suite)*

B4-1 0 0 3 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	8 000 000		4 000 000	4 000 000		
Total	8 000 000		4 000 000	4 000 000		

B4-1 0 0 9 *Anciens postes B4-1 0 0 9, B4-1 0 3 1 et B4-1 0 4 0 (pour partie)*

Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3640/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, visant à promouvoir, par un soutien financier, des projets de démonstration et des projets pilotes industriels dans le domaine de l'énergie (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 29).

Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1).

Décision 89/364/CEE du Conseil, du 5 juin 1989, portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité (JO n° L 157 du 9. 6. 1989, p. 32) (programme *Pace*).

Communication de la Commisssion, du 8 mai 1991, « La programmation énergétique dans la Communauté européenne (à l'échelon régional) » [COM (91) 53 final].

Décision 91/565/CEE du Conseil, du 29 octobre 1991, concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save*) (JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 34).

Conclusions du Conseil du 21 mai 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant :

— de la promotion des activités de développement technologique directement liées à l'exploration, à l'exploitation, au stockage ou au transport des hydrocarbures par l'octroi de contributions financières, remboursables en cas d'exploitation commerciale des résultats, aux entreprises promotrices de technologies nouvelles dans les activités précitées. L'intervention communautaire est limitée à 40 % au maximum des projets approuvés [règlement (CEE) n° 3639/85],

— du soutien financier à des entreprises ou organismes de la Communauté pour la réalisation des projets de démonstration et à la conclusion de leurs résultats dans les domaines :

  — de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides,

  — des nouvelles technologies de combustion des combustibles solides, de l'utilisation industrielle de déchets de combustibles solides, ainsi que des nouvelles techniques d'utilisation de l'électricité et des transmissions, distribution et stockage de la chaleur,

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 0	*(suite)*						
B4-1 0 0 9	*(suite)*						
	Total de l'article B4-1 0 0	24 000 000	31 000 000	40 200 000	35 900 000	13 929 873,—	24 691 775,88
B4-1 0 2	***Transport de matières radioactives dans l'Union européenne***						
B4-1 0 2 0	Transport de matières radioactives dans l'Union européenne Crédits dissociés	2 000 000	1 000 000				

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 0	*(suite)*
B4-1 0 0 9	*(suite)*

— des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et notamment l'énergie géothermique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydro-électrique ainsi que la biomasse et la valorisation énergétique des déchets. Parmi ces secteurs, il convient également de compter les projets de production d'énergie à partir de la fermentation d'engrais dans les exploitations agricoles soit en association soit en coopération, ce qui permet d'apporter une contribution à la solution des problèmes d'environnement liés au surépandage d'engrais [règlement (CEE) n° 3640/85],

— des actions, menées sous forme d'enquêtes préparatoires ou d'évaluation, concernant les emballages de transport, l'estimation des conséquences d'un accident de criticité lors du stockage et du transport des matières radioactives et le problème de la contamination des emballages et le rapprochement des législations et des pratiques nationales dans le domaine du transport des matières radioactives,

— des actions destinées à réduire la croissance de la demande énergétique par une utilisation plus efficace de l'énergie et à contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de politique énergétique fixé par le Conseil le 16 septembre 1986 et à la maîtrise des problèmes de protection de l'environnement,

— des actions spécifiques dans le domaine du renforcement de l'efficacité énergétique [programme *Save I (Specific actions for vigorous energy efficiency)*] comprenant trois volets dans tous les secteurs de l'utilisation rationnelle de l'énergie : des actions à caractère réglementaire et administratif, des actions de support aux États membres et des actions de renforcement des réseaux d'information. Ces actions n'avaient pas pour objet le développement ni la diffusion de technologies nouvelles,

— de la promotion de la programmation énergétique dans les régions et les villes de la Communauté.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	63 757 666	20 800 000	14 700 000	11 300 000	9 000 000	7 957 666
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 200 000	3 100 000	2 800 000	1 700 000	1 300 000	1 300 000
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	73 957 666	23 900 000	17 500 000	13 000 000	10 300 000	9 257 666

B4-1 0 2	
B4-1 0 2 0	*Nouveau poste*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 2	*(suite)*						
B4-1 0 2 0	*(suite)*						
	Total de l'article B4-1 0 2	2 000 000	1 000 000				
B4-1 0 3	***Amélioration du bilan énergétique de la Communauté***						
B4-1 0 3 0	*Altener* (sources renouvelables d'énergie) Crédits dissociés	10 000 000	9 700 000	12 300 000	8 900 000	9 995 103,25	3 998 837,87

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 2	*(suite)*
B4-1 0 2 0	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités portant sur les domaines suivants : — fonctionnement du marché intérieur et harmonisation, — enquêtes sur les incidents de transport, — dispositions d'urgence en matière de transport, — assistance aux pays de l'Europe centrale et orientale et à la Communauté des États indépendants, — perception, par le public, du transport de matières nucléaires. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	2 000 000		1 000 000	1 000 000		
Total	2 000 000		1 000 000	1 000 000		

B4-1 0 3	
B4-1 0 3 0	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Décision 93/500/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté (programme *Altener*) (JO n° L 235 du 18. 9. 1993, p. 41). Le programme *Altener (Alternative energy)* comprend trois volets : l'élimination des entraves à la commercialisation des sources renouvelables d'énergie par des mesures à caractère réglementaire et administratif, le renforcement de la compétitivité des sources renouvelables d'énergie par des actions spécifiques de support, et l'amélioration des échanges d'information par la création d'un réseau approprié. Ce crédit est destiné à couvrir un soutien à ces trois types d'actions relatives à toutes les énergies renouvelables, et notamment les énergies solaire, éolienne, géothermique et hydro-électrique, la biomasse et la valorisation énergétique des déchets. Les actions ne prévoient de subventions à la production de biocarburants ou de biocombustibles que si le bilan énergétique et écologique de la filière est largement positif (compte tenu, en particulier, de l'impact négatif des cultures intensives sur le maintien de la biodiversité). Il couvre également : — les frais de participation aux actions de renforcement de la compétitivité des sources renouvelables d'énergie (formation, centres d'essais et d'excellence, actions pilotes, normalisation) qui seront intensifiées, — les frais de création d'instruments coordonnés destinés à améliorer la circulation des informations,

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 3	*(suite)*						
B4-1 0 3 0	*(suite)*						
B4-1 0 3 1	*Save II* (promotion de l'efficacité énergétique) Crédits dissociés	15 000 000	4 000 000				

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 3	*(suite)*
B4-1 0 3 0	*(suite)*

— les frais relatifs à la coopération avec les pays tiers.

Est également imputé à ce poste le financement de projets pilotes sur les biocarburants.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 10 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	10 069 178	5 200 000	2 400 000	1 200 000	900 000	369 178
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	12 300 000	3 700 000	4 300 000	2 200 000	1 100 000	1 000 000
Crédits 1996	10 000 000		3 000 000	3 500 000	2 000 000	1 500 000
Total	32 369 178	8 900 000	9 700 000	6 900 000	4 000 000	2 869 178

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— « — » en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B4-1 0 3 1 *Nouveau poste*

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 31 mai 1995, concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — *Save II* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 14).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions visant à maîtriser les problèmes de protection de l'environnement par une limitation de la croissance de la demande énergétique.

Les actions spécifiques pour un renforcement de l'efficacité énergétique *(Save II)* comprennent neuf types d'actions dans tous les secteurs de l'utilisation rationnelle de l'énergie :

— études et autres actions menant à la mise en place de législations et de normes de performance d'efficacité énergétique dans l'Union européenne,

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 3	*(suite)*						
B4-1 0 3 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 3	*(suite)*
B4-1 0 3 1	*(suite)*

— actions pilotes sectorielles visant à accélérer l'investissement en matière d'efficacité énergétique et/ou à améliorer le comportement des consommateurs d'énergie,

— actions pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer l'investissement en matière d'efficacité énergétique et/ou à améliorer les comportements des consommateurs d'énergie,

— mesures proposées par la Commission, d'une part, et les tiers, d'autre part, pour stimuler l'échange d'expérience à travers des réseaux d'information visant à promouvoir une meilleure coordination entre les activités entreprises au niveau de l'Union européenne, ainsi qu'aux niveaux international, national et régional à travers l'établissement de moyens appropriés d'échange d'information,

— actions concernant le suivi des progrès de l'efficacité énergétique dans l'Union européenne et dans les différents États membres,

— actions spécifiques en faveur d'une plus grande cohésion dans les États membres et les régions dans le domaine de l'efficacité énergétique; soutien à la création d'infrastructures d'efficacité énergétique dans les États membres dont les politiques dans ce domaine ne sont pas encore suffisamment développées,

— actions spécifiques en faveur de la maîtrise de l'énergie aux niveaux régional et urbain,

— actions complémentaires avec les pays tiers visant à promouvoir des initiatives de politique énergétique pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie et la protection de l'environnement,

— évaluation et contrôle des actions entreprises en vertu du programme.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 15 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	15 000 000		4 000 000	4 200 000	2 800 000	4 000 000
Total	15 000 000		4 000 000	4 200 000	2 800 000	4 000 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— « — » en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA)

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 3	*(suite)*						
B4-1 0 3 1	*(suite)*						
	Total de l'article B4-1 0 3	25 000 000	13 700 000	12 300 000	8 900 000	9 995 103,25	3 998 837,87
B4-1 0 4	***Coopération énergétique et observation des marchés***						
B4-1 0 4 0	Observatoire européen de l'énergie Crédits dissociés	2 000 000	1 400 000	1 500 000	1 150 000	906 176,—	678 006,07

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 3	*(suite)*
B4-1 0 3 1	*(suite)* n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.
B4-1 0 4	
B4-1 0 4 0	*Ancien poste B4-1 0 4 0 (pour partie)* Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1). Résolution du Conseil, du 21 juin 1989, concernant l'effet de serre et la Communauté (JO n° C 183 du 20. 7. 1989, p. 4). Communication de la Commission au Conseil, du 8 février 1990, concernant l'énergie et l'environnement [COM (89) 369 final]. Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO n° L 185 du 17. 7. 1990, p. 16). Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 30). Conclusions du Conseil du 21 mai 1992. Cette action a pour objectif : — la poursuite de l'observation des marchés de l'énergie comportant les structures, les tendances, les développements et les prévisions relatives à l'offre, à la demande et aux prix des différentes énergies, avec un accent particulier sur la nécessité de protéger l'environnement, d'évaluer l'ampleur des émissions polluantes et d'identifier les options possibles pour les réduire, — l'évaluation et la diffusion des connaissances s'y rapportant, — le développement d'un observatoire européen énergétique, qui répondrait mieux aux échanges d'informations et aux besoins analytiques demandés à l'intérieur de l'Union européenne, — la création de réseaux spécialisés concernant les interactions du secteur de l'énergie avec l'ensemble des activités scientifiques, économiques et sociales. Ce crédit est destiné à couvrir : — les frais pour la réalisation d'actions visant à coordonner la collecte et l'exploitation des données de base sur les tendances du marché de l'énergie et à établir des modèles d'analyse prospective à moyen et à long terme, — les dépenses d'enquêtes et de recherches facilitant : — l'évaluation de la situation et des perspectives du marché de l'énergie, — la préparation de propositions de la Commission dans le domaine de la politique de l'énergie en général. Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 4	*(suite)*						
B4-1 0 4 0	*(suite)*						
B4-1 0 4 1	Charte européenne de l'énergie et coopération énergétique avec les pays tiers *(Synergy)* Crédits dissociés	9 000 000	7 500 000	9 000 000	10 500 000	7 994 383,59	6 887 458,80

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 4	*(suite)*
B4-1 0 4 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	799 787	650 000	100 000	45 000	4 787	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 500 000	500 000	600 000	400 000		
Crédits 1996	2 000 000		700 000	800 000	500 000	
Total	4 299 787	1 150 000	1 400 000	1 245 000	504 787	

B4-1 0 4 1

Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 10 septembre 1991, sur la coopération scientifique et technique avec les pays et les organisations étrangers à l'Europe (JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 49).

Résolution du Parlement européen, du 8 octobre 1991, sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les pays tiers européens (JO n° C 280 du 28. 10. 1991, p. 38).

Charte européenne de l'énergie, signée le 17 décembre 1991 à La Haye.

Décision 94/998/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, concernant l'application provisoire du traité sur la charte de l'énergie par la Communauté européenne (JO n° L 380 du 31. 12. 1994, p. 1).

Traité d'application de la charte européenne de l'énergie, signé le 17 décembre 1994 à Lisbonne.

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 septembre 1995, portant adoption d'un programme pluriannuel destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — Programme *Synergy* (JO n° C 310 du 22. 11. 1995, p. 10).

Cette action a pour objectif de promouvoir une programmation énergétique ciblée, de fournir une assistance technique aux autorités, institutions et services responsables des pays tiers, d'assurer des actions de formation, d'effectuer des analyses sur les marchés de l'énergie et de promouvoir les coopérations industrielles et les échanges énergétiques avec les pays tiers, y compris les pays de l'Europe centrale et orientale, les États indépendants de l'ancienne Union soviétique et les pays en développement, notamment par la mise en œuvre de la charte européenne de l'énergie et la promotion de la coopération et de l'intégration énergétique entre pays d'une même région du monde.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais :

— d'analyses sectorielles pour les principaux secteurs consommateurs, afin de disposer de la meilleure vue possible sur les potentialités d'économies d'énergie ou d'introduction des énergies renouvelables,

— d'organisation, notamment de rencontres entre industriels de la Communauté et des pays tiers et de participation à des ateliers d'information,

— d'analyses préparatoires, permettant à des industriels européens de réaliser des opérations conjointes dans les pays tiers, d'évaluation des obstacles et de recherche de partenaires, de création de *joint ventures* et l'évaluation de leurs sources de financement,

— du maintien en fonctionnement des centres énergétiques communautaires établis en Europe centrale et orientale, tant en ce qui concerne les centres ayant une compétence géographique que ceux ayant une compétence sectorielle,

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 4	*(suite)*						
B4-1 0 4 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 4	*(suite)*
B4-1 0 4 1	*(suite)* — relatifs à la définition et à la mise en œuvre de trains de mesures intégrés visant à stimuler la pénétration de technologies énergétiques européennes propres et efficaces sur les marchés de pays clés d'Amérique latine, du sud du Bassin méditerranéen et de l'Asie du Sud-Est (y compris la Chine) et, le cas échéant, de pays industrialisés, — de contributions financières à des organismes et des institutions réalisant des échanges avec les pays tiers dans le domaine de l'énergie et en particulier de la charte européenne de l'énergie, — de fourniture d'une assistance technique aux pays tiers au moyen d'experts en législation et en politique énergétique, — d'actions d'information et de formation de techniciens et/ou d'ingénieurs, — de visites d'experts de pays tiers, — relatifs au versement d'avances pour le soutien technique et, le cas échéant, administratif en faveur de la charte européenne de l'énergie. Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 4	*(suite)*						
B4-1 0 4 1	*(suite)*						
	Total de l'article B4-1 0 4	11 000 000	8 900 000	10 500 000	11 650 000	8 900 559,59	7 565 464,87
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	62 000 000	54 600 000	63 000 000	56 450 000	32 825 535,84	36 256 078,62
	TOTAL DU CHAPITRE B4-1 0	62 000 000	54 600 000	63 000 000	56 450 000	32 825 535,84	36 256 078,62
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	62 000 000	54 600 000	63 000 000	56 450 000	32 825 535,84	36 256 078,62
	Total du titre B4-1	**62 000 000**	**54 600 000**	**63 000 000**	**56 450 000**	**32 825 535,84**	**36 256 078,62**

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-1 0 4	*(suite)*
B4-1 0 4 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 9 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	10 465 367	7 800 000	1 800 000	800 000	65 367	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	9 000 000	2 700 000	3 000 000	1 500 000	1 000 000	800 000
Crédits 1996	9 000 000		2 700 000	3 000 000	1 500 000	1 800 000
Total	28 465 367	10 500 000	7 500 000	5 300 000	2 565 367	2 600 000

Les recettes éventuelles provenant des remboursements des États participants donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-2

CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-2 0						
B4-2 0 0	***Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation et recyclage des inspecteurs***						
B4-2 0 0 0	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs Crédits dissociés	4 550 000	4 250 000	4 200 000	4 150 000	3 500 000,—	3 333 040,89

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-2

CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

Article Poste	Commentaires
B4-2 0 0	
B4-2 0 0 0	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final]. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des contrôles relatifs aux matières nucléaires, inspections, missions, support, liés aux activités d'inspections, location de bureaux et de moyens de transport, prestations spéciales à effectuer dans certaines installations, les frais de roulement dans le cadre des prestations et de la gestion des laboratoires sur site, les frais d'assurances, les dépenses pour des cours et stages de formation professionnelle des inspecteurs en matière de contrôle de sécurité, des cours spécialisés en matière de protection sanitaire, les frais pour la constitution d'une vidéothèque ainsi que les frais de missions des fonctionnaires du Centre commun de recherche effectuant des travaux d'analyses dans les laboratoires sur site à Sellafield et à La Hague ou d'autres travaux techniques dans le cadre de ces activités spécifiques. Il couvre également les dépenses découlant des réunions relatives : — à l'exécution des accords de vérification conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, — aux modalités de prises d'inventaires physiques et à l'utilisation d'appareillages, de scellés, etc., — à la convocation de consultants en matière de contrôle de sécurité. Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992). Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 80 000 écus avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-2 0 0	*(suite)*						
B4-2 0 0 0	*(suite)*						
B4-2 0 0 1	Formation d'experts des pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que des États indépendants de l'ancienne Union soviétique dans le domaine du contrôle de sécurité *(safeguards)* — Mise en œuvre d'un système de comptabilité et de contrôle des matières fissiles en Russie						
	Crédits dissociés	3 100 000	2 200 000	1 800 000	1 700 000	999 592,76	699 869,15

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-20 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-200	*(suite)*
B4-2000	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 550 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 015 556	850 000	165 556			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 200 000	3 300 000	650 000	250 000		
Crédits 1996	4 550 000		3 434 444	900 000	215 556	
Total	9 765 556	4 150 000	4 250 000	1 150 000	215 556	

B4-2001

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre X.

Résolution du Parlement européen, du 9 avril 1992, sur la sécurité nucléaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants (JO n° C 125 du 18. 5. 1992, p. 244).

Conclusions du Conseil européen d'Essen des 9 et 10 décembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :

— d'une part, l'achèvement de toutes les phases de formation (« première phase ») en matière de contrôle de sécurité et de protection sanitaire de spécialistes originaires des pays de l'Europe centrale et orientale et des États indépendants de l'ancienne Union soviétique,

— d'autre part, la mise en œuvre concrète d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, notamment en Russie, sur la base des résultats de la « première phase », en particulier sous la forme de projets couvrant les domaines suivants : collecte, traitement et évaluation des informations; procédures d'inspection et réalisation des contrôles; inventaire physique sur les installations.

Parmi les dépenses à couvrir figurent notamment :

— les frais d'organisation de cours et de stages, de formation professionnelle, donnés dans l'Union européenne et/ou dans des pays de l'Europe centrale et orientale et des États indépendants de l'ancienne Union soviétique, pour des experts de ces pays, en matière de contrôle de sécurité, y inclus leurs frais de séjour (frais de voyage, indemnités journalières, etc.),

— les frais d'organisation de séminaires pour ces mêmes experts dans l'Union européenne et/ou dans des pays de l'Europe centrale et orientale et des États indépendants de l'ancienne Union soviétique,

— les frais relatifs aux visites de ces experts dans les installations nucléaires de l'Union européenne et/ou dans des pays de l'Europe centrale et orientale et des États indépendants de l'ancienne Union soviétique,

— les frais de support matériel, logistique et bureautique y afférents,

— les frais de traduction et d'interprétation,

— les frais de mission du personnel du contrôle de sécurité, d'Euratom et d'experts de l'Union européenne sélectionnés dans le contexte des activités mentionnées ci-dessus,

— les frais de prise, transport, et analyse d'échantillons, y compris ceux effectués dans le cadre du trafic frauduleux de matières nucléaires.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-2 0 0	*(suite)*						
B4-2 0 0 1	*(suite)*						
	Total de l'article B4-2 0 0	7 650 000	6 450 000	6 000 000	5 850 000	4 499 592,76	4 032 910,04
B4-2 0 2	***Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques***						
B4-2 0 2 0	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports Crédits dissociés	3 320 000	2 820 000	3 200 000	3 400 000	1 904 608,05	1 687 288,73

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-2 0 0	*(suite)*
B4-2 0 0 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 100 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	502 224	502 224				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 800 000	1 197 776	602 224			
Crédits 1996	3 100 000		1 597 776	1 502 224		
Total	5 402 224	1 700 000	2 200 000	1 502 224		

B4-2 0 2	
B4-2 0 2 0	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1). Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique, Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires. Il couvre également les dépenses relatives : — aux prélèvements d'échantillons, transports et analyses, — à l'acquisition de matériel et d'équipements spécifiques, informatiques et autres, — à la réalisation de travaux techniques et spécifiques, — aux prestations de services spécifiques et autres, dont l'élaboration de programmes d'ordinateurs, — à la maintenance et au renouvellement du matériel technique et informatique, et à l'acquisition de pièces de rechange et accessoires, — au transport d'équipements, de matériel et de sources radioactives, — à l'acquisition, aux réparations et à l'entretien des moyens de transport, — à l'acquisition d'ouvrages spécialisés et d'abonnements à des revues techniques, — à l'acquisition d'équipements dans le cadre de la *New Partnership Approach* (accord signé par la Commission et l'Agence internationale de l'énergie atomique le 28 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-2 0 2	*(suite)*						
B4-2 0 2 0	*(suite)*						
B4-2 0 2 1	Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium Crédits dissociés	8 100 000	8 150 000	10 000 000	10 500 000	7 167 382,—	4 736 154,—

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-20 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-202	*(suite)*
B4-2020	*(suite)*

Il est indispensable pour assurer les obligations définies au chapitre VII du traité et découlant des accords internationaux.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 140 000 écus avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom,CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 320 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 756 921	1 700 000	56 921			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	93 000	93 000				
Crédits 1995	3 200 000	1 607 000	1 120 000	473 000		
Crédits 1996	3 320 000		1 643 079	1 200 000	476 921	
Total	8 369 921	3 400 000	2 820 000	1 673 000	476 921	

B4-2021

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII.

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'installation, à l'achat et à la maintenance d'équipements de contrôle dans les usines de retraitement de La Hague et de Thorp-Sellafield, dans les usines de fabrication d'éléments de combustibles mixtes (U/PU) Siemens-Hanau, Marcoule-France et Mox à Sellafield, ainsi que dans l'usine de conditionnement de combustibles irradiés à Gorleben.

Il couvre également les dépenses relatives à l'installation et au fonctionnement de laboratoires de mesures et d'analyses à UP3 et à Thorp (laboratoires sur site).

Sont également imputés à ce poste les frais concernant l'acquisition, l'entretien et le renouvellement de matériel informatique ainsi que les prestations de sous-traitance avec des firmes extérieures pour la réalisation de programmes informatiques.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-2 0 2	*(suite)*						
B4-2 0 2 1	*(suite)*						
	Total de l'article B4-2 0 2	11 420 000	10 970 000	13 200 000	13 900 000	9 071 990,05	6 423 442,73
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	19 070 000	17 420 000	19 200 000	19 750 000	13 571 582,81	10 456 352,77
	TOTAL DU CHAPITRE B4-2 0	19 070 000	17 420 000	19 200 000	19 750 000	13 571 582,81	10 456 352,77
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	19 070 000	17 420 000	19 200 000	19 750 000	13 571 582,81	10 456 352,77
	Total du titre B4-2	**19 070 000**	**17 420 000**	**19 200 000**	**19 750 000**	**13 571 582,81**	**10 456 352,77**

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-2 0 2	*(suite)*
B4-2 0 2 1	*(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 50 000 écus avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom,CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 100 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	8 403 496	5 871 400	2 000 000	532 096		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	3 128 600	2 128 600	1 000 000			
Crédits 1995	10 000 000	3 500 000	2 350 000	3 500 000	650 000	
Crédits 1996	8 100 000		2 800 000	2 000 000	3 000 000	300 000
Total	29 632 096	11 500 000 (1)	8 150 000	6 032 096	3 650 000	300 000

(1) Y compris 1 million d'écus reportés de 1994.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-3

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 0						
B4-3 0 4	***Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement***						
	Crédits dissociés	16 400 000	13 400 000	13 500 000	12 700 000	13 961 749,75	11 573 635,01

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-3

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-30 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Commentaires
B4-304	*Ancien article B4-3 0 4 (pour partie)* Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO nº C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Multiples règlements, décisions, directives et résolutions en vigueur relatifs à la protection de l'environnement. *Protection et gestion de l'espace, du milieu et des ressources naturelles* Cette action couvre des initiatives visant à favoriser la mise en œuvre des mesures communautaires, leurs contrôles et leurs évaluations en matière de : — conservation de la nature, — protection et gestion de l'espace, — gestion du milieu et des ressources naturelles, — conservation des espèces migratoires, — problèmes environnementaux d'ordre global liés au commerce des espèces menacées d'extinction, — intégration des exigences de l'environnement au sein de la politique agricole commune, — gestion des zones transfrontalières pour la préservation de leur équilibre écologique dans le cadre d'un programme d'action intégré. *Mise en œuvre de la politique communautaire relative aux contrôles intégrés d'émissions des installations et produits industriels* Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 30 septembre 1993, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO nº C 311 du 17. 11. 1993, p. 6), modifiée le 16 mai 1995 (JO nº C 165 du 1. 7. 1995, p. 9). Directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération de déchets dangereux (JO nº L 365 du 31. 12. 1994, p. 34). Ces actions ont pour objectif : — la mise en œuvre de dispositions de prévention et de lutte contre la pollution intégrée provenant des installations et produits industriels, — la détermination des polluants, normalisation et harmonisation des méthodes de mesures et de réduction des émissions, — la collecte et l'évaluation des performances environnementales des meilleures techniques disponibles *(best available technology)* et de leurs coûts, — des interventions complémentaires nécessaires à la protection de l'environnement. En outre, sont prévus la poursuite des programmes d'intercomparaison visant le contrôle des émissions industrielles et de certains produits, des exercices d'intercalibration pour assurer la comparabilité des mesures effectuées et l'amélioration des méthodes de mesure utilisées dans les États membres et pour assurer la mise en œuvre, avec les pays tiers, d'une politique coordonnée de l'environnement. *Protection et gestion des eaux* Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 29 mars 1994, relative à la qualité des eaux de baignade (JO nº C 112 du 22. 4. 1994, p. 3). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 8 juillet 1994, relative à la qualité écologique des eaux (JO nº C 222 du 10. 8. 1994, p. 6). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 28 avril 1995, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO nº C 131 du 30. 5. 1995, p. 5). Ces actions ont pour objectif : — la mise en œuvre de mesures de prévention de la pollution du milieu aquatique, de mesures de lutte contre les pollutions et d'autres interventions complémentaires nécessaires à la protection de ce milieu ainsi que la gestion des ressources en eau,

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 0 4	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-3 0 4	*(suite)* — la protection, la conservation et l'amélioration des écosystèmes ayant trait au milieu aquatique, des zones côtières ainsi que des actions qui mettent en relation le tourisme et l'environnement, y compris les projets pilotes d'aménagement des territoires, — la protection de l'environnement et de la santé publique prévue par la directive 76/160/CEE en intégrant les progrès techniques, en se concentrant sur les paramètres les plus significatifs, en simplifiant le fonctionnement de la directive et en s'assurant en même temps que les États membres agiront en cas de dégradation de la qualité des eaux, — la protection, la conservation et l'amélioration tant des eaux côtières que des eaux intérieures, — la mise en œuvre des relations entre le tourisme et l'environnement. Il convient en outre, à l'instar de ce qui se fait dans le cadre du programme méditerranéen, de développer dans la région de la Baltique, entre les États riverains, un réseau contribuant à l'exploitation de toutes les capacités scientifiques et techniques afin de lutter contre la pollution et d'en éviter de nouvelles. Ce crédit couvre également l'exploration scientifique de la Baltique et la mise en place de traits d'union culturels entre les États riverains. *Lutte contre la pollution causée par les déchets, protection des sols* Proposition modifiée de directive du Conseil, présentée par la Commission le 10 juin 1993, concernant la mise en décharge des déchets (JO n° C 212 du 5. 8. 1993, p. 33). Directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération de déchets dangereux (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 34). Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 10). Cette action couvre : — le développement de mesures spécifiques pour la gestion des flux de déchets prioritaires, — le soutien au développement d'instruments et de plans de gestion de déchets, y compris dans les régions transfrontalières, — le soutien à l'établissement d'un réseau communautaire d'installations de gestion des déchets, — la promotion de technologies de production plus propres et de technologies de valorisation des déchets, — la protection des sols — le renforcement de la dimension « protection des sols » dans la réglementation communautaire et le soutien à des projets spécifiques destinés à préserver la qualité des sols et la diffusion des expériences. *Contrôle environnemental des produits, installations industrielles et biotechnologies* Proposition de directive du Conseil et du Parlement européen, présentée par la Commission le 27 juillet 1993, concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO n° C 239 du 3. 9. 1993, p. 3), modifiée le 24 juillet 1995 (JO n° C 261 du 6. 10 1995, p. 5). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 4 mars 1994, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO n° C 106 du 14. 4. 1994, p. 4), modifiée le 19 juin 1995 (JO n° C 238 du 13. 9. 1995, p. 4). Ces actions ont pour objectif : — l'évaluation objective ainsi que la gestion des risques présentés par les produits chimiques industriels et agricoles (pesticides) et par les biotechnologies quant à l'impact de ces substances et produits sur l'homme et sur l'environnement, — la préparation et la mise en œuvre des mesures prévues par le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable, en ce qui concerne la gestion des risques industriels dus aux installations et aux biotechnologies. *Politique des produits chimiques* Règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO n° L 251 du 29. 8. 1992, p. 13). Cette action a pour objectif le suivi des résultats de la conférence sur les exportations de produits chimiques dangereux. *Qualité de l'air, transport, bruit, énergie* Conclusions du Conseil « environnement », du 16 décembre 1994, sur les transports et l'environnement. Directive 95/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 86/662/CEE relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses (JO n° L 168 du 18. 7. 1995, p. 14).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-30 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-304	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-30 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-304	*(suite)* Ces actions ont pour objectif : — de poursuivre celles déjà engagées dans le cadre des directives en vigueur pour la qualité de l'air : il s'agit principalement du suivi de la mise en œuvre des directives et des échanges d'informations sur les niveaux de pollution atmosphérique, des programmes d'intercomparaison et exercices d'intercalibration entre réseaux de mesures et laboratoires nationaux ainsi que de l'amélioration des méthodes de mesures. Elles doivent également permettre l'élaboration de nouvelles directives dans ce domaine ainsi que des actions qui y sont liées : optimisation des réseaux de surveillance, identification accrue des liens entre pollution atmosphérique et santé ou dégâts à la végétation et/ou aux bâtiments. Elles visent aussi à assurer la poursuite des actions engagées dans le programme *Emep* dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe à Genève, — de réduire les problèmes de pollution dans l'Union européenne par le développement d'une législation sur la qualité des carburants, les émissions de sources mobiles, des avions et des machines mobiles non routières, le contrôle des pertes par évaporation lors du stockage du pétrole, distribution et vente, — de développer des critères communautaires pour les niveaux du bruit ambiant ainsi qu'une législation spécifique sur le bruit des avions, des engins de chantier et d'autres machines, — de poursuivre les actions engagées visant à contribuer à la stratégie de « mobilité soutenable » élaborée dans le programme communautaire de politique et d'actions pour l'environnement et le développement durable, ainsi que dans les conclusions du Conseil du 16 décembre 1994. *Préparation, application et contrôle du droit communautaire* Cette action a pour objectif l'accélération de la mise en place et la mise en œuvre de certaines réglementations communautaires. *Économie et environnement : analyses économiques* Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final]. Cette action a pour objectif la définition, le développement et la mise en œuvre d'une politique intégrée pour le développement durable. En particulier, les actions prévues, appliquées individuellement ou combinées, doivent assurer que les objectifs pour la protection de l'environnement sont appliqués d'une manière efficace et économique. Elles couvrent : — le développement des applications du principe « pollueur-payeur » et l'analyse des impacts économiques de la responsabilité civile, — l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux promouvant l'intégration de la protection de l'environnement, — l'analyse et l'application des règles d'aide d'États membres en ce qui concerne l'environnement, — l'examen et le développement des outils volontaires et des outils d'autogestion afin de promouvoir la protection environnementale dans le secteur privé, — l'élaboration de méthodes et de principes directeurs censés être appliqués dans les analyses « coût/bénéfice » des politiques et des actions qui ont un impact sur l'environnement, — l'élaboration d'indicateurs de développement durables dans les domaines clés (énergie, eau, matières premières, déchets, développement urbain), — l'examen des implications environnementales dans les échanges internationaux. *Économie et environnement : statistiques* Cette action vise, dans le domaine des indicateurs environnementaux et des comptes satellites relatifs à l'environnement : — la mise au point des méthodologies, — des études pilotes dans les États membres sélectionnés pour mettre à l'épreuve certains éléments de ces méthodologies, — la publication de méthodologies harmonisées et approuvées intégrées, le cas échéant, dans des instruments juridiques, — le rassemblement de données de base supplémentaires nécessaires à l'intégration des préoccupations environnementales dans les statistiques relatives aux principaux secteurs d'activité économique (énergie, industrie, agriculture, forêt, pêche, transport, etc.), — la production régulière d'indicateurs et de comptes satellites, — la diffusion des résultats et de l'information sur les méthodologies utilisées. *Écoproduits, audit environnemental et accords volontaires avec l'industrie* Cette action a pour objectif de promouvoir la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie et de mieux informer les consommateurs de l'incidence qu'ont les produits sur l'environnement.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 0 4	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-30 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-304	*(suite)*

Cette action concerne également le fonctionnement du Forum Écolabel dont l'objectif est de représenter les groupes d'intérêt au niveau communautaire (industrie, commerce, consommateurs et organisations de protection de l'environnement) afin d'émettre des avis circonstanciés sur la définition des catégories des produits et leurs critères écologiques spécifiques.

D'autre part, elle vise à la mise en œuvre d'un système communautaire de *management* environnemental et d'audit, notamment par le développement de critères, de normes et de procédures en matière de gestion, d'audit et de vérificateurs environnementaux, par la sensibilisation du public et par l'incitation au dialogue entre administrations publiques, l'industrie et d'autres opérateurs du secteur privé (finance, assurances, organisations environnementalistes) ainsi qu'à travers le lancement de projets et d'actions pilotes, visant à promouvoir les normes d'audit environnemental, en particulier auprès des petites et moyennes entreprises.

Cette action vise également à l'élaboration ou à la mise au point d'approches volontaires en matière d'environnement.

Éducation, formation et perfectionnement

Cette action a pour but de développer l'éducation et la formation en tant qu'instrument afin d'atteindre les objectifs de la protection de l'environnement.

Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales

Cette action a pour objectif le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Elle concerne notamment :

— l'amélioration de l'éducation et de la formation des techniciens de laboratoire,

— l'amélioration des conditions d'hébergement des animaux,

— la collaboration avec le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives.

Indicateurs environnementaux et comptabilité verte nationale

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 21 décembre 1994, sur les orientations pour l'Union européenne concernant les indicateurs environnementaux et la comptabilité verte nationale [COM (94) 670 final].

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les contributions financières, les évaluations techniques et les projets pilotes, la constitution de bases de données et de systèmes informatiques, nécessaires pour remplir les obligations législatives ainsi que les évaluations *ex ante* et *ex post* de ces actions.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 16 400 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	20 032 899	9 700 000	4 000 000	3 500 000	2 832 899	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	13 500 000	3 000 000	5 400 000	4 000 000	1 100 000	
Crédits 1996	16 400 000		4 000 000	6 000 000	4 000 000	2 400 000
Total	49 932 899	12 700 000	13 400 000	13 500 000	7 932 899	2 400 000

Les recettes provenant de la vente de publications donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-30 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-304	*(suite)*						
B4-305	***Environnement urbain*** Crédits dissociés	2 000 000	1 500 000	3 000 000	2 500 000	192 840,—	57 852,—
B4-306	***Sensibilisation et subventions*** Crédits dissociés	7 500 000	7 500 000	8 400 000	6 750 000	6 820 827,04	5 985 967,51

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-3 0 4	*(suite)* Ces recettes sont estimées à 100 000 écus.
B4-3 0 5	*Ancien article B4-3 0 4 (pour partie)* Résolution du Conseil, du 28 janvier 1991, concernant le « Livre vert » sur l'environnement urbain (JO n° C 33 du 8. 2. 1991, p. 4). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines *(Urban)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 6). Conclusions du Conseil « environnement » du 16 décembre 1994. Cette action a pour objectif de mettre en œuvre la politique urbaine, telle que décrite dans la poursuite du programme d'action en matière d'environnement (cinquième programme) ainsi que dans la résolution du Conseil concernant le « Livre vert » sur l'environnement urbain qui introduit la politique de la ville au cœur de la politique générale de l'environnement. Cette politique vise à : — la mise en œuvre de principes d'aménagement de l'espace, qui privilégient la polyvalence dans l'utilisation des sols et la proximité fonctionnelle ainsi que la densité, dans le domaine du trafic urbain, routier, fluvial et aérien, — la lutte contre les émissions sonores et la pollution atmosphérique, — l'aménagement du territoire par la valorisation des ressources, — l'amélioration de la coordination, du contrôle et de l'évaluation des différents programmes et projets communautaires qui contribuent au développement de l'environnement urbain, — la promotion de la création et de la coopération de centres de surveillance des émissions polluantes dans les villes de plus de 100 000 habitants. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	134 988	134 988				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 000 000	2 365 012	634 988			
Crédits 1996	2 000 000		865 012	1 134 988		
Total	5 134 988	2 500 000	1 500 000	1 134 988		

B4-3 0 6	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 0 6	*(suite)*						
B4-3 0 7	***Sûreté nucléaire et radioprotection*** Crédits dissociés	3 000 000	1 700 000	4 000 000	2 200 000	935 862,15	782 674,77

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B4-3 0 6 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le financement des actions générales d'information et de sensibilisation aux problèmes d'environnement et à leurs effets sur la santé publique,

— la promotion d'organisations européennes représentatives, opérant dans les domaines de l'environnement et de la protection animale et dont les activités couvrent la totalité ou une partie des États membres ainsi que les pays de l'Europe centrale et orientale ou les pays riverains de la Méditerranée,

— le développement de bases de données et la mise en place du centre d'information et de documentation comprenant une mise à jour permanente des informations à diffuser dans l'Union européenne,

— les évaluations *ex ante* et *ex post* de ces actions.

L'accent doit être mis sur le rôle accru que les organisations non gouvernementales jouent déjà et doivent jouer de plus en plus en matière de sensibilisation des citoyens sur les questions écologiques. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les montants et la liste des organisations non gouvernementales qui ont reçu le financement communautaire.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	7 113 602	4 100 000	1 700 000	1 000 000	313 602	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 400 000	2 650 000	3 500 000	1 500 000	750 000	
Crédits 1996	7 500 000		2 300 000	3 200 000	1 300 000	700 000
Total	23 013 602	6 750 000	7 500 000	5 700 000	2 363 602	700 000

B4-3 0 7 *Radioprotection*

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 2 point b) et 30 à 39.

Directive 84/466/Euratom du Conseil, du 3 septembre 1984, fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 1).

Directive 84/467/Euratom du Conseil, du 3 septembre 1984, modifiant la directive 80/836/Euratom en ce qui concerne les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

Décision 87/600/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 76).

Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11), modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89 (JO n° L 211 du 22. 7. 1989, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 0 7	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-3 0 7	*(suite)* Règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission, du 12 avril 1989, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO n° L 101 du 13. 4. 1989, p. 17). Règlement (CEE) n° 2219/89 du Conseil, du 18 juillet 1989, relatif aux conditions particulières d'exportation des denrées alimentaires et des aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO n° L 211 du 22. 7. 1989, p. 4). Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (JO n° L 357 du 7. 12. 1989, p. 31). Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, du 22 mars 1990, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 1), complété par le règlement (CE) n° 3034/94 de la Commission (JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 25), prorogé par le règlement (CE) n° 686/95 (JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 15). Règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 78). Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (JO n° L 349 du 13. 12. 1990, p. 21). Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 24). Résolution du Conseil, du 15 juin 1992, concernant le renouvellement du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs (JO n° C 158 du 25. 6. 1992, p. 3). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres (JO n° L 148 du 19. 6. 1993, p. 1). Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 20 juillet 1993, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO n° C 245 du 9. 9. 1993, p. 5), modifiée le 11 juillet 1994 (JO n° C 224 du 12. 8. 1994, p. 5). Décision 93/552/Euratom de la Commission, du 1er octobre 1993, établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs mentionné dans la directive 92/3/Euratom du Conseil (JO n° L 268 du 29. 10. 1993, p. 83). Résolution du Conseil, du 19 décembre 1994, sur la gestion des déchets radioactifs (JO n° C 379 du 31. 12. 1994, p. 1). Cette action a pour objectif de remplir les missions spécifiques en matière de protection sanitaire contre la radioactivité. Elle concerne notamment : — les travaux liés à l'application des directives fixant les normes de base et de l'actualisation de ces normes, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques (articles 30 à 33 du traité), — la consultation communautaire sur les projets de rejets radioactifs (article 37), — le contrôle de la radioactivité ambiante et autres missions (articles 35 et 36), — les activités de formation et d'information. Le montant de 1 150 000 écus affecté à cette action de radioprotection est destiné à couvrir les activités de radioprotection autour des centrales nucléaires et celles liées à leur démantèlement, la radioprotection de la population liée au dépôt des déchets radioactifs et les initiatives communautaires en dosimétrie individuelle et collective et en dosimétrie d'ambiance. Il couvre également les activités visant à la radioprotection de la population à l'égard des biens de consommation contenant des substances radioactives, des radiopharmaca, des irradiations médicales et de la radioactivité naturelle. Sont également imputés à cet article les frais liés au problème de la contamination radioactive des denrées alimentaires et des aliments pour bétail ainsi que les frais afférents à l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique. Ce crédit couvre, en outre, des initiatives sur la coopération communautaire en matière de protection et d'assistance en cas d'accident nucléaire, et la coopération avec les pays tiers.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-30 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-307	*(suite)*						
B4-309	***Achèvement des actions antérieures***						
	Crédits dissociés	—	6 000 000	—	11 000 000	0,—	8 478 879,16

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-30 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-307	*(suite)*

Sûreté nucléaire

Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1).

Communication de la Commission au Conseil, du 22 juillet 1983, concernant le rôle de la Communauté en matière de sécurité des installations nucléaires et de la protection sanitaire des populations [COM (83) 472 final].

Résolution du Conseil, du 18 juin 1992, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 172 du 8. 7. 1992, p. 2).

Cette action, dotée d'un montant de 1 850 000 écus, constitue un support à la politique de la Commission dans le domaine de la sûreté nucléaire : sécurité des réacteurs éprouvés, sécurité des futures générations de centrales et sécurité des installations du cycle du combustible.

Elle vise notamment à l'harmonisation au niveau européen de méthodologies, pratiques, critères, règles et exigences de sûreté ainsi que la définition d'une stratégie de gestion des déchets radioactifs conformément aux résolutions du Conseil du 22 juillet 1975 et des 15 et 18 juin 1992 sur les problèmes technologiques de sécurité nucléaire.

Elle nécessite des études hautement spécialisées confiées à des experts, des organisations ou des consortiums qualifiés dans ces domaines.

Sont aussi imputés à cet article le financement des achats d'équipements et de matériel nécessaires pour la gestion technique de toutes ces activités, l'acquisition d'ouvrages et de périodiques scientifiques, les contributions financières, les évaluations techniques ainsi que le coût des tâches scientifiques et techniques qu'impliquent la mise en œuvre et le suivi du traité et des actes juridiques, ainsi que les évaluations *ex ante* et *ex post* de ces actions.

Ce crédit couvre aussi des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	764 952	450 000	200 000	114 952		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 000 000	1 750 000	900 000	800 000	400 000	150 000
Crédits 1996	3 000 000		600 000	1 000 000	900 000	500 000
Total	7 764 952	2 200 000	1 700 000	1 914 952	1 300 000	650 000

B4-309

Décision 85/338/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, relative à l'adoption du programme de travail de la Commission concernant un projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 14), modifiée par la décision 90/150/CEE (JO n° L 81 du 28. 3. 1990, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2242/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 8), et notamment son article 1er paragraphe 1 point e).

Règlement (CEE) n° 563/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne *(Medspa)* (JO n° L 63 du 9. 3. 1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3907/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, portant sur des actions communautaires pour la conservation de la nature *(Acnat)* (JO n° L 370 du 31. 12. 1991, p. 17).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 0 9	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	28 900 000	30 100 000	28 900 000	35 150 000	21 911 278,94	26 879 008,45
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 0	28 900 000	30 100 000	28 900 000	35 150 000	21 911 278,94	26 879 008,45
	CHAPITRE B4-3 1						
B4-3 1 0	***Agence européenne pour l'environnement***						
B4-3 1 0 1	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement Crédits dissociés	13 000 000 (1)	13 500 000 (1)	9 788 000 (2)	9 919 000 (2)	10 255 200,—	11 535 095,99

(1) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Commentaires
B4-3 0 9	***(suite)***

Règlement (CEE) n° 3908/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement des zones côtières et des eaux côtières de la mer d'Irlande, de la mer du Nord, de la Manche, de la mer Baltique et de la partie nord-est de l'océan Atlantique *(Norspa)* (JO n° L 370 du 31. 12. 1991, p. 28).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	27 613 051	11 000 000	6 000 000	5 000 000	3 500 000	2 113 051
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	27 613 051	11 000 000	6 000 000	5 000 000	3 500 000	2 113 051

B4-3 1 0

B4-3 1 0 1

Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO n° L 120 du 11. 5. 1990, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant à un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 1 0	*(suite)*						
B4-3 1 0 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-3 1 0	***(suite)***
B4-3 1 0 1	***(suite)***

Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 29 octobre 1993, relative à la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol (JO n° C 323 du 30. 11. 1993, p. 1).

La mission de l'Agence européenne pour l'environnement consiste à fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à l'orientation et à l'application des politiques d'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence avec pour objectif :

— la mise en place et le fonctionnement de l'Agence ainsi que d'une antenne « utilisateurs » agissant comme relais et serveur d'information pour les institutions communautaires,

— le fonctionnement du réseau.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 13 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 184 171	131 000	500 000	553 171		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	11 788 000 (1)	11 788 000				
Crédits 1996	14 500 000 (2)		14 500 000			
Total	27 472 171	11 919 000 (1)	15 000 000 (2)	553 171		

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 1 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord instituant l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— « — » en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA)

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 1 0	*(suite)*						
B4-3 1 0 1	*(suite)*						
	Total de l'article B4-3 1 0	13 000 000	13 500 000	9 788 000	9 919 000	10 255 200,—	11 535 095,99
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	13 000 000	13 500 000	9 788 000	9 919 000	10 255 200,—	11 535 095,99
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 1	13 000 000	13 500 000	9 788 000	9 919 000	10 255 200,—	11 535 095,99
	CHAPITRE B4-3 2						
B4-3 2 0	**Life *(instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire***						
B4-3 2 0 0	*Life II* (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)						
	Crédits dissociés	45 000 000	10 700 000				

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Commentaires
B4-3 1 0	*(suite)*
B4-3 1 0 1	*(suite)* n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.
B4-3 2 0	
B4-3 2 0 0	*Nouveau poste* Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° C 184 du 18. 7. 1995, p. 12). L'instrument financier pour l'environnement *(Life II)* a pour objectif général de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement. Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques dans le domaine de la protection des habitats naturels et des espèces. Il couvre également le financement des centres méditerranéens pour la protection des biotopes et des zones humides ainsi que des mesures d'accompagnement définies à l'article 2 paragraphe 3 du même règlement. Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992). Les crédits de l'instrument *Life II* portant sur les actions relatives aux projets concernant la protection de l'environnement (partie II) sont inscrits au poste B4-3 2 0 1 et les crédits portant sur les actions menées en dehors du territoire communautaire à l'article B7-8 1 0.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 2 0	*(suite)*						
B4-3 2 0 0	*(suite)*						
B4-3 2 0 1	*Life II* (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) Crédits dissociés	45 000 000	10 700 000				

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-3 2 0	*(suite)*
B4-3 2 0 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 45 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	45 000 000		10 700 000	9 000 000	9 500 000	15 800 000
Total	45 000 000		10 700 000	9 000 000	9 500 000	15 800 000

B4-3 2 0 1 *Nouveau poste*

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° C 184 du 18. 7. 1995, p. 12).

L'instrument financier pour l'environnement *(Life II)* a pour objectif général de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques visées à l'article 2 paragraphe 1 point 1.2 du règlement.

Il couvre également les mesures d'accompagnement définies à l'article 2 paragraphe 3 du même règlement.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Les crédits de l'instrument *Life II* portant sur les actions relatives aux projets concernant la protection de la nature (partie I) sont inscrits au poste B4-3 2 0 0 et les crédits portant sur les actions menées en dehors du territoire communautaire à l'article B7-8 1 0.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 2 0	*(suite)*						
B4-3 2 0 1	*(suite)*						
B4-3 2 0 2	*Life* (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire — Préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation de l'instrument financier pour l'environnement Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-3 2 0	*(suite)*
B4-3 2 0 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 45 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	45 000 000		10 700 000	9 000 000	9 500 000	15 800 000
Total	45 000 000		10 700 000	9 000 000	9 500 000	15 800 000

B4-3 2 0 2 *Nouveau poste*

Règlement (CEE) nº 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO nº L 206 du 22. 7. 1992, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) nº 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO nº C 184 du 18. 7. 1995, p. 12).

Ce poste est destiné à couvrir la préparation, le suivi et l'évaluation des projets et actions *Life* menés au titre des postes B4-3 2 0 0 et B4-3 2 0 1 et de l'article B7-8 1 0.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 2 0	*(suite)*						
B4-3 2 0 9	Achèvement de l'instrument financier *Life I* (1991 à 1995) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement) Crédits dissociés	p.m.	54 000 000	97 000 000	66 000 000	95 498 696,37	29 740 683,70
	Total de l'article B4-3 2 0	90 000 000	75 400 000	97 000 000	66 000 000	95 498 696,37	29 740 683,70
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	90 000 000	75 400 000	97 000 000	66 000 000	95 498 696,37	29 740 683,70
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 2	90 000 000	75 400 000	97 000 000	66 000 000	95 498 696,37	29 740 683,70

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-3 2 0	*(suite)*
B4-3 2 0 9	*Anciens articles B4-3 2 0 et B4-3 5 0* Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 1). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant à l'objectif général de l'action *Life I*, visant à contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement par voie de contributions financières à des actions spécifiques [visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1973/92] ainsi que des évaluations *ex ante* et *ex post* de ces actions. Il couvre également la liquidation des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992). Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	155 486 060	57 750 000	34 200 000	30 000 000	15 000 000	18 536 060
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	97 000 000	39 000 000	19 800 000	15 000 000	10 000 000	13 200 000
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	252 486 060	96 750 000 (1)	54 000 000	45 000 000	25 000 000	31 736 060

(1) Y compris 30 750 000 écus reportés de 1994.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 3						
B4-3 3 0	***Protection civile***						
B4-3 3 0 0	Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale Crédits dissociés	p.m.	p.m.	1 500 000	1 800 000	1 499 996,82	1 360 220,38

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE

Article Poste	Commentaires
B4-3 3 0	
B4-3 3 0 0	Décision 86/85/CEE du Conseil, du 6 mars 1986, instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses (JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 88/346/CEE (JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 32). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 25 juin 1987, relative à la mise en place d'une coopération communautaire en matière de protection civile (JO n° C 176 du 4. 7. 1987, p. 1). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 13 février 1989, relative aux nouveaux développements de la coopération communautaire en matière de protection civile (JO n° C 44 du 23. 2. 1989, p. 3). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 23 novembre 1990, relative à la coopération communautaire en matière de protection civile (JO n° C 315 du 14. 12. 1990, p. 1). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 23 novembre 1990, relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre les États membres en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine (JO n° C 315 du 14. 12. 1990, p. 3). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 8 juillet 1991, relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre États membres en cas de catastrophe naturelle et technologique (JO n° C 198 du 27. 7. 1991, p. 1). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au renforcement de la coopération communautaire en matière de protection civile (JO n° C 313 du 10. 11. 1994, p. 1). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 3 mai 1995, instituant un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile (JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 19). Ce poste est destiné à couvrir la mise en œuvre de la coopération communautaire en matière de protection civile, y compris les situations d'urgence environnementale, ainsi que les actions visant à la préparation et à la lutte contre celles-ci. Il couvre également les dépenses liées à une mise en réseau des services compétents dans l'Union européenne, le financement d'actions de formation, d'un système d'échanges d'experts, d'exercices de simulation, d'actions de sensibilisation, d'information, et d'éducation du public, des actions de soutien, des contributions financières à des projets spécifiques pilotes, des frais d'analyses descriptives ainsi que des évaluations *ex ante* et *ex post* des actions. Sont également imputés à ce poste les dépenses générées par la mise en œuvre de la *task force* communautaire en matière de pollution marine, y compris lors des exercices de simulation, et également les frais des officiers de coopération en matière de protection civile ou des experts communautaires en matière d'urgences environnementales (y compris en dehors du territoire de la Communauté), ainsi que les frais du dispositif d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ce poste couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 3 0	*(suite)*						
B4-3 3 0 0	*(suite)*						
	Total de l'article B4-3 3 0	p.m.	p.m.	1 500 000	1 800 000	1 499 996,82	1 360 220,38
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	1 500 000	1 800 000	1 499 996,82	1 360 220,38
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 3	p.m.	p.m.	1 500 000	1 800 000	1 499 996,82	1 360 220,38

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-3 3 0	*(suite)*
B4-3 3 0 0	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 689 146	1 300 000		389 146		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 500 000	500 000		1 000 000		
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	3 189 146	1 800 000	p.m.	1 389 146		

Les recettes provenant de la vente de publications et de films donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 4 — AIDES URGENTES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 4						
B4-3 4 0	***Aides urgentes***						
B4-3 4 0 0	Aides d'urgence à des populations de la Communauté victimes de catastrophes Crédits dissociés	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	10 200 000,—	10 200 000,—

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 4 — AIDES URGENTES

Article Poste	Commentaires
B4-3 4 0	
B4-3 4 0 0	Ce poste, doté d'un « p.m. », est destiné à accorder sans délai des secours à des populations de l'Union européenne victimes de catastrophes. Il couvre également les frais d'évaluation des actions communautaires. Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 4 — AIDES URGENTES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 4 0	*(suite)*						
B4-3 4 0 0	*(suite)*						
	Total de l'article B4-3 4 0	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	10 200 000,—	10 200 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	10 200 000,—	10 200 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 4	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	10 200 000,—	10 200 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	131 900 000	119 000 000	142 188 000	117 869 000	139 365 172,13	79 715 008,52
	Total du titre B4-3	**131 900 000**	**119 000 000**	**142 188 000**	**117 869 000**	**139 365 172,13**	**79 715 008,52**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	212 970 000	191 020 000	224 388 000	194 069 000	185 762 290,78	126 427 439,91
	Total de la sous-section B4	**212 970 000**	**191 020 000**	**224 388 000**	**194 069 000**	**185 762 290,78**	**126 427 439,91**

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-34 — AIDES URGENTES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B4-340	*(suite)*
B4-3400	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	5 000 000				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	5 000 000	5 000 000	p.m.			

COMMISSION
Partie B

SOUS-SECTION B5

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS,
MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-1	**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**						
B5-1 0	PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS	12 550 000	11 750 000	16 150 000	15 710 000	15 088 983,—	13 979 175,69
	Total du titre B5-1	**12 550 000**	**11 750 000**	**16 150 000**	**15 710 000**	**15 088 983,—**	**13 979 175,69**
B5-2	**AIDES À LA RECONSTRUCTION**						
B5-2 0	BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES	4 775 000	4 775 000	6 775 000	6 775 000	9 597 444,16	9 566 604,23
	Total du titre B5-2	**4 775 000**	**4 775 000**	**6 775 000**	**6 775 000**	**9 597 444,16**	**9 566 604,23**
B5-3	**MARCHÉ INTÉRIEUR**						
B5-3 0	ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR	119 780 000	111 010 000	111 830 000	105 930 000	93 218 471,—	72 082 034,—
B5-3 2	POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME	96 650 000	94 950 000	54 950 000	46 565 000	102 228 715,—	91 667 102,—
B5-3 3	ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE	500 000	500 000	500 000	500 000	25 756,—	550 000,—
	Total du titre B5-3	**216 930 000**	**206 460 000**	**167 280 000**	**152 995 000**	**195 472 942,—**	**164 299 136,—**
B5-4	**INDUSTRIE**						
B5-4 0	ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE	22 500 000	26 800 000	33 100 000	34 030 000	31 308 423,—	25 731 962,—
B5-4 1	ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL	7 150 000	5 750 000	7 200 000	5 852 000	6 900 274,—	5 056 444,—
B5-4 2	ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES	84 000 000	68 392 000	80 000 000	42 800 000	2 000 000,—	41 944,—
	Total du titre B5-4	**113 650 000**	**100 942 000**	**120 300 000**	**82 682 000**	**40 208 697,—**	**30 830 350,—**

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-5	**MARCHÉ DE L'INFORMATION**						
B5-5 0	MARCHÉ DE L'INFORMATION	p.m.	5 800 000	13 930 000	14 050 000	14 227 076,—	12 606 469,—
	Total du titre B5-5	**p.m.**	**5 800 000**	**13 930 000**	**14 050 000**	**14 227 076,—**	**12 606 469,—**
B5-6	**INFORMATIONS STATISTIQUES**						
B5-6 0	POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	35 900 000	32 550 000	37 000 000	32 700 000	39 705 134,—	30 555 623,—
	Total du titre B5-6	**35 900 000**	**32 550 000**	**37 000 000**	**32 700 000**	**39 705 134,—**	**30 555 623,—**
B5-7	**RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS**						
B5-7 0	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS	210 000 000	135 000 000	240 000 000	157 800 000	200 000 000,—	119 970 913,—
B5-7 1	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE	12 000 000	5 300 000	16 000 000	5 300 000	0,—	0,—
B5-7 2	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	72 000 000	50 200 000	80 000 000	58 400 000	61 908 939,—	29 355 469,—
B5-7 3	FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT	30 000 000	30 000 000	20 000 000	20 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—
	Total du titre B5-7	**324 000 000**	**220 500 000**	**356 000 000**	**241 500 000**	**291 908 939,—**	**179 326 382,—**
B5-8	**POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**						
B5-8 0	POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	3 750 000	6 350 000	2 700 000	1 600 000	0,—	0,—
	Total du titre B5-8	**3 750 000**	**6 350 000**	**2 700 000**	**1 600 000**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-9	**LUTTE CONTRE LA FRAUDE**						
B5-9 1	ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	4 175 000	4 025 000	p.m.	p.m.	637 038,—	209 891,—
	Total du titre B5-9	**4 175 000**	**4 025 000**	**p.m.**	**p.m.**	**637 038,—**	**209 891,—**
	Total de la sous-section B5	**715 730 000**	**593 152 000**	**720 135 000**	**548 012 000**	**606 846 253,16**	**441 373 630,92**

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-1

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-1 0						
B5-1 0 0	***Représentation des consommateurs, actions et accès à la justice***						
	Crédits dissociés	3 650 000 (1)	3 650 000 (1)	4 550 000 (2)	4 510 000 (2)	5 143 541,—	4 666 949,—

(1) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 100 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-1

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Commentaires
B5-1 0 0	*Anciens articles B5-1 0 0 et B5-1 0 1* Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 A paragraphe 1, qui confère une dimension nouvelle à la protection des intérêts des consommateurs. Résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1), et notamment ses points 39, 43 et 47. Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1), et notamment ses points 38, 40, 45 et 49. Résolution du Conseil, du 23 juin 1986, concernant les futures orientations de la politique de la Communauté économique européenne pour la protection et la promotion des intérêts des consommateurs (JO n° C 167 du 5. 7. 1986, p. 1). Résolution du Conseil, du 25 juin 1987, sur l'accès des consommateurs à la justice (JO n° C 176 du 4. 7. 1987, p. 2). Résolution du Conseil, du 4 novembre 1988, concernant le renforcement de la participation des consommateurs à la normalisation (JO n° C 293 du 17. 11. 1988, p. 1). Résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs (JO n° C 294 du 22. 11. 1989, p. 1). Décision 90/55/CEE de la Commission, du 17 décembre 1989, portant création d'un conseil consultatif des consommateurs (JO n° L 38 du 10. 2. 1990, p. 40), modifiée en dernier lieu par la décision 95/13/CE (JO n° L 21 du 28. 1. 1995, p. 17). Résolution du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant les priorités futures pour le développement de la politique de protection des consommateurs (JO n° C 186 du 23. 7. 1992, p. 1). Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 29). Livre vert, présenté par la Commission le 16 novembre 1993, sur l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique [COM (93) 576 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 22 décembre 1993, « Tirer le meilleur parti du marché intérieur — Programme stratégique » [COM (93) 632 final]. Programme de travail de la Commission pour 1995, du 8 février 1995 [COM (95) 26 final et SEC (95) 244]. Ce crédit est destiné à couvrir la participation au financement d'actions en faveur des consommateurs (opérations de sensibilisation) ainsi que des enquêtes préparatoires, de faisabilité ou d'évaluation, des projets de communication et des projets pilotes favorisant l'accès des consommateurs à la justice, le conseil aux consommateurs et le règlement de litiges internationaux, ainsi que l'intégration de la politique des consommateurs dans les autres politiques de la Communauté. Il couvre également le financement des subventions aux associations représentatives des consommateurs pour : — l'amélioration des structures et de la gestion des organisations représentatives des consommateurs afin d'aider à la réalisation de leur rôle européen, — la représentation des consommateurs aux travaux de normalisation européenne, notamment dans le cadre du Comité européen de normalisation et du Comité européen de normalisation électronique, — le renforcement de la représentation des consommateurs des États membres du sud de l'Europe et de l'Irlande, y compris des structures d'information et d'assistance aux consommateurs. Est également imputé à cet article le financement des actions qui sont menées en coopération avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection des consommateurs, notamment l'application des principes directeurs dans le domaine de la protection des consommateurs des Nations unies et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que les organisations non gouvernementales qui se chargent de la protection des consommateurs dans les pays en développement.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-1 0 0	*(suite)*						
B5-1 0 2	***Information des consommateurs*** Crédits dissociés	4 000 000 (1)	3 000 000 (2)	6 700 000 (1)	6 200 000 (1)	5 300 000,—	5 339 461,69

(1) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-1 0 0	*(suite)*

La libération des montants inscrits en réserve est subordonnée à la présentation au Parlement européen, avant le 1er février 1996, d'un programme d'activités et à l'approbation de celui-ci par le Parlement européen.

Ce crédit couvre, en outre des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 650 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 197 180	3 197 180				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 650 000 (1)	2 412 820	3 237 180			
Crédits 1996	6 150 000 (2)		2 912 820	3 237 180		
Total	14 997 180	5 610 000 (1)	6 150 000 (2)	3 237 180		

(1) Dont 1 100 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 2 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-1 0 2

Anciens articles B5-1 0 2 et B5-1 0 3

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 A paragraphe 1.

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 juin 1986, concernant l'éducation du consommateur dans l'enseignement primaire et secondaire (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 21).

Résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs (JO n° C 294 du 22. 11. 1989, p. 1).

Résolution du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant les priorités futures pour le développement de la politique de protection des consommateurs (JO n° C 186 du 23. 7. 1992, p. 1).

Programme de travail de la Commission pour 1995, du 8 février 1995 [COM (95) 26 final et SEC (95) 244].

Directives et autres actes du Conseil et de la Commission concernant la sécurité, la santé et la protection des intérêts juridiques du consommateur.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions suivantes :

— l'amélioration de l'information du consommateur, y compris de ses moyens de diffusion (par exemple, à travers les centres d'information transfrontaliers, par les médias écrits et audiovisuels et par voie d'étiquetage informatif),

— la continuation des actions d'information destinées à sensibiliser le consommateur à l'ouverture du marché sans frontières,

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-1 0 2	*(suite)*						
B5-1 0 5	***Qualité, sécurité et contrôle des produits et des services*** Crédits dissociés	4 900 000 (1)	5 100 000 (1)	4 900 000	5 000 000	4 645 442,—	3 972 765,—

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-1 0 2 *(suite)*

— la promotion de tests comparatifs sur les produits et services de consommation à l'échelle de la Communauté, et l'amélioration de la diffusion de leurs résultats,

— la stimulation à la formation du consommateur (enfant ou adulte),

— la sensibilisation des consommateurs à la construction du marché sans frontières par une campagne publicitaire axée sur un nombre limité de thèmes liés à la protection mise en place par la législation communautaire.

Afin de réaliser ces objectifs, il couvre également des frais de consultations et études préalables, expériences pilotes, subventions diverses, participations, réalisation ou développement de matériels d'information, de sensibilisation ou de formation (imprimés, audiovisuels ou informatiques) tels que bulletins, répertoires, brochures, vidéos, logiciels; enquêtes, collecte et diffusion d'information, organisation et prix de concours, expositions, des frais de conception, de développement et d'exécution d'une campagne publicitaire; des travaux d'évaluation, etc.

La libération des montants inscrits en réserve est subordonnée à la présentation au Parlement européen, avant le 1er février 1996, d'un programme d'activités et à l'approbation de celui-ci par le Parlement européen.

Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 104 152	4 104 152				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 700 000 (1)	6 095 848	4 604 152			
Crédits 1996	8 000 000 (1)		1 395 848	6 604 152		
Total	22 804 152	10 200 000 (1)	6 000 000 (2)	6 604 152		

(1) Dont 4 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 3 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Les recettes provenant de la vente de publications donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B5-1 0 5

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 A paragraphe 1.

Multiples règlements et directives en vigueur relatifs à la qualité, à la sécurité et au contrôle des produits et des services.

Programme de travail de la Commission pour 1995, du 8 février 1995 [COM (95) 26 final et SEC (95) 244].

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-1 0 5	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-10 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-105	*(suite)* *Qualité, sécurité des produits et des services* Directive 87/357/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 49). Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits (JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 24). Décision n° 3092/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 décembre 1994, portant institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (JO n° L 331 du 21. 12. 1994, p. 1), modifiée par la décision 95/184/CE du Conseil (JO n° L 120 du 31. 5. 1995, p. 36). *Contrôle des produits et des services* Directive 81/602/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32). Directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46). Directive 85/649/CEE du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228). Directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36). Décision 87/410/CEE de la Commission, du 14 juillet 1987, arrêtant les méthodes à utiliser pour la recherche de résidus de substances à effet hormonal et de substances à effet thyréostatique (JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 18). Décision 87/561/CEE du Conseil, du 18 novembre 1987, relative aux mesures transitoires concernant l'interdiction d'administrer certaines substances à effet hormonal aux animaux d'exploitation (JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 70). Directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16). Directive 88/299/CEE du Conseil, du 17 mai 1988, relative aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et de leurs viandes, visés à l'article 7 de la directive 88/146/CEE (JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 36). Rapport de la commission d'enquête du Parlement européen, du 29 mars 1989, sur les problèmes de qualité dans l'élevage (A2-0011/89). Directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Directive 93/5/CEE du Conseil, du 25 février 1993, concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO n° L 52 du 4. 3. 1993, p. 18). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 14 octobre 1993, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal et thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (JO n° C 302 du 9. 11. 1993, p. 8), modifiée le 8 juillet 1994 (JO n° C 222 du 10. 8. 1994, p. 16). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 14 octobre 1993, relatif aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (JO n° C 302 du 9. 11. 1993, p. 12), modifiée le 8 juillet 1994 (JO n° C 222 du 10. 8. 1994, p. 17). Directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires (JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 14). Ce crédit est destiné à couvrir le financement : — d'actions communautaires ou de soutien à des actions nationales de gestion et de surveillance de la sécurité des produits et des services, notamment : systèmes d'informations sur les produits dangereux ou non conformes, expertises et recherches, collectes d'informations statistiques sur les accidents, évaluation du contrôle des produits et des services, amélioration des méthodes d'essai et d'évaluation de la conformité pour les produits et les services, prévention des accidents, développement de la coopération administrative entre autorités de contrôle des États membres, en particulier par la création de réseaux dotés des moyens techniques appropriés; actions d'évaluation nécessaires en matière de sécurité et qualité de services,

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-1 0 5	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	12 550 000	11 750 000	16 150 000	15 710 000	15 088 983,—	13 979 175,69
	TOTAL DU CHAPITRE B5-1 0	12 550 000	11 750 000	16 150 000	15 710 000	15 088 983,—	13 979 175,69
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	12 550 000	11 750 000	16 150 000	15 710 000	15 088 983,—	13 979 175,69
	Total du titre B5-1	**12 550 000**	**11 750 000**	**16 150 000**	**15 710 000**	**15 088 983,—**	**13 979 175,69**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-1 0 5	*(suite)*

— d'actions dans les domaines de l'inspection et du contrôle communautaire des denrées alimentaires, de la qualité des denrées alimentaires et de la protection des consommateurs visant, notamment, à améliorer la coordination des contrôles en étroite coopération avec les États membres, à assurer l'accès des consommateurs aux services nationaux de contrôle, à permettre la réalisation de contrôles par les consommateurs ou pour leur compte, y compris des contrôles de la qualité,

— d'actions visant à promouvoir une consommation durable et respectueuse de l'environnement.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 900 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 473 052	3 473 052				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 900 000	2 276 948	2 623 052			
Crédits 1996	5 900 000 (1)		3 476 948	2 423 052		
Total	14 273 052	5 750 000 (2)	6 100 000 (1)	2 423 052		

(1) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Y compris 750 000 écus reportés de 1994.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-2

AIDES À LA RECONSTRUCTION

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-2 0						
B5-2 0 0	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à l'Italie lors du séisme de novembre 1980***						
	Crédits dissociés	1 600 000	1 600 000	3 400 000	3 400 000	6 350 956,08	6 320 116,15
B5-2 0 2	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981 et de septembre 1986***						
	Crédits dissociés	2 700 000	2 700 000	2 900 000	2 900 000	3 246 488,08	3 246 488,08

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-2

AIDES À LA RECONSTRUCTION

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES

Article Poste	Commentaires
B5-2 0 0	Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Une bonification de 3 points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 1 milliard d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme de novembre 1980 en Italie, par la Banque européenne d'investissement, d'une part, sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 600 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	(1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 400 000	3 400 000				
Crédits 1996	1 600 000		1 600 000			
Total	5 000 000	3 400 000	1 600 000			

(1) Annulation de 30 840 écus des engagements restant à liquider au 1er janvier 1995 en cours.

B5-2 0 2	Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 88/561/CEE du Conseil, du 7 novembre 1988, relative à une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO n° L 309 du 15. 11. 1988, p. 32). Le présent article couvre, pour 1995 exclusivement, les opérations de bonification d'intérêts relatives à cette dernière décision. Une telle bonification de 3 points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 100 millions d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes de septembre 1986 en Grèce, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-2 0 2	***(suite)***						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-2 0 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 700 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 900 000	2 900 000				
Crédits 1996	2 700 000		2 700 000			
Total	5 600 000	2 900 000	2 700 000			

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-2 0 3	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***						
	Crédits dissociés	475 000	475 000	475 000	475 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 775 000	4 775 000	6 775 000	6 775 000	9 597 444,16	9 566 604,23
	TOTAL DU CHAPITRE B5-2 0	4 775 000	4 775 000	6 775 000	6 775 000	9 597 444,16	9 566 604,23
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 775 000	4 775 000	6 775 000	6 775 000	9 597 444,16	9 566 604,23
	Total du titre B5-2	**4 775 000**	**4 775 000**	**6 775 000**	**6 775 000**	**9 597 444,16**	**9 566 604,23**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-2 0 3	Décision 95/250/CE du Conseil, du 29 juin 1995, relative à une aide communautaire exceptionnelle à la reconstruction des zones dévastées par le cyclone qui a frappé Madère en octobre 1993 (JO n° L 159 du 11. 7. 1995, p. 16). Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 15 850 000 écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le cyclone d'octobre 1993 à Madère, par la Banque européenne d'investissement. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 475 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	475 000	475 000				
Crédits 1996	475 000		475 000			
Total	950 000	475 000	475 000			

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-3

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-3 0						
B5-3 0 0	***Programme stratégique sur le marché intérieur*** Crédits dissociés	41 500 000	34 230 000	42 580 000	39 230 000	36 768 986,—	18 058 004,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-3

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE B5-30 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article Poste	Commentaires
B5-300	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 8 A, 30 à 36, 52 à 66, 100, 100 A, 100 B, 113, 169 et 171. Traité sur l'Union européenne, et notamment son article K. Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/5/CE (JO n° L 60 du 3. 3. 1994, p. 16). Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 92/400/CEE (JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 55). Règlement (CEE) n° 3842/86 du Conseil, du 1er décembre 1986, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon (JO n° L 357 du 18. 12. 1986, p. 1). Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 1). Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis aux accises (JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 92/108/CEE (JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 124). Décision 92/481/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (JO n° L 286 du 1. 10. 1992, p. 65). Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1). Décision 93/10/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992, fixant les dispositions d'application de la décision 92/481/CEE du Conseil portant adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme *Karolus*) (JO n° L 8 du 14. 1. 1993, p. 17), modifiée par la décision 94/818/CE (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 89). Décision 93/11/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992, fixant les domaines prioritaires pour le plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur faisant l'objet de la décision 92/481/CEE du Conseil (programme *Karolus*) (JO n° L 8 du 14. 1. 1993, p. 31). Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO n° L 40 du 17. 2. 1993, p. 1). Décision 95/28/CE de la Commission, du 10 février 1995, fixant les domaines prioritaires pour le plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur faisant l'objet de la décision 92/481/CEE du Conseil (programme *Karolus*) (JO n° L 37 du 17. 2. 1995, p. 39). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32). Position commune (CE) n° 14/95, arrêtée par le Conseil le 29 juin 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 41). Directives du Conseil mettant en œuvre la « nouvelle approche » dans des secteurs donnés, comme par exemple : produits de construction, sécurité des machines, équipements de protection individuelle, etc. Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la « nouvelle approche ».

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 0 0	***(suite)***

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions contribuant au fonctionnement du marché intérieur :

— rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,

— application du droit communautaire dans les domaines des denrées alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, de la sécurité et de la qualité de l'environnement,

— promotion du marché des services,

— travaux se rapportant à la propriété intellectuelle,

— mise en œuvre d'une politique audiovisuelle,

— évaluation de l'impact économique du marché intérieur,

— organisation du partenariat avec les États membres,

— subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs,

— libre circulation des personnes et droits des citoyens,

— actions d'information et de communication,

— analyse globale de l'efficacité des mesures prises pour créer le marché unique et évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie,

— mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur,

— soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,

— dans le domaine de la fiscalité indirecte et de la douane :

  — financement d'actions de *monitoring*, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations douanières et fiscales des États membres et, selon les sujets, d'autres administrations nationales concernées, des administrations douanières et fiscales de pays tiers et des représentants d'organismes extérieurs,

  — financement d'études, d'analyses ou de simulations,

  — financement d'actions d'assistance et de soutien technique,

  — renforcement de la frontière extérieure par le développement de méthodes de travail harmonisées.

Il couvre également les dépenses relatives à des mesures destinées à renforcer ou à développer le marché des services financiers, la promotion de la coopération, notamment fiscale, entre entreprises européennes, le développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et faciliter la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique. Les aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, les négociations internationales, l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché, la mise en œuvre des dispositions communautaires et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux peuvent également faire l'objet de dépenses imputables à cet article.

En outre, ces actions visent à l'amélioration des systèmes de paiement dans le marché intérieur, particulièrement entre États membres, notamment dans ceux où ces systèmes sont sous-développés et à l'encouragement de l'utilisation de l'écu dans les opérations transfrontalières; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur, notamment dans l'optique de l'union économique et monétaire; au développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un (de) système(s) de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission, par la participation à des projets de recherches technologiques et à des projets pilotes, l'octroi de crédits d'amorçage, et l'assistance au développement d'infrastructures.

Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 0	*(suite)*						
B5-3 0 1	***Adhésion à la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (Conseil de l'Europe)*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	500 000	500 000	750 000,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-3 0 0 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 41 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	90 376 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000	21 376 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	42 580 000	16 230 000	9 900 000	8 500 000	7 950 000	
Crédits 1996	41 500 000		1 330 000	15 000 000	15 000 000	10 170 000
Total	174 456 000	39 230 000	34 230 000	46 500 000	44 326 000	10 170 000

Les recettes éventuelles provenant de droits d'inscription à des conférences et de la vente de publications, organisées ou éditées au moyen de crédits de cet article, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B5-3 0 1

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113.

Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65), modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).

Directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).

Deuxième directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).

Directive 87/22/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie (JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 38), abrogée par la directive 93/41/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 40).

Directive 89/342/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments immunologiques consistant en vaccins, toxines, sérums ou allergènes (JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 14).

Directive 89/343/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments radiopharmaceutiques (JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 16).

Directive 89/381/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains (JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 44).

Directive 91/507/CEE de la Commission, du 19 juillet 1991, modifiant l'annexe de la directive 75/318/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais des médicaments (JO n° L 270 du 26. 9. 1991, p. 32).

Directive 92/18/CEE de la Commission, du 20 mars 1992, modifiant l'annexe de la directive 81/852/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires (JO n° L 97 du 10. 4. 1992, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 1	*(suite)*						
B5-3 0 2	***Subvention à l'Office de l'harmonisation du marché intérieur*** Crédits dissociés	14 580 000 (1)	14 580 000 (1)	8 100 000 (2)	8 100 000 (2)	2 102 000,—	2 100 408,—

(1) Un crédit de 1 620 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 0 1	*(suite)*

Décision 94/358/CE du Conseil, du 16 juin 1994, portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 17).

Cet article est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux dépenses administratives de la Pharmacopée européenne, aux lieu et place des États membres.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	750 000	750 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	500 000	500 000				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	1 250 000	1 250 000 (1)	p.m.			

(1) Y compris 750 000 écus reportés de 1994.

B5-3 0 2

Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 29 octobre 1993, relative à la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol JO n° C 323 du 30. 11. 1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en place de l'Office de l'harmonisation du marché intérieur au moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

Étant donné que, depuis le 1er janvier 1996, l'Office procède à la réception de la première demande d'enregistrement de marques communautaires, il couvre également les dépenses de fonctionnement de l'Office proprement dit au moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 2	*(suite)*						
B5-3 0 4	***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services*** Crédits dissociés	49 500 000	48 000 000	48 500 000 (1)	46 200 000 (2)	43 897 500,—	42 499 999,—

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-3 0 2 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 14 580 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 100 000 (1)	10 100 000				
Crédits 1996	16 200 000 (2)		16 200 000			
Total	26 300 000	10 100 000 (1)	16 200 000 (2)			

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 1 620 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-3 0 4

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 80/271/CEE du Conseil, du 10 décembre 1979, concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Directive 80/767/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 215 du 18. 8. 1980, p. 1).

Décision 87/565/CEE du Conseil, du 16 novembre 1987, concernant la conclusion du protocole portant modification de l'accord du *GATT* relatif aux marchés publics (JO n° L 345 du 9. 12. 1987, p. 24).

Directive 88/295/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (JO n° L 127 du 20. 5. 1988, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 14).

Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 4	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 0 4	*(suite)*

Décision 93/323/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, relative à la conclusion de l'accord sous forme de mémorandum d'entente entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la passation de marchés publics (JO n° L 125 du 20. 5. 1993, p. 1).

Décision 93/324/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, relative à l'extension du bénéfice des dispositions de la directive 90/531/CEE aux États-Unis d'Amérique (JO n° L 125 du 20. 5. 1993, p. 54).

Règlement (CEE) n° 1461/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics (JO n° L 146 du 17. 6. 1993, p. 1).

Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 1), remplaçant la directive 77/62/CEE.

Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 54), remplaçant la directive 71/305/CEE.

Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84), remplaçant la directive 90/531/CEE.

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993, relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 1).

Décision 95/215/CE du Conseil, du 29 mai 1995, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 25).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la collecte et à la publication, sous toutes formes, des avis de marchés publics communautaires et tiers.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 49 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 398 000	1 398 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	50 500 000 (1)	45 802 000	4 698 000			
Crédits 1996	49 500 000		43 302 000	6 198 000		
Total	101 398 000	47 200 000 (2)	48 000 000	6 198 000		

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 200 000 écus.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 5	***Union douanière et fiscalité***						
B5-3 0 5 1	*Matthaeus et Matthaeus-Tax* (formation professionnelle des fonctionnaires des douanes et des fonctionnaires en charge de la fiscalité indirecte) Crédits dissociés	3 200 000	3 200 000	3 500 000	3 250 000	2 899 985,—	2 623 623,—
B5-3 0 5 2	Réutilisation et reremplissage des emballages Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-30 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-305	
B5-3051	Décision 91/341/CEE du Conseil, du 20 juin 1991, portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes *(Matthaeus)* (JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 41). Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1). Décision 93/588/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires en charge de la fiscalité indirecte *(Matthaeus-Tax)* (JO n° L 280 du 13. 11. 1993, p. 27). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre des actions (notamment : échanges de fonctionnaires, organisation des cours de formation commune) prévues par les décisions mentionnées ci-dessus au bénéfice des fonctionnaires des douanes et de la fiscalité indirecte de la Communauté, appelés à assurer l'application du droit communautaire dans le cadre du marché intérieur ainsi qu'aux frontières extérieures de la Communauté. Ces échanges peuvent également concerner certains pays tiers dans la mesure où ceux-ci sont considérés utiles pour atteindre les objectifs du programme. Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 200 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 162 000	1 050 000	112 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 500 000	2 200 000	1 188 000	112 000		
Crédits 1996	3 200 000		1 900 000	1 188 000	112 000	
Total	7 862 000	3 250 000	3 200 000	1 300 000	112 000	

B5-3052	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 10).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 5	*(suite)*						
B5-3 0 5 2	*(suite)*						
	Total de l'article B5-3 0 5	3 200 000	3 200 000	3 500 000	3 250 000	2 899 985,—	2 623 623,—
B5-3 0 6	***Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments***						
	Crédits dissociés	11 000 000 (1)	11 000 000 (1)	8 650 000 (2)	8 650 000 (2)	6 800 000,—	6 800 000,—

(1) Un crédit de 2 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 0 5	*(suite)*
B5-3 0 5 2	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

B5-3 0 6

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A.

Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 1).

Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 29 octobre 1993, relative à la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol (JO n° C 323 du 30. 11. 1993, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments au moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 6	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	119 780 000	111 010 000	111 830 000	105 930 000	93 218 471,—	72 082 034,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 0	119 780 000	111 010 000	111 830 000	105 930 000	93 218 471,—	72 082 034,—
	CHAPITRE B5-3 2						
B5-3 2 0	***Stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises)*** Crédits dissociés	31 400 000	26 000 000	31 700 000	28 800 000	29 323 770,—	22 392 722,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME

Article Poste	Commentaires
B5-3 0 6	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 11 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 150 000 (1)	10 150 000				
Crédits 1996	13 750 000 (2)		13 750 000			
Total	23 900 000	10 150 000 (1)	13 750 000 (2)			

(1) Dont 1 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 2 750 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-3 2 0	Livre blanc de la Commission, du 14 juin 1985, à l'intention du Conseil européen (Milan, 28-29 juin 1985), « L'achèvement du marché intérieur » [COM (85) 310 final]. Résolution du Conseil, du 30 juin 1988, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 6). Recommandation 88/590/CEE de la Commission, du 17 novembre 1988, concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes (JO n° L 317 du 24. 11. 1988, p. 55). Décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 2 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 2 0	*(suite)* Recommandation 90/246/CEE du Conseil, du 28 mai 1990, relative à la mise en œuvre d'une politique de simplification administrative en faveur des petites et moyennes entreprises dans les États membres (JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 55). Résolution du Conseil, du 27 mai 1991, concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat (JO n° C 146 du 5. 6. 1991, p. 3). Décision 91/319/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 32). Résolution du Conseil, du 17 juin 1992, relative aux actions communautaires de soutien aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 8). Conclusions du Conseil, du 30 juin 1992, sur les actions communautaires en faveur des entreprises du commerce et de la distribution, y compris les petites et moyennes entreprises. Résolution du Conseil, du 3 décembre 1992, sur la simplification administrative en faveur des entreprises et notamment des petites et moyennes entreprises (JO n° C 331 du 16. 12. 1992, p. 3). Décision 93/379/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 68). Résolution du Conseil, du 22 novembre 1993, sur le renforcement de la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, et le développement de l'emploi (JO n° C 326 du 3. 12. 1993, p. 1). Résolution du Conseil, du 10 octobre 1994, sur le libre essor de la dynamique et du potentiel d'innovation des petites et moyennes entreprises, y compris l'artisanat et les micro-entreprises, dans une économie concurrentielle (JO n° C 294 du 22. 10. 1994, p. 6). Résolution du Conseil, du 27 novembre 1995, sur les petites et moyennes entreprises (PME) industrielles et l'innovation technologique (JO n° C 341 du 19. 12. 1995, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la définition et à la mise en œuvre progressive d'une politique communautaire de stimulation de l'entreprise, particulièrement des petites et moyennes entreprises, y compris le secteur du commerce et de la distribution, les coopératives, mutuelles et associations, en vue de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale. Un montant de 80 000 écus est affecté à la formation et à la préparation à la coopération transfrontalière au sein de la Communauté dans le cadre de séminaires réservés aux femmes chefs d'entreprise (petites et moyennes entreprises et artisanat). Les actions à financer concernent : — l'amélioration de l'activité des entreprises, — la promotion en faveur de l'accès des femmes aux fonctions de chef d'entreprise, — l'information et le soutien des petites et moyennes entreprises, par le réseau *Euro Info Centre* (euroguichets entreprise), par des publications et autres moyens de communication et des participations aux foires, et par des actions visant à améliorer leur compétitivité et leur adaptabilité dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, particulièrement en ce qui concerne les exigences communautaires en matière d'environnement ainsi que de santé et de sécurité sur le lieu de travail, et par les organisations professionnelles européennes les représentant et d'autres organisations européennes, comme dans les domaines du financement, y inclus la participation à des programmes de recherche et de développement, de la formation et de l'*euromarketing*, — les actions en faveur de l'artisanat, — la promotion de la coopération entre entreprises par le biais du Bureau de rapprochement des entreprises (BRE), le *Business Cooperation Network (BC-Net)*, par des actions pilotes comme l'europartenariat et Interprise et par des actions spécifiques dans le domaine de la sous-traitance, — l'évaluation et le développement de la politique d'entreprise, — des actions de *monitoring* des différents réseaux, — l'analyse des incidences du marché intérieur, et en particulier des nouvelles technologies propres, sur le mode d'exercice de la fonction commerciale, — la promotion d'actions pilotes et modèles dans le domaine des nouvelles technologies et de la formation professionnelle en vue de favoriser l'émergence et la mise en application du travail en réseau au sein de la filière producteur/distributeur, — les missions d'information et d'assistance technique dans les pays de l'Europe centrale et orientale pour favoriser l'implantation de nouvelles structures commerciales, la formation des chefs d'entreprise et la constitution de fédérations professionnelles,

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 2 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 2 0	*(suite)*

— la mise en place d'un système d'information spécifique s'adressant à la presse spécialisée des organisations professionnelles du commerce dans les États membres,

— la contribution à l'établissement de statistiques,

— le suivi des dispositions juridiques concernant le commerce prises par les États membres,

— les tables rondes, en collaboration avec les experts gouvernementaux et les opérateurs économiques pour mieux sensibiliser ce secteur au marché intérieur,

— l'insertion du commerce et de la distribution dans les politiques et programmes communautaires favorisant le développement économique et la cohésion sociale,

— des contributions aux organisations représentant les intérêts des petites et moyennes entreprises permettant à leurs membres d'obtenir une formation et une information appropriées dans le domaine des affaires européennes.

Ces actions visent à aider le commerce à adapter ses structures et mécanismes aux contraintes et opportunités générées par le redimensionnement lié au marché intérieur et à contribuer au renforcement des organisations professionnelles européennes du secteur.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 31 400 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	27 196 795	16 220 000	9 000 000	1 976 795		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	31 700 000	12 580 000	9 000 000	10 120 000		
Crédits 1996	31 400 000		8 000 000	13 000 000	10 400 000	
Total	90 296 795	28 800 000	26 000 000	25 096 795	10 400 000	

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 496 120 écus en engagements,

— 359 660 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 000 écus.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 2 1	***Économie sociale*** Crédits dissociés	2 500 000	2 500 000	2 500 000	1 700 000	2 491 331,—	1 599 933,—
B5-3 2 2	***Emploi et croissance pour l'Europe*** Crédits dissociés	57 750 000	57 750 000	2 750 000	2 750 000	65 500 000,—	65 500 000,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-3 2 1

Résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi (JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2).

Communication de la Commission au Conseil, du 18 décembre 1989, « Les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières » [SEC (89) 2187 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 février 1994, relative au programme pluriannuel (1994-1996) d'actions communautaires en faveur des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations dans la Communauté (JO n° C 87 du 24. 3. 1994, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par des projets visant à évaluer les incidences de la réalisation du marché intérieur pour les entreprises de l'économie sociale et à améliorer leur accès aux actions communautaires.

Un soutien est apporté à des activités prévues par l'association des coopératives pour marquer les réussites de ce secteur de l'économie de l'Union européenne et les mettre en lumière, et attirer l'attention sur le fait que ces entreprises peuvent apporter une contribution non négligeable à la création d'emplois et au développement économique à l'aube du XXIe siècle.

Ce crédit couvre également les coûts :

— de la recherche en vue de mieux discerner le potentiel de l'économie sociale en matière de création d'emplois,

— des actions d'information en vue de mettre sur pied des centres européens d'information dans le secteur de l'économie sociale,

— des actions de formation en vue de développer une gestion européenne de l'économie sociale.

Le Parlement européen invite la Commission à présenter pour la fin de 1996 un rapport sur le développement de ces activités.

Sont également imputées au présent article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 342 000	700 000	400 000	242 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 500 000	1 000 000	600 000	900 000		
Crédits 1996	2 500 000		1 500 000	892 857	107 143	
Total	6 342 000	1 700 000	2 500 000	2 034 857	107 143	

B5-3 2 2

Conclusions du Conseil européen, des 11 et 12 décembre 1992, « Plan d'action des États membres et de la Communauté pour promouvoir la croissance et combattre le chômage ».

Conclusions du Conseil européen, des 21 et 22 juin 1993, sur la croissance, la compétitivité et le chômage (mesures à court terme).

Conclusions du Conseil européen, du 22 octobre 1993, sur la croissance et l'emploi.

Conclusions du Conseil européen, des 10 et 11 décembre 1993, sur le Livre blanc sur la stratégie à moyen terme en faveur de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi.

Décision 94/217/CE du Conseil, du 19 avril 1994, relative à l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts que la Banque européenne d'investissement accorde aux petites et moyennes entreprises dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt (JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 57).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 2 2	*(suite)*						
B5-3 2 3	***Croissance et environnement*** Crédits dissociés	5 000 000	4 000 000	9 000 000	6 000 000		

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 2 2	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les bonifications d'intérêts (à raison de 2 points de pourcentage par an, pour une durée maximale de cinq ans et un montant maximal de 1 milliard d'écus au titre du principal), étendues par la Banque européenne d'investissement aux petites et moyennes entreprises (y compris les coopératives), selon les modalités applicables aux prêts octroyés dans le cadre du mécanisme temporaire arrêté par les Conseils européens d'Édimbourg et de Copenhague. Ces bonifications ne sont accordées que pour des projets d'investissement créateurs d'emplois.

Un montant de 50 millions d'écus est affecté au financement du prolongement de l'action « Emploi et croissance », telle que définie dans la décision 94/217/CE.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 57 750 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 750 000	2 750 000				
Crédits 1996	57 750 000		57 750 000			
Total	60 500 000	2 750 000	57 750 000			

B5-3 2 3

Ce crédit est destiné à couvrir l'amélioration de l'accès des petites entreprises à l'emprunt, en particulier pour le financement d'investissements à réaliser dans le domaine des économies d'énergie ainsi qu'aux fins de renforcement ou de respect des normes environnementales. Il servira à couvrir la totalité ou une partie des coûts liés à l'obtention de garanties de prêt, notamment de la part du Fonds européen d'investissement. Travaillant sur une base commerciale, celui-ci facture en effet une prime de garantie pour ses interventions; autrement dit, la totalité ou une partie de la prime de garantie sera payée par le budget de l'Union européenne. L'action bénéficiera aux seules petites entreprises, de préférence celles employant cinquante personnes ou moins à temps plein, ou l'équivalent en cas d'emploi à temps partiel, et exerçant une activité productive (artisans, petite industrie, services de restauration, y compris le secteur des services). Elle prendra la forme d'un projet d'étude pilote, et son impact fera l'objet d'une évaluation globale.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 2 3	*(suite)*						
B5-3 2 5	***Politique communautaire du tourisme*** Crédits dissociés	p.m.	4 700 000	9 000 000	7 315 000	4 913 614,—	2 174 447,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-3 2 3 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	9 000 000	6 000 000	2 000 000	1 000 000		
Crédits 1996	5 000 000		2 000 000	3 000 000		
Total	14 000 000	6 000 000	4 000 000	4 000 000		

B5-3 2 5 Résolution du Conseil, du 10 avril 1984, concernant une politique communautaire du tourisme (JO n° C 115 du 30. 4. 1984, p. 1).

Décision 86/664/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instituant une procédure de consultation et de coopération dans le domaine du tourisme (JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 52).

Recommandation 86/665/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à l'information standardisée dans les hôtels existants (JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 54).

Recommandation 86/666/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 60).

Résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant une meilleure répartition saisonnière et géographique du tourisme (JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 1).

Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 59).

Communication de la Commission, du 26 septembre 1990, « Actions communautaires en faveur du tourisme rural » [COM (90) 438 final].

Décision 90/665/CEE du Conseil, du 17 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme biennal 1991/1992 pour le développement de la statistique communautaire sur le tourisme (JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 89).

Résolution législative, du 14 février 1992, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 247).

Décision 92/421/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 26), qui prévoit un financement prioritaire de mesures concernant le tourisme « doux ».

Résolution du Parlement européen, du 17 septembre 1992, sur les propositions relatives à la suppression du système « Interrail » (JO n° C 284 du 2. 11. 1992, p. 101).

Résolution du Conseil et des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1), programme où le tourisme figure parmi les axes prioritaires.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 16 décembre 1993, concernant les jeunes conducteurs (JO n° C 351 du 30. 12. 1993, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1994, sur le tourisme à l'horizon 2000 (JO n° C 44 du 14. 2. 1994, p. 61) : la Commission finance une campagne d'information relative au tourisme sexuel pratiqué par les citoyens de l'Union européenne dans des pays tiers.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 2 5	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	96 650 000	94 950 000	54 950 000	46 565 000	102 228 715,—	91 667 102,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 2	96 650 000	94 950 000	54 950 000	46 565 000	102 228 715,—	91 667 102,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — POLITIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU TOURISME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 2 5	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant du financement ou le cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre et à évaluer le plan d'actions arrêté par la décision 92/421/CEE et à poursuivre une série d'actions lancées précédemment.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

La Commission soutient les régions touristiques qui, durant les vacances et les fins de semaine, encouragent des moyens de transport favorables à l'environnement (transport public, bicyclette).

Est également imputé au présent article le lancement des actions expérimentales en matière de promotion, de soutien et d'encouragement du tourisme des jeunes dans la Communauté.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	6 292 986	4 015 000	1 500 000	777 986		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	1 500 000	800 000	700 000			
Crédits 1995	9 000 000	2 500 000	2 500 000	4 000 000		
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	16 792 986	7 315 000	4 700 000	4 777 986		

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— 67 075 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-3 3						
B5-3 3 1	***Encouragement au développement d'une activité transnationale d'apport en fonds propres en faveur des petites et moyennes entreprises*** Crédits dissociés	500 000	500 000	500 000	500 000	25 756,—	550 000,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE

Article Poste	Commentaires
B5-3 3 1	Communication de la Commission au Conseil européen, du 19 mars 1985, « Renforcement de la base technologique et la compétitivité de l'industrie communautaire » [COM (85) 84 final]. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 15 décembre 1986, « L'ingénierie financière » [COM (86) 723 final]. Communication de la Commission, du 10 mai 1988, « Une politique de l'entreprise pour la Communauté » [COM (88) 241/2 final]. Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, « Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital* » (E/1783/88). Décision de la Commission, du 17 décembre 1991, « Instruments communautaires pour encourager le développement du capital risque dans la Communauté » (E/1781/91). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets pilotes visant à encourager l'apport en fonds propres en faveur de petites et moyennes entreprises, que ce soit par le biais d'associations transfrontalières d'investisseurs régionaux ou par le biais d'investissements dans des entreprises qui développent des projets transfrontaliers de haute technologie ou de technologies propres, ainsi que des travaux liés à la mise en place, au suivi et à l'évaluation de ces actions. Il est destiné exclusivement à des investisseurs originaires des nouveaux États membres. Une part spécifique du crédit doit être mise à la disposition des femmes qui créent des petites et moyennes entreprises. Les projets concernés doivent contribuer à la reconstruction ou à l'amélioration des tissus économiques et sociaux régionaux. Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 3 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	500 000	500 000	500 000	500 000	25 756,—	550 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 3	500 000	500 000	500 000	500 000	25 756,—	550 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	216 930 000	206 460 000	167 280 000	152 995 000	195 472 942,—	164 299 136,—
	Total du titre B5-3	**216 930 000**	**206 460 000**	**167 280 000**	**152 995 000**	**195 472 942,—**	**164 299 136,—**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-3 3 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	224 000	224 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	500 000	276 000	224 000			
Crédits 1996	500 000		276 000	224 000		
Total	1 224 000	500 000	500 000	224 000		

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-4

INDUSTRIE

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-4 0						
B5-4 0 1	***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications et des postes*** Crédits dissociés	8 500 000	7 200 000	8 500 000	10 850 000	6 944 103,—	3 070 475,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-4

INDUSTRIE

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE

Article Poste	Commentaires
B5-4 0 1	Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31). Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73). Résolution du Conseil, du 30 juin 1988, concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications d'ici à 1992 (JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1). Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1). Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10). Recommandation 90/543/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative à l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 23). Directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1). Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 45). Recommandation 91/288/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 47). Résolution du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications par satellites (JO n° C 8 du 14. 1. 1992, p. 1). Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27). Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 18 août 1992, sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de télécommunications (JO n° C 248 du 25. 9. 1992, p. 4), modifiée le 24 mars 1994 (JO n° C 108 du 16. 4. 1994, p. 11). Résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et de la nécessité de nouveaux développements sur ce marché (JO n° C 213 du 6. 8. 1993, p. 1), et en particulier du développement d'un environnement favorable au commerce international. Résolution du Conseil, du 7 décembre 1993, concernant l'introduction de services de communications personnelles par satellite dans la Communauté (JO n° C 339 du 16. 12. 1993, p. 1). Plan d'action, du 19 juillet 1994, concernant la société de l'information. Résolution du Conseil, du 22 décembre 1994, relative aux principes et au calendrier de la libéralisation des infrastructures de télécommunications (JO n° C 379 du 31. 12. 1994, p. 4). Résolution du Conseil, du 29 juin 1995, sur les nouveaux développements des communications mobiles et personnelles au sein de l'Union européenne (JO n° C 188 du 22. 7. 1995, p. 3). Résolution du Conseil, du 18 septembre 1995, sur la mise en place du futur cadre réglementaire des télécommunications (JO n° C 258 du 3. 10. 1995, p. 1). Directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale (JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 6). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ..., concernant la définition et la mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications et des postes [COM (...) ...]. Autres directives et résolutions concernant la politique communautaire des télécommunications. Ces actions visent à la définition et à la mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications et des postes, ainsi qu'au contrôle de l'application des dispositions législatives adoptées dans le cadre de cette politique.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 0 1	*(suite)*						
B5-4 0 2	***Normalisation et échanges de données***						
B5-4 0 2 0	Normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications Crédits dissociés	14 000 000	15 000 000	20 500 000	17 400 000	18 248 759,—	16 264 869,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-4 0 1 *(suite)*

Elles comprennent plus particulièrement :

— la formulation d'une stratégie pour la politique communautaire des télécommunications et des postes s'inscrivant dans le cadre du respect des obligations de service public,

— le développement du marché communautaire des terminaux et équipements de télécommunications,

— des actions visant à assurer la cohérence communautaire,

— des actions dans le domaine réglementaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au développement de la politique communautaire des télécommunications et des postes : par voie de contrats en vue de l'exécution de l'action telle que décrite ci-dessus. Il s'agit essentiellement de contrats d'analyses, de conformité aux réglementations techniques communes *[CTR's (common technical regulations)]*, de prospections, d'études spécifiques, mais également d'évaluation, de coordination, de subvention, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	12 089 620	8 500 000	2 200 000	1 389 620		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 500 000	2 350 000	2 500 000	2 000 000	1 650 000	
Crédits 1996	8 500 000		2 500 000	2 500 000	2 300 000	1 200 000
Total	29 089 620	10 850 000	7 200 000	5 889 620	3 950 000	1 200 000

Les recettes éventuelles, ainsi que les contributions d'États tiers dans le cadre des accords *Cost*, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B5-4 0 2

B5-4 0 2 0 Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8).

Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31).

Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 0 2	*(suite)*						
B5-4 0 2 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-4 0 2	*(suite)*
B5-4 0 2 0	*(suite)*
	Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1). Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10). Directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1). Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 28). Directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1). Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 45). Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27). Conformément à l'objectif général consistant à soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, cette action a pour objectif : — de faire exécuter, dans le cadre spécifique des technologies de l'information, les travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté, — de faire élaborer par les organismes de normalisation compétents les normes nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications, — de préciser les méthodes de certification en télécommunications et de faire élaborer les méthodes techniques de certification, — de préparer des normes et règles techniques nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications et des postes (communications fixes et mobiles, satellites), — de faire entreprendre les travaux permettant de vérifier et de certifier la conformité des produits et services à ces normes, — de promouvoir l'application des normes dans les commandes publiques, — d'assurer la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.), — de renforcer la participation européenne dans les organismes internationaux de normalisation, — de prendre toute autre mesure appropriée de normalisation, en application du Livre blanc, au titre des nouvelles technologies et services (cartes de paiement, équipement audio et vidéo, domotique, etc.) ou des équipements avancés de production. Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation par concertation avec les principaux participants : l'industrie, les représentants des travailleurs, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle. Ce crédit est destiné à couvrir : — des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), — l'acquisition et l'utilisation d'équipements et la location des locaux correspondants en vue des projets de démonstration, — les travaux de vérification et de certification de conformité aux normes et les projets de démonstration, — les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 0 2	*(suite)*						
B5-4 0 2 0	*(suite)*						
B5-4 0 2 3	*Tedis* (transfert électronique de données à usage commercial) Crédits dissociés	—	3 000 000	—	4 530 000	6 115 561,—	6 396 618,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B5-4 0 2 *(suite)*

B5-4 0 2 0 *(suite)*

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 14 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	37 907 000	14 300 000	8 000 000	7 900 000	7 707 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	20 500 000	3 100 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	2 400 000
Crédits 1996	14 000 000		2 000 000	4 666 667	3 733 333	3 600 000
Total	72 407 000	17 400 000	15 000 000	17 566 667	16 440 333	6 000 000

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B5-4 0 2 3 Décision 87/499/CEE du Conseil, du 5 octobre 1987, instaurant un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial, qui utilise les réseaux de communication *(Tedis)* (JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 35), modifiée par la décision 89/241/CEE (JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 46).

Décision 91/385/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, instaurant la deuxième phase du programme *Tedis (Trade electronic data interchange systems)* (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 66).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés lors des années précédentes pour :

— la mise en œuvre de la deuxième phase du programme *Tedis*,

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets qu'il comporte (notamment recherche, analyses, prospections et études spécifiques au programme, association, évaluation, travaux techniques, coordination, bourses, subvention, formation et mobilité des scientifiques, participation à des accords internationaux, participation aux dépenses d'équipement).

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 0 2	*(suite)*						
B5-4 0 2 3	*(suite)*						
	Total de l'article B5-4 0 2	14 000 000	18 000 000	20 500 000	21 930 000	24 364 320,—	22 661 487,—
B5-4 0 3	***Promotion de la société de l'information multilingue*** Crédits dissociés	p.m. (1)	1 600 000 (2)	4 100 000	1 250 000		

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 350 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B5-4 0 2 *(suite)*

B5-4 0 2 3 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	8 366 811	4 530 000	3 000 000	836 811		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	8 366 811	4 530 000	3 000 000	836 811		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoute le montant de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— 26 528 écus en paiements.

Ce montant, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donne lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'États tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

B5-4 0 3 Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une action préparatoire en vue du lancement éventuel d'un programme d'action pluriannuel pour préserver et promouvoir la diversité linguistique de l'Europe dans la société mondiale de l'information.

Cette action a pour objectif de promouvoir le développement et l'utilisation d'outils modernes de traitement de la langue pour réduire le coût de la traduction et du multilinguisme et préserver la diversité linguistique de l'Europe.

Les lignes d'actions portent sur :

— la création d'un cadre de concertation et de coordination européen (Forum pour le multilinguisme) pour la définition des stratégies et des politiques à mettre en œuvre,

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 0 3	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 500 000	26 800 000	33 100 000	34 030 000	31 308 423,—	25 731 962,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-4 0	22 500 000	26 800 000	33 100 000	34 030 000	31 308 423,—	25 731 962,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 0 — ACTIONS DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DE LA NORMALISATION ET DE LA TRADUCTION AUTOMATIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-4 0 3 *(suite)*

— la structuration de l'infrastructure des ressources linguistiques européennes nécessaires pour le développement d'outils efficients du traitement de la langue,

— la mobilisation et le renforcement des industries de la langue,

— la promotion de l'utilisation d'outils linguistiques avancés, notamment dans le secteur public européen.

Ce crédit couvre également les dépenses des contrats nécessaires pour l'exécution de l'action.

Il s'agit notamment de contrats à frais partagés d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourse, de subvention, de formation et de mobilité des chercheurs, de participation à des accords internationaux, de participation à des dépenses d'équipement.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 100 000	1 250 000	1 600 000	1 250 000		
Crédits 1996	2 000 000 (1)		350 000	1 650 000		
Total	6 100 000	1 250 000	1 950 000 (2)	2 900 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 350 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 1 — ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-4 1						
B5-4 1 1	***Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne*** Crédits dissociés	4 950 000	3 550 000	5 200 000	3 800 000	4 994 246,—	3 322 571,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 1 — ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL

Article Poste	Commentaires
B5-4 1 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 et 130 et ses titres VIII, XII, XIII et XV. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 16 novembre 1990, « La politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel — Lignes directrices pour une approche communautaire » [COM (90) 556 final]. Conclusions du Conseil, du 26 novembre 1990, sur la politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel (doc. 10159/90). Résolution du Conseil, du 17 décembre 1990, concernant le développement du réseau européen de trains à grande vitesse (JO n° C 33 du 8. 2. 1991, p. 1). Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, du 20 septembre 1991, « Nouveaux défis aux industries maritimes » [COM (91) 335 final]. Résolution du Conseil, du 18 novembre 1991, concernant l'électronique et les technologies de l'information et de la communication (JO n° C 325 du 14. 12. 1991, p. 2). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 13 mars 1992, « Le développement de la coopération industrielle avec les pays de l'Europe occidentale et orientale et les États indépendants de l'ancienne Union soviétique » [SEC (92) 363 final]. Résolution du Conseil, du 17 juin 1992, concernant la coopération industrielle avec les pays tiers (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 1). Résolution du Conseil, du 17 juin 1992, relative aux industries des textiles et de l'habillement (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 3). Résolution du Conseil, du 17 juin 1992, relative à l'industrie automobile européenne (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 6). Conclusions du Conseil, du 17 juin 1992, relatives à l'industrie aéronautique civile européenne (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 9). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 23 septembre 1992, « La Communauté européenne et l'espace : enjeux, opportunités et nouvelles actions » [COM (92) 360 final]. Résolution du Conseil, du 3 décembre 1992, concernant le rapport entre la compétitivité industrielle et la protection de l'environnement (JO n° C 331 du 16. 12. 1992, p. 5). Résolution du Conseil, du 25 février 1993, sur la restructuration de la sidérurgie communautaire. Communication de la Commission, du 16 juin 1993, « L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels » [COM (93) 282 final]. Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final], et notamment son chapitre X. Résolution du Conseil, du 16 mai 1994, relative à l'industrie automobile (JO n° C 149 du 31. 5. 1994, p. 1). Résolution du Conseil, du 21 novembre 1994, visant à renforcer la compétitivité de l'industrie de la Communauté (JO n° C 343 du 6. 12. 1994, p. 1). Résolution du Conseil, du 27 novembre 1995, sur le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne de la construction mécanique (JO n° C 341 du 19. 12. 1995, p. 1). Résolution du Conseil, du 27 novembre 1995, sur les aspects industriels pour l'Union européenne dans le cadre de l'établissement de la société de l'information (JO n° C 341 du 19. 12. 1995, p. 5). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ..., portant sur la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne [COM (95) 319 final]. Ce crédit est destiné à permettre à la Commission : — de rassembler les données indispensables à une connaissance approfondie de l'évolution des secteurs industriels communautaires et de la stratégie industrielle des pays tiers, — de présenter périodiquement une analyse générale prospective de l'industrie communautaire et de faire un rapport annuel au Parlement européen sur la politique industrielle communautaire, — de mettre en œuvre la politique industrielle telle que définie dans la communication de la Commission sur la compétitivité industrielle et la protection de l'environnement, dont les conclusions ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution du 3 décembre 1992 et compte tenu des orientations définies dans le chapitre X du Livre blanc intitulé « Réflexions sur un nouveau modèle de développement pour la Communauté », ce qui implique un effort soutenu pour mettre en cohérence les nombreux aspects de l'environnement industriel et pour promouvoir l'adaptation permanente aux changements structurels ainsi qu'aux exigences de la création d'emplois et de la protection de l'environnement, — d'accomplir les missions qui lui sont imparties par les traités, en particulier par les articles 46 et 47 du traité CECA, et notamment de faire effectuer des analyses technico-économiques et financières dans le secteur de la sidérurgie,

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 1 — ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 1 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 1 — ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-4 1 1	*(suite)*

— de promouvoir le dialogue, conformément à une série de rapports sur la politique industrielle adoptés par le Parlement en 1991, avec toutes les parties intervenant dans des industries clés, notamment par la création d'enceintes consultatives dans des secteurs confrontés à des changements structurels, dont les industries de la défense, de l'automobile, du textile, de la chimie lourde et l'industrie aérospatiale ainsi que l'Association des régions maritimes d'Europe,

— d'améliorer la compétitivité et de soutenir la reconversion et la restructuration de l'activité vers des secteurs permettant la valorisation des ressources humaines locales et la reconstruction du tissu économique dans les régions industrielles fortement dépendantes de secteurs en crise et confrontés à des pertes d'emploi tels que le textile et l'habillement, les charbonnages, la sidérurgie, les chantiers navals et la défense,

— de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne par des mesures horizontales à travers une série de politiques communes,

— de développer le marché intérieur par une meilleure prise en compte des besoins industriels dans la politique de recherche, la mise en place de la société de l'information et la promotion de la coopération industrielle,

— d'analyser l'impact de la société de l'information sur la compétitivité,

— de définir et de mettre en œuvre des applications d'intérêt public,

— de mettre en œuvre, en coopération avec les États membres, une politique visant à contrer les délocalisations intracommunautaires d'entreprises consécutives aux pratiques de *dumping* fiscal, social et environnemental,

— de promouvoir la centralisation et la diffusion d'informations actualisées sur les technologies propres, par les organisations professionnelles auprès de leurs membres, en particulier, grâce à l'exploitation plus grande des bases de données existantes dans ce domaine.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 950 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	5 339 000	3 100 000	2 239 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 200 000	700 000	1 000 000	2 000 000	1 500 000	
Crédits 1996	4 950 000		311 000	1 500 000	2 000 000	1 139 000
Total	15 489 000	3 800 000	3 550 000	3 500 000	3 500 000	1 139 000

Les recettes éventuelles provenant de droits d'inscription à des conférences et de la vente de publications, organisées ou éditées au moyen de crédits de cet article, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 250 000 écus.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 1 — ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 1 4	***Fonctionnement du Centre de coopération industrielle CE-Japon***						
	Crédits dissociés	2 200 000	2 200 000	2 000 000	2 052 000	1 906 028,—	1 733 873,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 150 000	5 750 000	7 200 000	5 852 000	6 900 274,—	5 056 444,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-4 1	7 150 000	5 750 000	7 200 000	5 852 000	6 900 274,—	5 056 444,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 1 — ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-4 1 4	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235. Décision 92/278/CEE du Conseil, du 18 mai 1992, confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO n° L 144 du 26. 5. 1992, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux frais de fonctionnement de cet organisme établi conjointement au Japon par le ministère de l'industrie et du commerce industriel et la Commission afin de promouvoir la coopération industrielle entre la Communauté et le Japon. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 200 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	534 000	300 000	234 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	1 752 000	248 000			
Crédits 1996	2 200 000		1 718 000	482 000		
Total	4 734 000	2 052 000	2 200 000	482 000		

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-4 2						
B5-4 2 0	***Programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal***						
	Crédits dissociés	84 000 000	66 000 000	80 000 000	40 000 000	2 000 000,—	0,—
B5-4 2 1	***Achèvement des actions destinées à l'amélioration des structures agricoles au Portugal et à la coopération financière avec la Grèce***						
	Crédits dissociés	p.m.	2 392 000	p.m.	2 800 000	0,—	41 944,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES

Article Poste	Commentaires

B5-4 2 0

Règlement (CE) n° 852/95 du Conseil, du 10 avril 1995, relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 84 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 000 000	1 000 000	600 000	400 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	80 000 000	39 000 000	23 400 000	12 000 000	5 600 000	
Crédits 1996	84 000 000		42 000 000	25 000 000	13 000 000	4 000 000
Total	166 000 000	40 000 000	66 000 000	37 400 000	18 600 000	4 000 000

B5-4 2 1

Anciens postes B7-4 0 0 0 et B7-4 0 0 1

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3598/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide financière spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal (JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 7).

Décisions du Conseil, du 17 décembre 1985, prorogeant l'application des accords jusqu'au 31 décembre 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant du financement, d'une part, des actions qui visaient à faciliter l'adhésion du Portugal à la Communauté et qui ont fait l'objet de l'accord sous forme d'échange de lettres précité et, d'autre part, du financement de projets et de programmes d'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal.

Il couvre également la liquidation des engagements contractés résultant du financement du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le protocole financier, signé le 28 février 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :

— 225 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 55 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement (30 millions), de dons (15 millions) et de prêts à conditions spéciales (10 millions).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 2 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	84 000 000	68 392 000	80 000 000	42 800 000	2 000 000,—	41 944,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-4 2	84 000 000	68 392 000	80 000 000	42 800 000	2 000 000,—	41 944,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	113 650 000	100 942 000	120 300 000	82 682 000	40 208 697,—	30 830 350,—
	Total du titre B5-4	**113 650 000**	**100 942 000**	**120 300 000**	**82 682 000**	**40 208 697,—**	**30 830 350,—**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-4 2 1	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	7 706 000	2 800 000	2 392 000	2 514 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	7 706 000	2 800 000	2 392 000	2 514 000		

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-5

MARCHÉ DE L'INFORMATION

CHAPITRE B5-5 0 — MARCHÉ DE L'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-5 0						
B5-5 0 0	**Impact** ***(développement d'un marché des services de l'information)*** Crédits dissociés	p.m.	5 800 000	13 930 000	14 050 000	14 227 076,—	12 606 469,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-5

MARCHÉ DE L'INFORMATION

CHAPITRE B5-5 0 — MARCHÉ DE L'INFORMATION

Article Poste	Commentaires

B5-5 0 0

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 88/524/CEE du Conseil, du 26 juillet 1988, concernant la mise en œuvre du plan d'action pour la création d'un marché des services de l'information (JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 39).

Décision 91/691/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, arrêtant un programme destiné à établir un marché intérieur des services de l'information (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 41).

Résolution du Parlement européen, du 21 avril 1993, contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 75).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	11 562 056	9 500 000	2 000 000	62 056		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	13 930 000	4 550 000	3 800 000	2 812 000	1 200 000	1 568 000
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	25 492 056	14 050 000	5 800 000	2 874 056	1 200 000	1 568 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— 85 123 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — MARCHÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-5 0 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	5 800 000	13 930 000	14 050 000	14 227 076,—	12 606 469,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-5 0	p.m.	5 800 000	13 930 000	14 050 000	14 227 076,—	12 606 469,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	5 800 000	13 930 000	14 050 000	14 227 076,—	12 606 469,—
	Total du titre B5-5	**p.m.**	**5 800 000**	**13 930 000**	**14 050 000**	**14 227 076,—**	**12 606 469,—**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — MARCHÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-5 0 0	*(suite)* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 écus.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-6

INFORMATIONS STATISTIQUES

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-6 0						
B5-6 0 0	***Politique d'information statistique concernée par les États tiers*** Crédits dissociés	26 100 000	26 000 000	27 150 000	26 100 000	29 951 182,—	24 555 623,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-6

INFORMATIONS STATISTIQUES

CHAPITRE B5-60 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
B5-600	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43, 100 A, 213 et 235. Traité sur l'Union européenne. Acte unique européen (JO n° L 169 du 29. 6. 1987, p. 1). Communication de la Commission, du 29 avril 1988, concernant l'élaboration d'une politique communautaire et d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique [COM (88) 248 final]. Résolution du Conseil, du 19 juin 1989, relative à la mise en œuvre d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique : programme statistique des Communautés européennes (1989-1992) (JO n° C 161 du 28. 6. 1989, p. 1). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 30 janvier 1992, sur l'évolution du système statistique communautaire [COM (92) 20 final]. Décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 (JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1). Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 10 mars 1994, relatif à l'action de la Communauté dans le domaine de la statistique (JO n° C 106 du 14. 4. 1994, p. 22). *Le fonctionnement du marché intérieur* Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 1). Décision 92/326/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, établissant un programme biennal (1992-1993) pour le développement de la statistique européenne sur les services (JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 131). Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 1). Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 1). Décision 94/808/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, portant adoption d'un programme de développement quadriennal (1994-1997) relatif à la composante environnementale des statistiques communautaires (JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 58). Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil, présenté par la Commission le 3 avril 1995, relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO n° C 146 du 13. 6. 1995, p. 6). *L'union économique et monétaire* Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26). Règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 1). Règlement (CEE) n° 854/93 du Conseil, du 5 avril 1993, relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres (JO n° L 90 du 14. 4. 1993, p. 1). Décision 93/570/CEE, Euratom de la Commission, du 4 octobre 1993, relative à la délimitation entre les « autres impôts liés à la production » et la « consommation intermédiaire » en vue de l'application de l'article 1er de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 276 du 9. 11. 1993, p. 13). Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO n° L 342 du 31. 12. 1993, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-6 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-60 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-600	*(suite)*
	Décision 94/197/CE de la Commission, du 26 janvier 1994, établissant, pour la période 1994-1999, la liste des zones rurales concernées par l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (JO n° L 96 du 14. 4. 1994 p. 1).
	Décision 94/168/CE, Euratom de la Commission, du 22 février 1994, portant modalités d'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 51).
	Décision 94/203/CE de la Commission, du 28 février 1994, établissant, pour la période 1994-1999, la répartition indicative par État membre des crédits d'engagement des Fonds structurels pour l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (JO n° L 97 du 15. 4. 1994, p. 43).
	Règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission, du 16 décembre 1994, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17).
	Règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JO n° L 118 du 25. 5. 1995, p. 10).
	Les politiques communes
	Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1).
	Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil, du 26 mars 1990, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO n° L 88 du 3. 4. 1990, p. 1).
	Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 1).
	Directive 93/23/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins (JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 1).
	Directive 93/24/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins (JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 5).
	Directive 93/25/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins (JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 10).
	Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil, du 30 juin 1993, relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO n° L 186 du 28. 7. 1993, p. 1).
	Décision 94/78/CE, Euratom du Conseil, du 24 janvier 1994, établissant un programme pluriannuel de développement des statistiques communautaires sur la recherche, le développement et l'innovation (JO n° L 38 du 9. 2. 1994, p. 30).
	Décision 94/376/CE de la Commission, du 30 mai 1994, modifiant la décision 85/377/CEE portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles (JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 30).
	Décision 94/432/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la directive 93/23/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur porcin (JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 22).
	Décision 94/433/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la directive 93/24/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur bovin et modifiant ladite directive (JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 27).
	Décision 94/434/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la directive 93/25/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur des ovins et des caprins (JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 33).
	Décision 94/677/CE de la Commission, du 6 octobre 1994, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil en ce qui concerne les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de la période 1995-1997 (JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 38).
	Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 18 septembre 1995, sur les données statistiques relatives au transport de passagers, fret et poste par voie aérienne (JO n° C 325 du 6. 12. 1995, p. 11).
	Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 21 septembre 1995, relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 28).
	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 octobre 1995, relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO n° C 336 du 14. 12. 1995, p. 6).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-6 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-6 0 0	*(suite)* Règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO n° L 270 du 13. 11. 1995, p. 1). Directive 95/57/CE du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO n° L 291 du 6. 12. 1995, p. 32). Directive 95/64/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (JO n° L 320 du 30. 12. 1995, p. 25). *La politique sociale* Directive 82/606/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, relative à l'organisation par les États membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 22), modifiée en dernier lieu par la directive 91/534/CEE (JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 36). Règlement (CEE) n° 1612/88 du Conseil, du 9 juin 1988, relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances (JO n° L 145 du 11. 6. 1988, p. 1). Règlement (CEE) n° 3711/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'organisation d'une enquête annuelle par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (JO n° L 351 du 20. 12. 1991, p. 1). Règlement (CEE) n° 3949/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie et les services (JO n° L 404 du 31. 12. 1992, p. 7). Résolution du Conseil, du 5 décembre 1994, sur la promotion des statistiques en matière d'éducation dans l'Union européenne (JO n° C 374 du 30. 12. 1994, p. 4). Règlement (CE) n° 2744/95 du Conseil, du 27 novembre 1995, relatif aux statistiques sur la structure et la répartition des salaires (JO n° L 287 du 30. 11. 1995, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de l'ensemble du programme statistique de la Communauté européenne 1993-1997 et les bases légales y afférentes, qui concerne : — le fonctionnement du marché intérieur, — l'union économique et monétaire, — les politiques communes, — la politique sociale et la cohésion économique et sociale, — l'Union européenne et le reste du monde, — le développement de technologies statistiques et les ressources humaines, — la situation de l'environnement dans les États membres et autres statistiques relatives à l'environnement, notamment : dépenses relatives aux moyens mis en œuvre consistant en enquêtes à caractère statistique; aides spécifiques aux services statistiques nationaux; traitement, diffusion, promotion et commercialisation de l'information statistique; analyse et documentation statistique sur support magnétique; expertises extérieures; cofinancement du secteur public et du secteur privé; financement d'enquêtes par des entreprises; organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens des États membres; frais d'achat de documentation; frais afférents à la réalisation des mêmes actions dans les États membres de l'Association européenne de libre-échange. Il couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement et les pays de l'Europe centrale et orientale; les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais de réunions d'information réciproque, les subventions, les dépenses en remboursement pour services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés. Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Il devient ainsi possible d'améliorer les conditions d'exercice de la politique financière et de la politique budgétaire (établissement du budget, révision périodique des prévisions financières) et, à moyen et long terme, de recueillir les données en vue du financement de la Communauté. Sont aussi imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-6 0 0	*(suite)*						
B5-6 0 4	***Politique d'information statistique non concernée par les États tiers***						
	Crédits dissociés	9 800 000	6 550 000	9 850 000	6 600 000	9 753 952,—	6 000 000,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-6 0 0 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 26 100 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	25 335 807	17 440 000	7 895 807			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	27 150 000	13 450 000	9 300 000	4 400 000		
Crédits 1996	26 100 000		8 804 193	9 542 962	7 752 845	
Total	78 585 807	30 890 000 (1)	26 000 000	13 942 962	7 752 845	

(1) Y compris 4 790 000 écus reportés de 1994.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 432 130 écus en engagements,

— 434 585 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 300 000 écus.

B5-6 0 4

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43, 100 A, 213 et 235.

Acte unique européen (JO n° L 169 du 29. 6. 1987, p. 1).

Décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 (JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1).

Règlements et décisions du Conseil pour lesquels les pays tiers ne sont pas concernés, principalement :

— les règlements liés à la politique agricole commune concernant les cheptels, le vin, les fruits et légumes,

— la politique commune de la pêche concernant la flotte de pêche et les débarquements,

— la politique communautaire concernant la coopération,

— les statistiques tarifaires et commerciales des États membres et de la sidérurgie,

— la gestion et la diffusion des bases de données des États membres,

— la politique commune de l'environnement.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-6 0 4	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-60 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-604	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de l'ensemble du programme statistique de la Communauté européenne 1993-1997, qui concerne :

— le fonctionnement du marché intérieur,

— l'union économique et monétaire,

— les politiques communes,

— la politique sociale et la cohésion économique et sociale,

— l'Union européenne et le reste du monde,

— le développement de technologies statistiques et les ressources humaines,

— la situation de l'environnement dans les États membres et autres statistiques relatives à l'environnement,

notamment : dépenses relatives aux moyens mis en œuvre consistant en enquêtes et études à caractère statistique; aides spécifiques aux services statistiques nationaux; traitement, diffusion, promotion et commercialisation de l'information statistique; analyse et documentation statistique sur support magnétique; expertises extérieures; cofinancement du secteur public et du secteur privé; financement d'enquêtes par des entreprises; organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens des États membres; frais d'achat de documentation.

Il couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement et les pays de l'Europe centrale et orientale; les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais de réunions d'information réciproque, les subventions, les dépenses en remboursement pour services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Il devient ainsi possible d'améliorer les conditions d'exercice de la politique financière et de la politique budgétaire (établissement du budget, révision périodique des prévisions financières) et, à moyen et long terme, de recueillir les données en vue du financement de la Communauté.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 9 800 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 777 000	2 560 000	2 217 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	9 850 000	4 040 000	3 470 000	2 340 000		
Crédits 1996	9 800 000		863 000	3 091 831	5 845 169	
Total	24 427 000	6 600 000	6 550 000	5 431 831	5 845 169	

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-6 0 4	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	35 900 000	32 550 000	37 000 000	32 700 000	39 705 134,—	30 555 623,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-6 0	35 900 000	32 550 000	37 000 000	32 700 000	39 705 134,—	30 555 623,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	35 900 000	32 550 000	37 000 000	32 700 000	39 705 134,—	30 555 623,—
	Total du titre B5-6	**35 900 000**	**32 550 000**	**37 000 000**	**32 700 000**	**39 705 134,—**	**30 555 623,—**

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-6 0 4	*(suite)* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 250 000 écus.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-7

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-7 0						
B5-7 0 0	***Soutien financier aux projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté***						
	Crédits dissociés	210 000 000 (1)	135 000 000 (2)	240 000 000	157 800 000	200 000 000,—	119 970 913,—

(1) Un crédit de 70 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 45 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-7

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

Article Poste	Commentaires
B5-7 0 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 129 B à 129 D. Décision 93/628/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, concernant l'établissement d'un réseau transeuropéen de transport combiné (JO n° L 305 du 10. 12. 1993, p. 1). Décision 93/629/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, concernant l'établissement d'un réseau routier transeuropéen (JO n° L 305 du 10. 12. 1993, p. 11). Décision 93/630/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, concernant le développement d'un réseau transeuropéen de voies navigables (JO n° L 305 du 10. 12. 1993, p. 39). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 15 avril 1994, relative à l'interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse (JO n° C 134 du 17. 5. 1994, p. 6), modifiée le 15 juin 1995 (JO n° C 203 du 8. 8. 1995, p. 13). Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1). Position commune (CE) n° 22/95, arrêtée par le Conseil le 28 septembre 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO n° C 331 du 8. 12. 1995, p. 1). L'objectif général de l'action concerne le cofinancement des projets d'infrastructures contribuant à la réalisation des objectifs de l'article 129 B du traité. L'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux en tenant compte de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté. La mise en place d'un réseau transeuropéen de transport contribue ainsi au fonctionnement effectif et harmonieux du marché intérieur et au renforcement de la cohésion économique et sociale. Pour atteindre ces objectifs, la Communauté établit des orientations (schémas de réseaux) identifiant les projets d'intérêt commun, chaque État membre approuvant les schémas de réseaux et les projets d'intérêt commun concernant son propre territoire. L'appui financier de la Communauté visera principalement la définition et le lancement des projets d'intérêt commun par la promotion des études de faisabilité de ces projets et/ou, le cas échéant, dans la phase de réalisation des projets, par une bonification d'intérêt, une intervention dans le coût de garantie d'emprunt ou une subvention directe. Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions encourageant et facilitant le partenariat entre secteur public et secteur privé. L'utilisation des montants affectés aux différents modes de transport est axée sur une politique durable en matière de transport favorisant les modes les plus respectueux de l'environnement tout en optimisant les infrastructures existantes, notamment grâce à des projets de gestion du trafic à caractère intermodal et modal. Les trois quarts de ce crédit sont affectés au financement des projets repris ci-après. Toute modification concernant cette liste doit être arrêtée d'un commun accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur proposition de la Commission. Les projets inscrits sur la liste des priorités doivent satisfaire aux critères suivants : — les projets, y compris leurs voies d'accès, doivent faire partie du réseau transeuropéen, — il doit s'agir de chaînons manquants ou de points nodaux, qui sont évalués en fonction de la part qu'ils représentent dans le transport international, — la viabilité doit être atteinte au cours des cinq prochaines années, — le total de tous les projets se situe dans l'enveloppe financière disponible,

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 0 0	*(suite)*

— la répartition des investissements se décompose comme suit :
  — rail : au minimum 40 %,
  — route : au maximum 25 %,
  — transport combiné : au minimum 15 %.

Les intérêts spécifiques des pays relevant du Fonds de cohésion doivent être pris en compte.

I. Projets prioritaires

(en milliards d'écus)

Projets	Coût estimé	
	total	1995-1999
Train à grande vitesse / transport combiné Nord - Sud Nuremberg - Erfurt - Halle / Leipzig - Berlin Axe du Brenner : Vérone - Munich	21,0	4,2
Train à grande vitesse (Paris) - Bruxelles - Cologne - Amsterdam - Londres Belgique : frontière franco-belge - Bruxelles - Liège - frontière belgo-allemande; Bruxelles - frontière belgo-néerlandaise Royaume-Uni : Londres - accès au tunnel trans-Manche Pays-Bas : frontière belgo-néerlandaise - Rotterdam - Amsterdam Allemagne : (Aix-la-Chapelle) - Cologne - Rhin / Main	16,0	9,5
Train à grande vitesse Sud Madrid - Barcelone - Perpignan - Montpellier Madrid - Vitoria - Dax	13,0	3,2
Train à grande vitesse Ouest - Est Paris - Metz - Strasbourg - Appenweier - (Karlsruhe), avec des jonctions vers Metz - Sarrebruck - Mannheim et Metz - Luxembourg et prolongement Stuttgart - Ulm - Augsbourg - Munich - Vienne	4,5	3,0
Rail conventionnel / transport combiné : ligne de la Betuwe Rotterdam - frontière néerlando-allemande - (Rhin / Ruhr)	3,3	2,2
Train à grande vitesse / transport combiné France - Italie Lyon - Turin Turin - Gênes - Milan - Venise - Trieste	14,0	3,8
Autoroutes grecques : Pathe et Via Egnatia Rio - Antirio; Patras - Athènes - Thessalonique - Promahon - (frontière bulgare) Igoumenitsa - Thessalonique - Alexandroupolis - Ormenio - (frontière gréco-bulgare) - Kipi (frontière turque)	6,4	5,1

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 0 0	*(suite)*

I. **Projets prioritaires** *(suite)*

(en milliards d'écus)

Projets	Coût estimé	
	total	1995-1999
Autoroute Lisbonne - Valladolid	1,1	0,7
Liaison ferroviaire conventionnelle Cork - Dublin - Belfast - Larne - Stranraer	0,3	0,1
Transport combiné : Munich / Vienne - Trieste - Venise - Bologne - Ravenne - Ancône - Brindisi - Igoumenitsa - Patras - Larissa (liaison ferroviaire) - Chypre / Malte - Afrique du Nord	2,0	0,8
Élimination du goulet d'étranglement de Cattolica, amélioration technique de la ligne de chemin de fer longeant l'Adriatique, pôles internationaux et organisation des voies navigables de la plaine du Pô (Pô - Adriatique)		
Liaisons multimodales et infrastructures pour les ports de l'Adriatique et les ports fluviaux		
Complexe aéroportuaire de Malpensa-Linate		
Liaisons ferroviaires et métropolitaines et infrastructures aéroportuaires pour le transport combiné et l'intermodalité		
Liaison fixe ferroviaire / routière entre le Danemark et la Suède (liaison fixe de l'Øresund), comprenant des liaisons d'accès vers la route, le rail et la voie aérienne	3,4	2,7
Triangle nordique (Suède - Finlande)	3,5	1,2
Liaison routière et ferroviaire Irlande / Royaume-Uni / Benelux	4,0	2,1
Liaison principale de la côte Ouest (rail) (Grande-Bretagne)	0,9	0,7
Total	91	40

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 0 0	*(suite)*

II. **Autres projets importants**

(en milliards d'écus)

Projets	Coût estimé	
	total	1995-1999
Transport combiné (1996-2005)	2,9	2,0
Pour l'instant, projets recensés en France, en Allemagne, en Italie, en Belgique, au Portugal, en Espagne et au Royaume-Uni (voir également ci-dessous), priorité étant donnée aux initiatives transnationales		
Aéroport de Spata (Athènes) (d'ici à l'an 2000)	2,0	2,0
Aéroport de Berlin (1995-1998)	4,1	4,1
Autoroute de la Maurienne (d'ici à 1998)	1,1	1,1
Train à grande vitesse au Danemark	0,4	0,4
Autoroute transapennine Bologne - Florence (1995-2001)	2,1	1,8
Axe danubien de train à grande vitesse / transport combiné (1995-2010)	3,1	2,6
Munich / Nuremberg - Vienne - (Budapest - Bratislava)		
Autoroute Nice - Cuneo (1997-2010)	4,7	2,0
Projets encore à l'étude		
Détroit de Fehmarn : lien fixe entre le Danemark et l'Allemagne (1998-2010)	4,5	0,7
Autoroute Bari - Otrante (1998-2003)	0,3	0,1
Canal Rhin - Rhône (1995-2007)	2,5	0,9
Canal Seine - Escaut (1999-2006)	1,4	0,2
Canal Elbe - Oder (1996-2010)		0,7
Mise au gabarit du Danube entre Straubing et Vilshofen (1999-2010)	0,7	0,1
Train à grande vitesse Randstad - Rhin / Ruhr (1998-2010)	1,6	0,7
Amsterdam - Arnhem - (Cologne)		
Couloir routier Valence - Saragosse - Somport (1995-2002)	1,2	0,3
Train à grande vitesse (Brenner) - Florence - Rome - Naples (après l'an 2000)	8,3	0,3
Liaison par train à grande vitesse Luxembourg - Bruxelles (après 1999)		0,5

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 0 0	*(suite)*

II. **Autres projets importants** *(suite)*

(en milliards d'écus)

Projets	Coût estimé	
	total	1995-1999
Couloir routier Naples - Reggio di Calabria (d'ici à l'an 2000)	3,2	3,2
Terminal portuaire de Rotterdam (short-sea / *transport combiné*) (1995-2001)	0,2	0,2
Navigation côtière, infrastructures de transport intérieur assurant des liaisons avec les ports	3,0	1,0
Élaboration d'un plan global pour la plaine du Pô entre Crémone et Turin dans l'optique du transport combiné		
Amélioration de la navigabilité de l'Elbe entre Magdebourg et la frontière tchèque (après 1999)		2,5
Transport combiné : franchissement de l'Elbe par le rail et la route à l'ouest de Hambourg		2,2
Réseau de transport combiné par voies navigables côtières	1,5	0,8
Barcelone - Marseille - Gênes - Livourne - Civitavecchia / Rome - Orte / Palerme Traversée multimodale du détroit de Messine		
Axe ferroviaire mer Tyrrhénienne - Adriatique	1,0	0,2
Rome - Orte - Falconara - Ancône - Split / Sarajevo - Durrës / Tirana - Igoumenitsa - Larissa - Patras - Chypre / Malte - Afrique du Nord		
Total	49	23

Liaisons de transport combiné faisant partie des projets mentionnés dans les tableaux I et II

Les liaisons ferroviaires suivantes seront achevées en vue du transport combiné au cours des cinq prochaines années :

1. Taulov - Nordjylland;
2. Hambourg - Padborg - Taulov - Copenhague;
3. Hambourg - Berlin;
4. Hanovre - Berlin;
5. Nuremberg - Berlin;
6. Berlin - Dresde;
7. Francfort - Wurtzbourg;
8. Ligne de la Betuwe (Rotterdam - Ruhr) et liaisons néerlandaises vers Hengelo et Venlo;
9. Rotterdam - Anvers / Zeebrugge - Bruxelles - Luxembourg - Bettembourg;
10. Anvers - Aix-la-Chapelle;
11. Rotterdam - Anvers - Bruxelles - Aulnoye;
12. Aix-la-Chapelle - Liège - Erquelinnes;
13. Porto - Lisbonne - Madrid - Barcelone;
14. Lisbonne - Burgos - Irún - frontière franco-espagnole;

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 0 0	*(suite)* 15. Port-Bou - Barcelone - Valence - Murcie; 16. Madrid - Almería / Algésiras; 17. Le Havre - Paris; 18. Dijon - Modane; 19. Paris - Strasbourg; 20. Kehl - Dijon; 21. Nancy - Avignon; 22. Marseille - Gênes; 23. Avignon - Narbonne; 24. Paris - Dijon; 25. Paris - Hendaye; 26. Aulnoye - Metz; 27. Tarvis - Udine - Bologne; 28. Axe du Brenner - Bologne; 29. Udine - Trieste; 30. Iselle - Turin / Milan - Bologne; 31. Modane - Turin / Milan; 32. Chiasso - Milan; 33. Vérone - Trieste; 34. La Spezia - Fidenza; 35. Livourne - Florence; 36. Patras - Athènes; 37. Athènes - Larissa (Volos) - Thessalonique - frontière nord (ancienne Yougoslavie et Bulgarie); 38. Vigo - Orense - Madrid - Ferrol - La Corogne - Lugo - Madrid; 39. Corridor adriatique : Trieste - Ravenne - Ancône - Brindisi - Igoumenitsa - Patras - Larissa - Chypre / Malte - Afrique du Nord; 40. Anvers - Ruhr; 41. Glasgow - Folkestone avec liaisons vers les ports irlandais (ferroutage), en incluant toutes les gares de marchandises situées sur ce trajet.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 0 0	*(suite)*

III. Projets à l'échelle européenne

Concernant les projets visant à introduire de nouvelles technologies et liés à la gestion du trafic et qui améliorent l'utilisation des infrastructures pour tous les modes de transport (terre, mer, air), dont bénéficient plusieurs États membres, les projets suivants sont répertoriés comme des actions pilotes qui devraient voir le jour dans le courant des cinq prochaines années.

(en milliards d'écus)

Projets	Coût estimé	
	total	1995-1999
Gestion du trafic aérien	16	6,5
Harmonisation et intégration des systèmes nationaux de gestion du trafic aérien dans un système unifié		
Services de gestion du trafic routier	31	2,6
Actions pilotes utilisant les centres de contrôle et le système *RDS-TMC (radio data system / traffic message channel)*		
Services d'information et de gestion du trafic des navires	1,1	0,8
Système d'information au niveau communautaire sur les mouvements des navires		
Système de positionnement et de navigation	0,9	0,2
Développement et réalisation des composants européens du système global de navigation par satellite *(GNSS)*		
Projets pilotes de système de gestion ferroviaire	0,7	0,35
Systèmes de commande de contrôle applicables à des lignes ferroviaires à grande vitesse sélectionnées		
Total	50	10

Pour ces projets, les dispositions de l'article 24 second alinéa de la décision 95/.../CE sont d'application.

IV. Projets assurant la liaison avec des pays tiers

Ces projets, mentionnés ici dans un but d'exhaustivité, sont soumis à des procédures de décision spécifiques :

— Berlin - Varsovie - Minsk - Moscou (rail et route),

— Dresde - Prague (rail et route),

— Nuremberg - Prague (route),

— lien fixe sur le Danube (route et rail) entre la Bulgarie et la Roumanie,

— Helsinki - Saint-Pétersbourg - Moscou (rail et route),

— Trieste - Ljubljana - Budapest - Lvov - Kiev (rail et route),

— plate-forme télématique sur la mer Baltique,

— Elbe et Moldau (navigation fluviale) : amélioration de la navigabilité entre la frontière allemande et Prague.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 0 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	210 000 000	135 000 000	240 000 000	157 800 000	200 000 000,—	119 970 913,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 0	210 000 000	135 000 000	240 000 000	157 800 000	200 000 000,—	119 970 913,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 0 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 210 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	472 048 000	61 800 000	55 200 000	120 000 000	130 000 000	105 048 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	240 000 000	96 000 000	18 000 000	42 000 000	42 000 000	42 000 000
Crédits 1996	280 000 000 (1)		106 800 000	34 751 773	70 496 454	67 951 773
Total	992 048 000	157 800 000	180 000 000 (2)	196 751 773	242 496 454	214 999 773

(1) Dont 70 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 45 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-7 1						
B5-7 1 0	***Soutien financier aux infrastructures énergétiques*** Crédits dissociés	12 000 000 (1)	5 300 000	16 000 000	5 300 000	0,—	0,—

(1) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Article Poste	Commentaires
B5-7 1 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 129 B à 129 D. Résolution du Conseil, du 22 janvier 1990, relative aux réseaux transeuropéens (JO n° C 27 du 6. 2. 1990, p. 8). Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 30). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 décembre 1990, « Vers des réseaux transeuropéens — Pour un programme d'action communautaire » [COM (90) 585 final]. Directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux (JO n° L 147 du 12. 6. 1991, p. 37). Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 février 1992, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO n° C 65 du 14. 3. 1992, p. 4), modifiée le 11 février 1994 (JO n° C 123 du 4. 5. 1994, p. 1). Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 février 1992, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO n° C 65 du 14. 3. 1992, p. 14), modifiée le 11 février 1994 (JO n° C 123 du 4. 5. 1994, p. 26). Position commune (CE) n° 12/95, arrêtée par le Conseil le 29 juin 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 31). Position commune (CE) n° 13/95, arrêtée par le Conseil le 29 juin 1995, en vue de l'adoption de la décision du Conseil déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 38). Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1). L'objectif de cette action est de contribuer à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens d'énergie en favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors Communauté. Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation, ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil. Il couvre le financement des projets suivants en matière de réseaux énergétiques. Toute modification concernant la liste ci-après doit être arrêtée d'un commun accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur proposition de la Commission. 1. *Réseaux électriques* a1 Royaume-Uni (Magee - Crytton - Moffat); a4 Grèce - Italie (Épire - Pouille); b1 Allemagne - Danemark (Bentwisch - Bjæverskov); b4 France - Belgique (Moulaine - Aubange); b6 France - Italie (Grande-Île - Piossasco); b7 France - Espagne (Cazaril - Aragon); b9 Belgique - Luxembourg (Aubange - Bertrange); b10 Espagne - Portugal (Aldeadavila - Douro Int./Meson - Lindoso); b11 Finlande - Suède; c2 Danemark : liaison Est - Ouest; c3 Pays-Bas : zone Nord-Est (Zwolle - Meeden - Eemshaven); c4 France : zone Nord-Est (Sierrentz - Mulbach); c5 Italie : axes Nord - Sud et Est - Ouest (15 sous-projets); c6 Espagne (golfe de Gascogne, axe Méditerranée); c7 Portugal : renforcement de l'interconnexion avec l'Espagne (Pego - Rio Major II / Recarei - Douro Int.);

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 1 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 1 0	*(suite)* c8 Grèce : axe Est - Ouest; d3 Allemagne - Norvège (y compris le renforcement des réseaux en Norvège); d5 Italie - Suisse (Gorlago - Robbia); d6 Autriche - Italie (Lienz - Sandrigo); d9 Grèce - Turquie (Thessalonique - Hamitabat); d11 Norvège - Pays-Bas (y compris le renforcement des réseaux en Norvège); d13 Espagne - Maroc (Pinar - Melloussa); d14 anneau baltique : Allemagne, Pologne, Russie (enclave de Kaliningrad), Estonie, Lettonie, Lituanie, Suède et Finlande. 2. *Réseaux gaziers* e3 Corse, Sardaigne et Péninsule italienne; e4 Espagne (Galice, Estrémadure, Andalousie, Valence-Sud, Murcie, gaz naturel liquéfié Le Ferrol); e5 Portugal (Setúbal - Braga); e6 Grèce (Bulgarie - Athènes, gaz naturel liquéfié Revithoussa); f1 Irlande - Irlande du Nord; f2 Royaume-Uni - Continent (Bacton - Zeebrugge); f3 Luxembourg - Allemagne; f6 Portugal - Espagne (Leiria - Cordoue, Braga - Tuy - Oviedo); g1 Irlande (gaz naturel liquéfié); g3 France (gaz naturel liquéfié Montoir); g4 Italie (gaz naturel liquéfié Montalto di Castro); g8 Espagne (stockage Gaviota, Huete); g9 Portugal (stockage); g11 Belgique (stockage Loenhout); g12 Danemark (stockage); h3 Norvège, Danemark, Suède, Finlande, États baltes : réseau de distribution de gaz internordique et baltique; h4 Algérie - Espagne - France; h5 Algérie - Tunisie - Italie; h6 Russie - Ukraine - Union européenne; h7 Russie - Biélorussie - Pologne - Union européenne; h11 Bulgarie - Grèce; h12 Belgique - Allemagne (y compris la liaison Bernau - Eynatten).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE *(suite)*

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 1 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	12 000 000	5 300 000	16 000 000	5 300 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 1	12 000 000	5 300 000	16 000 000	5 300 000	0,—	0,—
	CHAPITRE B5-7 2						
B5-7 2 0	***Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications*** Crédits dissociés	17 500 000 (1)	12 700 000 (2)	22 000 000	15 700 000	17 835 603,—	7 185 365,—

(1) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE *(suite)*

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires

B5-7 1 0 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 12 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	16 000 000	5 300 000	4 800 000	4 000 000	1 600 000	300 000
Crédits 1996	16 000 000 (1)		500 000	4 800 000	4 000 000	6 700 000
Total	32 000 000	5 300 000	5 300 000	8 800 000	5 600 000	7 000 000

(1) Dont 4 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-7 2 0

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 129 C et 129 D.

Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1).

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 décembre 1990, « Vers des réseaux transeuropéens — Pour un programme d'action communautaire » [COM (90) 585 final].

Conclusions du Conseil, du 31 mars 1992, sur les réseaux transeuropéens.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 2 0	*(suite)* Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 22 juillet 1993, relative aux actions préparatoires dans le domaine des réseaux transeuropéens : communications intégrées à large bande (TEN-IBC) [COM (93) 372 final]. Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final]. Conclusions du Conseil, du 7 décembre 1993, concernant les réseaux transeuropéens. Conclusions du Conseil, du 28 septembre 1994, sur la société de l'information. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 1995, concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO n° C 302 du 14. 11. 1995, p. 23). Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1). Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 novembre 1995, concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO n° L 282 du 24. 11. 1995, p. 16). Autres actes relatifs aux réseaux télématiques et de télécommunications, dans le cadre du règlement du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens. Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement de réseaux transeuropéens dans le secteur des télécommunications. De façon générale, les domaines du secteur où sont réalisées ces actions sont ceux retenus dans le « Livre blanc », à savoir : les réseaux à large bande [incluant le réseau numérique à intégration de services (RNIS)], les services génériques (notamment courrier électronique, accès aux bases de données, services de vidéo interactive) et les applications notamment d'intérêt collectif (télétravail, télémédecine, télé-éducation). Il couvre également la stimulation de la création de marchés pour des services transeuropéens dans les domaines concernés, en assurant notamment l'interconnexion des réseaux physiques et l'interopérabilité des services. Sont également imputés à cet article les contrats de conformité aux réglementations techniques communes *[CTR's (common technical regulations)]* et de prospections. Dans ce contexte, les types d'intervention en faveur de projets d'intérêt commun sont les suivants : — subventions pour des études préparatoires de faisabilité, d'évaluation et de mesures d'appui technique, — octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt, — subventions directes à la réalisation des projets, dans les cas dûment justifiés. Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 0	*(suite)*						
B5-7 2 1	**Ida** ***(réseaux pour l'échange de données entre administrations)*** Crédits dissociés	22 500 000 (1)	22 500 000 (1)	48 000 000 (2)	39 200 000 (3)	44 073 336,—	22 170 104,—

(1) Un crédit de 7 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-7 2 0 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 17 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	12 236 000	8 000 000	4 236 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	22 000 000	7 700 000	7 764 000	6 536 000		
Crédits 1996	22 000 000 (1)		4 700 000	8 066 667	9 233 333	
Total	56 236 000	15 700 000	16 700 000 (2)	14 602 667	9 233 333	

(1) Dont 4 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 4 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 écus.

B5-7 2 1 Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 65 et 66.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 5, 7 A, 43, 85, 100 A, 113, 129 A à 129 D, 130 A, 169, 213 et 235.

Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 92/119/CEE (JO n° L 44 du 20. 2. 1992, p. 41).

Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/114/CE (JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 24).

Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par la directive 94/13/CE (JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 27).

Règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole (JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 2 1	*(suite)* Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5). Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/77/CE (JO n° L 36 du 8. 2. 1994, p. 15). Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49). Directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71), modifiée en dernier lieu par la directive 93/58/CEE (JO n° L 211 du 23. 8. 1993, p. 6). Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11). Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/79/CE (JO n° L 354 du 31. 12. 1994, p. 16). Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 1). Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet *Shift*), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission le 31 août 1992, relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires (JO n° C 253 du 30. 9. 1992, p. 13), modifiée le 11 février 1993 (JO n° C ... du ..., p. ...). Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1). Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels (JO n° L 395 du 31. 12. 1992, p. 1). Conclusions du Conseil, du 14 mai 1993, sur la suppression des contrôles aux frontières intérieures. Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 1). Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 54). Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84). Règlement (CE) n° 518/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CEE) n° 288/82 (JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 77). Règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 (JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89). Règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1). Résolution du Conseil, du 16 juin 1994, sur le développement de la coopération administrative pour la mise en œuvre et l'application de la législation communautaire dans le cadre du marché intérieur (JO n° C 179 du 1. 7. 1994, p. 1). Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO n° C 179 du 1. 7. 1994, p. 3). Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, relative à la coordination en matière d'échange d'informations entre administrations (JO n° C 181 du 2. 7. 1994, p. 1). Décision 94/445/CE du Conseil, du 11 juillet 1994, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres *(Edicom)* (JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 42). Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 2 1	*(suite)* Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32). Décision 95/468/CE du Conseil, du 6 novembre 1995, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté *(Ida)* (JO n° L 269 du 11. 11. 1995, p. 23). Multiples règlements, décisions et directives en vigueur nécessitant des réseaux télématiques transeuropéens entre administrations, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur et de l'espace communautaire sans frontières. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action *Ida (Interchange of data between administrations)* et de l'action *Edicom (Electronic data interchange on commerce)* dont l'objectif est de fournir, dans le cadre des réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques et électroniques d'informations, de données et de documents qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment au marché intérieur. D'une manière générale et non exhaustive, il couvre les dépenses relatives à la réalisation des réseaux télématiques entre administrations : — dans le domaine de la fiscalité indirecte et des douanes, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en assurant tant l'homogénéité de la frontière extérieure (programme stratégique pour les douanes comprenant de nouvelles méthodes de travail regroupées sous le titre générique *Douane 2000*) que la mise en œuvre au niveau communautaire de politiques et de procédures adaptées à la détection et à la prévention de la fraude, notamment en ce qui concerne les fraudes commerciales et fiscales, ainsi que les aspects douaniers du trafic de drogue et des autres menaces pour la société, — dans le domaine de la circulation des déchets toxiques et dangereux, de la surveillance des pollutions et de la lutte contre les pollutions transfrontalières, — dans le domaine des statistiques *(Edicom)* pour l'interconnexion des systèmes d'information statistiques nationaux et communautaires (notamment *Intrastat*), en ce qui concerne les échanges de biens entre États membres et dont l'accès est également ouvert aux entreprises, — dans le domaine phytosanitaire. Il s'agit de systèmes informatisés d'échange d'informations entre les autorités vétérinaires en vue d'un contrôle plus efficace et d'une diffusion plus large de l'information disponible, — pour la gestion des limitations quantitatives communautaires à l'importation et à l'exportation, — pour améliorer le processus de décision communautaire visant à rendre plus efficace la gestion des procédures décisionnelles, y compris celles relatives à la coopération et la codécision, — pour assurer une plus grande transparence dans l'octroi des marchés publics, — dans d'autres domaines, pour l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur et de l'espace économique sans frontières, favorisant ainsi la libre circulation de marchandises, services, personnes et capitaux, y compris la gestion des politiques communautaires. Sont également imputés au présent article : — la coordination de et l'assistance à la mise en route du réseau, — la formation commune des utilisateurs, — les frais liés au développement, à la mise en œuvre effective, au fonctionnement, à la maintenance et au perfectionnement de systèmes opérationnels d'échanges de données entre les administrations responsables de la gestion du marché intérieur, c'est-à-dire entre les services concernés de la Commission et les administrations des États membres ou entre les services de la Commission et les autres institutions et, le cas échéant, avec des opérateurs économiques. Ce soutien prendra la forme de financement des préétudes de faisabilité, y inclus les actions de validation, d'appui à la réalisation (développement, mise en opération et exploitation de la partie commune des réseaux) des projets d'intérêts communs qui seront déterminés en fonction d'un ensemble d'orientations et de financement d'actions horizontales de soutien, à savoir la mise en place de schémas directeurs qui préciseront les orientations générales pour la création d'architectures télématiques communes et de plates-formes de démonstration, le lancement de formation et de sensibilisation. Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 1	*(suite)*						
B5-7 2 2	***Société de l'information*** Crédits dissociés	11 000 000	9 000 000	10 000 000	3 500 000		

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 2 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 22 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	50 917 000	23 841 000	15 000 000	12 076 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	159 000	159 000				
Crédits 1995	63 000 000 (1)	25 200 000	11 000 000	15 000 000	11 800 000	
Crédits 1996	30 000 000 (2)		4 000 000	8 400 000	7 800 000	9 800 000
Total	144 076 000	49 200 000 (3)	30 000 000 (2)	35 476 000	19 600 000	9 800 000

(1) Dont 15 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 7 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(3) Dont 10 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 632 000 écus en engagements,

— 63 200 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 écus.

B5-7 2 2

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final].

Conclusions du Conseil, du 7 décembre 1993, concernant les réseaux transeuropéens.

Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur la société de l'information, du 26 mai 1994, « L'Europe et la société de l'information globale — Recommandations au Conseil européen ».

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen et au Comité économique et social et au Comité des régions, du 19 juillet 1994, « Vers la société de l'information en Europe : un plan d'action » [COM (94) 347 final].

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 1995, concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO n° C 302 du 14. 11. 1995, p. 23).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 2	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 2 2	*(suite)* Accords de coopération avec différents États tiers et régions du monde. Autres mesures relatives aux réseaux télématiques et de télécommunications. Le livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, le rapport Bangemann, la croissance des activités mondiales dans le domaine de la « société de l'information », en particulier les grandes études lancées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'intérêt témoigné par les pays du G7, ont pour effet d'élargir considérablement le champ des activités entreprises à ce jour dans le contexte des réseaux transeuropéens. L'intégration de ce concept dans le concept plus large de « société de l'information », la globalisation des efforts entrepris pour créer cette société — regardée, en particulier, comme un moyen de lutte contre le chômage notamment au niveau régional ou local — conduisent à explorer de nouvelles perspectives et à stimuler de nouvelles activités. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'analyse des aspects techniques, économiques et sociaux ainsi que des défis sociaux liés à la mise en place de la société de l'information, — la diffusion et la promotion des actions relatives à la société de l'information, afin de stimuler l'expression des besoins des utilisateurs et l'intérêt des industriels à la réalisation des services et applications permettant d'y répondre, — l'analyse, sur la base notamment d'un inventaire permanent des actions en cours en matière de réalisation d'applications, des facteurs qui facilitent la mise en place des « autoroutes de l'information », en particulier de la demande qui déterminera le type de services et d'applications que ces autoroutes devront offrir, ainsi que de la transition des réseaux actuels vers des réseaux à large bande, — l'établissement et le suivi du forum de réflexion sur le développement de la société de l'information, — l'identification et l'évaluation des mécanismes de financement nécessaires pour mettre en place la société de l'information, en particulier l'organisation de partenariats entre le secteur privé et le secteur public pour la réalisation d'applications d'intérêt public, — la promotion de la prise de conscience de l'impact de la société de l'information au niveau des régions de l'Union européenne et la collecte des informations pertinentes, en vue de définir à moyen terme un plan d'action visant à accroître la capacité des acteurs régionaux à tirer profit du potentiel de la société de l'information, — la préparation des actions à mener par la Communauté dans les organisations internationales et dans les négociations avec les pays tiers dans le domaine du développement de la société globale de l'information (soutien au dialogue sur la société de l'information avec les pays tiers, notamment les pays en développement), — la saisie, l'analyse et la diffusion d'informations sur les initiatives visant à développer la société de l'information (coordination des activités concernées à l'extérieur de l'Union européenne et forum sur la société de l'information). Une partie de ce crédit est destinée à étudier l'incidence de la société de l'information sur les femmes.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 2	*(suite)*						
B5-7 2 3	**Info 2000** Crédits dissociés	19 000 000	5 000 000				

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 2 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 11 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 000 000	3 500 000	5 000 000	1 500 000		
Crédits 1996	11 000 000		4 000 000	4 400 000	2 600 000	
Total	21 000 000	3 500 000	9 000 000	5 900 000	2 600 000	

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les recettes éventuelles provenant de contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

B5-7 2 3 *Nouvel article*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 juin 1995, adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation de ce contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information *(Info 2000)* (JO n° C 250 du 26. 9. 1995, p. 4).

Le programme *Info 2000* poursuit trois objectifs stratégiques à long terme :

— faciliter le développement de l'industrie européenne du contenu multimédia,

— optimiser l'apport de ces nouveaux services d'information pour la croissance, la compétitivité et l'emploi en Europe,

— maximiser la contribution des services d'information avancés pour le développement professionnel, social et culturel des citoyens de l'Europe.

Ces objectifs visent de façon équilibrée au développement économique et à la création d'emplois ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la richesse socioculturelle de l'Europe, y compris dans sa dimension linguistique, au sein de la nouvelle société mondiale de l'information.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses par contrat en vue de l'exécution du programme et des projets envisagés. Il s'agit notamment de contrats à frais partagés, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 3	*(suite)*						
B5-7 2 4	***Mise en place de services européens fiables* (trust services) *pour des services d'information publics***						
	Crédits dissociés	2 000 000	1 000 000				

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 2 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 19 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	19 000 000		5 000 000	8 000 000	4 000 000	2 000 000
Total	19 000 000		5 000 000	8 000 000	4 000 000	2 000 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 158 200 écus en engagements,

— 39 000 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

B5-7 2 4 *Nouvel article*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A.

Décision 92/242/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, en matière de sécurité des systèmes d'information (JO n° L 123 du 8. 5. 1992, p. 19).

L'objectif de l'action est de fournir à la société de l'information européenne la sécurité efficace et pratique de l'information tenue et transmise sous forme électronique vers les utilisateurs généraux, les administrations, la communauté des affaires sans compromettre l'intérêt du public au sens large. La sécurité de l'information s'occupe de la protection de l'information archivée, traitée ou transmise sous forme électronique, contre des menaces délibérées ou accidentelles. Les services et les applications de l'information électronique aussi bien que la protection de la propriété privée et intellectuelle ont besoin d'une infrastructure et de services de communications sûrs, afin d'assurer la sécurité des installations du client (y inclus les équipements, les fichiers, les applications et les archives) et de garantir la sécurité du traitement informatique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'établissement d'un cadre stratégique conciliant les objectifs sociaux, économiques et politiques avec des options techniques, opérationnelles et législatives pour l'Union européenne dans un contexte international,

— la création des conditions techniques, opérationnelles et législatives dans l'Union européenne en vue d'introduire des services électroniques à valeur authentique,

— l'introduction de ces services dans l'Union européenne par des agents qualifiés,

— l'établissement des conditions techniques en vue d'un relèvement du niveau général de la confiance à accorder aux produits, aux systèmes d'information, aux services et aux applications informatiques.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 4	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	72 000 000	50 200 000	80 000 000	58 400 000	61 908 939,—	29 355 469,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 2	72 000 000	50 200 000	80 000 000	58 400 000	61 908 939,—	29 355 469,—

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 2 4	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	2 000 000		1 000 000	666 667	333 333	
Total	2 000 000		1 000 000	666 667	333 333	

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-7 3						
B5-7 3 0	***Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit*** Crédits dissociés	30 000 000	30 000 000	20 000 000 (1)	20 000 000 (1)	30 000 000,—	30 000 000,—

(1) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Commentaires

B5-7 3 0

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO n° L 173 du 7. 7. 1994, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir le versement annuel d'une contribution de la Communauté au capital libéré du Fonds européen d'investissement.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 30 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	30 000 000 (1)	30 000 000				
Crédits 1996	30 000 000		30 000 000			
Total	60 000 000	30 000 000 (1)	30 000 000			

(1) Dont 10 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 3 1	***Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	30 000 000	30 000 000	20 000 000	20 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 3	30 000 000	30 000 000	20 000 000	20 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	324 000 000	220 500 000	356 000 000	241 500 000	291 908 939,—	179 326 382,—
	Total du titre B5-7	**324 000 000**	**220 500 000**	**356 000 000**	**241 500 000**	**291 908 939,—**	**179 326 382,—**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-7 3 1	Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO n° L 173 du 7. 7. 1994, p. 12). Cet article est destiné à couvrir le versement d'une contribution de la Communauté au capital appelable du Fonds européen d'investissement. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-8 0						
B5-8 0 0	***Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	2 600 000 (2)	2 700 000 (3)	1 600 000 (4)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 5 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Article Poste	Commentaires
B5-8 0 0	*Anciens articles B5-8 0 0 à B5-8 0 2* Traité sur l'Union européenne, et notamment son titre VI article K.8. Cet article constitue la structure d'accueil pour couvrir des actions communes éventuelles dans le cadre de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures prévue au titre VI du traité, et notamment la mise en œuvre des actions communes dans les domaines suivants : 1. la politique d'asile; 2. les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement; 3. la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers : a) les conditions d'entrée et de circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres, b) les conditions de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres, y compris le regroupement familial et l'accès à l'emploi, c) la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres; 4. la lutte contre la toxicomanie dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7, 8 et 9; 5. la lutte contre la fraude de dimension internationale, dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7, 8 et 9 et ne s'identifie pas avec la fraude au détriment du budget communautaire, couverte par l'article 209 A du traité instituant la Communauté européenne; 6. la coopération judiciaire en matière civile; 7. la coopération judiciaire en matière pénale; 8. la coopération douanière; 9. la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue, la traite des femmes et d'autres formes graves de criminalité internationale, y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière, en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'informations au sein d'un Office européen de police *(Europol)*. Dans l'hypothèse où le Conseil prendra une décision sur la base de l'article K.8 du traité, la Commission proposera un virement de crédits inscrits au chapitre B0-4 0 vers le présent article. Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des paiements restant à liquider du titre B5-8. Il couvre également : — un programme d'encouragement destiné aux fonctionnaires de la police et de la justice, lequel contribue à l'échange d'informations sur les méthodes, les conceptions (description comparée des délits, par exemple) et les techniques que les uns et les autres utilisent, ce programme étant également axé sur l'encouragement de la connaissance des langues, — un programme d'étude visant à analyser ce qui fait obstacle à la collaboration entre les institutions policières et judiciaires des États membres. La formation dispensée aux policiers doit exploiter les possibilités offertes par les programmes *Leonardo da Vinci* et *Socrates*. L'Union européenne doit renforcer, ne serait-ce que dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 1996, la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et libérer les crédits indispensables, par exemple, à des mesures efficaces de lutte contre le crime organisé ainsi qu'à des mesures de coopération renforcée entre les forces de police et les services de douane, y compris la coopération dans le secteur maritime.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 0 0	*(suite)*						
B5-8 0 1	***Unité drogues* Europol** Crédits dissociés	3 750 000 (1)	3 750 000 (1)				

(1) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B5-8 0 0 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 200 000 (1)	2 600 000	2 600 000			
Crédits 1996	5 500 000 (2)		1 900 000	3 600 000		
Total	10 700 000	2 600 000 (3)	4 500 000 (4)	3 600 000		

(1) Dont 2 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(4) Dont 1 900 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-8 0 1 *Nouvel article*

Décision du Conseil européen des 9 et 10 décembre 1994 à Essen.

Action commune 95/73/JAI, du 10 mars 1995, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'unité « Drogues » Europol (JO n° L 62 du 20. 3. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion d'actions bilatérales avec les pays de l'Europe centrale et orientale, dans le cadre des accords d'association, qui visent à évaluer les problèmes survenant aux frontières extérieures et y apportent des solutions appropriées en termes d'expertise et de moyens humains ainsi que techniques.

Il couvre également les dépenses éventuelles liées à la coopération policière hors du cadre de l'unité drogues Europol (EDU) au cas où il pourrait être utilisé plus efficacement à cette fin.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 0 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 750 000	6 350 000	2 700 000	1 600 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 0	3 750 000	6 350 000	2 700 000	1 600 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 750 000	6 350 000	2 700 000	1 600 000	0,—	0,—
	Total du titre B5-8	**3 750 000**	**6 350 000**	**2 700 000**	**1 600 000**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-8 0 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 750 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	7 500 000 (1)		7 500 000			
Total	7 500 000		7 500 000 (1)			

(1) Dont 3 750 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-9

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-9 1						
B5-9 1 0	***Actions générales de lutte contre la fraude***						
	Crédits dissociés	4 175 000	4 025 000	p.m. (1)	p.m. (1)	637 038,—	209 891,—

(1) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-9

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article Poste	Commentaires
	Ce titre est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination pour la lutte contre les fraudes fournira aux États membres, ainsi que les frais engendrés par les contrôles que ladite unité effectue par tous les moyens appropriés, notamment par le biais de contrôles sur place, afin d'éviter tout paiement indu et les pertes de recettes issues des ressources propres.
B5-9 1 0	*Ancien article B2-5 1 9* Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1). Conclusions du Conseil, du 19 juin 1995, sur la fraude, et programme de travail dans ce domaine pour 1995 (doc. 8132/95 Presse 193). Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination pour la lutte contre les fraudes fournira aux États membres, ainsi que les frais engendrés par les contrôles que la Commission effectuera, notamment par le biais de l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes, sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu (télématique, télédétection, etc.), et notamment par le biais de contrôles sur place. Avant le 15 septembre 1996, l'unité de coordination fera rapport sur son plan d'action, et notamment sur le nombre et la nature des contrôles sur place envisagés pour l'exercice 1996.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-9 1 0	***(suite)***						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 175 000	4 025 000	p.m.	p.m.	637 038,—	209 891,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-9 1	4 175 000	4 025 000	p.m.	p.m.	637 038,—	209 891,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 175 000	4 025 000	p.m.	p.m.	637 038,—	209 891,—
	Total du titre B5-9	**4 175 000**	**4 025 000**	**p.m.**	**p.m.**	**637 038,—**	**209 891,—**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	715 730 000	593 152 000	720 135 000	548 012 000	606 846 253,16	441 373 630,92
	Total de la sous-section B5	**715 730 000**	**593 152 000**	**720 135 000**	**548 012 000**	**606 846 253,16**	**441 373 630,92**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B5-9 1 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 175 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 500 000 (1)	1 500 000				
Crédits 1996	4 175 000		4 025 000	150 000		
Total	5 675 000	1 500 000 (1)	4 025 000	150 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

SOUS-SECTION B6

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-1	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION**						
B6-1 1	PERSONNEL	152 945 000	152 945 000	153 606 000	153 606 000	156 610 808,01	152 220 594,—
B6-1 2	MOYENS DE RÉALISATION	43 146 000	46 805 000	40 460 000	37 807 000	60 925 808,28	46 681 024,—
	Total du titre B6-1	**196 091 000**	**199 750 000**	**194 066 000**	**191 413 000**	**217 536 616,29**	**198 901 618,—**
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**						
B6-2 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION	28 690 000	27 661 000	31 977 000	9 972 000		
B6-2 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	1 451 000	733 000	355 000	111 000		
	Total du titre B6-2	**30 141 000**	**28 394 000**	**32 332 000**	**10 083 000**		
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**						
B6-3 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	8 660 000	8 939 000	9 590 000	2 494 000		
B6-3 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	1 046 000	623 000	403 000	103 000		
	Total du titre B6-3	**9 706 000**	**9 562 000**	**9 993 000**	**2 597 000**		
B6-4	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE**						
B6-4 1	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS	p.m.	7 978 000	p.m.	25 025 000	47 906 104,61	39 952 380,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 2	ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT	p.m.	2 800 000	p.m.	10 045 000	18 404 599,21	17 420 051,—
B6-4 3	PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 592 315,—	1 153 158,—
B6-4 4	EXPLOITATION DU *HFR*	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 069 498,40	11 139 967,—
B6-4 5	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	p.m.	p.m.				
	Total du titre B6-4	**p.m.**	**10 778 000**	**p.m.**	**35 070 000**	**80 972 517,22**	**69 665 556,—**
B6-5	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS**						
B6-5 1	ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991)	p.m.	48 094 000	200 000	157 460 000	3 942 760,26	203 907 717,—
B6-5 2	ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994)	p.m.	593 100 000	p.m.	1 162 064 000	1 974 841 404,38	332 173 998,30
B6-5 3	ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE	p.m.	191 576 000	1 950 000	361 313 000	562 814 341,65	359 439 207,—
B6-5 4	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 500 063,14	0,—
	Total du titre B6-5	**p.m.**	**832 770 000**	**2 150 000**	**1 680 837 000**	**2 556 098 569,43**	**895 520 922,30**
B6-7	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**						
B6-7 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION	2 175 751 000	1 437 257 000	2 128 050 000	640 797 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	145 000 000	106 000 000	59 917 000	38 636 000		
B6-7 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION	58 625 000	53 713 000	73 177 000	17 912 000		
B6-7 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS	268 542 000	137 659 000	121 586 000	26 005 000		
B6-7 9	ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE	32 244 000	29 681 000	26 536 000	15 019 000		
	Total du titre B6-7	**2 680 162 000**	**1 764 310 000**	**2 409 266 000**	**738 369 000**		
B6-8	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**						
B6-8 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	267 000 000	251 000 000	343 839 000	160 798 000		
	Total du titre B6-8	**267 000 000**	**251 000 000**	**343 839 000**	**160 798 000**		
B6-9	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) — LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE**						
B6-9 1	ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE À FRAIS PARTAGÉS	50 000	40 000	50 000	50 000	0,—	0,—
B6-9 5	RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B6-9	**50 000**	**40 000**	**50 000**	**50 000**	**0,—**	**0,—**
	Total de la sous-section B6	**3 183 150 000**	**3 096 604 000**	**2 991 696 000**	**2 819 217 000**	**2 854 607 702,94**	**1 164 088 096,30**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-1

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-1 1						
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution*** Crédits dissociés	152 945 000	152 945 000	153 606 000	153 606 000	156 610 808,01	152 220 594,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-1

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
	Les crédits de la présente sous-section ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire, mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi aux titres B6-1 à B6-4, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), est estimé à 4 600 000 écus; des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des titres B6-1, B6-2, B6-3 ou B6-4.
B6-1 1 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8. Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31). Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114). Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132). Décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel correspondant aux effectifs du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, notamment dans le cadre des : — actions directes, consistant en des programmes de recherche, des activités de recherche exploratoire et de soutien scientifique et technique de nature institutionnelle exécutés dans les établissements du Centre commun de recherche, — actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle. Étant donné qu'il existe une différence entre l'effectif nominal et l'effectif réel du personnel (inhérent au fonctionnement d'un centre de recherche), il couvre également les dépenses pour les visiteurs scientifiques, les boursiers et le personnel détaché. Les recettes, couvrant les dépenses de personnel, pour les travaux pour tiers exécutés par le Centre commun de recherche, donneront lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires (respectivement postes 6 2 2 3 et 6 2 2 1 de l'état des recettes). Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés (indirectes) et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-1 1 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-1 1 1	*(suite)*

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit :

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	101 062 000	101 062 000
Programme-cadre non nucléaire	51 883 000	51 883 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	152 945 000	152 945 000

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 152 945 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	8 641 319	8 641 319				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	153 606 000	144 964 681	8 641 319			
Crédits 1996	152 945 000		144 303 681	8 641 319		
Total	315 192 319	153 606 000	152 945 000	8 641 319		

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 596 780 écus en engagements,

— 1 596 780 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-1 1 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	152 945 000	152 945 000	153 606 000	153 606 000	156 610 808,01	152 220 594,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 1	152 945 000	152 945 000	153 606 000	153 606 000	156 610 808,01	152 220 594,—
	CHAPITRE B6-1 2						
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation*** Crédits dissociés	43 146 000	46 805 000	40 460 000	37 807 000	60 925 808,28	46 681 024,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION

Article Poste	Commentaires
B6-1 1 1	*(suite)* La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.
B6-1 2 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8. Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31). Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114). Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132). Décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche. Il s'agit de : — dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centre de calcul, supports nucléaires, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques, — dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts, — dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, Ispra, Karlsruhe, Séville et Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispra (achats de tous types et contrats). La répartition des moyens de réalisation sur les diverses activités du Centre commun de recherche apparaît dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section. Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés (indirectes) et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-1 2 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-1 2 1	*(suite)*

La ventilation des crédits des moyens de réalisation se présente comme suit :

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	25 439 000	27 674 000
Programme-cadre non nucléaire	17 707 000	19 131 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	43 146 000	46 805 000

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 43 146 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	29 652 556	22 001 258	4 598 477	3 052 821		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	40 460 000	15 805 742	19 969 949	4 215 878	468 431	
Crédits 1996	43 146 000		22 236 574	16 936 635	3 575 512	397 279
Total	113 258 556	37 807 000	46 805 000	24 205 334	4 043 943	397 279

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 401 936 écus en engagements,

— 437 249 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-1 2 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	43 146 000	46 805 000	40 460 000	37 807 000	60 925 808,28	46 681 024,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 2	43 146 000	46 805 000	40 460 000	37 807 000	60 925 808,28	46 681 024,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	196 091 000	199 750 000	194 066 000	191 413 000	217 536 616,29	198 901 618,—
	Total du titre B6-1	**196 091 000**	**199 750 000**	**194 066 000**	**191 413 000**	**217 536 616,29**	**198 901 618,—**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-1 2 1	*(suite)* La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-2

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-2 1						
B6-2 1 1	***Technologies de l'information***						
B6-2 1 1 3	Technologies de l'information Crédits dissociés	400 000	330 000	342 000	105 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-2

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Commentaires
B6-2 1 1	
B6-2 1 1 3	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I. Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114). Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine des technologies de l'information, notamment pour ce qui concerne le support prénormatif lié à la sécurité et à la fiabilité des systèmes informatiques. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats). Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 400 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	342 000	105 000	177 750	53 325	5 925	
Crédits 1996	400 000		152 250	185 813	55 744	6 193
Total	742 000	105 000	330 000	239 138	61 669	6 193

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 6 320 écus en engagements,

— 5 214 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA)

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 1	*(suite)*						
B6-2 1 1 3	*(suite)*						
	Total de l'article B6-2 1 1	400 000	330 000	342 000	105 000		
B6-2 1 2	***Technologies industrielles***						
B6-2 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux Crédits dissociés	1 400 000	1 967 000	2 752 000	839 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-2 1 1	*(suite)*
B6-2 1 1 3	*(suite)* n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général. La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.
B6-2 1 2	
B6-2 1 2 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I. Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114). Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux : recherche à caractère prénormatif centrée sur les céramiques et les composites, l'ingénierie des surfaces et le développement des méthodes d'essais non destructifs. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats). Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 400 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 752 000	839 000	1 434 750	430 425	47 825	
Crédits 1996	1 400 000		532 250	650 813	195 244	21 693
Total	4 152 000	839 000	1 967 000	1 081 238	243 069	21 693

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 22 120 écus en engagements,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 2	*(suite)*						
B6-2 1 2 1	*(suite)*						
B6-2 1 2 2	Normalisation, mesures et essais Crédits dissociés	2 950 000	3 209 000	4 028 000	1 244 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-2 1 2	*(suite)*
B6-2 1 2 1	*(suite)*

— 31 079 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

B6-2 1 2 2

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine des mesures et essais : recherche prénormative sur l'analyse des structures, notamment à travers le Laboratoire européen pour les études de structures, les programmes concernant les mesures et essais et les matériaux de référence et le développement des méthodes d'essais non destructifs.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation des ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 950 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 028 000	1 244 000	2 088 000	626 400	69 600	
Crédits 1996	2 950 000		1 121 000	1 371 750	411 525	45 725
Total	6 978 000	1 244 000	3 209 000	1 998 150	481 125	45 725

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 46 610 écus en engagements,

— 50 702 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 2	*(suite)*						
B6-2 1 2 2	*(suite)*						
	Total de l'article B6-2 1 2	4 350 000	5 176 000	6 780 000	2 083 000		
B6-2 1 3	***Environnement***						
B6-2 1 3 1	Environnement et climat Crédits dissociés	17 380 000	16 319 000	18 401 000	5 789 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-2 1 2	*(suite)*
B6-2 1 2 2	*(suite)* Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général. La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.
B6-2 1 3	
B6-2 1 3 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I. Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114). Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de l'environnement et du climat : environnement naturel, qualité de l'environnement et changements à l'échelle planétaire : recherche liée à la protection de l'environnement, application des techniques de télédétection et support scientifique et technique à la politique de l'environnement, notamment à travers le Bureau européen des produits chimiques, le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives et le Laboratoire européen de référence pour la pollution de l'air. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats). Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 3	*(suite)*						
B6-2 1 3 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-2 1 3	17 380 000	16 319 000	18 401 000	5 789 000		
B6-2 1 4	***Sciences et technologies du vivant***						
B6-2 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) Crédits dissociés	4 100 000	3 839 000	4 421 000	1 380 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-2 1 3	*(suite)*
B6-2 1 3 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 17 380 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	18 401 000	5 789 000	9 459 000	2 837 700	315 300	
Crédits 1996	17 380 000		6 860 000	7 888 500	2 366 550	264 950
Total	35 781 000	5 789 000	16 319 000	10 726 200	2 681 850	264 950

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 274 604 écus en engagements,

— 257 840 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-2 1 4	
B6-2 1 4 3	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I. Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114). Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine des sciences et technologies du vivant : agriculture et pêche; application des sciences et technologies du vivant : activité de support à la politique agricole commune et à la politique de l'environnement : application de la télédétection, Bureau européen des vins, alcools et spiritueux, mesures de référence pour le contrôle de qualité des produits alimentaires, des cosmétiques et autres produits de consommation, produits alimentaires et réseau d'information sur les produits pharmaceutiques communautaires.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 4	*(suite)*						
B6-2 1 4 3	*(suite)*						
	Total de l'article B6-2 1 4	4 100 000	3 839 000	4 421 000	1 380 000		
B6-2 1 5	***Énergie non nucléaire***						
B6-2 1 5 1	Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie Crédits dissociés	360 000	491 000	685 000	212 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B6-2 1 4 *(suite)*

B6-2 1 4 3 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 100 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 421 000	1 380 000	2 280 750	684 225	76 025	
Crédits 1996	4 100 000		1 558 250	1 906 313	571 894	63 543
Total	8 521 000	1 380 000	3 839 000	2 590 538	647 919	63 543

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 64 780 écus en engagements,

— 60 656 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-2 1 5

B6-2 1 5 1 Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 5	*(suite)*						
B6-2 1 5 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-2 1 5	360 000	491 000	685 000	212 000		
B6-2 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***						
B6-2 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée Crédits dissociés	2 100 000	1 506 000	1 348 000	403 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-2 1 5	*(suite)*
B6-2 1 5 1	*(suite)*

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de l'énergie non nucléaire : technologies pour une production et une utilisation plus propre et efficace de l'énergie : recherche prénormative sur les performances des systèmes photovoltaïques, recherche liée aux matériaux utilisés dans ces technologies, recherche prénormative sur les économies d'énergie dans les bâtiments.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 360 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	685 000	212 000	354 750	106 425	11 825	
Crédits 1996	360 000		136 250	167 813	50 344	5 593
Total	1 045 000	212 000	491 000	274 238	62 169	5 593

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 5 688 écus en engagements,

— 7 758 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-2 1 7

B6-2 1 7 1

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 7	*(suite)*						
B6-2 1 7 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-2 1 7	***(suite)***
B6-2 1 7 1	***(suite)***

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de la recherche socio-économique finalisée : évaluation des options de politique scientifique et technologique; recherche visant à la mise sur pied d'un observatoire technologique, support scientifique et technique aux politiques communautaires à travers des études de prospective et d'évaluation technologique.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 100 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 348 000	403 000	708 750	212 625	23 625	
Crédits 1996	2 100 000		797 250	977 063	293 119	32 568
Total	3 448 000	403 000	1 506 000	1 189 688	316 744	32 568

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 33 180 écus en engagements,

— 23 795 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 7	*(suite)*						
B6-2 1 7 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-2 1 7	2 100 000	1 506 000	1 348 000	403 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	28 690 000	27 661 000	31 977 000	9 972 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 1	28 690 000	27 661 000	31 977 000	9 972 000		
	CHAPITRE B6-2 9						
B6-2 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés*** Crédits dissociés	1 451 000	733 000	355 000	111 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Article Poste	Commentaires
B6-2 1 7	***(suite)***
B6-2 1 7 1	***(suite)*** La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.
B6-2 9 1	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I. Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés. Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 9 1	*(suite)*						
B6-2 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B6-2 9 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 451 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	355 000	111 000	183 000	54 900	6 100	
Crédits 1996	1 451 000		550 000	675 750	202 725	22 525
Total	1 806 000	111 000	733 000	730 650	208 825	22 525

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 22 926 écus en engagements,

— 11 581 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

B6-2 9 2

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Cet article, non doté au départ, est destiné à accueillir les crédits relatifs aux dépenses, de toute nature, concernant les activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires qui seront confiées, sur une base concurrentielle, au Centre commun de recherche.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 9 2	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 451 000	733 000	355 000	111 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 9	1 451 000	733 000	355 000	111 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	30 141 000	28 394 000	32 332 000	10 083 000		
	Total du titre B6-2	**30 141 000**	**28 394 000**	**32 332 000**	**10 083 000**		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-2 9 2	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-3

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998

CHAPITRE B6-3 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-3 1						
B6-3 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaire***						
B6-3 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaire Crédits dissociés	6 800 000	7 285 000	8 020 000	2 114 000		
	Total de l'article B6-3 1 1	6 800 000	7 285 000	8 020 000	2 114 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-3

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998

CHAPITRE B6-3 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article Poste	Commentaires
B6-3 1 1	
B6-3 1 1 1	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8. Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31). Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132). Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de la sûreté de la fission nucléaire : recherche sur le contrôle des matières fissiles *(safeguards)*, sur la sûreté du cycle du combustible et sur la sûreté des réacteurs. Sont couvertes également les activités du Centre commun de recherche concernant le support scientifique et technique au contrôle des matières fissiles dans le cadre d'Euratom et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats). Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 800 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 020 000	2 114 000	4 429 500	1 328 850	147 650	
Crédits 1996	6 800 000		2 855 500	2 958 375	887 513	98 612
Total	14 820 000	2 114 000	7 285 000	4 287 225	1 035 163	98 612

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-3 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***						
B6-3 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée Crédits dissociés	1 860 000	1 654 000	1 570 000	380 000		
	Total de l'article B6-3 1 2	1 860 000	1 654 000	1 570 000	380 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	8 660 000	8 939 000	9 590 000	2 494 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 1	8 660 000	8 939 000	9 590 000	2 494 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-3 1 2	
B6-3 1 2 1	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8. Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31). Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132). Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée : recherche concentrée sur les aspects « sûreté et environnement » (utilisation du laboratoire tritium) et sur les activités dans le cadre de l'accord international quatripartite *ITER (international thermonuclear experimental reactor)* (matériaux et manipulation à distance). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats). Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 860 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 570 000	380 000	892 500	267 750	29 750	
Crédits 1996	1 860 000		761 500	823 875	247 163	27 462
Total	3 430 000	380 000	1 654 000	1 091 625	276 913	27 462

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-3 9						
B6-3 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés*** Crédits dissociés	1 046 000	623 000	403 000	103 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 046 000	623 000	403 000	103 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 9	1 046 000	623 000	403 000	103 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 706 000	9 562 000	9 993 000	2 597 000		
	Total du titre B6-3	**9 706 000**	**9 562 000**	**9 993 000**	**2 597 000**		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Article Poste	Commentaires
B6-3 9 1	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8. Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31). Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés. Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 046 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	403 000	103 000	212 250	63 675	24 075	
Crédits 1996	1 046 000		410 750	476 438	142 931	15 881
Total	1 449 000	103 000	623 000	540 113	167 006	15 881

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-4

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-4 1						
B6-4 1 1	***Achèvement des programmes communs 1984-1987 et 1988-1991*** Crédits dissociés	p.m.	78 000	p.m.	603 000	0,—	1 622 211,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-4

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS

Article Poste	Commentaires
	Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-4. Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état de recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.
B6-4 1 1	*Programme commun 1984-1987* Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Le programme commun 1984-1987 comprenait cinq thèmes, à savoir : les technologies industrielles, la fusion thermonucléaire, la fission nucléaire, les énergies non nucléaires et l'environnement. *Programme commun 1988-1991* Décision 88/521/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 29). Décision 88/522/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 33). Le programme commun 1988-1991 comprenait trois thèmes, à savoir : qualité de la vie, modernisation des secteurs industriels et énergie, auxquels s'ajoutait la recherche exploratoire. Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 1 1	*(suite)*						
B6-4 1 2	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen*** Crédits dissociés	p.m.	6 903 433	p.m.	15 380 000	34 091 112,54	26 438 401,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B6-4 1 1 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	681 446	603 000	78 000	446		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	681 446	603 000	78 000	446		

B6-4 1 2 Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 11).

Décision 92/274/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 20).

Le programme commun 1992-1994 comprenait cinq thèmes, à savoir : les technologies industrielles et des matériaux, l'environnement, l'énergie nucléaire, la valorisation des ressources humaines et la recherche exploratoire.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	24 569 151	15 380 000	6 903 433	1 300 000	985 718	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	24 569 151	15 380 000	6 903 433	1 300 000	985 718	

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « p.m. » en engagements,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 1 2	*(suite)*						
B6-4 1 3	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen*** Crédits dissociés	p.m.	996 567	p.m.	9 042 000	13 814 992,07	11 891 768,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	7 978 000	p.m.	25 025 000	47 906 104,61	39 952 380,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 1	p.m.	7 978 000	p.m.	25 025 000	47 906 104,61	39 952 380,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-4 1 2	*(suite)* — 92 898 écus en paiements. Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.
B6-4 1 3	Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 11). Décision 92/274/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 20). Le programme commun 1992-1994 comprenait cinq thèmes, à savoir: les technologies industrielles et des matériaux, l'environnement, l'énergie nucléaire, la valorisation des ressources humaines et la recherche exploratoire. Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	10 038 567	9 042 000	996 567			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	10 038 567	9 042 000	996 567			

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 2 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-4 2						
B6-4 2 1	***Achèvement des actions antérieures de support*** Crédits dissociés	p.m.	2 800 000	p.m.	10 045 000	18 404 599,21	17 420 051,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	2 800 000	p.m.	10 045 000	18 404 599,21	17 420 051,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 2	p.m.	2 800 000	p.m.	10 045 000	18 404 599,21	17 420 051,—
	CHAPITRE B6-4 3						
B6-4 3 1	***Travaux pour des tiers*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 592 315,—	1 153 158,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 2 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS

Article Poste	Commentaires

B6-4 2 1

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8 premier alinéa.

Résolution du Conseil, du 29 juin 1988, concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR) (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 4).

Décision 88/503/CEE du Conseil, du 26 septembre 1988, arrêtant un projet pilote de télédétection appliquée aux statistiques agricoles (JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 12).

Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 11).

Décision 92/274/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 20).

Résolution du Conseil, du 29 avril 1992, concernant les activités à entreprendre par le Centre commun de recherche (JO n° C 118 du 9. 5. 1992, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	13 634 722	10 045 000	2 800 000	710 750	78 972	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	13 634 722	10 045 000	2 800 000	710 750	78 972	

B6-4 3 1

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 96 paragraphe 1.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 3 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-4 3 1	*(suite)* Décision 89/340/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 10). Résolution du Conseil, du 29 avril 1992, concernant les activités à entreprendre par le Centre commun de recherche (JO n° C 118 du 9. 5. 1992, p. 8). Cet article est destiné à accueillir les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font, cas par cas, l'objet d'une évaluation avec les tiers concernés. Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques propres à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3. Les services prévus sont, notamment, les suivants : — fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général, — exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche, — exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles, — irradiation dans le cyclotron, — décontamination chimique, — radioprotection, — métallographie, — contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs, — formation, — clients extérieurs du centre informatique d'Ispra, — irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le *HFR (high-flux reactor)* à l'établissement de Petten. Les recettes correspondantes proviennent du poste 6 2 2 2 de l'état des recettes.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS *(suite)*

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 3 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 592 315,—	1 153 158,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 592 315,—	1 153 158,—
	CHAPITRE B6-4 4						
B6-4 4 2	**HFR**						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS *(suite)*

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR*

Article Poste	Commentaires
B6-4 3 1	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B6-4 4 2	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 96 paragraphe 1. Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Décision 88/523/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 37). Décision 92/275/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 27).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR (suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 4 2	*(suite)*						
B6-4 4 2 0	*HFR* — Achèvement des programmes complémentaires Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 069 498,40	11 139 967,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR (suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-4 4 2	*(suite)*
	Résolution du Conseil, du 29 avril 1992, concernant les activités à entreprendre par le Centre commun de recherche (JO n° C 118 du 9. 5. 1992, p. 8).
B6-4 4 2 0	*Anciens articles B6-4 4 1 et B6-4 4 2*
	Ce poste est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ce programme et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices 1994 et antérieurs.
	Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.
	L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR* *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 4 2	*(suite)*						
B6-4 4 2 1	*HFR* — Programme complémentaire 1996-1999 Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article B6-4 4 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 069 498,40	11 139 967,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 069 498,40	11 139 967,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 069 498,40	11 139 967,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR (suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-4 4 2	*(suite)*
B6-4 4 2 1	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir les dépenses des programmes devant être entrepris de 1996 à 1999 dans le cadre du programme complémentaire pour l'exploitation du *HFR*. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994 Crédits 1995 Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-4 5						
B6-4 5 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 5	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	10 778 000	p.m.	35 070 000	80 972 517,22	69 665 556,—
	Total du titre B6-4	**p.m.**	**10 778 000**	**p.m.**	**35 070 000**	**80 972 517,22**	**69 665 556,—**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Commentaires
B6-4 5 1	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non « Espace économique européen ») qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

Les recettes sont inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 2 3 de l'état des recettes.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-5

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-5 1						
B6-5 1 1	***Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991)***						
B6-5 1 1 2	Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991) Crédits dissociés	p.m.	48 094 000	200 000	157 460 000	3 942 760,26	203 907 717,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-5

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991)

Article Poste	Commentaires
	Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-5. Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrats en vue de l'exécution des programmes correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, d'évaluations des programmes spécifiques, de coordination, de coopération, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité de scientifiques, de participation à des accords internationaux, d'attribution d'équipement et de matériel. Ils couvrent également les dépenses de personnel statutaire et autre, d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante. La ventilation indicative des crédits selon la nature des dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section (codes d'imputation 1 à 6). Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état de recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-5 4 1. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.
B6-5 1 1	
B6-5 1 1 2	*Anciens postes B6-5 1 1 1 et B6-5 1 1 2* Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés. L'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section contient l'échéancier des bases légales pour les programmes spécifiques du deuxième programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991) *(suite)*

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-5 1 1	*(suite)*						
B6-5 1 1 2	*(suite)*						
	Total de l'article B6-5 1 1	p.m.	48 094 000	200 000	157 460 000	3 942 760,26	203 907 717,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	48 094 000	200 000	157 460 000	3 942 760,26	203 907 717,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 1	p.m.	48 094 000	200 000	157 460 000	3 942 760,26	203 907 717,—
	CHAPITRE B6-5 2						
B6-5 2 1	***Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994)***						
B6-5 2 1 1	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen Crédits dissociés	p.m.	553 100 000	p.m.	1 077 124 000	1 752 576 850,34	147 474 232,30

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991) *(suite)*

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994)

Article Poste	Commentaires
B6-5 1 1	*(suite)*
B6-5 1 1 2	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	233 782 651	157 205 000	48 050 000	28 527 651		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	110 000	55 000	44 000	11 000		
Crédits 1995	200 000	200 000				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	234 092 651	157 460 000	48 094 000	28 538 651		

B6-5 2 1	
B6-5 2 1 1	Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28). Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 43). Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés. L'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section contient l'échéancier des bases légales pour les programmes spécifiques du troisième programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-5 2 1	*(suite)*						
B6-5 2 1 1	*(suite)*						
B6-5 2 1 2	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen Crédits dissociés	p.m.	40 000 000	p.m.	84 940 000	222 264 554,04	184 699 766,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994) *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-5 2 1	*(suite)*
B6-5 2 1 1	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 168 865 707	1 076 589 000	552 779 000	539 497 707		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	1 070 000	535 000	321 000	214 000		
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	2 169 935 707	1 077 124 000	553 100 000	539 711 707		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « p.m. » en engagements,

— 4 339 094 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

B6-5 2 1 2

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 43).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

L'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section contient l'échéancier des bases légales pour les programmes spécifiques du troisième programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-5 2 1	*(suite)*						
B6-5 2 1 2	*(suite)*						
	Total de l'article B6-5 2 1	p.m.	593 100 000	p.m.	1 162 064 000	1 974 841 404,38	332 173 998,30
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	593 100 000	p.m.	1 162 064 000	1 974 841 404,38	332 173 998,30
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 2	p.m.	593 100 000	p.m.	1 162 064 000	1 974 841 404,38	332 173 998,30

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994) *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-5 2 1	*(suite)*
B6-5 2 1 2	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	150 099 322	84 860 000	39 952 000	25 287 322		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	160 000	80 000	48 000	32 000		
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	150 259 322	84 940 000	40 000 000	25 319 322		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 3 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-5 3						
B6-5 3 1	***Achèvement des actions hors programme-cadre***						
B6-5 3 1 1	Achèvement des actions hors programme-cadre non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen Crédits dissociés	p.m.	180 250 000	1 950 000	333 093 000	521 877 488,21	331 010 920,—
B6-5 3 1 2	Achèvement des actions hors programme-cadre concernées par l'accord sur l'Espace économique européen Crédits dissociés	p.m.	11 326 000	p.m.	28 220 000	40 936 853,44	28 428 287,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 3 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE

Article Poste | Commentaires

B6-5 3 1

B6-5 3 1 1

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	768 113 658	330 631 000	179 866 000	125 000 000	75 320 658	57 296 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	1 279 000	512 000	384 000	256 000	127 000	
Crédits 1995	1 950 000	1 950 000				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	771 342 658	333 093 000	180 250 000	125 256 000	75 447 658	57 296 000

B6-5 3 1 2

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	49 569 375	28 220 000	11 326 000	4 527 000	5 496 375	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	49 569 375	28 220 000	11 326 000	4 527 000	5 496 375	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « p.m. » en engagements,

— 105 236 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 3 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-5 3 1	*(suite)*						
B6-5 3 1 2	*(suite)*						
	Total de l'article B6-5 3 1	p.m.	191 576 000	1 950 000	361 313 000	562 814 341,65	359 439 207,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	191 576 000	1 950 000	361 313 000	562 814 341,65	359 439 207,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 3	p.m.	191 576 000	1 950 000	361 313 000	562 814 341,65	359 439 207,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 3 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-5 3 1	*(suite)*
B6-5 3 1 2	*(suite)* Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 4 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-5 4						
B6-5 4 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 500 063,14	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 500 063,14	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 500 063,14	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	832 770 000	2 150 000	1 680 837 000	2 556 098 569,43	895 520 922,30
	Total du titre B6-5	**p.m.**	**832 770 000**	**2 150 000**	**1 680 837 000**	**2 556 098 569,43**	**895 520 922,30**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 4 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Commentaires
B6-5 4 1	Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non « Espace économique européen ») qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Les recettes sont inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 4 à 6 0 6, au poste 6 1 4 2 et à l'article 6 2 3 de l'état des recettes.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-7

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-7

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998

Article Poste	Commentaires
	Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-7. Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 12 mai 1993, « Cohésion et politique de recherche et de développement technologique — Synergies entre la politique de recherche et de développement technologique et la politique de cohésion économique et sociale » [COM (93) 203 final]. Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrats en vue de l'exécution des programmes correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, de *monitoring*, d'évaluations des projets des programmes spécifiques et du programme-cadre, de coordination, de coopération, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité de scientifiques, de participation à des accords internationaux, d'attribution d'équipement et de matériel. Ils couvrent également les dépenses de personnel statutaire et autre, d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire. Sont également imputés à ces articles et postes des dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen, ainsi que le financement des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique effectuées afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire. Ces crédits couvrent, en outre, des dépenses pour des actions de caractère horizontal servant à assurer la meilleure synergie entre les actions des Fonds structurels et les actions de recherche et de développement technologique comme indiqué dans la communication de la Commission du 12 mai 1993 [COM (93) 203 final]. Les mesures concernent : la promotion et la mise en œuvre des programmes liés à la recherche et au développement technologique dans les programmes opérationnels des Fonds structurels aux régions de l'objectif n° 1 (1994-1999); la fourniture d'une expertise scientifique et technologique pour renforcer la capacité de recherche et de développement technologique des régions les moins favorisées *(Stride/initiative PME);* l'assistance à des secteurs spécifiques, tels que le développement rural et les petites et moyennes entreprises, pour définir des orientations scientifiques et technologiques; le développement de nouvelles méthodes pour renforcer le partenariat transnational et enfin l'examen — à travers des études, ateliers et séminaires — des initiatives à prendre. Sont aussi imputées à ces articles et postes les dépenses concernant les initiatives de la Commission destinées à prendre en considération l'expérience de pays tiers en matière de soutien aux capacités de recherche et de développement technologique des régions défavorisées de leur territoire national, en vue de comparaisons globales. Ces crédits couvrent aussi des dépenses concernant les initiatives à prendre par la Commission en vue de promouvoir la coordination des actions en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et la politique communautaire en vue de donner des suites concrètes aux conclusions du Conseil du 9 juin 1995 sur « la coordination des politiques de RDT » (doc. 7835/95 Presse 170G). Ces initiatives porteront sur la concertation entre les États membres et entre les organismes scientifiques nationaux et européens en ce qui concerne les politiques et les mesures prises au plan national à caractère horizontal et sectoriel. Elles viseront à l'obtention des informations pertinentes et comparables en vue d'une harmonisation progressive des mesures prises par les États membres pour créer les conditions favorables au développement de la recherche scientifique et technologique dans l'Union européenne. Les modalités financières et les modalités de participation aux différents programmes sont celles précisées à l'annexe III des décisions de programmes spécifiques. La ventilation indicative des crédits selon la nature des dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section (codes d'imputation 1 à 6).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-7 1						
B6-7 1 1	***Technologie de l'information et des communications***						
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun Crédits dissociés	110 182 000	153 925 000	294 014 000	112 511 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Commentaires
	Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier. Les montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-5 4 1. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.
B6-7 1 1	
B6-7 1 1 1	Décision 94/801/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 1). Ce programme spécifique a pour objectif le développement des applications des technologies de l'information et de la communication qui seront interopérables dans toute l'Union européenne. Il contribue à satisfaire les besoins fondamentaux des sociétés modernes dans des domaines d'intérêt général (santé, éducation et formation, transports, accès à l'information, etc.); à répondre aux exigences des politiques communautaires; à préparer l'industrie européenne aux nouveaux marchés que ces recherches auront ouverts; à soutenir la croissance et l'emploi par la mise au point de systèmes et services nouveaux pour lesquels existe une demande; à rentabiliser les efforts financiers déjà consentis en faveur de programmes comme *Esprit, Race* ou leurs équivalents nationaux. Les travaux portent principalement sur la mise au point d'« applications télématiques » qui regroupent l'ensemble des systèmes (matériels et logiciels) et des services (téléformation, télémédecine, télégestion du trafic routier ou aérien, traitement transactionnel multilingue, etc.) développés par ce programme spécifique. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 152 agents (82 A, 23 B et 47 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 1	*(suite)*						
B6-7 1 1 1	*(suite)*						
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication Crédits dissociés	99 175 000	116 213 000	210 693 000	81 730 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 1	*(suite)*
B6-7 1 1 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 110 182 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	294 014 000	112 511 000	107 087 000	43 905 000	30 511 000	
Crédits 1996	110 182 000		46 838 000	37 993 000	15 577 000	9 774 000
Total	404 196 000	112 511 000	153 925 000	81 898 000	46 088 000	9 774 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 740 876 écus en engagements,

— 2 432 018 écus en paiements.

B6-7 1 1 2

Décision 94/572/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration dans le domaine des technologies et services avancés de communication (1994-1998) (JO n° L 222 du 26. 8. 1994, p. 35).

L'objectif général du programme est la mise au point de systèmes et de services avancés de communication qui contribuent au développement économique et à la cohésion sociale en Europe, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, des changements qui s'opèrent sur le plan réglementaire et des possibilités qui s'offrent pour le développement de réseaux et de services transeuropéens avancés.

Les travaux renforceront la prééminence technologique de l'Europe dans le domaine de la communication numérique à large bande et permettront une gestion efficace des réseaux et la mise en place de services dans un environnement de communication diversifié et compétitif. Il s'agira notamment d'encourager et de coordonner l'émergence de services numériques multimédias et de systèmes photoniques intégrés dans le but d'en assurer une large diffusion à partir de l'an 2000 et, dans cette perspective, d'établir la base technologique nécessaire à l'installation de réseaux « tout optique ».

Les travaux devront également assurer la mobilité sur les réseaux fixes et, à travers eux, l'introduction, dans toute l'Europe, de systèmes avancés de transmission radio et satellitaires sans fil. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accès des utilisateurs aux réseaux, tant publics que privés.

Enfin, il s'agira de mettre au point les techniques permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des informations dans les systèmes intégrés et d'en démontrer le fonctionnement.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 116 agents (63 A, 14 B et 39 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 1	*(suite)*						
B6-7 1 1 2	*(suite)*						
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information Crédits dissociés	499 394 000	358 450 000	457 473 000	177 258 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 1	*(suite)*
B6-7 1 1 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 99 175 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	210 693 000	81 730 000	76 120 000	31 177 000	21 666 000	
Crédits 1996	99 175 000		40 093 000	34 858 000	14 292 000	9 932 000
Total	309 868 000	81 730 000	116 213 000	66 035 000	35 958 000	9 932 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 566 965 écus en engagements,

— 1 836 165 écus en paiements.

B6-7 1 1 3

Décision 94/802/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des technologies de l'information (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 24).

Ce programme spécifique a pour objectif de :

— contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie ainsi que de la compétitivité de toute l'industrie en Europe,

— contribuer à la formation d'une infrastructure de l'information en Europe,

— renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne,

— promouvoir des activités de préparation et de validation en vue de la normalisation.

Il concerne les domaines suivants :

— technologies des logiciels,

— technologies destinées aux composants et sous-systèmes TI,

— systèmes multimédias,

— recherche à long terme,

— initiative des systèmes de microprocesseurs ouverts,

— calcul et réseaux à haute performance,

— technologies destinées aux processus d'entreprise,

— intégration dans la fabrication.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 293 agents (150 A, 49 B et 94 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 1	*(suite)*						
B6-7 1 1 3	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 1 1	708 751 000	628 588 000	962 180 000	371 499 000		
B6-7 1 2	***Technologies industrielles***						
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux Crédits dissociés	433 000 000	208 000 000	285 523 000	66 381 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 1	*(suite)*
B6-7 1 1 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 499 394 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	457 473 000	177 258 000	188 450 000	90 000 000	1 765 000	
Crédits 1996	499 394 000		170 000 000	190 000 000	120 000 000	19 394 000
Total	956 867 000	177 258 000	358 450 000	280 000 000	121 765 000	19 394 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 7 890 425 écus en engagements,

— 5 663 510 écus en paiements.

B6-7 1 2

B6-7 1 2 1 Décision 94/571/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux (1994-1998) (JO n° L 222 du 26. 8. 1994, p. 19).

Ce programme spécifique a pour objectif de promouvoir, par des collaborations multidisciplinaires et multisectorielles, le développement, l'intégration et les applications de technologies génériques critiques ainsi que les technologies de production intervenant aux différents stades du cycle de vie des produits et des matériaux.

L'action sera concentrée sur les domaines technologiques dont les applications ont un impact rapide sur un champ suffisamment large des activités industrielles et servant de support au développement de l'industrie et des produits du futur.

L'action communautaire s'efforcera également d'intégrer le développement de nouvelles approches concernant les aspects humains et organisationnels des systèmes de production dans l'entreprise.

Ce programme concerne les domaines suivants :

— technologies de production,

— matériaux et technologies pour l'innovation des produits,

— technologies pour les moyens de transport.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 2	***(suite)***						
B6-7 1 2 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 2	*(suite)*
B6-7 1 2 1	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de recherche et de développement technologique menées par des tiers ou par des instituts du Centre commun de recherche en association avec des tiers et :

— des actions à frais partagés telles que :
  — des projets de recherche et de développement technologique réalisés par des entreprises, des centres de recherche et des universités,
  — des réseaux thématiques regroupant autour d'un même objectif technologique ou industriel des utilisateurs, des universités et des centres de recherche,
  — des stimulations technologiques visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises aux actions de recherche et de développement technologique par des primes pour réaliser la phase exploratoire d'une action de collaboration ou par un soutien aux projets de recherche en coopération,
— des mesures d'accompagnement telles que :
  — études, soutien aux échanges d'information, conférences, séminaires, ateliers,
  — recours à des capacités externes et accès à des bases de données,
  — publications scientifiques et activité de diffusion, de promotion et d'exploitation des résultats,
  — analyses des conséquences socio-économiques,
  — actions de formation,
  — évaluation indépendante de la gestion et de l'exécution du programme,
  — mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises,
— des actions concertées consistant à coordonner des projets de recherche et de développement technologique déjà financés par des organismes publics ou privés,
— des dépenses de type administratif couvrant les dépenses de personnel, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement.

Il couvre également les dépenses de personnel pour 118 agents (64 A, 21 B et 33 C).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 433 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	285 523 000	66 381 000	81 007 000	78 291 000	59 844 000	
Crédits 1996	433 000 000		126 993 000	129 900 000	120 107 000	56 000 000
Total	718 523 000	66 381 000	208 000 000	208 191 000	179 951 000	56 000 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 6 841 400 écus en engagements,

— 3 286 400 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 2	*(suite)*						
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais Crédits dissociés	55 000 000	26 000 000	38 211 000	9 659 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 2	*(suite)*
B6-7 1 2 2	Décision 94/803/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la normalisation, des mesures et des essais (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 47). Ce programme spécifique a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de tous les secteurs de l'industrie européenne dans les domaines suivants : — mesures pour les produits européens de qualité, — recherche relative aux normes et soutien technique au commerce, — mesures au service de la société. Les activités de recherche sont réalisées sous forme d'actions indirectes. Ce crédit couvre également les dépenses telles que : — des actions à frais partagés telles que des projets de recherche et de développement technologique, des réseaux thématiques, des mesures spécifiques pour soutenir les recherches nécessaires au développement et à l'application des politiques communautaires, y compris en collaboration avec les organismes de normalisation, des mesures de stimulation technologiques visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises (petites et moyennes entreprises), — des mesures de préparation, d'accompagnement et de soutien telles que : — préparation d'actions futures et de soutien au présent programme, — soutien à l'échange d'information, aux conférences, séminaires et autres réunions scientifiques, y compris les réunions de coordination intersectorielle ou pluridisciplinaire, — recours à des capacités d'expertise externes, y compris l'accès à des bases de données scientifiques, — publications scientifiques et activités de diffusion, de promotion et d'exploitation des résultats, — analyses des conséquences socio-économiques et des risques technologiques, — action de formation afin de développer les qualifications professionnelles et de favoriser le transfert de technologie vers l'industrie, — évaluation des projets, de l'avancement et des résultats des projets ainsi qu'évaluation de la gestion et de l'exécution du programme par des experts indépendants, — mesures de soutien à des réseaux d'assistance décentralisée pour les petites et moyennes entreprises, — des actions concertées consistant à coordonner des projets de recherche et de développement technologique déjà financées par des organismes publics ou privés. Sont également imputées à ce poste des dépenses de personnel et de fonctionnement administratif telles que des dépenses de réunions d'experts, d'informations, de publications ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement. Ce crédit couvre, en outre, les dépenses de personnel pour 35 agents (21 A, 4 B et 10 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 2	*(suite)*						
B6-7 1 2 2	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 1 2	488 000 000	234 000 000	323 734 000	76 040 000		
B6-7 1 3	***Environnement***						
B6-7 1 3 1	Environnement et climat Crédits dissociés	119 000 000	97 000 000	166 521 000	30 065 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 2	*(suite)*
B6-7 1 2 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 55 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	38 211 000	9 659 000	10 079 000	10 079 000	8 394 000	
Crédits 1996	55 000 000		15 921 000	16 179 000	13 750 000	9 150 000
Total	93 211 000	9 659 000	26 000 000	26 258 000	22 144 000	9 150 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 869 000 écus en engagements,

— 410 800 écus en paiements.

B6-7 1 3	
B6-7 1 3 1	Décision 94/911/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'environnement et du climat (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 1). Ce programme spécifique a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre de l'action I.6 du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998) qui concerne le thème « environnement et climat ». Le programme comporte le degré de continuité indispensable au maintien et au renforcement des capacités de recherche et de développement technologique mises en place au cours des programmes précédents. Il se veut la continuité et la valorisation des efforts de structuration de la recherche et du développement technologique « environnement » au niveau européen, notamment en consolidant la mise en œuvre des réseaux d'excellence. Le programme est concentré sur un nombre limité de thèmes et domaines là où une action de l'Union européenne se justifie. Il concerne les domaines suivants : — recherche sur l'environnement naturel, la qualité de l'environnement et le changement à l'échelle planétaire, — technologies pour l'environnement, — techniques spatiales appliquées à la surveillance et à la recherche en matière d'environnement, — dimension humaine des modifications de l'environnement. Ce programme sera mis en œuvre par le biais de : — contrats de recherche à frais partagés,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 3	*(suite)*						
B6-7 1 3 1	*(suite)*						
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines Crédits dissociés	50 000 000	34 308 000	74 300 000	20 719 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 3	*(suite)*
B6-7 1 3 1	*(suite)*

— contrats d'études ou subventions, de bourses et contrats spécifiques,
— activités d'enseignement et de formation,
— activités de coordination, d'évaluation et de diffusion des résultats,
— dépenses de fonctionnement technique (matériel et logiciels informatiques),
— dépenses pour les convocations des délégués des États membres participant aux réunions des comités de gestion,
— dépenses de personnel d'appoint (contrats d'experts pour la coordination ou l'assistance technique des services de la Commission).

Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 58 agents (33 A, 4 B et 21 C).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 119 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	166 521 000	30 065 000	54 694 000	32 127 000	49 635 000	
Crédits 1996	119 000 000		42 306 000	49 606 000	23 800 000	3 288 000
Total	285 521 000	30 065 000	97 000 000	81 733 000	73 435 000	3 288 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 880 200 écus en engagements,
— 1 532 600 écus en paiements.

B6-7 1 3 2

Décision 94/804/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des sciences et technologies marines (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 59).

Ce programme spécifique a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre de l'action I.7 du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique et de démonstration qui concerne le thème « sciences et technologies marines ».

Mast III prolonge, approfondit et réoriente les activités entreprises au titre des deux premiers programmes *Mast (Marine science and technology)*. Il représente, pour la période considérée, un élément d'une stratégie à plus long terme qui devra permettre à l'Europe d'apporter sa pleine contribution à la connaissance et à la gestion de l'espace océanique.

Les quatre domaines d'activités sont les suivants :

— sciences marines,
— recherche marine stratégique,
— technologies marines,
— initiatives de soutien.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 3	*(suite)*						
B6-7 1 3 2	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 1 3	169 000 000	131 308 000	240 821 000	50 784 000		
B6-7 1 4	***Sciences et technologies du vivant***						
B6-7 1 4 1	Biotechnologie Crédits dissociés	230 000 000	115 666 000	66 870 000	26 345 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 3	*(suite)*
B6-7 1 3 2	*(suite)*

Ce programme sera mis en œuvre par le biais de :

— contrats de recherche à frais partagés,

— contrats d'études ou subventions, de bourses et contrats spécifiques,

— activités d'enseignement et de formation,

— activités de coordination, d'évaluation et de diffusion des résultats,

— dépenses de fonctionnement technique (matériel et logiciels informatiques),

— dépenses pour les convocations des délégués des États membres participant aux réunions des comités de gestion,

— dépenses de personnel d'appoint (contrats d'experts pour la coordination ou l'assistance technique des services de la Commission).

Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 21 agents (13 A, 2 B et 6 C).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 50 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	74 300 000	20 719 000	17 360 000	13 250 000	22 971 000	
Crédits 1996	50 000 000		16 948 000	14 712 000	13 622 000	4 718 000
Total	124 300 000	20 719 000	34 308 000	27 962 000	36 593 000	4 718 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 750 000 écus en engagements,

— 542 066 écus en paiements.

B6-7 1 4	
B6-7 1 4 1	Décision 94/912/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, adoptant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 25). Ce programme est établi pour tirer parti d'une large gamme d'opportunités scientifiques résultant des progrès accélérés de la biologie moléculaire et cellulaire et pour concentrer l'effort commun en biotechnologie, où la valeur ajoutée de la coopération se révèle aisément traduisible en avantages industriels et sociaux.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 4	*(suite)*						
B6-7 1 4 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 4	*(suite)*
B6-7 1 4 1	*(suite)*

Il fera appel à la participation des groupes qui se montreront capables de promouvoir une approche globale des mécanismes du vivant, par l'intégration des disciplines appropriées et de techniques complémentaires quelle qu'en soit l'origine, tout en veillant aux besoins et aux attentes des groupes d'utilisateurs. Il contribuera à la mise en œuvre du concept d'usine cellulaire, eu égard à la possibilité qui est offerte d'exploiter les propriétés cellulaires d'une façon prévisible, spécifique et viable dans un champ d'applications très diversifiées allant de l'environnement à l'industrie en passant par l'agriculture et la santé. Il se présente donc comme un programme de support capable de fournir les informations et les savoir-faire critiques ouvrant la voie, dans le cadre d'autres programmes spécifiques à visées sectorielles ou d'*Eurêka*, à la conception et à l'expérimentation de nouvelles options technologiques.

Il concerne les domaines suivants :

— usine cellulaire,

— analyse des génomes,

— biotechnologie des plantes et des animaux,

— communication cellulaire en neurosciences,

— immunologie et vaccinologie générique,

— biologie structurelle,

— recherche prénormative, biodiversité et acceptabilité sociale,

— infrastructures,

— activités horizontales (activités de démonstration; aspects juridiques, éthiques et sociaux; perceptions du public; impacts socio-économiques).

Des mesures d'accompagnement sont prévues pour encadrer les activités de recherche et de formation (réunions, consultations d'experts, études, participation à des conférences ou expositions, activités de dissémination, etc.).

Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 65 agents (31 A, 14 B et 20 C).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 230 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	66 870 000	26 345 000	17 973 000	11 267 000	11 285 000	
Crédits 1996	230 000 000		97 693 000	82 955 000	34 500 000	14 852 000
Total	296 870 000	26 345 000	115 666 000	94 222 000	45 785 000	14 852 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 3 634 000 écus en engagements,

— 1 827 523 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 4	*(suite)*						
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé Crédits dissociés	126 000 000	49 000 000	38 211 000	11 432 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 4	*(suite)*
B6-7 1 4 2	Décision 94/913/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 40). L'objectif général est de contribuer à améliorer l'efficacité de la recherche et du développement en médecine et santé, en particulier en assurant une meilleure coordination des activités de recherche et de développement des États membres et en assurant l'application des résultats grâce à une coopération et une mise en commun des ressources au niveau communautaire. Une importance particulière sera attachée au respect du principe de subsidiarité. Le programme concerne les domaines suivants : — recherche pharmaceutique, — recherche sur la technologie et l'ingénierie biomédicales, — recherche sur le cerveau, — recherche sur les autres maladies ayant un impact socio-économique majeur : de la recherche fondamentale jusqu'à la pratique clinique : — recherche sur le cancer, — recherche sur le sida, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, — recherche sur les maladies cardio-vasculaires, — recherche sur les maladies chroniques et les problèmes liés à l'âge, — recherche en médecine du travail et environnementale, — recherche sur les maladies « orphelines » (maladies rares), — recherche sur le génome humain, — recherche en santé publique, y compris la recherche sur les services de santé, — recherche en éthique biomédicale, — activités horizontales : aspects éthiques, juridiques et sociaux, — bilan de la recherche sur l'efficacité des autres méthodes thérapeutiques — chiropraxie, ostéopathie, acupuncture, naturopathie, médecine chinoise, médecine anthroposophique, phytothérapie, etc. — pour promouvoir la reconnaissance de la médecine complémentaire. Ce programme comporte des actions concertées, des actions à frais partagés, des mesures spécifiques, des mesures de préparation, d'accompagnement et de support, ainsi que des projets de démonstration. Un montant de 1 million d'écus est affecté à la médecine complémentaire. Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 28 agents (14 A, 5 B et 9 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 4	*(suite)*						
B6-7 1 4 2	*(suite)*						
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) Crédits dissociés	181 000 000	70 000 000	122 064 000	21 483 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 4	*(suite)*
B6-7 1 4 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 126 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	38 211 000	11 432 000	9 750 000	6 185 000	10 844 000	
Crédits 1996	126 000 000		39 250 000	31 747 000	34 507 000	20 496 000
Total	164 211 000	11 432 000	49 000 000	37 932 000	45 351 000	20 496 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 990 800 écus en engagements,

— 774 200 écus en paiements.

B6-7 1 4 3

Décision 94/805/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, adoptant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 73).

Ce programme a pour objectif de :

— réaliser des projets de recherche et de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités dans les domaines du programme,

— contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'agro-industrie et de la production primaire européenne par le développement de nouvelles technologies compatibles avec la croissance durable et en tenant compte des besoins des consommateurs,

— améliorer la qualité des produits agricoles, forestiers et de la pêche, en général, et des denrées alimentaires en particulier,

— contribuer à l'application de la politique agricole commune, de la politique de la pêche et d'autres politiques communautaires (marché intérieur et environnement) au développement rural et au maintien de l'emploi dans les zones rurales,

— contribuer à l'adaptation entre la production et l'utilisation des matières premières biologiques.

Il concerne les domaines suivants :

— chaînes intégrées de production et de transformation,

— application industrielle et méthodes de transformation,

— science générique et technologies avancées pour aliments nutritionnels,

— agriculture, sylviculture et développement rural,

— pêche et aquaculture,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 4	*(suite)*						
B6-7 1 4 3	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 1 4	537 000 000	234 666 000	227 145 000	59 260 000		
B6-7 1 5	***Énergie non nucléaire***						
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie						
	Crédits dissociés	171 000 000	133 000 000	320 098 000	71 870 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 4	*(suite)*
B6-7 1 4 3	*(suite)*

— activités horizontales (mesures spécifiques de soutien destinées aux petites et moyennes entreprises, activités de démonstration; aspects juridiques, éthiques et sociaux; perceptions du public; impacts socio-économiques; activités de formation).

Des mesures d'accompagnement sont prévues pour encadrer les activités de recherche et de formation (réunions, consultations d'experts, études, participation à des conférences ou expositions, activités de dissémination, etc.).

Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 62 agents (28 A, 15 B et 19 C).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 181 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	122 064 000	21 483 000	23 023 000	22 143 000	55 415 000	
Crédits 1996	181 000 000		46 977 000	45 528 000	48 488 000	40 007 000
Total	303 064 000	21 483 000	70 000 000	67 671 000	103 903 000	40 007 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 859 800 écus en engagements,

— 1 106 000 écus en paiements.

B6-7 1 5

B6-7 1 5 1 Décision 94/806/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 87).

Les objectifs généraux de l'action sont les suivants :

— stimuler la recherche et le développement technologique dans le domaine des technologies énergétiques propres et efficaces pour contribuer à la sécurité énergétique et au développement durable,

— accélérer la mise au point et la diffusion de technologies arrivant à maturité mais pour lesquelles la démonstration de leur efficacité techno-économique reste encore largement à faire,

— encourager les partenariats entre université-industrie-utilisateurs-opérateurs de réseaux d'énergie,

— contribuer à la cohésion économique et sociale à travers le développement de sources d'énergies appropriées, susceptible d'une utilisation déconcentrée et valorisant les ressources locales.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 5	*(suite)*						
B6-7 1 5 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 5	*(suite)*
B6-7 1 5 1	*(suite)* Les activités couvriront des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration dans les domaines suivants : — utilisation rationnelle de l'énergie dans les secteurs du bâtiment, de l'industrie, de l'industrie de l'énergie (y compris électricité et chaleur), des transports et de l'infrastructure urbaine, — énergies renouvelables, notamment solaire, biomasse, géothermique, microhydraulique, éolienne et autres, — combustibles fossiles : — technologies plus propres pour les combustibles fossiles solides, — combustion générique, — hydrocarbures et nouveaux combustibles dans le domaine des transports, — prospection et exploitation des hydrocarbures, ainsi que des activités de support à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de recherche et de développement technologique « énergie » et à la diffusion. Le programme sera mis en œuvre à travers des actions à frais partagés et des actions concertées, des mesures spécifiques, des mesures de préparation, d'accompagnement et de support, et des activités de diffusion et de valorisation des résultats telles que prévues à l'annexe III de la décision. Les actions à frais partagés recevront l'aide financière de l'Union européenne à des taux différents selon la nature du projet, notamment selon le risque économique et technique, le domaine impliqué et le degré de proximité du marché. En termes absolus, la dimension des projets serait telle qu'elle permette une innovation substantielle et des percées technologiques significatives dans l'esprit de la concentration des efforts. Le cas échéant, certains projets pourraient être regroupés de sorte qu'une meilleure synergie des ressources et des résultats puisse être réalisée. En outre, une attention spéciale sera accordée aux projets intégrés qui aborderont des problèmes sociaux, économiques ou purement techniques avec une approche multidisciplinaire et/ou relative à des problèmes prenant en considération la chaîne allant de la recherche à la démonstration et au déploiement sur le marché. Des projets intégrés seront réalisés dans les domaines tels que les applications intégrées des énergies renouvelables, de la combustion et du transport urbain. Ces projets seront complétés par des actions concertées dans des secteurs spécifiques où une simple coordination au niveau communautaire des efforts des États membres et des industries concernées pourrait rendre ces actions plus efficaces. Pour les petites et moyennes entreprises, une procédure spécifique sera mise en œuvre afin de stimuler leur participation au programme (« stimulation technologique »). Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 73 agents (37 A, 16 B et 20 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 5	*(suite)*						
B6-7 1 5 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 1 5	171 000 000	133 000 000	320 098 000	71 870 000		
B6-7 1 6	***Transports***						
B6-7 1 6 1	Transports Crédits dissociés	84 000 000	64 695 000	39 273 000	4 989 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 5	*(suite)*
B6-7 1 5 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 171 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	320 098 000	71 870 000	70 220 000	73 740 000	104 268 000	
Crédits 1996	171 000 000		62 780 000	47 936 000	34 200 000	26 084 000
Total	491 098 000	71 870 000	133 000 000	121 676 000	138 468 000	26 084 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 701 800 écus en engagements,

— 2 101 400 écus en paiements.

B6-7 1 6	
B6-7 1 6 1	Décision 94/914/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 56). Ce programme spécifique a notamment pour objectif : — la recherche stratégique pour un réseau multimodal transeuropéen, — l'optimisation des réseaux : — transports ferroviaires, — chaînes de transport intégrées, — transports aériens, — transport urbain, — transport maritime et par voies navigables, — transport routier. Le présent programme sera réalisé sous forme : — d'études et subventions, dont les actions directes seront financées en principe à 100 % et les actions concertées peuvent faire l'objet d'une participation allant jusqu'à 100 % des coûts de la concertation,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 6	*(suite)*						
B6-7 1 6 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 1 6	84 000 000	64 695 000	39 273 000	4 989 000		
B6-7 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***						
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée Crédits dissociés	18 000 000	11 000 000	14 799 000	6 355 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 6	*(suite)*
B6-7 1 6 1	*(suite)*

— de subventions pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé :

— les actions à frais partagés qui consistent en des projets de recherche et de développement technologique font l'objet d'une participation ne dépassant pas 50 %,

— les universités et autres centres de recherche qui participent à des projets de recherche et de développement technologique et qui ne peuvent justifier leurs coûts totaux avec suffisamment de précision, selon la Commission, sur la base d'un système de comptabilité analytique, seront financés à 100 % des coûts additionnels,

— les autres actions à frais partagés (par exemple, les réseaux, la formation, les primes de faisabilité, les mesures d'accompagnement) seront financés jusqu'à 100 % des coûts additionnels ou des coûts de la mesure.

Il couvre également les dépenses de personnel pour 35 agents (21 A, 4 B et 10 C).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 84 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	39 273 000	4 989 000	22 322 000	8 056 000	3 906 000	
Crédits 1996	84 000 000		42 373 000	27 702 000	13 925 000	
Total	123 273 000	4 989 000	64 695 000	35 758 000	17 831 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 327 000 écus en engagements,

— 1 022 181 écus en paiements.

B6-7 1 7	
B6-7 1 7 1	Décision 94/915/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la recherche socio-économique finalisée (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 77).

Le but essentiel du présent programme est de contribuer à éclairer la prise de décisions — décentralisées, nationales ou communautaires — qui devraient permettre de jeter les bases d'un développement soutenable des économies européennes aptes à faire face à la concurrence internationale, tout en créant des emplois.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 7	*(suite)*						
B6-7 1 7 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 7	*(suite)*
B6-7 1 7 1	*(suite)* Il concerne les domaines suivants : — évaluation des options de politique scientifique et technologique en Europe : — analyse de la situation de la recherche et du développement technologique en Europe dans un contexte mondial, — évaluation des relations entre les besoins et évolutions socio-économiques à court et moyen terme et les nouveaux développements scientifiques et technologiques, — méthodologies, outils et approches, — recherches sur l'éducation et la formation : — efficacité des politiques et actions, — méthodologies, outils et technologies : innovation et qualité dans l'éducation et la formation formelles et informelles, — enseignement, formation et développement économique, — recherches sur l'intégration sociale et l'exclusion sociale en Europe : — formes et processus de l'exclusion et de l'intégration sociale, — causes de l'exclusion sociale, notamment le chômage, — analyses des migrations, — évaluation de l'impact des politiques d'intégration sociale. Le présent programme est réalisé sous forme : — d'actions indirectes, essentiellement : — projets de recherche et de développement technologique, — réseaux thématiques (ces actions étant exécutées par les organisations, centres de recherche et universités autour d'un thème commun), — d'actions concertées, qui consistent à coordonner, notamment sous forme de réseaux de concertation, des projets de recherche et de développement technologique déjà financés par des autorités publiques ou des organismes privés (la participation de l'Union européenne couvre jusqu'à 100 % des coûts de ces actions), — de mesures appropriées aux caractéristiques du présent programme telles que des études thématiques, des mesures en faveur de la constitution et la standardisation des bases de données sur les acteurs et les travaux de recherche et des mesures visant à la mise en place d'outils à vocation générale au service des centres de recherche, des universités et des entreprises tels que thésaurus, annuaires, etc. (la participation de l'Union européenne couvre jusqu'à 100 % des coûts de ces mesures), — de mesures de préparation, d'accompagnement et de support couvrant les modalités suivantes : — études de support du présent programme et de préparation d'actions futures éventuelles, — conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions scientifiques ou techniques, y compris les réunions de coordination intersectorielle ou multidisciplinaire, — recours à des capacités d'expertises externes, y compris l'accès à des bases de données scientifiques et l'accueil des visiteurs scientifiques, — publications scientifiques, y compris la diffusion, la promotion et la valorisation des résultats, — activités de formation liées à la recherche couverte par le programme, — évaluation indépendante des projets et de la gestion et des réalisations des activités du programme. Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 33 agents (18 A, 4 B et 11 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 7	*(suite)*						
B6-7 1 7 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 1 7	18 000 000	11 000 000	14 799 000	6 355 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 175 751 000	1 437 257 000	2 128 050 000	640 797 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 1	2 175 751 000	1 437 257 000	2 128 050 000	640 797 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 1 7	*(suite)*
B6-7 1 7 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 18 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	14 799 000	6 355 000	3 236 000	2 312 000	2 896 000	
Crédits 1996	18 000 000		7 764 000	4 045 000	3 600 000	2 591 000
Total	32 799 000	6 355 000	11 000 000	6 357 000	6 496 000	2 591 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 284 400 écus en engagements,

— 173 800 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-7 2						
B6-7 2 1	***Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales***						
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales Crédits dissociés	145 000 000	106 000 000	59 917 000	38 636 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article Poste	Commentaires
B6-7 2 1	
B6-7 2 1 1	Décision 94/807/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 109). En ce qui concerne la coopération avec d'autres cadres des coopérations européennes, il s'agit d'activités de stimulation et de coordination, notamment avec *Eurêka,* dans le cadre de *Cost* et avec les organisations européennes. Pour la coopération avec les pays tiers industrialisés non européens sont prévus l'échange d'informations, la coordination et la stimulation d'activités d'un intérêt réciproque. Les fonds du programme peuvent également être utilisés pour la participation communautaire à la phase exploratoire d'un projet commun étant entendu que le financement d'une éventuelle phase opérationnelle du projet devrait être repris par le programme concerné. La coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale, les États indépendants de l'ancienne Union soviétique et les pays en développement dans des domaines spécifiques non couverts par les programmes des première, troisième et quatrième actions prendront normalement la forme d'actions à frais partagés ou d'actions concertées. La coopération pourra aussi être mise en œuvre à l'aide de structures adéquates. Le programme sera réalisé sous forme d'actions indirectes, dans lesquelles la Communauté apporte son concours financier à des actions de recherche et de développement technologique menées par des tiers ou par des instituts du Centre commun de recherche en association avec des tiers : — actions à frais partagés : — projets de recherche et de développement technologique exécutés par des entreprises, des centres de recherche et des universités (le financement communautaire n'excédera normalement pas 50 % des coûts du projet, avec une participation décroissante au fur et à mesure que le projet se rapproche du marché. Les universités et autres institutions qui ne tiennent pas une comptabilité analytique seront remboursées sur la base d'une prise en charge de 100 % des coûts additionnels. La contribution financière pour les participants des pays de l'Europe centrale et orientale, des États indépendants de l'ancienne Union soviétique et des pays en développement peut dépasser 50 %.) — actions concertées, qui consistent à coordonner des projets de recherche et de développement technologique déjà financés par des autorités publiques ou des organismes privés (la participation communautaire peut aller jusqu'à 100 % des coûts de la concertation), — mesures propres au présent programme spécifique : — mesures visant à mettre en place des outils à vocation générale au service des centres de recherche, des universités et des entreprises, — soutien à la participation communautaire à la phase exploratoire d'un projet commun (le financement de l'éventuelle phase opérationnelle du projet en question devra être assurée par le programme spécifique dont relève le projet. La participation de l'Union européenne aux mesures susvisées peut atteindre 100 % des coûts), — soutien destiné à faciliter la participation d'entités juridiques des pays de l'Europe centrale et orientale et des États indépendants de l'ancienne Union soviétique et des pays en développement, à certains autres programmes spécifiques du programme-cadre (cette participation devrait toutefois, en règle générale, être financée par le pays tiers concerné ou par d'autres instruments communautaires), — actions de préparation, d'accompagnement et de soutien, telles que : — études de soutien au présent programme ou de préparation d'actions futures, — soutien à l'échange d'informations, aux conférences, séminaires, ateliers et autres réunions scientifiques ou techniques, y compris les réunions de coordination intersectorielle ou pluridisciplinaire, — recours à des capacités d'expertise externes, y compris l'accès à des bases de données scientifiques, — publications scientifiques et activités de diffusion, de promotion et d'exploitation des résultats (en coordination avec les activités réalisées dans le cadre de la troisième action); les facteurs susceptibles de favoriser l'utilisation des résultats seront pris en compte dès le départ et pendant toute la durée des actions de recherche et de développement technologique, dont les partenaires constitueront un réseau clef pour la diffusion et l'exploitation des résultats, — étude et suivi de l'évolution des politiques scientifiques et technologiques menées par les pays tiers, — analyse des conséquences socio-économiques éventuelles de la coopération internationale en matière de recherche et de développement technologique, qui contribuera également au programme « recherche socio-économique finalisée », — actions de formation liées à la recherche couverte par le présent programme afin de favoriser le transfert de technologies et de développer les qualifications professionnelles,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 2 1	*(suite)*						
B6-7 2 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 2 1	145 000 000	106 000 000	59 917 000	38 636 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	145 000 000	106 000 000	59 917 000	38 636 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 2	145 000 000	106 000 000	59 917 000	38 636 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 2 1	***(suite)***
B6-7 2 1 1	***(suite)***

— évaluation indépendante de la gestion et de l'exécution du programme et de la mise en œuvre des actions.

La participation de l'Union européenne peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts de ces mesures.

Le Conseil a confié à la Commission le soin d'assurer l'administration et le secrétariat des actions de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* auxquelles l'Union européenne ne participe pas en tant que telle. Les dépenses de personnel [4 agents (C)] correspondant sont couvertes par les contributions des États participants. Les recettes sont inscrites à l'article 6 0 5 de l'état des recettes.

Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 75 agents (38 A, 11 B et 26 C).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 145 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	59 917 000	38 636 000	14 631 000	3 978 000	2 672 000	
Crédits 1996	145 000 000		91 369 000	34 839 000	14 500 000	4 292 000
Total	204 917 000	38 636 000	106 000 000	38 817 000	17 172 000	4 292 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 291 000 écus en engagements,

— 1 674 800 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-7 3						
B6-7 3 1	***Diffusion et valorisation des résultats***						
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats Crédits dissociés	58 625 000	53 713 000	73 177 000	17 912 000		
	Total de l'article B6-7 3 1	58 625 000	53 713 000	73 177 000	17 912 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	58 625 000	53 713 000	73 177 000	17 912 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 3	58 625 000	53 713 000	73 177 000	17 912 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Commentaires
B6-7 3 1	
B6-7 3 1 1	Décision 94/917/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de diffusion et de valorisation des résultats des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 101). Ce programme spécifique a pour objectif d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche; d'aider à leur exploitation optimale en encourageant, avec le concours des secteurs concernés, la transformation des résultats obtenus en innovations; de favoriser le transfert de technologie, en particulier aux petites et moyennes entreprises et de soutenir les initiatives prises aux niveaux national et régional afin de leur conférer une dimension communautaire. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 34 agents (17 A, 6 B et 11 C). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 58 625 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	73 177 000	17 912 000	32 103 000	13 194 000	9 168 000	800 000
Crédits 1996	58 625 000		21 610 000	21 839 000	8 954 000	6 222 000
Total	131 802 000	17 912 000	53 713 000	35 033 000	18 122 000	7 022 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 926 275 écus en engagements,

— 848 665 écus en paiements.

Les recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (action indirecte) sont inscrites à l'article 6 2 4 de l'état des recettes.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-7 4						
B6-7 4 1	***Formation et mobilité des chercheurs***						
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs Crédits dissociés	268 542 000	137 659 000	121 586 000	26 005 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS

Article Poste	Commentaires
B6-7 4 1	
B6-7 4 1 1	Décision 94/916/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la formation et mobilité des chercheurs (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 90). Ce programme a pour objectif de contribuer à accroître, par la formation, la mobilité et la coopération, l'efficacité de la recherche et ses infrastructures et de promouvoir, par la stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs, un accroissement quantitatif et qualitatif des ressources humaines de l'Union européenne et des États associés. Le programme concerne les domaines suivants : — réseaux de recherche (permettant aux chercheurs de pays différents de réunir leurs efforts dans le cadre d'un projet de recherche commun), — accès aux grandes installations (faciliter l'accès des chercheurs aux grandes installations dans l'Union européenne et, si nécessaire, améliorer celles-ci pour encourager une meilleure utilisation), — formation par la recherche : — mise en œuvre d'une activité de formation par la recherche et de stimulation de la mobilité des chercheurs dans tous les domaines couverts par le programme. Les stages de formation pourront recouvrir des périodes de trois mois à trois ans et permettront aux chercheurs européens de se former et de se spécialiser en dehors de leur pays d'origine. Cette activité inclut la mobilité de chercheurs confirmés vers les régions moins favorisées de l'Union européenne afin de renforcer les capacités de recherche et de développement technologique de ces régions, — coordination des activités de formation définies dans les programmes spécifiques relevant des première, deuxième et troisième actions du quatrième programme-cadre, — retour des chercheurs des régions les plus défavorisées encouragé et soutenu financièrement, — mesures d'accompagnement pour contribuer aux objectifs du programme (promotion de la mobilité et de la formation des chercheurs) comprenant notamment le développement d'un système d'euroconférences, l'organisation de cours pratiques, la création de prix pour jeunes scientifiques, la publication et la diffusion des résultats du programme, l'organisation de séminaires, et l'examen — à travers des études, ateliers et séminaires — des initiatives à prendre. Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 53 agents (26 A, 9 B et 18 C). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 268 542 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	121 586 000	26 005 000	34 408 000	33 347 000	27 826 000	
Crédits 1996	268 542 000		103 251 000	71 647 000	53 708 400	39 935 600
Total	390 128 000	26 005 000	137 659 000	104 994 000	81 534 400	39 935 600

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 4 242 964 écus en engagements,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS *(suite)*

CHAPITRE B6-7 9 — ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 4 1	*(suite)*						
B6-7 4 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-7 4 1	268 542 000	137 659 000	121 586 000	26 005 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	268 542 000	137 659 000	121 586 000	26 005 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 4	268 542 000	137 659 000	121 586 000	26 005 000		
	CHAPITRE B6-7 9						
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***						
	Crédits dissociés	32 244 000	29 681 000	26 536 000	15 019 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS *(suite)*

CHAPITRE B6-7 9 — ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE

Article Poste	Commentaires
B6-7 4 1	*(suite)*
B6-7 4 1 1	*(suite)* — 2 175 012 écus en paiements.
B6-7 9 2	Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114). Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche concurrentielle. Le Centre commun de recherche pourrait participer, sur base concurrentielle, à ces activités et ainsi bénéficier de ces crédits. Ces crédits couvrent des moyens de toute nature (personnel, services généraux, fonctionnement, équipements, contrats, etc.) mis en œuvre pour la réalisation des objectifs qui seront identifiés. Ces activités sont, en principe, financées à 100 % par les ressources propres communautaires.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 9 — ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 9 2	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 244 000	29 681 000	26 536 000	15 019 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 9	32 244 000	29 681 000	26 536 000	15 019 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 680 162 000	1 764 310 000	2 409 266 000	738 369 000		
	Total du titre B6-7	**2 680 162 000**	**1 764 310 000**	**2 409 266 000**	**738 369 000**		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 9 — ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-7 9 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 32 244 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	26 536 000	15 019 000	8 095 000	2 428 000	994 000	
Crédits 1996	32 244 000		21 586 000	3 224 400	7 433 600	
Total	58 780 000	15 019 000	29 681 000	5 652 400	8 427 600	

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 509 455 écus en engagements,

— 468 960 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-8

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-8

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998

Article Poste	Commentaires
	Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-8. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 12 mai 1993, « Cohésion et politique de recherche et de développement technologique — Synergies entre la politique de recherche et de développement technologique et la politique de cohésion économique et sociale » [COM (93) 203 final]. Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrats en vue de l'exécution des programmes correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, de *monitoring* et d'évaluations des projets des programmes spécifiques et du programme-cadre, de coordination, de coopération, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité de scientifiques, de participation à des accords internationaux, d'attribution d'équipement et de matériel. Ils couvrent également les dépenses de personnel statutaire et autre, d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche et de développement technologique communautaire. Sont également imputées à ces articles ou postes des dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen, ainsi que le financement des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique effectuées afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire. Ces crédits couvrent, en outre, des dépenses pour des actions de caractère horizontal servant à assurer la meilleure synergie entre les actions des Fonds structurels et les actions de recherche et de développement technologique comme indiqué dans la communication de la Commission du 12 mai 1993 [COM (93) 203 final]. Les mesures concernent : la promotion et la mise en œuvre des programmes liés à la recherche et au développement technologique dans les programmes opérationnels des Fonds structurels aux régions de l'objectif n° 1 (1994-1999); la fourniture d'une expertise scientifique et technologique pour renforcer la capacité de recherche et de développement technologique des régions les moins favorisées *(Stride/initiative PME)*; l'assistance à des secteurs spécifiques, tels que le développement rural et les petites et moyennes entreprises, pour définir des orientations scientifiques et technologiques et enfin l'examen — à travers des études, ateliers et séminaires — des initiatives à prendre. Sont aussi imputées à ces articles ou postes des dépenses concernant les initiatives à prendre par la Commission en vue de promouvoir la coordination des actions en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et la politique communautaire. Ces initiatives porteront sur la concertation entre les États membres et entre les organismes scientifiques nationaux et européens en ce qui concerne les politiques et les mesures prises au plan national (en particulier au niveau sectoriel). Elles feront appel à une information accrue tant sur le potentiel scientifique et technologique des États membres que sur les programmes mis en œuvre, et viseront à une harmonisation progressive des mesures prises par les États membres pour créer les conditions favorables au développement de la recherche scientifique et technologique. La ventilation indicative des crédits selon la nature des dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section (codes d'imputation 1 à 6). Une participation d'États tiers européens ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-5 4 1.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-8 1						
B6-8 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaires***						
B6-8 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaires Crédits dissociés	73 000 000	45 000 000	72 115 000	22 420 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article Poste	Commentaires
	Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.
B6-8 1 1	
B6-8 1 1 1	Décision 94/920/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sécurité de la fission nucléaire (sûreté des réacteurs, gestion des déchets et radioprotection) (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 143). Le programme comporte les domaines suivants : — exploration d'approches innovatrices, — sûreté des réacteurs, — gestion et stockage des déchets radioactifs et déclassement, — incidences radiologiques sur l'homme et l'environnement, — maîtrise des événements du passé. Des conventions basées sur l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ont été conclues entre l'Euratom et les organismes suivants :

Organismes	Signature de la convention	Durée	Agents
Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK)	21 mars 1974 avenant du 6 juin 1994	1er juillet 1973 - 31 octobre 1997	1 A
Commissariat à l'énergie atomique français (CEA)	21 décembre 1979 avenant du 12 avril 1995	14 janvier 1980 - 31 décembre 1998	1 A
	21 décembre 1979 avenant du 12 avril 1995	1er janvier 1980 - 31 décembre 1998	1 A

La Commission met à la disposition de ces organismes, à leur demande et contre remboursement des dépenses correspondantes, des experts destinés à effectuer des études ou des recherches dans les laboratoires nationaux correspondants. Les recettes sont inscrites à l'article 6 2 1 de l'état des recettes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 37 agents (23 A, 6 B et 8 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-8 1 1	*(suite)*						
B6-8 1 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-8 1 1	73 000 000	45 000 000	72 115 000	22 420 000		
B6-8 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***						
B6-8 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée Crédits dissociés	194 000 000	206 000 000	271 724 000	138 378 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-8 1 1	*(suite)*
B6-8 1 1 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 73 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	72 115 000	22 420 000	20 137 000	12 816 000	16 742 000	
Crédits 1996	73 000 000		24 863 000	20 512 000	14 600 000	13 025 000
Total	145 115 000	22 420 000	45 000 000	33 328 000	31 342 000	13 025 000

B6-8 1 2

B6-8 1 2 1 Décision 94/799/Euratom du Conseil, du 8 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1994-1998) (JO n° L 331 du 21. 12. 1994, p. 22).

Le programme comporte les domaines suivants :

— les activités « *Next Step* », en particulier dans la coopération *Iter (international thermonuclear experimental reactor)*,

— l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus)*,

— les améliorations des concepts,

— la technologie à long terme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 165 agents (133 A, 25 B et 7 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-8 1 2	*(suite)*						
B6-8 1 2 1	*(suite)*						
	Total de l'article B6-8 1 2	194 000 000	206 000 000	271 724 000	138 378 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	267 000 000	251 000 000	343 839 000	160 798 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-8 1	267 000 000	251 000 000	343 839 000	160 798 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	267 000 000	251 000 000	343 839 000	160 798 000		
	Total du titre B6-8	**267 000 000**	**251 000 000**	**343 839 000**	**160 798 000**		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-8 1 2	*(suite)*
B6-8 1 2 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 194 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	271 724 000	138 378 000	68 784 000	26 259 000	38 303 000	
Crédits 1996	194 000 000		137 216 000	27 413 000	11 749 000	17 622 000
Total	465 724 000	138 378 000	206 000 000	53 672 000	50 052 000	17 622 000

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-9

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) — LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE

CHAPITRE B6-9 1 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE À FRAIS PARTAGÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-9 1						
B6-9 1 0	***Actions de lutte contre la fraude dans le domaine de la recherche à frais partagés***						
	Crédits dissociés	50 000	40 000	50 000	50 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	50 000	40 000	50 000	50 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-9 1	50 000	40 000	50 000	50 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-9

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) — LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE

CHAPITRE B6-9 1 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE À FRAIS PARTAGÉS

Article Poste	Commentaires

B6-9 1 0

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels engendrés par tout moyen susceptible d'éviter tout paiement indu, mis en œuvre par l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes, notamment dans le cadre de contrôles sur place.

Il couvre également les frais engendrés par toute étude que l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes entreprendra pour établir des typologies de coût, selon la nature de l'activité financée et la zone géographique.

La Commission présentera au Parlement européen, avant le 15 septembre 1996, un rapport sur l'état et les modalités concrètes et détaillées d'utilisation des crédits.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 50 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	50 000	50 000				
Crédits 1996	50 000		40 000	10 000		
Total	100 000	50 000	40 000	10 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-9 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-9 5						
B6-9 5 0	***Réserve globale pour la recherche***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-9 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE

Article Poste	Commentaires
B6-9 5 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 B. Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1). Cet article constitue la structure d'accueil d'un éventuel supplément budgétaire destiné à couvrir le financement de diverses actions susceptibles d'être entreprises dans le contexte du quatrième programme-cadre à la suite de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil concernant un financement complémentaire du programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-9 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-9 5 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-9 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	50 000	40 000	50 000	50 000	0,—	0,—
	Total du titre B6-9	**50 000**	**40 000**	**50 000**	**50 000**	**0,—**	**0,—**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 183 150 000	3 096 604 000	2 991 696 000	2 819 217 000	2 854 607 702,94	1 164 088 096,30
	Total de la sous-section B6	**3 183 150 000**	**3 096 604 000**	**2 991 696 000**	**2 819 217 000**	**2 854 607 702,94**	**1 164 088 096,30**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-9 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B6-9 5 0	***(suite)***

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

SOUS-SECTION B7

ACTIONS EXTÉRIEURES

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-1	**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**						
B7-1 0	COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
B7-1 1	COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
	Total du titre B7-1	**p.m.**	**p.m.**	**—**	**—**	**0,—**	**0,—**
B7-2	**AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE**						
B7-2 0	AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI	530 900 000	415 000 000	591 900 000	500 000 000	589 010 041,02	446 012 952,—
B7-2 1	AIDE HUMANITAIRE	379 500 000	329 500 000	326 000 000	314 000 000	569 212 338,15	526 748 416,37
	Total du titre B7-2	**910 400 000**	**744 500 000**	**917 900 000**	**814 000 000**	**1 158 222 379,17**	**972 761 368,37**
B7-3	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD**						
B7-3 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE	406 500 000	198 000 000	395 000 000	192 000 000	260 548 699,70	165 154 952,05
B7-3 1	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE	263 000 000	157 000 000	245 500 000	139 000 000	193 644 697,—	138 332 111,58
B7-3 2	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD	150 000 000	122 000 000	140 000 000	107 000 000	117 147 282,—	69 894 349,26
	Total du titre B7-3	**819 500 000**	**477 000 000**	**780 500 000**	**438 000 000**	**571 340 678,70**	**373 381 412,89**
B7-4	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT**						
B7-4 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS	179 000 000	222 600 000	277 000 000	280 952 000	267 244 660,23	188 251 122,21

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 1	*MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)	403 000 000	202 000 000	172 900 000	91 000 000	64 801 104,—	31 961 431,40
B7-4 2	PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT	84 000 000	92 903 000	84 000 000	70 996 000	89 600 000,—	84 615 782,67
	Total du titre B7-4	**666 000 000**	**517 503 000**	**533 900 000**	**442 948 000**	**421 645 764,23**	**304 828 336,28**
B7-5	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE**						
B7-5 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE)*	1 231 000 000	1 143 000 000	1 151 910 000	895 920 000	968 324 488,—	727 684 555,99
B7-5 1	BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL	—	—	18 000 000	18 000 000	18 000 000,—	18 000 000,—
B7-5 2	COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE	528 000 000	445 000 000	506 850 000	419 650 000	459 682 061,—	300 000 000,—
B7-5 3	AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE	3 900 000	3 000 000	3 600 000	1 200 000	20 000 000,—	20 000 000,—
B7-5 4	COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE	78 000 000	65 500 000	5 000 000	5 000 000	12 435 000,—	1 782 443,79
	Total du titre B7-5	**1 840 900 000**	**1 656 500 000**	**1 685 360 000**	**1 339 770 000**	**1 478 441 549,—**	**1 067 466 999,78**
B7-6	**AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**						
B7-6 0	ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	182 500 000	152 650 000	180 000 000	151 900 000	158 529 286,—	133 087 287,07
B7-6 1	FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT	17 483 000	21 583 000	5 483 000	7 483 000	10 512 123,—	7 413 849,09

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2	ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	95 000 000	65 500 000	86 700 000	58 000 000	91 210 992,99	44 478 381,44
B7-6 3	POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	14 000 000	11 500 000	9 000 000	8 000 000	8 965 384,—	4 668 083,86
B7-6 4	AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT	83 000 000	50 000 000	70 000 000	37 500 000	49 518 217,—	5 503 384,14
B7-6 5	MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	6 100 000	5 000 000	6 650 000	5 750 000	4 749 924,01	3 349 733,65
	Total du titre B7-6	**398 083 000**	**306 233 000**	**357 833 000**	**268 633 000**	**323 485 927,—**	**198 500 719,25**
B7-7	**INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**						
B7-7 0	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	90 750 000	80 200 000	75 960 000	64 440 000	59 386 593,69	27 497 296,25
	Total du titre B7-7	**90 750 000**	**80 200 000**	**75 960 000**	**64 440 000**	**59 386 593,69**	**27 497 296,25**
B7-8	**VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES**						
B7-8 0	ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE	245 000 000	235 000 000	221 000 000	221 000 000	258 293 635,22	140 584 728,27
B7-8 1	VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	14 400 000	14 000 000	9 950 000	10 300 000	8 972 411,03	5 363 071,66
B7-8 2	OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX	250 000	250 000	250 000	250 000	204 726,73	204 726,73
B7-8 3	VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE COMMUNE DU TOURISME	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	500 000,—
B7-8 4	ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS	1 500 000	1 250 000	1 000 000	500 000		
B7-8 5	VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE	15 300 000	14 800 000	15 120 000	13 110 000	8 087 061,86	7 092 983,72

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 6	VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE	2 000 000	700 000				
B7-8 7	PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES	98 500 000	92 500 000	90 250 000	82 000 000	61 061 475,36	34 035 992,95
	Total du titre B7-8	**376 950 000**	**358 500 000**	**337 570 000**	**327 160 000**	**336 619 310,20**	**187 781 503,33**
B7-9	**RÉSERVE**						
B7-9 1	RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
	Total du titre B7-9	**326 000 000**	**326 000 000**	**323 000 000**	**323 000 000**	**0,—**	**0,—**
	Total de la sous-section B7	**5 428 583 000**	**4 466 436 000**	**5 012 023 000**	**4 017 951 000**	**4 349 142 201,99**	**3 132 217 636,15**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-1

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-1 0						
B7-1 0 0	***Aide programmable***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		700 000 000	*900 000 000*	*835 000 000*	*820 000 000*	*1 022 000 000,—*	*761 000 000,—*
B7-1 0 1	***Ajustement structurel***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		43 000 000	*177 000 000*	*305 000 000*	*260 000 000*	*223 000 000,—*	*259 000 000,—*
B7-1 0 2	**Stabex**						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	*139 000 000*	*350 000 000*	*615 000 000,—*	*351 000 000,—*
B7-1 0 3	**Sysmin**						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		100 000 000	*160 000 000*	*75 000 000*	*85 000 000*	*57 000 000,—*	*25 000 000,—*
B7-1 0 4	***Capitaux à risque***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		170 000 000	*170 000 000*	*175 000 000*	*110 000 000*	*214 000 000,—*	*8 300 000,—*

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-1

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

Article Poste	Commentaires
	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 199 et 209. Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1). Décision 92/97/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, adoptant la réglementation générale, les cahiers généraux des charges et le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement (FED) et concernant leur application dans l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO n° L 40 du 15. 2. 1992, p. 1). Rapport, du 6 juin 1994, sur les possibilités et les modalités de budgétisation du Fonds européen de développement [SEC (94) 640 final]. Les relations entre l'Union européenne et certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont fait l'objet de plusieurs conventions, dont la dernière en date est la quatrième convention ACP-CEE, signée le 15 décembre 1989. Cette convention a créé le septième Fonds européen de développement. L'Union européenne s'est engagée aux dépenses suivantes au titre des cinquième, sixième et septième FED.
B7-1 0 0	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 700 millions d'écus en engagements et de 900 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.
B7-1 0 1	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 3 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des sixième et septième FED. Les montants de 43 millions d'écus en engagements et de 177 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.
B7-1 0 2	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1). Cet article est destiné à couvrir le financement du *Stabex* (système de stabilisation des recettes d'exportation). Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED.
B7-1 0 3	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1). Cet article est destiné à couvrir le financement du *Sysmin* (système « produits miniers »). Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 100 millions d'écus en engagements et de 160 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.
B7-1 0 4	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 170 millions d'écus en engagements et en paiements sont à prendre en considération.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-1 0 5	***Bonifications d'intérêts***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		60 000 000	*45 000 000*	*60 000 000*	*35 000 000*	*54 000 000,—*	*19 000 000,—*
B7-1 0 6	***Aides d'urgence***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	*200 000 000*	*160 000 000*	*251 000 000,—*	*197 000 000,—*
B7-1 0 7	***Aides aux réfugiés***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		20 000 000	*25 000 000*	*20 000 000*	*17 000 000*	*26 000 000,—*	*23 000 000,—*
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		1 093 000 000	*1 477 000 000*	*1 809 600 000*	*1 837 000 000*	*2 480 000 000,—*	*1 780 000 000,—*
	TOTAL DU CHAPITRE B7-1 0	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		1 093 000 000	*1 477 000 000*	*1 809 600 000*	*1 837 000 000*	*2 480 000 000,—*	*1 780 000 000,—*
	CHAPITRE B7-1 1						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires
B7-1 0 5	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 60 millions d'écus en engagements et de 45 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.
B7-1 0 6	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED.
B7-1 0 7	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED. Les montants de 20 millions d'écus en engagements et de 25 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.
	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 199 et 209. Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1). Décision 92/97/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, adoptant la réglementation générale, les cahiers généraux des charges et le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement (FED) et concernant leur application dans l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO n° L 40 du 15. 2. 1992, p. 1). Rapport, du 6 juin 1994, sur les possibilités et les modalités de budgétisation du Fonds européen de développement [SEC (94) 640 final]. Les relations entre l'Union européenne et certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont fait l'objet de plusieurs conventions, dont la dernière en date est la quatrième convention ACP-CEE, signée le 15 décembre 1989. Cette convention a créé le septième Fonds européen de développement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-1 1 0	***Aide programmable***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	—	—	*0,—*	*0,—*
B7-1 1 1	***Ajustement structurel***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	—	—	*0,—*	*0,—*
B7-1 1 2	**Stabex**						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	—	—	*0,—*	*1 819 000,—*
B7-1 1 3	**Sysmin**						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	—	—	*0,—*	*0,—*
B7-1 1 4	***Capitaux à risque***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	—	—	*0,—*	*0,—*
B7-1 1 5	***Bonifications d'intérêts***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	—	—	*0,—*	*0,—*
B7-1 1 6	***Aides d'urgence***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	—	—	*0,—*	*0,—*
B7-1 1 7	***Aides aux réfugiés***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
		p.m.	*p.m.*	—	—	*0,—*	*0,—*

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
	L'Union européenne s'est engagée aux dépenses suivantes au titre des cinquième, sixième et septième FED.
B7-1 1 0	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED.
B7-1 1 1	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 3 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des sixième et septième FED.
B7-1 1 2	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1). Cet article est destiné à couvrir le financement du *Stabex* (système de stabilisation des recettes d'exportation). Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED.
B7-1 1 3	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1). Cet article est destiné à couvrir le financement du *Sysmin* (système « produits miniers »). Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED.
B7-1 1 4	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED.
B7-1 1 5	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED.
B7-1 1 6	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED.
B7-1 1 7	Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention. Cet article est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-1 1 7	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m. *p.m.*	p.m. *p.m.*	— —	— —	0,— *0,—*	0,— *1 819 000,—*
	TOTAL DU CHAPITRE B7-1 1	p.m. *p.m.*	p.m. *p.m.*	— —	— —	0,— *0,—*	0,— *1 819 000,—*
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m. *1 093 000 000*	p.m. *1 477 000 000*	— *1 809 600 000*	— *1 837 000 000*	0,— *2 480 000 000,—*	0,— *1 781 819 000,—*
	Total du titre B7-1	**p.m.** ***1 093 000 000***	**p.m.** ***1 477 000 000***	**—** ***1 809 600 000***	**—** ***1 837 000 000***	**0,—** ***2 480 000 000,—***	**0,—** ***1 781 819 000,—***

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-1 1 7	*(suite)* Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-2 0						
B7-2 0 0	***Aide alimentaire en céréales et en riz*** Crédits dissociés	151 000 000	125 000 000	151 000 000	130 000 000	101 971 000,—	77 497 386,62
B7-2 0 1	***Autres aides en produits et actions de substitution*** Crédits dissociés	178 500 000	150 000 000	222 800 000	210 000 000	239 249 098,51	155 495 838,81

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI

Article Poste	Commentaires

B7-2 0 0

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6).

Décision 91/367/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, concernant la conclusion de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986, tel que prorogé jusqu'au 30 juin 1996 (JO n° L 197 du 20. 7. 1991, p. 43).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1995, concernant l'approbation par la Communauté de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO n° C 191 du 25. 7. 1995, p. 4).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 1995, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO n° C 253 du 29. 9. 1995, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de céréales, le cas échéant sous forme de semences, pour les pays en développement, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 151 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	145 783 592	77 150 000	39 400 000	29 233 592		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	151 000 000	52 850 000	37 750 000	21 600 000	30 000 000	8 800 000
Crédits 1996	151 000 000		47 850 000	37 750 000	31 600 000	33 800 000
Total	447 783 592	130 000 000	125 000 000	88 583 592	61 600 000	42 600 000

B7-2 0 1

Règlement (CEE) n° 1755/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif à la mise en œuvre d'actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation (JO n° L 165 du 23. 6. 1984, p. 7).

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1995, concernant l'approbation par la Communauté de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO n° C 191 du 25. 7. 1995, p. 4).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 1995, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO n° C 253 du 29. 9. 1995, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires pour les pays en développement, ainsi que des actions de substitution. Dans la mesure du possible, les achats seront effectués dans le cadre d'opérations triangulaires.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 0 1	*(suite)*						
B7-2 0 2	***Transport, distribution, stockage et actions d'appui***						
	Crédits dissociés	201 400 000	140 000 000	218 100 000	160 000 000	247 789 942,51	212 282 728,42

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-2 0 1 *(suite)*

Cette aide se compose, à titre indicatif, des produits, des quantités et actions suivants :

— céréales ou produits à base de céréales, le cas échéant sous forme de semences (429 000 t),

— lait en poudre ou produits équivalents riches en protéines (50 000 t),

— *butter oil* pour la reconstitution de lait entier à base de lait en poudre (5 000 t),

— huiles végétales (70 000 t),

— sucre (15 000 t),

— autres produits, tels que légumes secs, poissons, biscuits protéinés, semences, etc. (54 400 000 écus),

— actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire visant au financement de projets de développement agricole et vivrier dans les pays qui estimeraient pouvoir renoncer à tout ou partie de l'aide alimentaire en nature qui pourrait leur être allouée.

Peuvent être financés les achats au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 178 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	286 472 687	143 236 343	77 340 000	65 896 344		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	222 800 000	66 763 657	44 560 000	26 503 657	31 192 000	53 780 686
Crédits 1996	178 500 000		28 100 000	39 000 000	40 720 000	70 680 000
Total	687 772 687	210 000 000	150 000 000	131 400 001	71 912 000	124 460 686

B7-2 0 2

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6).

Règlement (CEE) n° 2507/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre de programmes de stockage et de systèmes d'alerte rapide (JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1995, concernant l'approbation par la Communauté de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO n° C 191 du 25. 7. 1995, p. 4).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 1995, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO n° C 253 du 29. 9. 1995, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Ces mesures concernent notamment :

— le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination ou d'autres opérations dont les frais ne seraient pas inclus dans les contrats de transport mais constituent une conséquence de ceux-ci,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 0 2	*(suite)*						
B7-2 0 4	***Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde*** Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.	0,—	736 998,15

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-2 0 2	*(suite)*

— des mesures d'appui indispensables à la programmation, coordination et exécution optimale de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple transport et stockage exceptionnels, désinfection, opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

— le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,

— des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement et de stockage ainsi que les analyses d'actions d'aide alimentaire significatives conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3972/86, et finalement des actions de sensibilisation,

— des programmes de stockage (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.) et des systèmes d'alerte rapide mis en œuvre par des organisations internationales ou non gouvernementales, ou par des pays en développement.

Un montant de 7 millions d'écus est affecté aux mesures et actions de contrôle et de suivi du programme de l'aide alimentaire de l'Union européenne.

Peuvent être financées les mesures au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 201 400 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	286 713 869	100 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	36 713 869
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	218 100 000	60 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	8 100 000
Crédits 1996	201 400 000		40 000 000	50 000 000	50 000 000	61 400 000
Total	716 213 869	160 000 000	140 000 000	150 000 000	150 000 000	106 213 869

B7-2 0 4 *Ancien poste B7-5 0 5 9*

Règlement (CEE) n° 1993/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, relatif à l'exécution d'un programme spécial de lutte contre la faim dans le monde (JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 6).

Ce règlement est venu à expiration le 31 décembre 1984.

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les actions de soutien aux pays bénéficiaires qui ont entrepris d'accroître leur degré d'autosuffisance alimentaire et pour les actions destinées à sauvegarder leur patrimoine naturel et à en améliorer les conditions d'exploitation.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 0 4	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	530 900 000	415 000 000	591 900 000	500 000 000	589 010 041,02	446 012 952,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-2 0	530 900 000	415 000 000	591 900 000	500 000 000	589 010 041,02	446 012 952,—
	CHAPITRE B7-2 1						
B7-2 1 0	***Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves***						
	Crédits dissociés	150 000 000	130 000 000	96 700 000	81 200 000	160 809 832,39	110 130 791,60

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE

Article Poste	Commentaires

B7-2 0 4 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 304 128			2 304 128		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	p.m.				
Crédits 1996	—		p.m.			
Total	2 304 128	p.m.	p.m.	2 304 128		

B7-2 1 0 *Anciens articles B7-2 1 0, B7-2 1 1 et B7-2 1 6*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 1er juin 1995, concernant l'aide humanitaire (JO nº C 180 du 14. 7. 1995, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des opérations de secours humanitaire en faveur des populations des pays en développement et des autres pays tiers victimes de catastrophes naturelles ou d'événements (guerres, conflits, etc.) ayant un impact économique et social important sur les populations affectées.

Ces aides sont octroyées sans discrimination de race, de religion ni d'appartenance politique.

Elles sont accordées sous forme d'équipes médicales, de médicaments, de matériel médical, de couvertures, de tentes, d'abris, d'aliments, de matériel divers de secours, de groupes électrogènes, de produits énergétiques, d'équipes de supervision et de coordination, etc.

Elles peuvent financer les actions de prévention de catastrophes, le prépositionnement, l'acheminement, la distribution et l'appui logistique nécessaire à la mise en œuvre des secours. Elles peuvent aussi financer des actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires ainsi que des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances et d'expériences soit entre organisations non gouvernementales européennes, soit entre celles-ci et des organisations non gouvernementales des pays tiers.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 1 0	*(suite)*						
B7-2 1 2	***Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et des personnes déplacées dans les pays d'Amérique latine et d'Asie*** Crédits dissociés	60 000 000	60 000 000	60 000 000	54 000 000	69 897 550,—	59 521 247,98

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-2 1 0	*(suite)*

Ce crédit couvre également le financement de l'aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes naturelles ou d'événements (guerres, conflits, etc.) ayant un impact économique et social important sur les populations affectées.

Les produits à livrer au titre de l'aide alimentaire d'urgence sont identiques à ceux retenus au titre du programme annuel normal de la Communauté.

Sont également imputés à cet article l'achat, l'acheminement, la distribution, la supervision, le contrôle et la coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question, ainsi que toute mesure à même d'éviter un renchérissement ou une destruction de l'aide fournie. Cette aide peut également prendre la forme de prépositionnement de secours et des actions de prévention de catastrophes.

Ce crédit couvre, en outre :

— les études de préparation, de faisabilité, de *monitoring* et d'évaluation,

— les actions de renforcement de la coordination avec les États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

Sont aussi imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce crédit couvre aussi des dépenses entraînées par des actions et d'autres mesures de visibilité à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action humanitaire de l'Union européenne.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 150 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	141 363 292	79 940 000	45 569 405	15 853 887		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	96 700 000	45 000 000	48 100 000	3 600 000		
Crédits 1996	150 000 000		36 330 595	113 669 405		
Total	388 063 292	124 940 000 (1)	130 000 000	133 123 292		

(1) Y compris 43 740 000 écus reportés de 1994.

B7-2 1 2 *Ancien article B7-3 0 2*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 28 juin 1995, relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les pays en développement de l'Amérique latine et de l'Asie (JO n° C 237 du 12. 9. 1995, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, insécurité, ou d'autres crises non naturelles.

Il couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de population.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 1 2	*(suite)*						
B7-2 1 4	***Aide humanitaire aux populations des pays de l'Europe centrale et orientale***						
	Crédits dissociés	102 000 000	90 000 000	102 700 000	111 400 000	267 992 485,55	307 480 903,57

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-2 1 2	*(suite)* Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de coordination sur le terrain, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 60 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	85 688 431	19 000 000	45 000 000	10 000 000	10 000 000	1 688 431
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	60 000 000	35 000 000	8 000 000	5 000 000	5 000 000	7 000 000
Crédits 1996	60 000 000		7 000 000	35 000 000	15 000 000	3 000 000
Total	205 688 431	54 000 000	60 000 000	50 000 000	30 000 000	11 688 431

B7-2 1 4

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 1er juin 1995, concernant l'aide humanitaire (JO nº C 180 du 14. 7. 1995, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des opérations d'aide humanitaire en faveur des populations des pays de l'Europe centrale et orientale victimes de catastrophes naturelles ou d'événements (guerres, conflits, etc.) ayant un impact économique et social important sur les populations affectées.

Ces aides sont octroyées sans discrimination de race, de religion ni d'appartenance politique et comprennent, en plus de l'urgence stricte, des opérations à plus long terme en vue de couvrir les besoins essentiels de la population ou de groupes de populations vulnérables en matière de santé, nourriture, logement, etc.

Elles sont accordées sous forme d'équipes médicales, de médicaments, de matériel médical, de couvertures, de tentes, d'abris, d'aliments, de matériel divers de secours, de groupes électrogènes, de produits énergétiques, d'équipes de supervision et de coordination, etc.

Elles peuvent financer les actions de prévention de catastrophes, le prépositionnement de secours, l'acheminement, la distribution et l'appui logistique à la mise en œuvre des secours. Elles peuvent aussi financer des actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires ainsi que des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances et d'expériences soit entre organisations non gouvernementales européennes, soit entre celles-ci et des organisations non gouvernementales des pays tiers.

Ce crédit couvre également :

— les études de préparation, de faisabilité, de *monitoring* et d'évaluation,

— les actions de renforcement de la coordination avec les États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 1 4	*(suite)*						
B7-2 1 5	***Aide humanitaire aux populations des États indépendants de l'ancienne Union soviétique*** Crédits dissociés	45 000 000	34 000 000	46 700 000	52 400 000	50 000 000,—	39 727 473,32

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-2 1 4 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 102 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	173 540 349	160 000 000	13 540 349			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	102 700 000	90 100 000	12 600 000			
Crédits 1996	102 000 000		63 859 651	38 140 349		
Total	378 240 349	250 100 000 (1)	90 000 000	38 140 349		

(1) Y compris 138 700 000 écus reportés de 1994.

B7-2 1 5 Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 1er juin 1995, concernant l'aide humanitaire (JO nº C 180 du 14. 7. 1995, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des opérations de secours humanitaire en faveur des populations des États indépendants de l'ancienne Union soviétique victimes de catastrophes naturelles ou d'événements (guerres, conflits, etc.) ayant un impact économique et social important sur les populations affectées.

Ces aides sont octroyées sans discrimination de race, de religion ni d'appartenance politique et comprennent, en plus de l'urgence stricte, des opérations à plus long terme en vue de couvrir les besoins essentiels de la population ou de groupes de populations vulnérables en matière de santé, nourriture, logement, etc.

Elles sont accordées sous forme d'équipes médicales, de médicaments, de matériel médical, de couvertures, de tentes, d'abris, d'aliments, de matériel divers de secours, de groupes électrogènes, de produits énergétiques, d'équipes de supervision et de coordination, etc.

Elles peuvent financer les actions de prévention de catastrophes, le prépositionnement de secours, l'acheminement, la distribution et l'appui logistique à la mise en œuvre des secours. Elles peuvent aussi financer des actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires ainsi que des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances et d'expériences soit entre organisations non gouvernementales européennes, soit entre celles-ci et des organisations non gouvernementales des pays tiers.

Ce crédit couvre également :

— les études de préparation, de faisabilité, de *monitoring* et d'évaluation,

— les actions de renforcement de la coordination avec les États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 1 5	*(suite)*						
B7-2 1 7	***Actions en faveur des réfugiés et des personnes déplacées*** Crédits dissociés	15 500 000	11 000 000	14 900 000	11 000 000	20 512 470,21	9 887 999,90

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-2 1 5	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 45 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	32 685 424	25 000 000	7 685 424			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	46 700 000	27 400 000	19 300 000			
Crédits 1996	45 000 000		7 014 576	37 985 424		
Total	124 385 424	52 400 000	34 000 000	37 985 424		

B7-2 1 7

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 1er juin 1995, concernant l'aide humanitaire (JO nº C 180 du 14. 7. 1995, p. 6).

Résolution du Conseil, du 25 septembre 1995, sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées (JO nº C 262 du 7. 10. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des opérations en faveur des populations réfugiées et personnes déplacées, ayant dû quitter leur pays d'origine ou leur région de résidence pour cause de catastrophes naturelles ou de conflits, ainsi que les actions de rapatriement et d'aide à la réinstallation dans leur pays d'origine.

Les aides sont octroyées sans discrimination de race, de religion ni d'appartenance politique.

Elles sont accordées sous forme d'équipes médicales, de médicaments, de matériel médical, de couvertures, de tentes, d'abris, d'aliments, de matériel divers de secours, de groupes électrogènes, de produits énergétiques, d'équipes de supervision et de coordination, etc.

Elles peuvent également concerner les actions de prévention de catastrophes, l'acheminement, la distribution, l'appui logistique à la mise en œuvre des secours, la visibilité ainsi que des actions de formation et d'assistance technique.

Elles peuvent être complétées par d'autres instruments d'aide communautaire en faveur des mêmes populations. Elles peuvent être coordonnées avec celles financées par les États membres et d'autres donateurs.

Ce crédit couvre également :

— les études de préparation, de faisabilité, de *monitoring* et d'évaluation,

— les actions de renforcement de la coordination avec les États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 1 7	*(suite)*						
B7-2 1 9	***Soutien opérationnel et prévention des catastrophes*** Crédits dissociés	7 000 000	4 500 000	5 000 000	4 000 000		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-2 1 7	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 15 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	12 221 210	7 100 000	5 121 210			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	14 900 000	7 900 000	3 000 000	4 000 000		
Crédits 1996	15 500 000		2 878 790	9 000 000	3 621 210	
Total	42 621 210	15 000 000 (1)	11 000 000	13 000 000	3 621 210	

(1) Y compris 4 millions d'écus reportés de 1994.

B7-2 1 9

Résolution du Parlement européen, du 17 mai 1995, sur le fonctionnement du traité sur l'Union européenne dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 1996 — Mise en œuvre et développement de l'Union (JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 56).

Résolution du Parlement européen, du 18 mai 1995, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (novembre 1993-décembre 1994) (JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 223).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 1er juin 1995, concernant l'aide humanitaire (JO n° C 180 du 14. 7. 1995, p. 6).

Résolution du Parlement européen, du 14 juin 1995, sur la création d'un Centre d'analyse de l'Union européenne pour la prévention active des crises (JO n° C 166 du 3. 7. 1995, p. 59).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures et d'actions contribuant à la prévention des calamités, des catastrophes et d'autres événements extraordinaires comparables.

Il couvre également le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes ainsi que l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire à cette prévention ou à la mise en place de systèmes d'alerte pour prévenir les inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, etc.

Est également imputé à cet article le financement d'actions de formation et d'assistance technique dont le but est la prévention de catastrophes.

Un montant de 1 million d'écus est affecté à la mise en place d'un Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne chargé de préparer la prise de décision dans le domaine de la politique extérieure de l'Union.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 1 9	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	379 500 000	329 500 000	326 000 000	314 000 000	569 212 338,15	526 748 416,37
	TOTAL DU CHAPITRE B7-2 1	379 500 000	329 500 000	326 000 000	314 000 000	569 212 338,15	526 748 416,37
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	910 400 000	744 500 000	917 900 000	814 000 000	1 158 222 379,17	972 761 368,37
	Total du titre B7-2	**910 400 000**	**744 500 000**	**917 900 000**	**814 000 000**	**1 158 222 379,17**	**972 761 368,37**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-2 1 9	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	4 000 000	1 000 000			
Crédits 1996	7 000 000		3 500 000	3 500 000		
Total	12 000 000	4 000 000	4 500 000	3 500 000		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-3

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-3 0						
B7-3 0 0	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie*** Crédits dissociés	323 000 000	160 000 000	323 000 000	160 000 000	206 298 045,—	147 182 536,26
B7-3 0 1	***Coopération économique avec les pays en développement d'Asie*** Crédits dissociés	83 500 000	38 000 000	72 000 000	32 000 000	54 250 654,70	17 972 415,79

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-3

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

CHAPITRE B7-30 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE

Article Poste | Commentaires

B7-300 *Ancien poste B7-3000*

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Asie, notamment les plus pauvres d'entre eux, concernant les problèmes macro-économiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, y compris les interventions portant sur l'environnement, l'éducation des femmes, la lutte contre les drogues, la démocratisation, la coopération régionale et les actions de prévention des catastrophes ou de reconstruction.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations indigènes ou autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Au moins 10 % de ce crédit doit être affecté aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre, en outre, le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 323 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 299 151 018	51 500 000	108 000 000	112 000 000	119 000 000	908 651 018
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	73 500 000	73 500 000				
Crédits 1995	323 000 000	35 000 000	25 000 000	23 000 000	20 000 000	220 000 000
Crédits 1996	323 000 000		27 000 000	25 000 000	21 000 000	250 000 000
Total	2 018 651 018	160 000 000	160 000 000	160 000 000	160 000 000	1 378 651 018

B7-301 *Ancien poste B7-3001*

Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement.

Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à l'intégration régionale entre pays en voie de développement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 0 1	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-3 0 1	*(suite)*

Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés.

Résolution du Conseil, du 2 décembre 1976, relative à la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération au développement au sein de la Communauté.

Résolution du Conseil, du 17 avril 1986, relative à la promotion des exportations des biens et services des pays en voie de développement.

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologie et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique, d'environnement, de gestion, etc., en vue :

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de favoriser le transfert de « savoir-faire » et promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 83 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	115 402 119	20 000 000	17 000 000	12 000 000	13 000 000	53 402 119
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	4 000 000	4 000 000				
Crédits 1995	72 000 000	8 000 000	12 000 000	15 000 000	17 000 000	20 000 000
Crédits 1996	83 500 000		9 000 000	15 000 000	20 000 000	39 500 000
Total	274 902 119	32 000 000	38 000 000	42 000 000	50 000 000	112 902 119

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 0 2	***Système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Asie les moins avancés***						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	406 500 000	198 000 000	395 000 000	192 000 000	260 548 699,70	165 154 952,05
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 0	406 500 000	198 000 000	395 000 000	192 000 000	260 548 699,70	165 154 952,05
	CHAPITRE B7-3 1						
B7-3 1 0	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine***						
	Crédits dissociés	199 500 000	122 000 000	189 500 000	112 000 000	147 044 697,—	105 858 711,98

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE

Article Poste	Commentaires

B7-3 0 2

Ancien article B7-3 0 3 (pour partie)

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission le 23 mai 1991, relatif à un système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Asie et d'Amérique latine (ALA) les moins avancés (JO n° C 147 du 6. 6. 1991, p. 15).

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

B7-3 1 0

Ancien poste B7-3 0 1 0

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Amérique latine, notamment les plus pauvres d'entre eux, concernant les problèmes macro-économiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, y compris les interventions portant sur l'environnement, l'éducation des femmes, la lutte contre les drogues, la démocratisation, la coopération régionale et les actions de prévention des catastrophes ou de reconstruction.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations indigènes ou autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Au moins 10 % de ce crédit doit être affecté aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenu à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 1 0	*(suite)*						
B7-3 1 1	***Coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine*** Crédits dissociés	63 000 000	34 700 000	56 000 000	27 000 000	46 600 000,—	32 473 399,60

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-3 1 0 *(suite)*

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine.

Ce crédit couvre, en outre, le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes.

Un montant de 1 million d'écus est destiné à favoriser le processus de paix au Guatemala.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 199 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	580 070 002	45 786 775	73 000 000	84 000 000	90 000 000	287 283 227
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	46 213 225	46 213 225				
Crédits 1995	189 500 000	20 000 000	22 000 000	23 000 000	25 000 000	99 500 000
Crédits 1996	199 500 000		27 000 000	23 000 000	25 000 000	124 500 000
Total	1 015 283 227	112 000 000	122 000 000	130 000 000	140 000 000	511 283 227

B7-3 1 1 *Ancien poste B7-3 0 1 1*

Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement.

Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à l'intégration régionale entre pays en voie de développement.

Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés.

Résolution du Conseil, du 2 décembre 1976, relative à la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération au développement au sein de la Communauté.

Résolution du Conseil, du 17 avril 1986, relative à la promotion des exportations des biens et services des pays en voie de développement.

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologie et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique, d'environnement, de gestion, etc., en vue :

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Amérique latine,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de favoriser le transfert de « savoir-faire » et promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 1 1	*(suite)*						
B7-3 1 2	***Promotion des investissements communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités à Cuba*** Crédits dissociés	500 000	300 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-3 1 1 *(suite)*

Il couvre également le financement des activités de différents instituts latino-américains, comme la Fondation Europe-Chili, créée avec l'aide de l'Union européenne, afin de promouvoir les relations économiques mutuelles.

Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 63 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	92 216 213	13 000 000	1 700 000	6 000 000	17 000 000	54 516 213
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	56 000 000	14 000 000	16 000 000	11 000 000	8 000 000	7 000 000
Crédits 1996	63 000 000		17 000 000	19 000 000	15 000 000	12 000 000
Total	211 216 213	27 000 000	34 700 000	36 000 000	40 000 000	73 516 213

B7-3 1 2 *Ancien poste B7-3 0 1 2*

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion et le financement des entreprises communes menées par de petites et moyennes entreprises de la Communauté (y compris les entreprises d'intérêt public) et de petites et moyennes entreprises cubaines, en particulier dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la production d'énergie.

Une partie de ce crédit sera affectée à la mise en œuvre, d'une part, des projets de formation à l'intention de petites et moyennes entreprises cubaines sur les principes fondamentaux de la gestion et du développement des entreprises dans une économie ouverte et, d'autre part, d'un mécanisme de sélection d'entreprises conjointes susceptibles de recevoir un appui communautaire.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 1 2	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-3 1 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 500 000 écus.
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	500 000		300 000	200 000		
Total	500 000	p.m.	300 000	200 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 1 3	***Système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Amérique latine les moins avancés*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	263 000 000	157 000 000	245 500 000	139 000 000	193 644 697,—	138 332 111,58
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 1	263 000 000	157 000 000	245 500 000	139 000 000	193 644 697,—	138 332 111,58
	CHAPITRE B7-3 2						
B7-3 2 0	***Programme européen de reconstruction et de développement en Afrique du Sud*** Crédits dissociés	130 000 000	110 000 000	125 000 000	95 000 000	102 147 282,—	58 029 612,26

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD

Article Poste	Commentaires

B7-3 1 3

Ancien article B7-3 0 3 (pour partie)

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission le 23 mai 1991, relatif à un système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Asie et d'Amérique latine (ALA) les moins avancés (JO n° C 147 du 6. 6. 1991, p. 15).

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

B7-3 2 0

Ancien poste B7-5 0 7 0

Résolution du Parlement européen, du 15 décembre 1993, sur les perspectives de développement en Afrique du Sud et en Afrique australe (JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 120).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 12 mai 1995, relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO n° C 235 du 9. 9. 1995, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes menés en Afrique du Sud à l'effet d'améliorer la situation des groupes les plus démunis de la société sud-africaine, conformément aux priorités définies par le Parlement européen dans sa résolution du 15 décembre 1993 et compte tenu aussi de la décision du Conseil sur l'aide à l'Afrique du Sud dans le contexte de l'accord intérimaire. Il s'inscrit dans le droit fil du programme initial d'actions concernant l'Afrique du Sud proposé à l'origine par le Parlement européen et confirmé à différentes reprises par le Conseil européen. Les modifications sont destinées à tenir dûment compte de l'évolution démocratique de l'Afrique du Sud à la suite des élections d'avril 1994.

Ces actions comportent le financement :

— des programmes de développement auxquels sont associées les communautés locales et gérés notamment par le Kagiso Trust, les syndicats et les Églises,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 2 0	*(suite)*						
B7-3 2 1	***Programmes de réhabilitation en Afrique australe*** Crédits dissociés	20 000 000	12 000 000	15 000 000	12 000 000	15 000 000,—	11 864 737,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-3 2 0 *(suite)*

— des programmes destinés à améliorer le logement et des projets afférents dans les régions les plus pauvres du pays,

— des programmes destinés à améliorer la formation et l'éducation dans les régions rurales et les régions urbaines pauvres,

— des programmes d'appui dans le domaine de la formation professionnelle, y compris la formation des enseignants et l'octroi de bourses de l'Union européenne et de prix,

— des programmes et projets dans le domaine de la santé, dans les régions rurales et les régions urbaines pauvres,

— des investissements, y compris en capital à risques, des entreprises communes et des programmes de création d'emplois,

— d'autres projets permettant au gouvernement d'accélérer la réalisation du programme de reconstruction et de développement.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 130 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	113 164 785	45 000 000	30 000 000	25 000 000	13 164 785	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	125 000 000	50 000 000	30 000 000	25 000 000	20 000 000	
Crédits 1996	130 000 000		50 000 000	40 000 000	40 000 000	
Total	368 164 785	95 000 000	110 000 000	90 000 000	73 164 785	

B7-3 2 1 *Ancien poste B7-5 0 7 1*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 12 mai 1995, concernant l'appui aux programmes de réhabilitation en Afrique australe (JO n° C ... du ..., p. ...).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire visant :

— à soulager les besoins des peuples concernés par les conflits internes à la région, y compris leur rapatriement et la réhabilitation des lieux comme l'a proposé la Conférence de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées (Oslo, août 1988),

— à encourager des relations économiques plus étroites au sein de la Southern Africa Development Coordination Conference, à aider les échanges commerciaux, l'investissement et la commercialisation des produits ainsi que la création d'emplois dans la région,

— à consolider la démocratie dans les pays de la région,

— à couvrir le financement de dépenses afférentes à des actions communautaires entreprises en liaison avec l'indépendance de la Namibie.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 2 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	150 000 000	122 000 000	140 000 000	107 000 000	117 147 282,—	69 894 349,26
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 2	150 000 000	122 000 000	140 000 000	107 000 000	117 147 282,—	69 894 349,26
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	819 500 000	477 000 000	780 500 000	438 000 000	571 340 678,70	373 381 412,89
	Total du titre B7-3	**819 500 000**	**477 000 000**	**780 500 000**	**438 000 000**	**571 340 678,70**	**373 381 412,89**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-3 2 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 20 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	12 412 547	6 000 000	3 000 000	3 000 000	412 547	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	15 000 000	6 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	
Crédits 1996	20 000 000		6 000 000	5 000 000	5 000 000	4 000 000
Total	47 412 547	12 000 000	12 000 000	11 000 000	8 412 547	4 000 000

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-4

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-4 0						
B7-4 0 1	***Protocoles financiers avec Malte et Chypre***						
B7-4 0 1 0	Premiers, deuxièmes et troisièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre Crédits dissociés	2 000 000	2 500 000	2 000 000	3 000 000	1 868 590,—	1 733 767,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-4

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Commentaires
	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 U. Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1. Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992, et notamment son annexe I. L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays du Bassin méditerranéen conformément aux dispositions des actes ci-dessus.
B7-4 0 1	
B7-4 0 1 0	*Ancien article B7-4 0 1* *Malte* Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1). Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1). Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 46). Le premier protocole financier, signé le 4 mars 1976, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1983, l'octroi de : — 16 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 10 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables. Le deuxième protocole financier, signé le 4 décembre 1985, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1988, l'octroi de : — 16 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 13 500 000 écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables. Le troisième protocole financier, signé le 20 mars 1989, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993, l'octroi de : — 23 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 15 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme d'aides non remboursables et de capitaux à risque. *Chypre* Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37). Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 32). Le premier protocole financier, signé le 15 septembre 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1983, l'octroi de : — 20 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 10 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 1	*(suite)*						
B7-4 0 1 0	*(suite)*						
B7-4 0 1 1	Quatrièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre Crédits dissociés	5 000 000	3 000 000	5 000 000	2 000 000		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 0 1	*(suite)*
B7-4 0 1 0	*(suite)*

Le deuxième protocole financier, signé le 20 décembre 1983, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1988, l'octroi de :

— 28 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 16 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

Le troisième protocole financier, signé le 30 novembre 1989, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1993, l'octroi de :

— 44 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 18 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de capitaux à risques.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	20 496 951	2 750 000	2 000 000	3 250 000	4 000 000	8 496 951
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	250 000	250 000	500 000	500 000	500 000
Crédits 1996	2 000 000		250 000	500 000	500 000	750 000
Total	24 496 951	3 000 000	2 500 000	4 250 000	5 000 000	9 746 951

B7-4 0 1 1 *Ancien article B7-4 0 4*

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 1	*(suite)*						
B7-4 0 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article B7-4 0 1	7 000 000	5 500 000	7 000 000	5 000 000	1 868 590,—	1 733 767,—
B7-4 0 2	***Aide spéciale au Liban*** Crédits dissociés	—	100 000	—	952 000	0,—	516 000,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-4 0 1 *(suite)*

B7-4 0 1 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000		
Crédits 1996	5 000 000		1 000 000	3 000 000	1 000 000	
Total	10 000 000	2 000 000	3 000 000	4 000 000	1 000 000	

B7-4 0 2 Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets de reconstruction au Liban.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	469 504	952 000	100 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	469 504	952 000	100 000			

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 3	***Coopération financière avec la Turquie***						
B7-4 0 3 2	Aide spéciale à la Turquie Crédits dissociés	p.m.	4 500 000	p.m.	5 000 000	0,—	3 801 691,16
B7-4 0 3 3	Coopération avec la Turquie Crédits dissociés	3 000 000	2 500 000	p.m. (1)	p.m. (2)	0,—	808 254,36

(1) Un crédit de 3 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 0 3	
B7-4 0 3 2	Décision nº 2/80 du Conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980. Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses de coopération telles que la réalisation d'investissements et l'assistance technique, notamment dans les domaines agricole, social, des petites et moyennes entreprises et de la promotion commerciale. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	12 747 030	5 000 000	4 500 000	3 247 030		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	12 747 030	5 000 000	4 500 000	3 247 030		

B7-4 0 3 3	Décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO nº 217 du 29. 12. 1964, p. 3685/64). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de certaines actions afin de renforcer la coopération avec la Turquie et de l'aider à accélérer sa modernisation. Parmi ces actions figurent l'aide à la formation, les relations en matière d'éducation et de culture ainsi que la création d'un centre de gestion euro-turc.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 3	*(suite)*						
B7-4 0 3 3	*(suite)*						
B7-4 0 3 4	Assistance financière à la Turquie Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 22 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 0 3	*(suite)*
B7-4 0 3 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 883 433	750 000	1 133 433			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 000 000 (1)	1 750 000	800 000	450 000		
Crédits 1996	3 000 000		566 567	2 050 000	383 433	
Total	7 883 433	2 500 000 (1)	2 500 000	2 500 000	383 433	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B7-4 0 3 4 *Nouveau poste*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 31 juillet 1995, relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO n° C 271 du 17. 10. 1995, p. 12).

Ce poste est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à accroître la productivité de l'économie turque et de doter ce pays d'une meilleure infrastructure économique et d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et exploitées rationnellement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 3	*(suite)*						
B7-4 0 3 4	*(suite)*						
	Total de l'article B7-4 0 3	3 000 000	7 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	4 609 945,52
B7-4 0 5	***Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud***						
B7-4 0 5 0	Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud Crédits dissociés	23 000 000	20 000 000	5 000 000	25 000 000	4 990 702,23	22 060 871,55

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 0 3	*(suite)*
B7-4 0 3 4	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	22 000 000 (1)		10 000 000	10 000 000	2 000 000	
Total	22 000 000		10 000 000 (1)	10 000 000	2 000 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B7-4 0 5	
B7-4 0 5 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238. *Premiers protocoles financiers* Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 5	*(suite)*						
B7-4 0 5 0	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 0 5	*(suite)*
B7-4 0 5 0	*(suite)*

Deuxièmes protocoles financiers

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43).

États	Premiers protocoles		Deuxièmes protocoles	
	Signature	Montant	Signature	Montant
Maroc	27 avril 1976	74 000 000	10 juin 1982	109 000 000
Algérie	26 avril 1976	44 000 000	28 octobre 1982	44 000 000
Tunisie	25 avril 1976	54 000 000	28 octobre 1982	61 000 000
Égypte	18 janvier 1977	77 000 000	25 mai 1982	126 000 000
Jordanie	18 janvier 1977	22 000 000	10 juin 1982	26 000 000
Liban	3 mai 1977	10 000 000	17 juin 1982	16 000 000
Syrie	18 janvier 1977	26 000 000	10 juin 1982	33 000 000
Total		307 000 000		415 000 000

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 5	*(suite)*						
B7-4 0 5 0	*(suite)*						
B7-4 0 5 1	Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud Crédits dissociés	146 000 000	190 000 000	265 000 000	245 000 000	260 385 368,—	159 330 538,14

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 0 5	*(suite)*
B7-4 0 5 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 23 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	85 491 316	24 900 000	18 600 000	23 500 000	18 491 316	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	100 000	900 000	1 500 000	1 500 000	1 000 000
Crédits 1996	23 000 000		500 000	1 500 000	2 500 000	18 500 000
Total	113 491 316	25 000 000	20 000 000	26 500 000	22 491 316	19 500 000

B7-4 0 5 1

Troisièmes protocoles financiers

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 32).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 21).

Quatrièmes protocoles financiers

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 13).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 5	***(suite)***						
B7-4 0 5 1	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 0 5	*(suite)*
B7-4 0 5 1	*(suite)*

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 37).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 44).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des aides financières « non-BEI » prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

États	Troisièmes protocoles		Quatrièmes protocoles (1)	
	Signature	Montant	Signature	Montant
Maroc	26 mai 1988	173 000 000	20 juin 1991	218 000 000
Algérie	26 octobre 1987	56 000 000	20 juin 1991	70 000 000
Tunisie	26 octobre 1987	93 000 000	20 juin 1991	116 000 000
Égypte	26 octobre 1987	200 000 000	26 juin 1991	258 000 000
Jordanie	26 octobre 1987	37 000 000	26 juin 1991	46 000 000
Liban	2 décembre 1987	20 000 000	18 septembre 1991	24 000 000
Syrie	7 février 1991	36 000 000	17 juillet 1991	43 000 000
Total		615 000 000		775 000 000

(1) Ce poste incorpore, pour la période 1991-1996, également un montant de 300 millions d'écus destiné à financer, au titre des quatrièmes protocoles financiers, des opérations d'accompagnement des processus d'ajustement économique dans certains pays tiers méditerranéens.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 5	*(suite)*						
B7-4 0 5 1	*(suite)*						
	Total de l'article B7-4 0 5	169 000 000	210 000 000	270 000 000	270 000 000	265 376 070,23	181 391 409,69
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	179 000 000	222 600 000	277 000 000	280 952 000	267 244 660,23	188 251 122,21
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 0	179 000 000	222 600 000	277 000 000	280 952 000	267 244 660,23	188 251 122,21
	CHAPITRE B7-4 1						
B7-4 1 0	**Meda *(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)***						
	Crédits dissociés	403 000 000	202 000 000	172 900 000	91 000 000	64 801 104,—	31 961 431,40

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)

Article Poste	Commentaires
B7-4 0 5	*(suite)*
B7-4 0 5 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 146 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	632 628 555	205 000 000	140 000 000	135 000 000	100 000 000	52 628 555
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	265 000 000	40 000 000	45 000 000	100 000 000	70 000 000	10 000 000
Crédits 1996	146 000 000		5 000 000	25 000 000	50 000 000	66 000 000
Total	1 043 628 555	245 000 000	190 000 000	260 000 000	220 000 000	128 628 555

B7-4 1 0	Résolution du Conseil, du 8 février 1977, relative au dialogue euro-arabe, y inclus la création d'une université euro-arabe. Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5), modifié par le règlement (CE) n° 1735/94 (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 6). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 juillet 1994, dans le domaine de la création d'emplois et du soutien aux petites et micro-entreprises dans les pays du Maghreb (JO n° C 214 du 4. 8. 1994, p. 26). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 1995, relatif à des mesures financières et techniques visant à soutenir la réforme des structures économiques et sociales des territoires et des pays tiers méditerranéens (JO n° C 232 du 6. 9. 1995, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 1 0	*(suite)*						
B7-4 1 1	**Meda** ***(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Crédits supplémentaires***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 200 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 100 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-4 1 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement du soutien :

— à la transition économique [en accompagnant le processus de modernisation et de restructuration économique des pays tiers méditerranéens en vue de la création progressive d'une zone de libre-échange et en promouvant les investissements directs dans la région à travers la création de *joint ventures* (*Med-Invest, European Community International Investment Partners,* capitaux à risques)],

— à un meilleur équilibre socio-économique (notamment en contribuant à l'amélioration des services sociaux; au développement harmonieux et intégré du monde rural; à l'engagement des sociétés civiles au service du développement; à l'éducation et aux échanges culturels; au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme et à la protection de l'environnement),

— à l'intégration régionale, et notamment la promotion de la coopération régionale, y compris dans le domaine de l'environnement (projets régionaux, programmes de coopération décentralisée, coopération transfrontalière avec les régions méditerranéennes de l'Union européenne), et au processus de paix au Moyen-Orient.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et des mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union européenne dans les pays tiers méditerranéens.

Conformément aux résultats de la procédure de coopération sur les règlements concernant les Fonds structurels [déclaration n° 29 à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 modifié], ce crédit couvre, en outre, le cofinancement d'actions à caractère structurel dans les pays tiers limitrophes de la Communauté qui seront cofinancées par les Fonds structurels.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 403 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	114 424 120	58 800 000	45 000 000	10 624 120		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	172 900 000	32 200 000	57 000 000	50 000 000	33 700 000	
Crédits 1996	403 000 000		100 000 000	160 000 000	132 000 000	110 000 000
Total	690 324 120	91 000 000	202 000 000	220 624 120	165 700 000	110 000 000

B7-4 1 1 *Nouvel article*

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Conclusions du sommet de Cannes, du 6 juin 1995.

La mise en œuvre de la réserve doit être réalisée dans le cadre de la procédure Notenboom, avant la première lecture du budget 1997 par le Parlement européen, par voie de virement selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 1 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	403 000 000	202 000 000	172 900 000	91 000 000	64 801 104,—	31 961 431,40
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 1	403 000 000	202 000 000	172 900 000	91 000 000	64 801 104,—	31 961 431,40

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 1 1	*(suite)*

Ce crédit ne pourra être exécuté qu'après la mise en œuvre de tout ou partie de la réserve négative inscrite à l'article B0-4 2 0 conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement financier et à condition que, au moment du virement, 80 % du crédit inscrit au présent article aient été exécutés.

Il ne sera comptabilisé à l'intérieur de la rubrique 4 qu'après la mise en œuvre de la réserve négative.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	200 000 000 (1)		100 000 000	100 000 000		
Total	200 000 000		100 000 000 (1)	100 000 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-4 2						
B7-4 2 0	***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)*** Crédits dissociés	52 000 000	50 000 000	52 000 000	30 000 000	58 600 000,—	43 891 062,64
B7-4 2 1	***Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*** Crédits dissociés	32 000 000	32 000 000	32 000 000	32 000 000	31 000 000,—	31 000 000,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

Article Poste	Commentaires

B7-4 2 0 *Ancien article B7-7 1 1*

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions financées dans le cadre du programme communautaire d'appui aux territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1994-1998), dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces actions bénéficient à la population palestinienne des territoires occupés. Leur objectif principal est le développement socio-économique des territoires, notamment dans les domaines de la production (agriculture, pêche, industrie), du développement urbain et rural, de la santé, de l'approvisionnement en eau, de l'environnement, de la formation et de l'éducation.

Ce crédit couvre également la mise en place d'un appareil institutionnel palestinien et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

Sont également imputés à cet article l'assistance technique nécessaire pour entreprendre les programmes d'aide et le coût de l'évaluation et du contrôle des projets.

Ce crédit couvre, en outre, des actions préparatoires, toujours dans le cadre du processus de paix, concernant la coopération régionale entre Israël et ses voisins, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie.

Est aussi imputé à cet article le financement des activités qui essaient d'influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix, et ce dans les deux camps, en particulier :

— des activités communes aux jeunes Israéliens et Palestiniens,

— une information claire dans les deux langues,

— une activité d'information et de coopération israélo-palestinienne.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 52 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	57 445 033	5 600 000	25 000 000	15 000 000	11 845 033	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	1 400 000	1 400 000				
Crédits 1995	52 000 000	23 000 000	10 000 000	10 000 000	9 000 000	
Crédits 1996	52 000 000		15 000 000	20 000 000	10 000 000	7 000 000
Total	162 845 033	30 000 000	50 000 000	45 000 000	30 845 033	7 000 000

B7-4 2 1 *Ancien article B7-4 0 7*

Décision 94/13/CE du Conseil, du 16 décembre 1993, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine *(UNRWA)* relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (JO n° L 9 du 13. 1. 1994, p. 16).

Projet de neuvième convention avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine *(UNRWA)*, signée le ..., pour la période du 1er janvier 1996 au ... .

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la contribution de la Communauté à la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire d'appoint destiné aux réfugiés palestiniens du Proche-Orient, et la participation de la Communauté au financement de programmes d'éducation et de santé de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine fixé dans le cadre de la huitième convention, signée en 1993, pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 2 1	*(suite)*						
B7-4 2 2	***Assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés*** Crédits dissociés	—	10 903 000	—	8 996 000	0,—	9 724 720,03

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-4 2 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 32 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	32 000 000	32 000 000				
Crédits 1996	32 000 000		32 000 000			
Total	64 000 000	32 000 000	32 000 000			

B7-4 2 2 *Ancien article B7-7 0 1*

Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 33).

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés en vue de contribuer à réduire les conséquences négatives résultant des hostilités du conflit du Golfe.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 2 2	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	84 000 000	92 903 000	84 000 000	70 996 000	89 600 000,—	84 615 782,67
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 2	84 000 000	92 903 000	84 000 000	70 996 000	89 600 000,—	84 615 782,67
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	666 000 000	517 503 000	533 900 000	442 948 000	421 645 764,23	304 828 336,28
	Total du titre B7-4	**666 000 000**	**517 503 000**	**533 900 000**	**442 948 000**	**421 645 764,23**	**304 828 336,28**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-4 2 2	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	21 436 387	8 996 000	10 903 000	1 537 387		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	21 436 387	8 996 000	10 903 000	1 537 387		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-5

COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-5 0						
B7-5 0 0	***Aide à la restructuration économique des pays de l'Europe centrale et orientale***						
	Crédits dissociés	1 037 000 000	963 000 000	964 020 000	788 700 000	813 325 986,—	701 694 747,80

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-5

COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE)*

Article Poste	Commentaires
	Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1. Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992. Conclusions du Conseil européen de Copenhague, des 21 et 22 juin 1993. Conclusions du Conseil européen d'Essen, des 9 et 10 décembre 1994. L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions des actes précités, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion de l'Union européenne vis-à-vis de ces pays. En outre, les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir le financement des mesures d'accompagnement du pacte de stabilité en Europe.
B7-5 0 0	*Anciens articles B7-6 0 0 et B7-6 3 1 (pour partie)* Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11). Règlement (CEE) n° 2698/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 1) (Bulgarie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, République démocratique allemande). Règlement (CEE) n° 3800/91 du Conseil, du 23 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 10) (Albanie, Estonie, Lettonie, Lituanie, moins la République démocratique allemande). Règlement (CEE) n° 2334/92 du Conseil, du 7 août 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Slovénie (JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 1). Décision 93/246/CEE du Conseil, du 29 avril 1993, portant adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus II)* (1994-1998) (JO n° L 112 du 6. 5. 1993, p. 34). Règlement (CEE) n° 1764/93 du Conseil, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (JO n° L 162 du 3. 7. 1993, p. 1) (République tchèque et Slovaquie). Règlement (CE) n° 1366/95 du Conseil, du 12 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Croatie (JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre de la démocratisation et de la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers une économie de marché et en vue de soutenir le processus de réformes et de rapprochement avec l'Union européenne dans le cadre des accords européens, les financements des programmes ayant notamment pour objet : — la création et le développement d'une infrastructure sociale et la coopération avec les organisations non gouvernementales, — l'aide au secteur privé, notamment aux petites et moyennes entreprises, et la promotion des investissements privés et du tourisme, — la modernisation du système financier et de la politique fiscale aux services financiers, — le développement d'un cadre de protection sociale comprenant des politiques actives de l'emploi et la lutte contre la pauvreté, — la promotion du dialogue social, notamment en rapport avec l'exercice des droits définis dans la directive sur l'établissement d'un comité d'entreprise européen, — la protection et la sécurité nucléaire, — les réformes liées à la réhabilitation des infrastructures fondamentales à la mise en œuvre d'une économie moderne dans, par exemple, les secteurs du transport, de l'environnement, de l'énergie, de la santé et des ressources humaines, — la coopération culturelle dans le domaine de l'intégration européenne, notamment à travers le soutien du Collège d'Europe à Natolin (Varsovie) (400 000 écus). — la réforme de l'enseignement supérieur et celle du système de formation professionnelle. Outre la fourniture d'une aide économique, il couvre également l'aide à la protection de l'environnement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE) (suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 0 0	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE) (suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-5 0 0	*(suite)*

Dans le cadre des rapports trimestriels sur l'exécution du programme *Phare*, la Commission fournira une ventilation des dépenses effectuées dans les secteurs suivants :

— rapprochement de la législation,

— secteur privé, restructuration, privatisation, petites et moyennes entreprises,

— secteur financier,

— restructuration agricole,

— environnement, sécurité nucléaire, efficacité, économies énergétiques et mise au point de ressources énergétiques de remplacement du nucléaire,

— développement social et emploi,

— éducation, formation et recherche,

— infrastructure (énergie, transports, télécommunications, etc.),

— administration et institutions publiques,

— actions régionales intégrées,

— santé publique,

— protection des consommateurs,

— la promotion de l'égalité des chances, notamment en matière de rémunération et d'accès au marché du travail,

— autres.

Est également imputée au présent article une aide aux groupes les plus défavorisés par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales dans les domaines de l'agriculture, de la santé et du logement, et ce au niveau local.

Ce crédit couvre, en outre, des actions d'égalité des chances en faveur des femmes dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle aussi bien dans les grandes entreprises que dans les petites et moyennes entreprises et industries, ainsi que des aides sociales (soins de santé, structures de garde des enfants).

Un montant de 1 million d'écus est affecté au soutien de la mise en place et du développement de la radio et de la télévision dans les pays de l'Europe centrale et orientale, en particulier par le financement d'actions de formation et de perfectionnement destinées aux journalistes et autres personnes travaillant dans le secteur des médias, ainsi que d'actions d'échanges et de conférences dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

Un montant de 200 000 écus est affecté au soutien des actions de formation, des publications et des travaux de recherche touchant l'intégration européenne et la coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale réalisés par le Centre international pour la formation européenne dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

Un montant d'au moins 100 millions d'écus est affecté au financement de projets axés sur l'environnement, et notamment sur le déclassement de réacteurs RBMK. La Commission rendra compte au Parlement européen de l'utilisation de ce crédit.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 037 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 989 343 419	621 000 000	576 000 000	350 000 000	150 000 000	292 343 419
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	15 000 000	15 000 000				
Crédits 1995	964 020 000	152 700 000	201 000 000	214 000 000	187 000 000	209 320 000
Crédits 1996	1 037 000 000		186 000 000	226 000 000	240 000 000	385 000 000
Total	4 005 363 419	788 700 000	963 000 000	790 000 000	577 000 000	886 663 419

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE) (suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 0 1	***Fondation européenne pour la formation*** Crédits dissociés	14 000 000 (1)	14 000 000 (1)	9 000 000 (2)	9 000 000 (2)	5 000 000,—	4 989 808,19
B7-5 0 2	***Coopération transfrontalière dans le domaine structurel*** Crédits dissociés	180 000 000	161 000 000	168 950 000	95 240 000	149 998 502,—	21 000 000,—

(1) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE) (suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-5 0 1

Ancien article B7-6 0 1

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO n° L 131 du 23. 5. 1990, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2063/94 (JO n° L 216 du 20. 8. 1994, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour la formation.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 14 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	10 192	10 192				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	11 000 000 (1)	10 989 808	10 192			
Crédits 1996	16 500 000 (2)		16 489 808	10 192		
Total	27 510 192	11 000 000 (1)	16 500 000 (2)	10 192		

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 2 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-5 0 2

Ancien article B7-6 0 2

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20), et notamment son article 11.

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1366/95 (JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1628/94 de la Commission, du 4 juillet 1994, concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière entre pays d'Europe centrale et orientale et États membres de la Communauté dans le cadre du programme *Phare* (JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 14).

Conformément aux résultats de la procédure de coopération sur les règlements concernant les Fonds structurels [déclaration n° 29 à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 modifié], ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions à caractère structurel déployées dans les régions des pays d'Europe centrale ayant une frontière commune avec l'Union européenne, y compris les pays membres du Conseil baltique pouvant bénéficier de concours au titre du programme *Phare*. Les projets à financer comprennent également des actions dans le domaine de la protection de l'environnement, des échanges culturels et de l'aide aux jeunes.

Ces actions à l'intérieur du programme *Phare* sont mises en œuvre en cohérence avec les politiques structurelles, et notamment avec *Interreg* (initiative communautaire concernant les zones frontalières).

Les collectivités locales sont obligatoirement associées à l'élaboration des projets.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE) (suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 0 2	*(suite)*						
B7-5 0 3	***Ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe centrale et orientale associés***						
	Crédits dissociés	p.m.	5 000 000	9 940 000	2 980 000		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE) (suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-5 0 2 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir prioritairement le financement de projets transfrontaliers. Un rôle déterminant revient, dans l'attribution de ce crédit, à l'affectation la plus favorable à l'égard des bénéficiaires finals.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 180 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	128 998 502	70 998 502	58 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	168 950 000	24 241 498	77 000 000	67 708 502		
Crédits 1996	180 000 000		26 000 000	88 000 000	66 000 000	
Total	477 948 502	95 240 000	161 000 000	155 708 502	66 000 000	

B7-5 0 3 *Ancien article B7-6 3 3*

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 347 du 31. 12. 1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2).

Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 360 du 31. 12. 1994, p. 2).

Protocole additionnel, du 30 juin 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 40).

Protocole additionnel, du 13 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 30).

Protocole additionnel, du 17 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 35).

Protocole additionnel, du 20 juillet 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 25).

Protocole additionnel, du 24 août 1995, à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 45).

Ce crédit est destiné à couvrir la participation des pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE) (suite)*

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 0 3	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 231 000 000	1 143 000 000	1 151 910 000	895 920 000	968 324 488,—	727 684 555,99
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 0	1 231 000 000	1 143 000 000	1 151 910 000	895 920 000	968 324 488,—	727 684 555,99
	CHAPITRE B7-5 1						
B7-5 1 0	***Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit*** Crédits dissociés	—	—	18 000 000	18 000 000	18 000 000,—	18 000 000,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(PHARE) (suite)*

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL

Article Poste	Commentaires

B7-5 0 3 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	9 940 000	2 980 000	5 000 000	1 960 000		
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	9 940 000	2 980 000	5 000 000	1 960 000		

B7-5 1 0 *Ancien article B7-6 1 0*

Décision 90/674/CEE du Conseil, du 19 novembre 1990, concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO n° L 372 du 31. 12. 1990, p. 1).

L'objectif de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économique des pays de l'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise (article 1er de l'accord).

La Communauté européenne a souscrit à 30 000 actions d'une valeur au pair de 300 millions d'écus, ce qui représente 3 % du capital social autorisé initial de la Banque (de 10 milliards d'écus). L'accord portant création de la Banque prévoit que le capital appelé représente 30 % du capital initial souscrit et qu'il est libéré en cinq tranches annuelles égales. La Communauté européenne a donc mis à disposition 90 millions d'écus en cinq tranches annuelles de 18 millions d'écus.

Le versement de la cinquième et dernière tranche a été effectué en 1995.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 1 0	*(suite)*						
B7-5 1 1	***Partie appelable du capital souscrit*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-5 1 0 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	18 000 000	18 000 000				
Crédits 1996	—		—			
Total	18 000 000	18 000 000	—			

B7-5 1 1 *Ancien article B7-6 1 1*

Décision 90/674/CEE du Conseil, du 19 novembre 1990, concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO n° L 372 du 31. 12. 1990, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL *(suite)*

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 1 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	—	18 000 000	18 000 000	18 000 000,—	18 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 1	—	—	18 000 000	18 000 000	18 000 000,—	18 000 000,—
	CHAPITRE B7-5 2						
B7-5 2 0	***Coopération technique avec les États indépendants de l'ancienne Union soviétique***						
	Crédits dissociés	498 000 000	426 000 000	506 850 000	419 650 000	459 682 061,—	300 000 000,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL *(suite)*

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE

Article Poste	Commentaires

B7-5 1 1 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1.

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992.

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les États indépendants de l'ancienne Union soviétique, conformément aux dispositions des actes précités.

B7-5 2 0 *Anciens articles B7-6 2 0 et B7-6 3 1 (pour partie)*

Règlement (CEE, Euratom) nº 2157/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, relatif à la fourniture d'une assistance technique à l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (JO nº L 201 du 24. 7. 1991, p. 2).

Décision 93/246/CEE du Conseil, du 29 avril 1993, portant adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus II)* (1994-1998) (JO nº L 112 du 6. 5. 1993, p. 34).

Règlement (Euratom, CEE) nº 2053/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO nº L 187 du 29. 7. 1993, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 2 0	*(suite)*						
B7-5 2 1	***Coopération technique avec les États indépendants de l'ancienne Union soviétique dans les domaines de la protection de l'environnement et de la nature ainsi que de la santé publique***						
	Crédits dissociés	30 000 000	19 000 000				

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-5 2 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance technique visant à appuyer la transition vers une économie de marché. Ces actions seront menées notamment dans les domaines de la formation à la gestion publique et privée, de l'énergie, de la sécurité nucléaire, des transports, des services financiers, de la distribution des produits alimentaires, de l'environnement et de la santé, et ce pour aider à l'instauration de la démocratie et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les États concernés.

Un montant de 1 million d'écus est affecté au soutien de la mise en place et du développement de la radio et de la télévision dans les États indépendants de l'ancienne Union soviétique, en particulier par le financement de mesures de formation et de perfectionnement destinées aux journalistes et autres personnes travaillant dans le secteur des médias, ainsi que d'actions d'échanges et de conférences dans les États membres de l'Union européenne et dans les États indépendants de l'ancienne Union soviétique.

Un montant d'au moins 50 millions d'écus est affecté au financement de projets axés sur l'environnement, et notamment sur le déclassement de réacteurs RBMK. La Commission rendra compte au Parlement européen de l'utilisation de ce crédit.

Un montant égal à 10 % du crédit est affecté au financement des réformes du système universitaire dans les nouveaux États indépendants, notamment à travers le programme *Tempus*.

Ce crédit couvre également une aide aux groupes les plus défavorisés par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales dans les domaines de l'agriculture, de la santé et du logement, et ce au niveau local.

Sont également imputés à cet article le soutien d'actions d'égalité des chances en faveur des femmes dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle aussi bien dans les grandes entreprises que dans les petites et moyennes entreprises et industries, ainsi que la fourniture d'aides sociales (soins de santé, structures de garde des enfants).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 498 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 233 972 947	403 000 000	308 000 000	280 000 000	242 972 947	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	506 850 000	16 650 000	75 000 000	155 000 000	180 000 000	80 200 000
Crédits 1996	498 000 000		43 000 000	87 000 000	160 000 000	208 000 000
Total	2 238 822 947	419 650 000	426 000 000	522 000 000	582 972 947	288 200 000

B7-5 2 1 *Nouvel article*

Étant donné les résultats de la coopération découlant du règlement relatif aux Fonds structurels, ce crédit est destiné à couvrir des actions structurelles dans les régions des pays concernés par le programme *Tacis* qui ont une frontière commune avec l'Union européenne, y compris les pays riverains de la mer Baltique. Les mesures à financer concernent expressément des actions en matière de protection de l'environnement. Pour ce qui est des États membres, les crédits provenant du programme *Interreg* peuvent être combinés avec la ressource en question.

Conformément aux résultats de la procédure relative à la coopération transfrontalière dans le cadre du programme *Phare*, un montant égal à 1 % au moins du crédit est affecté au financement de projets transfrontaliers dans les régions des États indépendants de l'ancienne Union soviétique qui ont une frontière commune avec l'Union européenne ou les pays associés.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 2 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	528 000 000	445 000 000	506 850 000	419 650 000	459 682 061,—	300 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 2	528 000 000	445 000 000	506 850 000	419 650 000	459 682 061,—	300 000 000,—
	CHAPITRE B7-5 3						
B7-5 3 0	***Contribution de la Communauté au compte « sûreté nucléaire » destiné aux pays de l'Europe centrale et orientale et aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	20 000 000,—	20 000 000,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE

Article Poste	Commentaires

B7-5 2 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 30 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	30 000 000		19 000 000	6 000 000	5 000 000	
Total	30 000 000		19 000 000	6 000 000	5 000 000	

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1.

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992.

Conclusions du Conseil européen de Copenhague, des 21 et 22 juin 1993.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale, et avec les États indépendants de l'ancienne Union soviétique conformément aux dispositions des actes précités.

B7-5 3 0 *Ancien article B7-6 3 0*

Décision 94/479/CE du Conseil, du 29 mars 1994, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la contribution de la Communauté au compte « sûreté nucléaire » (JO n° L 200 du 3. 8. 1994, p. 33).

Cet article est destiné à couvrir le financement de la contribution de la Communauté au compte « sûreté nucléaire » créé, à l'initiative du groupe des Sept (G-7), auprès de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, et dirigé par un comité de fonctionnement dans lequel les principaux donateurs sont représentés. L'objectif du compte est de financer les mesures de promotion de la sûreté nucléaire en Europe centrale et orientale et dans l'ancienne Union soviétique, conformément aux règles régissant le compte.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 3 0	*(suite)*						
B7-5 3 2	***Financement d'opérations triangulaires dans le cadre d'une aide alimentaire d'urgence avec fonds de contrepartie en faveur des États de la Communauté des États indépendants*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-5 3 0 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B7-5 3 2 *Ancien article B7-6 3 2*

Cet article est destiné à couvrir le financement des achats de produits agricoles dans des pays de l'Europe centrale ou orientale pour une opération d'aide alimentaire d'urgence avec fonds de contrepartie en faveur des États de la Communauté des États indépendants, dès lors que de tels achats viendraient en déduction d'importations communautaires en provenance de ces pays.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 3 4	***Coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les États indépendants de l'ancienne Union soviétique dans le domaine de la sûreté nucléaire*** Crédits dissociés	3 900 000	3 000 000	3 600 000	1 200 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-5 3 4	*Ancien article B7-6 3 4* Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa. Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1). Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union soviétique [SEC (90) 618 final]. Résolution du Conseil, du 15 juin 1992, concernant le renouvellement du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs (JO n° C 158 du 25. 6. 1992, p. 3). Résolution du Conseil, du 18 juin 1992, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 172 du 8. 7. 1992, p. 2). Cette action, qui se situe dans le cadre du traité Euratom, constitue un support à la politique de la Commission dans le domaine de la sécurité nucléaire : sécurité des réacteurs éprouvés, sécurité des futures générations de centrales et sécurité des installations du cycle du combustible. Elle vise notamment à l'harmonisation au niveau européen de méthodologies, pratiques, critères, règles et exigences de sûreté ainsi qu'à la définition d'une stratégie de gestion des déchets radioactifs conformément aux résolutions du Conseil du 22 juillet 1975 et des 15 et 18 juin 1992 sur les problèmes technologiques de sécurité nucléaire. Par ailleurs, à travers une intensification de la coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale conformément aux dispositions de l'article 101 du traité Euratom, elle favorise aussi un transfert réel des acquis de l'approche de sécurité suivie dans l'Union européenne en faveur de ces pays, afin de les aider à amener leurs installations nucléaires à des niveaux de sécurité équivalents à ceux qui sont appliqués dans l'Union européenne. Elle nécessite des études hautement spécialisées confiées à des experts, des organisations ou des consortiums qualifiés dans ces domaines. Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 3 4	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 900 000	3 000 000	3 600 000	1 200 000	20 000 000,—	20 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 3	3 900 000	3 000 000	3 600 000	1 200 000	20 000 000,—	20 000 000,—
	CHAPITRE B7-5 4						
B7-5 4 0	***Protocoles financiers avec les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie***						
	Crédits dissociés	6 000 000	8 500 000	5 000 000	5 000 000	9 435 000,—	782 443,79

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE *(suite)*

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE

Article Poste	Commentaires
B7-5 3 4	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 900 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 600 000	1 200 000	1 700 000	550 000	150 000	
Crédits 1996	3 900 000		1 300 000	1 600 000	700 000	300 000
Total	7 500 000	1 200 000	3 000 000	2 150 000	850 000	300 000

B7-5 4 0	*Ancien poste B7-4 0 9 1*

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 152).

Protocole financier signé le 5 avril 1993 avec la république de Slovénie, qui prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1997, l'octroi de :

— 150 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 20 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement pour les infrastructures dans le domaine des transports qui sont d'intérêt communautaire.

D'autres protocoles financiers seront conclus ultérieurement avec les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie, dans la mesure où des liens contractuels seront conclus dans la limite du montant global qui avait été prévu dans le troisième protocole financier avec la Yougoslavie, signé le 24 juin 1991, et qui prévoyait, pour une période allant jusqu'au 30 juin 1996, l'octroi de :

— 730 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 77 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement pour les infrastructures, notamment dans le domaine des transports.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 4 0	*(suite)*						
B7-5 4 1	***Actions de reconstruction des républiques issues de l'ancienne Yougoslavie*** Crédits dissociés	7 000 000 (1)	2 000 000 (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	3 000 000,—	1 000 000,—

(1) Un crédit de 20 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-5 4 0 *(suite)*

Ce crédit ne sert en aucun cas, que ce soit de manière directe ou indirecte, à soutenir les efforts de guerre des parties au conflit.

La Commission fera rapport tous les trois mois au Parlement européen sur l'utilisation de ce crédit.

Ce crédit sera aussi utilisé au profit de la Serbie et du Monténégro dès la levée de l'embargo, conjointement avec l'application de la solution politique, en cours d'élaboration, du problème bosniaque.

Il pourra également servir à l'ancienne république yougoslave de Macédoine, compte tenu des entretiens intervenus dans le cadre d'un règlement des différends opposant ce pays à la Grèce.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	8 652 556	4 000 000	2 000 000	2 000 000	652 556	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	1 000 000	2 500 000	1 500 000		
Crédits 1996	6 000 000		4 000 000	1 500 000	500 000	
Total	19 652 556	5 000 000	8 500 000	5 000 000	1 152 556	

B7-5 4 1 *Ancien poste B7-4 0 9 2*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des projets de reconstruction dans les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie rendus nécessaire par la guerre, la politique de « purification ethnique » et les déplacements de populations qui ont eu lieu dans ce pays.

Il est également destiné au cofinancement de programmes conçus par Eurocities, Metropolis et la Fédération mondiale des villes jumelées pour Sarajevo et d'autres villes de Bosnie-Herzégovine.

Un montant de 100 000 écus est affecté à la radio pluriculturelle et pluriethnique « Studio 99 ».

Un montant de 20 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0 avec le commentaire suivant : « ces crédits peuvent être destinés aux articles B7-5 4 1 ou B8-0 1 4 ».

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 4 1	*(suite)*						
B7-5 4 2	***Aide spéciale aux réfugiés dans les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie***						
	Crédits dissociés	30 000 000	30 000 000				

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-5 4 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 000 000	2 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 500 000 (1)	1 750 000	2 000 000	750 000		
Crédits 1996	27 000 000 (2)		20 000 000	4 000 000	3 000 000	
Total	33 500 000	3 750 000 (1)	22 000 000 (2)	4 750 000	3 000 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 20 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-5 4 2 *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir la fourniture d'une aide humanitaire spéciale aux réfugiés et aux personnes déplacées à la suite du tragique conflit sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

Il couvre également des dépenses liées à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sans aucune discrimination tenant à la région de provenance ou à la nationalité de ces réfugiés ou personnes déplacées.

Est également imputé à cet article l'appui de tout règlement de paix du conflit dans l'ancienne Yougoslavie.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 4 2	*(suite)*						
B7-5 4 5	***L'Europe pour Sarajevo*** Crédits dissociés	35 000 000	25 000 000				

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-5 4 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 30 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	30 000 000		30 000 000			
Total	30 000 000		30 000 000			

B7-5 4 5 *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le programme de soutien de l'Union européenne à la ville de Sarajevo.

Ce programme vise, entre autres, à la reconstruction et à la modernisation des réseaux de l'énergie, de l'eau, des transports, des télécommunications et du secteur hospitalier ainsi qu'à la réalisation de logements.

Ce crédit couvre également le cofinancement de programmes conçus par Eurocities, Metropolis et la Fédération mondiale des villes jumelées pour Sarajevo et d'autres villes de Bosnie-Herzégovine.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 4 5	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	78 000 000	65 500 000	5 000 000	5 000 000	12 435 000,—	1 782 443,79
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 4	78 000 000	65 500 000	5 000 000	5 000 000	12 435 000,—	1 782 443,79
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 840 900 000	1 656 500 000	1 685 360 000	1 339 770 000	1 478 441 549,—	1 067 466 999,78
	Total du titre B7-5	**1 840 900 000**	**1 656 500 000**	**1 685 360 000**	**1 339 770 000**	**1 478 441 549,—**	**1 067 466 999,78**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-5 4 5	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 35 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	35 000 000		25 000 000	10 000 000		
Total	35 000 000		25 000 000	10 000 000		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-6

AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 0						
B7-6 0 0	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales***						
B7-6 0 0 0	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales Crédits dissociés	174 000 000	145 000 000	174 000 000	146 500 000	148 529 286,—	128 897 222,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-6

AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CHAPITRE B7-60 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article Poste	Commentaires
B7-600	
B7-6000	*Anciens postes B7-5010 et B7-5048* Communication de la Commission au Conseil du 6 octobre 1975 [COM (75) 504 final]. Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur l'environnement et la coopération au développement (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 264). Conclusions du Conseil, du 18 novembre 1992, concernant la mise en œuvre des résolutions du 27 mai 1981 concernant la coopération avec les organisations non gouvernementales. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 juillet 1995, relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement (JO n° C 251 du 27. 9. 1995, p. 18). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — cofinancement avec les organisations non gouvernementales d'opérations de développement, social et économique, notamment les opérations de déminage et l'aide aux personnes handicapées, au profit des populations les plus déshéritées des pays en développement associés ou non, et mise en œuvre de ce cofinancement dans le respect des priorités fixées par le Parlement européen dans sa résolution du 14 mai 1992, — cofinancement des campagnes d'information sur les politiques de développement de l'Union européenne, réalisées dans les États membres par les organisations non gouvernementales, — financement de publications en faveur de la coopération entre l'Union européenne et les organisations non gouvernementales permettant de mieux comprendre les activités de l'Union européenne et l'engagement du Parlement européen, — contribution au budget du comité de liaison entre les organisations non gouvernementales et la Commission, — soutien technique de l'évaluation et suivi du cofinancement des organisations non gouvernementales, — évaluation de la gestion administrative et financière des organisations non gouvernementales européennes opérant dans les pays en développement, des méthodes utilisées dans la coopération Nord-Sud et de leurs relations avec les institutions de l'Union européenne, — missions destinées à contrôler ou à évaluer la mise en œuvre des actions. Il couvre également le financement d'actions de déminage ainsi que de rééducation des victimes de mines. Est également imputé au présent poste le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir en particulier des initiatives de création d'emploi pour les femmes. Ce crédit couvre, en outre, le financement des aides de l'Union européenne pour soutenir des activités menées par des organisations non gouvernementales intervenant au Chili (2 millions d'écus) ainsi que des actions de coopération économique en fonction de l'évolution politique du pays. Est aussi imputé à ce poste le financement de la réalisation de projets visant directement à réduire la mortalité maternelle et infantile dans les pays en développement, notamment dans les moins avancés de ceux-ci. La participation au financement peut atteindre 100 %. Dans la mesure du possible, une coordination devra être assurée avec la politique sanitaire nationale des pays concernés, les projets étant réalisés au niveau local, en particulier dans les régions rurales pauvres ou les régions urbaines démunies. L'attention doit se porter sur la prévention des infections ainsi que des principales causes de mortalité maternelle et infantile.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-60 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-600	*(suite)*						
B7-6000	*(suite)*						
B7-6001	Cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000,—	3 140 543,07

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-6 0 0 *(suite)*

B7-6 0 0 0 *(suite)*

Ce poste couvre aussi le financement de l'acquisition de médicaments et de matériel médical de base pour les besoins de la maternité.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement, par le truchement des organismes spécialisés et des organisations non gouvernementales, de l'encadrement et de la réhabilitation des enfants victimes des effets de la guerre.

Il couvre également le financement des traitements et la couverture d'autres besoins particuliers.

Dans la mesure du possible, les crédits serviront à financer un encadrement non institutionnalisé et une aide à des projets de soutien familial étendu.

Un montant de 3 500 000 écus est affecté au soutien des organisations non gouvernementales intervenant au Chili.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 174 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	162 208 093	81 500 000	36 150 000	35 000 000	9 558 093	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	174 000 000	65 000 000	35 000 000	25 000 000	25 000 000	24 000 000
Crédits 1996	174 000 000		73 850 000	60 000 000	25 000 000	15 150 000
Total	510 208 093	146 500 000	145 000 000	120 000 000	59 558 093	39 150 000

B7-6 0 0 1 *Ancien poste B7-5 0 1 1*

Règlement (CEE) n° 2508/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales (JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6).

Ce poste est destiné à couvrir la contribution communautaire à des actions exécutées par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales concernant l'achat de produits alimentaires et de semences, outils et matériel, ainsi qu'à leur transport à destination. Le montant de la contribution communautaire à l'achat et au transport des produits alimentaires ou des semences est au minimum de 25 % et au maximum de 75 % du montant total de l'opération.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 0 0	*(suite)*						
B7-6 0 0 1	*(suite)*						
B7-6 0 0 2	Actions extérieures de coopération Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (1)				

(1) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 0 0	*(suite)*
B7-6 0 0 1	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	5 066 696			5 066 696		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		p.m.			
Total	5 066 696	p.m.	p.m.	5 066 696		

B7-6 0 0 2 *Nouveau poste*

Ce poste est destiné à couvrir le cofinancement d'actions extérieures avec les pays tiers, en particulier dans le cadre de l'assistance économique.

Ces actions pourront se développer notamment dans les domaines de l'environnement, des nouvelles technologies ainsi que des petites et moyennes entreprises.

La Commission devra présenter à l'autorité budgétaire le cadre général ainsi que les conditions dans lesquelles le cofinancement des pays tiers devra être assuré.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-60 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-600	*(suite)*						
B7-6002	*(suite)*						
B7-6004	Aide communautaire aux organisations non gouvernementales intervenant au Viêt-nam Crédits dissociés	2 000 000	1 500 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000,—	555 782,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-6 0 0 *(suite)*

B7-6 0 0 2 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	10 000 000 (1)		10 000 000			
Total	10 000 000		10 000 000 (1)			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B7-6 0 0 4 *Ancien poste B7-5 0 1 4*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides de l'Union européenne pour soutenir des activités menées par des organisations non gouvernementales, notamment dans des projets d'éducation, de santé, de réinsertion, de développement rural et social urbain ou de formation au Viêt-nam.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 581 646	200 000	100 000	1 000 000	1 200 000	81 646
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	1 300 000	200 000	200 000	200 000	100 000
Crédits 1996	2 000 000		1 200 000	400 000	200 000	200 000
Total	6 581 646	1 500 000	1 500 000	1 600 000	1 600 000	381 646

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-60 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-600	*(suite)*						
B7-6005	Aide communautaire aux organisations non gouvernementales intervenant au Cambodge Crédits dissociés	1 000 000	900 000	1 000 000	900 000	1 000 000,—	490 940,—
B7-6006	Aide communautaire aux organisations non gouvernementales intervenant à Cuba Crédits dissociés	1 000 000	750 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-60 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-600 *(suite)*

B7-6005 *Ancien poste B7-5015*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides de l'Union européenne pour soutenir des activités menées par des organisations non gouvernementales au Cambodge, notamment en matière d'éducation, de santé, de formation et de développement rural.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 million d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 000 010	600 000	400 000	10		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 000 000	300 000	300 000	300 000	100 000	
Crédits 1996	1 000 000		200 000	200 000	200 000	400 000
Total	3 000 010	900 000	900 000	500 010	300 000	400 000

B7-6006 *Ancien poste B7-5016*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide de l'Union européenne aux actions des organisations non gouvernementales intervenant à Cuba, en particulier dans le domaine de la sécurité alimentaire, du développement agricole et de la production d'énergie ainsi que des projets générateurs de revenus.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 million d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	1 000 000		750 000	250 000		
Total	1 000 000	p.m.	750 000	250 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-60 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-600	*(suite)*						
B7-6007	Aide à des organisations non gouvernementales intervenant en faveur des réfugiés kurdes Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	2 000 000,—	2 800,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 0 0	***(suite)***
B7-6 0 0 7	***Ancien article B7-4 0 6*** Ce crédit est destiné à couvrir, en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, le cofinancement, avec les organisations non gouvernementales, des projets d'infrastructure et de réhabilitation pour les populations kurdes du nord de l'Iraq. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	2 000 000	1 500 000	500 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 000 000	1 500 000	1 500 000			
Crédits 1996	3 000 000		1 000 000	2 000 000		
Total	8 000 000	3 000 000	3 000 000	2 000 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 0 0	*(suite)*						
B7-6 0 0 8	Aides à des organisations non gouvernementales intervenant en faveur des réfugiés tibétains Crédits dissociés	1 500 000	1 500 000				
	Total de l'article B7-6 0 0	182 500 000	152 650 000	180 000 000	151 900 000	158 529 286,—	133 087 287,07
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	182 500 000	152 650 000	180 000 000	151 900 000	158 529 286,—	133 087 287,07
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 0	182 500 000	152 650 000	180 000 000	151 900 000	158 529 286,—	133 087 287,07
	CHAPITRE B7-6 1						
B7-6 1 0	***Formation et sensibilisation dans le domaine du développement*** Crédits dissociés	4 000 000	2 500 000	3 000 000	2 500 000	2 995 662,—	2 759 426,35

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires
B7-6 0 0	*(suite)*
B7-6 0 0 8	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir le cofinancement, avec les organisations non gouvernementales, des projets d'infrastructures et de réhabilitation en faveur des populations tibétaines. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	1 500 000		1 500 000			
Total	1 500 000		1 500 000			

B7-6 1 0	*Ancien poste B7-5 0 3 1* Ce crédit est destiné à couvrir une contribution au financement des dépenses liées à la création ou à l'amélioration, par des instituts européens de formation, d'actions de formation et outils pédagogiques spécialisés pour les ressortissants des pays en développement. Les aides en la matière sont destinées également à contribuer à la formation d'immigrants ressortissants de pays en développement résidant en Europe mais désireux de se réintégrer dans leur pays d'origine. Il couvre également le financement des actions de sensibilisation nécessaires à la promotion d'une meilleure compréhension par l'opinion publique, les jeunes et les syndicalistes des questions liées au développement des pays du tiers monde et des actions entreprises au titre des politiques de coopération de l'Union européenne et de ses États membres, en particulier les actions relatives à l'audiovisuel et à l'éducation au développement ainsi que le prix « Lorenzo Natali » visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 1 0	*(suite)*						
B7-6 1 1	***Rôle des femmes dans le développement*** Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000	2 000 000	1 500 000	1 996 089,—	1 523 159,94

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-6 1 0 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 339 055	500 000	100 000	739 055		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 000 000	2 000 000	400 000	300 000	300 000	
Crédits 1996	4 000 000		2 000 000	1 000 000	1 000 000	
Total	8 339 055	2 500 000	2 500 000	2 039 055	1 300 000	

B7-6 1 1 *Ancien poste B7-5 0 5 1*

Conclusions du Conseil, du 8 novembre 1982, concernant l'aide au développement en relation avec la situation des femmes dans les pays en voie de développement.

Conclusions du Conseil, du 4 novembre 1985, sur l'aide au développement et la situation des femmes dans les pays en voie de développement.

Conclusions du Conseil, du 17 avril 1986, sur le rôle de la femme dans le développement.

Conclusions du Conseil, du 9 novembre 1987, sur « Femmes dans le développement ».

Conclusions du Conseil, du 16 mai 1989, sur « Femmes et développement ».

Conclusions du Conseil, du 29 mai 1990, sur « Femmes et développement ».

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités concernant l'action « Femmes et développement » tout au long du cycle de préparation, mise en œuvre et fonctionnement des opérations de développement : frais de mise en œuvre d'actions assurant un suivi pratique destinées à tirer parti des recommandations formulées dans l'évaluation thématique et dans les conclusions du Conseil.

Il est également destiné à faciliter la mise en œuvre des recommandations des conférences de Pékin sur les femmes (aussi bien de la conférence des Nations unies que de celle des organisations non gouvernementales).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 1 1	*(suite)*						
B7-6 1 2	***Séjours de formation dans les services de la Commission pour des ressortissants de pays tiers*** Crédits dissociés	483 000	483 000	483 000	483 000	307 500,—	340 652,71

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-6 1 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 341 295	500 000	200 000	500 000	141 295	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	1 000 000	300 000	500 000	200 000	
Crédits 1996	3 000 000		2 500 000	500 000		
Total	6 341 295	1 500 000	3 000 000	1 500 000	341 295	

B7-6 1 2 *Ancien poste B7-5 0 3 3*

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de séjours de formation (de courte durée) et de programmes de stage pour des fonctionnaires et d'autres ressortissants de pays tiers, y compris les pays de l'Europe centrale et orientale.

Il couvre également les frais de séjours, d'accueil et de réception.

Un certain nombre de ces séjours de formation et de programmes de formation à l'intérieur d'un service devraient s'effectuer dans des services ayant une compétence spécifique en matière de droits de l'homme.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 483 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	13 847	13 000	847			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	483 000	470 000	12 153	847		
Crédits 1996	483 000		470 000	13 000		
Total	979 847	483 000	483 000	13 847		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 1 3	***Création d'une force de jeunes volontaires de la Communauté pour les pays en développement*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B7-6 1 4	***Achèvement de l'action* Avicenne *(coopération scientifique et technique avec les pays du Maghreb et d'autres pays du Bassin méditerranéen)*** Crédits dissociés	—	5 600 000	—	3 000 000	5 212 872,—	2 790 610,09

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-6 1 3

Ancien poste B7-5 0 5 4

Cet article est destiné à couvrir le financement des mesures dans la perspective de la création d'une force de jeunes volontaires de l'Union européenne pour les pays en développement.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

B7-6 1 4

Ancien poste B7-5 0 3 5

Résolution du Parlement européen, du 10 septembre 1991, sur la coopération scientifique et technique avec les pays et les organisations étrangers à l'Europe (JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 49).

Les activités financées au titre du programme *Avicenne* sont basées sur les liens historiques, économiques et culturels entre l'Union européenne et les pays concernés. Elles se situent dans le cadre juridique des accords conclus entre ces pays et l'Union européenne.

Elles ont ouvert la voie à un vaste programme de coopération scientifique et technologique avec les pays du Maghreb et, d'autre part, du Bassin méditerranéen, comparable, par sa nature et par son ampleur, *mutatis mutandis*, à celui déjà mis en œuvre en vue de la coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les États indépendants de l'ancienne Union soviétique.

Le programme inclut la mise en place, que ce crédit a contribué à financer, d'un réseau de coopération scientifique et technologique entre les pays du Maghreb et d'autres pays du Bassin méditerranéen.

Il comporte :

— une coopération entre universités et autres instituts de recherche,

— des échanges d'étudiants, de professeurs et de chercheurs.

Ces actions sont à présent couvertes par le quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 1 4	*(suite)*						
B7-6 1 5	***Action de l'Union européenne relative aux mines antipersonnel*** Crédits dissociés	10 000 000	10 000 000				

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 1 4	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	10 625 357	3 000 000	5 600 000	2 025 357		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	—	—				
Crédits 1996	—		—			
Total	10 625 357	3 000 000	5 600 000	2 025 357		

B7-6 1 5

Nouvel article

Résolution du Parlement européen, du 29 juin 1995, sur les mines terrestres et les armes à *laser* aveuglantes (JO n° C 183 du 17. 7. 1995, p. 44).

Résolution du Parlement européen, du 29 juin 1995, sur les mines terrestres antipersonnel : un obstacle meurtrier au développement (JO n° C 183 du 17. 7. 1995, p. 47).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre d'une action relative aux mines terrestres.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 1 5	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	17 483 000	21 583 000	5 483 000	7 483 000	10 512 123,—	7 413 849,09
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 1	17 483 000	21 583 000	5 483 000	7 483 000	10 512 123,—	7 413 849,09
	CHAPITRE B7-6 2						
B7-6 2 0	***Environnement dans les pays en développement***						
B7-6 2 0 0	Environnement dans les pays en développement Crédits dissociés	15 000 000	13 000 000	13 200 000	10 000 000	19 999 999,25	13 323 312,78

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires

B7-6 1 5 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 10 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	10 000 000		10 000 000			
Total	10 000 000		10 000 000			

B7-6 2 0

B7-6 2 0 0 *Ancien poste B7-5 0 4 0*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 22 janvier 1986, « Protection des ressources naturelles — Lutte contre la désertification en Afrique » [COM (86) 16 final].

Résolution du Conseil, du 17 avril 1986, sur la protection des ressources naturelles et la lutte contre la désertification en Afrique.

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1).

Résolution du Conseil, du 9 novembre 1987, sur l'intégration de la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans la politique de développement.

Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, sur l'environnement et le développement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 0	*(suite)*						
B7-6 2 0 0	*(suite)*						
B7-6 2 0 1	Forêts tropicales Crédits dissociés	50 000 000	30 000 000	50 000 000	30 000 000	47 497 319,74	16 383 223,99

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 2 0	*(suite)*
B7-6 2 0 0	*(suite)*

Conclusions du Conseil, du 21 novembre 1991, intitulées « Développement et environnement — Lutte contre la désertification ».

Déclaration du Conseil, du 28 novembre 1991, sur la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED).

Conclusions du Conseil, du 5 mai 1992, sur la préparation de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur l'environnement et la coopération au développement (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 264).

Conclusions du Conseil, du 18 novembre 1992, sur l'énergie propre et efficiente pour le développement.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la convention sur la diversité biologique.

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 28 juin 1995, relatif à des actions réalisées dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable (JO n° C 20 du 24. 1. 1996, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre d'un développement durable en contribuant à une intégration réelle de la dimension « environnement » dans le processus du développement. La création d'instruments adaptés et la mise en œuvre de projets d'amorce seront les éléments fondamentaux de cette intégration dans l'ensemble des domaines concernés avec une attention particulière pour la lutte contre la désertification.

Il couvre également le financement des projets de conservation d'espèces en danger, notamment le rhinocéros, l'éléphant, etc.

Est également imputée à ce poste l'aide à des activités des organisations non gouvernementales s'occupant de la protection des intérêts des consommateurs.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 15 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	35 737 008	6 500 000	4 000 000	6 000 000	10 300 000	8 937 008
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	13 200 000	3 500 000	5 000 000	4 000 000	700 000	
Crédits 1996	15 000 000		4 000 000	5 000 000	6 000 000	
Total	63 937 008	10 000 000	13 000 000	15 000 000	17 000 000	8 937 008

B7-6 2 0 1 *Ancien poste B7-5 0 4 1*

Résolution du Parlement européen, du 26 mai 1989, sur la réglementation du commerce des bois tropicaux et des produits de bois tropicaux, à l'effet de favoriser la gestion et la sauvegarde des forêts tropicales (JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 306).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 0	*(suite)*						
B7-6 2 0 1	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 2 0	*(suite)*
B7-6 2 0 1	*(suite)* La conservation des forêts tropicales : le rôle de la Communauté (JO n° C 264 du 16. 10. 1989, p. 1). Résolution du Parlement européen, du 25 octobre 1990, sur les problèmes écologiques de l'Amazonie (JO n° C 295 du 26. 11. 1990, p. 189). Résolutions du Parlement européen, du 25 octobre 1990, sur la conservation des forêts tropicales (JO n° C 295 du 26. 11. 1990, pp. 193 et 196). Communication de la Commission, du 30 octobre 1991, sur une plate-forme commune — orientations de la Communauté — en vue de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992 [SEC (91) 1693]. Conclusions du Conseil, du 12 décembre 1991, relatives aux orientations de la Communauté en vue de la CNUED 1992. Résolution du Parlement européen, du 13 février 1992, sur la participation de la Communauté européenne à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 152). Résolution du Parlement européen, du 13 février 1992, sur la nécessité d'édicter une convention sur la protection des forêts (JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 156). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Position commune (CE) n° 5/95, arrêtée par le Conseil le 23 janvier 1995, en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil relatif à des actions dans le domaine des forêts tropicales (JO n° C 160 du 26. 6. 1995, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de protection, de régénération et de gestion durable des forêts tropicales ainsi que de stabilisation des établissements humains dans celles-ci et à proximité, particulièrement les forêts d'importance vitale pour les « phénomènes globaux » tels que le changement climatique et la diversité culturelle et biologique. Priorité sera accordée aux actions entraînant la participation à part entière des populations locales qui sont les agents indispensables de la conservation des forêts. Une action coordonnée et spécifique est nécessaire, en complément aux actions plus ponctuelles menées avec le support du poste B7-5 0 4 0, en appui aux programmes internationaux en faveur des forêts tropicales. Dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, il couvre également le financement d'une série d'actions pilotes en matière de protection, de régénération et de gestion durable des forêts tropicales. Ces actions devraient être mises en œuvre en étroite collaboration avec les communautés locales, les organisations non gouvernementales et les spécialistes de la région et, le cas échéant, en consultation avec les gouvernements, pour améliorer de manière durable les conditions de vie de ceux dont l'existence dépend des forêts. Pour permettre d'obtenir des résultats durables, les projets mis en œuvre dans les forêts tropicales devraient être financés pour des périodes allant jusqu'à cinq ans ou en deux phases s'ils s'étendent sur une plus longue période. Sont également imputées à ce poste des dépenses pour des activités de recherche pure et appliquée menées par des personnes de la région ainsi que pour différents types de réunions, consultations, publications et échanges d'informations au sein de la région des forêts tropicales, directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 0	*(suite)*						
B7-6 2 0 1	*(suite)*						
	Total de l'article B7-6 2 0	65 000 000	43 000 000	63 200 000	40 000 000	67 497 318,99	29 706 536,77
B7-6 2 1	***Protection de la santé et lutte contre les drogues et la toxicomanie***						
B7-6 2 1 0	Coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie Crédits dissociés	10 000 000	8 000 000	10 000 000	7 000 000	9 297 008,—	6 600 073,03

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 2 0	*(suite)*
B7-6 2 0 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 50 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	115 021 924	20 000 000	5 000 000	10 000 000	20 000 000	60 021 924
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	50 000 000	10 000 000	15 000 000	15 000 000	10 000 000	
Crédits 1996	50 000 000		10 000 000	15 000 000	15 000 000	10 000 000
Total	215 021 924	30 000 000	30 000 000	40 000 000	45 000 000	70 021 924

B7-6 2 1

B7-6 2 1 0 *Ancien poste B7-5 0 8 0*

Conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 1984.

Conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 1985.

Conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 1986.

Décision du Conseil, du 26 janvier 1987, concernant la participation de la Communauté aux travaux préparatoires de la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et à la conférence elle-même.

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 30 juin 1995, concernant la coopération Nord-Sud dans le domaine de la lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO n° C 242 du 19. 9. 1995, p. 8).

Les projets financés par l'Union européenne doivent se fonder sur des études approfondies des besoins et des possibilités des régions. Les groupes et communautés visés doivent être associés à la planification et à la mise en œuvre de chaque projet.

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, une contribution communautaire forfaitaire au Fonds du Programme des Nations unies pour le contrôle international de la drogue, pour le financement de ses activités dans les pays en développement, et, d'autre part, des actions directes en faveur de ces pays, pour prévenir et réduire la consommation abusive et la production illicite de drogue, et pour contrôler les trafics illicites, le détournement des précurseurs et le blanchiment d'argent dans ces pays. Ces actions peuvent comprendre notamment la fourniture d'équipements et l'assistance technique nécessaire.

Il couvre en particulier l'appui au programme de lutte contre la drogue dans les États andins (Colombie, Pérou, Bolivie et Équateur).

Il constitue une partie des moyens financiers permettant la mise en œuvre de la politique communautaire de lutte contre les drogues. À ce titre, il concourt aux actions relevant de cette politique conjointement aux crédits inscrits aux articles B3-4 4 0 et B3-4 4 1.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 1	*(suite)*						
B7-6 2 1 0	*(suite)*						
B7-6 2 1 1	Programmes sanitaires et lutte contre le VIH/sida dans les pays en développement Crédits dissociés	15 000 000	11 000 000	13 500 000	11 000 000	12 416 666,—	7 521 771,64

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article
Poste

Commentaires

B7-6 2 1 *(suite)*

B7-6 2 1 0 *(suite)*

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 10 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	24 807 432	6 000 000	4 000 000	4 000 000	5 000 000	5 807 432
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 000 000	1 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	
Crédits 1996	10 000 000		1 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Total	44 807 432	7 000 000	8 000 000	10 000 000	11 000 000	8 807 432

B7-6 2 1 1 *Ancien poste B7-5 0 4 6*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 juillet 1995, relatif aux actions dans le domaine VIH/sida dans les pays en développement (JO n° C 252 du 28. 9. 1995, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de prévention dans les pays en développement pour limiter l'expansion du VIH/sida (virus d'immuno-déficience humaine) ainsi que des actions visant à limiter l'impact de l'épidémie sur les populations.

Il couvre notamment le financement :

— des programmes de soins de santé primaires relatifs au sida,

— des campagnes de sensibilisation,

— des actions de lutte contre la transmission sexuelle par voie sanguine et périnatale du virus,

— de la recherche y associée,

— des conseils et de l'appui psychosocial aux personnes atteintes du sida et à leur environnement social,

— des actions renforçant la capacité de l'Union européenne de mobiliser des ressources techniques au service des pays en développement,

— des aides à des organisations travaillant dans le secteur du sida et de la santé ainsi qu'aux autorités sanitaires locales, régionales et nationales,

— des aides à la formation et à l'information afin d'améliorer les résultats des objectifs spécifiques mentionnés ci-dessus.

Un maximum de 10 % de ce crédit est affecté à des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ces actions doivent être coordonnées par une unité spécifique créée sous la responsabilité du secrétaire général de la Commission.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 1	*(suite)*						
B7-6 2 1 1	*(suite)*						
B7-6 2 1 2	Médecine maternelle et infantile et soins périnataux Crédits dissociés	5 000 000	3 500 000	p.m.	p.m.	2 000 000,—	650 000,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 2 1	*(suite)*
B7-6 2 1 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 15 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	16 221 570	6 500 000	2 000 000	3 500 000	4 221 570	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	13 500 000	4 500 000	3 500 000	3 000 000	2 500 000	
Crédits 1996	15 000 000		5 500 000	4 500 000	5 000 000	
Total	44 721 570	11 000 000	11 000 000	11 000 000	11 721 570	

B7-6 2 1 2 *Ancien poste B7-5 0 4 7*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de tous les projets ayant directement pour objectif de réduire la mortalité maternelle et infantile dans les pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne. Il s'agit de mettre l'accent sur la prévention d'infections et d'autres causes de mortalité infantile.

Ce crédit couvre également la fourniture de matériel pour les sections « maternité » des cliniques dispensant les soins de base.

Est également imputé à ce poste le soutien à des programmes d'éducation et de formation destinés à améliorer les ressources humaines dans ce secteur.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 1	*(suite)*						
B7-6 2 1 2	*(suite)*						
	Total de l'article B7-6 2 1	30 000 000	22 500 000	23 500 000	18 000 000	23 713 674,—	14 771 844,67
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	95 000 000	65 500 000	86 700 000	58 000 000	91 210 992,99	44 478 381,44
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 2	95 000 000	65 500 000	86 700 000	58 000 000	91 210 992,99	44 478 381,44
	CHAPITRE B7-6 3						
B7-6 3 1	***Aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement et suivi de la Conférence sur la population et le développement*** Crédits dissociés	7 000 000	4 500 000	6 000 000	5 000 000	5 000 000,—	2 608 139,86

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT ET SANTÉ (Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LES DROGUES) DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires
B7-6 2 1	*(suite)*
B7-6 2 1 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 350 000		1 350 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	5 000 000		2 150 000	2 850 000		
Total	6 350 000	p.m.	3 500 000	2 850 000		

B7-6 3 1	*Anciens postes B7-5 0 5 0 et B7-5 0 5 2* Résolution du Conseil du 11 novembre 1986. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 4 novembre 1992, sur la démographie, la planification familiale et la coopération avec les pays en développement [SEC (92) 2002 final]. Résolution du Conseil, du 18 novembre 1992, sur la planification familiale dans les politiques démographiques concernant les pays en développement. Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 septembre 1995, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO n° C 310 du 22. 11. 1995, p. 13).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 3 1	*(suite)*						
B7-6 3 2	***Observatoire des flux migratoires et actions positives face à l'immigration*** Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 965 384,—	2 059 944,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste

Commentaires

B7-6 3 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions ayant pour objet d'aider les pays en développement d'Asie, d'Amérique latine, de la Méditerranée et d'Afrique à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes démographiques; il doit mettre l'accent sur les services sanitaires locaux intégrés destinés à l'ensemble de la population, notamment aux personnes âgées, les programmes d'éducation fondamentale, en particulier ceux destinés aux femmes, et l'aide aux projets et aux programmes concernant les femmes; il s'agira entre autres d'actions de formation, de recherche et de coopération avec des organisations non gouvernementales et internationales. Les aides de la Commission peuvent représenter la totalité du financement du projet dans ce secteur.

Il est également destiné à permettre aux organisations et aux associations de femmes de tirer les conclusions de la Conférence sur la population et le développement, d'en analyser les résultats et d'en envisager les conséquences.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	7 596 332	3 500 000	1 000 000	1 000 000	2 096 332	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	6 000 000	1 500 000	2 000 000	2 000 000	500 000	
Crédits 1996	7 000 000		1 500 000	2 000 000	2 000 000	1 500 000
Total	20 596 332	5 000 000	4 500 000	5 000 000	4 596 332	1 500 000

B7-6 3 2 *Ancien poste B7-5 0 5 5*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études, de recherches et de mesures qui permettront de mieux comprendre le phénomène des mouvements de population et de réduire les tensions créées par les flux migratoires.

Les initiatives qui seront prises concerneront également l'étude des possibilités d'emploi dans les pays d'origine, le maintien d'un personnel qualifié dans ces pays et des mesures de formation à l'intention des migrants, et particulièrement des femmes, dans les pays d'Europe et dans les pays concernés.

Ce crédit couvre également l'étude des possibilités d'accueil des enfants réfugiés non accompagnés.

La moitié au moins du montant prévu ne doit pas être affectée à des études et à des congrès, mais à des dépenses opérationnelles permettant de disposer immédiatement d'un meilleur aperçu des flux migratoires sur une base permanente ou à des dépenses opérationnelles ayant trait à l'accueil et au soutien des immigrés. Des projets pilotes doivent également être prévus.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 3 2	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 3 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 3 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	6 250 430	2 500 000	1 500 000	1 000 000	1 250 430	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 000 000	500 000	1 000 000	1 000 000	500 000	
Crédits 1996	3 000 000		500 000	1 000 000	1 500 000	
Total	12 250 430	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 250 430	

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 3 3	***Facilités de crédits modiques pour les femmes des pays en développement*** Crédits dissociés	4 000 000	4 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	14 000 000	11 500 000	9 000 000	8 000 000	8 965 384,—	4 668 083,86
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 3	14 000 000	11 500 000	9 000 000	8 000 000	8 965 384,—	4 668 083,86
	CHAPITRE B7-6 4						
B7-6 4 1	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement*** Crédits dissociés	75 000 000	44 000 000	65 000 000	34 000 000	44 654 269,—	4 172 644,14

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires

B7-6 3 3

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de prêts et de crédits modiques mis à disposition dans le cadre de l'octroi de crédits sans formalités (conformément au principe de la Grameen Bank ou d'initiatives comparables) et encourageant notamment l'emploi des femmes.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	4 000 000		4 000 000			
Total	4 000 000		4 000 000			

B7-6 4 1

Ancien poste B7-5 0 7 6

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 28 juin 1995, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO n° C 235 du 9. 9. 1995, p. 11).

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles. L'objectif global est d'apporter un appui rapide et décisif à la réhabilitation des pays en développement dont la fragilité de leurs économies et la situation précaire de leurs institutions rendent difficile l'absorption des aides classiques à long terme, alors même que leurs besoins dépassent le cadre traditionnel de l'aide humanitaire.

Il couvre notamment les actions destinées à :

— faciliter la remise en route de l'appareil productif existant par la fourniture d'intrants, d'outils et de pièces détachées pendant une période limitée,

— rétablir les infrastructures de base nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations (réseaux de santé ruraux, système d'éducation primaire, hydraulique et assainissement),

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 4 1	*(suite)*						
B7-6 4 2	***Programme de diversification et de développement au bénéfice de certains pays latino-américains producteurs de bananes*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-6 4 1 *(suite)*

— améliorer la stabilité sociale et politique (réinstallation des populations déplacées ou rapatriées et des anciens soldats),

— reconstruire les capacités institutionnelles locales et l'organisation administrative nécessaires pour gérer la phase de réhabilitation et préparer les réformes,

— rétablir les communications minimales dans la vie quotidienne (route, eau, électricité),

— reconstruire un minimum des services publics.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 75 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	40 481 525	8 200 000	4 000 000	10 000 000	10 000 000	8 281 525
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	800 000	800 000				
Crédits 1995	65 000 000	25 000 000	15 000 000	10 000 000	10 000 000	5 000 000
Crédits 1996	75 000 000		25 000 000	20 000 000	15 000 000	15 000 000
Total	171 281 525	34 000 000	44 000 000	40 000 000	35 000 000	28 281 525

B7-6 4 2 *Ancien poste B7-5 0 2 5*

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission le 4 février 1993, établissant un programme de diversification et de développement au bénéfice de certains pays latino-américains producteurs de bananes (JO n° C 50 du 20. 2. 1993, p. 9).

Cet article est destiné à couvrir le financement de projets devant permettre aux pays latino-américains producteurs traditionnels de bananes de diversifier leur production et de trouver de nouveaux marchés.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 4 2	*(suite)*						
B7-6 4 3	***Coopération décentralisée dans les pays en développement*** Crédits dissociés	6 000 000	4 000 000	5 000 000	3 500 000	4 863 948,—	1 330 740,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-6 4 2 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B7-6 4 3 *Ancien poste B7-5 0 7 7*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 juillet 1995, relatif à la coopération décentralisée (JO n° C 250 du 26. 9. 1995, p. 13).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'appui à des initiatives de développement prises par des pouvoirs publics locaux, des organisations représentatives des communautés locales, des associations ou des groupements de pays en développement, éventuellement en partenariat avec des homologues européens.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 689 941	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 689 941	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	2 500 000	1 000 000	1 000 000	500 000	
Crédits 1996	6 000 000		2 000 000	1 500 000	2 500 000	
Total	15 689 941	3 500 000	4 000 000	3 500 000	4 689 941	

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 4 4	***Aide aux populations du Sahara occidental*** Crédits dissociés	2 000 000	2 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	83 000 000	50 000 000	70 000 000	37 500 000	49 518 217,—	5 503 384,14
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 4	83 000 000	50 000 000	70 000 000	37 500 000	49 518 217,—	5 503 384,14
	CHAPITRE B7-6 5						
B7-6 5 0	***Mesures de lutte contre la fraude dans le secteur de la coopération*** Crédits dissociés	50 000	50 000	100 000	100 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Article Poste	Commentaires

B7-6 4 4

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir une assistance, notamment médicale, aux populations du Sahara occidental.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	2 000 000		2 000 000			
Total	2 000 000		2 000 000			

B7-6 5 0

Ancien article B7-5 3 0

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes fournira aux États membres, ainsi que les frais opérationnels engendrés par tout moyen susceptible d'éviter tout paiement indu, mis en œuvre par cette unité, notamment dans le cadre de contrôles sur place.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 5 0	*(suite)*						
B7-6 5 1	***Coordination de la politique du développement, évaluation des résultats de l'aide communautaire et actions de suivi pratique*** Crédits dissociés	5 800 000	4 800 000	6 300 000	5 500 000	4 749 924,01	3 349 733,65

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 5 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 50 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	100 000	100 000				
Crédits 1996	50 000		50 000			
Total	150 000	100 000	50 000			

B7-6 5 1 *Ancien poste B7-5 0 9 1*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment l'article 366 de la convention (signée le 15 décembre 1989 et entrée en vigueur le 1er septembre 1991).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur le nouveau partenariat mondial (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 278).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des travaux d'évaluation et des mesures de suivi au cours des phases de préparation, de mise en œuvre et de fonctionnement des projets de développement, y compris les études d'impact et les enseignements à tirer pour la préparation des projets ultérieurs financés par l'Union européenne.

Il couvre également le financement de certaines mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du traité sur l'Union européenne.

Est également imputé à cet article le financement de travaux de préparation de la négociation du renouvellement de la quatrième convention ACP-CEE.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des échanges et des réunions de coordination auxquels participeront des représentants des pays en développement concernés.

Sont aussi imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 5 1	*(suite)*						
B7-6 5 3	***Actions d'inspection de la coopération au développement*** Crédits dissociés	250 000	150 000	250 000	150 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-6 5 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 800 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 363 189	2 000 000	800 000	500 000	63 189	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	6 300 000	3 500 000	1 000 000	1 000 000	800 000	
Crédits 1996	5 800 000		3 000 000	2 100 000	700 000	
Total	15 473 189	5 500 000	4 800 000	3 600 000	1 563 189	

B7-6 5 3 *Ancien poste B7-5 0 9 6*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'inspection de la Commission en vue d'effectuer des contrôles sur la régularité et l'efficacité de la gestion des fonds alloués aux pays en développement et des fonds de contrepartie.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 5 3	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	6 100 000	5 000 000	6 650 000	5 750 000	4 749 924,01	3 349 733,65
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 5	6 100 000	5 000 000	6 650 000	5 750 000	4 749 924,01	3 349 733,65
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	398 083 000	306 233 000	357 833 000	268 633 000	323 485 927,—	198 500 719,25
	Total du titre B7-6	**398 083 000**	**306 233 000**	**357 833 000**	**268 633 000**	**323 485 927,—**	**198 500 719,25**

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-6 5 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 250 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	250 000	150 000	100 000			
Crédits 1996	250 000		50 000	100 000	100 000	
Total	500 000	150 000	150 000	100 000	100 000	

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-7

INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-7 0						
B7-7 0 0	***Soutien à la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans l'Europe balkanique***						
B7-7 0 0 0	Programme pour la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et orientale Crédits dissociés	11 000 000	10 100 000	10 000 000	7 000 000	10 000 000,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-7

INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Article Poste	Commentaires
	Ancien chapitre B7-5 2 Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 U. Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1. Résolution du Conseil, du 28 novembre 1991, relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les pays en voie de développement. Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur une initiative européenne pour la démocratie (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 281). Résolution du Conseil, du 18 novembre 1992, sur la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 28 novembre 1991 relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les pays en voie de développement. Résolution du Parlement européen, du 13 juillet 1993, sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement (JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 47).
B7-7 0 0	
B7-7 0 0 0	*Ancien poste B7-5 2 0 0* Ce programme vise à soutenir le développement de la démocratie, de l'État de droit et le développement de la société civile dans les pays de l'Europe centrale et orientale. Ce crédit est destiné à couvrir un soutien, avec la participation la plus large possible d'organisations non gouvernementales à caractère régional, aux actions des associations de femmes, de jeunes et de protection de l'environnement qui luttent activement pour la restauration de la démocratie dans la vie civile des pays de l'Europe centrale et orientale. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 11 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	10 000 000	6 000 000	4 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 000 000	1 000 000	4 000 000	5 000 000		
Crédits 1996	11 000 000		2 100 000	5 500 000	3 400 000	
Total	31 000 000	7 000 000	10 100 000	10 500 000	3 400 000	

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 0	*(suite)*						
B7-7 0 0 1	Action communautaire d'aide à la démocratie et d'appui au processus de pacification pour les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	5 000 000	2 500 000	4 886 616,—	1 329 912,35
B7-7 0 0 2	Participation communautaire dans l'application des sanctions économiques et des embargos commerciaux imposés par la communauté internationale Crédits dissociés	8 750 000	6 500 000	6 960 000	6 940 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-7 0 0	*(suite)*
B7-7 0 0 1	*Ancien poste B7-5 2 0 1* Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions visant à appuyer le processus de pacification, à apaiser les tensions et à développer la démocratie par, entre autres, la promotion des médias libres et indépendants dans les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie (Slovénie, Croatie, Serbie, Monténégro, ancienne république yougoslave de Macédoine, Bosnie-Herzégovine). Il est notamment destiné à cofinancer les « ambassades locales de la démocratie », dont la création est prévue par la résolution 251 (1993) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, et en priorité celle qui est en voie d'établissement à Tuzla. Une partie de ce crédit doit être utilisée pour le soutien au dialogue interethnique, aux médias, aux femmes, aux groupes démocratiques, à la liberté de la presse et au soutien des groupes les plus vulnérables. Les financements prévus par ce poste sont consacrés exclusivement aux opérations de démocratisation et de respect des droits de l'homme. Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 5 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	3 556 703	982 116	2 000 000	574 587		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994	17 884	17 884				
Crédits 1995	5 000 000	1 500 000	2 000 000	1 500 000		
Crédits 1996	5 000 000		1 000 000	2 925 413	1 074 587	
Total	13 574 587	2 500 000	5 000 000	5 000 000	1 074 587	

B7-7 0 0 2	*Ancien poste B7-5 2 0 2* Règlement (CEE) n° 1431/92 du Conseil, du 26 mai 1992, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 1). Règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil, du 1er juin 1992, interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4). Règlement (CEE) n° 2015/92 du Conseil, du 20 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2). Règlement (CEE) n° 2656/92 du Conseil, du 8 septembre 1992, fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 27). Règlement (CEE) n° 3534/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16). Règlement (CEE) n° 40/93 du Conseil, du 8 janvier 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2656/92 fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 7 du 13. 1. 1993, p. 1). Règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 0	*(suite)*						
B7-7 0 0 2	*(suite)*						
	Total de l'article B7-7 0 0	24 750 000	21 600 000	21 960 000	16 440 000	14 886 616,—	1 329 912,35

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-7 0 0	*(suite)*
B7-7 0 0 2	*(suite)*

Décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (JO n° L 165 du 1. 7. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2471/94 du Conseil, du 10 octobre 1994, portant réduction des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques (JO n° L 266 du 15. 10. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2472/94 du Conseil, du 10 octobre 1994, portant suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (JO n° L 266 du 15. 10. 1994, p. 8), modifié par le règlement (CE) n° 1673/95 (JO n° L 160 du 11. 7. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative pour obtenir la meilleure application des sanctions mise en œuvre contre la Serbie et le Monténégro et les parties de la Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes.

D'une manière générale et non exhaustive, il couvre les frais directement liés à la mise en œuvre d'un centre de coordination *Samcomm,* réunions de coordination, support et développement informatique, communication, secrétariat, équipement et formation nécessaires pour les missions d'assistance technique, le financement de 20 experts douaniers et leur équipement mis à la disposition de la mission CIEY (Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie) à Belgrade, ainsi que l'assistance technique aux États ayant une frontière avec la Serbie et le Monténégro.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 750 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	6 960 000	6 940 000	20 000			
Crédits 1996	8 750 000		6 480 000	2 270 000		
Total	15 710 000	6 940 000	6 500 000	2 270 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 1	***Soutien à la démocratie dans les États indépendants de l'ancienne Union soviétique***						
	Crédits dissociés	11 000 000	10 000 000	10 000 000	7 000 000	10 000 000,—	279 647,20
B7-7 0 2	***Droits de l'homme et démocratie dans les pays en développement***						
	Crédits dissociés	19 000 000	20 000 000	19 000 000	19 000 000	13 999 999,63	10 850 056,06

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-7 0 1 *Ancien article B7-5 2 1*

Résolution du Parlement européen, du 15 juillet 1993, sur les relations entre la Communauté européenne et les États indépendants issus de l'ancienne Union soviétique (à l'exception des États baltes) (JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 187).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre d'un programme de soutien à la démocratie et à l'État de droit, d'application des droits de l'homme reconnus au niveau international et des droits concernant la protection des minorités et des peuples indigènes, ainsi que de développement de la société civile dans les États indépendants de l'ancienne Union soviétique.

Il couvre également une contribution à la reconstruction des villes et régions détruites par la guerre en Tchétchénie, et notamment au financement d'un programme en faveur du retour des réfugiés tchétchènes dans leur ville ou village d'origine.

Est également imputée à cet article une aide à la reconstruction des infrastructures nécessaires à une vie publique et démocratique, avec la plus large participation possible des organisations non gouvernementales.

Ce crédit couvre, en outre, des actions significatives dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation du public en vue de l'édification d'une société civile, y compris par l'instruction civique de l'électeur, et du soutien aux médias indépendants.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 11 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	9 720 353	6 000 000	3 700 000	20 353		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	10 000 000	1 000 000	4 500 000	4 500 000		
Crédits 1996	11 000 000		1 800 000	5 500 000	3 700 000	
Total	30 720 353	7 000 000	10 000 000	10 020 353	3 700 000	

B7-7 0 2 *Ancien article B7-5 2 2*

Résolution du Parlement européen, du 18 mai 1995, sur le Tibet (JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 278).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, en étroite association avec les politiques de développement de l'Union européenne dans les pays en développement.

Il couvre également la promotion de l'information, en particulier radiophonique, des Tibétains, tant exilés que résidant au Tibet, sur toute initiative non violente en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la liberté au Tibet ainsi que sur les initiatives prises en ce sens au sein de l'Union européenne.

Est également imputé à cet article le financement du Centre européen de promotion du développement de la démocratie, du soutien des droits des minorités et des groupes vulnérables ainsi que de la fourniture de conseils techniques sur des problèmes touchant aux procédures électorales, à l'administration, à l'État de droit et au respect des droits de l'homme.

Un montant de 500 000 écus est affecté à la protection des populations indigènes.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 2	*(suite)*						
B7-7 0 3	***Processus de démocratisation en Amérique latine*** Crédits dissociés	14 000 000	13 000 000	14 000 000	11 000 000	12 999 978,06	9 189 936,66

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-7 0 2 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 19 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	14 093 200	9 000 000	5 000 000	93 200		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	19 000 000	10 000 000	9 000 000			
Crédits 1996	19 000 000		6 000 000	13 000 000		
Total	52 093 200	19 000 000	20 000 000	13 093 200		

B7-7 0 3 *Ancien article B7-5 2 3*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions spéciales pour contribuer au processus de démocratisation en Amérique latine, y compris Haïti et Cuba, notamment la réinsertion dans la vie civile des combattants de guerres civiles en Amérique centrale.

Il couvre également le soutien aux autorités élues démocratiquement victimes de tentatives de coups d'État et qui conservent la confiance de la Communauté.

Est également imputée au présent article la participation au financement des activités du Parlement latino-américain, dans le cadre des accords passés avec le Parlement européen.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante et de la coordination sur place des activités de gestion et d'évaluation.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 3	*(suite)*						
B7-7 0 4	***Autres actions de défense des droits de l'homme***						
B7-7 0 4 0	Subventions en faveur de certaines activités d'organisations poursuivant les objectifs des droits de l'homme Crédits dissociés	7 000 000	6 800 000	6 000 000	6 000 000	5 500 000,—	4 218 143,98

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-7 0 3 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 14 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	9 707 589	3 000 000	5 000 000	1 707 589		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	14 000 000	8 000 000	5 000 000	1 000 000		
Crédits 1996	14 000 000		3 000 000	11 000 000		
Total	37 707 589	11 000 000	13 000 000	13 707 589		

B7-7 0 4

B7-7 0 4 0 *Anciens postes B7-5 2 4 0 et B7-5 2 4 1*

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organisations poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme, telles que la Fondation européenne des droits de l'homme.

Il couvre également les frais administratifs liés à la gestion du poste et à l'inspection des projets bénéficiant d'une aide.

Cette aide est octroyée pour des projets qui seront réalisés dans des pays tiers (pays en développement, pays de l'Europe centrale et orientale et autres pays), ainsi que dans l'Union européenne sous forme de subventions visant à :

— promouvoir des initiatives internationales et communautaires pour l'abolition de la peine de mort dans tous les pays d'ici à l'an 2000,

— soutenir les centres de réhabilitation pour les victimes de tortures ainsi que d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme, qui devront recevoir la même part du crédit du poste que dans le passé,

— former les responsables chargés de faire respecter les droits de l'homme (juges, avocats, fonctionnaires, responsables de la formation des forces de police et de sécurité, enseignants, etc.),

— renforcer le respect des droits de l'enfant et aider les enfants victimes de violations des droits de l'homme,

— encourager la formation auprès d'organisations spécialisées dans la défense des droits de l'homme,

— promouvoir les organisations qui s'occupent spécialement des réfugiés,

— promouvoir la protection des droits de l'homme dans les pays dans lesquels il y aura bientôt un changement de souveraineté.

Une priorité est accordée à des projets d'aide concrète et directe. Les projets concernant la recherche et des séminaires académiques offrant un intérêt particulier sont pris en considération dans la mesure du possible.

Est également imputée à ce poste l'aide aux activités des organisations qui contrôlent la situation des prisonniers au niveau international, telles que l'Observatoire international des prisons.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 4	*(suite)*						
B7-7 0 4 0	*(suite)*						
	Total de l'article B7-7 0 4	7 000 000	6 800 000	6 000 000	6 000 000	5 500 000,—	4 218 143,98
B7-7 0 5	***Programme* Meda *pour la démocratie*** Crédits dissociés	9 000 000	3 000 000				

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-7 0 4	*(suite)*
B7-7 0 4 0	*(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, des subventions en faveur d'organisations militant en faveur des droits des réfugiés, telles que la Consultation européenne sur les réfugiés et les exilés (CERE).

Est aussi imputé à ce poste l'octroi de subventions aux organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'homme, comme la Fondation européenne des droits de l'homme.

Ce crédit couvre aussi une aide communautaire aux organisations non gouvernementales travaillant pour la défense et la promotion des droits de l'homme en Turquie.

Il couvre également le soutien à des actions menées par les organisations non gouvernementales militant pour la défense et la promotion des droits de l'homme au Tibet.

Un montant de 200 000 écus est affecté à la Fondation européenne pour la liberté d'expression.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 7 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	1 511 544	1 400 000	100 000	11 544		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	6 000 000	4 600 000	1 200 000	200 000		
Crédits 1996	7 000 000		5 500 000	1 500 000		
Total	14 511 544	6 000 000	6 800 000	1 711 544		

B7-7 0 5 *Nouvel article*

Ce programme a pour but de soutenir le développement de la démocratie, de l'État de droit et de la société civile dans les pays couverts par le programme *Meda*.

Il vise également à favoriser l'établissement de nouvelles relations interparlementaires euro-méditerranéennes.

Il a aussi pour objectif de soutenir les actions des associations de femmes qui luttent activement pour la restauration de la démocratie dans la vie civile des pays partenaires de l'initiative *Meda*.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 5	*(suite)*						
B7-7 0 6	***Soutien à la liberté d'expression et, plus particulièrement, à la liberté de la presse*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-7 0 5 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 9 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	9 000 000		3 000 000	6 000 000		
Total	9 000 000		3 000 000	6 000 000		

B7-7 0 6 *Ancien article B7-5 2 6*

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1.

Résolution du Parlement européen, du 18 novembre 1993, sur la protection des droits des journalistes dans le cadre de missions dangereuses (JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 347).

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : — .

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 7	***Soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et aux organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme***						
	Crédits dissociés	6 000 000	5 800 000	5 000 000	5 000 000	2 000 000,—	1 629 600,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-7 0 7	*Ancien article B7-5 2 7* Résolution du Parlement européen, du 12 mars 1993, sur les droits de l'homme dans le monde et la politique communautaire en la matière pour la période 1991-1992 (JO n° C 115 du 26. 4. 1993, p. 214). Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	370 400	370 400				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 000 000	4 629 600	370 400			
Crédits 1996	6 000 000		5 429 600	570 400		
Total	11 370 400	5 000 000	5 800 000	570 400		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 8	***Aide à la population touareg*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	90 750 000	80 200 000	75 960 000	64 440 000	59 386 593,69	27 497 296,25
	TOTAL DU CHAPITRE B7-7 0	90 750 000	80 200 000	75 960 000	64 440 000	59 386 593,69	27 497 296,25
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	90 750 000	80 200 000	75 960 000	64 440 000	59 386 593,69	27 497 296,25
	Total du titre B7-7	**90 750 000**	**80 200 000**	**75 960 000**	**64 440 000**	**59 386 593,69**	**27 497 296,25**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-7 0 8	*Ancien poste B7-5 0 1 7* Cet article est destiné à couvrir le financement d'une aide matérielle à la population touareg. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-8

VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 0						
B7-8 0 0	***Accords internationaux en matière de pêche*** Crédits dissociés	245 000 000 (1)	235 000 000 (1)	221 000 000 (2)	221 000 000 (2)	258 293 635,22	140 584 728,27

(1) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 59 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-8

VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE

Article Poste	Commentaires
B7-8 0 0	Règlement (CEE) n° 2210/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique (JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 7). Règlement (CEE) n° 2212/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que du protocole et des échanges de lettres s'y référant (JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 16); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 420/91 (JO n° L 53 du 27. 2. 1991, p. 1). Règlement (CEE) n° 2213/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large des côtes de Guinée-Bissau et de deux échanges de lettres s'y référant (JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 33); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/90 (JO n° L 125 du 15. 5. 1990, p. 1). Décision 81/1053/CEE du Conseil, du 29 décembre 1981, concernant la conclusion de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 53). Décision du Conseil, du 25 janvier 1983, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec certains pays tiers de la région des Caraïbes dont les eaux ont traditionnellement été fréquentées par les pêcheurs de la Communauté. Règlement (CEE) n° 971/83 du Conseil, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne (JO n° L 111 du 27. 4. 1983, p. 1); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3680/92 (JO n° L 379 du 23. 12. 1992, p. 1). Décision 83/652/CEE du Conseil, du 20 décembre 1983, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche (JO n° L 371 du 31. 12. 1983, p. 34); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3675/93 (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 1). Règlement (CEE) n° 477/84 du Conseil, du 21 février 1984, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe (JO n° L 54 du 25. 2. 1984, p. 1); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1295/91 (JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 1). Règlement (CEE) n° 1966/84 du Conseil, du 28 juin 1984, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 1); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/90 (JO n° L 125 du 15. 5. 1990, p. 17). Règlement (CEE) n° 223/85 du Conseil, du 29 janvier 1985, concernant la conclusion de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 8). Règlement (CEE) n° 224/85 du Conseil, du 29 janvier 1985, concernant la conclusion du protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 13); accord modifié en dernier lieu par la décision 89/650/CEE (JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 80). Règlement (CEE) n° 780/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar (JO n° L 73 du 18. 3. 1986, p. 25); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 983/93 (JO n° L 106 du 30. 4. 1993, p. 1). Décision du Conseil, du 24 juillet 1986, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec le Kenya, la Somalie et la Tanzanie.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 0 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 0 0	***(suite)***
	Règlement (CEE) n° 1580/87 du Conseil, du 2 juin 1987, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie et arrêtant des dispositions pour son application (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 1); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 634/94 (JO n° L 79 du 23. 3. 1994, p. 1). Règlement (CEE) n° 1708/87 du Conseil, du 15 juin 1987, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (JO n° L 160 du 20. 6. 1987, p. 1); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2718/93 (JO n° L 246 du 2. 10. 1993, p. 6). Règlement (CEE) n° 2143/87 du Conseil, du 13 juillet 1987, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche (JO n° L 201 du 22. 7. 1987, p. 1); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 593/93 (JO n° L 64 du 16. 3. 1993, p. 1). Décision du Conseil, du 24 novembre 1987, autorisant la Commission à négocier un accord de pêche avec Djibouti. Règlement (CEE) n° 3620/87 du Conseil, du 30 novembre 1987, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola (JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 1); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 594/93 (JO n° L 64 du 16. 3. 1993, p. 3). Décision du Conseil, du 30 novembre 1987, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec le Gabon, le Ghana et le Liberia. Règlement (CEE) n° 4143/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie et arrêtant des dispositions pour son application (JO n° L 388 du 31. 12. 1987, p. 1); accord modifié en dernier lieu par la décision 93/605/CE (JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 18). Règlement (CEE) n° 1494/88 du Conseil, du 3 mai 1988, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores (JO n° L 137 du 2. 6. 1988, p. 18); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2885/92 (JO n° L 288 du 3. 10. 1992, p. 1). Règlement (CEE) n° 2054/88 du Conseil, du 23 juin 1988, concernant la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et arrêtant les dispositions pour son application (JO n° L 181 du 12. 7. 1988, p. 1); accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3954/92 (JO n° L 407 du 31. 12. 1992, p. 1). Décision du Conseil, du 26 septembre 1988, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec le Sri Lanka, les Maldives et le Nigeria. Décision du Conseil, du 13 avril 1989, autorisant la Commission à négocier un accord de pêche avec Malte. Règlement (CEE) n° 1616/89 du Conseil, du 5 juin 1989, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 1). Décision du Conseil, du 23 avril 1990, autorisant la Commission à négocier un accord de pêche avec la Namibie. Règlement (CEE) n° 1237/90 du Conseil, du 25 avril 1990, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de la Sierra Leone concernant la pêche au large de la Sierra Leone (JO n° L 125 du 15. 5. 1990, p. 27). Règlement (CEE) n° 2321/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert (JO n° L 212 du 9. 8. 1990, p. 1). Décision du Conseil, du 29 octobre 1990, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay. Règlement (CEE) n° 3939/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire (JO n° L 379 du 31. 12. 1990, p. 1). Règlement (CEE) n° 3941/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie (JO n° L 379 du 31. 12. 1990, p. 24). Règlement (CEE) n° 519/93 du Conseil, du 2 mars 1993, relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie (JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 0 0	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 0 0	***(suite)*** Règlement (CEE) n° 520/93 du Conseil, du 2 mars 1993, relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie (JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 5). Règlement (CEE) n° 521/93 du Conseil, du 2 mars 1993, relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie (JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 9). Règlement (CEE) n° 1737/93 du Conseil, du 24 juin 1993, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande sur la pêche et le milieu marin (JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 1). Règlement (CEE) n° 3447/93 du Conseil, du 28 septembre 1993, relatif à la conclusion de l'accord concernant les relations de pêche entre la Communauté économique européenne et la République argentine (JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 1). Règlement (CE) n° 3329/93 du Conseil, du 29 novembre 1993, relatif à la conclusion d'un accord concernant la pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique (JO n° L 299 du 4. 12. 1993, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union européenne a négociés ou entend négocier avec certains pays (notamment Guinée-Bissau, Sénégal, Guinée équatoriale, Guinée, São Tomé e Príncipe, Maroc, Mauritanie, Cap-Vert, Seychelles, Madagascar, Angola, Mozambique, Gambie, Dominique, Somalie, Kenya, Tanzanie, Comores, Gabon, Sierra Leone, île Maurice, Sri Lanka, les Maldives, Côte-d'Ivoire, Liberia, Namibie, Canada, Groenland, Djibouti, Ghana, Nigeria, Malte, Argentine, Chili, Colombie, Mexique, Pérou, Uruguay, Estonie, Lettonie, Lituanie et Islande). Il couvre également les dépenses résultant : — de la contribution annuelle concernant le programme d'alevinage de saumons mis en œuvre par la Suède en mer Baltique, — des contributions de l'Union européenne au budget des organisations internationales (y compris les fonds volontaires) telles que l'adhésion de l'Union européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture *(FAO)*, domaine de la pêche, des dépenses spécifiques à rembourser au Conseil international pour l'exploration de la mer et les obligations de l'Union européenne pour sa participation aux activités des organisations internationales dans le domaine de la pêche. Peuvent également être imputés à cet article les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux, lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 0 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	245 000 000	235 000 000	221 000 000	221 000 000	258 293 635,22	140 584 728,27
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 0	245 000 000	235 000 000	221 000 000	221 000 000	258 293 635,22	140 584 728,27
	CHAPITRE B7-8 1						
B7-8 1 0	**Life *(instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire***						
	Crédits dissociés	6 000 000	6 000 000	5 750 000	6 500 000	4 774 928,75	1 364 799,94

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Commentaires

B7-8 0 0 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 245 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	128 016 721	100 000 000	20 000 000	8 016 721		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	280 000 000 (1)	180 000 000	80 000 000	20 000 000		
Crédits 1996	280 000 000 (2)		170 000 000	110 000 000		
Total	688 016 721	280 000 000 (1)	270 000 000 (2)	138 016 721		

(1) Dont 59 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 35 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-8 1 0

Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° C 184 du 18. 7. 1995, p. 12).

L'instrument financier pour l'environnement a pour objectif général de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'environnement et de la législation de l'environnement de la Communauté.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 1 0	*(suite)*						
B7-8 1 1	***Participation aux activités internationales en matière d'environnement*** Crédits dissociés	4 400 000	4 000 000	4 200 000	3 800 000	4 197 482,28	3 998 271,72

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-8 1 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières accordées à des actions spécifiques visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° ... .

Il couvre également les mesures d'accompagnement définies au paragraphe 3 de l'article 2 dudit règlement.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 6 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	6 910 128	3 500 000	1 400 000	1 100 000	910 128	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	5 750 000	3 000 000	1 000 000	900 000	850 000	
Crédits 1996	6 000 000		3 600 000	1 100 000	1 300 000	
Total	18 660 128	6 500 000	6 000 000	3 100 000	3 060 128	

B7-8 1 1 *Environnement international*

Décision 81/462/CEE du Conseil, du 11 juin 1981, concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO n° L 171 du 27. 6. 1981, p. 11).

Règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1970/92 de la Commission (JO n° L 201 du 20. 7. 1992, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8).

Décision du Conseil, du 19 septembre 1989, autorisant la Commission à participer, au nom de la Communauté, aux négociations visant à compléter l'annexe IV de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, en ce qui concerne certains composés organochlorés.

Décision 90/160/CEE du Conseil, du 22 mars 1990, concernant la conclusion de la convention entre la république fédérale d'Allemagne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, d'autre part, relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube (JO n° L 90 du 5. 4. 1990, p. 18).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 25 mars 1992, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (JO n° C 104 du 24. 4. 1992, p. 5), modifiée le 30 mars 1993 (JO n° C 112 du 22. 4. 1993, p. 15).

Décision 93/98/CEE du Conseil, du 1er février 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO n° L 39 du 16. 2. 1993, p. 1).

Décision 93/361/CEE du Conseil, du 17 mai 1993, concernant l'adhésion de la Communauté au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 14).

Décision 93/550/CEE du Conseil, du 20 octobre 1993, concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 20).

Décision 94/156/CE du Conseil, du 21 février 1994, concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO n° L 73 du 16. 3. 1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 1 1	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 1 1	*(suite)* Décision 94/157/CE du Conseil, du 21 février 1994, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki révisée de 1992) (JO n° L 73 du 16. 3. 1994, p. 19). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 22 juillet 1994, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (JO n° C 229 du 18. 8. 1994, p. 10). Décision 94/562/CE du Conseil, du 25 juillet 1994, relative à la signature par la Communauté européenne de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et à l'application provisoire de cet accord ainsi que de la partie XI de ladite convention par la Communauté (JO n° L 215 du 20. 8. 1994, p. 9). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 7 septembre 1994, relative à la conclusion de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) (JO n° C 278 du 5. 10. 1994, p. 8). Position commune (CE) n° 39/94, arrêtée par le Conseil le 19 septembre 1994, en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil, concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (JO n° C 301 du 27. 10. 1994, p. 34). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 9 janvier 1995, relative à la conclusion au nom de la Communauté de la convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO n° C 172 du 7. 7. 1995, p. 1). Décision 95/308/CE du Conseil, du 24 juillet 1995, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 42). Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Union européenne au financement des conventions internationales en matière d'environnement suivantes : — convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (signée par la Communauté le 26 juin 1975 et ratifiée le 8 août 1978), — convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique (accord de Berne) (signée par la Communauté le 3 décembre 1976 et ratifiée le 26 septembre 1978), — convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (programme *Emep*) (signée par la Communauté le 14 novembre 1979 et ratifiée le 15 juillet 1982; protocole *Emep* signé par la Communauté le 28 septembre 1984), — convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (conclue par la Communauté le 3 décembre 1981), — convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (signée par la Communauté le 23 juin 1979 et ratifiée le 1er août 1983), — convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont la conclusion a été décidée par le Conseil le 14 octobre 1988 par la décision 88/540/CEE (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8), — convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (signée par la Communauté en mars 1990), — convention de Ratisbonne relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube (signée le 1er décembre 1987). Il couvre également le financement des actions suivantes: — la mise en œuvre du plan d'action pour la Méditerranée (Plan bleu, programmes d'actions prioritaires, programme *Medpol* pour la surveillance continue et la recherche en matière de pollution dans la Méditerranée), dont le volet juridique est constitué par la convention-cadre de Barcelone et ses protocoles annexés, — les travaux du groupe d'intervention chargé de la préparation d'une étude internationale sur la mer du Nord, dont la création a été décidée lors de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord tenue à Londres les 24 et 25 novembre 1987, — les actions entreprises (conformément à l'article 130 R paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne) en coopération avec les organisations internationales compétentes en matière d'environnement, en particulier avec le Programme des Nations unies pour l'environnement et l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, — la préparation de nouvelles conventions internationales et la mise en œuvre des conventions internationales existantes en matière d'environnement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 1 1	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 1 1	*(suite)* *Environnement global* Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8). Résolution du Conseil, du 21 juin 1989, concernant l'effet de serre et la Communauté (JO n° C 183 du 20. 7. 1989, p. 4). La conservation des forêts tropicales : le rôle de la Communauté (JO n° C 264 du 16. 10. 1989, p. 1). Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, sur les forêts tropicales et les aspects concernant le développement faisant suite à la communication de la Commission (doc. 6723/90 du 19. 9. 1990). Conclusions du Conseil européen de Dublin, de juin 1990. Conclusions du Conseil, du 29 octobre 1990, en ce qui concerne la politique de la protection du climat (doc. 9612/90 du 9. 11. 1990). Règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92 (JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41). Décision 91/690/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la conclusion de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Londres en juin 1990 par les parties au protocole (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 28). Communication de la Commission, du 1er juin 1992, « Une stratégie communautaire pour limiter les émissions de CO_2 et améliorer l'efficacité énergétique » [COM (92) 246 final]. Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, sur des principes en matière de conservation et le développement des forêts. Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992. Règlement (CEE) n° 3952/92 du Conseil, du 30 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 594/91 en ce qui concerne l'accélération du rythme d'élimination de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1). Décision 93/389/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO_2 et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté (JO n° L 167 du 9. 7. 1993, p. 31). Décision 93/626/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO n° L 309 du 13. 12. 1993, p. 1). Décision 94/68/CE du Conseil, du 2 décembre 1993, concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 33 du 7. 2. 1994, p. 1). Décision 94/69/CE du Conseil, du 15 décembre 1993, concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO n° L 33 du 7. 2. 1994, p. 11). Règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 333 du 22. 12. 1994, p. 1). Cette action a pour objectif : — la sauvegarde de la couche d'ozone, — la relation entre énergie et environnement, en particulier les mesures en relation avec l'effet de serre, — la protection des forêts, notamment tropicales, — la protection de la diversité biologique, — les autres problèmes environnementaux d'ordre global, notamment la désertification, la protection de l'Antarctique et la relation « population-environnement ». Ce crédit est destiné à couvrir notamment les contributions financières aux actions spécifiques et les actions d'évaluation technique. Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 1 1	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 1 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 400 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	4 325 973	2 500 000	1 200 000	400 000	225 973	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	4 200 000	1 300 000	1 400 000	1 000 000	500 000	
Crédits 1996	4 400 000		1 400 000	1 500 000	1 500 000	
Total	12 925 973	3 800 000	4 000 000	2 900 000	2 225 973	

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 1 2	***Participation au Fonds mondial pour la protection de l'environnement*** Crédits dissociés	4 000 000	4 000 000	p.m. (1)	p.m. (1)	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	14 400 000	14 000 000	9 950 000	10 300 000	8 972 411,03	5 363 071,66
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 1	14 400 000	14 000 000	9 950 000	10 300 000	8 972 411,03	5 363 071,66

(1) Un crédit de 3 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 1 2	Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 4 millions d'écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 000 000 (1)	3 000 000				
Crédits 1996	4 000 000		4 000 000			
Total	7 000 000	3 000 000 (1)	4 000 000			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

CHAPITRE B7-8 3 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE COMMUNE DU TOURISME

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 2						
B7-8 2 0	***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO)** Crédits dissociés	250 000	250 000	250 000	250 000	204 726,73	204 726,73
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	250 000	250 000	250 000	250 000	204 726,73	204 726,73
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 2	250 000	250 000	250 000	250 000	204 726,73	204 726,73
	CHAPITRE B7-8 3						
B7-8 3 0	***Promotion du tourisme européen dans les pays tiers*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	500 000,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

CHAPITRE B7-8 3 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE COMMUNE DU TOURISME

Article Poste	Commentaires

B7-8 2 0

Décision du Conseil, du 25 novembre 1991, concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture *(FAO)*.

Décision de la Conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 26 novembre 1991, acceptant l'adhésion de la Communauté.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 250 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	250 000	250 000				
Crédits 1996	250 000		250 000			
Total	500 000	250 000	250 000			

B7-8 3 0

Décision 92/421/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 26).

Cet article est destiné à couvrir des actions pilotes afin de promouvoir l'Union européenne comme villégiature auprès des touristes des pays tiers, notamment les États-Unis d'Amérique et le Japon.

Les campagnes de promotion doivent s'étendre aux facilités nouvelles et spécialisées pour les touristes, telles que les facilités pour les personnes handicapées, et dans les domaines de la culture, du tourisme rural et des sports. La plus grande attention doit être consacrée à l'utilisation de la télévision en tant qu'instrument efficace de promotion.

Cet article couvre également des campagnes de publicité aux États-Unis d'Amérique et au Japon. L'Asie du Sud-Est, l'Australie et l'Amérique du Sud devront également, à l'avenir, bénéficier de ces campagnes afin d'attirer des touristes originaires de ces pays.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 3 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE COMMUNE DU TOURISME *(suite)*

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 3 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	500 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	500 000,—
	CHAPITRE B7-8 4						
B7-8 4 0	***Aspects extérieurs de la politique des transports***						
	Crédits dissociés	1 500 000	1 250 000	1 000 000	500 000		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 3 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE COMMUNE DU TOURISME *(suite)*

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS

Article Poste	Commentaires
B7-8 3 0	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	499 628			499 628		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	p.m.	p.m.				
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	499 628	p.m.	p.m.	499 628		

B7-8 4 0	Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 74 à 84 et 129 B à 129 D. Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 1). Décision du Conseil, du 20 octobre 1987, concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique avec les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre [COM (87) 417 final]. Règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 1). Règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (JO n° L 95 du 9. 4. 1992, p. 1). Communication de la Commission, du 2 décembre 1992, « Le développement futur de la politique commune des transports — Construction d'un cadre communautaire garant d'une mobilité durable » (Livre blanc) [COM (92) 494 final].

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 4 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 4 0	***(suite)*** Décision du Conseil, du 7 décembre 1992, autorisant la Commission à ouvrir des négociations entre la Communauté et certains pays tiers relatives aux règles applicables aux transports de marchandises et de voyageurs par voie navigable entre les pays concernés. Recommandation de la Commission, du 11 décembre 1992, pour une décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté et certains pays tiers dans le domaine du transport des voyageurs et de marchandises par route [SEC (92) 2264 final]. Résolution du Parlement européen, du 27 mai 1993, sur le Livre blanc sur le développement futur de la politique commune des transports (JO n° C 176 du 28. 6. 1993, p. 164). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 7 avril 1994, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen du transport (JO n° C 220 du 8. 8. 1994, p. 1). Résolution du Conseil, du 24 octobre 1994, relative à la situation de l'aviation civile européenne (JO n° C 309 du 5. 11. 1994, p. 2). Résolution du Conseil, du 24 octobre 1994, concernant le transport routier de marchandises au sein du marché intérieur (JO n° C 309 du 5. 11. 1994, p. 4). Conclusions du Conseil européen d'Essen, des 9 et 10 décembre 1994, et notamment ses annexes IV et V. Recommandation de la Commission, du 1er mars 1995, en vue d'une décision du Conseil autorisant la Commission à entamer la négociation d'accords sur les transports aériens entre la Communauté et la Bulgarie, la République tchèque, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie [SEC (95) 328 final]. Dispositions relatives aux transports et à l'infrastructure dans les accords d'association avec la Bulgarie, Chypre, la Hongrie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Turquie. Dispositions relatives aux transports dans les accords de partenariat et de coopération avec la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, la Russie et l'Ukraine. Accords « transports » avec la Croatie, la Slovénie et la Suisse. Dispositions relatives aux transports dans les accords de coopération avec l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie et la Tunisie. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions préparatoires en vue de l'extension des réseaux transeuropéens et de mettre sur pied une politique commune durable des transports à l'échelle européenne, de la préparation de la conclusion et de la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que du suivi de la deuxième conférence paneuropéenne des transports qui s'est tenue en Crète en 1994.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 4 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 500 000	1 250 000	1 000 000	500 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 4	1 500 000	1 250 000	1 000 000	500 000		
	CHAPITRE B7-8 5						
B7-8 5 0	***Relations commerciales extérieures et Organisation mondiale du commerce***						
	Crédits dissociés	2 300 000	2 300 000	2 000 000	1 200 000	8 087 061,86	7 092 983,72

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article Poste	Commentaires
B7-8 4 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 1 500 000 écus. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 000 000	500 000	500 000			
Crédits 1996	1 500 000		750 000	750 000		
Total	2 500 000	500 000	1 250 000	750 000		

B7-8 5 0	*Ancien poste B7-5 0 2 1* Règlement (CE) nº 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 71). Ce crédit est destiné à couvrir les actions de la Commission dans le cadre des relations multilatérales économiques et commerciales ainsi que la mise en œuvre des accords commerciaux internationaux. Il doit également permettre à la Commission de participer à l'Organisation mondiale du commerce et de mettre en œuvre les résultats de l'*Uruguay Round.* Les relations commerciales multilatérales doivent contribuer efficacement au développement harmonieux de l'économie et du commerce mondial par la poursuite d'une politique commune comprenant en particulier des mesures économiques et commerciales dans le domaine du commerce des biens et des services, de la propriété intellectuelle, des marchés publics et des investissements. Ce crédit couvre également les actions dans le cadre des relations bilatérales avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne afin de renforcer la compréhension mutuelle des problèmes liés au commerce international.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 5 0	*(suite)*						
B7-8 5 1	***Promotion des exportations de l'Union européenne à destination du Japon***						
	Crédits dissociés	13 000 000	12 500 000	9 140 000	8 540 000	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-8 5 0 *(suite)*

Sont également imputées à cet article les actions de la Commission sur les nouveaux sujets du commerce mondial multilatéral tels que l'environnement, la concurrence et les questions sociales.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information, de développement de bases de données et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 300 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	2 000 000	1 200 000	800 000			
Crédits 1996	2 300 000		1 500 000	800 000		
Total	4 300 000	1 200 000	2 300 000	800 000		

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

B7-8 5 1 *Ancien poste B7-5 0 2 2 (pour partie)*

Conclusions du Conseil, du 10 mars 1986, liées aux relations entre la Communauté et le Japon.

Conclusions du Conseil, du 20 juillet 1987, liées aux relations entre la Communauté et le Japon.

Conclusions du Conseil, du 25 avril 1988, liées aux relations entre la Communauté et le Japon.

Conclusions du Conseil du 13 mars 1990.

Communication de la Commission au Conseil, du 21 mai 1992, « Une approche cohérente et globale — Bilan des relations de la Communauté avec le Japon » [COM (92) 219 final].

Conclusions du Conseil du 15 juin 1992.

Communication de la Commission au Conseil, du 8 mars 1995, « Europe et Japon : les prochaines étapes » [COM (95) 73 final].

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 23 mai 1995, concernant la mise en œuvre par la Commission d'actions visant à promouvoir les exportations vers le Japon (JO n° C ... du ..., p. ...).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à :

— un programme de formation pour cadres d'entreprises européennes [*Executive Training Programme (ETP)*], se tenant soit au Japon soit dans l'Union européenne visant à familiariser ceux-ci avec la langue, la culture et la structure du marché japonais,

— des actions spécifiques sectorielles et autres mesures, décidées après consultation des représentants des milieux d'affaires européens, visant à établir des contacts directs entre industriels européens et japonais, dans le but de stimuler le développement des relations commerciales avec le Japon,

— d'autres activités à caractère promotionnel visant à l'amélioration de la connaissance du marché japonais et au développement du commerce communautaire avec le Japon,

— des mesures visant à améliorer les relations commerciales entre l'Union européenne et le Japon par l'organisation de séminaires d'information, d'études et de conférences, mettant en contact des décideurs européens et japonais.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 5 1	*(suite)*						
B7-8 5 2	***Accès au marché des pays tiers*** Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	3 980 000	3 370 000	0,—	0,—

(1) Un crédit de 6 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 6 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B7-8 5 1 *(suite)*

Les annonces d'emplois devraient s'adresser tout particulièrement aux femmes. Elles devraient indiquer que, à qualifications égales, la préférence est donnée aux femmes. Il conviendrait de prévoir une augmentation annuelle du nombre des cadres féminins.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 13 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	9 140 000	8 540 000	600 000			
Crédits 1996	13 000 000		11 900 000	1 100 000		
Total	22 140 000	8 540 000	12 500 000	1 100 000		

Les recettes éventuelles provenant de la participation financière de tiers aux activités promotionnelles, notamment au programme *ETP*, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B7-8 5 2 *Ancien poste B7-5 0 2 2 (pour partie)*

Cet article est destiné à couvrir la promotion de l'accès aux marchés des pays tiers à la lumière des accords de l'*Uruguay Round*, lequel a créé de nouvelles opportunités pour l'industrie européenne, ainsi que d'un système de commerce à l'échelle mondiale.

Les activités européennes en matières d'accès aux marchés seront concentrées sur des marchés en pleine expansion mais difficiles à pénétrer et qui pourront bénéficier de la masse critique que peut apporter une approche paneuropéenne.

L'Extrême-Orient, l'Asie du Sud-Est et le Moyen-Orient sont les zones jugées prioritaires, tandis que d'autres nouveaux marchés pourront également faire l'objet d'actions spécifiques complémentaires.

L'activité européenne sera principalement focalisée sur les secteurs porteurs tout en contribuant à renforcer la compétitivité et l'image d'une industrie européenne technologiquement performante, notamment dans le domaine des hautes technologies, des télécommunications, de l'énergie, de l'environnement, de la santé et des transports.

Cet article couvre également les actions destinées à aider les entreprises de l'Union européenne productrices de textile, d'habillement, de cuir et de chaussures dans la conquête de nouveaux marchés. L'effort principal portera sur les marchés qui se sont précédemment montrés difficiles à pénétrer ainsi que ceux en cours d'ouverture à la suite des accords sur l'accès aux marchés de l'*Uruguay Round*.

L'identification de marchés ciblés

Sont également imputés au présent article, notamment :

— le financement d'études de ces marchés,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 5 2	*(suite)*						
B7-8 5 3	***Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) — Accord dans le secteur de la construction navale*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 5 2	*(suite)*

— le renforcement du profil de l'industrie de l'Union européenne, soit par des aides accordées à la participation de l'industrie européenne aux foires commerciales sectorielles organisées pour ces marchés spécifiques, soit par des participations groupées sous pavillon communautaire ou par l'organisation de foires réservées à l'industrie européenne. Ceci permet à l'industrie communautaire de prendre les contacts initiaux nécessaires à la pénétration de marchés nouveaux et difficiles,

— le support aux forums commerciaux organisés conjointement par l'industrie locale dans les pays tiers; ces forums, qui contribuent grandement à l'établissement de contacts en profondeur avec les agents économiques locaux, sont organisés sur mesure pour les besoins des entreprises européennes participantes.

La promotion de l'image du produit européen de qualité

Par le support de la compétitivité à long terme des entreprises européennes, ainsi que par la promotion de l'image de haute qualité des produits européens sur les marchés porteurs.

Des actions visant à l'ouverture des marchés

Un support sera accordé à l'industrie européenne pour l'organisation d'actions spécifiques d'accès aux marchés concentrées sur la coopération commerciale, les investissements, la prospection des marchés, l'ouverture de campagnes bilatérales ou multilatérales visant à l'ouverture des marchés, par exemple sous l'égide du *Trade Barriers Regulation*.

Cet article couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	3 980 000	3 370 000		610 000		
Crédits 1996	6 500 000 (1)		6 000 000	500 000		
Total	10 480 000	3 370 000	6 000 000 (1)	1 110 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B7-8 5 3 *Nouvel article*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113.

Décision 95/.../CE du Conseil de 3 mars (JO n° L ... du ..., p. ...).

Cet article est destiné à couvrir la participation de la Commission aux dépenses entraînées par la mise en œuvre et le fonctionnement du groupe des parties instituées dans le cadre de l'accord OCDE sur la construction navale (article 3 dudit accord).

Il couvre également les dépenses d'études, de réunions, d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 5 3	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	15 300 000	14 800 000	15 120 000	13 110 000	8 087 061,86	7 092 983,72
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 5	15 300 000	14 800 000	15 120 000	13 110 000	8 087 061,86	7 092 983,72
	CHAPITRE B7-8 6						
B7-8 6 0	***Coopération douanière et assistance internationale***						
	Crédits dissociés	2 000 000	700 000				

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Article Poste	Commentaires

B7-8 5 3 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

B7-8 6 0 *Nouvel article*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113.

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32).

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange et d'union douanière conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, qui sont énumérés ci-dessous.

Europe

— Association européenne de libre-échange,

— Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994),

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 6 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 6 0	*(suite)* — Suisse : accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 189); accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises (JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 19), — Norvège : accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (JO n° L 171 du 27. 6. 1973, p. 2), — îles Féroé : accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO n° L 371 du 31. 12. 1991, p. 2), — Andorre : accord entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (JO n° L 374 du 31. 12. 1990, p. 16), — Saint-Marin : accord intérimaire de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la république de Saint-Marin (JO n° L 359 du 9. 12. 1992, p. 14). *Pays méditerranéens* — Chypre : accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2), — Malte : accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2), — Turquie : accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3687/64), — Israël : accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 136 du 28. 5. 1975, p. 3), — pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) : accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2); accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2); accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 2), — pays du Machrak (Égypte, Jordanie, Liban, Syrie) : accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 2); accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 2); accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume Rachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 2); accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 2). *Pays de l'Europe centrale* — Pologne : accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2), — Hongrie : accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 347 du 31. 12. 1993, p. 2), — République tchèque : accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 360 du 31. 12. 1994, p. 2), — Slovaquie : accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 2), — Bulgarie : accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 2), — Roumanie : accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 2), — Slovénie : accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 2); accord européen en cours de négociation, — Croatie : accord de coopération; directives en cours, — Albanie : accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Albanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique (JO n° L 343 du 25. 11. 1992, p. 2), — États baltes (Estonie, Lituanie, Lettonie) : accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (JO n° L 373 du 31. 12. 1994, p. 2); accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (JO n° L 374 du 31. 12. 1994, p. 2); accord entre la Communauté européenne, la Communauté

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 6 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 6 0	*(suite)* européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (JO n° L 375 du 31. 12. 1994, p. 2); accords européens en cours de négociation. *Pays de la Communauté des États indépendants* — Russie : accord intérimaire de partenariat et de coopération, paraphé le 29 décembre 1994, — Ukraine : accord intérimaire de partenariat et de coopération, paraphé le 14 juin 1994, — Kazakhstan : accord intérimaire de partenariat et de coopération, paraphé le 22 décembre 1994, — Kirghizstan : accord intérimaire de partenariat et de coopération, paraphé le 25 janvier 1995, — Moldavie : accord intérimaire de partenariat et de coopération en voie de négociation, — Biélorussie : accord intérimaire de partenariat et de coopération en voie de négociation, — Géorgie : conversations exploratoires prévues pour les 23 et 24 juin 1994, — Arménie : conversations exploratoires prévues pour mars 1995, — Azerbaïdjan : conversations exploratoires prévues pour mars 1995. *Amérique* — Canada : accord de coopération douanière en cours de négociation, — États-Unis d'Amérique : accord de coopération douanière en cours de négociation, — Argentine : accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine (JO n° L 295 du 26. 10. 1990, p. 67), — Brésil : accord-cadre de coopération signé le 29 juin 1992 (JO n° L 262 du 1. 11. 1995, p. 54), — Chili : accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Chili (JO n° L 79 du 26. 3. 1991, p. 2), — SIECA (Secrétariat de l'intégration économique centraméricaine : Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panamá) : accord-cadre de coopération signé le 23 avril 1993, — Mexique : accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 2), — Paraguay : accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république du Paraguay (JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 72), — Uruguay : accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république orientale de l'Uruguay (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 2), — marché commun du Sud (Mercosur) : négociations d'un accord interrégional en cours, — Amérique latine : directives de négociation d'un accord pour le contrôle des précurseurs de drogue prévues pour 1996. *Asie* — Corée : accord de coopération douanière en cours de négociation, — Hong-kong : conversations exploratoires en cours, — Inde : accord de partenariat et de développement, entré en vigueur le 1er août 1994, — Macao : accord commercial et de coopération, signé le 15 juin 1992, — Mongolie : accord de coopération commerciale et économique, signé le 16 juin 1992, — Viêt-nam : accord-cadre de commerce et de coopération en cours de négociation, — Népal : directives de négociation en cours de discussion au Conseil, — Sri Lanka : accord de partenariat et de développement paraphé le 8 décembre 1993, — Chine : action d'assistance technique en cours sur base d'échange de lettres, — Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) : négociations d'un accord pour le contrôle des précurseurs de drogue en cours.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 6 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 000 000	700 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 6	2 000 000	700 000				

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 6 0	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le bon déroulement des actions de coopération douanière et d'assistance en matière douanière et fiscale aux pays tiers ainsi que leur coordination. Il s'agit de contribuer au développement des échanges commerciaux avec des pays tiers, grâce à l'harmonisation et à la simplification des procédures douanières, d'assurer une action plus efficace dans la lutte contre la fraude commerciale liée aux échanges internationaux et la lutte contre le trafic illicite de précurseurs de drogue, d'œuvres d'art, de matières nucléaires, etc., et de soutenir la stratégie globale de pré-adhésion pour les pays associés, adoptés à Essen.

Les dépenses opérationnelles comprennent pour l'essentiel :

— le financement d'actions de *monitoring*, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des pays tiers,

— le financement d'études, d'analyses ou de simulations,

— le financement d'actions d'information et de programmes de communication,

— le financement d'actions d'assistance, de formation et de soutien technique aux pays tiers,

— des contributions financières à des actions de communication et d'information entreprises par des pays tiers et des organismes extérieurs,

— le financement de l'organisation et de réunions bilatérales et multilatérales entre l'Union européenne et les pays tiers, et la participation à celles-ci.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et de congrès, d'informations et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 2 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	2 000 000		700 000	700 000	600 000	
Total	2 000 000		700 000	700 000	600 000	

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 7						
B7-8 7 0	***Accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers***						
	Crédits dissociés	8 500 000	7 500 000	8 250 000	7 000 000	8 087 061,86	7 092 983,72
B7-8 7 1	***Compensation pour les produits bananiers des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique***						
	Crédits dissociés	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	13 996 781,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES

Article Poste	Commentaires

B7-8 7 0 *Ancien poste B7-5 0 2 0*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses, notamment dans les domaines industriel, scientifique et technique, énergétique, minier, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, résultant des accords de coopération signés avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Macao, l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, le Sri Lanka, la Chine, le Mexique, le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Chili, le Pacte andin, l'ancienne Yougoslavie, le Canada, la Roumanie, la Mongolie, Israël, le Yémen, les pays de l'Amérique centrale, les pays du Golfe, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Pologne, les États indépendants de l'ancienne Union soviétique et éventuellement d'autres pays qui ont signé des accords de coopération au cours de l'année.

Il couvre également les actions suivantes :

— un soutien dynamique de l'ensemble des négociations économiques et commerciales menées par la Commission (statistiques, études, simulation, etc.),

— le suivi de l'application des accords par les pays tiers. En d'autres termes, le *monitoring* de la transposition dans l'ordre juridique des pays tiers, sous forme de dispositions législatives et réglementaires, des engagements multilatéraux ou bilatéraux contractés,

— l'évaluation de l'impact de ces accords sur les différents secteurs de production de l'économie communautaire.

Sont également imputées à cet article les dépenses incluses dans l'assistance technique et les séminaires relatifs au système des préférences généralisées de l'Union européenne et autres aspects d'accès au marché de l'Union européenne.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 8 500 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	12 032 036	5 000 000	2 500 000	2 500 000	2 032 036	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	8 250 000	2 000 000	3 000 000	2 000 000	1 250 000	
Crédits 1996	8 500 000		2 000 000	3 000 000	2 000 000	1 500 000
Total	28 782 036	7 000 000	7 500 000	7 500 000	5 282 036	1 500 000

B7-8 7 1 *Ancien poste B7-5 0 2 3*

Règlement (CE) n° 2686/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, établissant un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO n° L 286 du 5. 11. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 7 1	*(suite)*						
B7-8 7 2	***Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale*** Crédits dissociés	50 000 000	45 000 000	42 000 000	35 000 000	38 977 632,50	26 943 009,23

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B7-8 7 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 40 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	13 996 781	13 000 000		996 781		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	40 000 000	27 000 000	13 000 000			
Crédits 1996	40 000 000		27 000 000	13 000 000		
Total	93 996 781	40 000 000	40 000 000	13 996 781		

B7-8 7 2 *Ancien article B7-5 0 0*

Règlement (CEE) n° 319/92 du Conseil, du 3 février 1992, relatif à la mise en œuvre, pour une période expérimentale, de l'instrument financier EC Investment Partners destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée (JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 1).

Position commune (CE) n° 6/95, arrêtée par le Conseil le 22 mai 1995, en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier *EC Investment Partners* destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud (JO n° C 160 du 26. 6. 1995, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale.

Il couvre également le financement des actions semblables en Afrique du Sud, conformément, entre autres, aux dispositions de l'accord intérimaire conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Les actions envisagées comprennent notamment la promotion et le financement à travers un réseau de banques et d'organismes de promotion des investissements, des actions de *joint venture* entre les entreprises communautaires et celles des pays bénéficiaires, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, y compris les entreprises d'économie sociale. L'assistance financière est fournie sous forme soit de subventions, soit de prêts à court terme, soit de capitaux à risques remboursables seulement en cas de succès.

Les quatre facilités d'*EC Investment Partners* sont :

— des actions de promotion et d'identification de projets et partenaires,

— des études de faisabilité et autres actions ayant l'intention de créer les entreprises communes ou d'investir,

— des besoins en capitaux,

— de la formation, de l'assistance technique ou de l'assistance à la gestion.

Sont également imputées au présent article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 7 2	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	98 500 000	92 500 000	90 250 000	82 000 000	61 061 475,36	34 035 992,95
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 7	98 500 000	92 500 000	90 250 000	82 000 000	61 061 475,36	34 035 992,95
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	376 950 000	358 500 000	337 570 000	327 160 000	336 619 310,20	187 781 503,33
	Total du titre B7-8	**376 950 000**	**358 500 000**	**337 570 000**	**327 160 000**	**336 619 310,20**	**187 781 503,33**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B7-8 7 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 50 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	50 092 014	20 000 000	10 000 000	10 000 000	10 092 014	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	42 000 000	15 000 000	10 000 000	17 000 000		
Crédits 1996	50 000 000		25 000 000	20 000 000	5 000 000	
Total	142 092 014	35 000 000	45 000 000	47 000 000	15 092 014	

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-9

RÉSERVE

CHAPITRE B7-9 1 — RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-9 1						
B7-9 1 0	***Réserve d'aide d'urgence*** Crédits dissociés	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-9 1	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
	Total du titre B7-9	**326 000 000**	**326 000 000**	**323 000 000**	**323 000 000**	**0,—**	**0,—**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 428 583 000	4 466 436 000	5 012 023 000	4 017 951 000	4 349 142 201,99	3 132 217 636,15
	Total de la sous-section B7	**5 428 583 000**	**4 466 436 000**	**5 012 023 000**	**4 017 951 000**	**4 349 142 201,99**	**3 132 217 636,15**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-9

RÉSERVE

CHAPITRE B7-9 1 — RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE

Article Poste	Commentaires
B7-9 1 0	Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1). À la suite des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, les institutions sont convenues d'inscrire au budget une réserve d'aide d'urgence. Cette réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 15 point c) de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide, à la suite d'événements qui ne sont pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire. Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion de trilogue dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

SOUS-SECTION B8

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0	**POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**						
B8-0 1	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	32 000 000	46 250 000	11 500 000	31 500 000	20 000 000,—	24 145 343,51
	Total du titre B8-0	**32 000 000**	**46 250 000**	**11 500 000**	**31 500 000**	**20 000 000,—**	**24 145 343,51**
	Total de la sous-section B8	**32 000 000**	**46 250 000**	**11 500 000**	**31 500 000**	**20 000 000,—**	**24 145 343,51**

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

TITRE B8-0

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B8-0 1						
B8-0 1 0	***Action commune de l'Union européenne à Mostar***						
	Crédits dissociés	32 000 000	36 250 000	10 000 000 (1)	30 000 000 (2)	20 000 000,—	24 145 343,51
B8-0 1 1	***Action commune de l'Union européenne en faveur d'un pacte de stabilité***						
	Crédits dissociés	—	—	1 000 000	1 000 000		

(1) Un crédit de 50 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-40.
(2) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-40.

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

TITRE B8-0

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Article Poste — Commentaires

B8-0 1 0

Ancien article B8-1 0 0

Décision 95/23/PESC du Conseil, du 6 février 1995, complétant la décision 94/790/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la continuation du soutien à l'administration de la ville de Mostar par l'Union européenne (JO n° L 33 du 13. 2. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une action commune de l'Union européenne à Mostar.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1996 s'élève à 32 millions d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider	10 004 657	9 250 000		754 657		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	60 000 000 (1)	55 750 000	4 250 000			
Crédits 1996	32 000 000		32 000 000			
Total	102 004 657	65 000 000 (2)	36 250 000	754 657		

(1) Dont 50 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 35 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B8-0 1 1

Ancien article B8-1 0 1

Décision 94/367/PESC du Conseil, du 14 juin 1994, relative à la poursuite de l'action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne concernant la conférence de lancement du pacte de stabilité (JO n° L 165 du 1. 7. 1994, p. 2).

Cet article est destiné à couvrir le financement d'une action commune de l'Union européenne en faveur d'un pacte de stabilité.

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0 1 1	*(suite)*						
B8-0 1 2	***Action commune de l'Union européenne concernant la conférence de 1995 sur le traité de non-prolifération*** Crédits dissociés	—	—	500 000	500 000		

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

B8-0 1 1 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	1 000 000	1 000 000				
Crédits 1996	—		—			
Total	1 000 000	1 000 000	—			

B8-0 1 2 *Ancien article B8-1 0 2*

Décision 94/509/PESC du Conseil, du 25 juillet 1994, relative à l'action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne et concernant la préparation de la conférence de 1995 des États parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO n° L 205 du 8. 8. 1994, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement d'une action commune de l'Union européenne concernant la conférence de 1995 sur le traité de non-prolifération.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : —.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	500 000	500 000				
Crédits 1996	—		—			
Total	500 000	500 000	—			

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0 1 3	***Autres actions communes de l'Union européenne relevant de la politique étrangère et de sécurité commune*** Crédits dissociés	p.m. (1)	10 000 000 (2)	p.m. (3)	p.m. (4)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-40.
(2) Un crédit de 22 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-40.
(3) Un crédit de 48 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-40.
(4) Un crédit de 38 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-40.

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

B8-0 1 3

Ancien article B8-1 0 3

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions en cours de négociation ou autres et des actions imprévues qui peuvent être décidées en cours d'exercice.

Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995	48 500 000 (1)	38 500 000	10 000 000			
Crédits 1996	30 000 000 (1)		22 000 000	8 000 000		
Total	78 500 000	38 500 000 (1)	32 000 000 (2)	8 000 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Dont 22 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0 1 4	***Action commune de l'Union européenne pour la reconstruction des républiques issues de l'ancienne Yougoslavie*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 000 000	46 250 000	11 500 000	31 500 000	20 000 000,—	24 145 343,51
	TOTAL DU CHAPITRE B8-0 1	32 000 000	46 250 000	11 500 000	31 500 000	20 000 000,—	24 145 343,51
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 000 000	46 250 000	11 500 000	31 500 000	20 000 000,—	24 145 343,51
	Total du titre B8-0	**32 000 000**	**46 250 000**	**11 500 000**	**31 500 000**	**20 000 000,—**	**24 145 343,51**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 000 000	46 250 000	11 500 000	31 500 000	20 000 000,—	24 145 343,51
	Total de la sous-section B8	**32 000 000**	**46 250 000**	**11 500 000**	**31 500 000**	**20 000 000,—**	**24 145 343,51**

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B8-0 1 4	*Nouvel article* Cet article constitue la structure d'accueil pour l'inscription des crédits dans l'éventualité où le Conseil déciderait d'une action commune en faveur de la reconstruction des républiques issues de l'ancienne Yougoslavie. Crédit d'engagement autorisé pour 1996 : p.m. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1995	1996	1997	1998	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1995 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1994						
Crédits 1995						
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

SOUS-SECTION B0

GARANTIES, RÉSERVES

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2	**GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS**						
B0-2 0	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 2	GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 180 317,—	14 180 317,—
B0-2 3	RÉSERVE POUR GARANTIE	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
B0-2 4	VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	293 720 000,—	293 720 000,—
	Total du titre B0-2	**326 000 000**	**326 000 000**	**323 000 000**	**323 000 000**	**307 900 317,—**	**307 900 317,—**
B0-3	**DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**						
B0-3 0	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total du titre B0-3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**
B0-4	**RÉSERVES ET PROVISIONS**						
B0-4 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	629 320 000	392 370 000	494 950 000	819 650 000	0,—	0,—
B0-4 1	RÉSERVE POUR LES RÉEMPLOIS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-4 2	RÉSERVE NÉGATIVE	– 200 000 000	– 100 000 000				
	Total du titre B0-4	**429 320 000**	**292 370 000**	**494 950 000**	**819 650 000**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-5	**COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES**						
B0-5 0	COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000	1 547 000 000		
	Total du titre B0-5	**701 000 000**	**701 000 000**	**1 547 000 000**	**1 547 000 000**		
	Total de la sous-section B0	**1 456 320 000**	**1 319 370 000**	**2 364 950 000**	**2 689 650 000**	**307 900 317,—**	**307 900 317,—**

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-2 0						
B0-2 0 0	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 0 1	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Commentaires
B0-2 0 0	Règlement (CEE) nº 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO nº L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) nº 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO nº L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO nº L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Règlement (CEE) nº 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) nº 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO nº L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO nº L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal. Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO nº L 341 du 19. 12. 1985, p. 17). Règlement (CEE) nº 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO nº L 178 du 8. 7. 1988, p. 1). Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO nº L 66 du 13. 3. 1991, p. 22). Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO nº L 22 du 30. 1. 1993, p. 121). La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'écus. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2335/95 (JO nº L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO nº L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 0 1	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO nº L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO nº L 88 du 6. 4. 1977, p. 11). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO nº L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO nº L 78 du 24. 3. 1982, p. 21).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 0 1	*(suite)*						
B0-2 0 2	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 0 1	*(suite)* Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23). Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 112 du 3. 5. 1990, p. 26). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 milliards d'écus, dont 500 millions autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 millions par la décision 80/29/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 0 2	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 0 2	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-2 1						
B0-2 1 0	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***						
B0-2 1 0 0	Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
B0-2 0 2	*(suite)* Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'écus, dont 1 milliard autorisé par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 0	
B0-2 1 0 0	Décision 90/83/CEE du Conseil, du 22 février 1990, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7). Décision 90/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 18). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux deux premières tranches de 350 et 260 millions d'écus d'un programme d'emprunts d'un maximum de 870 millions d'écus.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 0	*(suite)*						
B0-2 1 0 0	*(suite)*						
B0-2 1 0 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 1	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 0	*(suite)*
B0-2 1 0 0	*(suite)* En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 0 1	Décision 91/310/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 34). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 180 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 1	Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 89). Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant maximal de 1 250 millions d'écus et d'une durée maximale de trois ans. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 2	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie***						
B0-2 1 2 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 2 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 2	
B0-2 1 2 0	Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24). La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées. La part de la République tchèque est de 250 millions d'écus et celle de la Slovaquie de 125 millions d'écus. Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 250 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 2 1	Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24). La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées. La part de la République tchèque est de 250 millions d'écus et celle de la Slovaquie de 125 millions d'écus. Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 125 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 2	*(suite)*						
B0-2 1 2 2	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Slovaquie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie***						
B0-2 1 3 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 3 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 2	*(suite)*
B0-2 1 2 2	Décision 94/939/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la République slovaque (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 30). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 130 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 3	
B0-2 1 3 0	Décision 91/311/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 36). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 290 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 3 1	Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 94). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 21 avril 1994, modifiant la décision 92/511/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 en vue d'accroître l'aide financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° C 134 du 17. 5. 1994, p. 26). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 150 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 3	*(suite)*						
B0-2 1 3 1	*(suite)*						
	Total de l'article B0-2 1 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 4	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie***						
B0-2 1 4 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 4 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 3	*(suite)*
B0-2 1 3 1	*(suite)* Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 4	
B0-2 1 4 0	Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 375 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 4 1	Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 30). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 80 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 4	*(suite)*						
B0-2 1 4 2	Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes***						
B0-2 1 5 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 5 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 4	*(suite)*
B0-2 1 4 2	Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 29). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 125 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 5	
B0-2 1 5 0	Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 40 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 5 1	Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 80 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 5	*(suite)*						
B0-2 1 5 1	*(suite)*						
B0-2 1 5 2	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 5	*(suite)*
B0-2 1 5 1	*(suite)* Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 5 2	Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 100 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 6	Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO n° L 84 du 29. 3. 1994, p. 41). Pour la base légale des prêts Euratom, voir commentaire de l'article B0-2 0 1. Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'écus, comme indiqué à l'article B0-2 0 1. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 7	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 8	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie***						
B0-2 1 8 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 8 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 7	Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 33). Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 160 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 8	
B0-2 1 8 0	Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 90). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 400 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 8 1	Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 28). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 200 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 8	*(suite)*						
B0-2 1 8 1	*(suite)*						
	Total de l'article B0-2 1 8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 9	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants***						
B0-2 1 9 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldavie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 9 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 8	*(suite)*
B0-2 1 8 1	*(suite)* L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 9	
B0-2 1 9 0	Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 27). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 45 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 9 1	Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 32). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 85 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 9	*(suite)*						
B0-2 1 9 2	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière à la Biélorussie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1 9 3	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
B0-2 1 9 4	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 9	*(suite)*
B0-2 1 9 2	Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 28). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 75 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 9 3	*Nouveau poste* Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 10 novembre 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO n° C 15 du 20. 1. 1996, p. 11). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 15 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 1 9 4	*Nouveau poste* Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 63). Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 200 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 9	*(suite)*						
B0-2 1 9 4	*(suite)*						
	Total de l'article B0-2 1 9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-2 2						
B0-2 2 0	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 180 317,—	14 180 317,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS

Article Poste	Commentaires
B0-2 1 9	*(suite)*
B0-2 1 9 4	*(suite)* L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 2 0	Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal). Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1). Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban). Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25). Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre le Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2217/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ainsi que du protocole relatif à la coopération financière (JO n° L 270 du 27. 9. 1978, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 2 0	*(suite)*						

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 2 0	*(suite)* Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO n° L 274 du 29. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1). Décision 79/281/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO n° L 67 du 17. 3. 1979, p. 14). Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 98). Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1). Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne). Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban). Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1). Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8). Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15). Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22). Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29). Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36). Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43). Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal). Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 335 du 30. 11. 1983, p. 7). Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37). Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal). Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »). Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1). Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 65). Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 2 0	*(suite)*						

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 2 0	*(suite)* Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9). Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17). Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25). Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33). Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 32). Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 51). Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 46). Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 32). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1991, concernant la conclusion du troisième protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° C 134 du 24. 5. 1991, p. 5). Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 34). Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 13). Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 21). Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 29). Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 37). Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 45). Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5). Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13). Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 21). Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 152). Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 44).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 2 0	*(suite)*						
B0-2 2 1	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 2 0	*(suite)* Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14). Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22). Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen. Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban. Par ailleurs, et de façon exceptionnelle, une garantie de 100 % couvre les crédits alloués dans le cadre de l'aide d'urgence au Portugal conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 7 octobre 1975. Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3) de l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II précitée donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 2 1	Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68). Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 44). Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 42). Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 27). La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg. Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993. La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 (Bruxelles) et le 12 août 1994 (Luxembourg). Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement d'un montant global de 4 700 millions d'écus au maximum.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 2 1	*(suite)*						
B0-2 2 2	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 2 3	***Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-2 2 1	*(suite)* En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 2 2	Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO n° L 45 du 23. 2. 1993, p. 27). Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement d'un montant limité à 250 millions d'écus chaque année pendant trois ans. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 2 3	Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3281/91 (JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 1). Le règlement (CEE) n° 599/91 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et un syndicat de banques représenté par la Deutsche Bank, le 26 novembre 1991, concernant des prêts à l'ancienne Union soviétique. Un accord entre l'Union européenne et l'ancienne Union soviétique en date du 26 novembre 1991 fixe les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, et pour un montant maximal de 500 millions d'écus, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 408 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 2 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 180 317,—	14 180 317,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 180 317,—	14 180 317,—
	CHAPITRE B0-2 3						
B0-2 3 0	***Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers*** Crédits non dissociés	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE

Article Poste	Commentaires
B0-2 2 4	Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 31). La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le ... à Luxembourg. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement d'un montant de 300 millions d'écus au maximum. En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
B0-2 3 0	Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1). Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5). Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7). Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE *(suite)*

CHAPITRE B0-2 4 — VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 3 0	***(suite)***						
	Sous-total des crédits non dissociés	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 3	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-2 4						
B0-2 4 0	***Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	293 720 000,—	293 720 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	293 720 000,—	293 720 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	293 720 000,—	293 720 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	326 000 000	326 000 000	323 000 000	323 000 000	307 900 317,—	307 900 317,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-2	**326 000 000**	**326 000 000**	**323 000 000**	**323 000 000**	**307 900 317,—**	**307 900 317,—**

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE *(suite)*

CHAPITRE B0-2 4 — VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE

Article Poste	Commentaires
B0-2 3 0	*(suite)* Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier.
B0-2 4 0	Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1). Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5). Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7). Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14). Cet article constitue la structure d'accueil des versements visés à l'article 2 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94. Les crédits nécessaires auront été préalablement virés à partir du chapitre B0-2 3 conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 11 du règlement financier tel que modifié par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-3

DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE B0-3 0 — DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-3 0						
B0-3 0 0	***Déficit reporté de l'exercice précédent***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-3 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-3

DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE B0-3 0 — DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
B0-3 0 0	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5). Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant. Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89. Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire. Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-4

RÉSERVES ET PROVISIONS

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-4 0						
	Crédits non dissociés	69 500 000	69 500 000	8 500 000	8 500 000	0,—	0,—
	Crédits dissociés	559 820 000	322 870 000	486 450 000	811 150 000	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-4

RÉSERVES ET PROVISIONS

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste			Commentaires	
			Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).	
			Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier. (Entre parenthèses figurent les crédits d'engagement.)	
			Le total des crédits se décompose comme suit :	
1. Poste	B1-1 5 0 9		Autres interventions	13 000 000
2. Poste	B1-2 0 6 2		Actions de développement du marché	500 000
3. Article	B1-3 0 0		Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses	41 000 000
4. Article	B1-3 6 0		Actions de contrôle et de prévention dans le domaine du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	15 000 000
5. Article	B2-1 4 8		Réserve pour actions antérieures et futures	(62 200 000)
6. Article	B2-5 1 1		Contrôles en agriculture	(13 000 000)
7. Article	B3-3 0 6		*Prince* (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques	35 000 000 (35 000 000)
8. Poste	B3-4 0 0 5		Centre européen des relations industrielles	1 500 000 (1 500 000)
9. Poste	B3-4 1 0 3		Actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	1 000 000 (2 000 000)
10. Poste	B3-4 1 0 4		Actions en faveur des personnes âgées	1 500 000 (2 000 000)
11. Article	B3-4 2 0		Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	1 000 000 (1 000 000)
12. Poste	B3-4 3 1 1		Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	500 000 (500 000)
13. Poste	B4-1 0 0 0		*Thermie II* (programme communautaire de soutien financier pour la promotion de technologies énergétiques européennes)	2 000 000 (6 000 000)
14. Poste	B4-3 1 0 1		Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement	1 500 000 (1 500 000)
15. Article	B5-1 0 0		Représentation des consommateurs, actions et accès à la justice	2 500 000 (2 500 000)

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste	Commentaires			
	16. Article	B5-1 0 2	Information des consommateurs	3 000 000 (4 000 000)
	17. Article	B5-1 0 5	Qualité, sécurité et contrôle des produits et des services	1 000 000 (1 000 000)
	18. Article	B5-3 0 2	Subvention à l'Office de l'harmonisation du marché intérieur	1 620 000 (1 620 000)
	19. Article	B5-3 0 6	Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	2 750 000 (2 750 000)
	20. Article	B5-4 0 3	Promotion de la société de l'information multilingue	350 000 (2 000 000)
	21. Article	B5-7 0 0	Soutien financier aux projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté	45 000 000 (70 000 000)
	22. Article	B5-7 1 0	Soutien financier aux infrastructures énergétiques	(4 000 000)
	23. Article	B5-7 2 0	Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications	4 000 000 (4 500 000)
	24. Article	B5-7 2 1	*Ida* (réseaux pour l'échange de données entre administrations)	7 500 000 (7 500 000)
	25. Article	B5-8 0 0	Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	1 900 000 (5 500 000)
	26. Article	B5-8 0 1	Unité drogues Europol	3 750 000 (3 750 000)
	27. Poste	B7-4 0 3 4	Assistance financière à la Turquie	10 000 000 (22 000 000)
	28. Article	B7-4 1 1	*Meda* (Mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Crédits supplémentaires	100 000 000 (200 000 000)
	29. Article	B7-5 0 1	Fondation européenne pour la formation	2 500 000 (2 500 000)
	30. Article	B7-5 4 1	Actions de reconstruction des républiques issues de l'ancienne Yougoslavie	20 000 000 (20 000 000)
	31. Poste	B7-6 0 0 2	Actions extérieures de coopération	10 000 000 (10 000 000)

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

CHAPITRE B0-4 1 — RÉSERVE POUR LES RÉEMPLOIS

CHAPITRE B0-4 2 — RÉSERVE NÉGATIVE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	69 500 000	69 500 000	8 500 000	8 500 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	559 820 000	322 870 000	486 450 000	811 150 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B0-4 0	629 320 000	392 370 000	494 950 000	819 650 000	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-4 1						
B0-4 1 0	***Réserve pour les réemplois*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B0-4 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-4 2						
B0-4 2 0	***Réserve négative*** Crédits dissociés	— 200 000 000	— 100 000 000				

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

CHAPITRE B0-4 1 — RÉSERVE POUR LES RÉEMPLOIS

CHAPITRE B0-4 2 — RÉSERVE NÉGATIVE

Article Poste	Commentaires			
	32. Article	B7-8 0 0	Accords internationaux en matière de pêche	35 000 000 (35 000 000)
	33. Article	B7-8 5 2	Accès au marché des pays tiers	6 000 000 (6 500 000)
	34. Article	B8-0 1 3	Autres actions communes de l'Union européenne relevant de la politique étrangère et de sécurité commune	22 000 000 (30 000 000)
			Sous-total des crédits non dissociés	69 500 000
			Sous-total des crédits dissociés	322 870 000 (559 820 000)
			Total	392 370 000 (629 320 000)
B0-4 1 0	Cette réserve est destinée à couvrir les éventuelles insuffisances des crédits de réemploi.			
B0-4 2 0	*Nouvel article* Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).			

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 2 — RÉSERVE NÉGATIVE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-4 2 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	– 200 000 000	– 100 000 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B0-4 2	– 200 000 000	– 100 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	69 500 000	69 500 000	8 500 000	8 500 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	359 820 000	222 870 000	486 450 000	811 150 000	0,—	0,—
	Total du titre B0-4	**429 320 000**	**292 370 000**	**494 950 000**	**819 650 000**	**0,—**	**0,—**

CHAPITRE B0-4 2 — RÉSERVE NÉGATIVE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B0-4 2 0	*(suite)* Cette réserve négative constitue l'équilibre budgétaire pour permettre le financement d'actions n'ayant pas de couverture financière.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-5

COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B0-5 0 — COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-5 0						
B0-5 0 0	***Compensations budgétaires pour les nouveaux États membres*** Crédits non dissociés	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000	1 547 000 000		

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-5

COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B0-5 0 — COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Commentaires

B0-5 0 0 Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son point 24.

Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1994, d'adaptation des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 395 du 31. 12. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les compensations budgétaires pour les nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, le 1er janvier 1995, sur la base des dispositions de l'acte d'adhésion.

États membres	Article de l'acte d'adhésion	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
Autriche	81	106 000 000	583 000 000	
Finlande	109	163 000 000	476 000 000	
Suède	134	432 000 000	488 000 000	
Total		701 000 000	1 547 000 000	

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-5 0 — COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996		Crédits 1995		Exécution 1994	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000	1 547 000 000		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-5 0	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000	1 547 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000	1 547 000 000		
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-5	**701 000 000**	**701 000 000**	**1 547 000 000**	**1 547 000 000**		
	Sous-total des crédits non dissociés	1 096 500 000	1 096 500 000	1 878 500 000	1 878 500 000	307 900 317,—	307 900 317,—
	Sous-total des crédits dissociés	359 820 000	222 870 000	486 450 000	811 150 000	0,—	0,—
	Total de la sous-section B0	**1 456 320 000**	**1 319 370 000**	**2 364 950 000**	**2 689 650 000**	**307 900 317,—**	**307 900 317,—**
	Sous-total des crédits non dissociés	42 355 000 000	42 355 000 000	38 574 000 000	38 574 000 000	33 278 321 340,43	33 278 321 340,43
	Sous-total des crédits dissociés	40 041 838 000	35 404 819 000	37 270 405 000	32 863 193 000	30 247 422 673,78	21 402 734 924,53
	Total de la partie B	**82 396 838 000**	**77 759 819 000**	**75 844 405 000**	**71 437 193 000**	**63 525 744 014,21**	**54 681 056 264,96**
	Sous-total des crédits non dissociés	2 696 735 349	2 696 735 349	2 587 612 356	2 587 612 356	2 402 915 562,43	2 402 915 562,43
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la partie A	**2 696 735 349**	**2 696 735 349**	**2 587 612 356**	**2 587 612 356**	**2 402 915 562,43**	**2 402 915 562,43**
	Sous-total des crédits non dissociés	45 051 735 349	45 051 735 349	41 161 612 356	41 161 612 356	35 681 236 902,86	35 681 236 902,86
	Sous-total des crédits dissociés	40 041 838 000	35 404 819 000	37 270 405 000	32 863 193 000	30 247 422 673,78	21 402 734 924,53
	TOTAL GÉNÉRAL	**85 093 573 349**	**80 456 554 349**	**78 432 017 356**	**74 024 805 356**	**65 928 659 576,64**	**57 083 971 827,39**

CHAPITRE B0-5 0 — COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

COMMISSION
Partie B

ANNEXE I

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-2 à B6-4 : Centre commun

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement		
		1	2	3
		Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**			
B6-2 1	PREMIÈRE ACTION: PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION			
B6-2 1 1	***Technologies de l'information***			
B6-2 1 1 3	Technologies de l'information	2 406 158	435 030	105 643
B6-2 1 2	***Technologies industrielles***			
B6-2 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	15 569 354	3 289 867	734 249
B6-2 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	17 982 015	4 855 618	1 383 698
B6-2 1 3	***Environnement***			
B6-2 1 3 1	Environnement et climat	47 226 254	8 685 948	2 632 402
B6-2 1 4	***Sciences et technologies du vivant***			
B6-2 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	5 934 007	1 138 619	431 458
B6-2 1 5	***Énergie non nucléaire***			
B6-2 1 5 1	Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	2 733 079	525 477	105 051
B6-2 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***			
B6-2 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	5 962 306	1 111 545	4 395
B6-2 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***	3 248 827	p.m.	p.m.
B6-2 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires***	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-2	**101 062 000**	**20 042 104**	**5 396 896**
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**			
B6-3 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE			
B6-3 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaire***			
B6-3 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaire	41 822 098	10 465 243	5 105 753
B6-3 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***			
B6-3 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée	8 307 167	1 705 002	431 002

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

de recherche (actions directes)

		Crédits de paiement				
4		1	2	3	4	
Crédits opérationnels directs	Total	Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	Crédits opérationnels directs	Total
400 000	3 346 831	2 406 158	500 379	154 075	330 000	3 390 612
1 400 000	20 993 470	15 569 354	2 821 636	674 340	1 967 000	21 032 330
2 950 000	27 171 331	17 982 015	5 417 053	1 600 168	3 209 000	28 208 236
17 380 000	75 924 604	47 226 254	9 981 939	3 223 650	16 319 000	76 750 843
4 100 000	11 604 084	5 934 007	1 300 396	421 307	3 839 000	11 494 710
360 000	3 723 607	2 733 079	531 904	140 339	491 000	3 896 322
2 100 000	9 178 246	5 962 306	902 643	4 171	1 506 000	8 375 120
1 451 000	4 699 827	3 248 827	p.m.	p.m.	733 000	3 981 827
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
30 141 000	**156 642 000**	**101 062 000**	**21 455 950**	**6 218 050**	**28 394 000**	**157 130 000**
6 800 000	64 193 094	41 822 098	10 529 560	6 107 787	7 285 000	65 744 445
1 860 000	12 303 171	8 307 167	1 961 122	532 531	1 654 000	12 454 820

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-2 à B6-4 : Centre commun

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement		
		1	2	3
		Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques
B6-3 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***	1 753 735	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-3	**51 883 000**	**12 170 245**	**5 536 755**
B6-4	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE**			
B6-4 1	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS			
B6-4 1 1	***Achèvement des programmes communs 1984-1987 et 1988-1991***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 1 2	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 1 3	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 2	ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT			
B6-4 2 1	***Achèvement des actions antérieures de support***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 3	PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS			
B6-4 3 1	***Travaux pour des tiers***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 4	EXPLOITATION DU *HFR*			
B6-4 4 2 0	*HFR* — Achèvement des programmes complémentaires	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 4 2 1	*HFR* — Programme complémentaire 1996-1999	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 5 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-4	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Total des titres B6-2 à B6-4	**152 945 000**	**32 212 349**	**10 933 651**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

de recherche (actions directes) *(suite)*

		Crédits de paiement				
4		1	2	3	4	
Crédits opérationnels directs	Total	Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	Crédits opérationnels directs	Total
1 046 000	2 799 735	1 753 735	p.m.	p.m.	623 000	2 376 735
9 706 000	**79 296 000**	**51 883 000**	**12 490 682**	**6 640 318**	**9 562 000**	**80 576 000**
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	78 000	78 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 903 433	6 903 433
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	996 567	996 567
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 800 000	2 800 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**10 778 000**	**10 778 000**
39 847 000	**235 938 000**	**152 945 000**	**33 946 632**	**12 858 368**	**48 734 000**	**248 484 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-9 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-5	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS**						
B6-5 1	ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991)						
B6-5 1 1	***Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991)***						
B6-5 1 1 2	Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 2	ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994)						
B6-5 2 1	***Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994)***						
B6-5 2 1 1	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 2 1 2	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 3	ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE						
B6-5 3 1	***Achèvement des actions hors programme-cadre***						
B6-5 3 1 1	Achèvement des actions hors programme-cadre non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 3 1 2	Achèvement des actions hors programme-cadre concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
p.m.	48 094 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	48 094 000
p.m.	553 100 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	553 100 000
p.m.	40 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	40 000 000
p.m.	180 250 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	180 250 000
p.m.	11 326 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 326 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-9 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-5 4	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE						
B6-5 4 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-5	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
B6-7	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**						
B6-7 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION						
B6-7 1 1	***Technologie de l'information et des communications***						
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun	90 340 700	3 337 400	1 468 456	934 472	934 472	13 166 500
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication	84 404 180	2 335 410	1 027 580	653 915	653 915	10 100 000
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information	465 394 000	6 300 000	2 900 000	2 000 000	3 800 000	19 000 000
B6-7 1 2	***Technologies industrielles***						
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	413 228 000	2 020 000	3 647 000	2 149 000	1 674 000	10 282 000
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	51 316 000	200 000	200 000	40 000	67 000	3 177 000
B6-7 1 3	***Environnement***						
B6-7 1 3 1	Environnement et climat	109 583 000	1 156 000	1 776 000	700 000	732 000	5 053 000
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines	45 955 000	292 000	1 235 000	257 000	372 000	1 889 000
B6-7 1 4	***Sciences et technologies du vivant***						
B6-7 1 4 1	Biotechnologie	221 705 000	820 000	1 316 000	834 000	722 000	4 603 000
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé	120 404 000	574 000	1 580 000	559 000	542 000	2 341 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	**832 770 000**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**832 770 000**
110 182 000	134 083 700	3 337 400	1 468 456	934 472	934 472	13 166 500	153 925 000
99 175 000	101 442 180	2 335 410	1 027 580	653 915	653 915	10 100 000	116 213 000
499 394 000	324 450 000	6 300 000	2 900 000	2 000 000	3 800 000	19 000 000	358 450 000
433 000 000	188 228 000	2 020 000	3 647 000	2 149 000	1 674 000	10 282 000	208 000 000
55 000 000	22 316 000	200 000	200 000	40 000	67 000	3 177 000	26 000 000
119 000 000	87 583 000	1 156 000	1 776 000	700 000	732 000	5 053 000	97 000 000
50 000 000	30 263 000	292 000	1 235 000	257 000	372 000	1 889 000	34 308 000
230 000 000	107 371 000	820 000	1 316 000	834 000	722 000	4 603 000	115 666 000
126 000 000	43 404 000	574 000	1 580 000	559 000	542 000	2 341 000	49 000 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-9 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	170 323 000	2 650 000	1 578 000	677 000	645 000	5 127 000
B6-7 1 5	***Énergie non nucléaire***						
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	160 214 000	2 508 000	1 332 000	984 000	322 000	5 640 000
B6-7 1 6	***Transports***						
B6-7 1 6 1	Transports	78 788 000	1 250 000	800 000	50 000	50 000	3 062 000
B6-7 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***						
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	13 334 000	820 000	507 000	189 000	271 000	2 879 000
B6-7 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES						
B6-7 2 1	***Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales***						
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales	130 558 000	3 762 000	1 996 000	1 151 000	1 138 000	6 395 000
B6-7 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION						
B6-7 3 1	***Diffusion et valorisation des résultats***						
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats	52 882 400	1 439 800	633 512	403 144	403 144	2 863 000
B6-7 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS						
B6-7 4 1	***Formation et mobilité des chercheurs***						
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs	258 495 000	2 149 000	1 330 000	1 744 000	378 000	4 446 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
181 000 000	59 323 000	2 650 000	1 578 000	677 000	645 000	5 127 000	70 000 000
171 000 000	122 214 000	2 508 000	1 332 000	984 000	322 000	5 640 000	133 000 000
84 000 000	59 483 000	1 250 000	800 000	50 000	50 000	3 062 000	64 695 000
18 000 000	6 334 000	820 000	507 000	189 000	271 000	2 879 000	11 000 000
145 000 000	91 558 000	3 762 000	1 996 000	1 151 000	1 138 000	6 395 000	106 000 000
58 625 000	47 970 400	1 439 800	633 512	403 144	403 144	2 863 000	53 713 000
268 542 000	127 612 000	2 149 000	1 330 000	1 744 000	378 000	4 446 000	137 659 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-9 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-7 9	ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE						
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	32 244 000					
	Total du titre B6-7	**2 499 168 280**	**31 613 610**	**23 326 548**	**13 325 531**	**12 704 531**	**100 023 500**
B6-8	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**						
B6-8 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE						
B6-8 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaires***						
B6-8 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaires	68 348 000	139 000	507 000	476 000	71 000	3 459 000
B6-8 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***						
B6-8 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée	172 871 000	377 000	1 975 000	1 172 000	216 000	17 389 000
	Total du titre B6-8	**241 219 000**	**516 000**	**2 482 000**	**1 648 000**	**287 000**	**20 848 000**
B6-9	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) — LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE**						
B6-9 1	ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE À FRAIS PARTAGÉS						
B6-9 1 0	***Actions de lutte contre la fraude dans le domaine de la recherche à frais partagés***	50 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
32 244 000	29 681 000						29 681 000
2 680 162 000	**1 583 316 280**	**31 613 610**	**23 326 548**	**13 325 531**	**12 704 531**	**100 023 500**	**1 764 310 000**
73 000 000	40 348 000	139 000	507 000	476 000	71 000	3 459 000	45 000 000
194 000 000	184 871 000	377 000	1 975 000	1 172 000	216 000	17 389 000	206 000 000
267 000 000	**225 219 000**	**516 000**	**2 482 000**	**1 648 000**	**287 000**	**20 848 000**	**251 000 000**
50 000	40 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	40 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-9 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-9 5	RÉSERVE GLOBALE POUR LA RECHERCHE						
B6-9 5 0	***Réserve globale pour la recherche***	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-9	**50 000**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Total des titres B6-5 et B6-7 à B6-9	**2 740 387 280**	**32 129 610**	**25 808 548**	**14 973 531**	**12 991 531**	**120 871 500**
	Total des titres B6-2 à B6-4						
	Total général de la sous-section B6						

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
50 000	**40 000**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**40 000**
2 947 162 000	**2 641 305 280**	**32 129 610**	**25 808 548**	**14 973 531**	**12 991 531**	**120 871 500**	**2 848 080 000**
235 938 000							**248 484 000**
3 183 100 000							**3 096 564 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

par objectif de recherches des programmes-cadres 1994-1998

Bases légales

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme (proposé ou adopté)	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6-7	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**	1994-1998	complément de 773 000 000	proposition du 26 avril 1995 (JO n° C 142 du 8. 6. 1995)
B6-7 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION			
B6-7 1 1	***Technologie de l'information et des communications***			
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun	1994-1998	843 000 000	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication	1994-1998	630 000 000	27 juillet 1994 (JO n° L 222 du 26. 8. 1994)
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information	1994-1998	1 911 000 000	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 2	***Technologies industrielles***			
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	1994-1998	1 623 000 000	27 juillet 1994 (JO n° L 222 du 26. 8. 1994)
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	1994-1998	167 000 000	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 3	***Environnement***			
B6-7 1 3 1	Environnement et climat	1994-1998	532 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines	1994-1998	228 000 000	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 4	***Sciences et technologies du vivant***			
B6-7 1 4 1	Biotechnologie	1994-1998	552 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé	1994-1998	336 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

par objectif de recherches des programmes-cadres 1994-1998

Bases légales *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme (proposé ou adopté)	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	1994-1998	607 000 000	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 5	***Énergie non nucléaire***			
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	1994-1998	967 000 000	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 6	***Transports***			
B6-7 1 6 1	Transports	1994-1998	240 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***			
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	1994-1998	105 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES			
B6-7 2 1	***Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales***			
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales	1994-1998	540 000 000	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION			
B6-7 3 1	***Diffusion et valorisation des résultats***			
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats	1994-1998	293 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

par objectif de recherches des programmes-cadres 1994-1998

Bases légales *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme (proposé ou adopté)	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6-7 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS			
B6-7 4 1	***Formation et mobilité des chercheurs***			
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs	1994-1998	744 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 9	ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE			
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	1994-1998	128 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-8	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**	1994-1998	complément de 88 000 000	proposition du 26 avril 1995 (JO n° C 142 du 8. 6. 1995)
B6-8 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE			
B6-8 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaires***			
B6-8 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaires	1994-1998	160 000 000	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-8 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***			
B6-8 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée	1994-1998	794 000 000	8 décembre 1994 (JO n° L 331 du 21. 12. 1994)

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ≤ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-1	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION**							
B6-1 1	PERSONNEL							
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution***							
	— Programme-cadre CE			102 091 000	101 062 000	104 094 000	107 217 000	p.m.
	— Programme-cadre CEEA			51 515 000	51 883 000	53 439 000	55 042 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 1		156 610 808	153 606 000	152 945 000	157 533 000	162 259 000	p.m.
B6-1 2	MOYENS DE RÉALISATION							
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation***							
	— Programme-cadre CE			23 639 000	25 439 000	26 202 000	26 988 000	p.m.
	— Programme-cadre CEEA			16 821 000	17 707 000	18 238 000	18 785 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 2		60 925 808	40 460 000	43 146 000	44 440 000	45 773 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
414 464 000			102 091 000	101 062 000	104 094 000	107 217 000	p.m.	414 464 000
211 879 000			51 515 000	51 883 000	53 439 000	55 042 000	p.m.	211 879 000
626 343 000			153 606 000	152 945 000	157 533 000	162 259 000	p.m.	626 343 000
102 268 000			11 110 000	22 840 000	26 202 000	26 988 000	15 128 000	102 268 000
71 551 000			7 906 000	15 789 000	18 238 000	18 785 000	10 833 000	71 551 000
173 819 000			19 016 000	38 629 000	44 440 000	45 773 000	25 961 000	173 819 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**							
B6-2 1	PREMIÈRE ACTION: PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION							
B6-2 1 1	***Technologies de l'information***							
B6-2 1 1 3	Technologies de l'information			342 000	400 000	380 000	380 000	p.m.
B6-2 1 2	***Technologies industrielles***							
B6-2 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux			2 752 000	1 400 000	1 700 000	2 000 000	p.m.
B6-2 1 2 2	Normalisation, mesures et essais			4 028 000	2 950 000	3 000 000	3 100 000	p.m.
B6-2 1 3	***Environnement***							
B6-2 1 3 1	Environnement et climat			18 401 000	17 380 000	17 300 000	17 660 000	p.m.
B6-2 1 4	***Sciences et technologies du vivant***							
B6-2 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)			4 421 000	4 100 000	4 400 000	4 500 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
1 502 000			105 000	330 000	380 000	380 000	307 000	1 502 000
7 852 000			839 000	1 967 000	1 700 000	2 000 000	1 346 000	7 852 000
13 078 000			1 244 000	3 209 000	3 000 000	3 100 000	2 525 000	13 078 000
70 741 000			5 789 000	16 319 000	17 300 000	17 660 000	13 673 000	70 741 000
17 421 000			1 380 000	3 839 000	4 400 000	4 500 000	3 302 000	17 421 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-2 1 5	***Énergie non nucléaire***							
B6-2 1 5 1	Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie			685 000	360 000	360 000	360 000	p.m.
B6-2 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***							
B6-2 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée			1 348 000	2 100 000	2 264 000	2 391 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 1			31 977 000	28 690 000	29 404 000	30 391 000	p.m.
B6-2 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE							
B6-2 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***			355 000	1 451 000	1 500 000	1 500 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
1 765 000			212 000	491 000	360 000	360 000	342 000	1 765 000
8 103 000			403 000	1 506 000	2 264 000	2 391 000	1 539 000	8 103 000
120 462 000			9 972 000	27 661 000	29 404 000	30 391 000	23 034 000	120 462 000
4 806 000			111 000	733 000	1 500 000	1 500 000	962 000	4 806 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-2 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires***			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 9			355 000	1 451 000	1 500 000	1 500 000	p.m.
	Total du titre B6-2			**32 332 000**	**30 141 000**	**30 904 000**	**31 891 000**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CE — Actions directes			**158 062 000**	**156 642 000**	**161 200 000**	**166 096 000**	**p.m.**

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.
(7) Y compris le complément de 42 millions d'écus proposé par la Commission au titre de l'élargissement.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
p.m.			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
4 806 000			111 000	733 000	1 500 000	1 500 000	962 000	4 806 000
125 268 000			**10 083 000**	**28 394 000**	**30 904 000**	**31 891 000**	**23 996 000**	**125 268 000**
642 000 000 (7)			**123 284 000**	**152 296 000**	**161 200 000**	**166 096 000**	**39 124 000**	**642 000 000** (7)

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**							
B6-3 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
B6-3 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaire***							
B6-3 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaire			8 020 000	6 800 000	6 700 000	6 240 000	p.m.
B6-3 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***							
B6-3 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée			1 570 000	1 860 000	1 423 000	1 331 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 1			9 590 000	8 660 000	8 123 000	7 571 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
27 760 000			2 114 000	7 285 000	6 700 000	6 240 000	5 421 000	27 760 000
6 184 000			380 000	1 654 000	1 423 000	1 331 000	1 396 000	6 184 000
33 944 000			2 494 000	8 939 000	8 123 000	7 571 000	6 817 000	33 944 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-3 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE							
B6-3 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***			403 000	1 046 000	1 100 000	1 077 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 9			403 000	1 046 000	1 100 000	1 077 000	p.m.
	Total du titre B6-3			**9 993 000**	**9 706 000**	**9 223 000**	**8 648 000**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CEEA — Actions directes			**78 329 000**	**79 296 000**	**80 900 000**	**82 475 000**	**p.m.**
	Total des programmes-cadres du Centre commun de recherche			**236 391 000**	**235 938 000**	**242 100 000**	**248 571 000**	**p.m.**

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.
(7) Y compris le complément de 21 millions d'écus proposé par la Commission au titre de l'élargissement.
(8) Y compris le complément global de 63 millions d'écus pour le budget de fonctionnement du Centre commun de recherche proposé par la Commission au titre de l'élargissement.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
3 626 000			103 000	623 000	1 100 000	1 100 000	700 000	3 626 000
3 626 000			103 000	623 000	1 100 000	1 100 000	700 000	3 626 000
37 570 000			**2 597 000**	**9 562 000**	**9 223 000**	**8 671 000**	**7 517 000**	**37 570 000**
321 000 000 (7)			**62 018 000**	**77 234 000**	**80 900 000**	**82 498 000**	**18 350 000**	**321 000 000** (7)
963 000 000 (8)			**177 396 000**	**213 741 000**	**242 100 000**	**248 594 000**	**57 474 000**	**963 000 000** (8)

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ≤ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-7	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**							
B6-7 1	PREMIÈRE ACTION: PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION							
B6-7 1 1	***Technologie de l'information et des communications***							
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun			294 014 000	110 182 000	241 978 000	255 826 000	p.m.
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication			210 693 000	99 175 000	180 676 000	183 456 000	p.m.
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information			457 473 000	499 394 000	608 022 000	479 611 000	p.m.
B6-7 1 2	***Technologies industrielles***							
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux			285 523 000	433 000 000	497 000 000	513 477 000	p.m.
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais			38 211 000	55 000 000	44 000 000	48 289 000	p.m.
B6-7 1 3	***Environnement***							
B6-7 1 3 1	Environnement et climat			166 521 000	119 000 000	134 000 000	149 479 000	p.m.
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines			74 300 000	50 000 000	54 000 000	65 700 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
902 000 000			112 511 000	153 925 000	174 366 000	227 524 000	233 674 000	902 000 000
674 000 000			81 730 000	116 213 000	131 632 000	170 285 000	174 140 000	674 000 000
2 044 500 000			177 258 000	358 450 000	462 400 000	570 000 000	476 392 000	2 044 500 000
1 729 000 000			66 381 000	208 000 000	361 000 000	534 000 000	559 619 000	1 729 000 000
185 500 000			9 659 000	26 000 000	37 000 000	55 000 000	57 841 000	185 500 000
569 000 000			30 065 000	97 000 000	119 000 000	173 000 000	149 935 000	569 000 000
244 000 000			20 719 000	34 308 000	43 000 000	77 000 000	68 973 000	244 000 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-7 1 4	***Sciences et technologies du vivant***							
B6-7 1 4 1	Biotechnologie			66 870 000	230 000 000	132 000 000	161 130 000	p.m.
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé			38 211 000	126 000 000	90 000 000	105 789 000	p.m.
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)			122 064 000	181 000 000	162 000 000	184 936 000	p.m.
B6-7 1 5	***Énergie non nucléaire***							
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie			320 098 000	171 000 000	260 000 000	283 902 000	p.m.
B6-7 1 6	***Transports***							
B6-7 1 6 1	Transports			39 273 000	84 000 000	75 000 000	58 727 000	p.m.
B6-7 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***							
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée			14 799 000	18 000 000	40 000 000	40 201 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
590 000 000			26 345 000	115 666 000	129 000 000	148 000 000	170 989 000	590 000 000
360 000 000			11 432 000	49 000 000	60 000 000	111 000 000	128 568 000	360 000 000
650 000 000			21 483 000	70 000 000	111 000 000	222 000 000	225 517 000	650 000 000
1 035 000 000			71 870 000	133 000 000	195 000 000	328 000 000	307 130 000	1 035 000 000
257 000 000			4 989 000	64 695 000	72 000 000	58 000 000	57 316 000	257 000 000
113 000 000			6 355 000	11 000 000	18 000 000	35 000 000	42 645 000	113 000 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-7 2	DEUXIÈME ACTION: COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES							
B6-7 2 1	***Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales***							
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales			59 917 000	145 000 000	176 000 000	197 083 000	p.m.
B6-7 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION							
B6-7 3 1	***Diffusion et valorisation des résultats***							
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats			73 177 000	58 625 000	90 632 000	90 566 000	p.m.
B6-7 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS							
B6-7 4 1	***Formation et mobilité des chercheurs***							
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs			121 586 000	268 542 000	182 901 000	222 971 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
578 000 000			38 636 000	106 000 000	86 000 000	146 000 000	201 364 000	578 000 000
313 000 000			17 912 000	53 713 000	66 822 000	85 065 000	89 488 000	313 000 000
796 000 000			26 005 000	137 659 000	148 000 000	215 000 000	269 336 000	796 000 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ≤ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-7 9	ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE							
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***			26 536 000	32 244 000	36 691 000	41 529 000	p.m.
	Total du titre B6-7			**2 409 266 000**	**2 680 162 000**	**3 004 900 000**	**3 082 672 000**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CE — Actions indirectes			**2 409 266 000**	**2 680 162 000**	**3 004 900 000**	**3 082 672 000**	**p.m.**

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.

(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.
(7) Y compris le complément de 731 millions d'écus proposé par la Commission au titre de l'élargissement.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
137 000 000			15 019 000	29 681 000	17 000 000	30 000 000	45 300 000	137 000 000
11 177 000 000			**738 369 000**	**1 764 310 000**	**2 231 220 000**	**3 184 874 000**	**3 258 227 000**	**11 177 000 000**
11 177 000 000 (7)			**738 369 000**	**1 764 310 000**	**2 231 220 000**	**3 184 874 000**	**3 258 227 000**	**11 177 000 000** (7)

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-8	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**							
B6-8 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
B6-8 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaires***							
B6-8 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaires			72 115 000	73 000 000	11 000 000	14 885 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
171 000 000			22 420 000	45 000 000	35 000 000	39 000 000	29 580 000	171 000 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
		Exécution ⩽ 1993 (1)	Exécution 1994 (2)	Crédits 1995 (3) (4)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs
B6-8 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***							
B6-8 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée			271 724 000	194 000 000	192 000 000	192 276 000	p.m.
	Total du titre B6-8			**343 839 000**	**267 000 000**	**203 000 000**	**207 161 000**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CEEA — Actions indirectes			**343 839 000**	**267 000 000**	**203 000 000**	**207 161 000**	**p.m.**
	Total des programmes-cadres des actions indirectes			**2 753 105 000**	**2 947 162 000**	**3 207 900 000**	**3 289 833 000**	**p.m.**
	Total général du programme-cadre CEEA			**422 168 000**	**346 296 000**	**283 900 000**	**289 636 000**	**p.m.**
	Total général du programme-cadre CE			**2 567 328 000**	**2 836 804 000**	**3 166 100 000**	**3 248 768 000**	**p.m.**
	Total général des programmes-cadres			**2 989 496 000**	**3 183 100 000**	**3 450 000 000**	**3 538 404 000**	**p.m.**

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1994 et sur les crédits reportés de 1993 en 1994.
(3) Engagements reportés de 1994 inclus.
(4) Les chiffres présentés au titre des crédits 1995 sont ceux du budget 1995 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 29/1995, qui présente un accroissement global de 45 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.
(5) Exécution définitive.
(6) Paiements reportés de 1994 inclus.
(7) Y compris le complément de 67 millions d'écus proposé par la Commission au titre de l'élargissement.
(8) Y compris le complément de 798 millions d'écus proposé par la Commission au titre de l'élargissement.
(9) Y compris le complément de 88 millions d'écus proposé par la Commission au titre de l'élargissement.
(10) Y compris le complément de 773 millions d'écus proposé par la Commission au titre de l'élargissement.
(11) Y compris le complément de 861 millions d'écus proposé par la Commission au titre de l'élargissement.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total	Exécution ⩽ 1993 (5)	Exécution 1994 (5)	Crédits 1995 (4) (6)	Crédits 1996	1997	1998	1999 et exercices ultérieurs	Total
850 000 000			138 378 000	206 000 000	109 000 000	188 000 000	208 622 000	850 000 000
1 021 000 000			**160 798 000**	**251 000 000**	**144 000 000**	**227 000 000**	**238 202 000**	**1 021 000 000**
1 021 000 000 (7)			**160 798 000**	**251 000 000**	**144 000 000**	**227 000 000**	**238 202 000**	**1 021 000 000** (7)
12 198 000 000 (8)			**899 167 000**	**2 015 310 000**	**2 375 220 000**	**3 411 874 000**	**3 496 429 000**	**12 198 000 000** (8)
1 342 000 000 (9)			**222 816 000**	**328 234 000**	**224 900 000**	**309 498 000**	**256 552 000**	**1 342 000 000** (9)
11 819 000 000 (10)			**861 653 000**	**1 916 606 000**	**2 392 420 000**	**3 350 970 000**	**3 297 351 000**	**11 819 000 000** (10)
13 161 000 000 (11)			**1 084 469 000**	**2 244 840 000**	**2 617 320 000**	**3 660 468 000**	**3 553 903 000**	**13 161 000 000** (11)

COMMISSION
Partie B

ANNEXE II

(à titre indicatif)

PARTIE II DU BUDGET : OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS

EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Conversion des devises en écus
aux taux du 31 décembre 1994

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

A. INTRODUCTION

La présente annexe est établie conformément aux dispositions de l'article 20 point 5 sous c) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Elle fournit une série d'informations quantitatives sur les emprunts et prêts qui bénéficient d'une garantie du budget général : emprunts « balances des paiements », Euratom et NIC, prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et, à partir de 1991, emprunts pour l'octroi d'assistances financières à moyen terme aux pays tiers, prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale, prêts de la Banque européenne d'investissement en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (pays en développement, d'Amérique latine et d'Asie), prêts de la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud, garantie d'un crédit contracté par l'ancienne Union soviétique auprès d'un syndicat bancaire pour assurer le financement de l'importation de produits agricoles et alimentaires en provenance de l'Union européenne et, depuis mars 1994, emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers.

L'évolution des montants de l'encours des emprunts communautaires a été marquée en 1994 par la diminution des opérations à l'intérieur de l'Union européenne : NIC (611 millions d'écus), Euratom (223 millions d'écus) et balances des paiements (200 millions d'écus), d'une part, et par le décaissement des prêts à l'extérieur de l'Union européenne, en faveur de l'Algérie (150 millions d'écus), de la Bulgarie (70 millions d'écus) et de la Moldavie (25 millions d'écus), d'autre part.

Le 31 décembre 1994, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 13 769 millions d'écus dont 7 843 millions à l'intérieur de l'Union européenne et 5 925 millions à l'extérieur.

B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1) **Base légale**

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 121).

2) **Description**

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1969/88, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements. L'encours en principal de ces prêts est limité à 16 milliards d'écus.

À cette fin, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. La garantie budgétaire concerne ces emprunts. L'encours en principal des prêts pouvant ainsi être accordés est limité à 14 milliards d'écus. Le solde, par rapport aux 16 milliards d'écus, peut être mobilisé par appel aux États membres.

Pour le calcul du solde disponible à valoir sur le plafond autorisé, les opérations de prêts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont conclues et les remboursements des prêts sont comptabilisés au taux de change du jour auquel le prêt correspondant a été conclu.

Les opérations en cours de prêts communautaires, effectuées au titre du règlement (CEE) n° 682/81, sont imputées au plafond d'encours pour leurs montants non encore remboursés.

La décision d'octroyer un prêt à un État membre est prise par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Chaque opération de prêt doit être liée à l'adoption par l'État membre de mesures de politique économique propres à rétablir une situation soutenable de sa balance des paiements.

La gestion de ces emprunts et prêts est assurée par l'Institut monétaire européen.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

II. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

1) **Base légale**

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11), qui autorise une première tranche pour un montant maximal de 500 millions d'écus.

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28), qui porte de 500 millions à 1 milliard d'écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23), qui porte de 2 milliards à 3 milliards d'écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 112 du 3. 5. 1990, p. 26), qui porte de 3 à 4 milliards d'écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

2) **Description**

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des emprunts dont le produit sera affecté sous forme de prêts au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

Afin de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis de l'énergie importée, le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité doit être encouragé, compte tenu des exigences de sûreté et de sécurité. En aval de la production, il s'agira notamment de promouvoir les investissements nécessaires en vue du retraitement et du stockage des déchets.

Le mécanisme d'emprunts et de prêts mis en place par la Communauté européenne de l'énergie atomique permet aux producteurs d'électricité, confrontés à une substantielle augmentation de leurs dépenses, tant d'investissement que d'exploitation, de faire appel plus largement au crédit.

La gestion de ces emprunts est assurée par la Commission, la gestion des prêts étant assurée par la Commission en collaboration avec la Banque européenne d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 77/270/Euratom, la Commission a présenté, le 18 juillet 1994, un rapport sur les emprunts et les prêts Euratom dans le cadre du rapport annuel sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté concernant l'exercice 1993, destiné au Conseil et au Parlement.

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

III. EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ (NIC) ET AIDES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION DE ZONES SINISTRÉES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE (NIC-TT)

1) **Base légale**

a) *NIC*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'écus en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'écus en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'écus en principal.

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalant à 100 millions d'écus en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'écus en principal (NIC II).

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard d'écus en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'écus (NIC III).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'écus.

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions d'écus.

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34), pour un montant de 750 millions d'écus (NIC IV).

b) *NIC-TT*

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21), habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 1 milliard d'écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981, habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 80 millions d'écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

2) **Description**

a) *NIC*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts dont le produit est à affecter, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissement contribuant à une convergence et à une intégration croissantes des politiques économiques des États membres. Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de l'Union européenne dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des travaux d'infrastructure et favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation, compte tenu, entre autres, de l'impact régional des projets et de la nécessité de lutter contre le chômage.

Tandis que les plafonds d'emprunts du nouvel instrument communautaire, à l'instar des plafonds des autres instruments financiers communautaires, sont décidés par le Conseil à l'unanimité, les tranches du nouvel instrument communautaire — qui étaient également décidées par le Conseil à l'unanimité pour les NIC I et II — sont autorisées, depuis la décision 83/200/CEE, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La Commission, dans la limite des tranches autorisées par le Conseil, procède à des emprunts sur les marchés de capitaux; elle donne mandat à la Banque européenne d'investissement, en fonction d'une convention de coopération conclue avec cette dernière et après décision positive de la Commission sur l'éligibilité de chaque projet, de décider au sujet de l'octroi des prêts et d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 78/870/CEE, de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1736/79 et de l'article 7 des décisions 81/19/CEE, 82/268/CEE et 83/200/CEE, la Commission a présenté, le 18 juillet 1994, un rapport concernant l'exercice 1993, destiné au Conseil et au Parlement, au sujet :

— des emprunts et prêts NIC,

— de l'aide exceptionnelle de l'Union européenne en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980, et celui survenu en Grèce en février et mars 1981.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 83/200/CEE, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen des rapports semestriels sur le rythme d'utilisation des tranches du NIC.

Le 31 décembre 1993, il ne restait plus qu'environ 257,6 millions d'écus de marge dans les limites des différents NIC (y compris NIC-TT).

b) *NIC-TT*

Par extension des dispositions initiales du nouvel instrument communautaire et à titre tout à fait exceptionnel et unique, la Commission est habilitée à contracter des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production ainsi qu'à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales dans les zones du sud de l'Italie et de la Grèce sinistrées par les séismes respectivement du 23 novembre 1980 et de février et mars 1981.

Le volume des emprunts que la Commission peut mobiliser est limité à 1 milliard d'écus pour l'Italie et à 80 millions d'écus pour la Grèce, en principe sous déduction des montants éventuellement prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

La garantie budgétaire couvre les emprunts contractés par la Commission.

La totalité des 80 millions d'écus pour la Grèce ont été contractés et accordés en 1982 par le NIC. En ce qui concerne l'Italie, 965 millions d'écus sur le milliard autorisé étaient versés au 31 décembre 1992, dont 63 % par le NIC et 37 % par des ressources propres de la Banque européenne d'investissement.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 1 milliard d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/19/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

De même, une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/1013/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Enfin, une bonification d'intérêt de 3 %, pour une période maximale de douze ans, peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, dans la limite de 100 millions d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de septembre 1986 en Grèce conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 88/561/CEE.

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînent normalement aucune charge directe pour le budget général. La possibilité d'un placement temporaire de fonds empruntés sur des comptes ouverts à la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (trésorerie), conformément aux dispositions de l'article 4 des décisions concernant le nouvel instrument communautaire, ne devrait pas porter atteinte au caractère neutre, du point de vue des charges budgétaires, des opérations d'emprunts et de prêts au titre de cet instrument.

L'incidence financière se limite :

— à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur,

— aux bonifications d'intérêt associées (opération TT).

IV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN PROGRAMME D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME À LA HONGRIE

1) **Base légale**

Décision 90/83/CEE du Conseil, du 22 février 1990, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7).

Décision 90/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 18).

Décision 91/310/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 34).

2) **Description**

L'Union européenne accorde à la Hongrie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 870 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de cinq ans. Ce prêt est destiné à faciliter l'ajustement de l'économie hongroise dans un sens qui lui permettra de recueillir tous les bénéfices d'une économie fondée sur les principes du marché. Il est mis à la disposition de la Hongrie par tranches.

La première tranche de 350 millions d'écus a été versée le 20 avril 1990. Une deuxième tranche de 260 millions d'écus a été versée le 14 février 1991.

Le versement de la troisième tranche et l'accord de procédure relatif à cette tranche, y compris la question de la garantie, seront arrêtés à un stade ultérieur.

L'effondrement du Conseil d'assistance économique mutuelle (Comecon) et la crise du Golfe risquant de compromettre les premiers résultats encourageants des réformes engagées, un emprunt/prêt supplémentaire de 180 millions d'écus a été décidé dans le cadre d'un programme global de 360 millions d'écus d'aide de la part du groupe des vingt-quatre pays industrialisés.

Le prêt est mis à la disposition en deux tranches. La première, de 100 millions d'écus, a été versée à la Hongrie le 14 août 1991. La seconde, de 80 millions d'écus, a été versée le 15 janvier 1993.

Au moins une fois par an, la Commission doit adresser au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des décisions concernées.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

V. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1) **Base légale**

a) *Prêts de la Banque européenne d'investissement*

Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal).

Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1).

Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie).

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »).

Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1).

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2217/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ainsi que du protocole relatif à la coopération financière (JO n° L 270 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO n° L 274 du 29. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1).

Décision 79/281/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO n° L 67 du 17. 3. 1979, p. 14).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 335 du 30. 11. 1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »).

Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1).

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 51).

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 32).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1991, concernant la conclusion du troisième protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° C 134 du 24. 5. 1991, p. 5).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22).

b) *Garantie du budget général*

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants : Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Par ailleurs, et de façon exceptionnelle, une garantie de 100 % couvre les crédits alloués dans le cadre de l'aide d'urgence au Portugal conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 7 octobre 1975.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3).

2) **Description**

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés : infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Précédemment, la première intervention de la garantie a eu lieu en février 1988. Depuis lors, l'Union européenne a dû payer onze fois à la place du Liban défaillant. Total déboursé : 32 009 000 écus. Le Liban a remboursé la totalité de ce montant.

La première intervention de la garantie à la place de la Syrie a eu lieu en mars 1990 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à cinq reprises. Total déboursé : 8 100 000 écus. La Syrie a depuis remboursé la totalité de ce montant.

La première intervention de la garantie à la place de certaines républiques de l'ancienne Yougoslavie a eu lieu en octobre 1992 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à cinq reprises. Total déboursé : 28 572 899 écus. De ce total, rien n'a été remboursé par ces républiques,

— à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

VI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1) **Base légale**

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

2) **Description**

À la suite de l'invitation du Conseil, du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard d'écus. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 millions d'écus.

Le Conseil a décidé le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie pour un montant de 3 milliards d'écus pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VII. GARANTIE DE CRÉDIT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR ASSURER L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE VERS L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE

1) **Base légale**

Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3281/91 (JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 1).

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 89).

Le règlement (CEE) n° 599/91 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et un syndicat de banques représenté par la Deutsche Bank, le 26 novembre 1991, concernant des prêts à l'ancienne Union soviétique. Un accord entre l'Union européenne et l'ancienne Union soviétique, du 26 novembre 1991, fixe les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds.

2) **Description**

L'Union européenne a décidé de garantir un crédit accordé à l'ancienne Union soviétique par un syndicat bancaire afin de financer l'importation de produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union européenne.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

La garantie de l'Union européenne couvre, jusqu'à concurrence de 500 millions d'écus et à hauteur de 98 %, les pertes éventuelles en capital et en intérêts.

L'Union européenne a reçu, en rémunération de cette garantie, une commission d'aval.

Un accord entre l'Union européenne et l'ancienne Union soviétique fixe les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds.

Le prêt sera d'une durée de trois ans, utilisable, au plus tard, six mois après la signature de l'accord cité ci-dessus.

Les intérêts seront payables semestriellement et le capital sera remboursé en trois fois, respectivement vingt, trente et un et quarante-deux mois après la date de signature de l'accord.

L'Union européenne a également décidé d'accorder un prêt de 1 250 millions d'écus à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques.

Le prêt servira à financer des importations de produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union européenne et des pays de l'Europe centrale et orientale.

Le montant du prêt a été réparti entre les différents États indépendants de l'ancienne Union soviétique. La durée sera de trois ans.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME À LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET À LA SLOVAQUIE

1) **Base légale**

Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24).

Décision 94/61/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, établissant une responsabilité distincte de la République tchèque et de la République slovaque à l'égard du prêt accordé à la Tchécoslovaquie conformément à la décision 91/106/CEE du Conseil (JO n° L 28 du 2. 2. 1994, p. 44).

Décision 94/939/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la République slovaque (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 30).

2) **Description**

Dans le cadre d'une aide globale d'environ 750 millions d'écus du groupe des vingt-quatre pays industrialisés, la Commission, au nom de l'Union européenne, est habilitée à emprunter, en deux tranches, 375 millions d'écus pour une durée de sept ans. Le produit de cet emprunt a été versé aux mêmes conditions à la Tchécoslovaquie.

La première tranche de 185 millions d'écus a été versée le 14 août 1991. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement. La deuxième tranche a été versée en février 1992.

La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées.

La part de la République tchèque est de 250 millions d'écus et celle de la Slovaquie de 125 millions d'écus.

Une nouvelle opération pour la Slovaquie de 130 millions d'écus, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 22 décembre 1994.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO nº L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

IX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN PROGRAMME D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME À LA BULGARIE

1) **Base légale**

Décision 91/311/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie (JO nº L 174 du 3. 7. 1991, p. 36).

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO nº L 317 du 31. 10. 1992, p. 94).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 21 avril 1994, modifiant la décision 92/511/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 en vue d'accroître l'aide financière à moyen terme à la Bulgarie (JO nº C 134 du 17. 5. 1994, p. 26).

2) **Description**

Dans le cadre d'une aide globale de 580 millions d'écus du groupe des vingt-quatre pays industrialisés, la Commission, au nom de l'Union européenne, est habilitée à emprunter, en deux tranches, 290 millions d'écus pour une durée de sept ans. Le produit de cet emprunt sera versé aux mêmes conditions à la Bulgarie.

La première tranche de 150 millions d'écus a été versée à la Bulgarie le 14 août 1991. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement. La deuxième tranche de 140 millions d'écus a été versée en février 1992.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Une nouvelle opération de 110 millions d'écus, d'une durée maximale de sept ans, qui devrait être versée en deux tranches a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 19 octobre 1992.

La première tranche de 70 millions d'écus a été versée à la Bulgarie le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement.

La Commission a présenté une proposition de décision pour augmenter ce montant de 40 millions d'écus.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

X. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR D'ISRAËL

1) **Base légale**

Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 33).

2) **Description**

Au titre de l'assistance financière en faveur d'Israël et des populations des territoires occupés décidée par le Conseil, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de l'Union européenne, 160 millions d'écus, en une seule tranche, pour une durée maximale de sept ans. Le produit de cet emprunt sera versé aux mêmes conditions à Israël qui bénéficiera, en outre, d'une bonification d'intérêts de 27 500 000 écus de la part du bugdet général.

L'opération a été mise en place en février 1992.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN PROGRAMME D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME À LA ROUMANIE

1) **Base légale**

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64).

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 29).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1991 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Roumanie.

Il s'agit d'un emprunt de 375 millions d'écus en deux tranches avec une durée maximale de sept ans. La première tranche, de 190 millions d'écus, a été décaissée en janvier 1992. La deuxième tranche, de 185 millions, a été versée en avril 1992.

Une nouvelle opération de 80 millions d'écus, en une seule tranche d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 27 novembre 1992. Le prêt a été versé le 26 février 1993.

Une troisième opération de 125 millions d'écus, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 20 juin 1994.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UN PRÊT À MOYEN TERME À L'ALGÉRIE

1) **Base légale**

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 90).

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 28).

2) **Description**

Le 23 septembre 1991, le Conseil a autorisé cette opération. Il s'agit d'un emprunt/prêt de 400 millions d'écus en deux tranches de 250 et 150 millions d'écus. La première a été versée en janvier 1992. La deuxième tranche a été décaissée en août 1994.

Une nouvelle opération de 200 millions d'écus, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 22 décembre 1994.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME AUX ÉTATS BALTES

1) **Base légale**

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 23 novembre 1992 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt aux États baltes.

Il s'agit d'un emprunt de 220 millions d'écus répartis de la façon suivante :

— 40 millions d'écus pour l'Estonie,

— 80 millions d'écus pour la Lettonie,

— 100 millions d'écus pour la Lituanie.

Les prêts envisagés auront une durée maximale de sept ans et seront décaissés en deux tranches. Les premières tranches, de 20 et 40 millions d'écus, ont été versées à l'Estonie et à la Lettonie en mars 1993. La première tranche de 50 millions d'écus a été versée à la Lituanie en juillet 1993.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XIV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN DANS CERTAINS PAYS TIERS

1) **Base légale**

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO nº L 45 du 23. 2. 1993, p. 27).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 millions d'écus par an est fixé pour une période de trois ans.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO nº L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1) **Base légale**

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO nº L 84 du 29. 3. 1994, p. 41).

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'écus.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XVI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE MACROFINANCIÈRE À LA MOLDAVIE

1) **Base légale**

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 27).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 13 juin 1994 de donner la garantie de l'Union européenne a une opération d'emprunt et de prêt à la Moldavie.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 45 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de dix ans.

La première tranche de 25 millions d'écus, d'une durée de dix ans, a été versée à la Moldavie le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la sixième année.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XVII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE AIDE MACROFINANCIÈRE À L'UKRAINE

1) **Base légale**

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 32).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1994 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 85 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de dix ans.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XVIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE AIDE MACROFINANCIÈRE À LA BIÉLORUSSIE

1) **Base légale**

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 28).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 10 avril 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Biélorussie.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de dix ans.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XIX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN DEUXIÈME EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE À LA MOLDAVIE

1) **Base légale**

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 10 novembre 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO nº C 15 du 20. 1. 1996, p. 11).

2) **Description**

La Commission a présenté une proposition de décision pour garantir une opération d'emprunt/prêt à la Moldavie d'un montant maximal de 15 millions d'écus.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO nº L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN DEUXIÈME EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE À L'UKRAINE

1) **Base légale**

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO nº L 258 du 28. 10. 1995, p. 63).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 23 octobre 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une deuxième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 200 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de dix ans qui sera déboursée en deux tranches.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XXI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1) **Base légale**

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 31).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le ... à Luxembourg.

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 millions d'écus.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

C. PRÉVISIONS 1995-1996 : EMPRUNTS ET PRÊTS NOUVEAUX

Le tableau ci-dessous fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 1995-1996.

Emprunts et prêts nouveaux en 1995-1996 (prévisions)

(en millions d'écus)

Instrument	1995	1996
Emprunts CE et Euratom garantis par le budget général		
1. Aide à la balance des paiements des États membres		
Grèce II		
Italie	2 000	2 000
2. Assistance macrofinancière aux pays tiers		
Hongrie I	260	
Bulgarie II	80	
Roumanie III	125	
États baltes	110	
Algérie	200	
Slovaquie	130	
Moldavie	20	
Ukraine	85	
Biélorussie	40	35
3. Crédits commerciaux aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique	142	
4. Prêts Euratom	200	200
Sous-total	3 392	2 235
Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général		
1. Prêts aux pays tiers du Bassin méditerranéen	900	1 050
2. Prêts dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale	850	1 150
3. Prêts dans les autres pays tiers	300	130
4. Prêts à l'Afrique du Sud	60	120
Sous-total	2 110	2 450
Total général	**5 502**	**4 685**

1) **Balances des paiements**

Grèce

Le prêt accordé à la Grèce pour soutenir sa balance des paiements s'est achevé et il n'y aura pas d'autres décaissements. De nouveaux prêts ne sont pas prévus.

Italie

La décision du Conseil du 18 janvier 1993 a accordé à l'Italie un prêt de 8 milliards d'écus destiné à soutenir sa balance des paiements. Ce prêt doit être versé en quatre tranches d'un montant de 2 milliards chacune et — sauf pour la première tranche — le versement dépend de l'accomplissement des objectifs fixés concernant la dette publique et le déficit du secteur public de l'Italie.

Les deux premières tranches ont été versées en 1993. En ce qui concerne la période à venir, la décision du Conseil stipule que la troisième tranche pouvait être versée à compter du 1er février 1994 (mais le gouvernement italien n'en a pas encore fait la demande). La quatrième tranche ne pourra être versée qu'à compter du 1er février 1995.

Si le gouvernement italien décide de demander le versement des troisième et quatrième tranches et si les conditions sont réputées remplies, la République italienne recevra 2 milliards d'écus en 1995 et 2 milliards d'écus en 1996.

2) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie**

Hongrie I

Le décaissement au titre de la troisième tranche (260 millions d'écus) de l'assistance macrofinancière décidée en 1990 est envisagé en 1995.

3) **Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen**

Le volume des prêts nouveaux signés, notamment en application des quatrièmes protocoles financiers et au titre de la coopération horizontale, peut être estimé à 900 millions d'écus en 1995 et à 1 050 millions d'écus en 1996.

4) **Prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale**

On peut estimer que, dans la limite du plafond global de 3 milliards d'écus, 850 millions auront été accordés en 1995 et 1 150 millions le seront en 1996.

5) **Prêts de la Banque européenne d'investissement dans les autres pays tiers**

On peut estimer que, dans la limite du plafond global de 750 millions d'écus pour une période de trois ans (1993-1996), 300 millions d'écus auront été accordés en 1995 et le reliquat de 130 millions le sera en 1996. Aucune hypothèse relative à un éventuel nouveau plafond n'est actuellement disponible.

6) **Prêt pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de l'Union européenne vers l'ancienne Union soviétique**

La période de tirage de ce crédit s'est achevée le 31 décembre 1992. À cette date, l'opération était utilisée pour 375 millions d'écus en capital.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

7) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie**

Le décaissement en deux tranches de l'assistance macrofinancière de 130 millions d'écus décidée en 1994 est envisagé en 1995.

8) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie**

Bulgarie II

La première tranche (70 millions d'écus) de l'assistance financière de 110 millions d'écus décidée en 1992 a été déboursée en 1994 dans le cadre de l'appui au programme économique de la Bulgarie pour 1994-1995 pour lequel un montant global d'assistance financière de 150 millions d'écus a été envisagé. Le versement d'une deuxième tranche de 80 millions d'écus (40 millions d'écus au titre de l'assistance décidée en 1992, augmentés de 40 millions d'écus supplémentaires, proposés par la Commission en 1994) est envisagé en 1995.

9) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie**

Roumanie III

Le décaissement en deux tranches de l'assistance macrofinancière de 125 millions d'écus décidée en 1994 est envisagé en 1995.

10) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie**

Le déboursement en deux tranches de l'assistance macrofinancière de 200 millions d'écus décidée en 1994 est envisagé en 1995.

11) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques**

L'assistance prévue aux républiques de l'ancienne Union soviétique comporte un plafond global de 1 250 millions d'écus. Une facilité de crédit d'un montant équivalent a été mise sur pied en 1992. Les tirages effectués atteignaient 960 millions d'écus fin 1994. Deux nouveaux prêts, pour un montant total de 127 millions d'écus, ont été signés en 1994. Un nouveau prêt de 30 millions d'écus est toujours à l'étude.

12) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme aux États baltes**

Les deuxièmes tranches (pour un montant global de 110 millions d'écus) du prêt de 220 millions d'écus aux États baltes devraient être déboursées en 1995.

13) **Euratom**

Le Conseil a décidé, le 21 mars 1994, d'habiliter la Commission à contracter des emprunts et à octroyer des prêts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans certains États de la Communauté des États indépendants. Dans le cadre de cette décision, l'estimation des prêts à octroyer est de 200 millions d'écus en 1995 et de 200 millions d'écus en 1996.

14) **Assistance macrofinancière à la Moldavie**

Le déboursement de la deuxième tranche (20 millions d'écus) de l'assistance macrofinancière décidée en 1994 est envisagé en 1995.

15) **Assistance macrofinancière à l'Ukraine**

Le déboursement de l'assistance macrofinancière de 85 millions d'écus décidée en 1994 devrait être effectué en 1995.

16) **Assistance macrofinancière à la Biélorussie**

Une assistance macrofinancière d'un montant de 75 millions d'écus est envisagée pour 1995; le versement de la première tranche de 40 millions d'écus pourrait être effectué en 1995 et le déboursement de la deuxième tranche de 35 millions d'écus en 1996.

17) **Prêts de la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud**

On peut estimer que, dans la limite du plafond global de 300 millions d'écus, 60 millions auront été accordés en 1995 et 120 millions le seront en 1996.

Évolution des risques

L'encours au 31 décembre 1994 des opérations d'emprunts, prêts ou de garantie s'élevait à 13 769 millions d'écus dont 7 843 millions dans les États membres et 5 925 millions dans les pays tiers.

Fonds de garantie

Le Conseil a adopté le règlement (CE, Euratom) nº 2728/94, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

D. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DE L'ENDETTEMENT EN COURS

TABLEAU 1

EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994)

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1. *Balance des paiements*										
1983	3 997,2	2 906,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1985	2 704,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	865,0	875,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	873,9	930,3	—	—	—	—	—	15,3	—	—
1988	752,7	534,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	1 000,0	1 000,0	1 000,0	—	500,0	1 000,0	500,0	95,0	95,0	95,0
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	3 989,8	4 021,9	4 021,9	—	500,0	4 021,9	3 521,9	254,0	254,0	254,0
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total balance des paiements	14 182,7	10 267,8	5 021,9	0,0	1 000,0	5 021,9	4 021,9	364,3	349,0	349,0
Refinancements	3 456,8									
Total sans refinancements	10 725,9									
2. *Euratom*										
1977	98,3	9,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1978	72,7	49,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1979	152,9	46,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	183,5	74,9	9,0	2,1	1,4	7,0	5,6	1,2	1,0	0,8
1981	362,3	122,1	12,1	6,1	6,1	6,1	—	2,4	1,6	0,8
1982	355,4	101,6	—	—	—	—	—	0,5	—	—
1983	369,1	302,4	11,9	11,9	—	—	—	2,1	1,1	—
1984	205,0	136,8	39,4	7,0	22,2	32,3	10,1	8,2	4,0	3,2

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1

EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1985	337,8	183,5	86,2	10,0	21,2	76,2	55,0	9,1	8,1	7,1
1986	594,4	280,7	176,0	—	100,0	176,0	76,0	13,2	13,2	13,2
1987	674,6	870,3	395,9	9,9	2,0	386,1	384,0	43,4	30,1	29,7
1988	88,0	79,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	48,5	48,5	48,5	—	—	48,5	48,5	2,6	3	3,4
Total Euratom	3 542,9	2 305,1	779,0	47,0	152,9	732,2	579,2	82,7	62,1	58,2
Refinancements	773,7									
Total sans refinancements	2 768,8									
3. *Nouvel instrument communautaire (NIC)*										
1979	180,0	228,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	298,0	159,3	30,3	14,4	3,2	15,9	12,7	4,7	3,3	1,8
1981	333,1	95,8	19,4	6,4	6,4	13,0	6,6	3,2	2,4	1,6
1982	762,5	255,1	24,0	8,0	8,0	16,0	8,0	4,5	2,2	1,4
1983	1 459,8	1 185,5	52,6	32,9	—	19,8	19,8	11,6	8,3	4,9
1984	1 001,4	561,2	76,7	—	52,5	76,7	24,2	16,9	6,4	6,4
1985	776,4	713,9	550,6	116,4	26,9	434,2	407,3	50,3	47,3	38,4
1986	509,2	471,1	228,3	10,0	198,2	218,3	20,1	22,3	18,8	18,1
1987	604,1	501,0	332,0	125,3	—	206,6	206,6	34,7	28,2	17,0
1988	911,7	711,4	108,1	88,1	20,0	20,0	—	29,5	7,4	1,7
1989	535,6	465,8	56,2	56,2	—	—	—	4,1	4,1	—
1990	76,1	29,6	0,8	0,8	—	—	—	2,8	0,1	—
1991	48,7	53,1	—	—	—	—	—	1,7	—	—

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1

EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	70,0	70,0	70,0	—	—	70,0	70,0	—	5,1	5,1
Total NIC (2)	7 566,6	5 501,1	1 549,0	458,5	315,2	1 090,4	775,3	186,3	133,6	96,4
Fonds « BEI/TT » (3)	353,1									
Total NIC + TT	7 919,7									
Refinancements	1 328,7									
Total sans refinancements	6 591,0									
4. *Assistance financière à moyen terme aux pays tiers*										
1990	350,0	350,0	350,0	350,0	—	—	—	37,2	37,2	—
1991	695,0	695,0	695,0	—	260,0	695,0	435,0	65,6	65,6	65,6
1992	1 671,0	1 671,0	1 522,0	407,0	—	1 115,0	1 115,0	127,2	119,6	96,9
1993	659,0	659,0	658,0	150,0	205,0	508,0	303,0	42,0	28,0	30,1
1994	260,0	260,0	260,0	—	—	260,0	260,0	—	21,3	23,8
Total	3 635,0	3 635,0	3 485,0	907,0	465,0	2 578,0	2 113,0	272,0	271,7	216,4
Total général des emprunts (4)	**28 926,8**	**21 709,0**	**10 834,9**	**1 412,5**	**1 933,1**	**9 422,6**	**7 489,4**	**905,3**	**816,4**	**720,0**

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.
(2) Y compris les fonds d'emprunts au titre du nouvel instrument communautaire (tremblements de terre).
(3) Prêts signés par la Banque européenne d'investissement au 31 décembre 1990.
(4) Y compris les refinancements mais sans les « Fonds BEI/TT ».

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1

EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Décomposition du total par devises										
écus		9 227,0	6 882,4	991,3	1 599,2	5 891,4	4 292,1	567,2	528,0	464,5
FB		427,9	55,8	3,6	3,6	52,2	48,5	19,9	3,9	3,9
Dkr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DM		4 249,8	2 281,3	19,9	54,8	2 261,4	2 206,6	148,2	145	143,4
Dr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pta		154,3	61,7	61,7	—	—	—	7,6	7,6	—
FF		581,7	395,4	—	—	395,4	395,4	39,1	39,1	39,1
£ Irl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lit		103,6	50,1	50,1	—	—	—	5,8	2,9	—
Flux		95,8	56,1	15,3	40,7	40,7	—	6,6	4,4	3,3
Fl		1 138,3	373,4	113,5	69,5	259,9	190,5	41,3	31,9	22,5
Esc		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£		313,8	16	0,7	0,7	15,3	14,6	9,3	1,9	1,8
US $		3 906	467,1	24,8	162,6	442,3	279,7	45,1	40,7	38
FS		765,2	181	119	—	62	62	13,9	10,4	3,4
Y		745,6	14,6	12,6	2	2	—	1,3	0,6	0,1
$ CND		—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2

PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994)

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1. *Balance des paiements*										
1983	3 997,2	2 906,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1985	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	865,0	875,1	—	—	—	—	—		—	—
1987	873,9	930,3	—	—	—	—	—	15,3	—	—
1988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	1 000,0	1 021,2	1 021,2	—	521,2	1 021,2	500,0	78,8	75,5	71,8
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	3 989,8	4 021,9	4 021,9	—	500,0	4 021,9	3 521,9	256,7	256,9	258,3
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total balance des paiements	10 725,9	9 754,5	5 043,1	0,0	1 021,2	5 043,1	4 021,9	350,8	332,4	330,1
2. *Euratom*										
1977	95,3	23,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1978	70,8	47,5	—	—	—	—	—		—	—
1979	151,6	44,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	183,5	74,9	9,0	2,1	1,4	7,0	5,6	1,2	1,0	0,8
1981	360,4	261,3	24,0	15,9	8,1	8,1	—	3,6	2,2	0,9
1982	354,6	276,0	—	—	—	—	—	0,6	—	—
1983	366,9	375,3	11,9	11,9	—	—	—	2,1	1,1	—
1984	183,7	213,4	39,4	7,0	22,2	32,3	10,1	8,3	4,0	3,2
1985	208,3	182,3	85,5	9,8	21,0	75,7	54,7	9,2	8,2	7,2
1986	575,0	451,6	307,6	—	97,7	307,6	209,9	19,9	21,9	22,5
1987	209,6	334,7	308,4	—	—	308,4	308,4	18,5	21,6	22,5
1988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2

PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total Euratom	2 759,7	2 285,1	785,8	46,7	150,4	739,1	588,7	63,4	60,0	57,1
3. *Nouvel instrument communautaire (NIC)*										
a) Sans opérations « tremblements de terre »										
1979	272,7	332,4	18,9	12,3	6,6	6,6	—	3,6	1,4	0,6
1980	197,6	243,0	29,0	13,1	3,2	15,9	12,7	4,0	2,7	1,5
1981	243,5	285,0	19,4	6,4	6,4	13,0	6,6	3,2	2,4	1,6
1982	631,4	618,3	92,3	28,4	30,7	63,9	33,2	10,2	6,7	4,4
1983	961,0	1 013,7	219,4	63,8	51,2	155,6	104,4	22,0	16,8	11,5
1984	1 154,0	1 138,7	159,9	36,0	38,8	123,9	85,1	27,7	16,1	12,5
1985	845,7	866,4	206,6	47,6	60,5	159,0	98,5	27,4	21,0	16,4
1986	390,8	385,9	97,9	20,4	20,4	77,5	57,1	11,5	7,6	6,0
1987	384,9	371,8	96,2	41,4	12,6	54,8	42,2	12,0	7,7	4,8
1988	309,5	294,6	163,3	26,9	50,3	136,4	86,1	18,4	15,1	11,8
1989	78,3	73,5	51,6	7,5	8,2	44,1	35,9	4,3	3,8	3,1
1990	23,6	22,3	4,2	4,2	—	—	—	0,9	0,5	—
1991	25,4	20,7	10,7	2,0	2,3	8,7	6,4	1,9	1,1	0,9
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total	5 518,4	5 666,3	1 169,4	310,0	291,2	859,4	568,2	147,1	102,9	75,1

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2

PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
b) Opérations « tremblements de terre »										
Italie	598,7	716,8	44,3	36,2	3,3	8,1	4,8	7,2	2,9	0,5
Grèce	80,0	89,4	—	—	—	—	—	0,6	—	—
Sous-total	678,7	806,2	44,3	36,2	3,3	8,1	4,8	7,8	2,9	0,5
Total NIC	6 197,1	6 472,5	1 213,7	346,2	294,5	867,5	573,0	154,9	105,8	75,6
4. *Assistance financière à moyen terme aux pays tiers*										
1990	350,0	350,0	350,0	350,0	—	—	—	22,3	10,4	—
1991	942,0	942,0	695,0	—	260,0	695,0	435,0	44,8	44,0	59,0
1992	1 671,0	1 671,0	1 522,0	407,0	—	1 115,0	1 115,0	129,0	118,6	91,0
1993	659,0	659,0	658,0	150,0	205,0	508,0	303,0	56,6	56,1	35,3
1994	260,0	260,0	260,0	0,0	0,0	260,0	260,0	0,0	19,0	21,3
Total	3 882,0	3 882,0	3 485,0	907,0	465,0	2 578,0	2 113,0	252,7	248,1	206,6
Total général des prêts	**23 564,7**	**22 394,1**	**10 527,6**	**1 299,9**	**1 931,1**	**9 227,7**	**7 296,6**	**821,8**	**746,3**	**669,4**
Décomposition du total par devises										
écus		8 815,6	6 563,5	989,7	1 386,6	5 573,9	4 187,3	502,9	470,4	418,8
FB		659,4	80,6	18,3	8,0	62,3	54,2	10,3	6,8	5,1
Dkr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DM		4 388,2	2 572,6	62,2	318,9	2 510,4	2 191,5	169,4	159,6	154,3
Dr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pta		79,0	12,2	5,3	1,6	6,9	5,3	3,5	1,3	0,7
FF		732,3	303,5	22,7	45,5	280,8	235,3	32,3	29,0	26,7

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2

PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
£ Irl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lit		128	39,2	18,7	15,1	20,5	5,4	6,1	4,3	2,2
Flux		86,3	32,3	2,3	17,3	30	12,7	5,3	2,9	2,7
Fl		1 232	271	69,4	62,8	201,5	138,8	31	23,1	17
Esc		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£		413,1	154,5	17,9	12,1	136,6	124,5	19	15,4	13,6
US $		4 224,7	313,8	28,7	22,1	285,1	263	22,4	22,4	21,1
FS		711,6	121,9	37,9	28,9	84	55,1	12,9	6,7	4,6
Y		923,9	62,5	26,8	12,2	35,7	23,5	6,7	4,4	2,6

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994)

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Pays du Bassin méditerranéen											
Malte											
— protocole I	16,0	16,0	18,5	10,4	1,2	1,3	9,2	7,9	0,8	0,8	0,7
— protocole II	16,0	16,0	21,4	17,8	1,6	1,7	16,2	14,5	1,3	1,2	1,1
— protocole III	23,0	23,0	12,1	11,2	0,7	0,7	10,5	9,8	0,8	0,8	0,7
Tunisie											
— protocole I	41,0	41,0	50,5	12,5	2,3	2,1	10,2	8,1	1,3	1,1	0,9
— protocole II	78,0	78,0	79,6	53,2	7,7	8,1	45,5	37,4	2,7	2,4	2,0
— protocole III	131,0	131,0	113,9	104,5	5,8	7,1	98,7	91,6	5,8	5,8	5,5
— protocole IV	168,0	158,0	25,3	25,3	—	0,7	25,3	24,6	1,9	2,0	2,0
Algérie											
— protocole I	70,0	70,0	70,9	34,0	7,4	4,6	26,6	22,0	2,9	2,3	1,7
— protocole II	107,0	107,0	95,7	81,8	4,6	4,9	77,2	72,3	4,7	4,6	4,4
— protocole III	183,0	183,0	52,7	52,7	1,4	1,7	51,3	49,6	2,9	3,8	3,7
— protocole IV	280,0	180,0	15,1	15,1	—	—	15,1	15,1	0,2	0,9	0,9
Maroc											
— protocole I	56,0	56,0	67,7	24,7	4,6	4,6	20,1	15,5	2,7	2,3	1,8
— protocole II	90,0	90,0	86,5	58,9	6,0	6,2	52,9	46,7	5,4	5,0	4,4
— protocole III	151,0	151,0	97,3	94,0	4,2	4,6	89,8	85,2	7,4	7,3	6,9
— protocole IV	220,0	150,0	17,8	17,8	—	—	17,8	17,8	0,7	1,2	1,2
Égypte											
— protocole I	93,0	93,0	104,2	31,8	6,6	7,0	25,2	18,2	3,0	2,5	1,9
— protocole II	150,0	150,0	146,5	75,0	14,9	12,5	60,1	47,6	4,8	4,0	3,1
— protocole III	249,0	242,0	156,0	151,2	9,1	11,1	142,1	131,0	8,1	8,6	8,0
— protocole IV	310,0	172,0	35,0	35,0	—	—	35,0	35,0	0,2	1,4	1,4

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Jordanie											
— protocole I	18,0	18,0	23,5	1,5	1,3	0,2	0,2	—	0,3	0,1	—
— protocole II	37,0	37,0	39,4	17,0	3,7	3,1	13,3	10,2	1,4	1,1	0,8
— protocole III	63,0	63,0	67,1	62,6	4,7	5,6	57,9	52,3	3,6	3,6	3,3
— protocole IV	80,0	46,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Syrie											
— protocole I	34,0	34,0	34,7	16,2	3,1	3,4	13,1	9,7	1,5	1,3	1,0
— protocole II	64,0	64,0	45,1	27,2	4,0	4,3	23,2	18,9	1,7	1,6	1,3
— protocole III	110,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole IV	115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Israël											
— protocole I	30,0	30,0	33,6	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole II	40,0	40,0	46,5	14,8	5,8	4,5	9,0	4,5	1,4	1,0	0,5
— protocole III	63,0	63,0	64,0	56,6	5,6	6,1	51,0	44,9	5,0	4,6	4,1
— protocole IV	82,0	34,0	29,6	29,6	—	—	29,6	29,6	1,2	2,1	2,1
Chypre											
— protocole I	20,0	20,0	21,3	6,6	2,6	2,9	4,0	1,1	0,9	0,6	0,4
— protocole II	28,0	28,0	26,4	19,1	1,7	1,8	17,4	15,6	1,5	1,4	1,3
— protocole III	44,0	44,0	14,7	14,7	—	0,9	14,7	13,8	0,9	1,0	1,0
Liban											
— aide exceptionnelle	20,0	20,0	28,5	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole I	20,0	20,0	21,9	2,7	1,8	0,6	0,9	0,3	0,4	0,2	0,1
— protocole II	34,0	34,0	20,3	20,3	—	—	20,3	20,3	0,4	1,2	1,3
— aide exceptionnelle supplémentaire	50,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole III	53,0	53,0	9,0	9,0	—	—	9,0	9,0	—	0,4	0,6
— protocole IV	45,0	19,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Yougoslavie											
— article 18 (1976)	50,0	50,0	51,2	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole I	200,0	146,9	130,5	99,3	7,0	7,8	92,3	84,5	11,1	10,4	9,7
— article 18 (1984)	60,0	60,0	54,1	44,0	2,7	3,0	41,3	38,3	4,7	4,4	4,2
— protocole II	450,0	389,6	315,9	306,7	11,7	13,2	295,0	281,8	26,2	25,0	24,2
Turquie											
— protocole III	90,0	89,9	106,8	6,0	4,8	1,2	1,2	—	1,7	0,5	0,1
Slovénie											
— protocole I	150,0	88,0	5,5	5,5	—	—	5,5	5,5	—	0,3	0,4
Grèce											
— protocole II	225,0	225,0	275,9	47,4	12,7	7,5	34,7	27,2	4,6	3,5	2,6
Portugal											
— protocole I	200,0	190,6	228,7	42,5	10,3	9,8	32,2	22,4	4,3	3,4	2,5
— aide « préadhésion »	150,0	150,0	149,7	54,1	8,3	8,6	45,8	37,2	5,7	4,9	4,1
— aide « préadhésion » complémentaire I	75,0	72,9	66,2	32,9	5,9	3,8	27,0	23,2	3,6	3,1	2,6
— aide « préadhésion » complémentaire II	150,0	150,0	154,5	111,5	10,0	10,8	101,5	90,7	10,1	9,3	8,5
Espagne											
— coopération financière « préadhésion »	200,0	200,0	230,5	40,8	11,6	13,0	29,2	16,2	6,5	4,5	3,1
— coopération financière « préadhésion » complémentaire I	100,0	100,0	101,7	34,8	4,8	5,3	30,0	24,7	4,0	3,5	3,0
— coopération financière « préadhésion » complémentaire II	250,0	235,0	243,1	106,3	17,2	15,9	89,1	73,2	10,8	8,9	7,5
Bassin méditerranéen											
— coopération horizontale	1 800,0	527,0	21,8	21,8	—	—	21,8	21,8	0,3	1,4	1,4
Sous-total [1]	7 632,0	5 448,9	3 928,4	2 158,4	219,4	212,2	1 939,0	1 726,8	171,4	161,3	144,0

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Portugal [2]											
— aide d'urgence	150,0	141,5	152,4	2,2	0,7	0,7	1,5	0,8	0,2	0,1	0,1
Total	**7 782,0**	**5 590,4**	**4 080,8**	**2 160,6**	**220,1**	**212,9**	**1 940,5**	**1 727,6**	**171,6**	**161,4**	**144,1**
Garantie de l'Union européenne											
[1] globalisée à 75 %	5 724,0	4 086,7	2 946,3	2 158,4							
[2] totale à 100 %	150,0	141,5	152,4	2,2							
Total de la garantie	5 874,0	4 228,2	3 098,7	2 160,6							
Pays tiers de l'Europe centrale et orientale											
Décision du conseil des gouverneurs du 29 novembre 1989 (1 milliard d'écus)											
Hongrie		397,0	178,4	177,8	4,5	13,1	173,3	160,2	9,7	12,3	11,9
Pologne		553,0	218,6	216,7	7,2	11,2	209,5	198,3	11,2	14,9	14,7
Sous-total	1 000,0	950,0	397,0	394,5							
Décision du conseil des gouverneurs du 18 avril 1991 (700 millions d'écus)											
Bulgarie		196,0	37,0	37,0	—	—	37,0	37,0	0,6	2,5	2,6
Slovaquie		138,0	47,2	47,2	—	—	47,2	47,2	1,0	3,1	3,2
République tchèque		222,0	53,2	53,2	—	—	53,2	53,2	1,9	3,7	3,7
Roumanie		144,0	39,7	39,7	2,5	2,5	37,2	34,7	1,0	2,5	2,6
Sous-total	700,0	700,0	177,1	177,1							

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Décision du conseil des gouverneurs du 2 mai 1994 (3 milliards d'écus)											
Albanie		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie		30,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Estonie		47,0	2,4	2,4	—	—	2,4	2,4	0,1	0,2	0,2
Hongrie		140,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lettonie		5,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie		10,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pologne		333,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovaquie		35,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
République tchèque		255,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roumanie		66,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total	3 000,0	921,0	2,4	2,4							
Pays tiers d'Amérique latine et d'Asie											
Décision du conseil des gouverneurs du 22 février 1993 (750 millions d'écus)											
Amérique latine et Asie	750,0	319,0	45,5	45,5	—	—	45,5	45,5	—	3,3	3,7
Total	**5 450,0**	**2 890,0**	**622,0**	**619,5**	**14,2**	**26,8**	**605,3**	**578,5**	**25,5**	**42,5**	**42,6**
Garantie de l'Union européenne											
totale à 100 %	5 450,0	2 890,0	622,0	619,5							

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1994) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1994	Encours au 31 décembre 1994	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1995	1996	1995	1996	1994	1995	1996
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Total général											
Garantie de l'Union européenne											
globalisée à 75 %	5 724,0	4 086,7	2 946,3	2 158,4							
totale à 100 %	5 600,0	3 031,5	774,4	621,7							
Total de la garantie	**11 324,0**	**7 118,2**	**3 720,7**	**2 780,1**							
Décomposition du total par devises											
écus			279,3	214,2	11,8	13,7	202,4	188,7	15,0	16,7	15,9
FB			119,7	75,0	7,4	7,6	67,6	60,0	6,3	5,9	5,3
Dkr			43,3	32,4	2,4	3,2	30,0	26,8	3,5	3,3	3,0
DM			942,5	528,0	41,1	41,9	486,9	445,0	35,1	38,3	35,2
Dr			12,7	7,4	1,0	1,0	6,4	5,4	0,8	0,7	0,6
Pta			7,3	5,6	0,4	0,4	5,2	4,8	0,6	0,6	0,5
FF			421,4	274,9	23,8	23,2	251,1	227,9	21,8	20,8	18,9
£ Irl			0,9	0,7	—	—	0,7	0,7	0,1	0,1	0,1
Lit			158,1	103,1	12,1	11,7	91,0	79,3	8,7	8,0	7,0
Flux			26,3	1,7	0,6	0,5	1,1	0,6	0,2	0,1	0,1
Fl			226,4	107,5	12,7	12,2	94,8	82,6	8,9	7,9	7,0
Esc			—	—	—	—	—	—	—	—	—
£			220,7	157,4	11,7	13,7	145,7	132,0	12,8	12,2	11,2
US $			886,7	485,7	38,3	37,9	447,4	409,5	31,8	37,6	35,2
FS			631,3	332,3	27,0	28,6	305,3	276,7	20,6	20,8	19,0
Y			722,7	452,0	43,9	43,9	408,1	364,2	30,7	30,7	27,5
Sch			3,5	2,2	0,1	0,2	2,1	1,9	0,2	0,2	0,2

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Notes techniques concernant les tableaux 1 à 3

1. *Tableaux 1 et 2*

a) Dans le cadre des opérations de balance des paiements « NIC » et « Euratom », les montants empruntés correspondent normalement aux montants prêtés.

Cependant, les fonds empruntés peuvent être échangés dans le cadre d'opérations de *swap* contre d'autres monnaies (portant un taux d'intérêt différent), celles-ci étant finalement prêtées.

L'évolution différente des parités des monnaies empruntées et prêtées par rapport à l'écu explique les différences existant entre les colonnes « remboursements » et « encours » des opérations d'emprunts et de prêts.

La différence entre les taux d'intérêt relatifs aux monnaies utilisées dans les opérations d'emprunts et de prêts explique les différences existant entre les colonnes « intérêt » relatives à ces deux types d'opérations.

b) Taux de conversion : les montants de la colonne (2) « Contre-valeur à la date de signature » sont convertis aux taux applicables à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis aux taux du 31 décembre 1994

c) Colonne (3) « Montant initial encaissé/décaissé jusqu'au 31 décembre 1994 ». Exemple : la ligne « 1986 » fait apparaître le total cumulé de tous les montants :

— encaissés jusqu'au 31 décembre 1994 sur emprunts signés en 1986 (tableau 1), y compris les refinancements (d'où un certain double emploi),

— décaissés jusqu'au 31 décembre 1994 sur prêts signés en 1986 (tableau 2).

d) Colonne (4) « Encours au 31 décembre 1994 » : chiffre net, sans doubles emplois dus aux refinancements, obtenu par déduction de la colonne (3) du total cumulé des remboursements déjà intervenus jusqu'au 31 décembre 1994, y compris remboursements liés aux refinancements (total non indiqué dans les tableaux).

e) Colonne (7) = colonne (4) − colonne (5).

f) Colonne (8) = colonne (7) − colonne (6).

2. *Tableau 3*

a) Colonne (2) « Ligne de prêts autorisés » : enveloppe prévue dans l'accord de coopération ou le protocole financier.

b) Colonne (3) « Crédit ouvert (moins annulations) » : prêts signés.

c) Garantie de l'Union européenne : la garantie globalisée à 75 % est formulée en termes de « 75 % de l'ensemble des crédits ouverts », ce qui représente 4 087 millions d'écus à la fin de 1994. L'encours au 31 décembre 1994 étant de 2 158 millions d'écus, la perte théorique maximale liée à la garantie globalisée serait égale à ce dernier montant. Le risque total de l'Union européenne sur les prêts « BEI » est donc égal à 2 158 millions d'écus au titre de la garantie globalisée auxquels il faut ajouter 622 millions d'écus au titre de la garantie à 100 % (Portugal, pays tiers de l'Europe centrale et orientale et pays tiers d'Amérique latine et d'Asie).

COMMISSION
Partie B

ANNEXE III

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION

Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
				Engagements	Paiements
A-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**	1 733 012 000	1 733 012 000	807 000	807 000
A-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**	355 959 000	355 959 000	524 000	524 000
A-3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**	251 566 349	251 566 349	50 000	50 000
A-5	**INFORMATIQUE**	93 662 000	93 662 000	433 000	433 000
	Sous-total de la partie A	**2 434 199 349**	**2 434 199 349**	**1 814 000**	**1 814 000**
B3-1 0 0 0	Actions générales en matière d'éducation	4 000 000	4 367 000	63 200	68 999
B3-1 0 0 1	*Socrates*	173 000 000	191 506 000	2 733 400	3 025 795
B3-1 0 0 6	Promotion et sauvegarde des langues et cultures moins répandues	4 000 000	5 360 763	63 200	84 700
B3-1 0 0 8	Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie	5 200 000	4 160 000	82 160	65 726
B3-1 0 1 0	*Jeunesse pour l'Europe*	24 000 000	26 767 000	379 200	422 919
B3-1 0 2 0	Actions générales en matière de formation et d'orientation professionnelles	2 500 000	1 807 000	39 500	28 551
B3-1 0 2 1	*Leonardo da Vinci*	152 000 000	155 320 000	2 401 600	2 454 056
B3-2 0 0 0	*Raphaël* (programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel)	10 000 000	6 500 000	158 000	102 700
B3-2 0 0 1	*Kaléidoscope* (programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne)	7 500 000	6 808 000	118 500	107 566
B3-2 0 0 2	*Ariane* (programme de soutien dans le domaine du livre et de la culture)	2 500 000	1 966 000	39 500	31 063
B3-2 0 1 0	*Media* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)	60 000 000	47 900 000	948 000	756 820
B3-4 0 1 1	*Eures (European Employment Services)* (2)	10 500 000	6 000 000	165 900	94 800
B3-4 0 1 2	Actions pour l'égalité entre hommes et femmes (2)	9 000 000	3 380 000	142 200	53 404
B3-4 1 0 2	*Helios II* (intégration des personnes handicapées)	12 500 000	3 410 000	197 500	53 878
B3-4 1 0 4	Actions en faveur des personnes âgées	8 500 000	6 100 000	134 300	96 380
B3-4 3 0 0	Santé publique, promotion de la santé, information sur la santé, éducation à la santé et formation en matière de santé publique (2)	12 500 000	5 975 055	197 500	94 406
B3-4 3 0 1	Lutte contre le cancer (2)	12 000 000	3 300 000	189 600	52 140
B3-4 3 0 2	Aspects sanitaires de l'abus de drogues (2)	6 500 000	3 129 714	102 700	49 449
B3-4 3 0 3	Lutte contre le sida et certaines autres maladies transmissibles (2)	9 400 000	2 600 000	148 520	41 080
B4-1 0 3 0	*Altener* (sources renouvelables d'énergie) (2)	10 000 000	3 000 000	158 000	47 400

(1) Uniquement les crédits de paiement affectés au paiement des engagements de 1994, 1995 et 1996.
(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'Association européenne de libre-échange.

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen *(suite)*

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
				Engagements	Paiements
B4-1 0 3 1	*Save II* (promotion de l'efficacité énergétique) (2)	15 000 000	4 000 000	237 000	63 200
B4-3 1 0 1	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement	14 000 000	13 545 000	221 200	214 011
B5-3 2 0	***Stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises)***	31 400 000	22 763 300	496 120	359 660
B5-3 2 5	***Politique communautaire du tourisme***	p.m.	4 245 236	—	67 075
B5-4 0 2 3	*Tedis* (transfert électronique de données à usage commercial)	—	1 700 540	—	26 528
B5-5 0 0	**Impact** ***(développement d'un marché des services de l'information)***	p.m.	5 187 507	—	81 963
B5-6 0 0	***Politique d'information statistique concernée par les États tiers***	26 100 000	24 505 360	412 380	387 185
B5-7 2 1	**Ida** ***(réseaux pour l'échange de données entre administrations)*** (2)	30 000 000	4 000 000	474 000	63 200
B5-7 2 3	**Info 2000** (2)	19 000 000	5 000 000	300 200	79 000
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution***	101 062 000	101 062 000	1 590 700	1 596 780
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation***	25 439 000	27 674 000	401 936	437 249
B6-2 1 1 3	Technologies de l'information	400 000	330 000	6 320	5 214
B6-2 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	1 400 000	1 967 000	22 120	31 079
B6-2 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	2 950 000	3 209 000	46 610	50 702
B6-2 1 3 1	Environnement et climat	17 380 000	16 319 000	274 604	257 840
B6-2 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	4 100 000	3 839 000	64 780	60 656
B6-2 1 5 1	Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	360 000	491 000	5 688	7 758
B6-2 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	2 100 000	1 506 000	33 180	23 795
B6-2 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***	1 451 000	733 000	22 926	11 581
B6-4 1 2	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	5 954 980	—	92 898
B6-5 2 1 1	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	278 147 028	—	4 339 094
B6-5 3 1 2	Achèvement des actions hors programme-cadre concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	6 745 924	—	105 236
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun	110 182 000	153 925 000	1 740 876	2 432 015
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication	99 175 000	116 213 000	1 566 965	1 836 165

(1) Uniquement les crédits de paiement affectés au paiement des engagements de 1994, 1995 et 1996.
(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'Association européenne de libre-échange.

COMMISSION

Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen *(suite)*

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
				Engagements	Paiements
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information	499 394 000	358 450 000	7 890 425	5 663 510
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	433 000 000	208 000 000	6 841 400	3 286 400
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	55 000 000	26 000 000	869 000	410 800
B6-7 1 3 1	Environnement et climat	119 000 000	97 000 000	1 880 200	1 532 600
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines	50 000 000	34 306 000	790 000	542 066
B6-7 1 4 1	Biotechnologie	230 000 000	115 666 000	3 634 000	1 827 523
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé	126 000 000	49 000 000	1 990 800	774 200
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	181 000 000	70 000 000	2 859 800	1 106 000
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	171 000 000	133 000 000	2 701 800	2 101 400
B6-7 1 6 1	Transports	84 000 000	64 695 000	1 327 200	1 022 161
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	18 000 000	11 000 000	281 100	173 800
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales	145 000 000	106 000 000	2 291 000	1 674 800
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats	58 625 000	63 713 000	926 275	848 665
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs	268 542 000	137 659 000	4 242 964	2 175 012
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	32 244 000	29 681 000	509 455	468 960
	Sous-total de la partie B	**3 507 904 000**	**2 786 591 407**	**55 424 884**	**43 969 635**
	Total général	**5 942 103 349**	**5 220 790 756**	**57 238 884**	**45 783 035**

(1) Uniquement les crédits de paiement affectés au paiement des engagements de 1994, 1995 et 1996.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 1996

Intitulé	Montant
Dépenses	169 692 540
Recettes propres	– 14 901 400
Contribution à percevoir	**154 791 140**

COUR DE JUSTICE

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents**	8 762 400	8 199 900	6 963 723,22
401	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	4 330 100	4 077 400	3 595 838,47
403	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**	1 358 900	1 274 300	1 095 479,82
	TOTAL DU CHAPITRE 40	14 451 400	13 551 600	11 655 041,51
	Total du titre 4	**14 451 400**	**13 551 600**	**11 655 041,51**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
50	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
500	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
502	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 50	p.m.	p.m.	0,—
52	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
520	**Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**	140 000	140 000	134 674,48
	TOTAL DU CHAPITRE 52	140 000	140 000	134 674,48
54	RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES			
540	**Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées**	p.m.	p.m.	2 708,23
	TOTAL DU CHAPITRE 54	p.m.	p.m.	2 708,23

COUR DE JUSTICE

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	300 000	300 000	494 780,72
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	300 000	300 000	494 780,72
	Total du titre 5	**440 000**	**440 000**	**632 163,43**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	**Recettes diverses**	10 000	10 000	182 655,09
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	182 655,09
	Total du titre 9	**10 000**	**10 000**	**182 655,09**
	TOTAL GÉNÉRAL	**14 901 400**	**14 001 600**	**12 469 860,03**

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	14 338 600	14 178 600	10 946 479,66
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	70 675 840	69 203 600	58 294 322,41
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	291 200	455 200	505 707,43
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	260 000	260 000	253 793,07
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	135 500	103 800	105 000,—
1 6	SERVICE SOCIAL	17 000	16 000	7 022,57
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	60 000	60 000	49 989,39
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	4 014 200	4 603 200	3 570 219,58
	Total du titre 1	**89 792 340**	**88 880 400**	**73 732 534,11**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	9 157 400	15 667 000	23 379 622,52
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 039 100	4 234 200	2 912 283,89
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	735 200	748 000	713 135,39
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 065 100	1 121 200	999 791,39
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	378 300	422 800	357 841,31
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	2 607 700	3 156 000	2 662 838,89
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	62 900	85 000	78 955,95
	Total du titre 2	**17 045 700**	**25 434 200**	**31 104 469,34**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	10 000	25 000	8 321,35
	Total du titre 3	**10 000**	**25 000**	**8 321,35**

COUR DE JUSTICE

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	62 844 500	30 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**62 844 500**	**30 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**169 692 540**	**114 369 600**	**104 845 324,80**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10			
100	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1000	Traitements de base Crédits non dissociés	7 322 200	7 138 700	5 787 589,58
1001	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	1 098 400	1 070 900	868 138,64
1002	Allocations familiales Crédits non dissociés	652 300	613 300	509 595,39
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	398 800	406 300	330 859,26
	Total de l'article 100	9 471 700	9 229 200	7 496 182,87
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	427 400	403 500	296 513,43
102	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	1 412 500	1 061 500	520 146,95
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	1 794 600	1 731 200	1 555 203,82

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2426/91 (JO n° L 222 du 10. 8. 1991, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 4045/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant fixation du régime pécuniaire du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de l'institution.
1001	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de l'institution.
1002	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des membres de l'institution.
1003	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de représentation et de fonctions des membres de l'institution.
101	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 11 et 14. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale (0,77 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie, — l'allocation de naissance, — les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution.
102	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 7. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.
103	
1030	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 8, 9 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
103	*(suite)*			
1031	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	596 400	528 200	458 278,20
	Total de l'article 103	2 391 000	2 259 400	2 013 482,02
104	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	134 000	212 900	133 596,81
105	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1050	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	6 200	27 000	3 053,57
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	87 900	435 200	314 000,—
1052	Frais de déménagement Crédits non dissociés	40 000	180 000	75 218,18
	Total de l'article 105	134 100	642 200	392 271,75
106	***Cours pour les membres de l'institution***			
1060	Cours de langues Crédits non dissociés	50 000	65 000	30 986,—
1061	Cours d'informatique Crédits non dissociés	17 500	17 000	0,—
	Total de l'article 106	67 500	82 000	30 986,—
109	***Adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	124 900	114 000	63 299,83

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
103	*(suite)*
1032	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 15 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.
104	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
105	
1050	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.
1051	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1052	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.
106	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.
109	
1090	Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4 *bis*. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés : — les traitements de base, — les indemnités de résidence,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
109	*(suite)*			
1090	*(suite)*			
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	175 500	173 900	0,—
	Total de l'article 109	300 400	287 900	63 299,83
	TOTAL DU CHAPITRE 10	14 338 600	14 178 600	10 946 479,66
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	50 973 400	49 417 800	42 621 334,76
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	4 582 600	4 443 200	3 761 371,71
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	8 032 900	7 788 800	6 679 323,32
1103	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	362 700	358 800	320 725,21
	Total de l'article 110	63 951 600	62 008 600	53 382 755,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
109	*(suite)*
1090	*(suite)* — les allocations familiales, — les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes) des membres de l'institution.
1091	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier. Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	575 000	626 000	794 540,51
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	575 000	626 000	794 540,51
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	1 733 200	1 680 600	1 461 181,97
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	400 400	338 700	287 915,19
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	75 200	86 100	61 326,49

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires.
1111	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.
1112	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.
1113	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83. Ce poste est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux.
1114	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.
113	
1130	*Ancien poste 1830* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.
1131	*Ancien poste 1831* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,77 % du traitement de base), — les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.
1132	*Ancien poste 1832* Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO nº L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
113	*(suite)*			
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	45 000	30 000	23 378,46
	Total de l'article 113	2 253 800	2 135 400	1 833 802,11
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	16 200	11 400	599,95
1141	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	862 500	860 700	710 329,27
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	7 000	6 500	3 360,—
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
	Total de l'article 114	890 700	883 600	714 289,22

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	*(suite)*
1133	*Ancien poste 1833* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance et en cas de décès d'un fonctionnaire la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine.
1145	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
1149	Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dont la rémunération nette a subi une diminution, — l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, — l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, — le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté, — le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	370 000	334 000	368 996,28
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	15 100	105 440	32 088,88
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	710 900	660 300	395 220,10
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	289 540	502 760	165 254,93
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	273 800	644 000	340 814,89
	Total de l'article 118	1 289 340	1 912 500	933 378,80
119	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	487 300	432 000	266 560,49
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	858 100	871 500	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.
118	
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables : — à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires, — aux heures supplémentaires.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 9	*(suite)*			
1 1 9 1	*(suite)*			
	Total de l'article 1 1 9	1 345 400	1 303 500	266 560,49
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	70 675 840 (1)	69 203 600	58 294 322,41
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	263 900	422 000	478 679,67
	Total de l'article 1 2 1	263 900	422 000	478 679,67
1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	8 800	15 200	14 597,76
1 2 9	***Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	15 000	12 000	12 430,—

(1) Un crédit de 2 002 800 écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 1 1.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
119	*(suite)*
1191	*(suite)* Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.
121	
1210	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV. Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires : — mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution, — titulaires d'un emploi des grades A 1 ou A 2 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.
1215	Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO nº L 335 du 13. 12. 1985, p. 56). Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.
123	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités prévues aux postes 1210 et 1215.
129	
1290	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités prévues aux postes 1210 et 1215.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
129	*(suite)*			
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	3 500	6 000	0,—
	Total de l'article 129	18 500	18 000	12 430,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	291 200	455 200	505 707,43
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	260 000	260 000	253 793,07
	TOTAL DU CHAPITRE 13	260 000	260 000	253 793,07
	CHAPITRE 14			
141	***Service médical***			
1410	Service médical Crédits non dissociés	135 500	103 800	105 000,—
1411	Acquisition d'équipement médical Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 141	135 500	103 800	105 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	135 500	103 800	105 000,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
129	*(suite)*
1291	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.
130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II. Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les honoraires et frais du médecin-conseil et les frais de fonctionnement du dispensaire.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	853,59
161	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés	3 000	2 000	
164	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	11 000	11 000	6 168,98
	TOTAL DU CHAPITRE 16	17 000	16 000	7 022,57
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	58 000	58 000	47 989,41
1701	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 999,98
	Total de l'article 170	60 000	60 000	49 989,39
	TOTAL DU CHAPITRE 17	60 000	60 000	49 989,39

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
164	Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.
170	
1700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 18			
180	***Coopération interinstitutionnelle***			
1802	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées Crédits non dissociés	714 400	573 000	408 825,—
	Total de l'article 180	714 400	573 000	408 825,—
182	***Perfectionnement professionnel***			
1820	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel Crédits non dissociés	200 000 (1)	482 000	292 314,25
	Total de l'article 182	200 000	482 000	292 314,25
184	***Restaurants et cantines***			
1840	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	95 000	114 000	95 000,—
1841	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1842	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	29 500	0,—
	Total de l'article 184	95 000	143 500	95 000,—
186	***Relations sociales entre le personnel***			
1860	Relations sociales entre le personnel Crédits non dissociés	14 000	14 000	23 999,99
1861	Centre sportif interinstitutionnel Crédits non dissociés	2 000	2 000	
	Total de l'article 186	16 000	16 000	23 999,99

(1) Un crédit de 151 000 écus est inscrit au chapitre 100.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
	Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.
180	
1802	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.
182	
1820	*Anciens postes 1120 à 1122, 1803 et 1804* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.
184	
1840	*Ancien poste 1400* Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.
1841	*Ancien poste 1401*
1842	*Ancien poste 1402*
186	
1860	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement, au niveau interinstitutionnel, toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
1861	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour aux frais opérationnels d'un complexe sportif interinstitutionnel à Luxembourg.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
187	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	20 000	39 000	20 223,89
188	***Frais divers de recrutement*** Crédits non dissociés	205 000 (1)	415 200	327 653,77
189	***Prestations d'appoint***			
1890	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1891	Autres interprètes *freelance* Crédits non dissociés	430 000	430 000	160 000,—
1893	Autres opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	3 000	2 500	2 258,23
1894	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	97 500	151 700	151 000,—
1895	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	733 300	733 300	892 396,06
1896	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	1 500 000	1 617 000	1 196 548,39
	Total de l'article 189	2 763 800	2 934 500	2 402 202,68
	TOTAL DU CHAPITRE 18	4 014 200	4 603 200	3 570 219,58
	Total du titre 1	**89 792 340**	**88 880 400**	**73 732 534,11**

(1) Un crédit de 30 800 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
187	Ce crédit est destiné à couvrir, sur le plan interinstitutionnel, les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc.
188	*Anciens postes 1180 et 1801* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation des autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.
189	
1890	*Ancien poste 1170*
1891	*Ancien poste 1171* Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.
1893	*Ancien poste 1173* Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels.
1894	*Ancien poste 1174* Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.
1895	*Ancien poste 1175* Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de l'institution : — les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques, — les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.
1896	*Ancien poste 1176* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	6 200 000 (1)	12 426 800	20 026 736,99
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	31 500	35 000	18 992,46
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	943 800	986 800	1 025 829,98
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	1 258 500 (2)	1 428 400	1 393 623,47
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	152 800	155 000	220 932,05
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	539 300 (3)	600 000	625 014,83
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	31 500	35 000	68 492,74
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	9 157 400	15 667 000	23 379 622,52

(1) Un crédit de 60 millions d'écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 60 700 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques, ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peinture, réparations, etc.) occupés par l'institution. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que les modifications des cloisonnements des bureaux ainsi que les adaptations des installations techniques y afférentes.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	89 900 (1)	150 000	72 702,69
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	27 000	30 000	11 445,93
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	98 900	110 000	97 781,18
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	1 797 800	2 100 000	1 754 586,44
	Total de l'article 220	2 013 600	2 390 000	1 936 516,24
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	70 100	538 600	84 036,10
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	39 000	43 400	30 769,64
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	2 700	2 000	1 280,64
	Total de l'article 221	111 800	584 000	116 086,38
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	143 400	0,—

(1) Un crédit de 100 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location/achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues pour chacune d'entre elles.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques, notamment : — matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tel que cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée, — outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments, — matériel de télécommunications, — matériel de reprographie, diffusion et courrier. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
2202	Ce poste est destiné à couvrir notamment les frais de location du matériel et des installations téléphoniques.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2200 à 2202.
2204	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à l'informatique et à la bureautique.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
223	
2230	Ce poste est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
223	*(suite)*			
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	107 900	80 500	109 574,78
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	151 400	168 500	125 699,98
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	148 300	235 000	164 724,89
	Total de l'article 223	407 600	627 400	399 999,65
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	386 500	480 000	361 476,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	28 800	30 000	7 186,10
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	35 900	54 500	39 947,25
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	19 800	28 200	21 668,23
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	22 500	25 300	24 787,90
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	12 600	14 800	4 616,14
	Total de l'article 225	506 100	632 800	459 681,62
	TOTAL DU CHAPITRE 22	3 039 100	4 234 200	2 912 283,89
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	630 000	630 000	566 649,97

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 52 000 écus.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais d'entretien, de réparation, de garage, de parkings, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir notamment : — les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique, — l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, périodiques non spécialisés et bulletins divers.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes. Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location/achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues pour chacune d'entre elles.
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants : — papier *offset*, — papier xérographique, photocopies et redevances, — papier et fournitures de bureau, — fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
2 3 0	*(suite)*			
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	1 300	1 500	750,—
2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	1 300	1 500	750,—
2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	14 400	16 500	15 722,10
2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	12 500	13 400	12 999,02
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	55 900	55 900	51 600,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	13 500	14 200	26 360,85
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	6 300	15 000	37 791,37
2 3 5 4	Menues dépenses Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
230	*(suite)* — fournitures pour les services de diffusion et de courrier, — fournitures pour l'enregistrement sonore, — imprimés et formulaires, — fournitures pour équipements informatique et bureautique, — autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire. Le montant des recettes, provenant notamment de la vente des publications imprimées dans les ateliers de la Cour, pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers). Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état de recettes.
233	Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à un de ses fonctionnaires ou agents.
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique) ainsi que les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
2351	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des : — toges des magistrats, — uniformes pour huissiers et chauffeurs, — vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
235	*(suite)*			
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	1 300	1 500	1 262,08
	Total de l'article 235	89 500	100 000	130 013,32
239	***Prestations entre institutions***			
2391	Service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2393	Service informatique juridique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	735 200	748 000	713 135,39
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	506 100	563 000	477 087,94
241	***Téléphone, télégraphe, télex*** Crédits non dissociés	559 000	558 200	522 703,45
	TOTAL DU CHAPITRE 24	1 065 100	1 121 200	999 791,39
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	117 600	130 800	122 072,51
254	***Bourses d'études*** Crédits non dissociés	35 900	50 000	36 841,31

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.
239	
2393	Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).
240	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc. Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles, la location des lignes téléphoniques transversales pour le terminal Celex, la location des lignes téléphoniques pour les terminaux en liaison avec *Eurolex, Euronet, Jure, CED, Citère* et *Belindis*. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 120 000 écus.
250	Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.
254	Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bourses attribuées à des stagiaires participant à des travaux de recherche et de documentation dans les services de l'institution.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	224 800	242 000	198 927,49
	TOTAL DU CHAPITRE 25	378 300	422 800	357 841,31
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	705 600	751 000	702 999,13
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	1 821 200	2 313 300	1 874 863,93
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	53 900	59 700	55 000,—
	Total de l'article 271	1 875 100	2 373 000	1 929 863,93

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Commentaires
255	Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit communautaire. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel des Communautés européennes.* Le crédit inscrit correspond au montant communiqué par l'Office des publications officielles des Communautés européennes comme étant la quote-part de l'institution aux frais d'impression du Journal officiel et aux frais accessoires. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 60 000 écus.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression du *Recueil de la jurisprudence de la Cour,* y compris la jurisprudence du Tribunal de première instance, ainsi que du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire.* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 380 000 écus.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'édition du *Rapport annuel de la Cour* et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*** Crédits non dissociés	27 000	32 000	29 975,83
	TOTAL DU CHAPITRE 27	2 607 700	3 156 000	2 662 838,89
	CHAPITRE 29			
299	***Autres subventions*** Crédits non dissociés	62 900	85 000	78 955,95
	TOTAL DU CHAPITRE 29	62 900	85 000	78 955,95
	Total du titre 2	**17 045 700**	**25 434 200**	**31 104 469,34**

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
272	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, les autres dépenses d'information et les frais de photographie.
299	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à l'institution.

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 37			
371	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3710	Frais judiciaires Crédits non dissociés	10 000	25 000	8 321,35
3711	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 371	10 000	25 000	8 321,35
	TOTAL DU CHAPITRE 37	10 000	25 000	8 321,35
	Total du titre 3	**10 000**	**25 000**	**8 321,35**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
371	
3710	Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10 0	62 844 500	30 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	62 844 500	30 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**62 844 500**	**30 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**169 692 540**	**114 369 600**	**104 845 324,80**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des articles et postes suivants :

1.	Chapitre	1 1	Personnel en activité	2 002 000
2.	Poste	1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel	151 000
3.	Article	1 8 8	Frais divers de recrutement	30 800
4.	Article	2 0 0	Loyers	60 000 000
5.	Article	2 0 3	Nettoyage et entretien	500 000
6.	Article	2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles	60 700
7.	Poste	2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques	100 000
			Total	62 844 500

SECTION V

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 1996

Intitulé	Montant
Dépenses	56 177 500
Recettes propres	– 7 733 000
Contribution à percevoir	**48 444 500**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	4 406 000	4 438 800	3 289 986,75
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 501 000	2 263 200	1 862 788,55
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité***	728 000	651 400	543 791,87
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	7 635 000	7 353 400	5 696 567,17
	Total du titre 4	**7 635 000**	**7 353 400**	**5 696 567,17**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Commentaires
400	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13. Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 4). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 10).
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.
403	Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 4). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 10). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 7).

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 50			
500	***Produit de la vente de biens meubles***	1 000	1 000	0,—
502	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	60 000	50 000	57 366,09
	TOTAL DU CHAPITRE 50	61 000	51 000	57 366,09
	CHAPITRE 52			
520	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	7 000	22 000	5 947,98
	TOTAL DU CHAPITRE 52	7 000	22 000	5 947,98
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	20 000	20 000	105 929,95
	TOTAL DU CHAPITRE 55	20 000	20 000	105 929,95
	Total du titre 5	**88 000**	**93 000**	**169 244,02**

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
500	Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
502	Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).
550	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	10 000	20 000	3 608,58
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	20 000	3 608,58
	Total du titre 9	**10 000**	**20 000**	**3 608,58**
	TOTAL GÉNÉRAL	**7 733 000**	**7 466 400**	**5 869 419,77**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Commentaires

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	6 032 200	4 744 600	3 801 046,15
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	41 037 600	37 451 600	30 716 522,36
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	548 900	684 700	620 029,05
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	1 800 000	1 750 000	1 261 632,36
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	32 000	34 300	32 000,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	p.m.	p.m.	0,—
1 6	SERVICE SOCIAL	3 000	3 000	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	122 000	115 000	92 500,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	733 400	875 000	803 559,45
	Total du titre 1	**50 309 100**	**45 658 200**	**37 327 289,37**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 098 000	2 305 700	1 145 565,47
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	894 000	1 250 000	499 919,85
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	673 700	1 067 100	505 156,90
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	471 300	430 000	356 156,40
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	347 400	348 400	240 000,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	55 000	64 000	48 589,47
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATION	60 000	65 000	52 574,06
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	1 085 500	842 500	747 464,94
	Total du titre 2	**5 684 900**	**6 372 700**	**3 595 427,09**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	183 500	107 700	0,—

COUR DES COMPTES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre 10	**183 500**	**107 700**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**56 177 500**	**52 138 600**	**40 922 716,46**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	2 643 000	2 429 800	2 013 050,95
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	396 000	364 700	301 958,34
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	180 000	195 200	137 319,14
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 0 0	3 219 000	2 989 700	2 452 328,43
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	179 800	142 200	117 671,62
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	1 015 000	428 400	371 326,96
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	723 900	574 200	568 688,98
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO nº L 268 du 20. 10. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) nº 840/95 (JO nº L 85 du 19. 4. 1995, p. 10), et notamment son article 2. Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Cour des comptes.
1001	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Cour des comptes.
1002	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des membres de la Cour des comptes.
101	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 12. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale (0,77 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie, — en cas de décès d'un membre de la Cour des comptes : — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, — les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'origine du défunt.
102	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 8. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.
103	
1030	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9 et 10. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Cour des comptes.
1031	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9 et 10.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
103	*(suite)*			
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	122 100	91 200	146 815,31
	Total de l'article 103	846 000	665 400	715 504,29
104	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	120 000	114 300	91 968,62
105	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1050	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	12 600	9 600	0,—
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	263 100	167 000	18 337,79
1052	Frais de déménagement Crédits non dissociés	160 900	119 700	0,—
	Total de l'article 105	436 600	296 300	18 337,79
106	***Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	18 000	13 000	13 388,77
109	***Adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	126 800	36 200	20 519,67

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
103	*(suite)*
1032	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 16. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.
104	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 7. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
105	
1050	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes.
1051	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1052	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
106	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.
109	
1090	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés : — les traitements de base, — les indemnités de résidence, — les allocations familiales, — les indemnités transitoires, — les pensions d'ancienneté, — les pensions d'invalidité, — les pensions de survie des membres de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
109	*(suite)*			
1091	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	71 000	59 100	0,—
	Total de l'article 109	197 800	95 300	20 519,67
	TOTAL DU CHAPITRE 10	6 032 200	4 744 600	3 801 046,15
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	29 147 000	26 274 400	21 718 400,70
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 859 000	2 648 100	2 129 710,77
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	4 631 000	4 156 700	3 451 976,92
1103	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	188 500	171 400	145 961,20
	Total de l'article 110	36 825 500	33 250 600	27 446 049,59
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	644 000	640 800	1 016 196,69
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
109	*(suite)*
1091	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier. Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaires, des fonctionnaires et agents temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires (personnel de secrétariat et autre personnel recruté pour faire face aux pointes de travail et aux absences de longue durée).
1111	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	91 200	143 400	68 649,88
	Total de l'article 1 1 1	735 200	784 200	1 084 846,57
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	991 000	903 400	741 708,83
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	224 000	177 100	150 149,14
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	41 200	46 600	29 648,99
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	9 900	15 200	0,—
	Total de l'article 1 1 3	1 266 100	1 142 300	921 506,96
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	19 100	18 800	806,47

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1112	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.
1113	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.
1114	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.
113	
1130	*Ancien poste 1830* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base). La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.
1131	*Ancien poste 1831* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,77 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.
1132	*Ancien poste 1832* Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO nº L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les risques de chômage des agents temporaires.
1133	*Ancien poste 1833* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (8 000 Flux) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	467 700	397 300	357 663,91
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	2 500	2 500	2 400,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	18 800	10 600	19 058,75
	Total de l'article 1 1 4	508 100	429 200	379 929,13
1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	237 500	246 500	195 585,02
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	9 900	16 100	13 663,03

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 4	*(suite)*
1 1 4 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.
1 1 4 5	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75 paragraphe 4. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable et de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
1 1 4 9	Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la CECA dont la rémunération nette a subi une diminution, — l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, — l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, — le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté, — le rachat de droits à pension des anciens agents auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.
1 1 5	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.
1 1 8	
1 1 8 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
118	*(suite)*			
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	266 000	338 000	194 300,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	215 100	341 500	82 264,35
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	261 000	219 500	220 052,75
	Total de l'article 118	752 000	915 100	510 280,13
119	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	240 200	215 400	178 324,96
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	473 000	468 300	0,—
	Total de l'article 119	713 200	683 700	178 324,96
	TOTAL DU CHAPITRE 11	41 037 600	37 451 600	30 716 522,36
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.
121	
1210	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV. Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution ou aux titulaires d'un emploi du grade A 2 qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
121	*(suite)*			
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	524 100	643 200	588 458,68
	Total de l'article 121	524 100	643 200	588 458,68
123	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	18 000	22 900	18 346,13
129	***Adaptations des diverses indemnités***			
1290	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	9 700	13 224,24
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	6 800	8 900	0,—
	Total de l'article 129	6 800	18 600	13 224,24
	TOTAL DU CHAPITRE 12	548 900	684 700	620 029,05
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	1 800 000	1 750 000	1 261 632,36
	TOTAL DU CHAPITRE 13	1 800 000	1 750 000	1 261 632,36

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
121	*(suite)*
1215	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56). Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.
123	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.
129	
1290	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce poste est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux diverses indemnités.
1291	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.
130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 14			
141	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	32 000	34 300	32 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	32 000	34 300	32 000,—
	CHAPITRE 15			
150	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 152	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
164	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II. Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et autres frais du médecin-conseil ainsi que les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.
152	
1520	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée.
1521	Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
164	Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
164	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 16	3 000	3 000	0,—
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	120 000	112 500	90 000,—
1701	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	2 000	2 500	2 500,—
	Total de l'article 170	122 000	115 000	92 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 17	122 000	115 000	92 500,—
	CHAPITRE 18			
180	***Coopération interinstitutionnelle***			
1802	Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg Crédits non dissociés	312 000	219 000	219 000,—
	Total de l'article 180	312 000	219 000	219 000,—
182	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***			
1820	Perfectionnement professionnel, recyclage, information du personnel Crédits non dissociés	110 000 (1)	189 600	149 117,67

(1) Un crédit de 48 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
164	*(suite)*
	Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.
170	
1700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.
	Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.
180	
1802	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.
182	
1820	*Anciens postes 1120, 1122, 1123, 1803 et 1804* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
182	*(suite)*			
1820	*(suite)*			
	Total de l'article 182	110 000	189 600	149 117,67
184	***Restaurants et cantines***			
1840	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	14 700	15 000	12 173,—
1841	Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	9 000	9 000	1 826,83
	Total de l'article 184	23 700	24 000	13 999,83
186	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	10 000	13 200	10 400,—
187	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	9 700	15 200	12 200,—
188	***Frais divers de recrutement***			
1880	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	71 700 (1)	190 300 (2)	73 400,—
	Total de l'article 188	71 700	190 300	73 400,—
189	***Prestations d'appoint***			
1891	Autres interprètes *freelance* Crédits non dissociés	42 000	42 000	77 754,67

(1) Un crédit de 30 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 20 600 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
182	*(suite)*
1820	*(suite)* Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 500 écus.
184	
1840	*Ancien poste 1400* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant de la cafétéria.
1841	*Ancien poste 1401* Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement, après dix ans d'exploitation, du matériel installé dans le restaurant et la cafétéria. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 écus.
186	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
187	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.
188	
1880	*Anciens postes 1180 et 1801* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.
189	
1891	*Ancien poste 1171* Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 8 9	*(suite)*			
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	125 000	125 600	224 456,49
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	29 300	56 100	23 230,79
	Total de l'article 1 8 9	196 300	223 700	325 441,95
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	733 400	875 000	803 559,45
	Total du titre 1	**50 309 100**	**45 658 200**	**37 327 289,37**

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
189	*(suite)*
1895	*Ancien poste 1175* Ce crédit est destiné à couvrir notamment : — le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des sténodactylos, des huissiers et du personnel technique pour l'ensemble des services de la Cour, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Cour, les travaux de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur, — le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Cour et à soumettre à l'autorité budgétaire.
1896	*Ancien poste 1176* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers*** Crédits non dissociés	1 100 000	1 016 900	340 076,46
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	26 000	23 400	20 036,27
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	252 000	292 300	208 599,98
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	400 000 (1)	480 000	345 822,76
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	70 000	230 700	31 720,—
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	200 000 (2)	220 500	166 200,—
206	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	10 000	p.m.	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	40 000	41 900	33 110,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	2 098 000	2 305 700	1 145 565,47

(1) Un crédit de 85 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 20 500 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg et à Bruxelles.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes. Il couvre également l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que l'installation et la modification de cloisons, rideaux, câblages téléphoniques et informatiques, ainsi que des installations techniques y afférentes.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc. Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles.
208	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'une étude sur les besoins en surface de bureaux.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 21			
211	***Réseaux informatiques***			
	Crédits non dissociés	814 000	1 163 600	480 000,—
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	80 000	86 400	19 919,85
	TOTAL DU CHAPITRE 21	894 000	1 250 000	499 919,85
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	40 400	126 800	20 945,52
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	100 000	2 000	198,81
2202	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	21 000	18 100	7 495,67
2204	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	150 000	192 800	128 345,—
	Total de l'article 220	311 400	339 700	156 985,—
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	30 000	242 800	79 934,37

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location/achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.
211	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes : — achat, location et maintenance afférents aux mini- et micro-ordinateurs ainsi qu'aux terminaux reliés au centre de calcul de la Commission à Luxembourg, — achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, autres fournitures et documentation, — câblage informatique.
214	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location/achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement, notamment de téléphone, d'archivage, d'interprétation, etc.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement, notamment : — de matériel audio-visuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs et boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, — d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.
2202	Ce poste est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2200 à 2202.
2204	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, tels que machines à écrire et à traitement de textes, photocopieurs électroniques, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de reproduction, etc. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
221	*(suite)*			
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	35 700	50 200	10 959,47
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 030,—
	Total de l'article 221	67 700	295 000	91 923,84
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	86 000	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	66 000	66 000	78 100,—
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	2 000	11 000	400,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	125 000	159 500	98 448,06
	Total de l'article 223	193 000	322 500	176 948,06
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	13 000	13 200	9 000,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	1 600	1 500	0,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	50 000	53 700	41 300,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	35 000	39 500	28 000,—
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 000,—
	Total de l'article 225	101 600	109 900	79 300,—
	TOTAL DU CHAPITRE 22	673 700	1 067 100	505 156,90

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
221	*(suite)*
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le remplacement du mobilier endommagé ou ayant plus de quinze ans d'âge. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.
223	
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 km. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 12 000 écus.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation, de parkings, de péages d'autoroutes et d'assurances pour les voitures de service.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services, et notamment au service linguistique. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 écus.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000 (1)	94 940,96
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	5 000	500	0,—
2 3 2 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	5 000	500	0,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	6 659,57
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	2 500	2 500	1 128,73
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	20 000	24 900	20 939,28
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	29 000	32 600	27 400,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	10 500	23 900	8 587,86
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—

(1) Un crédit de 37 100 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location/achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.
2 3 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.
2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.
2 3 5	
2 3 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux assurances obligatoires pour le comptable, le comptable subordonné et les régisseurs d'avances ainsi que les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission.
2 3 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.
2 3 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.
2 3 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
2 3 5	*(suite)*			
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	7 000	11 600	6 500,—
	Total de l'article 2 3 5	70 000	96 500	64 555,87
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 1	Service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	286 300	223 000 (1)	190 000,—
	Total de l'article 2 3 9	286 300	223 000	190 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	471 300	430 000	356 156,40
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	37 400	37 400	20 000,—
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	310 000	311 000	220 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	347 400	348 400	240 000,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	15 000	20 000	9 000,—
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	40 000	44 000	39 589,47
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	55 000	64 000	48 589,47

(1) Un crédit de 50 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation.
239	
2391	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc.
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux réunions de la Cour des comptes avec les représentants des institutions nationales de contrôle ou d'autres services nationaux.
255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATION

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	60 000	65 000	52 574,06
	TOTAL DU CHAPITRE 26	60 000	65 000	52 574,06
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	1 053 000	796 000	720 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	8 000	20 000	16 902,55
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
	Total de l'article 271	10 000	22 000	16 902,55
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*** Crédits non dissociés	4 500	4 500	2 599,99
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen*** Crédits non dissociés	18 000	20 000	7 962,40
	TOTAL DU CHAPITRE 27	1 085 500	842 500	747 464,94
	Total du titre 2	**5 684 900**	**6 372 700**	**3 595 427,09**

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATION

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Commentaires
260	Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Le caractère particulier et parfois imprévisible des enquêtes confiées à l'extérieur justifie par lui-même la nécessité de disposer de crédits d'études, faute de quoi la Cour des comptes pourrait être sérieusement handicapée dans l'accomplissement de son mandat et menacée dans son indépendance. Ce crédit comprend également un montant de 16 000 écus destiné à couvrir les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant. Le rapport de cet audit est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.
270	Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment le rapport annuel, les avis formulés en vertu des dispositions de l'article 209 du traité instituant la Communauté européenne, les rapports spéciaux, les avis de concours généraux ainsi que la participation de la Cour des comptes aux frais communs tels que les tables mensuelles et annuelles. Le produit de la vente du Journal officiel, estimé à 50 000 écus, est inscrit au titre des recettes du budget.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec l'impression et la diffusion des publications sur le rôle et le fonctionnement de la Cour des comptes (dépliants, brochures de la Cour des comptes, brochures interinstitutionnelles, etc.).
272	Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres.
273	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10 0	183 500	107 700	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	183 500	107 700	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	Total du titre 10	**183 500**	**107 700**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**56 177 500**	**52 138 600**	**40 922 716,46**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des articles et postes suivants :

1.	Poste	1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel	48 000
2.	Poste	1 8 8 0	Frais divers de recrutement	30 000
3.	Article	2 0 3	Nettoyage et entretien	85 000
4.	Article	2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles	20 500
			Total	183 500

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ET
COMITÉ DES RÉGIONS

Récapitulatif des dépenses de la section VI

Partie	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A	Comité économique et social	27 621 595	26 683 569	60 418 094,84
B	Comité des régions	16 070 395	15 696 652	4 183 335,82
C	Structure organisationnelle commune	52 631 062	54 884 075	2 856 794,16
	Total	**96 323 052**	**97 264 296**	**67 458 224,82**

PARTIE A

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
A-4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
A-4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
A-4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	918 897	741 215	2 959 637,18
A-4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	684 770	574 302	2 205 481,76
A-4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	167 591	134 368	539 349,18
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 0	1 771 258	1 449 885	5 704 468,12
	Total du titre A-4	**1 771 258**	**1 449 885**	**5 704 468,12**
A-5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
A-5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
A-5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
A-5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	10 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 0	p.m.	10 000	0,—
A-5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
A-5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
A-5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 1	p.m.	p.m.	0,—
A-5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES	p.m.	p.m.	98 098,75
A-5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE	p.m.	p.m.	0,—
A-5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL	4 000	3 500	44 061,99
	Total du titre A-5	**4 000**	**13 500**	**142 160,74**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
A-9	**RECETTES DIVERSES**			
A-9 0	RECETTES DIVERSES	p.m.	25 000	95 473,80
	Total du titre A-9	**p.m.**	**25 000**	**95 473,80**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 775 258**	**1 488 385**	**5 942 102,66**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	69 000	65 000	46 999,98
A-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	10 719 595	10 330 869	35 705 663,97
A-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	263 000	319 000	141 222,85
A-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	230 000	230 000	216 431,48
A-1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	p.m.	p.m.	89 987,01
A-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	p.m.	p.m.	0,—
A-1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	290 000,—
A-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	49 000	39 000	23 999,90
A-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	98 000	201 000	763 853,—
	Total du titre A-1	**11 428 595**	**11 184 869**	**37 278 158,19**
A-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
A-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	p.m.	p.m.	5 181 158,55
A-2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	p.m.	p.m.	439 932,45
A-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	38 000	38 000	2 199 310,62
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	6 061 000	4 921 000	5 442 255,75
A-2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	p.m.	p.m.	627 561,90
A-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	8 873 000	8 643 000	7 272 998,17
A-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	75 000	40 000	1 019 999,99
A-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 119 000	933 000	954 019,22
A-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	12 000	2 700	2 700,—
	Total du titre A-2	**16 178 000**	**14 577 700**	**23 139 936,65**
A-10	**AUTRES DÉPENSES**			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	15 000	921 000	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre A-10	**15 000**	**921 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**27 621 595**	**26 683 569**	**60 418 094,84**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
A-1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	25 000	22 000	16 999,99
A-1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 0 0	25 000	22 000	16 999,99
A-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	27 000	26 000	19 999,99
A-1 0 6	***Cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	17 000	17 000	10 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	69 000	65 000	46 999,98
	CHAPITRE A-1 1			
A-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
A-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	7 857 031	7 431 423	25 832 833,15
A-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	763 166	757 748	2 599 343,79

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
A-1 0 0	
A-1 0 0 3	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité économique et social.
A-1 0 0 6	Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de gestion de bureau ainsi que les frais de téléphone et d'affranchissement.
A-1 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents des membres du Comité économique et social.
A-1 0 6	Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social. Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.
A-1 1 0	Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
A-1 1 0 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.
A-1 1 0 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 0	*(suite)*			
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	1 002 483	967 408	3 411 301,49
A-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	97 295	72 887	264 563,84
	Total de l'article A-1 1 0	9 719 975	9 229 466	32 108 042,27
A-1 1 1	***Autres agents***			
A-1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	268 000	291 000	828 474,07
A-1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	700 998,65
	Total de l'article A-1 1 1	268 000	291 000	1 529 472,72
A-1 1 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	p.m.	—	55 557,06
A-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
A-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	262 013	252 582	896 724,41
A-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	52 997	48 734	176 687,83

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 0	*(suite)*
A-1 1 0 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.
A-1 1 0 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.
A-1 1 1	
A-1 1 1 0	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).
A-1 1 1 2	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.
A-1 1 1 3	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.
A-1 1 3	
A-1 1 3 0	*Ancien poste A-1 8 3 0* Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.
A-1 1 3 1	*Ancien poste A-1 8 3 1* Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 3	*(suite)*			
A-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	3 000	3 000	11 760,10
A-1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 1 3	318 010	304 316	1 085 172,34
A-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
A-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	2 000	1 500	20 863,47
A-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	148 524	174 923	528 299,93
A-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	5 000	4 500	0,—
A-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	7 200,—
A-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 1 4	155 524	180 923	556 363,40
A-1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	24 000	44 000	101 271,03

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 1 3	*(suite)*
A-1 1 3 2	*Ancien poste A-1 8 3 2* Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
A-1 1 3 3	*Ancien poste A-1 8 3 3* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
A-1 1 4	
A-1 1 4 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.
A-1 1 4 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.
A-1 1 4 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.
A-1 1 4 5	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75. Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
A-1 1 4 9	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution et l'indemnité compensatrice due aux fonctionnaires en cas de changement de catégorie.
A-1 1 5	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
A-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	4 650	8 302	9 362,70
A-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	37 908	61 614	88 761,77
A-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	32 203	28 568	39 999,98
A-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	32 208	52 486	128 832,57
	Total de l'article A-1 1 8	106 969	150 970	266 957,02
A-1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
A-1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	1 000	1 000	2 828,13
A-1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	126 117	129 194	0,—
	Total de l'article A-1 1 9	127 117	130 194	2 828,13
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 1	10 719 595	10 330 869	35 705 663,97
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
A-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	95 000	113 000	128 937,10

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
A-1 1 8	
A-1 1 8 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.
A-1 1 8 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.
A-1 1 8 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.
A-1 1 8 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.
A-1 1 9	
A-1 1 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
A-1 1 9 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
A-1 2 1	
A-1 2 1 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 2 1	*(suite)*			
A-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	140 000	182 000	0,—
	Total de l'article A-1 2 1	235 000	295 000	128 937,10
A-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	12 000	11 000	6 091,81
A-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
A-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	12 000	8 000	6 193,94
A-1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	4 000	5 000	0,—
	Total de l'article A-1 2 9	16 000	13 000	6 193,94
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	263 000	319 000	141 222,85
	CHAPITRE A-1 3			
A-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	230 000	230 000	216 431,48
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 3	230 000	230 000	216 431,48

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
A-1 2 1	*(suite)*
A-1 2 1 5	Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO nº L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
A-1 2 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.
A-1 2 9	
A-1 2 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
A-1 2 9 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
A-1 3 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-1 4			
A-1 4 0	***Restaurants et cantines***			
A-1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	14 999,97
A-1 4 0 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 4 0	p.m.	p.m.	14 999,97
A-1 4 1	***Service médical*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	74 987,04
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 4	p.m.	p.m.	89 987,01
	CHAPITRE A-1 5			
A-1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
A-1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 5 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 5	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires
A-1 5 2	
A-1 5 2 0	Ce poste est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.
A-1 5 2 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-1 6			
A-1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 6 3	***Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	258 000,—
A-1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	32 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 6	p.m.	p.m.	290 000,—
	CHAPITRE A-1 7			
A-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
A-1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	45 000	35 000	19 999,91
A-1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	4 000	4 000	3 999,99
	Total de l'article A-1 7 0	49 000	39 000	23 999,90
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 7	49 000	39 000	23 999,90

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
A-1 6 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
A-1 6 4	Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.
A-1 7 0	
A-1 7 0 0	Réglementation arrêtée par le bureau du Comité économique et social le 26 février 1980. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.
A-1 7 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-1 8				
A-1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***				
A-1 8 0 4	Cours de langues	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	24 318,50
		Total de l'article A-1 8 0	p.m.	p.m.	24 318,50
A-1 8 6	***Relations sociales entre le personnel***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	5 850,—
A-1 8 7	***Autres interventions sociales***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 734,43
A-1 8 8	***Frais divers de recrutement***				
A-1 8 8 0	Frais divers de recrutement	Crédits non dissociés	20 000 (1)	36 000	454 819,14
		Total de l'article A-1 8 8	20 000	36 000	454 819,14
A-1 8 9	***Prestations d'appoint***				
A-1 8 9 1	Interprètes *freelance*	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires	Crédits non dissociés	15 000	15 000	21 147,42

(1) Un crédit de 15 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
	Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.
A-1 8 6	Cet article est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.
A-1 8 7	Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).
A-1 8 8	
A-1 8 8 0	*Ancien poste A-1 1 8 0* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.
A-1 8 9	
A-1 8 9 1	*Ancien poste A-1 1 7 1* Ce poste est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.
A-1 8 9 3	*Ancien poste A-1 1 7 3* Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs intérimaires de conférence en cas de surcroît de travail.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-1 8 9	***(suite)***			
A-1 8 9 5	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	63 000	150 000	253 983,51
	Total de l'article A-1 8 9	78 000	165 000	275 130,93
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 8	98 000	201 000	763 853,—
	Total du titre A-1	**11 428 595**	**11 184 869**	**37 278 158,19**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
A-1 8 9	*(suite)*
A-1 8 9 5	*Ancien poste A-1 1 7 5* Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE A-2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-2 0			
A-2 0 0	***Loyers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 100 823,21
A-2 0 1	***Assurances*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	70 638,60
A-2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	209 371,96
A-2 0 3	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	877 900,94
A-2 0 4	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	259 424,13
A-2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	662 999,71
A-2 0 8	***Autres dépenses*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	p.m.	p.m.	5 181 158,55
	CHAPITRE A-2 1			
A-2 1 1	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	240 000,—
A-2 1 4	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	199 932,45
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 1	p.m.	p.m.	439 932,45

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE A-2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires
	Les crédits relatifs aux chapitres A-2 0, A-2 1, A-2 2 (à l'exception des postes A-2 2 5 2 et A-2 2 5 3), A-2 3 (à l'exception de l'article A-2 3 3, du poste A-2 3 5 2 et de l'article A-2 3 9) et A-2 4 apparaissent à la partie C (structure organisationnelle commune).
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-2 2			
A-2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
A-2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	29 751,58
A-2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 936,70
A-2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	257 850,65
A-2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	561 370,61
A-2 2 0 4	Matériel bureautique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	988 802,34
	Total de l'article A-2 2 0	p.m.	p.m.	1 841 711,88
A-2 2 1	***Mobilier***			
A-2 2 1 0	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	230 216,07
A-2 2 1 1	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	13 670,60
A-2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 082,49
	Total de l'article A-2 2 1	p.m.	p.m.	244 969,16
A-2 2 3	***Matériel de transport***			
A-2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	8 409,98
A-2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	25 526,32
	Total de l'article A-2 2 3	p.m.	p.m.	33 936,30
A-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
A-2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	35 499,99

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 2 5	*(suite)*			
A-2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	25 000	25 000	21 000,—
A-2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	13 000	13 000	11 000,—
A-2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	7 199,73
A-2 2 5 5	Abonnements aux bases de données Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 993,56
	Total de l'article A-2 2 5	38 000	38 000	78 693,28
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 2	38 000	38 000	2 199 310,62
	CHAPITRE A-2 3			
A-2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	452 905,31
A-2 3 2	***Charges financières***			
A-2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 983,59
	Total de l'article A-2 3 2	p.m.	p.m.	3 983,59
A-2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	23 000	23 000	23 500,—
A-2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
A-2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 000,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
A-2 2 5	*(suite)*
A-2 2 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements du Comité économique et social à la presse quotidienne, périodique et autres publications.
A-2 2 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement du Comité économique et social aux bureaux de presse. Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.
A-2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 3 5	*(suite)*			
A-2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	19 371,50
A-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	22 000	23 000	33 740,40
A-2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	46 740,49
A-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	11 214,46
	Total de l'article A-2 3 5	22 000	23 000	113 066,85
A-2 3 9	***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »*** Crédits non dissociés	6 016 000	4 875 000 (1)	4 848 800,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 3	6 061 000	4 921 000	5 442 255,75
	CHAPITRE A-2 4			
A-2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	307 561,95
A-2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	319 999,95
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 4	p.m.	p.m.	627 561,90
	CHAPITRE A-2 5			
A-2 5 0	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	8 793 000	8 563 000	7 192 999,99

(1) Un crédit de 921 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
A-2 3 5	*(suite)*
A-2 3 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
A-2 3 9	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations du service des interprètes de la Commission.
A-2 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité économique et social à l'occasion des sessions et d'autres réunions.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE A-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	79 998,18
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 5	8 873 000	8 643 000	7 272 998,17
	CHAPITRE A-2 6			
A-2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	75 000	40 000	20 000,—
A-2 6 5	***Comité des régions***			
	Crédits non dissociés	—	—	999 999,99
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 6	75 000	40 000	1 019 999,99
	CHAPITRE A-2 7			
A-2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	760 000	604 000	707 500,—
A-2 7 1	***Publications***			
A-2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	210 000	180 000	130 000,—
A-2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	16 000	16 000	13 000,—
	Total de l'article A-2 7 1	226 000	196 000	143 000,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE A-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
A-2 5 5	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à l'organisation des conférences de caractère général. Il couvre également des rencontres annuelles des partenaires sociaux de la Communauté européenne, notamment avec les représentants des milieux socio-économiques de l'Association européenne de libre-échange (coopération dans le cadre de l'Espace économique européen) et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi que les relations avec les pays de l'Europe centrale et orientale et de l'Amérique latine, l'Union du Maghreb arabe et la Turquie.
A-2 6 0	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.
A-2 7 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes.* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 25 000 écus.
A-2 7 1	
A-2 7 1 0	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité économique et social confiées à l'extérieur.
A-2 7 1 9	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'impression et de diffusion de publications diverses.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE A-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
A-2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	53 000	53 000	31 999,85
A-2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
A-2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	71 519,37
	Total de l'article A-2 7 3	80 000	80 000	71 519,37
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 7	1 119 000	933 000	954 019,22
	CHAPITRE A-2 9			
A-2 9 4	***Bourses d'études***			
A-2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés	12 000	2 700	2 700,—
	Total de l'article A-2 9 4	12 000	2 700	2 700,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 9	12 000	2 700	2 700,—
	Total du titre A-2	**16 178 000**	**14 577 700**	**23 139 936,65**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE A-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
A-2 7 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité économique et social.
A-2 7 3	
A-2 7 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.
A-2 9 4	
A-2 9 4 0	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE A-10 0	15 000	921 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	15 000	921 000	0,—
	CHAPITRE A-10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	—	—	0,—
	Total du titre A-10	**15 000**	**921 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**27 621 595**	**26 683 569**	**60 418 094,84**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ils se décomposent comme suit : Poste A-1 8 8 0 Frais divers de recrutement 15 000 Total 15 000

PARTIE B

COMITÉ DES RÉGIONS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
B-4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
B-4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
B-4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	482 052	372 721	46 614,98
B-4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	359 219	280 274	5 695,17
B-4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	87 847	67 610	8 714,67
	TOTAL DU CHAPITRE B-4 0	929 118	720 605	61 024,82
	Total du titre B-4	**929 118**	**720 605**	**61 024,82**
B-5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
B-5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
B-5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
B-5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	10 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-5 0	p.m.	10 000	0,—
B-5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
B-5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
B-5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-5 1	p.m.	p.m.	0,—
B-5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES	p.m.	p.m.	0,—
B-5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE	p.m.	p.m.	0,—
B-5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL	4 000	p.m.	0,—
	Total du titre B-5	**4 000**	**10 000**	**0,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
B-9	**RECETTES DIVERSES**			
B-9 0	RECETTES DIVERSES	p.m.	25 000	7,10
	Total du titre B-9	**p.m.**	**25 000**	**7,10**
	TOTAL GÉNÉRAL	**933 118**	**755 605**	**61 031,92**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
B-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	69 000	73 000	14 999,08
B-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	6 690 865	6 829 324	784 145,86
B-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
B-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	170 000	160 000	35 604,87
B-1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	p.m.	p.m.	0,—
B-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	76 000	p.m.	0,—
B-1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	0,—
B-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	53 000	43 000	17 000,—
B-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	114 830	192 000	741 739,35
	Total du titre B-1	**7 173 695**	**7 297 324**	**1 593 489,16**
B-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
B-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	38 000	38 000	77 360,36
B-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 665 000	2 016 000	845 827,01
B-2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	p.m.	p.m.	– 50,15
B-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	5 335 000	5 283 628	1 580 000,—
B-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	50 000	45 000	0,—
B-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	789 000	697 000	86 709,44
B-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 700	2 700	0,—
	Total du titre B-2	**8 879 700**	**8 082 328**	**2 589 846,66**
B-10	**AUTRES DÉPENSES**			
B-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	17 000	317 000	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre B-10	**17 000**	**317 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**16 070 395**	**15 696 652**	**4 183 335,82**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B-1 0			
B-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
B-1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	42 000	42 000	8 499,12
B-1 0 0 5	Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 0 0	42 000	42 000	8 499,12
B-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	15 000	14 000	6 499,96
B-1 0 6	***Cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	12 000	17 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 0	69 000	73 000	14 999,08
	CHAPITRE B-1 1			
B-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
B-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	4 155 439	3 896 728	69 032,39
B-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	419 095	397 207	6 151,75

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

TITRE B-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
B-1 0 0	
B-1 0 0 3	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité des régions.
B-1 0 0 6	Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.
B-1 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents des membres du Comité des régions.
B-1 0 6	Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel pour les membres du Comité des régions.
B-1 1 0	Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
B-1 1 0 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.
B-1 1 0 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-1 1 0	*(suite)*			
B-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	549 975	515 182	6 166,11
B-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	43 295	42 973	958,70
	Total de l'article B-1 1 0	5 167 804	4 852 090	82 308,95
B-1 1 1	***Autres agents***			
B-1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	566 000	563 000	647 174,23
B-1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	53 000	p.m.	0,—
B-1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 1 1	619 000	563 000	647 174,23
B-1 1 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
B-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	145 144	133 066	2 347,01
B-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	30 712	27 402	462,52

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B-1 1 0	*(suite)*
B-1 1 0 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.
B-1 1 0 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.
B-1 1 1	
B-1 1 1 0	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).
B-1 1 1 2	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.
B-1 1 1 3	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83. Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux.
B-1 1 3	
B-1 1 3 0	*Ancien poste B-1 8 3 0* Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.
B-1 1 3 1	*Ancien poste B-1 8 3 1* Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-1 1 3	*(suite)*			
B-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	3 000	p.m.	248,66
B-1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 1 3	178 856	160 468	3 058,19
B-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
B-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	2 000	p.m.	0,—
B-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	89 111	98 745	0,—
B-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	2 000	1 000	0,—
B-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 1 4	93 111	99 745	0,—
B-1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	20 000	38 000	9 774,18

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B-1 1 3	*(suite)*
B-1 1 3 2	*Ancien poste B-1 8 3 2* Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
B-1 1 3 3	*Ancien poste B-1 8 3 3* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
B-1 1 4	
B-1 1 4 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.
B-1 1 4 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.
B-1 1 4 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.
B-1 1 4 5	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75. Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
B-1 1 4 9	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution et l'indemnité compensatrice due aux fonctionnaires en cas de changement de catégorie.
B-1 1 5	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
B-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	21 621	36 186	3 658,37
B-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	186 239	406 170	0,—
B-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	165 969	206 820	0,—
B-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	163 181	382 104	38 171,94
	Total de l'article B-1 1 8	537 010	1 031 280	41 830,31
B-1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
B-1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	75 084	84 741	0,—
	Total de l'article B-1 1 9	75 084	84 741	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 1	6 690 865	6 829 324	784 145,86
	CHAPITRE B-1 2			
B-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
B-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
B-1 1 8	
B-1 1 8 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.
B-1 1 8 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.
B-1 1 8 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.
B-1 1 8 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.
B-1 1 9	
B-1 1 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
B-1 1 9 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
B-1 2 1	
B-1 2 1 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-1 2 1	*(suite)*			
B-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 2 1	p.m.	p.m.	0,—
B-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
B-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE B-1 3			
B-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	170 000	160 000	35 604,87
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 3	170 000	160 000	35 604,87

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
B-1 2 1	*(suite)*
B-1 2 1 5	Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO nº L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
B-1 2 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.
B-1 2 9	
B-1 2 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
B-1 2 9 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
B-1 3 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE B-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE B-1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B-1 4			
B-1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE B-1 5			
B-1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
B-1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	76 000	p.m.	0,—
B-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 5 2	76 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 5	76 000	p.m.	0,—
	CHAPITRE B-1 6			
B-1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 6	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE B-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE B-1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
B-1 5 2	
B-1 5 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.
B-1 5 2 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.
B-1 6 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B-1 7			
B-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
B-1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	50 000	40 000	15 000,—
B-1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	3 000	3 000	2 000,—
	Total de l'article B-1 7 0	53 000	43 000	17 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 7	53 000	43 000	17 000,—
	CHAPITRE B-1 8			
B-1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
B-1 8 0 4	Cours de langues Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 8 0	p.m.	p.m.	0,—
B-1 8 6	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 8 7	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
B-1 8 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	59 830 (1)	132 000	725 697,15
	Total de l'article B-1 8 8	59 830	132 000	725 697,15

(1) Un crédit de 17 000 écus est inscrit au chapitre B-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
B-1 7 0	
B-1 7 0 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.
B-1 7 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.
	Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.
B-1 8 6	Cet article est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.
B-1 8 7	Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).
B-1 8 8	
B-1 8 8 0	*Ancien poste B-1 1 8 0* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-1 8 9	***Prestations d'appoint***			
B-1 8 9 1	Interprètes *freelance* Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	10 000	p.m.	2 031,63
B-1 8 9 5	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	45 000	60 000	14 010,57
	Total de l'article B-1 8 9	55 000	60 000	16 042,20
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 8	114 830	192 000	741 739,35
	Total du titre B-1	**7 173 695**	**7 297 324**	**1 593 489,16**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
B-1 8 9	
B-1 8 9 1	*Ancien poste B-1 1 7 1* Ce poste est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.
B-1 8 9 3	*Ancien poste B-1 1 7 3* Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateur intérimaire de conférence en cas de surcroît de travail.
B-1 8 9 5	*Ancien poste B-1 1 7 5* Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B-2 2			
B-2 2 3	***Matériel de transport***			
B-2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	27 985,74
B-2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	14 966,97
B-2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 032,65
	Total de l'article B-2 2 3	p.m.	p.m.	45 985,36
B-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
B-2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	25 000	25 000	5 375,—
B-2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	13 000	13 000	26 000,—
	Total de l'article B-2 2 5	38 000	38 000	31 375,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 2	38 000	38 000	77 360,36
	CHAPITRE B-2 3			
B-2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	10 000	p.m.	0,—
B-2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
	Les crédits relatifs aux chapitres B-2 2 (à l'exception des postes B-2 2 5 2 et B-2 2 5 3), B-2 3 (à l'exception de l'article B-2 3 3, du poste B-2 3 5 2 et de l'article B-2 3 9) et B-2 4 apparaissent à la partie C (structure organisationnelle commune).
B-2 2 5	
B-2 2 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements du Comité des régions à la presse quotidienne, périodique et autres publications.
B-2 2 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement du Comité des régions aux bureaux de presse.
B-2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE B-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
B-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	16 000	16 000	9 886,11
B-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	—	p.m.	5 940,90
	Total de l'article B-2 3 5	16 000	16 000	15 827,01
B-2 3 9	***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »*** Crédits non dissociés	2 639 000	2 000 000 (1)	830 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 3	2 665 000	2 016 000	845 827,01
	CHAPITRE B-2 4			
B-2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 50,15
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 4	p.m.	p.m.	– 50,15
	CHAPITRE B-2 5			
B-2 5 0	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	5 270 000	5 233 628	1 550 000,—
B-2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	65 000	50 000	30 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 5	5 335 000	5 283 628	1 580 000,—

(1) Un crédit de 317 000 écus est inscrit au chapitre B-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE B-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
B-2 3 5	
B-2 3 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
B-2 3 9	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations du service des interprètes de la Commission.
B-2 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité des régions à l'occasion des sessions et d'autres réunions.
B-2 5 5	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à l'organisation de conférences de caractère général.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B-2 6			
B-2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	50 000	45 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 6	50 000	45 000	0,—
	CHAPITRE B-2 7			
B-2 7 0	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	447 000	410 000	45 000,—
B-2 7 1	***Publications***			
B-2 7 1 0	Publications de caractère général Crédits non dissociés	195 000	140 000	19 120,—
B-2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	46 000	46 000	5 000,—
	Total de l'article B-2 7 1	241 000	186 000	24 120,—
B-2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*** Crédits non dissociés	61 000	61 000	17 589,44
B-2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
B-2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
B-2 6 0	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.
B-2 7 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes.* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 écus.
B-2 7 1	
B-2 7 1 0	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité des régions confiées à l'extérieur.
B-2 7 1 9	Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais d'impression de publications diverses.
B-2 7 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité des régions.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
B-2 7 3	*(suite)*			
B-2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	40 000	40 000	0,—
	Total de l'article B-2 7 3	40 000	40 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 7	789 000	697 000	86 709,44
	CHAPITRE B-2 9			
B-2 9 4	***Bourses d'études***			
B-2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	2 700	2 700	0,—
	Total de l'article B-2 9 4	2 700	2 700	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 9	2 700	2 700	0,—
	Total du titre B-2	**8 879 700**	**8 082 328**	**2 589 846,66**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
B-2 7 3	*(suite)*
B-2 7 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.
B-2 9 4	
B-2 9 4 0	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE B-10 0	17 000	317 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 0	17 000	317 000	0,—
	CHAPITRE B-10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 1	—	—	0,—
	Total du titre B-10	**17 000**	**317 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**16 070 395**	**15 696 652**	**4 183 335,82**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

TITRE B-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ils se décomposent comme suit : Poste B-1 8 8 0 Frais divers de recrutement 17 000 Total 17 000

PARTIE C

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
C-4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
C-4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
C-4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	2 957 237	2 716 925	19 861,03
C-4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	2 203 674	2 108 369	17 057,83
C-4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	538 982	492 347	3 825,45
	TOTAL DU CHAPITRE C-4 0	5 699 893	5 317 641	40 774,31
	Total du titre C-4	**5 699 893**	**5 317 641**	**40 744,31**
C-5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
C-5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
C-5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
C-5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	10 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-5 0	10 000	p.m.	0,—
C-5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
C-5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
C-5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-5 1	p.m.	p.m.	0,—
C-5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES	100 000	160 000	0,—
C-5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE	p.m.	p.m.	0,—
C-5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL	5 000	6 500	0,—
	Total du titre C-5	**115 000**	**166 500**	**0,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
C-9	**RECETTES DIVERSES**			
C-9 0	RECETTES DIVERSES	25 000	p.m.	0,—
	Total du titre C-9	**25 000**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 839 893**	**5 484 141**	**40 744,31**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
C-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	35 741 487	36 555 775	558 510,60
C-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
C-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	50 000	50 000	0,—
C-1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	100 000	94 000	0,—
C-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	p.m.	p.m.	0,—
C-1 6	SERVICE SOCIAL	34 000	33 000	0,—
C-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	1 000	1 000	0,—
C-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	1 053 500	969 500	552 000,—
	Total du titre C-1	**36 979 987**	**37 703 275**	**1 110 510,60**
C-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
C-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	8 676 110	8 634 000	677 700,08
C-2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	660 000	623 000	0,—
C-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 838 000	3 653 000	870 987,67
C-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	766 000	721 800	100 884,16
C-2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 010 000	1 010 000	96 711,65
C-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre C-2	**14 950 110**	**14 641 800**	**1 746 283,56**
C-10	**AUTRES DÉPENSES**			
C-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	700 965	2 539 000	0,—
C-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre C-10	**700 965**	**2 539 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**52 631 062**	**54 884 075**	**2 856 794,16**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE C-1 1			
C-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
C-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	25 860 407	24 955 641	206 761,17
C-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 601 795	2 568 304	5 699,06
C-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	3 413 700	3 316 605	29 993,32
C-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	236 437	241 229	191,09
	Total de l'article C-1 1 0	32 112 339	31 081 779	242 644,64
C-1 1 1	***Autres agents***			
C-1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	475 000	575 000	276 556,19
C-1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
	Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.
C-1 1 0	Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
C-1 1 0 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.
C-1 1 0 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire.
C-1 1 0 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.
C-1 1 0 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.
C-1 1 1	
C-1 1 1 0	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).
C-1 1 1 1	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.
C-1 1 1 2	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.
C-1 1 1 3	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-1 1 1	*(suite)*			
C-1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	449 000	644 000	0,—
	Total de l'article C-1 1 1	924 000	1 219 000	276 556,19
C-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
C-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	889 362	856 107	7 030,46
C-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	179 443	172 236	1 385,29
C-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	23 000	13 000	1 654,—
C-1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 1 3	1 091 805	1 041 343	10 069,75
C-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
C-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	5 000	4 500	0,—
C-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	550 354	602 892	0,—
C-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	2 000	1 000	0,—
C-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	8 600	19 000	0,—
C-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
C-1 1 1	*(suite)*
C-1 1 1 4	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.
C-1 1 3	
C-1 1 3 0	*Ancien poste C-1 8 3 0* Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.
C-1 1 3 1	*Ancien poste C-1 8 3 1* Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.
C-1 1 3 2	*Ancien poste C-1 8 3 2* Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
C-1 1 3 3	*Ancien poste C-1 8 3 3* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
C-1 1 4	
C-1 1 4 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.
C-1 1 4 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.
C-1 1 4 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.
C-1 1 4 5	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
C-1 1 4 9	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-1 1 4	*(suite)*			
C-1 1 4 9	*(suite)*			
	Total de l'article C-1 1 4	565 954	627 392	0,—
C-1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	190 000	195 000	0,—
C-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
C-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	17 115	69 604	744,44
C-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	153 437	746 715	0,—
C-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	134 923	381 858	0,—
C-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	131 114	703 862	28 495,58
	Total de l'article C-1 1 8	436 589	1 902 039	29 240,02
C-1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
C-1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	1 500	2 500	0,—
C-1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	419 300	486 722	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
C-1 1 4	*(suite)*
C-1 1 4 9	*(suite)* Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution et l'indemnité compensatrice due aux fonctionnaires en cas de changement de catégorie.
C-1 1 5	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.
C-1 1 8	
C-1 1 8 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.
C-1 1 8 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.
C-1 1 8 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.
C-1 1 8 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.
C-1 1 9	
C-1 1 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
C-1 1 9 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE C-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-1 1 9	*(suite)*			
C-1 1 9 1	*(suite)*			
	Total de l'article C-1 1 9	420 800	489 222	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 1	35 741 487 (1)	36 555 775	558 510,60
	CHAPITRE C-1 2			
C-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
C-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 2 1	p.m.	p.m.	0,—
C-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
C-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 172 100 écus est inscrit au chapitre C-10 0 au titre du chapitre C-1 1.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE C-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
C-1 1 9	*(suite)*
C-1 1 9 1	*(suite)* Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
C-1 2 1	
C-1 2 1 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.
C-1 2 1 5	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
C-1 2 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.
C-1 2 9	
C-1 2 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
C-1 2 9 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE C-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE C-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE C-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-1 2 9	*(suite)*			
C-1 2 9 1	*(suite)*			
	Total de l'article C-1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE C-1 3			
C-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 3	50 000	50 000	0,—
	CHAPITRE C-1 4			
C-1 4 1	***Service médical*** Crédits non dissociés	100 000	94 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 4	100 000	94 000	0,—
	CHAPITRE C-1 5			
C-1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE C-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE C-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE C-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires
C-1 2 9	*(suite)*
C-1 2 9 1	*(suite)* Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
C-1 3 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
C-1 4 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical et aux visites médicales annuelles de tous les agents ainsi que les frais de fonctionnement d'une antenne médicale.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE C-1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
C-1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 5 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE C-1 6			
C-1 6 0	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés	34 000	33 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 6	34 000	33 000	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE C-1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
C-1 5 2	
C-1 5 2 0	Ce poste est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.
C-1 5 2 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.
C-1 6 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
C-1 6 4	Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE C-1 7			
C-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
C-1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
	Total de l'article C-1 7 0	1 000	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 7	1 000	1 000	0,—
	CHAPITRE C-1 8			
C-1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
C-1 8 0 4	Cours de langues Crédits non dissociés	—	34 000 (1)	0,—
	Total de l'article C-1 8 0	—	34 000	0,—
C-1 8 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***			
C-1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel Crédits non dissociés	155 000 (2)	105 000	0,—
	Total de l'article C-1 8 2	155 000	105 000	0,—
C-1 8 4	***Restaurants et cantines***			
C-1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	23 000	23 000	0,—

(1) Un crédit de 30 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

(2) Un crédit de 55 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires
C-1 7 0	
C-1 7 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.
	Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.
C-1 8 0	
C-1 8 0 4	Ce poste est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues.
C-1 8 2	
C-1 8 2 0	*Ancien article C-1 1 2* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.
C-1 8 4	
C-1 8 4 0	*Ancien poste C-1 4 0 0* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-1 8 4	*(suite)*			
C-1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 8 4	23 000	23 000	0,—
C-1 8 6	***Relations sociales entre le personnel***			
C-1 8 6 0	Relations sociales entre le personnel Crédits non dissociés	12 000	12 000	0,—
C-1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies Crédits non dissociés	598 000	525 000	0,—
	Total de l'article C-1 8 6	610 000	537 000	0,—
C-1 8 7	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	5 500	5 500	0,—
C-1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
C-1 8 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	50 000 (1)	195 000 (2)	552 000,—
	Total de l'article C-1 8 8	50 000	195 000	552 000,—
C-1 8 9	***Prestations d'appoint***			
C-1 8 9 5	Prestations d'appoint Crédits non dissociés	200 000	65 000	0,—

(1) Un crédit de 11 865 écus est inscrit au chapitre C-10 0.
(2) Un crédit de 130 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
C-1 8 4	*(suite)*
C-1 8 4 1	*Ancien poste C-1 4 0 1* Ce poste est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.
C-1 8 6	
C-1 8 6 0	*Ancien article C-1 8 6* Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel. Il couvre également la quote-part du Comité économique et social, du Comité des régions et de la structure organisationnelle commune destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.
C-1 8 6 3	*Ancien article C-1 6 3* Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social et du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.
C-1 8 7	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).
C-1 8 8	
C-1 8 8 0	*Ancien poste C-1 1 8 0* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions non impliquées dans la structure organisationnelle commune, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours pour les besoins de la structure organisationnelle commune elle-même.
C-1 8 9	
C-1 8 9 5	*Ancien poste C-1 1 7 5* Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-1 8 9	*(suite)*			
C-1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	10 000	5 000	0,—
	Total de l'article C-1 8 9	210 000	70 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 8	1 053 500	969 500	552 000,—
	Total du titre C-1	**36 979 987**	**37 703 275**	**1 110 510,60**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
C-1 8 9	*(suite)*
C-1 8 9 6	*Ancien poste C-1 1 7 6* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE C-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE C-2 0				
C-2 0 0	***Loyers***	Crédits non dissociés	5 628 110	3 960 000 (1)	5 800,54
C-2 0 1	***Assurances***	Crédits non dissociés	145 000	143 000	0,—
C-2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	409 000	391 000	0,—
C-2 0 3	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	1 000 000 (2)	1 500 000	0,—

(1) Un crédit de 2 312 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.
(2) Un crédit de 342 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE C-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 60. Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.		
C-2 0 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles. Il se décompose comme suit :		
	— rue Ravenstein		2 083 000
	— palais des Congrès		447 000
	— galerie Ravenstein		1 588 000
	— *parking* Albertine		351 000
	— bâtiment Ardenne		1 159 110
		Total	5 628 110
C-2 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).		
C-2 0 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. Il se décompose comme suit :		
	— rue Ravenstein		148 682
	— palais des Congrès		31 906
	— galerie Ravenstein		113 349
	— *parking* Albertine		25 054
	— bâtiment Ardenne		90 009
		Total	409 000
C-2 0 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.). Il se décompose comme suit :		
	— rue Ravenstein		363 526
	— palais des Congrès		78 010
	— galerie Ravenstein		277 138
	— *parking* Albertine		61 256
	— bâtiment Ardenne		220 070
		Total	1 000 000

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE C-2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-2 0 4	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	397 000	1 826 000 (1)	651 899,57
C-2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	1 000 000 (2)	814 000	19 999,97
C-2 0 6	***Frais liés aux réunions se tenant dans les locaux d'autres institutions*** Crédits non dissociés	97 000		
C-2 0 8	***Autres dépenses*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 0	8 676 110	8 634 000	677 700,08
	CHAPITRE C-2 1			
C-2 1 1	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés	290 000	275 000	0,—
C-2 1 4	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	370 000	348 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 1	660 000	623 000	0,—
	CHAPITRE C-2 2			

(1) Un crédit de 2 312 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.
(2) Un crédit de 120 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE C-2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
C-2 0 4	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture. Il se décompose comme suit : — rue Ravenstein 269 000 — galerie Ravenstein 128 000 — bâtiment Ardenne p.m. Total 397 000
C-2 0 5	Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.
C-2 0 6	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir un prix forfaitaire par jour et par salle de réunion occupée dans les locaux d'une autre institution.
C-2 0 8	Cet article est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.
C-2 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat ou de location et de maintenance, d'après les contrats en cours, afférents au mini-ordinateur et à son logiciel ainsi que de matériel, fournitures et documentation y relatifs.
C-2 1 4	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 60.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
C-2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	60 000	107 000	10 408,56
C-2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	330 000	100 000	176 351,29
C-2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	402 000	397 000	2 370,—
C-2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	922 000	895 000	153 085,30
C-2 2 0 4	Matériel bureautique Crédits non dissociés	1 600 000	1 653 000	224 957,47
	Total de l'article C-2 2 0	3 314 000	3 152 000	567 172,62
C-2 2 1	***Mobilier***			
C-2 2 1 0	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	298 000	326 000	279 815,05
C-2 2 1 1	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	30 000	28 000	0,—
C-2 2 1 2	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	7 000	6 000	0,—
	Total de l'article C-2 2 1	335 000	360 000	279 815,05
C-2 2 3	***Matériel de transport***			
C-2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	24 000,—
C-2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	40 000	35 000	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
	Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.
C-2 2 0	
C-2 2 0 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.
C-2 2 0 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.
C-2 2 0 2	Ce crédit est destiné à couvrir notamment la location du central téléphonique.
C-2 2 0 3	Ce crédit est destiné à couvrir notamment la maintenance et l'utilisation des installations de reproduction et d'interprétation simultanée ainsi que les redevances pour l'installation téléphonique.
C-2 2 0 4	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'achat, de location, de fonctionnement et de maintenance afférents au système intégré de bureautique et de télécommunications comportant le réseau, les serveurs centraux et répartis, les postes de travail, les imprimantes et autres périphériques, ainsi que les licences des logiciels associés.
C-2 2 1	
C-2 2 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.
C-2 2 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.
C-2 2 1 3	Ce crédit est destiné à couvrir la peinture, l'entretien et la réparation du mobilier.
C-2 2 3	
C-2 2 3 1	Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.
C-2 2 3 2	Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social et du Comité des régions.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-2 2 3	*(suite)*			
C-2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	44 000	44 000	0,—
	Total de l'article C-2 2 3	84 000	79 000	24 000,—
C-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
C-2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	73 000	39 000	0,—
C-2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	14 000	6 000	0,—
C-2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
C-2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
C-2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	8 000	7 000	0,—
C-2 2 5 5	Abonnements aux bases de données Crédits non dissociés	10 000	10 000	0,—
	Total de l'article C-2 2 5	105 000	62 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 2	3 838 000	3 653 000	870 987,67
	CHAPITRE C-2 3			
C-2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	646 000	500 000 (1)	99 229,47

(1) Un crédit de 67 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
C-2 2 3	*(suite)*
C-2 2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service du Comité économique et social et du Comité des régions.
C-2 2 5	
C-2 2 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social et du Comité des régions.
C-2 2 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.
C-2 2 5 2	Ce poste est destiné à couvrir les abonnements de la structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des régions à différents quotidiens, périodiques et publications.
C-2 2 5 4	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.
C-2 2 5 5	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique du Comité économique et social et du Comité des régions. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 60. Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.
C-2 3 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures de bureau.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE C-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-2 3 2	***Charges financières***			
C-2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	6 500	5 800	0,—
C-2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-2 3 2	6 500	5 800	0,—
C-2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
C-2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	3 500	3 000	0,—
C-2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	25 000	25 000	0,—
C-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	69 000	172 000	1 654,69
C-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	16 000	16 000	0,—
	Total de l'article C-2 3 5	113 500	216 000	1 654,69
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 3	766 000	721 800	100 884,16
	CHAPITRE C-2 4			
C-2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	520 000	522 000	2 539,54

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE C-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
C-2 3 2	
C-2 3 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.
C-2 3 5	
C-2 3 5 0	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75. Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à l'article 75 du règlement financier.
C-2 3 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs, — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.
C-2 3 5 2	Ce poste est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
C-2 3 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.
C-2 3 5 9	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.
C-2 4 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE C-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
C-2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	490 000	488 000	94 172,11
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 4	1 010 000	1 010 000	96 711,65
	CHAPITRE C-2 6			
C-2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre C-2	**14 950 110**	**14 641 800**	**1 746 283,56**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE C-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
C-2 4 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.
C-2 6 0	Cet article est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE C-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE C-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE C-10 0	700 965	2 539 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-10 0	700 965	2 539 000	0,—
	CHAPITRE C-10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-10 1	—	—	0,—
	Total du titre C-10	**700 965**	**2 539 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**52 631 062**	**54 884 075**	**2 856 794,16**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE C-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE C-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ils se décomposent comme suit :

1.	Chapitre	C-1 1	Personnel en activité *[5 postes (2 B 5 et 3 C 5)]*	172 100
2.	Poste	C-1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel	55 000
3.	Poste	C-1 8 8 0	Frais divers de recrutement	11 865
4.	Article	C-2 0 3	Nettoyage et entretien	342 000
5.	Article	C-2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles	120 000
			Total	700 965